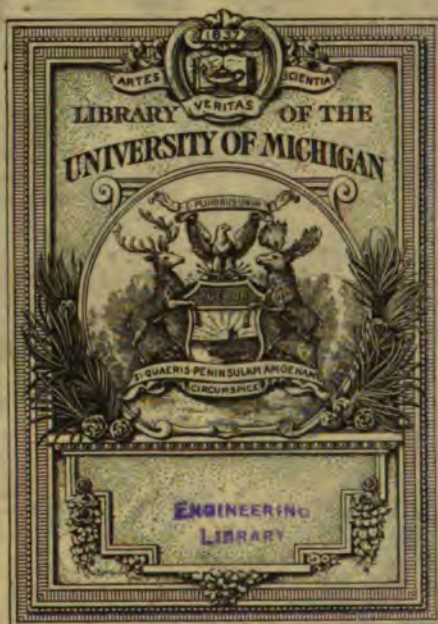

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
ENGINEERING
LIBRARY



ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

5e SÉRIE.

TOME V.

1875

PARIS. — IMPRIMÉ PAR ARNOUS DE RIVIÈRE ET C[e],
Rue Racine, 26, près de l'Odéon.

(N° 213)

[15 août 1874.]

Prise de possession de terrains (Oise). — Déclaration d'urgence.

Il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Omer-en-Chaussée à Abancourt, de diverses parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Saint-Omer-en-Chaussée, Achy, Marseille, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Cempuis, Grandvilliers, Briot, Brombos, Feuquières, Broquiers et Blargies (Oise), les dites parcelles désignées dans trois plans et un tableau indicatif qui resteront annexés au présent décret.

(N° 214)

[15 août 1874.]

Prise d'eau.

Est autorisée la société *Galland* et Cie à pratiquer dans le canal de la Marne au Rhin une prise d'eau destinée à l'alimentation d'une brasserie sise dans la commune de Maxéville (Meurthe-et-Moselle).

(N° 215)

[28 août 1874.]

Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le Président de la République française,

. . . .

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau

de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 29 janvier et 30 avril 1873, 28 janvier, 1er, 15 avril, 6, 13 et 27 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

	francs.
Projet de construction d'un deuxième étage au bâtiment des bureaux de la traction, à la gare de Lyon-Perrache, présenté le 27 mars 1874, avec un détail estimatif montant à.	11.200

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'établissement d'une grue hydraulique et d'une fosse à piquer à la gare de triage de Dôle, présenté le 11 avril 1874, avec un détail estimatif montant à.	25.500

LIGNE DE BESANÇON A BELFORT.

Projet de pose d'une voie de garage à la station de Baume-les-Dames, présenté le 17 avril 1874, avec un détail estimatif montant à.	27.000

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'établissement d'une halle couverte pour les marchandises à la gare de Chancy-Pougny, présenté le 14 février 1874, avec un détail estimatif montant à.	14.000

LIGNE D'AIX A ANNECY.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de garage et de trois plaques tournantes à la gare d'Aix-les-Bains, présenté le 3 février 1874, avec un détail estimatif montant à.	11.600

LIGNE DE SAINT-RAMBERT A RIVES.

Projet d'agrandissement des voies et du quai couvert de la gare de Beaurepaire, présenté le 2 mars 1874, avec un détail estimatif montant à.	34.000
Projet d'établissement de voies nouvelles à la gare d'Épinouze, présenté le 14 février 1874, avec un détail estimatif montant à	34.000
A reporter.	157.300

	francs.
Report.	157.300

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de déplacement des bureaux des receveurs à la gare de Marseille, présenté le 6 mars 1874, avec un détail estimatif montant à.	2.700

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'agrandissement de la gare des marchandises et de reconstruction de la gare des voyageurs de Villeneuve-lès-Maguelonne, présenté le 21 mars 1874, avec un détail estimatif montant à.	110.000
Nouveau projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Montpellier, présenté le 13 novembre 1872, modifié conformément à la variante produite le 21 juin 1873, avec un détail estimatif dressé le 16 mars 1874 et s'élevant à.	1.510.000
Ensemble.	1.780.000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les 96 millions de francs énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

Art. 2. — Est rapportée l'approbation donnée par le décret du 26 février 1872 au projet présenté, le 22 juin 1870, pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Montpellier, avec un détail estimatif s'élevant à 777.000 francs.

Le montant des dépenses complémentaires autorisées par le dit décret du 26 février 1872 est en conséquence ramené du chiffre de 1.322.900 francs à celui de 545.900 francs.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

(N° 216)

[28 août 1874.]

Etablissement d'une voie ferrée à traction de locomotives, entre Rueil et Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). — (Déclaration d'utilité publique.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la demande présentée par le sieur *Eugène Tarbé des Sablons*, à l'effet d'obtenir l'obligation d'établir une voie ferrée à traction de locomotives sur diverses voies publiques dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, entre Rueil et Marly-le-Roi, pour le transport des voyageurs et des marchandises, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 19 juin 1874, par le ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet et notamment le plan visé par l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise, le 9 mars 1874;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur cet avant-projet et le tarif proposé en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu notamment les délibérations des commissions d'enquête, en date des 14 et 21 juin 1872, 6 et 13 janvier 1873 et 20 décembre de la même année;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 mars et 24 novembre 1873 et 20 avril 1874;

Vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, en date des 6 et 29 janvier et 23 août 1873 et 10 mars 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives pour le transport des voyageurs et des marchandises entre la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) et Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), suivant le tracé exprimé par une ligne rouge sur le plan ci-dessus visé annexé au présent décret, lequel tracé emprunte diverses voies publiques, sauf pour la partie comprise entre la station du chemin de fer de Saint-Germain et la rue du Vieux-Pont, à Rueil, où il se développe en dehors de la voie publique.

Art. 2. — Le sieur *Eugène Tarbé des Sablons* est autorisé à établir et à exploiter la dite voie ferrée à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint; il est subrogé aux droits de l'administration pour l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de son entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi ci-dessus visée du 3 mai 1841.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — M. *Eugène Tarbé des Sablons* est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les vôies publiques ci-après désignées dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, une voie ferrée à traction de locomotives et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

La voie ferrée partira des abords de la station de Rueil, du chemin de for de Paris à Saint-Germain, sur le côté gauche de ce chemin; de là elle se dirigera, à peu près parallèlement au chemin de grande communication n° 39, jusqu'à la rue du Vieux-Pont.

Dans cette première partie, il sera ménagé un intervalle de 1m,50 au moins entre la limite extrême des sentiers qu'elle longera et le bord de l'accotement de la voie ferrée.

A partir de sa rencontre avec la rue du Vieux-Pont, la voie ferrée sera établie sur cette rue, dont la largeur sera portée à 12 mètres, de telle sorte qu'il reste toujours au passage des voitures un espace libre de 1m,90 au moins du côté des maisons qui pourraient y être construites.

Avant de déboucher sur la route nationale, n° 13, la voie ferrée empiétera sur l'extrémité de la rue dite *du Bois*, qui devra être élargie en ce point; puis elle sera établie sur les trottoirs de droite, de manière qu'il reste toujours du côté des maisons un espace libre d'au moins 3m,90 et de 1 mètre au moins du côté de l'accotement de la route.

Par suite de ces dispositions, la ligne d'arbres actuelle devra être déplacée, ainsi que l'aqueduc conduisant à la Seine les eaux de la commune. Cet aqueduc sera reporté sur le trottoir de gauche de la route, aux frais du concessionnaire.

Il sera donné d'ailleurs à cet aqueduc, si la ville consent à payer l'excédant de dépenses, la largeur de section qui sera jugée nécessaire au complet écoulement des eaux.

A partir de Bois-Préau, où sera établie une station, la voie ferrée suivra encore le trottoir de droite de la route, jusqu'à l'entrée de Bougival, la chaussée de Mesmes; sur toute la partie de cette chaussée comprise depuis la station de la Jonchère jusqu'au café de Madrid, la voie restera sur le trottoir de droite, qui sera convenablement élargi, aux frais du concessionnaire.

La voie passera ensuite sur le chemin de halage de la Seine, et, après avoir dépassé le pont de Bougival, elle sera placée sur le trottoir de droite de la route jusqu'à Port-Marly. Elle suivra la rue Saint-Louis, à Port-Marly, où elle sera établie sur un trottoir de 6 mètres de largeur, de manière à laisser 3 mètres au moins de largeur libre du côté des maisons; le surplus de la largeur de la rue sera divisé par le concessionnaire en 6 mètres de chaussée et 3 mètres

de trottoirs ; au delà de la rue Saint-Louis, la voie ferrée sera établie sur le trottoir de droite de la route nationale, n° 184, jusqu'à l'abreuvoir de Marly-le-Roi, où elle franchira la route pour aboutir à une voie d'évitement sur le côté de cet abreuvoir.

Art 2. — La voie ferrée devra être achevée et le service mis en complète activité dans un délai maximum d'un an, à partir de la date de l'approbation du projet prévu par l'article 4 ci-après. Les travaux seront entrepris par parties, dans l'ordre qui sera déterminé par le préfet, de manière à assurer le plus longtemps possible le service de la voie ferrée à traction de chevaux actuelle.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, sur les parties de route qui ne seront plus desservies par cette voie ferrée américaine pendant l'exécution des travaux, des voitures en nombre suffisant pour assurer le transport des voyageurs.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans l'autorisation expresse de l'administration supérieure ; à défaut de cette autorisation, il demeurera garant envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

Art. 4. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement de la voie ferrée, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis, dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession, à l'approbation du ministre, qui prescrira s'il y a lieu d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration supérieure.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

Art. 6. — Le tracé et le profil de la voie ferrée seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble et de détail comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques de la voie ferrée, comptées à partir de son origine ;

La longueur de l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau, des voies de communication traversées par la voie ferrée, des passages à niveau, des égouts, de leurs bouches et regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long.

Art. 7. — La voie ferrée sera simple, à l'exception des points où il serait reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Les terrains pour les rectifications à exécuter en dehors de l'assiette actuelle des routes et voies suivies ou traversées seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés sur toute la longueur pour une voie seulement, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Art. 8. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^m,44$ à $1^m,45$.

Dans les parties où la voie ferrée n'empruntera pas l'accotement des routes ou autres voies publiques, on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de $0^m,50$ de largeur; le concessionnaire établira les fossés ou rigoles qui seront jugées nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux; les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Art 9. — Partout où la voie ferrée sera établie sur la chaussée des routes ou chemins publics, de même que dans la traversée des localités habitées et au devant des accès des propriétés riveraines, elle sera posée au niveau du sol sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal.

Les rails et contre-rails, dont l'administration déterminera la forme et le mode d'attache, seront compris, dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, dans un pavage d'échantillon qui régnera dans l'entre-rail et à $0^m,47$ au moins au delà de chaque côté.

Art. 10 — Dans les rampes où il serait nécessaire d'établir un rail central plus élevé que les deux autres rails, le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux qui seront prescrits par l'administration pour que ce rail ne puisse gêner la circulation ni l'accès des propriétés riveraines.

Dans la traverse de Bougival, le concessionnaire sera autorisé à établir la voie ferrée au niveau du trottoir de la route et sur le chemin de halage, relevé lui-même à ce niveau, sous la condition qu'il exécutera tous les travaux nécessaires dans l'intérêt de la navigation et ceux de la sécurité publique.

Au passage du pont de Bougival, il sera établi une barrière avec gardien, laquelle fermera habituellement la voie ferrée et ne sera ouverte sur cette voie que pour le passage des trains.

Dans tous les cas, les projets détaillés des ouvrages et spécialement des moyens de séparation entre la voie ferrée et la route nationale ou le chemin de halage devront, avant toute exécution, être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer, en cours d'exécution, aux dispositions de cet article et à celles des deux articles précédents les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 11. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément au décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de $0^{m},01$ par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 12. — La voie ferrée croisera à niveau toutes les voies de communication qu'elle rencontrera.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par la voie ferrée, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau de la voie ferrée et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu et modifié par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Il rétablira en outre, et dans leur état primitif, toutes les parties de route occupées actuellement par la voie ferrée à traction de chevaux de Rueil à Port-Marly et qui se trouveront en dehors de la voie nouvelle.

La hauteur et le débouché des viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Art. 15. — La démolition de la chaussée et l'ouverture des tranchées pour

la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et les précautions convenables.

Les chaussées devront être rétablies suivant leurs dimensions normales et, autant que possible, dans la même journée.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y sera immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour contraventions aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers, en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances sera recouvré par des rôles que le préfet du département de Seine-et-Oise rendra exécutoires.

Le déchet provenant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert, aux frais du concessionnaire, par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où la voie ferrée serait placée sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi, si la traction vient à s'opérer au moyen de chevaux, une chaussée empierrée pour la circulation des dits chevaux.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, sur les routes et voies suivies ou traversées, les travaux de terrassement, de reconstruction ou de rechargement de chaussées, les travaux de modification des ouvrages d'art des dites routes que pourra exiger l'établissement de la voie ferrée, ainsi qu'il sera prescrit par l'administration, de telle sorte que l'État ne participera à aucun degré dans les dépenses occasionnées par les modifications que le concessionnaire pourra être autorisé à faire subir aux routes et voies dont il emprunte le parcours, afin de les approprier aux exigences de la voie ferrée.

Art. 17. — Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 18. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Le poids des contre-rails sera de 20 kilogrammes par mètre courant.

Art. 19. — Aucune clôture séparative ne pourra être élevée entre la voie ferrée et les parties de route réservées à la circulation ordinaire. Toutefois, l'administration pourra prescrire l'établissement de barrières mobiles gardées partout où elle le jugera utile, et notamment au passage à niveau du chemin vicinal, n° 39, si la nécessité en était reconnue par la suite.

Art. 20. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, en dehors de l'assiette actuelle des routes, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 21. — L'entreprise étant déclarée d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 22. — Dans les limites de la zone-frontière et le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 23. — Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 24. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les chantiers situés sur les routes devront être éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux seront conduits de manière à gêner le moins possible la liberté de la circulation.

Art. 25. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie ferrée assez étendues pour être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive de la voie ferrée.

Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

Art. 26. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des dépendances de la voie ferrée et des

rectifications établies en dehors de l'assiette des routes et voies dont il empruntera le parcours. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ou modifiés sur le parcours de la voie ferrée, le dit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les dits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée à la préfecture de Seine-et-Oise.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 27.—La voie ferrée et toutes ses dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si la voie ferrée, une fois achevée, n'est pas constamment entretenue en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 28. — Le concessionnaire sera chargé de l'entretien du pavage de l'entre-rail et des $0^{m},47$ qui serviront d'accotements extérieurs aux rails, dans les cas spécifiés de l'article 9, ainsi que de l'entretien des empierrements qui pourraient être établis sur les trottoirs et les contre-allées, conformément au dernier paragraphe de l'article 15.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Art. 29. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les routes, rues et chemins dont elle suit l'accotement et les routes, rues et chemins qu'elle traverse à niveau.

Art. 30. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Elles seront disposées de manière à pouvoir facilement tourner dans les courbes du rayon minimum que présentera le tracé.

La largeur de la machine entre les parties les plus saillantes ne devra pas excéder 2m,50. La charge par essieu ne dépassera pas 11.000 kilogrammes.

Aucune locomotive ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les ingénieurs des mines.

En cas d'empêchement, ces ingénieurs pourront se faire remplacer par les agents sous leurs ordres; ils s'assureront que la machine remplit les conditions ci-dessus prescrites et pourront exiger, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, qu'elle soit soumise à une expérience qui leur permette de constater l'efficacité des appareils dont elle doit être pourvue et son aptitude au service auquel elle est destinée.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, fermées à glaces, munies de stores, éclairées à l'intérieur pendant la nuit et chauffées pendant l'hiver.

Leur largeur sera de 2m,50 au plus.

Il y aura des places de deux classes; les compartiments de première classe seront couverts, garnis et fermés à glaces; ceux de seconde classe seront couverts, fermés à vitres et munis de banquettes rembourrées.

L'intérieur de chacun des compartiments de chaque classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 31. — Le service de l'entretien et de l'exploitation est assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures, ainsi qu'aux lois et règlements sur la police du roulage et des messageries.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation de la voie ferrée.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes d'em-

branchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage de la voie ferrée.

Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

La vitesse en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure ; elle sera réduite à 5 kilomètres à l'heure dans les parties du parcours qui seront indiquées par l'administration. Le tableau des vitesses de marche sur les différentes parties de l'itinéraire, après avoir été arrêté, le concessionnaire entendu, sera remis aux mécaniciens et chefs de train ; les points où la vitesse devra être ralentie seront indiqués par des poteaux placés le long de la voie aux frais du concessionnaire. Le mouvement devra être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche d'un train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être cause de désordre ou occasionner des accidents.

L'approche du train devra être signalée au moyen d'une corne, d'une trompe ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

La longueur d'un convoi ne pourra pas dépasser 50 mètres.

Pendant la nuit, le train portera à l'avant un feu vert et à l'arrière un feu rouge. Ces feux devront être allumés une demi-heure après le coucher du soleil et ne pourront être éteints qu'une demi-heure avant son lever.

Deux hommes seront exclusivement attachés au service de la machine. Il y aura, en outre, un conducteur-chef de train préposé à la manœuvre d'un frein placé à l'arrière du train toutes les fois que la machine remorquera plus d'un véhicule. Ce frein sera d'une puissance suffisante pour retenir le train entier, sauf la machine, sur les plus fortes pentes que présentera le parcours.

Les locomotives et leurs trains ne pourront stationner sans nécessité sur la voie publique ; ils devront être remisés aux deux extrémités de leur parcours, aux points qui seront désignés par l'administration.

L'alimentation d'eau et de charbon ne pourra se faire, sur la voie publique, que sur les points qui seront indiqués par l'administration.

Il est expressément interdit d'y opérer le décrassage des grilles.

La largeur du chargement des voitures ne devra pas excéder 2m,50.

Toutefois, il pourra être accordé par le préfet des permis spéciaux de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient point susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Les locomotives et les voitures porteront sur une plaque métallique, en caractères lisibles et apparents, le nom et le domicile du concessionnaire.

Chaque machine aura en outre un numéro d'ordre ou un nom particulier.

Art. 32. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations de la voie ferrée et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état de la voie ferrée, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 33.—La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quarante ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du dit cahier des charges.

Art. 34. — A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et si la voie ferrée est supprimée, le concessionnaire sera tenu de vider les lieux et de les remettre dans leur état normal. Dans ce cas, il restera propriétaire des immeubles achetés par lui en dehors des voies publiques pour l'exécution et l'exploitation de son entreprise.

Si, à l'expiration de la concession, la voie ferrée est maintenue et que le concessionnaire ne demeure pas titulaire de l'entreprise, il sera tenu de céder à dire d'experts, soit à l'administration, soit au concessionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder, les immeubles dont il vient d'être parlé, la voie ferrée et telle partie de son matériel que l'administration jugerait convenable de retenir pour la continuation du service, ainsi que les bâtiments gares, stations affectés à l'exploitation, l'outillage des ateliers et les approvisionnements pour six mois.

Art. 35. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 34 ci-dessus, dans le cas où le Gouvernement déciderait le maintien de la voie ferrée.

Art. 36. – Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution dans le délai fixé par l'article 4, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, il restera chargé de toutes les obligations qui lui sont imposées pour le service du tramway à traction de chevaux par les décrets et cahiers des charges des 15 juillet 1854 et 27 février 1864.

Art. 37. — Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance. Si la déchéance est prononcée, le ministre ordonnera, le conces-

sionnaire entendu, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur continuation et l'exploitation par un autre concessionnaire.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état normal, par les soins et aux frais du concessionnaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Dans le cas de la conservation des travaux, il sera pourvu à leur achèvement ainsi qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, des parties de la voie déjà livrées à l'exploitation et des parties du matériel prévues à l'article 34.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Les fers provenant de la démolition de la voie ferrée à traction de chevaux et déposés, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, pour la garantie des obligations imposées par le présent cahier des charges, deviendront la propriété de l'État.

Art. 38. — Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, la voie ferrée et toutes ses dépendances seront mises en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 39. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 40. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, qui pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, le concessionnaire entendu, après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement, sans toutefois qu'ils puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés ci-après :

1° VOYAGEURS.	1re CLASSE.	2e CLASSE.
De la station de Rueil :	fr. c.	fr. c.
A Rueil-ville	0,15	0,10
A la Malmaison	0,20	0,15
A Bougival	0,55	0,35
A Port-Marly	0,80	0,50
A Marly-le-Roi	1,05	0,65
De Rueil-ville :		
A la Malmaison	0,15	0,10
A Bougival	0,45	0,30
A Port-Marly	0,65	0,45
A Marly-le-Roi	0,90	0,60
De la Malmaison :		
A Bougival	0,35	0,20
A Port-Marly	0,55	0,35
A Marly-le-Roi	0,80	0,50
De Bougival :		
A Port-Marly	0,20	0,15
A Marly-le-Roi	0,45	0,30
De Port-Marly :		
A Marly-le-Roi	0,25	0,15

Il sera délivré des cartes d'abonnement pour parcours en deuxième classe entre Rueil-gare et Rueil-ville moyennant une redevance de 3 francs par mois.

Pour les stations nouvelles à créer, les prix seront calculés à raison de 0f,10 par kilomètre en première classe et de 0f,07 en deuxième classe par kilomètre entre Rueil-gare et Port-Marly, et de 0f,11 1/2 en première classe et 0f,07 1/2 en deuxième classe par kilomètre entre Port-Marly et Marly-le-Roi, impôts de toute nature non compris; toutefois, les prix ainsi calculés ne devront pas excéder les prix portés au tarif ci-dessus pour les stations immédiatement suivantes.

Au-dessous de trois ans, les enfants seront transportés gratuitement, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent; de trois à sept ans ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

2° CHIENS.

De Rueil-gare :	fr. c.
A Rueil-ville	0,10
A Bougival	0,15
A Port-Marly	0,20
A Marly-le-Roi	0,25

Dans les stations intermédiaires, on appliquera le prix fixé au tarif pour celle des stations indiquées ci-dessus qui suivra immédiatement.

3° ANIMAUX.	Par kilomètre. fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,10
Veaux, porcs	0,04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,02

Bêtes et oiseaux en cage seront taxés au poids, comme marchandise encombrante.

4° MARCHANDISES.

	fr. c.
Première catégorie. — Marchandises en grande vitesse transportées par les trains de voyageurs, excédants de bagages, marchandises encombrantes, arbustes (emballage compris), tout ce qui, sous un volume d'un mètre cube, ne pèse pas 100 kilogrammes, par tonne et par kilomètre	0,50
Deuxième catégorie. — Marchandises en petite vitesse, par tonne et par kilomètre	0,20
Minimum de perception dans les deux cas	0,25

5° FINANCES ET VALEURS.

Par 1.000 francs et fraction de 1.000 francs, quelle que soit la distance de transport	0,25

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat, sauf les prix de transport des voyageurs, qui comprennent les impôts antérieurs à 1870.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse transportés par les trains de voyageurs, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0f,07 par tonne et par kilomètre.

Art. 41. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou des places de chaque classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de la voie ferrée.

Art. 42. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 43. — Les animaux, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première catégorie du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le

concessionnaire, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 44. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3.000 kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3.000 à 5.000 kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5.000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5.000 kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 45. — Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs;

4° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en seul colis.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 4° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 46. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être rele-

vées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

Art. 47. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 48. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures ou des places de chaque classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 49. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins de la voie ferrée, ceux de factage et de camionnage pour la remise au domicile des destinataires des marchandises confiées au concessionnaire, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 50. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de 5.000 habitants, soit un centre de population de 5.000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare de la voie ferrée.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 51. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la voie ferrée.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 52. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les

militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la voie ferrée, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 54. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition du concessionnaire.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité d'un compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, le concessionnaire entendu.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée au concessionnaire pour chaque convoi ne pourra excéder 0f,75 par kilomètre parcouru pour la première voiture et 0f,25 pour chaque voiture en sus de la première.

6° Le concessionnaire pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° Le concessionnaire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8.000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge du concessionnaire.

10° Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 15 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où le concessionnaire obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° Le concessionnaire sera tenu de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de 64 mètres carrés.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par le concessionnaire lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service du concessionnaire.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'autres entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations

pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du concessionnaire.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci serait tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location sera fixé à raison de $0^{f},20$ par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 56. — Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service de la voie ferrée.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccorder provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures de la voie ferrée.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur la voie ferrée, ces déplacements

auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé, au besoin requis, par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais du concessionnaire, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 57. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Art. 58. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située la voie ferrée objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 59. — Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité :

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à la voie ferrée;

Ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'elle pourrait avoir sur l'état et l'entretien de cette voie;

Ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter des mesures temporaires d'ordre et de police, ou des travaux exécutés sur la voie publique tant par l'administration que par des tiers régulièrement autorisés;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie ferrée.

En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément la voie, soit en employant, à la traversée de l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 60. — Le gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, le concessionnaire entendu, toute autre entreprise de transport usant de la

voie ordinaire, et, en outre, d'accorder des concessions de chemin de fer ou de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer ou de voies ferrées quelconques d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne de fer objet du présent cahier des charges. Le concessionnaire de celle-ci jouira réciproquement de la même faculté à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre entre eux sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où le concessionnaire d'un embranchement ou d'un prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Le concessionnaire qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujetti par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des lignes de prolongement ou d'embranchement joignant celle qui lui est concédée, à accorder aux concessionnaires de ces lignes une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par le concessionnaire;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

Le Gouvernement se réserve en outre le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur la voie ferrée qui fait l'objet de la présente concession, à charge, par ces entreprises, d'observer les règlements de service et de police, et de payer au profit du concessionnaire un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue par l'article 40.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-

après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des dits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale de la voie ferrée.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale de la voie ferrée.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la sus-

pension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 0f,12 par tonne pour le premier kilomètre, et en outre 0f,04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire de la voie ferrée consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3.500 kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Dans le cas où il y aurait insuffisance de wagons pour le transport des minerais fournis par les divers concessionnaires des mines, les wagons disponibles seront partagés proportionnellement à la quantité de minerais amenée à la voie ferrée par chacun d'eux dans le courant de l'année.

Art 62. — La contribution foncière, pour les parties situées en dehors de l'assiette des routes, sera établie en raison de la surface des terrains occupés par la voie ferrée et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour l'entretien, la surveillance et la police de la voie ferrée et de ses dépendances, pourront être agréés par le préfet et assermentés. Ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 64. — Le concessionnaire se soumettra aux dispositions des règlements d'administration publique concernant les emplois, dont la moitié doit être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation et du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'État, seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du trésorier général, pour être distribué à qui de droit.

Art. 66. — Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 67. — Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de déposer sur la route, aux points qui lui seront indiqués, les fers provenant de la démolition de la voie ferrée à traction de chevaux. Ces matériaux lui seront remis après la réception définitive des travaux.

Art. 68. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Versailles.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Seine-et-Oise.

Art. 69. — Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 33, notamment en ce qui concerne l'emploi des locomotives.

Dans le cas où, sur tout ou partie du parcours, cet emploi viendrait à être reconnu incompatible avec la circulation ordinaire, le concessionnaire pourra être autorisé à y substituer le mode de traction par chevaux.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

En cas de révocation avant l'expiration de la concession, comme dans le cas de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, le concessionnaire sera tenu de rétablir les lieux à ses frais dans leur état normal.

Art. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 71. — Les droits d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Vu et accepté :
Le 9 mai 1874.

Signé Eugène Tarbé des Sablons.

Approuvé :
Versailles, le 16 juin 1874.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret, en date du 28 août 1874, enregistré sous le n° 594.

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

(N° 217)

[2 septembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. — (*Ouverture d'un crédit sur l'exercice* 1874.)

Le Président de la République française,

. . . .

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 août 1874;

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1874 (chapitre x. — *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de 27.500 francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Midi.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 218)

[2 septembre 1874.]

Embarquement et débarquement des matières dangereuses. — Mesures à prendre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1870, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de l'embarquement et du débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions

à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs ;

Vu l'article 4 de la dite loi, portant que toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article 3 et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, sera punie de la peine portée à l'article 1er, c'est-à-dire d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, et l'article 5 de la même loi, portant qu'en cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par l'article 1er seront portées au double, et que le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois ;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des chambres de commerce ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 février 1872 et 30 octobre 1873 ;

Vu le décret du 12 août 1874, rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juin 1870, déterminant la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er.—Tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée à cet effet par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics.

Le capitaine fait connaître immédiatement, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

Art. 2. — Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers du port.

Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer, et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent.

Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers du port.

Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de marchandises dangereuses.

Art. 3. — Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède 15.000 litres doivent, en outre, être entourés,

aux frais des dits navires, par les soins des officiers du port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système en usage dans le port.

La même mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers du port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15.000 litres de matières dangereuses.

Art. 4. — Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers du port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 5. — Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions des articles précédents.

Art. 6. — Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désigné à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier du port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

Art. 7. — Le chargement et le déchargement par alléges ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés, pour chaque port, par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics.

Leur tonnage n'excédera pas la quantité de marchandises dangereuses qui peut être déchargée ou chargée dans une journée.

Les alléges en service arborent un pavillon rouge.

Art. 8. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

Art. 9. — A l'égard des navires importateurs, la disposition de l'article précédent ne sera exécutoire qu'après le délai d'un an à partir de la promulgation du présent règlement.

Les marchandises dangereuses qui seront importées, pendant la durée de ce délai, dans des bonbonnes, devront être débarquées séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers du port.

Les bonbonnes ne pourront, dans aucun cas, rester déposées sur les quais.

Les deux paragraphes qui précèdent seront applicables aux

essences importées dans des vases non métalliques ou non hermétiquement fermés.

Art. 10. — Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les alléges employées aux transports et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée du chargement et du déchargement.

Art. 11. — Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial désigné par les officiers du port, pendant toute la durée de son séjour.

Le même gardiennage permanent s'exerce sur les alléges, pendant leur emploi, et sur les quais de dépôt, pendant la manutention des marchandises.

Le gardiennage à bord des navires et sur les alléges est aux frais des navires.

Art. 12. — Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 13. — Des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics déterminent, pour chaque port : 1° les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement ; 2° les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, à raison de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 219)

[2 septembre 1874.]

Desséchement et assainissement de terrains (Isère). — (Déclaration d'utilité publique.)

1° Les travaux ayant pour objet de dessécher, d'assainir et de rendre propres à la culture des terrains marécageux dits de *Tignieu-Jameysieu*, appartenant à la commune de Tignieu-Jameysieu (Isère), sont déclarés d'utilité publique. Ils seront exécutés conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860 et du décret du 6 février 1861.

L'exécution aura lieu par l'État, suivant le projet dressé par les ingénieurs les 9-18 avril 1863, modifié les 22-25 septembre 1868, 19 février, 10 mars 1874, et approuvé par l'administration.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(N° 220)

[2 septembre 1874.]

Prise d'eau et concessions de prises d'eau.

Sont autorisés :

Les sieurs *Durin* et compagnie, à établir une prise d'eau sur le canal de Bourbourg pour l'alimentation de leur sucrerie-distillerie, sise commune de Capelle (Nord) ;

La compagnie concessionnaire du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, à concéder une prise d'eau au sieur *Contrasty* (*Jean*), pour l'irrigation de terrains sis commune de Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne) ;

La même compagnie, à concéder deux prises d'eau au sieur *Lougarre* (*Jean*), pour l'irrigation de terrains sis commune de Toulouse (Haute-Garonne).

(N° 221)

[2 septembre 1874.]

Règlement d'usine.

Est modifiée l'ordonnance royale du 26 juillet 1826, réglementaire du moulin Merpuis, appartenant au sieur *Bourbon* (*François*), sis commune de Serrières-sur-Ain (Ain).

(N° 222)

[19 septembre 1874.]

Autorisation accordée au sieur Gibiat de mettre en circulation des voitures d'un nouveau modèle sur la voie ferrée à traction de chevaux de Sèvres à Versailles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 28 avril 1855, qui autorise le sieur *Tardieu* à placer sur la voie publique, entre Sèvres et Versailles, département de Seine-et-Oise, des voies ferrées desservies par des chevaux;

Vu le décret du 19 mars 1862, qui substitue le sieur *Gibiat* au sieur *Tardieu* dans tous les droits et charges résultant du décret susvisé;

Vu le décret du 6 février 1864, qui fixe les prix de transport des voyageurs sur les voies ferrées à traction de chevaux de Paris à Sèvres et au rond-point de Boulogne et de Sèvres à Versailles;

Vu les demandes présentées par le sieur *Gibiat* à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service, d'abord à titre provisoire, puis à titre définitif, une nouvelle voiture dans laquelle le compartiment de première classe est supprimé;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle les demandes précitées ont été soumises dans le département de Seine-et-Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 23-30 mai 1874;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 27 juin 1874;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 juillet 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur *Gibiat* est autorisé à mettre en circulation sur la voie ferrée de Sèvres à Versailles des voitures d'un nouveau modèle dans lesquelles le compartiment de première classe sera supprimé.

Art. 2. — Toutes les dispositions du cahier des charges annexé

au décret du 28 avril 1855 et qui ne sont pas contraires à la présente continueront à avoir leur effet.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 223)

[19 septembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor pour l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.)

Le Président de la République française,

. . . .

Vu la loi du 21 mai dernier, qui alloue à la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades la somme de 170.165 francs, formant le solde de la subvention accordée par l'État à la dite compagnie, et qui doit servir, avec d'autres ressources, à l'achèvement de ce chemin par l'administration du séquestre;

Vu le récépissé du caissier-payeur central du ministère des finances, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 6 août dernier, la somme précitée de 170.165 francs, par le receveur central du département de la Seine, qui en a reçu lui-même le montant en nantissement, tant en obligations de la compagnie susnommée qu'en numéraire;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 septembre 1874,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de 170.165 francs, applicable à l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales énoncées précédemment et qui ont été versées au trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 224)

[19 septembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.)

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 500.000 francs., applicable à la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 225)

[19 septembre 1874.]

Etablissement d'un réseau de tramways dans la ville de Marseille. — Déclaration d'utilité publique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'avant-projet dressé par l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône pour l'établissement d'un réseau de tram ways dans la ville de Marseille, et notamment le plan général, en date des 30 septembre 1873-13 juillet 1874 ;

Vu le cahier des charges arrêté, le 6 août 1874, par le ministre des travaux publics ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 21, 23, 26, 30 août et 6 septembre 1873;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille, en date des 4 juillet et 19 décembre 1873, 20 février et 1er juin 1874;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Marseille, du 29 juillet 1873;

Vu la lettre du préfet, du 20 juillet 1874;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 mars et 20 novembre 1873, 26 janvier, 9 avril et 22 juin 1874;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 26 avril 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways sur diverses voies de la ville de Marseille dépendant de la grande et de la petite voirie.

Art. 2.—La ville de Marseille est autorisée à établir les dits tram ways à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les dispositions générales du plan annexé au présent décret.

Art. 3.— Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 4.— Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

CAHIER DES CHARGES (*).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION,

Art. 1er. — La ville de Marseille est autorisée à placer à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

(*) Ce cahier des charges est identique à celui des tramways du Havre (voir *Annales* 1874, p. 328), sauf pour les articles qui sont insérés ici.

Le réseau comprendra les sept lignes suivantes et les deux embranchements suivants :

LIGNES.

1re ligne : des Chartreux à la place Neuve.

Cette ligne partira du kilomètre 3 de la route nationale, n° 8 *bis*, de Marseille en Italie, et suivra le boulevard de la Madeleine, les allées de Meilhan, les rues de Noailles et Cannebière et le quai du Vieux-Port. En retour, elle passera par les boulevards Longchamp et Philippon.

2e ligne : de la place Saint-Ferréol aux bains des Catalans.

Cette ligne suivra le boulevard du Muy, le cours Puget, le boulevard de la Corderie et le chemin de la Corniche.

3e ligne : du boulevard Notre-Dame aux allées du Prado, par la Corniche.

Cette ligne suivra le boulevard de la Corderie et le chemin de la Corniche.

4e ligne : de l'avenue d'Arenc, route n° 8, au cours du Chapitre.

Cette ligne suivra les boulevards Mirabeau et Montricher, les rues de la République, Cannebière et de Noailles, et les allées de Meilhan.

5e ligne : du cours Belzunce aux bains du Prado.

Cette ligne suivra le cours Belzunce, la rue de Rome, en se détournant par la rue Armeny et le boulevard du Muy, pour toucher la place Saint-Ferréol et les allées du Prado. En retour, elle passera par le boulevard Baille, le cours Lieutaud et la rue de Noailles.

6e ligne : du cours du chapitre à l'abattoir.

Cette ligne suivra les boulevards Longchamp et National et l'avenue d'Arenc, route n° 8.

7e ligne : de la place des Capucines à la place Castellane.

Cette ligne suivra le boulevard Dugommier, le cours Lieutaud et le boulevard Baille.

EMBRANCHEMENTS.

1er embranchement : de la gare d'arrivée (Saint-Charles) au boulevard National.

2e embranchement : de la gare de départ (Saint-Charles) au boulevard National.

Cet embranchement suivra la rue Guibal.

Art. 2. — La ville de Marseille est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décret rendu en Conseil d'État. La ville de Marseille demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

Art. 3. — Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de cinq ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un cinquième au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation pendant cette période de cinq ans.

Art. 4. — La ville de Marseille devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de six mois, à compter de la date du décret de concession.

Art. 5. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 6. — La voie sera double, à l'exception des parties de la ligne où il sera reconnu suffisant d'établir des gares d'évitement.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à $0^m,47$ au moins au delà de chaque côté.

Art. 7 et 8. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

Art. 9. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans les dites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées. . . . .

Art. 10. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 11. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Le procès-verbal ne sera valable qu'après l'homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service les dites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 12. — Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des $0^m,47$ qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

(*Voir le même article du type.*)

Art. 13. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 14. — Les types de diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Leur largeur sera de $1^m,98$ au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

Art. 15. — (*Voir le même article du type.*)

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville ; ils seront réglés par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 16. — La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de cinquante ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

Art. 17. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 18. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration de la concession les voies devront être supprimées en tout ou partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville de Marseille, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité, ni exiger que l'État reprenne aucune partie des objets mobiliers et immobiliers qui dépendent de ces voies.

Art. 19. — Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance. L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être maintenue ou supprimée.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

Art. 20. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent relatives à la déchéance ne seraient pas applicables à la ville de Marseille si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 22. — A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la ville de Marseille l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

1° VOYAGEURS.

PAR VOYAGEUR ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Classe unique	0,014	0,056	0,07

2° MARCHANDISES.

PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	POUR le premier kilomètre. — Prix de péage.	de transport.	total.	POUR 1 kilomètre courant. — Prix de péage.	de transport.	total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.
1re classe	0,08	0,96	1,04	0,08	0,32	0,40
2e classe	0,06	0,72	0,78	0,06	0,24	0,30
3e classe	0,04	0,48	0,52	0,04	0,16	0,20

La classification des marchandises sera la même que celle qui est portée au cahier des charges de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 11 avril 1857.

Il y aura correspondance entre toutes les lignes.

Pour le transport des voyageurs :

Les lignes seront coupées par des stations réelles ou nominales ; le tarif des prix à percevoir sera établi de station à station et calculé de manière que le prix à percevoir pour le transport d'un voyageur entre deux stations quelconques corresponde à la distance comprise entre ces deux stations, cette distance étant mesurée sur le réseau suivant la ligne la plus courte. Toutefois, le prix à percevoir ne descendra pas au-dessous de 0f,10.

Les prix à percevoir seront en nombre rond de 0f,05 ; à cet effet, la fraction inférieure à 0f,02 1/2 sera négligée, et les fractions égales ou supérieures à 0f,02 1/2 seront remplacées par 0f,05.

Tout voyageur monté entre deux stations payera comme s'il était parti de la station dépassée. Tout voyageur à descendre entre deux stations payera comme s'il avait été transporté à la station non encore atteinte.

Les enfants au-dessous de trois ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas 10 kilogrammes.

Pour le transport des marchandises :

Les fractions de kilomètre seront comptées par demi-kilomètre ou par

500 mètres; toute fraction de 250 mètres et au-dessus sera comptée pour 500 mètres, toute fraction inférieure à 250 mètres sera négligée.

Les fractions de tonne seront comptées par centième ou par 10 kilogrammes, une fraction comprise entre 0 et 10 kilogrammes étant comptée comme 10 kilogrammes, une fraction comprise entre 10 et 20 kilogrammes étant comptée pour 20 kilogrammes, et ainsi de suite.

Les prix du tarif ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et en général aux paquets et colis pesant isolément moins de 50 kilogrammes; les prix à percevoir pour le transport de ces objets seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville.

Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Art. 23. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 24. — Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville de Marseille contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

Art. 25 et 26. — (*Voir les mêmes articles du type.*)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 27. — Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Art. 28. — Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 29. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 30. — En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 31. . . . .

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des

règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Art. 32. — (*Voir le même article du type.*)

Art. 33. — Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 34. — Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif à leurs frais.

Art. 35. — Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Marseille et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 36. — La ville de Marseille sera tenue de déposer à la préfecture des Bouches-du-Rhône un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

Art. 37. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dressé par l'ingénieur en chef.

Marseille, le 11 juillet 1873.

Signé Le Blanc.

Approuvé :

Versailles, le 6 août 1874.

Le Ministre des travaux publics.

Signé E. Caillaux.

Vu le cahier des charges qui précède ;

Vu la délibération, en date du 1er juin dernier, par laquelle la commission municipale a décidé qu'il y avait lieu d'établir une seule classe de voyageurs, au prix de 0f,07 par kilomètre, dans les tramways de Marseille, et a exprimé le vœu que le projet de réseau fût modifié de manière que la voie ferrée passant par la rue Saint-Ferréol et que l'une de celles passant par la rue de Rome fussent supprimées et remplacées par une ligne sur le cours Lieutaud ;

Vu la décision ministérielle, en date du 3 juillet courant, adoptant les dites modifications ;

Considérant que ces modifications ont été opérées sur les plan et cahier des charges par les soins de M. l'ingénieur en chef du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre ci-annexée, en date du 1er juillet courant, par laquelle les de-

mandeurs en concession déclarent adhérer complétement, tant en leur nom personnel qu'au nom de M. *de la Hault*, aux modifications susmentionnées,

Déclarons accepter, au nom de la ville de Marseille, les plan et cahier des charges ainsi modifiés, pour être annexés au traité du 20 décembre 1873, en conformité de l'article 2 du dit traité.

Le Maire de Marseille,
Signé Rabatau.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 19 septembre 1874, enregistré sous le n° 624.

Pour le conseiller d'État, secrétaire général,
et par autorisation :
Le Chef du bureau du Secrétariat général,
Signé Deniéau.

(N° 226)

[19 septembre 1874.]

Construction d'un débarcadère à Pont-Augan (Morbihan). — (Déclaration d'utilité publique.)

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la construction d'un débarcadère à Pont-Augan (Morbihan), sur la rive gauche du Blavet, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et des avis, en date des 21 février et 25 juillet 1874, du conseil général des ponts et chaussées.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

(N° 227)

[19 septembre 1874.]

Réparation du pont d'Orléans (Loiret).

1° Il sera procédé à la réparation du pont d'Orléans (Loiret), sur la Loire, route nationale, n° 20, de Paris à Toulouse, confor-

mément aux dispositions du projet présenté les 14 juin-4 juillet 1874.

2° La dépense, évaluée à 80.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget du ministère des travaux publics.

(N° 228)

[19 septembre 1874.]

Rectification de la route nationale, n° 170, dans les côtes de Trémaria, de Bel-Air et de Quinquis (Finistère). — (Déclaration d'utilité publique.)

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale, n° 170, dans les côtes de Trémaria, de Bel-Air et de Quinquis (Finistère), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

L'ordonnance royale du 22 novembre 1844, qui avait autorisé la rectification des dites côtes suivant un autre tracé que celui indiqué sur le plan précité, est rapportée.

2° La dépense, évaluée à 42.300 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la dite rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 229)

[19 septembre 1874.]

Rectification de la route départementale de la Haute-Garonne, n° 2, de Toulouse à Sorèze. — (Déclaration d'utilité publique.)

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification

de la route départementale de la Haute-Garonne, n° 2, de Toulouse à Sorèze, dans la côte de Saint-Félix, suivant la direction générale indiquée par une teinte et des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 230)

[19 septembre 1874.]

Rectification de la route départementale de la Haute-Saône, n° 4, de Besançon aux Vosges. — (Déclaration d'utilité publique.)

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification, entre Montbozon et Thieffrans, de la route départementale de la Haute-Saône, n° 4, de Besançon aux Vosges, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge entre les points C et D d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 231)

[19 septembre 1874.]

Rectification de la route départementale du Doubs, n° 12, de Salins en Suisse. — (Déclaration d'utilité publique.)

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification

de la route départementale du Doubs, n° 12, de Salins en Suisse, entre Saint-Antoine et les Hôpitaux-Neufs, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 232)

[19 septembre 1874.]

Construction d'un aqueduc dans la traverse de Rosières, route départementale, n° 20, de Roye à Albert (Somme).

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un aqueduc dans la traverse de Rozières, route départementale de la Somme, n° 20, de Roye à Albert, suivant le tracé indiqué par une ligne bleue pointillée sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

PERSONNEL.

(N° 233)

Juin, Juillet et Août 1875.

I. — INGÉNIEURS.

1° LÉGION D'HONNEUR.

Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

(Décret du 3 août 1875.)

M. Watier, inspecteur général de 2e classe.

(Décret du 10 août 1874.)

M. Lancelin, ingénieur en chef de 1re classe.

AU GRADE DE CHEVALIER :

(Décret du 3 août 1875.)

M. Koziorowicz, ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Lévy (Maurice), ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Catier (André), sous-ingénieur.

(Décret du 10 août 1875.)

M. Dieulafoy, ingénieur ordinaire de 2e classe.
M. Batailler, ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Proszinski, ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Aubé, ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Parlier, ingénieur ordinaire de 1re classe.

2° NOMINATIONS.

(Décret du 14 août 1875.)

M. Tarbé de Saint-Hardouin, inspecteur général de 2e classe, est nommé inspecteur général de 1re classe.

3° PROMOTIONS.

18 *août* 1875. — M. Duportal, ingénieur ordinaire de 2e classe, est élevé à la 1re classe.

Idem. — M. Lix, ingénieur ordinaire de 3e classe, est élevé à la 2e classe.

4° DÉCISIONS DIVERSES.

25 *juin* 1875. — M. Jourjon, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Rennes et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est chargé du service du littoral du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. de la Tribonnière, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

28 *juin.*—M. Couche (Édouard), ingénieur ordinaire de 1re classe, au service municipal de Paris, est chargé de la deuxième division du service des eaux et égouts, en remplacement de M. Rousselle, appelé à un autre service. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Modelski, ingénieur ordinaire, chargé, dans le département de la Lozère, du service de l'arrondissement de Marvejols et attaché au service d'études et de construction des chemins de fer de Marvejols à Neussargues et de Marvejols à la ligne de Mende à Séverac, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Niort, en remplacement de M. Lerch, précédemment appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem.— M. Boyer, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Orne, est chargé, dans le département de la Lozère, du service de l'arrondissement de Marvejols et attaché en outre au service d'études et de construction des chemins de fer de Marvejols à Neussargues et de Marvejols à la ligne de Mende à Séverac, en remplacement de M. Modelski.

30 *juin.* — M. Mantion, ingénieur en chef, attaché au service du syndicat du chemin de fer de ceinture autour de Paris, est autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer du Nord et à accepter les fonctions d'ingénieur en chef des travaux et de la surveillance.

1er *juillet.* — M. Barabant, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Mantes, est attaché au service municipal de Paris, en remplacement de M. Couche, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

3 *juillet* 1875.— M. Carlet (Philippe), sous-ingénieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — M. Bureau, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département de la Côte-d'Or, est chargé du service de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine et attaché en outre aux études du chemin de fer d'Amiens à Dijon et de Châtillon à Besançon, en remplacement de M. Carlet. Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

6 *juillet.* — MM. Caillié et Chastellier, ingénieurs ordinaires, attachés au service de la navigation du Lot, sont attachés en outre aux études du prolongement du chemin de fer de Libos à Cahors vers Capdenac et Figeac, par la vallée du Lot.

8 *juillet.* — M. Ménard, ingénieur ordinaire, chargé, dans le département de Maine-et-Loire, du service ordinaire de l'arrondissement d'Angers et attaché au service de la navigation de la Loire (3e section) et au service de la navigation de la Mayenne et de la Maine, est chargé, dans le même département, du service ordinaire de l'arrondissement du Sud et attaché en outre au service de la navigation de la Loire (3e section), aux études du chemin de fer de Clisson à Cholet et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. Batereau, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

8 *juillet.* — Le service hydraulique du bassin des Étangs compris entre Arcachon et Mimizan, actuellement confié à l'ingénieur en chef du département des Landes, passe dans les attributions de l'ingénieur en chef du service hydraulique du département de la Gironde.

Les ingénieurs du département des Landes restent chargés de la surveillance de la pêche dans toute l'étendue de ce bassin.

12 *juillet.* — Sont nommés sous-ingénieurs les conducteurs principaux remplissant les fonctions d'ingénieur ordinaire ci-après désignés :

MM. Oury, chargé du service de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône) ;

Paulis, chargé du service de l'arrondissement de Bourgoin (Isère) ;

Bernadeau, chargé du service de l'arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne).

14 *juillet.* — M. Mengin, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire et du service maritime de l'arrondissement de l'Ouest, dans le département du Finistère, et attaché en outre au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, restera exclusivement attaché au service maritime du département

du Finistère; il sera chargé des travaux du port de Brest, de l'île d'Ouessant et de l'île de Sein.

14 *juillet* 1875.—M. Florent (Louis), conducteur de 1[re] classe, en congé, est chargé, dans le département du Finistère, du service ordinaire et du service maritime de l'arrondissement de l'Ouest, en remplacement de M. Mengin; il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Tarot, ingénieur ordinaire, attaché à la résidence de Morlaix, au service ordinaire et au service maritime du département du Finistère, est attaché en outre au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Mengin.

Idem. — Le service maritime du département du Finistère, actuellement divisé en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, est réparti en cinq arrondissements qui sont confiés aux ingénieurs ci-après désignés, savoir :

Arrondissement de Brest, M. Mengin, ingénieur ordinaire à Brest;

Arrondissement du Nord, M. Tarot, ingénieur à Morlaix, attaché en outre au service ordinaire ;

Arrondissement de l'Ouest, M. Florent, conducteur faisant fonction d'ingénieur à Brest, attaché en outre au service ordinaire ;

Arrondissement du Centre, M. Perrennez, conducteur faisant fonction d'ingénieur à Châteaulin, attaché en outre au service ordinaire ;

Arrondissement du Sud, M. Juncker, ingénieur à Quimper, attaché en outre au service ordinaire.

15 *juillet.* — Le service hydraulique du département de la Charente-Inférieure, formant actuellement un arrondissement spécial d'ingénieur, est réuni au service ordinaire.

Le service ordinaire sera réparti en cinq arrondissements d'ingénieur, savoir :

La Rochelle. — M. Potel, ingénieur ordinaire.

Saintes. — M. Thurninger, ingénieur ordinaire.

Rochefort. — M. Polony, ingénieur ordinaire.

Royan. — M. Lasne, ingénieur ordinaire.

Saint-Jean-d'Angely.— M. Bonneau, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de l'Aveyron.

MM. Potel, Polony et Lasne continueront d'être attachés en outre au service des ports maritimes, phares et balises du département de la Charente-Inférieure.

17 *juillet.* — Le service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Bondy à Aulnay-lès-Bondy est placé dans les attribu-

tions du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est.

17 *juillet* 1875.—M. Michelier, ingénieur en chef, chargé de divers services de chemins de fer, est chargé en outre du service de construction du chemin de fer d'Oloron à Pau et des études d'un chemin de fer destiné à relier la ligne d'Oloron à Pau à celle de Puyoo à Saint-Palais.

20 *juillet*. — M. Richet, sous-ingénieur, attaché au service ordinaire du département de la Gironde, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — Le service ordinaire du département de la Gironde, actuellement divisé en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera réparti en deux arrondissements qui seront confiés, savoir :

L'arrondissement du Sud, à M. Lemoyne (Jules), ingénieur ordinaire à Bordeaux. M. Lemoyne restera en outre attaché au service hydraulique.

L'arrondissement du Nord, à M. La Rivière, ingénieur ordinaire à Libourne. M. La Rivière, sera en outre attaché au service hydraulique et aux travaux maritimes du département de la Gironde et au service du chemin de fer de Libourne à Bergerac.

Les travaux du pont de Cubzac continueront d'être confiés à M. de Sansac, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique du département.

Idem. — M. Siegler, ingénieur ordinaire, attaché au service du département de la Meuse, est attaché en outre aux études du chemin de fer de Gondrecourt à Neufchâteau, en remplacement de M. Connesson, qui reste exclusivement attaché au service du canal de l'Est.

26 *juillet*. — M. Harlé (Henry), ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de l'Aveyron, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Travelet, appelé à un autre service.

26 *juillet*. — M. Cultit, conducteur faisant fonction d'ingénieur pour l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Affrique, en remplacement de M. Harlé.

27 *juillet*. — M. Soulié, ingénieur ordinaire, chargé, dans le département de la Haute-Vienne, du service de l'arrondissement de Bellac et attaché à divers services de chemins de fer, est chargé, dans le même département, du service de l'arrondissement de Limoges et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer

d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. Fabre, appelé à une autre destination.

27 *juillet* 1875. — M. Faure, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Charente et au contrôle des chemins de fer des Charentes, est chargé en outre du contrôle des travaux du chemin de fer d'Angoulême à Limoges, en remplacement de M. Soulié.

28 *juillet*. — Le service ordinaire du département du Puy-de-Dôme, actuellement divisé en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, est réparti en trois arrondissements, qui seront confiés, savoir :

Arrondissement du Centre à M. Lordereau, ingénieur ordinaire à Clermont ;

Arrondissement de l'Ouest à M. Soyer, ingénieur ordinaire à Clermont ;

Arrondissement de l'Est à M. Decœur, ingénieur ordinaire à Thiers.

M. Ponchon, sous-ingénieur, reste exclusivement attaché au service du chemin de fer de Thiers à Ambert.

2 *août*. — M. Varroy, ingénieur ordinaire, membre de l'Assemblée nationale, attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est mis en disponibilité sans traitement.

3 *août*. — M. Révol, ingénieur ordinaire, attaché à divers services de chemins de fer, est attaché en outre au contrôle de l'exploitation de la ligne de Bondy à Aulnay-lès-Bondy.

Idem. — Les élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent, ont reçu les destinations ci-après :

M. Lechalas, service ordinaire de l'arrondissement de Rennes, travaux du littoral d'Ille-et-Vilaine et contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de MM. Jourjon et Brière.

M. Bienvenüe, service ordinaire de l'arrondissement d'Alençon, en remplacement de M. Boyer.

M. Mauris, service ordinaire de l'arrondissement de Gap, service hydraulique du département des Hautes-Alpes et contrôle des travaux du chemin de fer de Gap à Briançon et à la frontière d'Italie, en remplacement de M. Merceron.

M. Meyer, navigation de la Garonne et études du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie (résidence : Agen), en remplacement de M. Thanneur.

M. Tavernier, service ordinaire de l'arrondissement de Romorantin et service spécial de la Sologne, en remplacement de M. Henry.

M. Cosserat, navigation du Lot (résidence : Villeneuve-sur-Lot, et contrôle des travaux du chemin de fer de l'embranchement de Cahors, en remplacement de M. Bonamy.

M. Bérard, service ordinaire de l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Aubry.

M. Nigond, service ordinaire de l'arrondissement de Châteauroux, en remplacement de M. Viennot.

M. Monnet, service ordinaire de l'arrondissement de Bellac, en remplacement de M. Soulié.

M. Berget, service ordinaire de l'arrondissement de Rodez, en remplacement de M. Bonneau.

M. Crabay de Franchimont, service ordinaire de l'arrondissement de Fontenay (Vendée), en remplacement de M. André.

M. Mayer, service ordinaire de l'arrondissement de Montauban et navigation du Tarn, en remplacement de M. Rabel.

M. Boulangier, service ordinaire de l'arrondissement de Villefranche (Ayeyron), en remplacement de M. Hanric.

M. Harel de la Noë, service ordinaire de l'arrondissement d'Espalion, en remplacement de M. Cultit.

6 *août* 1875.—M. Lemoyne (Félix), ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Gironde, réunira à ses attributions le service du bassin des Étangs, compris entre Arcachon et Mimizan.

11 *août*.— M. Krantz, ingénieur en chef, chargé du service de la 3e section de la navigation de la Seine, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

13 *août*. — M. Grissot de Passy, ingénieur en chef, chargé du service du contrôle des travaux du chemin de fer d'Orléans à Châlons, est mis en retrait d'emploi.

17 *août*. — M. Delamarche, ingénieur hydrographe en chef de la marine, est nommé membre de la commission des phares, en remplacement de M. de la Roche-Poncié, admis à la retraite.

17 *août*. — M. Laroche, ingénieur ordinaire en congé illimité, actuellement au service de la compagnie du chemin de fer du Midi, est autorisé à accepter les fonctions d'ingénieur conseil de la compagnie du nouveau port de Boulogne.

Idem. — M. Brière, ingénieur ordinaire, attaché, à la résidence de Rennes, au service du canal d'Ille-et-Rance et à la navigation de la Vilaine, est mis en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

18 *août*. — La commissien des formules qui existait autrefois auprès du ministère des travaux publics, est reconstituée et com-

posée, sous la présidence de M. l'inspecteur général Graëff, de MM.

Gendarme, Tarbé, } inspecteurs généraux de 1re classe;

De Fourcy, Marx, } inspecteurs généraux de 2e classe.

M. Schlemmer, ingénieur en chef, remplira les fonctions de secrétaire.

23 *août* 1875. — M. Cirodde, ingénieur ordinaire de 1re classe, détaché au service municipal de la ville de Paris, est chargé, à la même résidence, des études des chemins de fer d'Auxerre à Gien par le Puisaye et d'Auxerre au chemin de fer du Bourbonnais, et du contrôle des travaux du chemin de fer d'Orléans à Châlons, en remplacement de M. Grissot de Passy.

M. Cirodde remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

23 *août*. — M. Gros, ingénieur en chef de 1re classe, chargé du service de la navigation du Lot et du contrôle des travaux des embranchements de Cahors et de Villeneuve-sur-Lot, est chargé de la direction des études et travaux relatifs au régime général du bassin de la Garonne et de ses affluents, et aux mesures propres à prévenir les inondations ou à en atténuer les conséquences.

M. Gros prendra le titre d'ingénieur en chef directeur et résidera à Toulouse.

Idem. — M. Chanson, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du département de la Seine-Inférieure et au service de la 4e section de la navigation de la Seine, est chargé du service de la navigation du Lot et du contrôle des travaux des chemins de fer d'embranchement de Cahors et de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Gros.

M. Chanson remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Perreau, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire du département de la Mayenne, au service de la navigation de la Mayenne et de la Sarthe et à divers services d'études et de contrôle de chemins de fer, est chargé du service du département des Landes, en remplacement de M. Crouzet, précédemment mis en congé.

M. Perreau remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

5° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Vanéechout, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité.	24 octobre 1874.

II. — CONDUCTEURS.

1° NOMINATIONS.

Sont nommés au grade de conducteur auxiliaire les candidats déclarés admissibles ci-après désignés :

5 *juillet* 1875. — M. Borel, contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — M. Barthès, service ordinaire du département des Bouches-du-Rhône.

14 *juillet*. — M. Vernadet, service ordinaire du département de l'Ain.

Idem. — M. Quiblier, service ordinaire du département de la Haute-Savoie.

Idem. — M. Jallays, service ordinaire du département de la Charente-Inférieure.

Idem. — M. Laporte, service ordinaire du département des Basses-Pyrénées.

Idem. — M. Baurens, service ordinaire du département du Gers.

Idem. — M. Rocher, navigation de la Loire (2e section).

Idem. — M. Peschard, service ordinaire du département de l'Eure.

19 *juillet*. — M. Gommier, service ordinaire du département d'Eure-et-Loir.

20 *juillet*. — M. Galinier, navigation du Tarn.

Idem. — M. Lataille, canal de la Marne au Rhin.

26 *juillet*. — M. Delamarre, navigation de l'Aisne.

28 *juillet*. — M. Bessières, service hydraulique du département de la Gironde.

31 *juillet*. — M. Basc, service ordinaire du département de la Haute-Garonne.

Idem. — M. Salvat, service ordinaire du département de l'Aude.

2 *août*. — M. Pollet, canal de l'Est.

9 *août*.— M. Éternack, contrôle des travaux des chemins de fer de l'Est.

Idem. — M. Charrier, service maritime du département de la Loire-Inférieure.

17 *août*. — M. Beaucourt, service ordinaire du département du Finistère.

Idem. — M. Guibourgé, service ordinaire du département de la Seine.

20 *août* 1875.— M. Hallet, service municipal de la ville de Paris.

Idem. — M. Bonnevalle, service municipal de la ville de Paris.

30 *août.* — M. Langlois, service ordinaire du département de Seine-et-Marne.

2° AVANCEMENTS EXCEPTIONNELS.

17 *août* 1875. — Sont élevés :

A LA 1re CLASSE :

M. Bransoulié, Lot-et-Garonne, service ordinaire.

A LA 2e CLASSE :

M. Barjou, Lot-et-Garonne, service ordinaire.

M. Laurens, Hautes-Pyrénées, chemin de fer de Montréjean à Bagnères.

A LA 4e CLASSE :

M. Fauré, Ariége, service ordinaire.

M. Andrieu, Lot-et-Garonne, navigation de la Garonne.

M. Picart, Lot-et-Garonne, navigation de la Garonne.

M. Davy, Hautes-Pyrénées, service ordinaire.

31 *août.* — M. Latreille, Tarn-et-Garonne, service ordinaire, est nommé conducteur principal.

Idem. — M. Pélissier, Tarn-et-Garonne, service ordinaire, est élevé à la 1re classe.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

5 *juillet* 1875.— M. Devvaële, conducteur de 2e classe au contrôle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis en congé.

Idem. — M. Mollard, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département des Bouches-du-Rhône, est mis en congé.

6 *juillet.* — M. Bressin, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département des Ardennes, passe au service de la navigation de la Seine (3e section).

Idem. — M. Camberlin, conducteur auxiliaire au chemin de fer d'Épinay à Luzarches, passe au service ordinaire du département des Ardennes.

Idem. — M. Rousseau, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Oise, passe au chemin de fer d'Épinay à Luzarches.

Idem. — M. Legrain, conducteur au service de la navigation de la Seine (3e section), est mis en congé.

14 *juillet* 1875.— M. Gaulon, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de l'Yonne, est mis en congé.

Idem.—M. Devin, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Somme, passe au service du chemin de fer de Carcassonne à Quillan.

Idem.—M. Laurent, conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département de la Vienne, passe au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans.

16 *juillet.*—M. Mirobent, conducteur auxiliaire sans emploi, est attaché au service ordinaire du département des Basses-Pyrénées.

20 *juillet.* — M. Canale, conducteur de 2e classe, au service ordinaire du département de la Corse, est mis en congé.

Idem. — M. Mengus, conducteur de 2e classe, au canal de la Marne au Rhin, est mis à la disposition du ministre de la guerre (service détaché).

Idem. — M. Falcon-Marseillan, conducteur auxiliaire, au chemin de fer de Toulouse à Auch, passe au service hydraulique du département de la Haute-Garonne.

Idem.— M. Bonneau, conducteur de 4e classe à l'administration centrale, passe au ministère du commerce.

Idem. — M. Poly, conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, passe au service ordinaire du département de la Haute-Loire.

20 *juillet.* — M. Ponteau, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Oise, passe au service ordinaire du département de Seine-et-Marne.

26 *juillet.* — M. Bauthereau, conducteur de 2e classe, au service des voies navigables du département du Nord, est mis en disponibilité sans traitement.

31 *juillet.* — M. Oudin, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département de l'Aude, passe au service du canal du Nivernais.

Idem. — M. Philip, conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département des Basses-Alpes, passe au service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

Idem. — M. Manière, conducteur auxiliaire, sans emploi, est attaché au service ordinaire du département des Basses-Alpes.

Idem. — M. Coquiot, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est attaché au service vicinal du département de la Haute-Vienne.

2 *août.* — M. Wœlfflé, conducteur de 1re classe, en congé illimité, est attaché au service du canal de l'Est.

3 *août.* — M. Woizot, conducteur de 1re classe, en congé illimité, passe au service de la navigation de la Marne (2e section).

3 *août* 1875. — M. Ouchy, conducteur de 3ᵉ classe, est déclaré démissionnaire.

6 *août*. — M. Guéroult, conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département de l'Orne, est mis en congé.

Idem. — M. Dreux, conducteur de 3ᵉ classe, au service de la navigation de la Seine (3ᵉ section), est mis en congé illimité.

Idem. — M. Ponteau (Henri), conducteur de 4ᵉ classe, au service de la navigation de la Seine (1ʳᵉ section), passe au service du canal d'Orléans.

Idem. — M. Bonnard, conducteur de 4ᵉ classe, au service de la navigation de l'Yonne, passe au service de la navigation de la Seine (1ʳᵉ section).

7 *août*. — M. Sirot, conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département de la Haute-Savoie, est mis en congé illimité.

Idem. — Est acceptée la démission de M. Grand, conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de la Marne.

14 *août*. — M. Mauloré, conducteur de 3ᵉ classe, sans emploi, est attaché au service de l'Algérie (province d'Oran).

17 *août*. — M. Henry, conducteur de 4ᵉ classe, Nièvre, service ordinaire, est attaché au service de l'Algérie (province d'Oran).

17 *août*.—M. Félix, conducteur de 3ᵉ classe, Charente-Inférieure (ports), est attaché au service de l'Algérie (province d'Oran).

Idem. — M. Rouquette, conducteur auxiliaire, au service de la navigation de la Dordogne, est mis en congé.

18 *août*. — M. Moreau (E.), conducteur de 3ᵉ classe, au service de la ville de Roubaix, est mis en congé sans traitement.

20 *août*. — M. Guigon, conducteur de 4ᵉ classe, au service ordinaire du département de l'Ardèche, est mis en congé illimité.

Idem. — M. Metge, conducteur auxiliaire, au service de la navigation du Rhône, est mis en congé illimité.

Idem. — M. Dubosc, conducteur de 4ᵉ classe, au service ordinaire du département de la Gironde, passe au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

23 *août*. — M. Languepin, conducteur de 2ᵉ classe, au chemin de fer de Libourne à Bergerac, passe au service de la navigation de la Dordogne.

28 *août*. — M. Husserand, conducteur de 4ᵉ classe, en congé illimité, est attaché au service ordinaire du département de la Haute-Garonne.

30 *août*. — M. Boidot, conducteur de 3ᵉ classe, au service du canal d'Orléans, passe au service de l'Algérie (province d'Oran).

31 *août*. — M. Carvès, conducteur de 3ᵉ classe, aux travaux militaires de la ville de Lyon, est mis en congé illimité.

4° RETRAITES.

		Date d'exécution.
14 juillet 1875.	M. Hussenet, conducteur de 1re cl., Ardennes, canal des Ardennes. .	1er août 1875.
19 juillet —	M. Saint-Pierre, conducteur de 1re cl., Corse, service ordinaire.	1er mars —
6 août —	M. Magenties, conducteur de 2e cl., Hautes-Pyrénées, serv. ordinaire.	1er sept. —

5° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Daleau, conducteur de 3e classe, en disponibilté.	2 avril 1875.
M. Claude, conducteur de 3e classe, Meurthe-et-Moselle, canal de la Marne au Rhin.	28 juin —
M. Seney, conducteur principal, Hautes-Alpes, service ordinaire.	3 juillet —
M. Belluc, conducteur de 1re classe, Gironde, contrôle du Midi.	5 juillet —
M. Benoist, conducteur de 3e classe, Ardennes, canal des Ardennes.	7 juillet —
M. Bonnat, conducteur de 2e classe, Hautes-Alpes, service ordinaire.	8 juillet —
M. Denape, conducteur de 2e classe, Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.	11 juillet —
M. Rimard, conducteur de 2e classe, Marne, navigation de la Marne (1re section).	25 juillet —
M. Le Roux, conducteur auxiliaire, Ardennes, canal de l'Est.	11 août —
M. Gebhart, conducteur de 1re classe, Vosges, service vicinal.	12 août —
M. Pélisson, conducteur de 2e classe, en congé illimité.	18 août —

L'Éditeur Gérant, Dunod.-3035 Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

LOIS.

(N° 234)

[3 août 1875.]

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.

(EXTRAITS.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ÉTAT A.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	francs.
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	744.000
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	146.000
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées.	3.863.000
IV.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.	100.000
IV *bis*.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.	4.107.600
V.	Personnel du corps des mines. Enseignement et écoles.	805.700
VI.	Personnel des gardes-mines.	196.300
VII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.	288.500
VIII.	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.	327.000
IX.	Frais généraux, secours.	75.000
X.	Établissements thermaux appartenant à l'État.	30.000
	A reporter.	10.683.100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Report.	10.683.100
XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	28.800.000
XI *bis.*	Chaussées de Paris.	3.000.000
XI *ter.*	Routes forestières de la Corse (entretien).	150.000
XII	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).	4.800.000
XIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (*Idem.*).	4.800.000
XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*).	5.640.000
XV.	Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage.	250.000
XVI.	Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions.	30.000
XVII.	Matériel des mines.	50.000
XVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	15.492.514
XIX.	Exposition des œuvres des artistes vivants.	80.000
XX.	Personnel des bâtiments civils.	103.600
XXI.	Entretien des bâtiments civils.	950.000
XXII.	Réfection et grosses réparations des bâtiments civils.	900.000
XXIII.	Entretien des palais nationaux.	1.141.500
XXIV.	Grosses réparations des palais nationaux.	600.000
XXV.	Service des régies des palais nationaux et du mobilier national.	862.800
XXV *bis.*	Frais de logement à Versailles du Président de la République.	90.000
XXVI.	Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly.	350.000
XXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
XXVIII.	Dépenses des exercices clos.	*Idem.*
	Total de la 1re section.	78.773.514
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
XXIX.	Lacunes des routes nationales.	1.350,000
XXX.	Rectification des routes nationales.	1.000,000
XXXI.	Nouvelles routes nationales de la Corse.	300.000
XXXII.	Routes forestières de la Corse.	50.000
XXXIII.	Construction de ponts.	2.000.000
XXXIV.	Amélioration de rivières.	7.500.000
XXXV.	Etablissement de canaux de navigation.	3.000.000
XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	8.875.000
XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations.	550.000
XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole.	1.250.000
XXXIX	Travaux de routes agricoles et salicoles.	315.000
XL.	Assainissement des marais communaux.	50.000
XLI.	Prêts pour irrigations et dessèchements.	10.000
XLII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France.	80.000
XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.	1.900.000
XLIV.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	2.991.380
XLV.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local. . .	4.410.244
XLVI.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	40.000.000
	A reporter.	75.631.621

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Report.	75.631.624
XLVI *bis*.	Annuité pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer en 1872 et 1873. . . .	4.000.000
XLVII.	Édifices publics.	1.700.000
XLVIII.	Construction du nouvel Opéra.	1.000.000
	Total de la 2e section.	82.331.624
	RÉCAPITULATION.	
	1re SECTION. — Service ordinaire.	78.773.514
	2e SECTION. — Travaux extraordinaires.	82.331.624
	Total pour le ministère des travaux publics. . . .	161.105.138

Ministère de l'intérieur.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

	francs.
Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.	5.750.000

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Travaux publics. { Service ordinaire.	4.515.842
Travaux publics. { Service extraordinaire	7.361.100
Garantie d'intérêt pour les chemins de fer de l'Algérie concédés à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	2.400.000

Ministère de la Marine et des Colonies.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	4.727.000

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

(N° 235)

[30 mai 1873.]

Grande voirie. — Rivières navigables. — Atterrissements. — Lit du fleuve. — Délimitation. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Arrêté de délimitation. — Pourvoi. — Pas de dépens en cette matière. — (Sieur Pascal.) — *Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui décide que des atterrissements étaient compris, à une certaine époque, dans le lit d'un fleuve alors qu'il est établi en fait qu'ils étaient déjà antérieurement au-dessus des limites de ce lit* (*).

Vu la requête présentée par le sieur Ambroise Pascal, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, avec toutes conséquences de droit et dépens, un arrêté du 14 juin 1872, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a déterminé quelles étaient, le 3 août 1866, les limites du lit du Rhône au droit des barrages de Piémanson et de Roustan, par ce motif que dans les limites fixées par le dit arrêté se trouvent compris des atterrissements, qui étaient alors complétement sortis du lit du Rhône et constituant la propriété du requérant;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, ensemble les rapports des ingénieurs;

Vu le cahier des charges de l'amodiation de deux atterrissements situés dans le grand Rhône entre la tour Saint-Louis et l'embouchure, dressé à la date du 27 décembre 1864;

Vu le jugement du tribunal civil de Tarascon du 31 décembre 1868;

Vu le rapport d'expert du 6 juillet 1868;

Vu l'arrêt de la cour de Montpellier du 13 juillet 1869;

(*) Voir les décisions suivantes du tribunal des conflits, 1er février (*Ann.* 1874, p. 159, Pascal); 11 janvier (*Ann.* 1874, p, 134, de Pàris-Labrosse); 1er mars (*Ann.* 1874, p. 178, Guillié), et les arrêts cités en note.
Suite de l'arrêt du 30 novembre 1869 (*Ann.* 1871, p. 65, Pascal).

Vu le décret rendu au contentieux le 30 novembre 1869, confirmant l'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône le 24 juillet 1869;

Vu la décision du tribunal des conflits du 1er février 1873 portant qu'il n'y a lieu de statuer sur l'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône le 31 mai 1872;

Vu la loi du 22 décembre 1789, section 3, article 2, et celle des 22 novembre et 1er décembre 1790;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872, article 9;

Vu le décret du 2 novembre 1864 sur la procédure devant le Conseil d'État;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des clauses du cahier des charges susvisé du 27 décembre 1864, que les atterrissements qui se sont formés au droit des barrages de Piémanson et de Roustan s'élevaient, antérieurement à l'année 1866, au-dessus du niveau du lit du Rhône; que cependant l'arrêté attaqué a décidé que ces atterrissements étaient compris dans le lit du fleuve à la date du 3 août 1866; qu'il suit de là que le sieur Pascal est fondé à soutenir que le préfet des Bouches-du-Rhône, en prenant le dit arrêté, a excédé la limite de ses pouvoirs;

En ce qui touche les conclusions à fins de dépens :

Considérant que le pourvoi formé par le sieur Pascal contre l'arrêté de délimitation pris par le préfet des Bouches-du-Rhône ne rentre pas parmi ceux auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 2 novembre 1864;

Art. 1er. — L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 juin 1872 est annulé pour excès de pouvoirs. (Conclusions à fins de dépens rejetées.)

(N° 236)

[30 mai 1873.]

Grande voirie. — Chemins de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie. — Etat des clôtures. — Chemin ne traversant pas les bois. — Contravention. — (Ministre des travaux publics contre Dominé.) — *Le fait d'avoir laissé pénétrer des bestiaux sur une voie ferrée, — lorsqu'il n'a pas eu lieu dans la traverse d'un bois, — rentre dans l'application de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, qui a été rendu applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du*

15 juillet 1845. — *(L'arrêt du 16 décembre 1759 n'a pas seulement pour objet d'interdire le pacage sur les chemins qui traversent des bois, mais sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres)* (*).

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture des Ardennes a renvoyé le sieur Dominé des fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir laissé pénétrer quatre vaches sur la voie du chemin de fer de Charleville à Givet, par le motif que l'interdiction prononcée par l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759, et déclarée applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845, n'aurait pour objet que le pacage sur les chemins qui traversent des forêts; — Ce faisant, attendu que l'interdiction du pacage, prononcée aux termes de l'arrêt précité, à l'égard des routes plantées, est applicable, aux termes de la loi du 15 juillet 1845, aux

(*) « A l'époque où a été rendue l'ordonnance du 16 décembre 1759, disait l'ingénieur en chef dans son rapport, la corvée royale, si odieuse aux populations, était établie dans toutes les généralités depuis vingt ans; le corps des ingénieurs sous les ordres de Trudaine et de Perronet avait déjà tiré un grand parti de cette nouvelle ressource aussi féconde que vexatoire; il s'agissait de veiller énergiquement à la conservation des travaux obtenus péniblement au prix des plus durs sacrifices pendant la guerre de Sept ans. C'est alors que le roi en son conseil fait très-expresses inhibitions à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux de les conduire ou *les laisser répandre* sur les bords des grands chemins plantés d'arbres ou de haies. Pourquoi cette défense? Les considérants de l'ordonnance le disent : c'est qu'on avait fait de grands remblais pour *l'adoucissement des montagnes*, qu'on avait planté des haies à la crête de ces remblais pour la sécurité des voyageurs, et que malgré l'attention soutenue des agents des ponts et chaussées, ces plantations étaient *abrouties* et *détruites* par le pâturage des bestiaux.

« Le danger conjuré par l'ordonnance de 1759, en ce qui concerne les grands chemins, devait se reproduire pour les chemins de fer, qui exigent aussi l'*adoucissement des montagnes*, et la loi du 15 juillet 1845 aurait été incomplète si elle ne leur avait pas assuré le bénéfice de cette ordonnance.

« Ce qui a pu induire en erreur le conseil de préfecture des Ardennes, c'est que, pour mieux assurer la stricte exécution des dispositions de l'ordonnance, le roi ordonna aux agents forestiers de concourir à la constatation des contraventions, *mais dans la traversée des bois seulement*. Il n'aurait pas fallu perdre de vue que la plus grande partie des nouvelles routes se développaient en dehors des bois, et que, dans ce cas, l'exécution de l'ordonnance était confiée aux agents des ponts et chaussées ou à la police locale. Cette simple remarque aurait fait comprendre que dans l'ordonnance de 1759, il s'agit d'un délit de voirie et non d'un délit forestier... » — Comp. 11 août 1872, Dudouet; 18 août 1869 (*Ann.* 1870, p. 1070, Griffon) et les arrêts cités en note.

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

chemins de fer sur toute leur étendue, condamner le sieur Dominé à une amende et aux frais du procès-verbal;

Vu les observations présentées par le sieur Dominé, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif qu'au point où s'est produit le fait à raison duquel il a été poursuivi, les clôtures du chemin de fer ne seraient pas défensives;

Vu la déclaration du secrétaire général du Conseil d'État, de laquelle il résulte que le recours ci-dessus visé, enregistré au secrétariat du contentieux, est parvenu au secrétariat général le 5 mars 1873;

Vu l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759;

Vu la loi du 15 juillet 1845, articles 2, 4 et 11;

Considérant que, pour renvoyer le sieur Dominé des fins du procès-verbal dressé contre lui, le conseil de préfecture des Ardennes s'est fondé uniquement sur ce que la contravention à raison de laquelle il était poursuivi n'ayant pas été commise dans la traverse d'un bois, les dispositions de l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759 ne lui seraient pas applicables;

Considérant que l'arrêt ci-dessus visé du 16 décembre 1759 n'a pas seulement pour objet d'interdire le pacage sur les chemins qui traversent des bois; qu'il fait défense, à peine de 100 livres d'amende, de laisser répandre les bestiaux sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres; que l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 déclare applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des ouvrages dépendant des routes et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture des Ardennes a renvoyé le sieur Dominé des fins du procès-verbal dressé contre lui, par le seul motif que l'introduction de ses vaches sur la voie ferrée n'aurait pas eu lieu dans la traverse d'un bois;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement au fond;

Art. 1er. — (Arrêté du conseil de préfecture annulé.)

Art. 2. — Le sieur Dominé est renvoyé devant le dit conseil de préfecture pour être statué sur la contravention à lui reprochée ce qu'il appartiendra, après instruction complète de l'affaire. (Surplus des conclusions du ministre rejeté.)

(N° 237)

[6 juin 1873.]

Travaux publics. — Dettes de l'Etat. — Chemins de fer. — Postes. — (Compagnie des chemins de fer de l'Est.) — *Subvention annuelle due par l'Etat à une compagnie de chemins de fer pour les transports des postes. — Refus de payement pour la période correspondante à l'interruption du service causé par la guerre. — Difficulté sur le sens et l'exécution du cahier des charges. — Compétence du conseil de préfecture. — Décision ministérielle. — Recours direct au Conseil d'Etat. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître des difficultés qui s'élèvent entre les compagnies concessionnaires de travaux publics et l'administration : — il en résulte qu'une contestation entre une compagnie de chemins de fer et l'Etat, au sujet d'un payement de la subvention annuelle, due aux termes du cahier des charges, pour les transports de la poste, ne peut être portée directement devant le Conseil d'Etat ; — le refus de payer fait par le ministre des finances ne s'oppose pas à ce que la difficulté soit portée devant la juridiction compétente pour prononcer en premier ressort* (*).

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, tendant à ce qu'il plaise annuler une décision du 28 mars 1872, par laquelle le ministre des finances a rejeté sa demande en payement d'une somme de 142.500f,03 retenue sur les indemnités annuelles de 300.000 francs qui, aux termes de l'article 11, § 2, de la convention annexée au décret du 11 juin 1859, doivent lui être versées du 1er janvier 1859 au 1er janvier 1880 pour prix des transports effectués sur le réseau de l'Est pour le compte de l'administration des postes ;

(*) La décision ministérielle, en pareil cas, n'est donc pas une décision contentieuse, mais un simple refus de payer opposé par le débiteur à son créancier ; c'est l'acte qui donne naissance au litige, ce n'est pas un jugement rendu en premier ressort, d'où la conséquence que la déchéance ne saurait être opposée parce que la décision n'aurait pas été attaquée dans le délai de trois mois. Cette règle a été appliquée par le tribunal des conflits, dans une espèce différente. Voir 16 mai 1874, de Riencourt contre l'État. — Consulter M. Aucoc, *Conférences*, t. Ier, n° 458, notamment le n° 319.

Ce faisant, attendu que les dites indemnités sont les fractions d'un prix de 6.300.000 francs payable en vingt et une annuités, moyennant lequel la compagnie requérante s'est engagée à forfait à opérer tous les transports du service des postes, sur toute l'étendue de son réseau et pendant toute la durée de sa concession; que, dès lors, le ministre des finances n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le service a été interrompu du 1er octobre 1870 au 22 mars 1871 pour se refuser au payement des termes de cette indemnité échus pendant la dite période, condamner l'État au payement de la somme de 142.500f,03 avec les intérêts à partir du jour de la demande, le condamner en outre aux dépens;

Vu le mémoire en défense pour le ministre des finances, tendant au rejet de la requête, par le motif que les indemnités annuelles de 300.000 francs représentent le prix des transports opérés sur le réseau de l'Est pour le compte de l'administration des postes; qu'en conséquence ce prix ne peut être exigé qu'autant que les transports sont réellement effectués; qu'en fait le service des postes a été entièrement interrompu du 1er octobre 1870 au 22 mars 1871; que, dès lors, c'est avec raison qu'il s'est refusé à payer à la compagnie requérante la portion de subvention afférente à cette période;

Vu le décret du 11 juin 1859 qui approuve la convention passée les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est; ensemble la convention et le cahier des charges annexés au dit décret, notamment les articles 11 de la convention et 56 du cahier des charges;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des difficultés qui s'élèvent entre les compagnies concessionnaires de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges de leur entreprise;

Considérant que les stipulations contenues dans l'article 11 de la convention intervenue, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ont eu pour objet, en ce qui concerne le service des postes, de régler l'exécution de l'article 56 du cahier des charges auquel la dite convention est annexée; que la décision du ministre des finances, du 28 mars 1872, ne fait pas obstacle à ce que la difficulté élevée par la compagnie des chemins de fer de l'Est soit

portée devant la juridiction compétente pour prononcer en premier ressort; que, dès lors, cette compagnie n'est pas recevable à se pourvoir directement devant le Conseil d'État contre la dite décision. (Rejet.)

(N° 238)

[13 juin 1873.]

Cours d'eau. — Pêche. — Réglementation. — Interdiction de pêcherie dite baro. — Etendue du périmètre interdit. — Indemnité. — Compétence. — Excès de pouvoirs. — (1re espèce, sieur Dufaur. — 2e espèce, dame veuve de Bédouich.) — *Le propriétaire d'une pêcherie dite baro, dans une rivière, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790 et de l'article 9 L. du 24 mai 1872, une décision du ministre des travaux publics confirmant une lettre du préfet qui a ordonné, par application du décret du 20 septembre 1868, d'interrompre le fonctionnement des pêcheries dites baros. — Cette décision, se bornant à donner des instructions pour l'exécution du décret précité, ne fait par obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir, ainsi qu'il avisera, ses droits devant l'autorité compétente. — C'est à l'autorité judiciaire, chargée de prononcer sur les contraventions aux lois et règlements de la pêche, qu'il appartient de décider si l'interdiction prononcée est applicable au bras de la rivière dans lequel sont établis les baros. — Mais c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'indemnité qui serait réclamée pour privation du droit de pêche en vertu de la loi du* 31 *mai* 1865 (*).

(*) Le rapport fait au conseil des ponts et chaussées sur les deux pourvois contenait ces observations préliminaires :

« ... La délimitation du lit des rivières navigables ou flottables, faisant partie du domaine public, n'est pas la même que celle des droits de pêche appartenant à l'Etat sur ces rivières.

« Dans le domaine public est comprise la superficie couverte par les eaux coulant à plein bord.

« Les droits sur la pêche attribués à l'État par la loi du 15 avril 1829 ont une étendue plus restreinte. Ils s'exercent seulement sur la superficie accessible à un bateau de pêcheur *en tout temps,* c'est-à-dire *même pendant les basses eaux.*

« Les riverains jouissent du droit de pêche sur la partie du lit dépendante

1re ESPÈCE. — *Dufaur.*

Vu la requête présentée pour le sieur Dufaur, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 8 mars 1870, par laquelle le ministre des travaux publics, confirmant une lettre du préfet des Landes, du 11 février 1869, a enjoint au requérant, par application du décret du 20 septembre 1868, d'interrompre le fonction-

---

du domaine public où l'on ne peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur. Mais ce droit n'attribue aucunement aux riverains la propriété du fond; c'est une sorte de servitude qui n'exclut point l'application des lois générales concernant le lit entier des rivières navigables ou flottables.

« Il suit de là que sur la zone du domaine public où le riverain exerce son droit de pêche, il est libre de se servir de tous les engins mobiles dont l'emploi est autorisé par les lois et règlements sur la pêche; tandis qu'il ne peut point y édifier à demeure, pour la pêche, une construction telle qu'un *baro*, ou pêcherie fixée sur le fond du lit, laquelle pêcherie consiste dans un échafaudage de grosse charpente reposant sur des pieux plantés dans le sol et portant une roue à palettes mue par le courant et garnie de filets en forme de poches pour prendre le poisson au passage.

« C'est pourquoi l'établissement des baros, *en leur qualité d'ouvrages fixes*, placés dans le lit des voies navigables ou flottables, aussi bien dans les bras et parties de ce lit où la pêche appartient à l'État que dans les bras et parties où la pêche appartient aux riverains, a toujours été assujetti à des autorisations délivrées par l'administration, et ces autorisations d'édifier sur le domaine public étaient de leur nature essentiellement temporaires et révocables sans indemnité.

« En outre, la construction des baros, *en leur qualité d'engins de pêche*, avait été assujettie à une autorisation légale particulière, par le règlement local sur la pêche fluviale dans le département des Landes, en date du 15 juillet 1831, homologué par ordonnance du 3 novembre suivant et rendu conformément à l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. Ce règlement local, abrogé par le décret du 26 janvier 1868 portant règlement général sur la pêche, contenait en effet la disposition que voici à son article 3 : *Sont prohibés, etc., les filets placés à demeure autres que les verveux et ceux qui seront attachés aux barraux dont l'établissement aura été légalement autorisé.*

« Telle est l'origine des arrêtés préfectoraux des 4 mai 1840 et 31 mars 1842, accordant aux prédécesseurs du sieur Dufaur et de la dame de Bedouich la permission d'établir les baros qui font l'objet des pourvois.

« Ces arrêtés ont été rendus à la suite de demandes adressées à M. le préfet et après une instruction dans laquelle les ingénieurs ont constaté que l'établissement des baros n'apporterait pas d'entrave au flottage qui ne pouvait point s'effectuer dans les bras en question, que d'ailleurs la pêche dans les dits bras appartenait aux pétitionnaires parce que les bateaux de pêcheurs ne pouvaient y pénétrer en tout temps. Ces arrêtés ont donc bien été motivés en principe et les conditions qu'ils ont imposées étaient également bien justifiées, car elles ont simplement rappelé, d'une part, les droits de l'État en stipulant que la destruction des baros pour cause d'utilité publique ne comporterait au-

nement des pêcheries dites baros, qu'il possède dans le lit du gave d'Oloron; subsidiairement, déclarer que cette décision ne fait pas obstacle à ce que le sieur Dufaur poursuive devant le conseil de préfecture le règlement d'une indemnité, à raison de cette interdiction et condamner l'État aux dépens; la dite requête fondée : 1° sur ce que ce serait à tort que la décision attaquée aurait interdit au requérant de faire fonctionner ses baros, attendu que les bras du gave d'Oloron sur lesquels ils sont établis ne seraient pas compris dans le périmètre de l'interdiction de la pêche prononcée par le décret du 20 septembre 1868, et que ces bras seraient d'ailleurs la propriété du requérant; 2° sur ce que la dite décision aurait refusé de reconnaître le droit du requérant à une indemnité à raison de la privation du droit de pêche, et serait ainsi entachée d'excès de pouvoirs;

Vu l'arrêté du préfet du même département, du 4 mai 1840, aux termes duquel le sieur Bordeau, auteur du sieur Dufaur, est autorisé à établir dans le gave d'Oloron, près de son moulin de Sorde, trois baros aux conditions déterminées par l'arrêté, et notamment de se conformer aux lois et règlements concernant l'exercice de la pêche;

Vu le décret du 20 septembre 1868, rendu en exécution de la loi du 31 mai 1865 et aux termes duquel la pêche est interdite pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1869, dans le gave d'Oloron, dans la réserve du moulin de Sorde, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, auxquelles sont joints les rapports des ingénieurs du département des Landes et l'avis de l'inspecteur des ponts et chaussées chargé par le ministre de l'examen du dossier;

---

cune indemnité, d'autre part, les devoirs des permissionnaires en leur prescrivant l'observation des lois et règlements sur la pêche et particulièrement de l'article 24 de la loi du 15 avril 1829.

« Lorsque plus tard le décret du 20 septembre 1868, rendu dans les formes déterminées par la loi du 31 mai 1865, a prononcé l'interdiction de pêcher sur le gave d'Oloron, dans un intervalle de 200 mètres en amont ainsi qu'en aval de la digue du moulin de la Sorde, c'est-à-dire dans les emplacements des baros autorisés par les arrêtés des 4 mai 1840 et 31 mars 1842, les permissionnaires se sont trouvés dans le cas prévu aux dits arrêtés, de suppression des baros pour cause d'utilité publique et par conséquent de suppression sans indemnité... » (Venait ensuite la discussion détaillée des pourvois.)

Arrêts des 20 décembre 1872, Fresneau, *Ann.* 1874, p. 545, et les notes; 29 novembre 1872, Baillergeau, *Ann.* 1874, p. 506.

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

Vu les nouvelles observations dans lesquelles le sieur Dufaur déclare maintenir les conclusions de son recours, ensemble l'estimation, du 25 mars 1791, des biens de l'ancienne abbaye de Sorde, y compris le moulin dépendant de la dite abbaye, et, en date du 25 mai 1791, le procès-verbal de l'adjudication des dits biens au sieur Bailleux, auteur du sieur Dufaur;

Vu la loi du 15 avril 1829 et celle du 31 mai 1865;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant que, d'après le décret du 20 septembre 1868, la pêche est interdite pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1869, dans la réserve du moulin de Sorde, sur 200 mètres en amont et 100 mètres en aval de la digue; que la question de savoir si l'interdiction prononcée par ce décret est applicable aux bras du gave d'Oloron dans lesquels sont établis les baros du sieur Dufaur, ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de prononcer sur les contraventions aux lois et règlements sur la pêche; que, d'autre part, dans le cas où le sieur Dufaur prétendrait avoir droit, en vertu de la loi du 31 mai 1865, à une indemnité à raison de la privation du droit de pêche, c'est au conseil de préfecture qu'il appartiendrait, aux termes de l'article 3 de la dite loi, de statuer sur cette question; que par la décision attaquée, le ministre des travaux publics s'est borné à donner des instructions pour l'application du décret précité du 20 septembre 1868, et que cette décision ne fait pas obstacle à ce que le sieur Dufaur fasse valoir, ainsi qu'il avisera, ses droits devant la juridiction compétente; que, dès lors, le requérant n'est pas recevable à l'attaquer devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. (Rejet.)

2e ESPÈCE. — *Dame veuve de Bédouich.*

Vu la requête présentée pour la dame veuve de Bédouich, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 7 mars 1870, par laquelle le ministre des travaux publics, confirmant une lettre du préfet des Landes, du 9 février 1869, a enjoint à la requérante, par application d'un décret du 20 septembre 1868, d'interrompre le fonctionnement d'une pêcherie dite baro, qu'elle possède dans le lit du gave d'Oloron. (Mêmes moyens et conclusions que dans l'affaire précédente; mêmes textes de lois, motifs et solution.)

(N° 237)

[6 juin 1873.]

Travaux publics. — Dettes de l'Etat. — Chemins de fer. — Postes. — (Compagnie des chemins de fer de l'Est.) — *Subvention annuelle due par l'Etat à une compagnie de chemins de fer pour les transports des postes. — Refus de payement pour la période correspondante à l'interruption du service causé par la guerre. — Difficulté sur le sens et l'exécution du cahier des charges. — Compétence du conseil de préfecture. — Décision ministérielle. — Recours direct au Conseil d'Etat. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître des difficultés qui s'élèvent entre les compagnies concessionnaires de travaux publics et l'administration : — il en résulte qu'une contestation entre une compagnie de chemins de fer et l'Etat, au sujet d'un payement de la subvention annuelle, due aux termes du cahier des charges, pour les transports de la poste, ne peut être portée directement devant le Conseil d'Etat ; — le refus de payer fait par le ministre des finances ne s'oppose pas à ce que la difficulté soit portée devant la juridiction compétente pour prononcer en premier ressort* (*).

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, tendant à ce qu'il plaise annuler une décision du 28 mars 1872, par laquelle le ministre des finances a rejeté sa demande en payement d'une somme de 142.500f,03 retenue sur les indemnités annuelles de 300.000 francs qui, aux termes de l'article 11, § 2, de la convention annexée au décret du 11 juin 1859, doivent lui être versées du 1er janvier 1859 au 1er janvier 1880 pour prix des transports effectués sur le réseau de l'Est pour le compte de l'administration des postes;

(*) La décision ministérielle, en pareil cas, n'est donc pas une décision contentieuse, mais un simple refus de payer opposé par le débiteur à son créancier; c'est l'acte qui donne naissance au litige, ce n'est pas un jugement rendu en premier ressort, d'où la conséquence que la déchéance ne saurait être opposée parce que la décision n'aurait pas été attaquée dans le délai de trois mois. Cette règle a été appliquée par le tribunal des conflits, dans une espèce différente. Voir 16 mai 1874, de Riencourt contre l'État. — Consulter M. Aucoc, *Conférences*, t. Ier, n° 458, notamment le n° 319.

Ce faisant, attendu que les dites indemnités sont les fractions d'un prix de 6.300.000 francs payable en vingt et une annuités, moyennant lequel la compagnie requérante s'est engagée à forfait à opérer tous les transports du service des postes, sur toute l'étendue de son réseau et pendant toute la durée de sa concession; que, dès lors, le ministre des finances n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le service a été interrompu du 1er octobre 1870 au 22 mars 1871 pour se refuser au payement des termes de cette indemnité échus pendant la dite période, condamner l'État au payement de la somme de 142.500f,03 avec les intérêts à partir du jour de la demande, le condamner en outre aux dépens;

Vu le mémoire en défense pour le ministre des finances, tendant au rejet de la requête, par le motif que les indemnités annuelles de 300.000 francs représentent le prix des transports opérés sur le réseau de l'Est pour le compte de l'administration des postes; qu'en conséquence ce prix ne peut être exigé qu'autant que les transports sont réellement effectués; qu'en fait le service des postes a été entièrement interrompu du 1er octobre 1870 au 22 mars 1871; que, dès lors, c'est avec raison qu'il s'est refusé à payer à la compagnie requérante la portion de subvention afférente à cette période;

Vu le décret du 11 juin 1859 qui approuve la convention passée les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est; ensemble la convention et le cahier des charges annexés au dit décret, notamment les articles 11 de la convention et 56 du cahier des charges;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des difficultés qui s'élèvent entre les compagnies concessionnaires de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges de leur entreprise;

Considérant que les stipulations contenues dans l'article 11 de la convention intervenue, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ont eu pour objet, en ce qui concerne le service des postes, de régler l'exécution de l'article 56 du cahier des charges auquel la dite convention est annexée; que la décision du ministre des finances, du 28 mars 1872, ne fait pas obstacle à ce que la difficulté élevée par la compagnie des chemins de fer de l'Est soit

l'imposition ne saurait être modifiée, sans entraîner la révision générale du classement de toutes les zones;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1848, qui a constitué le sixième syndicat de la Durance;

Vu le décret rendu au contentieux le 18 août 1857;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865, notamment les articles 16 et 26;

Vu l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI et l'article 30 de la loi du 21 avril 1832;

Considérant que, pour demander la réduction de la taxe à laquelle elle a été soumise, pour l'année 1867, sur les rôles du sixième syndicat de la Durance, dit syndicat de la Roque-d'Anthéron, ainsi que la restitution des taxes qu'elle aurait payées pour les années antérieures, la dame de Florans se fonde sur ce que les prévisions des ingénieurs, qui auraient servi de base au classement opéré en 1854 par la commission spéciale, ne se seraient pas réalisées; que notamment, en ce qui concerne les terrains compris dans la première zone dont la requérante est propriétaire, le taux de cotisation n'aurait été fixé au chiffre de 55 p. 100 qu'en vue de conquêtes à effectuer sur la Durance, lesquelles n'auraient pas été obtenues;

Considérant que la dame de Florans ne conteste pas que les taxes dont elle se plaint aient été établies conformément aux bases générales arrêtées par la commission spéciale pour le classement des propriétés et la répartition des dépenses; que sa demande tend en réalité à faire modifier entièrement les bases générales du classement définitivement arrêté par la décision précitée de la commission spéciale de 1854, décision confirmée par arrêt du Conseil d'État du 18 août 1857; que si, conformément aux dispositions combinées des articles 16 et 26 de la loi du 21 juin 1865, c'est aux conseils de préfecture compétents pour statuer sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, étaient jugées antérieurement par les commissions spéciales, qu'il appartient de connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la révision générale du classement, c'est à l'administration seule qu'il appartient d'ordonner qu'il sera procédé à cette révision; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé à la dame de Florans la réduction des taxes auxquelles elle a été imposée; qu'ainsi il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de décider que la requérante sera rétablie, à partir de l'année 1868, sur les rôles du sixième syndicat de la Durance, à la taxe à laquelle elle avait été primitivement imposée, sauf à la

dame de Florans, si elle s'y croit fondée, à poursuivre devant l'autorité compétente la révision générale du classement et de la répartition des dépenses;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI et de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, combinés, les recours formés contre les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de contributions directes ou de taxes assimilées peuvent être formés sans frais; que, dès lors, le syndicat n'est pas fondé à demander que la dame de Florans soit condamnée aux dépens. (Rejet du conseil de préfecture annulé. — La dame de Florans sera rétablie, à partir de l'année 1868, sur les rôles du sixième syndicat de la Durance, à la taxe à laquelle elle avait été primitivement imposée. Conclusions du syndicat à fin de dépens rejetées.)

(N° 240)

[13 juin 1873.]

Cours d'eau. — Usine. — Prise d'eau. — Chômage. — Domaines nationaux. — Vente d'usine. — Force motrice utilisée. — Tournants. — Chute. — (Sieur Launoy.) — *Décidé que l'Etat, en vendant un moulin à quatre tournants, avait par cela même concédé la force motrice utilisée au moment de la vente, et que cette force était déterminée par une chute de 2m,10* (*). — *Les prises d'eau opérées dans la Marne par l'Etat pour l'alimentation du canal de la Haute-Marne ayant toujours laissé à la disposition de l'usinier une quantité d'eau excédant le débit auquel il a droit d'après son acte d'acquisition, rejet de la demande en indemnité.*

Vu la requête présentée pour le sieur Launoy, propriétaire des grands moulins de Vitry-le-Français, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 16 août 1870, par lequel le conseil

(*) Voir 16 septembre 1864, Pierson; 9 mai 1867, Damour (*Ann.* 1868, p. 796); 9 mai 1867, Hummel (*Ann.* 1868, p. 786); 8 mai 1869, Pierron (*Ann.* 1869, p. 840); 18 août 1869, Colle, *Ann.* 1870, p. 1066. — Pour la distinction entre l'augmentation de la chute et le meilleur emploi de cette chute, voir la note sous l'arrêt du 5 juillet 1855, Beaufrère (*Ann.* 1856, p. 5); 28 juillet 1866, Ulrich et autres (*Ann.* 1868, p. 157), avec les conclusions de M. Aucoc; 6 décembre 1866, Rampspacher (*Ann.* 1868, p. 264).

de préfecture de la Marne a rejeté sa demande tendant à obtenir une indemnité de 4.900 francs à raison du préjudice que lui auraient causé les prises d'eau opérées pour le compte de l'État, dans la Marne, pendant l'année 1865, afin d'alimenter le canal de la Haute-Marne; — Ce faisant, attendu qu'en vertu de titres anciens antérieurs à 1566 auxquels se réfère l'acte de vente nationale du 6 ventôse an VI, l'usinier a droit à la totalité de l'eau de la rivière, sans fixation d'un niveau déterminé; qu'au surplus, dès l'an VI, l'usine utilisait à l'étiage la totalité de l'eau de la Marne à Vitry; que, dès lors, l'État, en pratiquant au mois de septembre 1865 des prises d'eau pour l'alimentation du canal de la Haute-Marne, a entraîné le chômage de la dite usine, et a causé par là au requérant un dommage dont il lui doit réparation, condamner l'État au payement d'une indemnité de 4.900 francs, ou subsidiairement de 2.105 francs; le condamner aux frais de l'expertise et de tierce-expertise et aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête, par le motif qu'il a été jugé par un décret rendu au contentieux, le 13 juillet 1866, que la force motrice à laquelle le sieur Launoy avait droit était celle qui était utilisée en l'an VI, au moment de la vente nationale, pour faire fonctionner un moulin à quatre tournants à l'aide d'une chute d'eau de 2m,10 de hauteur; qu'il résulte de l'avis unanime des deux experts et du tiers-expert que la quantité d'eau laissée à la disposition de l'usine a toujours été supérieure au débit auquel le demandeur avait droit en vertu de l'acte de vente nationale précité, et qu'en conséquence l'État n'a causé au sieur Launoy aucun préjudice dont il lui soit dû réparation;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Launoy, le 15 avril 1873, et par lequel il déclare persister dans les conclusions de sa requête sommaire;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que, par acte du 6 ventôse an VI, l'État, en vendant aux auteurs du sieur Launoy un moulin à quatre tournants sis sur la Marne, à Vitry, leur a, par cela même, concédé la force motrice qui était utilisée dans cette usine au moment de la vente, et qu'à cette époque, cette force motrice était déterminée d'après une chute d'eau de 2m,10 de hauteur;

Considérant qu'il résulte de l'avis unanime des deux experts et du tiers-expert, ainsi que des autres pièces de l'instruction, que, malgré les prises d'eau opérées en septembre 1865 pour l'alimentation du canal de la Haute-Marne, la quantité d'eau laissée à la

disposition de l'usinier a toujours dépassé le débit auquel il avait droit en vertu de l'acte de vente précité; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'État n'avait causé au requérant aucun préjudice dont il lui soit dû réparation, et que, dès lors, la demande d'indemnité présentée par le sieur Launoy n'était pas fondée. (Rejet.)

(N° 241)

[13 juin 1873.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Ajournement des travaux pour plus d'une année. — Résiliation demandée. — Article 34 *des clauses et conditions générales de* 1866. — *Point de départ de l'année. — Résiliation du cautionnement.* — (Ministre des travaux publics contre Compoinville.) — *Le délai d'un an après lequel l'ajournement par l'administration de travaux adjugés, donne le droit à l'entrepreneur, aux termes de l'article* 34 *du cahier des clauses et conditions générales de* 1866, *de demander la résiliation de son marché, ne peut courir avant la réalisation du cautionnement (solution implicite) : — mais ce cautionnement peut être considéré comme réalisé à partir du jour où le montant en a été adressé au ministère des finances, bien que certaines des valeurs versées aient dû ultérieurement être remplacées par d'autres, comme ne pouvant être régulièrement comprises dans le dit cautionnement.*

Vu le recours présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés des 17 septembre et 21 octobre 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Corse, statuant sur une demande en résiliation de marché formée par le sieur Compoinville, entrepreneur de travaux publics, a rejeté les fins de non-recevoir opposées par l'administration à la dite demande et décidé qu'il serait passé outre pour être statué au fond;

Ce faisant, attendu que le sieur Compoinville a été déclaré adjudicataire des travaux de prolongement de la jetée de Punta du port de l'île Rousse le 25 août 1870, et qu'entre autres conditions, l'adjudicataire était tenu de fournir un cautionnement fixé à 13.142 francs, dans les huit jours de l'adjudication, conformément

aux dispositions de l'article 2 des clauses et conditions générales de 1866; attendu que le 5 octobre 1870, l'entrepreneur a été invité par le préfet de la Corse à réaliser le dit cautionnement et autorisé à faire son versement en rentes sur l'État; que si le 4 mars 1871 le sieur Compoinville a adressé au ministre des finances à Bordeaux différentes valeurs formant le montant du cautionnement qu'il devait effectuer, ces valeurs, parmi lesquelles figurent deux obligations trentenaires de 500 francs chacune et un bon de 17 francs sur la poste, ne remplissaient pas les conditions exigées pour la réalisation du dit cautionnement et n'étaient pas accompagnées de la déclaration signée de versement et d'affectation; attendu que ce n'est qu'à la date du 24 octobre 1871 que le sieur Compoinville a régularisé le dépôt de son cautionnement; qu'en conséquence, c'est à partir de cette dernière date que les conditions nécessaires pour la validité du marché intervenu entre le dit sieur Compoinville et l'État ont été remplies, et attendu que les ordres de service et un état d'indication des travaux à faire ont été notifiés à l'entrepreneur dès les mois d'avril et mai 1872; qu'ainsi il ne s'est écoulé qu'un délai de six mois entre la régularisation du cautionnement et l'ouverture d'un crédit au dit entrepreneur, décider que c'est à tort que l'arrêté attaqué a admis le sieur Compoinville à se prévaloir des dispositions de l'article 34 des clauses et conditions générales de 1866, pour demander la résiliation de son marché;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la demande du sieur Compoinville devant le conseil de préfecture avait pour objet de faire prononcer la résiliation de son entreprise, par application des dispositions de l'article 34 des clauses et conditions générales; que la dite demande était fondée sur ce que l'administration n'aurait donné l'ordre de commencer les travaux que dans le courant de mars 1872, alors que les dits travaux avaient été adjugés le 25 août 1870; qu'à cette demande l'administration oppose que le cautionnement du sieur Compoinville n'ayant été réalisé que le 24 octobre 1871, c'est seulement à partir de cette époque qu'a pu commencer à courir le délai d'une année, passé lequel l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation, aux termes de l'article 34 précité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Compoinville, autorisé à verser son cautionnement en rentes sur l'État, a adressé dès le 4 mars 1871, au ministère des finances à Bordeaux,

le montant du dit cautionnement; que le versement complémentaire effectué par cet entrepreneur, le 24 octobre 1871, a eu seulement pour objet de remplacer deux obligations trentenaires et un bon de 17 francs sur la poste qui ne pouvaient être régulièrement compris dans le dit cautionnement; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans s'arrêter au moyen préalablement proposé par l'administration et fondé sur le retard apporté par l'entrepreneur à la réalisation de son cautionnement, a décidé qu'il serait passé outre au jugement de la demande du sieur Compoinville, sauf à l'État à faire valoir devant le conseil de préfecture les moyens par lesquels il se croirait fondé à faire repousser la demande en indemnité du dit sieur Compoinville. (Rejet.)

(N° 242)

[13 juin 1873.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Chemins vicinaux. — Construction de ponts. — Destruction par une crue. — Indemnité. — Nouveau pont concédé. — Destruction des digues de défense. — Renonciation à la concession. — Demande d'indemnité pour pertes éprouvées dans l'entreprise du premier pont. — (Sieur Pointurier.) *— Rejet de la demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la destruction par une inondation d'un pont qu'il avait construit, — alors que le conseil général lui avait déjà accordé une indemnité (acceptée sans réserves) et concédé un nouveau pont à construire : — bien que l'entrepreneur ait ensuite renoncé à la concession, il n'est pas recevable à revenir sur les difficultés définitivement réglées par une convention qui a reçu son exécution* (*).

Vu le duplicata de la requête sommaire pour le sieur Pointurier, ingénieur civil, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté, du 1er juin 1870, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a rejeté la demande formée par le requérant à l'effet de faire condamner le préfet de ce département, représentant le département et les communes intéressées à l'entretien du chemin vicinal

(*) Voir 21 juillet 1869 (*Ann.* 1870, p. 1030, Pointurier).

de grande communication, n° 16, à lui payer une indemnité de 70.000 francs en réparation des pertes qu'il aurait éprouvées dans l'entreprise de la construction du pont de Cazouls, dont il était concessionnaire sur la rivière de l'Orb, par suite de la destruction de ce pont, le 9 novembre 1855, par une crue de la rivière; le dit arrêté fondé sur ce que le requérant, devenu également concessionnaire du pont construit par lui, en 1863, en remplacement du pont détruit, aurait, lors de sa renonciation à cette concession acceptée par le conseil général, en 1865, reçu du dit conseil une indemnité de 6.000 francs qui, dans l'intention du conseil général, réglait définitivement toutes les obligations respectives du département et du concessionnaire, et faisait obstacle à toute réclamation ultérieure; sur ce que celui-ci aurait touché cette indemnité sans réserves, et aurait, par suite, implicitement renoncé à toute demande touchant au traité de concession; que, enfin, aucun fait de nature à ouvrir un droit à une indemnité ne serait survenu depuis cette époque;

Ce faisant, attendu que si le sieur Pointurier avait consenti, en 1863, à reconstruire, à Marolles, le pont écroulé de Cazouls à la reconstruction duquel il croyait alors être tenu, sa renonciation à la concession qui lui avait été faite du péage sur le nouveau pont, aurait eu pour effet de remettre les parties au même et semblable état qu'avant les conventions intervenues pour cette reconstruction; attendu, d'autre part, qu'il résulterait d'un décret rendu au contentieux le 2 juillet 1869, sur une instance pendante entre le requérant et un propriétaire riverain de la rivière de l'Orb à raison de dommages qui auraient été causés à la propriété de ce dernier pendant une crue de cette rivière, que l'entrepreneur concessionnaire du pont de Cazouls ne serait pas responsable de ces dommages qui ne se seraient produits que par suite de l'insuffisance de la hauteur des levées du dit pont, et qu'aux communes intéressées seules incomberait la réparation du préjudice qui a été la conséquence des vices du plan de l'administration, attendu qu'il suivrait de là que le sieur Pointurier ne saurait pas davantage être responsable de la chute du pont; que, dès lors, le requérant serait recevable et fondé à réclamer de l'administration la réparation des pertes qu'il a éprouvées par suite de cette destruction, dans l'entreprise de la construction du dit pont; attendu, enfin, que cette réparation serait étrangère à l'indemnité que lui aurait allouée le conseil général pour des causes spécifiées dans une demande du 15 novembre 1864; attendu que, en fait, le prix de construction du pont de Cazouls se serait élevé à 110.000 francs,

dont 40.000 francs seulement auraient été couverts par la subvention du département; qu'ainsi la dépense faite par le sieur Pointurier se serait élevée à 70.000 francs dont il devait se rembourser au moyen du péage qui lui était concédé; que, en conséquence, la perte qu'il aurait subie s'élèverait à pareille somme, condamner le préfet de l'Hérault à lui payer, à titre de dommages-intérêts, conformément aux conclusions prises devant le conseil de préfecture, la dite somme de 70.000 francs avec intérêts à partir du 11 octobre 1855, et avec les intérêts des intérêts; subsidiairement, ordonner une expertise sur les causes de la destruction du pont; condamner enfin le préfet aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le préfet de l'Hérault représentant le dit département et les communes intéressées à l'entretien du chemin vicinal de grande communication, n° 16, tendant à ce qu'il plaise rejeter le pourvoi du sieur Pointurier avec dépens, par le motif que le contrat intervenu, en 1863, entre l'administration et le requérant, pour la reconstruction, à Marolles, moyennant la concession d'un droit de péage et une subvention de 106.000 francs, du pont de Cazouls, dont, aux termes de l'article 4 du cahier des charges, la reconstruction incombait à l'entrepreneur qui n'avait fait aucune difficulté de le reconnaître, rendrait le requérant non recevable à revenir sur les conséquences de la destruction du premier pont; et que le fait que, sur la demande faite par l'entrepreneur à la date du 28 avril 1865, à la suite d'un accident arrivé au nouveau pont, le conseil général aurait accepté la renonciation de cet entrepreneur à sa concession, ne serait pas de nature à créer pour l'administration de nouvelles obligations en permettant au sieur Pointurier de revenir sur le contrat intervenu entre eux, alors surtout que le conseil général, en allouant au concessionnaire une indemnité de 6.000 francs après supputation des avantages et des charges qui résulteraient de la renonciation dont s'agit, aurait explicitement et définitivement réglé les conditions de l'abandon de la concession; ce faisant, et subsidiairement : attendu que, en admettant que cet abandon ait pu avoir pour effet de remettre les parties dans la même situation qu'avant le contrat intervenu pour la reconstruction du pont, le département et les communes se trouveraient, par voie de conséquence, fondés à réclamer à l'entrepreneur concessionnaire la subvention de 106.000 francs qui lui a été allouée pour cette reconstruction; et attendu, d'autre part, que le décret du 2 juillet 1869 aurait tranché, vis-à-vis d'un tiers, une question étrangère au surplus à la responsabilité de l'entrepreneur envers

le département; que, enfin, la chute du pont de Cazouls serait, en réalité, imputable à l'entrepreneur qui n'aurait pas exécuté toutes les prescriptions du cahier des charges, ainsi que cela résulterait du rapport de l'agent voyer en chef, du 30 avril 1855; dire que le concessionnaire était tenu de reconstruire le pont à ses frais, soit par application de l'article 4 de son cahier des charges, soit par l'obligation naissant de sa faute; le condamner en conséquence à restituer la subvention de 106.000 francs indûment reçue par lui, avec les intérêts de droit; plus subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de déterminer les causes de la destruction du pont de Cazouls en 1855; condamner enfin le sieur Pointurier aux dépens;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le mémoire en réplique du 23 décembre 1872, par lequel le sieur Pointurier déclare persister dans ses précédentes conclusions par les motifs présentés à l'appui de son pourvoi, en insistant surtout sur ce qu'il n'aurait consenti à la reconstruction du pont que dans l'ignorance où il était du fait que l'administration avait elle-même reconnu les vices de l'emplacement primitif et décidé que le pont ne devait pas y être reconstruit; le dit mémoire concluant, en outre, au rejet avec dépens, de la demande reconventionnelle de l'administration, attendu que cette demande ne reposerait que sur l'hypothèse que la reconstruction incombait au concessionnaire; que, au surplus, cette demande ne serait pas recevable, attendu qu'elle porterait sur le contrat de 1863 qui ne saurait être remis en question et n'a été résilié que pour la durée de la concession restant à courir;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Pointurier s'était rendu adjudicataire, moyennant une subvention de 40.000 francs et la concession d'un droit de péage pendant un nombre d'années déterminé, de la construction à Cazouls-les-Béziers, d'un pont sur la rivière de l'Orb, pour le service du chemin vicinal de grande communication, n° 16; que, après la chute de ce pont, détruit par les inondations de 1856, les conditions de la reconstruction ont été arrêtées, d'accord entre le sieur Pointurier et le préfet représentant le département et les communes intéressées à l'entretien du chemin, et définitivement réglées par le décret du 23 juillet 1863 qui a déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux de reconstruction du pont, en remplacement du pont de Cazouls, au lieu dit « de Marolles », conformément à l'offre faite par le sieur Pointurier, et accepté la

soumission présentée le 17 février 1863, par laquelle cet entrepreneur s'engageait à exécuter les dits travaux moyennant une subvention de 106.000 francs, et la continuation de la perception à son profit des droits de péage établis sur le pont de Cazouls, pendant un laps de temps égal à celui qui restait à courir lorsque ce pont a été emporté;

Considérant que cette convention a reçu son exécution; que, dans ces circonstances, le sieur Pointurier qui, au surplus, n'avait fait aucune protestation ni réserve quant à l'obligation de reconstruire le pont que lui imposait l'article 4 de son cahier des charges, n'est pas recevable à demander que les conséquences de la chute du pont de Cazouls soient mises à la charge du département et des communes intéressées à l'entretien du chemin, n° 16;

Considérant, d'autre part, que si, en présence de l'injonction d'avoir à rétablir les digues du nouveau pont détruites par une crue, le sieur Pointurier a renoncé, en 1865, à la concession qui lui avait été accordée en exécution de la convention de 1863, cette résiliation n'a d'effet que pour l'avenir et ne permet pas au sieur Pointurier de revenir sur les difficultés définitivement réglées par cette convention; que, d'ailleurs, les conditions de cette résiliation ont été arrêtées par le conseil général, dans sa délibération du 25 août 1865, en tenant compte, d'une part, des charges et avantages que l'abandon de la concession présentait pour le département, d'autre part, des sacrifices allégués par le concessionnaire; et que le sieur Pointurier a accepté sans réserves l'indemnité qui lui a été allouée par le préfet en exécution de la délibération précitée, pour tout entier dédommagement des pertes qui avaient déterminé cet abandon. (Rejet avec dépens.)

(N° 243)

[13 juin 1873.]

Travaux publics. — Dommages. — Commune. — Exhaussement de la voie publique. — Ecoulement des eaux, entrave. — Offre par la commune d'effectuer certains travaux indiqués par le tiers-expert. — Indemnité de dépréciation. — Condamnation à payer le prix des travaux. — (Commune d'Ascq contre sieurs Lemaire.) — *Lorsque l'exhaussement, par une commune, d'un chemin vicinal*

au devant d'une maison a eu pour effet d'entraver l'écoulement des eaux, et que la commune a offert, devant le conseil de préfecture, de construire les ouvrages décrits dans le procès-verbal de tierce-expertise pour faire disparaître les inconvénients dont se plaint le propriétaire, le conseil de préfecture ne doit pas condamner la commune à payer au réclamant la dépense à laquelle les travaux à faire ont été évalués, — alors surtout qu'il n'impose pas et ne peut pas imposer à ce dernier l'obligation de faire sur la voie publique les travaux d'amélioration indiqués; — il doit laisser à la commune l'option entre l'exécution de ces ouvrages et le payement d'une indemnité de dépréciation (*).

Vu la requête présentée pour la commune d'Ascq, tendant à ce qu'il plaise réformer un arrêté du 24 février 1871, par lequel le

---

(*) Le principe en pareille matière, c'est qu'un conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, condamner soit une commune, soit l'administration à exécuter certains travaux déterminés, parce qu'il empiéterait ainsi sur le domaine de l'administration active et se constituerait juge des questions d'art qu'il n'a pas qualité pour résoudre. Il doit donc se borner à évaluer la dépréciation subie par l'immeuble, et condamner l'auteur du dommage à payer l'indemnité qui représente cette dépréciation. (Voir 24 janvier 1873, *Ann.* 1875, p. 91; Gallet-Lepoivre et Serrigny, *Traité de la compétence*, t. I, n° 369; t. II, n°s 717, 735.)

Par tempérament à cette règle, il a été admis que le conseil de préfecture pouvait laisser à l'auteur du dommage l'option entre le payement de cette indemnité et l'exécution de certains travaux. Nous croyons toutefois que le conseil de préfecture devra à cet égard, comme le Conseil d'État lui-même (voir 29 décembre 1859, *Ann.* 1860, p. 340, commune de Lenchez), montrer une certaine réserve. Il faut bien reconnaître en effet qu'en pareil cas, le conseil de préfecture se fait juge jusqu'à un certain point de l'efficacité des ouvrages proposés par les experts, question sur laquelle les hommes de l'art eux-mêmes pourraient se tromper. Aussi voyons-nous que, dans l'espèce que nous rapportons, comme dans l'affaire de Lafon-Boutary (5 février 1857, *Ann.* 1857, p. 332), la commune *offrait* d'exécuter les travaux. Bien que cette circonstance ne soit pas relevée dans l'arrêt Gallet-Lepoivre, *Ann.* 1875, p. 91), on peut présumer qu'en fait la ville ne contestait pas les conclusions des experts.

Mais ne faudrait-il pas aussi que l'autre partie en cause, le propriétaire qui souffre du dommage, acceptât l'exécution des travaux offerts par la ville ou l'administration? S'il pense que ces travaux n'atteindront pas le but proposé, sera-t-il obligé de se soumettre à leur exécution, au risque de ne pouvoir plus tard renouveler sa demande d'indemnité, si le dommage persistait malgré les mesures prises? Si les parties sont d'accord, objectera-t-on peut-être, à quoi bon laisser l'option? — L'option serait alors un hommage rendu au principe de la condamnation pécuniaire : elle servirait à constater que le conseil de préfecture n'a pas méconnu, même en apparence, ce principe.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'y aurait pas donné son consen-

conseil de préfecture du Nord l'a condamnée à payer une indemnité de 520 francs aux consorts Lemaire, à raison du préjudice résultant pour leur propriété longeant le chemin vicinal, n° 2, de l'exhaussement du dit chemin;

Ce faisant, attendu que le tiers-expert, après avoir reconnu que cet exhaussement n'avait pas sensiblement aggravé la situation de cette propriété qui avait toujours été en contre-bas du sol du chemin à travers lequel elle déversait ses eaux au moyen d'un aqueduc insuffisant et mal entretenu, avait proposé, non d'allouer aux réclamants une indemnité pour un prétendu dommage, mais de faire exécuter par la commune certains travaux d'amélioration estimés 520 francs; que celle-ci y avait consenti parce que ces travaux devaient profiter au public; qu'elle a intérêt à rester chargée de l'exécution de ces travaux, que les consorts Lemaire pourraient ne pas effectuer si la condamnation en argent prononcée à leur profit était maintenue, et qu'ils ne pourraient d'ailleurs faire opérer, les ouvrages indiqués devant être faits sur le sol de la voie publique, dire que la commune ne sera tenue qu'à faire les travaux décrits dans le procès-verbal de tierce-expertise, et condamner les consorts Lemaire aux dépens;

Vu le mémoire en défense portant recours incident présenté pour les sieurs Évrard et François Lemaire et pour la demoiselle Lemaire, leur sœur, tendant à ce qu'il plaise, attendu que, devant le conseil de préfecture, les réclamants n'avaient pas accepté la proposition du tiers-expert, qu'ils avaient persisté à demander l'allocation d'une indemnité en argent, mais que celle qui leur a

---

tement, la clause d'option nous paraîtrait avoir quelques inconvénients, soit pour l'administration qui pourrait être ainsi obligée, au moins indirectement, à exécuter des ouvrages qu'elle jugerait coûteux ou inutiles, soit pour le propriétaire dont le droit se trouverait épuisé sans avoir reçu satisfaction.

Ajoutons que, dans l'espèce, le ministre de l'intérieur avait pensé, comme le conseil général des ponts et chaussées, « qu'aucune indemnité n'était due pour la simple prévision d'un dommage dont l'importance ne saurait d'ailleurs se mesurer par un chiffre égal au montant des travaux destinés à empêcher sa réalisation ».

Le lecteur remarquera qu'une inexactitude s'est introduite dans la note insérée au bas de la page 92, *Annales* 1875. C'est par suite d'une erreur de rédaction que nous avons appliqué indistinctement aux deux arrêts cités la formule négative « *ne pouvait* ». L'arrêt Lafon-Boutary admet au contraire que le conseil de préfecture *a pu*, sans excès de pouvoirs, décider que la commune, en exécutant certains travaux offerts par elle, accordait une réparation suffisante. Nous rectifions cette erreur pour ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas sous les yeux l'arrêt de 1857.

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

été allouée est insuffisante, qu'elle ne tient aucun compte ni des dommages éprouvés par eux depuis 1868, ni de la difficulté d'accès résultant pour les voitures des travaux exécutés sur le chemin et qui sera encore aggravée par ceux qui seront effectués pour assurer l'écoulement des eaux, attendu enfin que c'est à tort que le conseil de préfecture a mis à leur charge un cinquième des frais d'expertise, alors que la commune avait dénié en principe leur droit à indemnité, rejeter le pourvoi de la commune, et, statuant sur leur recours incident, porter leur indemnité à 2.020 fr. et mettre à la charge de la commune les intérêts et les dépens, y compris la totalité des frais d'expertise;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur les conclusions de la commune d'Ascq:

Considérant que, du procès-verbal de tierce-expertise, il résulte que, moyennant l'exécution de certains travaux décrits au dit procès-verbal, les inconvénients qui résultaient pour l'écoulement des eaux de la propriété Lemaire, des ouvrages effectués, au devant de la dite propriété, sur le chemin vicinal, n° 2, disparaîtront complétement; que la commune avait offert devant le conseil de préfecture, comme elle offre devant le Conseil d'État, d'effectuer ces travaux; que le conseil de préfecture, au lieu de lui laisser l'option entre l'exécution de cette offre et le payement d'une indemnité de dépréciation aux consorts Lemaire, l'a condamnée à payer à ceux-ci la somme de 520 francs, à laquelle était évaluée la dépense des dits travaux; qu'il n'a pas imposé aux consorts Lemaire l'obligation d'affecter cette somme aux travaux d'améliorations indiqués par le tiers-expert, obligation qu'il était d'ailleurs impossible de mettre à leur charge, ces travaux devant être effectués sur le sol de la voie publique et de ses dépendances; que la commune ayant intérêt à l'exécution de ces travaux qui doivent profiter à la bonne viabilité du chemin, est fondée à demander à être autorisée à les exécuter elle-même dans le délai qui lui sera imparti par la présente décision;

Sur les conclusions des consorts Lemaire tendant à ce que la commune, en outre de l'obligation qui lui est imposée d'effectuer les travaux indiqués par le tiers-expert, soit condamnée à leur payer une indemnité de 1.500 francs pour les dommages éprouvés par leur propriété depuis 1868 et pour la dépréciation de la dite propriété qui subsisterait après l'exécution des travaux d'amélioration:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après l'achèvement de ces ouvrages, la situation de la propriété par rapport à l'écoulement des eaux sera au moins aussi favorable que l'état de choses antérieur à 1868 et que l'accès des voitures ne présentera aucune difficulté de nature à donner ouverture à un droit à indemnité;

Mais considérant que, depuis 1868, les conditions défectueuses dans lesquelles sont établis les ouvrages destinés à l'écoulement des eaux provenant de la propriété des consorts Lemaire à travers le sol du chemin vicinal, n° 2, a causé aux réclamants un dommage dont il leur est dû réparation, et qu'il y a lieu de leur allouer de ce chef une indemnité de 200 francs ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant qu'en présence de l'exagération des prétentions des consorts Lemaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à leur charge une partie des frais d'expertise;

Art. 1er. — La commune d'Ascq ne sera tenue de payer aux consorts Lemaire l'indemnité de 520 francs qui leur a été allouée par l'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 24 février 1871, que dans le cas où elle ne préférerait pas exécuter elle-même, sur le chemin vicinal, n° 2, les travaux décrits dans le procès-verbal de tierce-expertise ci-dessus visé. Elle devra faire connaître son option et commencer les dits travaux dans les deux mois qui suivront la notification qui leur sera faite de la présente décision.

Art. 2. — La commune payera aux consorts Lemaire pour les dommages éprouvés par leur propriété depuis 1868 une indemnité de 200 francs qui portera intérêts à partir du jour où ils justifieront les avoir demandés.

Art. 3. — L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 24 février 1871, est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du pourvoi de la commune d'Ascq et du recours incident des consorts Lemaire est rejeté.

Art. 5. — Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 244)

[13 juin 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Rupture de conduite d'eau. — Ville de Paris. — Tassement du sol. — (Ville de Paris contre Marlton.)

— Rupture de conduites d'eau occasionnée par les mouvements naturels du sol. — Absence de précautions nécessaires. — Accidents semblables survenus antérieurement dans la même rue. — Partage de responsabilité entre la ville de Paris et le propriétaire.

Vu le duplicata d'un recours et d'un mémoire ampliatif détruits dans l'incendie du palais du Conseil d'État, pour la ville de Paris représentée par le préfet de la Seine, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 14 décembre 1869, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a condamné la dite ville à payer au sieur Mariton une indemnité de 12.600 francs à raison des dommages causés à une propriété lui appartenant, sise entre la rue du Vieux-Chemin et de la rue du Poirier, par suite de la rupture, en 1864 et en 1865, des conduites d'eau de la ville, dans la rue du Château; ce faisant, attendu que si les dommages éprouvés par le sieur Mariton ont été causés en partie par la rupture de la conduite d'eau, cette rupture a été occasionnée par un tassement naturel du sol; que c'est là un cas de force majeure dont la ville ne peut être déclarée responsable, décharger la ville de la condamnation prononcée contre elle; décider que les frais d'expertise, de tierce-expertise et les dépens seront supportés par le sieur Mariton;

Vu le mémoire en défense produit par le sieur Mariton, le 18 avril 1872, et tendant à ce qu'il plaise, attendu qu'il est reconnu que les dommages subis ont été causés par la rupture des conduites d'eau; qu'il n'est nullement établi que cette rupture ait eu pour cause un fait de force majeure; qu'il résulte au contraire de l'instruction que l'administration n'avait pas pris les mesures qui étaient indispensables en présence de la nature du terrain et qui ont été mises à exécution depuis les accidents de 1865, rejeter le recours;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il est reconnu que de graves dommages ont été causés, en 1864 et 1865, à la propriété du sieur Mariton, par suite de l'invasion des eaux, résultant de la rupture des conduites placées par la ville, dans la rue du Vieux-Chemin; que s'il est vrai que cette rupture ait été occasionnée par des mouvements naturels du sol, il résulte de l'instruction, notamment de l'avis ci-dessus visé du conseil général des ponts et chaussées, que l'administration n'avait pas pris, pour la pose des conduites, malgré les faits semblables survenus dans la même rue en 1861, les mesures

que rendait nécessaires la nature du terrain, et qu'elle-même a adoptées après les accidents de 1864 et 1865;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré la ville de Paris responsable, pour partie, des dommages éprouvés par le sieur Mariton, et que la dite ville ne conteste pas le chiffre auquel l'indemnité a été fixée par l'arrêté attaqué. (Rejet.)

(N° 245)

[13 juin 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Etablissement de gare. — Usine. — Suppression momentanée du chemin d'accès. — Gêne permanente pour les transports. — Chômage antérieur à l'expertise. — Etat des lieux non modifié. — Chômage postérieur. — Evaluation du préjudice. — Intérêts. — (Sieur Barnier.) — *Est de nature à donner ouverture à un droit à indemnité, le préjudice résultant de ce que, par suite de travaux de construction d'une gare, la principale voie d'accès d'une usine s'est trouvée momentanément supprimée ou tout au moins presque impraticable; — il en est autrement des modifications définitives apportées à l'assiette du chemin, si elles n'ont amené qu'une faible augmentation dans les pentes dont l'effet a été de prolonger d'une manière à peu près insignifiante la durée de chaque voyage. — Lorsque des travaux de chemin de fer ont occasionné le chômage d'une usine, la compagnie n'est pas fondée à repousser la demande d'indemnité, en alléguant que l'usinier pouvait empêcher le dommage dont il se plaint au moyen de travaux de minime importance, — alors qu'en présence d'une dénégation de tout droit à indemnité, le réclamant avait intérêt à ne pas changer l'état des lieux avant que la cause et l'étendue des dommages eussent été constatés par les experts : d'où il suit que le dommage résultant du chômage jusqu'à la fin des opérations de la tierce-expertise doit être mis à la charge de la compagnie; — mais si, postérieurement à l'expertise, et après l'achèvement des travaux, l'usinier a continué à suspendre sa fabrication, par le motif que de nouveaux dommages se seraient produits, — il ne peut faire supporter à la compagnie les conséquences de ce chômage, alors que ces dommages auraient été*

évités au moyen d'ouvrages peu considérables, dont le prix aurait pu être ensuite réclamé à celle-ci.

Vu la requête présentée pour le sieur Barnier, ingénieur civil, demeurant à Alais, et dirigée contre un arrêté du 12 mai 1871, par lequel le conseil de préfecture du Gard a condamné la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer au requérant: 1° pour suppression d'un chemin conduisant à l'usine dite de Chantilly où le requérant se livre à la fabrication des briques réfractaires, pendant une partie des travaux d'établissement de la nouvelle gare d'Alais, 200 francs; 2° pour dégâts occasionnés dans cette usine par les eaux qui s'y déversaient pendant l'exécution de ces mêmes travaux, 3.225 francs; 3° pour chômage de l'usine pendant six mois, 3.000 francs; ladite requête tendant à ce qu'il plaise réformer la première et la troisième disposition de l'arrêté précité;

Ce faisant, attendu: 1° que, non-seulement le chemin d'accès a été supprimé ou rendu impraticable pendant les travaux de la gare, mais que les transformations qu'il a subies augmenteront, pour l'avenir, la durée et la difficulté des transports; attendu 2° que, d'une part, le requérant n'a pu, sans compromettre ses droits, contestés par la compagnie qui soutenait que les dommages ne lui étaient pas imputables, faire cesser par des réparations les traces des dits dommages et qu'il ne peut reprendre l'exploitation de son usine avant d'avoir fait reconnaître définitivement que les dangers de submersion auxquels elle reste exposée proviennent des travaux, actuellement terminés, de la gare; que, d'autre part, il résulte du rapport du tiers-expert que la perte de bénéfice éprouvée par lui doit être calculée à raison de 6.500 francs par an; 3° qu'enfin, c'est à tort que le conseil de préfecture ne lui a pas alloué les intérêts qui avaient été demandés devant lui; fixer à 980 francs l'indemnité relative à la suppression d'un chemin et à la gêne permanente des transports; fixer à 19.500 francs l'indemnité due pour trois ans de chômage jusqu'au 1er octobre 1871, sauf à parfaire la somme à allouer pour chômage depuis ce jour jusqu'à la décision à intervenir; allouer en sus 1.083f,32 pour chômage de deux mois nécessaires pour les réparations qui devront être faites à la suite de cette décision (intérêts à partir du 25 novembre 1868, dépens);

Vu le mémoire en défense portant recours incident présenté pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise, attendu: 1° (gêne très-courte sur un des chemins

d'accès de l'usine; une autre voie est constamment restée libre; pas de dommage de nature à ouvrir le droit à indemnité; actuellement la compagnie a fourni, par l'ouverture d'une large avenue, des accès beaucoup plus avantageux que ceux dont l'usine pouvait disposer antérieurement); 2° (les dommages momentanés pouvaient être réparés et le retour pouvait en être empêché au moyen de travaux presque insignifiants; d'ailleurs, l'exploitation de l'usine, loin de donner 6.500 francs de bénéfices annuels, était si onéreuse que le chômage n'aurait causé aucun dommage, le sieur Barnier a pu cesser volontairement sa fabrication; dire que la compagnie ne sera tenue de payer que la somme de 3.225 francs, à laquelle ont été évalués les dommages causés à la fin de 1868 et au commencement de 1869 par les eaux provenant des travaux en cours d'exécution, sans aucune indemnité pour suppression d'accès, ni pour chômage, et condamner le sieur Barnier à supporter tous les dépens, y compris les frais d'expertise et de tierce-expertise;

Vu les nouveaux mémoires des 28 février et 26 avril 1873 par lesquels le sieur Barnier déclare produire divers procès-verbaux constatant que les eaux continuent, depuis l'achèvement des travaux, à envahir son usine, à la suite des pluies, ensemble les dits procès-verbaux;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

En ce qui concerne la suppression des accès de l'usine de Chantilly pendant l'exécution des travaux d'établissement de la gare:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement des voies ferrées provisoires destinées au transport des remblais a supprimé ou, tout au moins, rendu presque impraticable, pendant un certain temps, la principale voie d'accès de l'usine; qu'il en est résulté, pour l'exploitation, un préjudice de nature à donner ouverture à un droit à indemnité et que le conseil de préfecture, en allouant de ce chef une somme de 200 francs, paraît avoir fait une juste appréciation de ce préjudice;

En ce qui concerne la gêne permanente qui résulterait, pour les transports, des modifications apportées à l'assiette du même chemin:

Considérant que, des explications fournies sur ce chef par l'expert du sieur Barnier, il résulte que le dommage à raison duquel il propose d'allouer une indemnité, consisterait dans une faible augmentation dans les pentes de laquelle résulterait pour la durée de chaque voyage une augmentation absolument insignifiante; qu'un fait de cette nature ne peut donner ouverture à un droit à indemnité;

En ce qui concerne l'indemnité pour chômage :

Considérant que, sur la demande du sieur Barnier tendant à obtenir une indemnité à raison des dommages causés depuis 1868 à son usine et à ses marchandises par plusieurs inondations successives, la compagnie lui avait dénié en principe tout droit à indemnité ; que, dans ces circonstances, le sieur Barnier est fondé à soutenir qu'il ne pouvait changer l'état des lieux sans compromettre ses droits, avant que la cause et l'étendue des dommages eussent été constatées par les experts ; qu'il était d'autant mieux fondé à attendre la visite qu'ils devaient faire sur les lieux, que le conseil de préfecture leur avait enjoint de déposer leur rapport dans le délai d'un mois et que le sieur Barnier n'a cessé d'insister pour qu'ils remplissent leur mission le plus promptement possible ; qu'il suit de là que le dommage résultant du chômage de l'usine jusqu'à la fin des opérations de la tierce-expertise doit être mis à la charge de la compagnie ;

Mais considérant qu'à cette date, les travaux de construction de la gare étaient terminés ; que, si postérieurement les eaux ont encore pénétré plusieurs fois dans l'usine, il résulte de l'instruction que, moyennant des travaux très-peu considérables, le sieur Barnier aurait pu diriger les eaux provenant de la gare de manière à éviter tout dommage pour son usine ; que si, au lieu de faire exécuter ces ouvrages, sauf à en réclamer le prix à la compagnie, s'il se croit fondé à soutenir que celle-ci est responsable de l'insuffisance des débouchés servant actuellement à l'écoulement des eaux, le sieur Barnier a cru devoir laisser les lieux dans l'état où ils se trouvaient et cesser toute fabrication, il ne peut demander que les conséquences de ce chômage soient mises à la charge de la compagnie ;

Considérant, d'autre part, qu'à raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le sieur Barnier aux experts sur l'importance et les conditions de son industrie, il est très-difficile d'évaluer la perte que le chômage a pu lui causer depuis le mois d'octobre 1868 jusqu'à la fin de mars 1871, mais qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation du tiers-expert adoptée par le conseil de préfecture est exagérée et qu'il y a lieu de fixer cette perte à 4.000 francs par an ; qu'ainsi l'indemnité à allouer au requérant, à raison de deux ans six mois de chômage, doit être fixée à 10.000 francs ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que le sieur Barnier a demandé, le 2 avril 1869, les intérêts de l'indemnité à laquelle il avait droit ;

Considérant qu'à cette date, il lui était dû : 1° pour réparation

des dommages matériels causés par les inondations, 3.225 francs; 2° pour privation momentanée d'accès, 200 francs; 3° pour chômage, 2.000 francs, qu'il y a lieu de lui allouer les intérêts de ces sommes à partir du dit jour;

Mais considérant que pour le surplus de l'indemnité qui n'était pas alors exigible, les intérêts ne doivent être alloués qu'à partir de la nouvelle demande qu'il en a faite dans sa requête du 18 septembre 1871;

Art. 1er. — L'indemnité à raison du chômage de l'usine depuis le mois d'octobre 1868 jusqu'à la fin de mars 1871, est portée de 3.000 à 10.000 francs; intérêts des sommes dues, savoir : 5.425 francs à partir du 2 avril 1869 et le surplus à partir du 18 septembre 1871. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions et recours incident rejetés. Compagnie condamnée aux dépens.)

(N° 246)

[20 juin 1873.]

Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Terrain dépendant d'un chemin de fer. — Classement. — Degrés d'intérêt. — Valeur imposable. — Rampes d'accès aux passages à niveau. — Décharge. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi non suspensif. — Sursis. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de Tencin à Lancey.) — *Solution identique, pour l'année 1872, à celle du 2 mai 1873, sur la question de procédure et sur la demande en décharge* (*).

Vu... (Recours de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon contre un arrêté du 16 novembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a rejeté l'opposition que la compagnie avait formée contre le rôle mis en recouvrement le 7 avril 1872, par le syndicat des digues de Tencin à Lancey; ce faisant, attendu que la compagnie a déféré à ce conseil un arrêté du 30 août 1870, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère avait arrêté le classement et fixé l'estimation des propriétés comprises dans le périmètre du syndicat; que de la décision à intervenir sur

(*) Suite des arrêts du 2 mai 1873, *Ann.* 1875, p. 270 et 283. — Voir aussi 4 avril, *Ann.* 1875, p. 210.

le dit pourvoi dépend le maintien ou la réduction des taxes auxquelles la compagnies a été imposée pour l'année 1872, sur le rôle mis en recouvrement par le syndicat; qu'en conséquence, le conseil de préfecture devait surseoir à statuer sur l'opposition...) (comme dans l'arrêt du 2 mai);

Vu les observations en défense présentées par le syndicat, tendant au rejet du pourvoi susvisé, par le motif... (comme dans l'arrêt du 2 mai);

Vu l'arrêt rendu au contentieux le 2 mai 1873;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 22 juillet 1806... (La suite comme dans l'arrêt du 2 mai, 3e et 4e considérant, Solution identique. Valeur de 44.000 francs réduite de 6.500 francs.)

(N° 247)

[20 juin 1873.]

Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux modifié. — Cour de moulin envahie. — Chemins vicinaux. — Obligation de la compagnie. — Passage à niveau. — Difficultés d'accès. — Indemnité. — Intérêt. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Avis du jour de l'audience. — Siége social. — Election de domicile non justifié. — Délai observé. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre Deslys.) — *Une compagnie de chemin de fer est tenue de procurer l'écoulement des eaux accumulées par l'établissement de la voie ferrée : — alors même que l'issue qu'elle leur avait ménagée n'aurait été rendue insuffisante que par suite des travaux exécutés sur un chemin vicinal, cette circonstance ne saurait dispenser la compagnie de l'obligation de chercher une nouvelle direction à donner aux eaux et de réparer les dommages qu'elles ont pu causer aux propriétés voisines* (*). — *Une compagnie de chemin de fer ne peut être rendue responsable du préjudice résultant des difficultés d'accès à un passage à niveau, alors qu'elle s'est conformée, pour l'exécution de ce travail, aux plans arrêtés et approuvés par l'administration supérieure, après enquête préalable, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841* (**).

(* et **) Comp. 11 mai 1854 (*Ann.* 1854, p. 594), chemin de fer du Nord; 1er sep-

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour vice de forme, et subsidiairement réformer un arrêté du 14 septembre 1871, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher l'a condamnée à payer au sieur Deslys une somme de 923f,80 pour dommages causés par l'exécution des travaux de la ligne de Tours à Vendôme;

Ce faisant, attendu, en la forme, que la compagnie requérante a été prévenue à son siége social, à Paris, du jour où l'affaire serait portée à l'audience publique du conseil de préfecture, tandis qu'elle avait élu domicile à Tours; que, d'ailleurs, la lettre d'avis ne lui est point parvenue dans les délais fixés par l'article 12 du décret du 12 juillet 1865; que, dès lors, l'arrêté doit être annulé pour violation des dispositions du dit décret; au fond : 1° en ce qui touche les dommages causés aux propriétés du sieur Deslys par les eaux s'écoulant d'un ponceau ou aqueduc construit sous la voie ferrée : attendu que, par la construction du dit aqueduc, la compagnie n'a nullement changé la direction des eaux venant du chemin rural, n° 24, et qu'elle a seulement maintenu l'état de choses antérieur à l'exécution de ses travaux; que si aujourd'hui à la jonction du chemin n° 24 avec le chemin vicinal de Villechauve à Authon, les eaux, au lieu de se jeter comme autrefois dans la rivière de la Brume, se deversent dans la cour du moulin du sieur Deslys, ce fait est imputable, non pas à la compagnie, mais au service vicinal qui, pour l'exhaussement du pont construit sur le bief du moulin à la jonction des dits chemins, a détourné les eaux de leur cours habituel et les a rejetées dans la cour du moulin; que, dès lors, la compagnie ne doit pas supporter l'indemnité de 636 francs mise à sa charge par le conseil de préfecture; 2° en ce qui touche les dommages résultant de la difficulté d'accès du passage à niveau établi sur le chemin de Villechauve à la Fessardière : attendu que le dit passage à niveau et les travaux de raccordement du chemin de Villechauve à la Fessardière avec le chemin de Villechauve à Authon ont été exécutés conformément aux décisions de l'autorité administrative; que si, en fait, des difficultés d'accès subsistent, ce grief est imputable, non pas à la compagnie, mais au service vicinal qui, en élargissant le chemin vicinal de Villechauve à Authon, a sapé les talus où était assise

---

tembre 1858 (*Ann.* 1859, p. 165, chemin de fer du Nord); 14 août 1865 (*Ann.* 1866, p. 461, chemin de fer de Paris à Lyon); 17 janvier 1867 (*Ann.* 1868, p. 575, Boiron); 23 février 1870 (*Ann.* 1871, p. 482, chemin de fer d'Orléans).

la rampe d'accès aboutissant au passage à niveau ; qu'il y a lieu, dès lors, de dégrever la compagnie de la somme de 182f,80 mise à sa charge de ce chef par le conseil de préfecture; annuler pour vice de forme l'arrêté attaqué; subsidiairement annuler le dit arrêté dans celles de ses dispositions par lesquelles il a condamné la compagnie requérante à payer au sieur Deslys la somme de 636 francs et celle de 182f,80 pour les causes susénoncées, condamner en outre le défendeur aux dépens;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour le sieur Deslys, tendant à ce qu'il plaise au conseil rejeter le pourvoi de la compagnie ; ce faisant, attendu, en la forme, que la compagnie a été valablement prévenue à son siége social, à Paris, du jour de l'audience du conseil de préfecture ; qu'elle ne justifie pas que la lettre d'avis lui ait été tardivement adressée, et que, d'ailleurs, le simple retard dans la convocation ne saurait être une cause de nullité de l'arrêté ; au fond : 1° en ce qui touche le premier chef : attendu qu'en exhaussant le pont situé sur le bief du moulin et sur lequel passaient autrefois les eaux provenant du chemin n° 24, le département a usé d'un droit incontestable et qu'il n'avait point à assurer l'écoulement des eaux amenées par les travaux de la compagnie; que c'était à la compagnie à diriger ces eaux suivant l'état nouveau de la voie publique, qu'elle doit donc supporter l'indemnité accordée au sieur Deslys; 2° en ce qui touche le deuxième chef: attendu, d'une part, que la compagnie ayant changé le niveau d'un chemin à son point de jonction avec un autre chemin, doit seule opérer les travaux de raccordement nécessaires ; attendu, d'autre part, que l'indemnité allouée au sieur Deslys, de ce chef, a été calculée sur le pied de 4f,10 par mois depuis le 22 novembre 1867, jour où les communications ont été interrompues, jusqu'au 14 septembre 1871, date de l'arrêté du conseil de préfecture ; que, depuis lors, la circulation n'a pas été rétablie ; qu'il y a donc lieu, adoptant les mêmes bases d'évaluation, d'augmenter l'indemnité allouée ; maintenir l'arrêté attaqué, condamner la compagnie à payer au sieur Deslys, outre la somme de 182f,80, une somme de 4f,10 par mois depuis le 14 septembre 1871, jusqu'au jour où auront été exécutés les travaux de raccordement dont s'agit ; condamner la compagnie aux intérêts de la somme allouée au sieur Deslys par le conseil de préfecture, la condamner en outre aux dépens;

Vu le décret du 12 juillet 1865 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu l'article 1153 du Code civil ;

En la forme :

Considérant qu'il est reconnu par la compagnie qu'elle a été prévenue par une lettre du secrétaire du conseil de préfecture, datée du 9 septembre, et adressée à son siége social à Paris, que le jour de l'audience publique était fixé au 14 du même mois; que, d'ailleurs, elle ne justifie pas avoir fait devant le conseil de préfecture de Loir-et-Cher élection de domicile à Tours; que, dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué pour inobservation des formalités prescrites par l'article 12 du décret précité du 12 juillet 1865;

Au fond :

En ce qui touche les dommages résultant de ce que les eaux provenant d'un aqueduc construit sous la voie ferrée s'écouleraient dans la cour du moulin du sieur Deslys :

Considérant que pour être déchargée de l'indemnité allouée de ce chef au sieur Deslys, la compagnie soutient qu'aujourd'hui, comme antérieurement à l'exécution de ses travaux, les eaux s'écoulent vers le pont construit sur le bief du moulin du sieur Deslys; qu'elle n'a nullement modifié leur ancien écoulement, et que si ces eaux se déversent cependant dans la cour du moulin, le fait est imputable à l'administration qui, par des travaux exécutés sur la voie publique, a mis obstacle à leur passage sur le pont dont s'agit;

Mais considérant que la compagnie était tenue de procurer l'écoulement des eaux accumulées par suite de l'établissement de la voie ferrée, et qu'elle amène dans l'aqueduc situé sous la voie et dans le fossé empierré qui lui fait suite; que si, par l'effet des travaux exécutés sur le chemin vicinal n° 71, l'écoulement de ces eaux par la voie publique a cessé d'être possible, cette circonstance ne saurait la dispenser de l'obligation de procurer l'écoulement de ces eaux et de réparer les dommages qu'elles peuvent causer aux propriétés voisines; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la compagnie à payer au sieur Deslys l'indemnité de 636 francs fixée par les experts et dont le chiffre n'est pas contesté;

En ce qui touche les dommages résultant de la difficulté d'accès du passage à niveau établi sur le chemin de Villechauve à la Fessardière :

Considérant que le dit passage à niveau n'a été exécuté qu'après avoir été l'objet d'une enquête conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841, et après avoir été approuvé par la décision ci-dessus visée du ministre des travaux publics, du 27 juin 1865; qu'il

est établi par l'instruction que la compagnie s'est conformée, pour l'exécution de ce travail, aux plans ainsi arrêtés et approuvés par l'administration supérieure; qu'elle a donc rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées par son cahier des charges et ne saurait être responsable des dommages allégués; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler la disposition de l'arrêté attaqué qui met à sa charge une somme de 182f,80, et de rejeter sur ce chef le recours incident formé par le sieur Deslys;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que conformément à l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont dus à partir du jour de la demande;

Considérant que le sieur Deslys a demandé les intérêts pour la première fois par son mémoire en défense du 27 mai 1872; que c'est donc à partir de ce jour qu'il a droit aux intérêts des sommes allouées à son profit par le conseil de préfecture et maintenues à la charge de la compagnie par la présente décision;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, du 14 septembre 1871, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a mis à la charge de la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans la somme de 182f,80 pour réparation du dommage résultant de la difficulté du passage à niveau établi sur le chemin de Villechauve à la Fessardière.

Art. 2. — Le sieur Deslys aura droit, à partir du 27 mai 1872, aux intérêts des sommes allouées par le conseil de préfecture et maintenues à la charge de la compagnie par la présente décision. (Surplus des conclusions de la compagnie et recours incident rejetés.)

Art. 4. — Masse des dépens qui seront supportés pour un tiers par le sieur Deslys et pour deux tiers par la compagnie. Frais d'expertise supportés par les parties dans la même proportion.

(N° 248)

[20 juin 1873.]

Grande voirie. — Rues de Paris. — Travaux confortatifs. — Démolition et amende. — (Sieur Marin.) *— Maintien des condamnations prononcées (démolition et amende) contre un propriétaire qui a exécuté des travaux confortatifs au mur séparant sa maison de la maison voisine et sujet à reculement en vertu d'un plan d'ali-*

gnement régulièrement approuvé. — Ce propriétaire excipait vainement qu'après lui avoir refusé l'autorisation de reconstruire, le préfet de la Seine lui avait enjoint de faire cesser le péril résultant de la vétusté de l'immeuble (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Marin, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 22 août précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a condamné le requérant et le sieur Carré-Kérisouet à 16 francs d'amende et à la démolition des travaux confortatifs exécutés par eux au mur séparant leur maison, sise rue de la Roquette, 88, de la maison voisine, et sujet à retranchement en vertu d'un plan d'alignement approuvé par ordonnance royale du 6 mai 1827; ce faisant, attendu qu'il n'a reconstruit le dit mur que pour se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral du 22 août 1871, lui enjoignant de faire cesser le péril résultant de l'état de vétusté de sa maison, qu'il a dû considérer cet arrêté comme contenant implicitement l'autorisation de reconstruire qu'il avait plusieurs fois demandée, qu'il s'engage d'ailleurs à se conformer à l'alignement dès qu'il lui aura été régulièrement délivré, le décharger des condamnations prononcées contre lui;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble un rapport du préfet de la Seine;

(*) Après avoir rétabli les faits, M. le ministre de l'intérieur disait:

« L'exposé de cette affaire, dont toutes les phases se trouvent mentionnées dans un rapport du préfet, démontre que le sieur Marin n'a jamais demandé l'alignement pour reconstruire sa maison. D'un autre côté, il ne pouvait considérer l'injonction de faire disparaître le danger signalé comme une autorisation d'exécuter à ce mur, faisant corps avec la façade, des travaux dont le caractère confortatif n'est pas contesté. En effet, en prenant l'engagement de démolir au bout de quelque temps les constructions qu'il voulait exécuter, il reconnaissait lui-même que, son immeuble formant une saillie considérable sur la voie publique, il n'avait pas le droit de consolider la façade sans y être formellement autorisé.

« L'administration, d'ailleurs, était fondée à refuser une pareille autorisation, qui aurait eu pour résultat de retarder la réalisation des alignements régulièrement fixés. Enfin le sieur Marin prétend à tort que l'arrêté du conseil de préfecture est en opposition avec l'arrêté de péril du 22 août 1871. En effet, ce dernier arrêté n'a pas autorisé les travaux confortatifs qui doivent être démolis. Il n'a fait qu'ordonner la cessation du péril. C'était au propriétaire à prendre telle mesure qu'il pouvait juger convenable, mais à la condition de satisfaire aux lois et règlements, et, par conséquent, de n'exécuter aucun travail confortatif à ce mur retranchable par mesure d'alignement. »

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

Vu l'édit de décembre 1607 et l'arrêt du conseil, du 27 février 1765; .

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant que le sieur Marin ne conteste pas que les travaux exécutés par lui à la tête du mur mitoyen entre sa maison et la maison voisine sont confortatifs d'un mur de face sujet à retranchement; que, par arrêté du 12 août 1871, le préfet de la Seine lui a refusé l'autorisation d'exécuter les dits travaux; que, dans ces circonstances, le requérant ne peut se prévaloir de ce que, par arrêté du 22 août 1871, le même préfet lui a enjoint de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le péril résultant de l'état de vétusté de la construction, pour demander à être déchargé des condamnations prononcées contre lui. (Rejet.)

(N° 249)

[27 juin 1873.]

Algérie. — Travaux publics. — Dommage. — (Sieur Isaac Ben-Hamon contre ville de Constantine.) *— Difficulté d'accès. — Diminution de clientèle. — Nivellement donné par l'autorité municipale. — Rue abaissée sur la moitié de sa largeur. — Caractère de travail public. — Ville déclarée responsable. — Nécessité d'expertise. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Objection tirée de ce que la demande d'indemnité serait nouvelle devant le Conseil d'Etat : — La demande devant le conseil de préfecture reposait sur la même cause, le mauvais état de viabilité de la rue.*

Vu la requête présentée pour le sieur Isaac Ben-Hamon, négociant en tissus, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 30 octobre 1871, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, saisi d'une demande d'indemnité par lui formée contre la ville de Constantine, au lieu d'ordonner une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, s'est déclaré incompétent, par le motif que le dommage dont se plaignait le requérant n'aurait pas été le résultat d'un travail public; ce faisant, attendu que la rue Cahereau, où est situé l'établissement du requérant, ayant été abaissée sur la moitié de sa largeur seulement, les voitures n'y peuvent plus pénétrer; que ce fait est le résultat d'un travail public, et qu'il cause au requérant

un préjudice considérable par l'augmentation des frais de transport de ses marchandises et par la diminution de l'achalandage, condamner la ville de Constantine à lui payer une indemnité de 35.000 francs avec intérêts du jour de la demande et dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Constantine, et tendant au rejet du pourvoi, par le motif que devant le conseil de préfecture le sieur Isaac Ben-Hamon s'est plaint seulement du mauvais état de viabilité dans lequel la ville de Constantine laissait, selon lui, la rue Cahereau, et qu'il n'est pas recevable à transformer devant le Conseil d'État sa réclamation en une demande d'indemnité pour dommages causés par l'exécution de travaux publics; que, d'ailleurs, en admettant que ce dommage existât, il n'aurait pas pour cause des travaux exécutés par la ville de Constantine, et qu'ainsi la ville n'en devrait pas la réparation;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête constituerait une réclamation nouvelle, et que le conseil de préfecture n'aurait pas été appelé à examiner :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le mauvais état de viabilité de la rue Cahereau, sur lequel était fondée la demande d'indemnité du sieur Isaac Ben-Hamon, devant le conseil de préfecture, provenait des travaux qui font l'objet de la requête présentée par celui-ci au Conseil d'État; que, dans ces circonstances, la ville de Constantine n'est pas fondée à soutenir que cette requête constitue une réclamation nouvelle;

Au fond :

Considérant que, pour faire rejeter la demande du requérant, la ville de Constantine soutient que si, pour raccorder la rue Cahereau avec la rue Nationale, dont le niveau avait été modifié par l'État, la dite rue Cahereau a été abaissée sur une partie de sa largeur, ce travail n'a pas été exécuté par la ville, mais par un propriétaire riverain;

Considérant que l'abaissement d'une partie de la rue Cahereau a été fait en vertu du nivellement donné par l'administration municipale pour la construction d'une maison sise dans la dite rue; qu'il constitue un travail exécuté sur la voie publique, avec l'autorisation de l'autorité municipale; qu'il suit de là, d'une part, que s'il a causé au requérant un préjudice, c'est la ville de Constantine qui en doit la réparation; d'autre part, que le conseil de préfecture était compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour prononcer sur la demande du requé-

rant; que, dans ces circonstances, ce conseil aurait dû, pour apprécier le mérite de la dite demande, ordonner l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement au fond. (Arrêté annulé. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande, après qu'il aura été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. Surplus des conclusions du sieur Hamon rejeté. Dépens réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.)

(N° 250)

[27 juin 1873.]

Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Association. — Endiguement de l'Isère. — Classement. — Voie ferrée. — Révision générale. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée [syndicat de Moirans].) — *La révision générale du classement des propriétés comprises dans le périmètre des associations autres que les associations libres ou autorisées, ne peut, — même depuis la loi du* 21 *juin* 1865, *— être autorisée que par le Gouvernement. — Art.* 26 *de la dite loi. — En conséquence, il n'appartient pas au conseil de préfecture de procéder à cette révision en vertu d'une délibération syndicale approuvée seulement par le préfet, — encore bien que la loi de* 1865, *en supprimant les commissions spéciales, ait transféré aux conseils de préfecture la connaissance des contestations qui étaient antérieurement soumises aux dites commissions. — La loi du* 16 *septembre* 1807, *qui exige un décret délibéré en Conseil d'Etat, doit continuer à recevoir son application. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture homologuant le travail de l'expert chargé de la révision, et rejetant les réclamations contre le classement et l'estimation des terrains d'une voie ferrée.*

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 10 juin 1871, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a homologué le travail de l'expert chargé de procéder à la révision du classement des terrains intéressés à l'en-

diguement de l'Isère dans le périmètre du syndicat de Moirans, et rejeté les réclamations de la compagnie requérante contre le classement et l'estimation des terrains de la voie ferrée, compris dans le périmètre de l'association; cefaisant, attendu... (Il n'appartenait pas à la commission syndicale de faire procéder à cette opération; conformément aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807, pour la révision du classement et des bases de répartition des dépenses, aussi bien que pour la révision du périmètre, un décret était indispensable; il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une association libre ou autorisée, mais d'une association forcée, et la loi du 21 juin 1865 n'est pas applicable à cette nature d'associations); attendu, au fond... (discussion sur le degré d'intérêt de la voie ferrée et de la gare aux travaux d'endiguement; demande en réduction de la valeur imposable);

Vu les observations en défense présentées par la commission administrative du syndicat de Moirans, tendant au rejet du pourvoi de la compagnie avec dépens, par le motif: 1° que depuis la loi du 21 juin 1865, qui a substitué la juridiction permanente des conseils de préfecture à la juridiction purement temporaire des commissions spéciales, il n'est plus nécessaire d'avoir recours à un décret pour reviser le classement des terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale, même forcée; 2° attendu que les terrains de la voie ferrée, malgré leur relief, sont exposés aux inondations (discussion sur le degré d'intérêt);

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment les articles 33, 34 et 46;

Vu la loi du 21 juin 1866, articles 16 et 26;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de la réclamation de la compagnie :

Considérant que la loi du 16 septembre 1807 avait institué des commissions spéciales chargées, en exécution du décret constitutif de l'association, d'arrêter le classement et la classification des terrains compris dans le périmètre et d'établir, d'une manière définitive, les bases de la répartition des dépenses entre les propriétés intéressées; que les membres de ces commissions étaient nommés par le chef de l'État et que leurs fonctions cessaient aussitôt après l'achèvement des opérations qui leur étaient confiées; que, s'il survenait des circonstances nouvelles de nature à motiver une demande de modifications, soit dans le périmètre du syndicat, soit dans le classement des propriétés intéressées, c'était à l'autorité supérieure seule qu'il appartenait d'y pourvoir au moyen d'un décret délibéré en Conseil d'État;

Considérant que, si la loi du 21 juin 1865 a supprimé les commissions spéciales, même en ce qui concerne les associations régies par la loi du 16 septembre 1807, et a chargé les conseils de préfecture de connaître des contestations qui leur étaient antérieurement soumises, l'article 26 de la dite loi dispose expressément qu'en ce qui touche les associations autres que les associations libres ou autorisées, la loi du 16 septembre 1807 continuera à recevoir son exécution ; qu'il suit de là que si c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à la révision générale du classement des propriétés comprises dans le périmètre des dites associations, cette révision, qui a pour effet de modifier les bases générales de la répartition des dépenses et par suite les bases mêmes de l'association, ne peut être autorisée que par le Gouvernement;

Considérant que le syndicat des digues de Moirans a été constitué par ordonnance royale du 16 novembre 1834, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ; que de ce qui précède il résulte qu'en procédant à la révision générale du classement des propriétés comprises dans le syndicat, en vertu d'une délibération syndicale qui n'avait été approuvée que par un arrêté du préfet, le conseil de préfecture n'a pas procédé régulièrement et que, dès lors, il y a lieu d'annuler son arrêté ;

Art 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, du 10 juin 1871, est annulé.

(N° 251)

[27 juin 1873.]

Cours d'eau. — Syndicat. — Demande d'exécution de travaux. — Conseil de préfecture. — Commission syndicale. — Compétence. — Indemnité. — Demande en décharge de taxes syndicales. — Conclusions additionnelles. — Action principale. — (Sieur Boivin.) — *Il n'appartient pas à un conseil de préfecture de statuer sur une demande tendant à faire condamner un syndicat à exécuter certains travaux pour protéger contre les eaux des terrains compris dans le périmètre de l'association; de semblables ouvrages ne peuvent être ordonnés que par la commission syndicale; — une demande subsidiaire d'indemnité dirigée contre le syndicat ne peut être ac-*

cueillie qu'à la condition, pour le réclamant, d'établir que les travaux restés inachevés ont rendu pire la condition de ses terrains ; — si, dans la même instance, des conclusions additionnelles en dégrèvement des taxes syndicales sont produites le jour de l'audience, sans que l'instruction ait porté sur ce point, c'est avec raison que le conseil de préfecture renvoie le réclamant à se pourvoir par voie d'action principale.

Vu la requête présentée pour le sieur Boivin, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 février 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Manche s'est déclaré incompétent pour statuer sur sa réclamation tendant à faire condamner le syndicat de Saint-Fromond à exécuter, et la dame veuve Barbe Lelongpré à supporter certains travaux, et l'a renvoyé à se pourvoir, par voie d'action principale, quant à sa réclamation en dégrèvement de taxes, présentée par conclusions additionnelles;

Ce faisant, attendu qu'une ordonnance royale du 14 juillet 1819 a, par application de la loi du 16 septembre 1807, constitué un syndicat pour la défense contre les eaux de la basse Vire et de la mer, des terrains bas de la commune de Saint-Fromond; que les terrains du sieur Boivin ont été compris dans le périmètre de ce syndicat par une décision de la commission spéciale du 7 septembre 1853; que cette même décision a divisé le périmètre du syndicat en deux bassins séparés l'un de l'autre par un grand fossé aboutissant à l'éclusette de Docquier, et a classé chaque bassin en deux zones devant contribuer aux dépenses dans des proportions différentes; que les terrains du sieur Boivin, situés dans le triage du Pourrilet, appartiennent aux deux zones du bassin supérieur; que le syndicat, qui primitivement était seulement syndicat de défense contre la mer, s'est transformé en un syndicat de défense et de desséchement tout à la fois, et a exécuté des travaux ayant cette double destination; que les travaux qui devaient être exécutés, pour faire participer les terrains du sieur Boivin aux avantages auxquels ils avaient droit, n'ont pas été exécutés, bien que la commission syndicale se soit engagée à les faire; que ces travaux consistent notamment, d'une part, dans le prolongement de la digue-enveloppe, sur les terrains appartenant à la dame Barbe Lelongpré, jusqu'à l'origine du canal de Vire et Toute, pour empêcher l'irruption des eaux par cette lacune; d'autre part, dans l'ouverture d'un passage dans la digue séparative du triage du Pourrilet et de celui du Vivier-Levesque, pour assurer l'évacuation des eaux vers l'émissaire du Docquier; que le conseil de préfec-

ture compétent, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 14 juillet 1819, pour statuer sur les réclamations relatives à la confection des travaux, était compétent pour condamner le syndicat à exécuter les travaux réclamés par le sieur Boivin; que, de plus, le conseil de préfecture a à tort renvoyé le requérant à présenter sa demande en décharge de taxes, par voie d'action principale, puisque les conclusions additionnelles prises à ce sujet, le jour de l'audience, n'étaient que la conséquence du pourvoi principal; condamner la commission syndicale de Saint-Fromond à exécuter les travaux nécessaires, d'une part, pour protéger, par le prolongement de la digue-enveloppe, les terrains du sieur Boivin de toute invasion de la mer ou de la Vire, du côté du Pourrilet; d'autre part, pour ouvrir un passage dans la digue séparative des triages du Pourrilet et du Vivier-Levesque, afin de faire profiter le triage du Pourrilet des avantages de desséchement et d'asséchement que procureront la goutte et le canal collecteur du Docquier; accorder acte au sieur Boivin de ce qu'il s'opposerait à tout abaissement du radier du passage à établir, qui ne lui conserverait pas environ 0m,60 de hauteur d'eau au fond de la lime du Pourrilet, pour l'abreuvage des bestiaux en cas de sécheresse, de ce qu'il n'entend profiter de cette coupure qu'autant qu'elle servirait à l'asséchement de ses propriétés, de ce qu'il soutient que les limes du Vivier-Lévesque et autres triages situés entre le Pourrilet, la Vire et le canal du Docquier ne sont jamais à sec; subsidiairement ordonner, avant faire droit, une expertise; condamner le syndicat aux dépens; dire que dans ces dépens entrera le coût du plan en relief et du rapport dressé par M. Lecomte, architecte à Saint-Lô, pour éclairer le débat; condamner le syndicat à payer annuellement au sieur Boivin, jusqu'à l'exécution des travaux, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts: réserver au requérant tous ses droits, pour réclamer la décharge de toutes contributions afférentes aux ouvrages défensifs et d'asséchement compris entre la goutte du Pourrilet et celle du Docquier, avec restitution des contributions payées depuis 1852; subsidiairement, décharger le sieur Boivin de toute contribution au payement des dépenses effectuées aux anciennes digues du syndicat et qui sont autres que la grande digue-ceinture, et les digues du canal du Docquier et de son prolongement à travers le marais communal; dépens et intérêts des sommes à restituer du jour de la demande;

Vu les observations en défense présentées par la commission syndicale de Saint-Fromond, tendant au rejet de la requête, par

les motifs que la commission syndicale ne saurait être tenue d'exécuter des travaux à raison desquels elle pourrait être forcée de payer une indemnité considérable à la dame veuve Barbe Lelongpré;

Vu les observations en défense présentées par la dame veuve Barbe Lelongpré, le 21 septembre 1872, et tendant également au rejet de la requête;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 4 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 21 juin 1865;

Considérant que le pourvoi du sieur Boivin tend: 1° à faire condamner le syndicat des digues et marais de Saint-Fromond à exécuter, et la dame Barbe Lelongpré à supporter, pour partie, certains travaux destinés à protéger contre l'envahissement des eaux les terrains du requérant et à fournir à ces terrains des moyens d'assèchement; 2° à faire condamner le syndicat à payer annuellement au sieur Boivin, jusqu'à l'exécution des travaux, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et 3° à obtenir décharge des taxes imposées au requérant;

Considérant, d'une part, que l'exécution des travaux intéressant l'association ne peut être ordonnée que par la commission syndicale, et que l'administration n'a à intervenir que pour les autoriser; que si, aux termes des lois et ordonnances ci-dessus visées, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations relatives à la confection des travaux, cette disposition a seulement pour objet d'attribuer au conseil de préfecture la connaissance, soit des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux et le syndicat, soit de torts et dommages causés aux particuliers par les travaux, mais qu'il ne saurait lui appartenir de prescrire l'exécution de travaux; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Manche s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Boivin tendant à faire condamner le syndicat des digues et marais de Saint-Fromond à exécuter, et la dame veuve Barbe Lelongpré à supporter certains travaux;

Considérant, d'autre part, que le sieur Boivin ne serait fondé à réclamer une indemnité au syndicat que s'il établissait, ce qu'il n'a pas fait dans l'espèce, que les travaux exécutés par le syndicat ont rendu la condition de ses propriétés moins bonne qu'elle n'était auparavant, et lui ont ainsi causé un dommage dont il lui serait dû réparation; que si les travaux, dans leur état actuel et faute par le syndicat d'en poursuivre l'exécution, ne profitent pas à la propriété du sieur Boivin, celui-ci peut former une demande

en décharge des taxes syndicales auxquelles il est imposé ; que si le jour de l'audience du conseil de préfecture il a posé des conclusions additionnelles tendant à ce but, c'est avec raison que le dit conseil de préfecture, constatant que l'instruction n'avait pas porté sur ce point, l'a renvoyé à se pourvoir, en dégrèvement de taxes, par voie d'action principale. (Rejet.)

(N° 252)

[27 juin 1873.]

Cours d'eau. — Syndicat de curage. — Décharges de taxes. — Loi du 14 floréal an XI applicable. — Contribution proportionnelle à l'intérêt. — Quotité. — Ouvrages non compris dans l'association. — Décharge. — Dépens. — (De Montesquieu et autres.) *— Réclamation contre les taxes du curage imposées à des propriétaires faisant partie d'une association syndicale : — décharge accordée en ce qui concerne les dépenses d'entretien d'ouvrages qui ont été déclarés en dehors de l'action du syndicat. — Pas de dépens en matière de réclamation contre les taxes syndicales.*

Vu le duplicata de la requête sommaire présentée pour les sieurs de Montesquieu et consorts, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 23 juillet 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a rejété leur demande en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés par le syndicat du bas Virvée, pour les années 1867, 1868 et 1869 ;

Ce faisant, attendu que la loi du 16 septembre 1807 a été violée: 1° en ce que le syndicat du bas Virvée a fixé, par sa délibération du 13 décembre 1860, le périmètre des terrains intéressés aux travaux d'endiguement du bas Virvée et procédé au classement des terrains, sans l'accomplissement des formalités d'instruction et d'enquête, exigées par la loi du 16 septembre 1807 ; 2° en ce que le classement fait par le dit syndicat n'a pas été régulièrement approuvé ; au fond : attendu qu'il est reconnu par le syndicat qu'une certaine partie des fonds de l'association a été employée à l'entretien de la digue qui longe la Dordogne ; que le syndicat du bas Virvée a ainsi commis un excès de pouvoirs en étendant son action à des terrains placés dans le périmètre d'autres syndicats qui sont seuls chargés de l'entretien de cette digue ; attendu, d'ailleurs,

que les requérants n'ont aucun intérêt à l'endiguement du bas Virvée, à sa conservation ou à son entretien; et subsidiairement, attendu que le classement adopté par le syndicat ne fait pas contribuer chaque propriétaire, selon le degré réel de son intérêt, aux dépenses des travaux effectués, accorder décharge, les frais d'expertise et de tierce-expertise et autres dépens, s'il y a lieu, demeurant à la charge du syndicat;

Vu les observations en défense produites par le syndicat du bas Virvée, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que les propriétés des requérants se trouvent toutes dans l'étendue des terrains intéressés à l'entretien du bas Virvée; que le classement adopté par le syndicat et fondé exclusivement sur l'altitude des dits terrains est, à raison de leur nature et de leur situation, la seule base de répartition équitable et pratique;

Vu les ordonnances royales des 13 février 1828 et 27 août 1845, le décret du 18 avril 1860;

Vu la loi du 14 floréal an XI, la loi du 21 juin 1865;

Vu la loi du 21 avril 1832;

Considérant que les requérants fondent leur demande en décharge des taxes auxquelles ils ont été assujettis pour 1867, 1868 et 1869 : 1° sur ce que le périmètre du syndicat et le classement des terrains compris dans ce périmètre n'auraient pas été déterminés dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807; 2° sur ce que la classification des terrains aurait été faite par le syndicat et n'aurait pas été régulièrement approuvée; 3° sur ce que, dans les dépenses mises à la charge de l'association, auraient été comprises des dépenses étrangères à l'objet de la dite association;

En la forme :

Considérant qu'il résulte des termes de l'ordonnance du 27 août 1845 et du décret du 18 avril 1860, que l'association syndicale du bas Virvée ayant pour but d'assurer le curage du Virvée depuis le pas des Planquettes jusqu'à son embouchure dans la Dordogne et l'entretien des digues qui y correspondent spécialement, est régie, non pas par la loi du 16 septembre 1807, mais par celle du 14 floréal an XI qui prescrit que chaque intéressé aux travaux de l'association doit contribuer à ces travaux dans la proportion de son intérêt, et que les rôles de répartition seront préparés par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet; que, dans l'espèce, les rôles de 1867, 1868 et 1869 ont été préparés par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet; qu'il reste donc uniquement à examiner si les requérants avaient réellement intérêt aux travaux

à raison desquels ils ont été imposés et si leur contribution est en rapport avec la quotité de leur intérêt;

Au fond :

En ce qui touche le moyen tiré de ce que les terrains des requérants n'auraient aucun intérêt à l'entretien du Virvée :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise, que les propriétés des sieurs de Montesquieu et consorts font partie des terrains submersibles et intéressés par suite à l'entretien de l'endiguement du Virvée;

En ce qui touche la quotité d'intérêt :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains qui font partie de l'association ont été divisés en huit classes suivant leur cote d'altitude; que ce classement, eu égard à la situation desdits terrains et à la nature du cours d'eau du Virvée, paraît être le seul mode équitable de faire contribuer les propriétaires aux dépenses des travaux exécutés suivant leur intérêt; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que la part contributive des requérants a été déterminée dans la proportion de leur intérêt, conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 18 avril 1860;

Mais considérant que ce décret a réduit l'association syndicale à la partie inférieure du Virvée comprise entre le pas des Planquettes et l'embouchure du Virvée dans la Dordogne et restreint l'action du syndicat au curage de la partie du cours d'eau ci-dessus indiquée et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent spécialement; qu'il résulte de l'instruction que le syndicat a fait entrer dans les dépenses à la charge de l'association l'entretien de la digue qui longe la Dordogne; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir qu'il doit leur être accordé décharge de la part contributive qui leur a été assignée dans les dites dépenses;

Sur les dépens faits devant le Conseil d'État :

Considérant qu'en vertu des articles 3 de la loi du 14 floréal an XI et 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours pouvait être introduit sans frais, qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation aux dépens;

Art. 1er. — Il est accordé décharge aux sieurs de Montesquieu et consorts de la part afférente dans la cotisation qui leur a été imposée pour les années 1867, 1868 et 1869, aux dépenses des travaux d'entretien de la digue de la Dordogne.

Art. 2. — Les frais d'expertise et de tierce-expertise seront

supportés, un cinquième par le syndicat du bas Virvée et le surplus par les requérants.

Art. 3. — L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde est annulé en ce qu'il a de contraire.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des sieurs de Montesquieu et consorts est rejeté.

(N° 253)

[27 juin 1873.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Communes. — Construction de maison d'école. — Marché sur série de prix. — Dépenses supplémentaires. — (Commune d'Oisly contre Gilles-Dupont et consorts.) — *Commune condamnée à payer à un entrepreneur des dépenses en dehors des prévisions du devis pour la construction d'une maison d'école dans les circonstances suivantes : — Le marché n'était pas à forfait, mais sur série de prix; l'excédant de dépenses provenait ou de travaux régulièrement autorisés ou d'ouvrages indispensables; l'expertise ne constatait ni vices ni malfaçons dans leur exécution; enfin la commune avait pris possession de l'édifice et en jouissait depuis plusieurs années.*

Vu la requête présentée pour la commune d'Oisly, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 14 août 1871, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher l'a condamnée à payer la somme de 10.067f,18 aux sieurs Gilles-Dupont, maître maçon à Montrichard, et consorts, tous adjudicataires des travaux de construction d'une maison d'école dans la dite commune; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 5 du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication, les travaux exécutés ou ordonnés en dehors du devis approuvé doivent demeurer à la charge de ceux qui les auraient exécutés ou ordonnés; que la commune a traité à forfait avec les entrepreneurs, qui ne sont dès lors pas fondés à réclamer une augmentation de prix pour des changements exécutés sans autorisation; que, d'ailleurs, les travaux présentent des malfaçons et des vices graves de construction, et qu'ils n'ont pas été reçus définitivement; condamner, en outre, les défendeurs aux dépens de première instance et d'appel;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Gilles-Dupont et consorts, par lequel ils concluent au rejet du pourvoi avec dépens, attendu qu'il s'agit d'un marché sur série de prix et non à forfait; que si les travaux ont dépassé de 1.523f,59 les prévisions du devis, cet excédant provient soit de travaux supplémentaires autorisés par la commune, soit de travaux nécessaires et indispensables à la solidité de la construction; que les malfaçons reprochées n'existent pas ou tout au moins sont insignifiantes, et que c'est par le fait de la commune que les travaux n'ont pas été reçus définitivement, bien que depuis six années elle en ait pris possession en fait;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la commune d'Oisly le 7 février 1873, par lequel la dite commune persiste dans les conclusions de son recours susvisé et conclut, en outre, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, attendu que les malfaçons signalées sont certaines et ont d'ailleurs été constatées par exploit de Morin, huissier près le tribunal civil de Blois, du 23 janvier 1873;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, notamment l'article 4;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise :

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des pièces du marché que les sieurs Gilles-Dupont et consorts se sont chargés de la construction de la maison d'école de la commune d'Oisly sur série de prix et non à forfait, comme le soutient la commune; que si les prévisions du devis ont été dépassées de la somme de 1.523f,59, il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise à laquelle il a été procédé, que cet excédant de dépenses provient, soit de travaux régulièrement autorisés par la commune, soit d'ouvrages indispensables à la bonne exécution de la construction; que les experts sont d'accord pour déclarer que cette exécution ne présente ni vices ni malfaçons;

Considérant d'ailleurs que la commune a pris possession de la maison d'école et en jouit depuis plusieurs années; que de ce qui précède, il résulte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'elle a refusé de procéder à la réception définitive des travaux pour repousser la demande de payement des entrepreneurs, et qu'ainsi c'est à juste titre que le conseil de préfecture, en fixant le décompte de l'entreprise à la somme de 10.067f,18,

a condamné la requérante à en payer le montant aux sieurs Gilles-Dupont et consorts;

Art. 1er. — La requête de la commune d'Oisiy est rejetée.

Art. 2. — La dite commune est condamnée aux dépens.

(N° 254)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — *Décompte.* — (Syndicat des marais de la Dives contre Alaux.) — *Déblai.* — *Prix porté au marché.* — *Profondeur moindre.* — *Mise en régie.* — *Matériaux approvisionnés.* — *Prise de possession par l'administration sans inventaire préalable.* — *Retard dans les livraisons des terrains.* — *Conséquences, fouilles envahies par les eaux.* — *Indemnité.* — *Frais d'arrivage, d'essai et d'installation des grues locomobiles utilisées par le successeur.* — *Matériel existant sur les chantiers.* — *Refus d'acquisition.* — *Résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur.* — *Usage de partie de ce matériel.* — *Indemnité.* — *Frais d'expertise.* — *Epuisement des eaux et terrassements non faits à sec.* — *Travaux préservatifs.* — *Plus-value.* — *Indemnité.* — *Construction d'un pont.* — *Démolition pour malfaçons.* — *Prix de ces travaux non dû.* — *Refus d'allocation des deux quarantièmes.* — *Avances non établies.* — *Article 24 des clauses et conditions générales.* — *Difficultés non prévues.* — *Prix nouveaux convenus.* — *Article 11.* — *Dommages-intérêts.* — *Mise en régie régulièrement prononcée.* — *Impossibilité de continuer les travaux.*

Vu la requête présentée pour le sieur Désiré Desloges, propriétaire, agissant au nom et comme directeur du syndicat des travaux d'assainissement des marais de la Dives, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 7 octobre 1870, par lequel le conseil de préfecture du Calvados a statué sur les réclamations présentées par le sieur Alaux, entrepreneur, à raison de sa mise en régie et du décompte de ses travaux, dans les dispositions du dit arrêté en vertu desquelles le syndicat a été condamné à payer au sieur Alaux un prix de 0f,484 par mètre cube de déblai; une somme de 2.096f,20 pour prix de matériaux approvisionnés au moment de la mise en régie de l'entrepreneur; une indemnité de 3.000 francs

pour retard dans la livraison des terrains nécessaires à l'ouverture du canal; deux sommes montant, la première à 800 francs et la seconde à 1.300 francs pour frais d'arrivage, d'essai, d'installation de grues locomobiles et pour régalage des terrains et dressement des chemins nécessaires au service des dites machines, des dommages-intérêts montant à 1.500 francs pour prise de possession et usure du matériel de l'entreprise, et à supporter enfin les neuf dixièmes des frais de l'expertise à laquelle il a été procédé sur la réclamation du sieur Alaux ; ce faisant, attendu que... (V. les motifs de l'arrêt), exonérer le syndicat de toutes les condamnations prononcées contre lui par les dispositions précitées de l'arrêté attaqué, condamner le sieur Alaux en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Alaux, portant recours incident et tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° rejeter le pourvoi du syndicat par le motif que... (V. les motifs de l'arrêt); 2° faire droit aux conclusions du recours incident du sieur Alaux, et attendu que les indemnités allouées par le conseil de préfecture à raison du dit préjudice seraient insuffisantes, dire que le syndicat payera à l'entrepreneur l'intégralité du prix de son matériel montant, d'après ses livres, à la somme de 12.621 francs, qu'il lui payera, en outre, 30.000 francs de dommages-intérêts; dire également que la somme de 961 francs allouée par le conseil de préfecture pour travaux préservatifs contre l'irruption des eaux sera augmentée d'une autre somme de 2.538f,39 pour frais d'épuisement ; que l'intégralité des travaux opérés par le sieur Alaux pour la construction du pont dit Pont-du-Chalet lui sera payée; qu'ayant été remboursé pour dépenses faites en régie d'une somme de 9.660f,50, il lui sera alloué deux quarantièmes sur ce chiffre, soit 483 francs; qu'il y a lieu de lui payer 1.283 francs pour difficultés imprévues dans l'exécution des maçonneries de l'écluse à la mer et qu'il a droit à une plus-value de 1f,60 par mètre cube pour les terrassements nécessaires à l'achèvement du dit ouvrage à raison des obstacles exceptionnels qu'il a fallu surmonter pour les opérer, condamner le syndicat aux intérêts et aux intérêts des intérêts des dites sommes, le condamner en tous les dépens ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le syndicat, par lequel il demande au conseil de rejeter le recours incident du sieur Alaux par le motif que le syndicat n'était pas tenu de reprendre le matériel de l'entreprise; qu'il ne doit aucune indemnité pour une mise en régie qui a été régulièrement prononcée, par la faute de l'adjudicataire, qui se reconnaissait dans l'impossibilité de remplir

les engagements de son marché; que le sieur Alaux n'a fait, pendant la régie, aucune avance à raison de laquelle il puisse avoir droit aux deux quarantièmes; qu'il a été déjà largement indemnisé du surcroît de dépense qu'a pu lui occasionner la nécessité de faire certains épuisements et des travaux défensifs contre l'invasion des eaux, ainsi que des difficultés imprévues qu'a présentées l'exécution de l'écluse à la mer; 2° de faire droit aux conclusions de son recours principal; subsidiairement, de réformer l'arrêté attaqué dans sa disposition par laquelle il a porté à 0f,484 le prix de chaque mètre cube de déblai et dans celle par laquelle il a accordé une indemnité pour retard dans la livraison des terrains; de décider que les frais d'expertise seront supportés par chaque partie dans la proportion qui existe entre leurs positions respectives et les sommes qui seront définitivement allouées; plus subsidiairement répartir les frais d'expertise par moitié entre les parties; condamner, en tout cas, le sieur Alaux à tous les dépens devant le Conseil d'État;

Vu les observations du ministre des travaux publics, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées à la date du 25 août 1833;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le syndicat des marais de la Dives tendant à obtenir que le prix du mètre cube de déblai soit réduit de 0f,484 à 0f,36 :

Considérant que le prix de 0f,484 par mètre cube de déblai ordinaire est celui qui résulte du détail estimatif de l'entreprise du sieur Alaux, déduction faite du rabais consenti lors de l'adjudication; que, pour obtenir que ce prix soit réduit à 0f,36, le syndicat se fonde sur ce que le canal n'ayant pas été creusé à la profondeur déterminée par les profils, le sieur Alaux aurait seulement ébauché les fouilles et aurait ainsi évité les frais de jet et de transport prévus au sous-détail;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le mode d'opérer suivi par l'entrepreneur a été autorisé par les ingénieurs et qu'il était impossible d'en adopter un autre en présence de l'envahissement par les eaux des fouilles qui avaient atteint une certaine profondeur; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré le syndicat non recevable à revenir sur le prix de 0f,484 qui ressort du marché par lui consenti;

En ce qui touche le prix des matériaux approvisionnés au moment de la mise en régie :

Considérant qu'au moment où la mise en régie du sieur Alaux a été prononcée, une certaine quantité de matériaux étaient approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers ; que les experts ont reconnu que ces matériaux étaient de bonne qualité et qu'ils ont fixé leur valeur à 2.096f,20 ; que le syndicat qui a pris possession, dès avant la mise en régie, des chantiers de l'entreprise, sans faire procéder à aucun état de situation des approvisionnements, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que l'entrepreneur aurait omis de requérir qu'il fût pris livraison des dits approvisionnements, pour se refuser à en payer le prix et pour soutenir qu'après les travaux terminés, ceux qui n'ont pas été employés doivent rester à la charge du sieur Alaux ;

En ce qui touche l'indemnité pour retard dans la livraison des terrains :

Considérant que les travaux d'ouverture du canal devaient être opérés d'aval en amont pour permettre aux eaux de s'écouler vers la mer ; que, par suite de retards dans la livraison de certains terrains, l'entrepreneur a dû renoncer à cette manière d'opérer ; que les fouilles ayant, en conséquence, souvent été envahies par les sources, le sieur Alaux a été plusieurs fois obligé de déplacer ses chantiers et de licencier ses ouvriers ; que ces faits lui ont causé un préjudice dont il a droit d'être indemnisé et que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de ce dommage en fixant à 3.000 francs l'indemnité due de ce chef ;

En ce qui touche les sommes de 1.300 francs et de 800 francs mises à la charge du syndicat pour sa part proportionnelle dans les frais d'arrivage, d'essai et d'installation de grues locomobiles et pour régalage de terrains et dressement de chemins destinés au service de ses machines :

Considérant que le sieur Alaux avait installé des grues locomobiles pour faciliter l'extraction des déblais ; qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur qui a été mis en son lieu et place a employé ces grues pour terminer les déblais du canal ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'une part dans les frais d'installation de ces machines devait être supportée par le syndicat qui avait pris possession de ce matériel, sauf son recours contre le successeur du sieur Alaux, et que cette part serait proportionnelle à la quantité des terrassements effectués depuis la mise en régie ;

En ce qui touche les conclusions principales du syndicat tendant à obtenir la réformation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle une indemnité de 1.500 francs a été allouée au sieur

Alaux pour prise de possession et emploi de son matériel par la régie et les conclusions reconventionnelles du sieur Alaux à l'effet de faire condamner le syndicat à reprendre le matériel de l'entreprise au prix de 12.621 francs :

Considérant que la résiliation de l'entreprise du sieur Alaux a été prononcée sur sa demande; que, dès lors, aucune disposition du cahier des clauses et conditions générales non plus que du cahier des charges spécial à l'entreprise ne rendait obligatoire pour le syndicat l'acquisition du matériel, et que l'arrêté du préfet du Calvados qui prononce la résiliation porte qu'il sera fait remise au sieur Alaux de la partie de son matériel qui avait été utilisée par la régie; que, dans ses conditions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que le sieur Alaux n'était pas fondé à réclamer du syndicat une somme de 12.621 francs pour prix des équipages, outils et ustensiles composant le matériel de son entreprise et détaillés dans son mémoire du 22 juin 1867;

Mais considérant que l'arrêté de mise en régie porte que l'administration se réserve le droit d'utiliser le matériel de l'entrepreneur qui, tout en restant propriétaire de ce matériel, ne pourra en reprendre la libre disposition qu'après l'achèvement des travaux et qu'en conséquence la régie a fait dresser, à la date du 23 septembre 1866, un inventaire de la portion du dit matériel qu'elle entendait prendre en charge avec obligation pure et simple de le restituer à son propriétaire dans l'état où elle se trouverait après l'achèvement des travaux; que, dans ces circonstances, c'est à juste titre que le conseil de préfecture a jugé que le syndicat devait indemniser le sieur Alaux pour l'avoir ainsi privé de la jouissance d'un matériel que la régie a gardé et utilisé à son profit pendant plus de sept mois, et qu'il y a lieu de maintenir l'indemnité de 1.500 francs allouée en réparation de ce préjudice;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant que de ce qui précède il résulte que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en mettant les neuf dixièmes des frais d'expertise à la charge du syndicat et en n'en faisant supporter qu'un dixième au sieur Alaux;

Sur les conclusions du sieur Alaux tendant à obtenir une somme de 2.538f,39 pour frais d'épuisements et pour terrassements non faits à sec :

Considérant qu'il a été déjà accordé au sieur Alaux, d'une part, dans le décompte dressé par les ingénieurs, une plus-value de 0f,25

par mètre cube sur 2.273 mètres cubes de terrassements effectués dans l'eau au chantier de la Dives; d'autre part, par le conseil de préfecture $921^f,61$ pour travaux préservatifs contre l'irruption des eaux dans le canal principal, et que le sieur Alaux ne justifie pas que ces allocations ne soient pas suffisantes;

Sur les conclusions du sieur Alaux tendant à obtenir une somme de 2.197 francs pour complément du prix de construction du pont dit Pont-du-Chalet :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ingénieur en chef a été obligé de faire démolir une portion du pont dit Pont-du-Chalet à raison de malfaçons imputables à l'entrepreneur; que, dans ces circonstances, le sieur Alaux n'est pas fondé à réclamer le prix de celle des parties de cet ouvrage dont son imprudence a nécessité la démolition;

Sur les conclusions du sieur Alaux tendant à obtenir deux quarantièmes, soit 483 francs, sur une somme de $9.660^f,65$ qui lui aurait été remboursée pour dépenses faites en régie :

Considérant que les sommes payées au sieur Alaux en régie, sur la somme à valoir, lui étaient dues comme tâcheron pour des ouvrages exécutés en dehors de l'entreprise et qu'il ne justifie pas avoir fait pour le payement d'autres ayants droit l'avance prévue par l'article 24 des clauses et conditions générales, qui peut donner droit à l'allocation des deux quarantièmes;

Sur les conclusions du sieur Alaux tendant à obtenir une plus-value de $1^f,60$ par mètre cube pour les terrassements et une somme de 1.283 francs pour les maçonneries de l'écluse à la mer :

Considérant que, pour obtenir les allocations ci-dessus énoncées, le sieur Alaux se fonde sur ce qu'il aurait éprouvé, pour l'exécution de l'écluse à la mer, des difficultés imprévues;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des prix nouveaux ont été convenus entre les parties à raison de ces difficultés et qu'application de ces prix a été faite dans le décompte de l'entreprise; que, dès lors, aux termes de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales, le sieur Alaux n'est pas recevable à revenir sur les dits prix;

Sur les conclusions du sieur Alaux tendant à obtenir 30.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé la régie irrégulièrement établie :

Considérant que la mise en régie de l'entreprise du sieur Alaux a été prononcée, alors que le mauvais état de ses affaires ne lui permettait plus de satisfaire à ses engagements, et qu'en présence de l'impossibilité de continuer des travaux qui ne pouvaient être

interrompus sans dommage pour le syndicat, il avait saisi l'administration d'une demande en résiliation ; que si, par le fait de la régie qui l'a dépossédé sans inventaire, ni état de situation préalables de son matériel et de ses approvisionnements, il a éprouvé un certain préjudice, au moyen des allocations accordées par le conseil de préfecture et maintenues par le présent arrêt, il obtiendra la réparation de tous les dommages dont il était fondé à se plaindre ; que, dès lors, sa demande d'une indemnité de 30.000 francs doit être rejetée. (Recours principal du syndicat et recours incident du sieur Alaux rejetés. Dépens compensés.)

(N° 255)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — Grande voirie. — Ouverture de rues. — Concessionnaire. — Injonction d'entretenir. — Recours contentieux. — (Compagnie des chemins de fer et des docks de Saint-Ouen.) — *Un arrêté municipal, se fondant sur ce que la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen se trouvait chargée à perpétuité de l'entretien des routes qu'elle aurait ouvertes et des travaux relatifs à la conservation de leurs raccordements avec des routes voisines, — a enjoint à cette compagnie d'avoir à mettre une place en bon état de viabilité et de salubrité. — Cet arrêté n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Il ne fait pas obstacle à ce que la compagnie soutienne devant l'autorité compétente que la dite place n'est pas à sa charge.*

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 28 février 1872, par lequel le maire de Saint-Ouen a enjoint à la compagnie requérante d'avoir, dans le délai de dix jours, à mettre en bon état de viabilité et de salubrité la place de la gare formant le raccordement de l'avenue de la gare avec la route départementale, n° 11, par ce motif qu'aux termes d'une ordonnance royale du 25 avril 1830, la compagnie Ardouin, à laquelle a succédé la compagnie requérante, n'a été chargée que de l'entretien de la partie de la place de la gare formant la continuation des routes à ouvrir par cette compagnie ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, le 24 avril 1873, ensemble l'avis du ministre des travaux publics, celui du conseil général des ponts et chaussées et les observations du maire de Saint-Ouen;

Vu les ordonnances royales des 28 juin 1826 et 25 avril 1830;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Considérant que, par l'arrêté du 28 février 1872, le maire de Saint-Ouen a enjoint à la compagnie requérante d'avoir à mettre en bon état de viabilité et de salubrité la place de la gare, en se fondant sur ce que l'ordonnance du 25 avril 1830 chargeait à perpétuité la dite compagnie de l'entretien des routes qu'elle aurait ouvertes et de tous les travaux relatifs à la conservation de leurs raccordements avec les routes départementales, nos 12 et 13;

Considérant que l'arrêté attaqué ne fait pas obstacle à ce que cette compagnie soutienne, si elle s'y croit fondée, devant l'autorité compétente que l'ordonnance précitée du 25 avril 1830 ne lui a pas imposé l'entretien de la surface entière de la place de la gare; que, dès lors, cet arrêté n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. (Rejet.)

(N° 256)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — Chemin de fer. — Etablissement d'un pont. — Moulin. — Suppression de berge augmentant les frais de curage. — Simple tolérance. — Refus d'indemnité. — (Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Heurteux.) — *Demande d'indemnité fondée sur le dommage résultant, pour le propriétaire d'un moulin, de ce que l'établissement d'un pont de chemin de fer sur un cours d'eau, aurait entraîné la suppression d'une digue sur laquelle cet usinier déposait habituellement les vases provenant du curage de ce ruisseau, et, par suite, une augmentation des frais de curage. — Refus de toute indemnité par le motif que la digue appartenait à une ville avant l'expropriation, qui en a été faite par la compagnie du chemin de fer, sans réserve ni mention d'aucun droit de servitude : ce droit n'a même jamais été invoqué, et le dépôt des vases sur la berge n'avait lieu que par tolérance de la ville.*

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il plaise réformer un arrêté du 31 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise, tout en rejetant diverses demandes en indemnité dirigées contre la compagnie par le sieur Heurteux, exploitant de moulin à Beauvais à raison de dommages qui auraient été causés à son exploitation par la construction d'un pont du chemin de fer sur le Thérain, a, sur le dernier chef de la réclamation tendant à une indemnité à raison d'une augmentation qui serait résultée, dans les frais du curage du ruisseau, de la suppression d'une berge sur laquelle l'usinier du moulin déposait habituellement les vases provenant du curage, condamné la dite compagnie à payer au dit sieur Heurteux une indemnité de 1.400 francs, et a mis les frais d'expertise et de tierce-expertise, pour un dixième, à la charge de la compagnie, tout en laissant les neuf dixièmes de ces frais à la charge du réclamant; ce faisant, dire que la réclamation du sieur Heurteux devant le conseil de préfecture, sur le chef qui a fait l'objet de l'indemnité allouée par l'arrêté attaqué, devait être rejetée soit comme non recevable, soit comme mal fondée; attendu, en premier lieu, que le sieur Heurteux, à l'époque où le dit arrêté a été rendu, avait cédé son bail avec bénéfice à un successeur, et qu'il aurait été dès lors sans qualité pour réclamer une indemnité à raison d'un dommage futur et purement éventuel qui ne le concernait plus; attendu, en second lieu, que si le remplacement de la berge naturelle du Thérain par des murs a rendu plus difficile le curage de la portion correspondante du ruisseau, le dépôt, par l'usinier du moulin, des vases du curage sur cette berge pendant qu'elle appartenait à la ville de Beauvais, n'était de la part de celle-ci que de pure tolérance, et que, d'ailleurs, l'expropriation de cette berge ayant eu lieu au profit de la compagnie, sans réserve ni mention de servitude, celle-ci ne pourrait en aucun cas être tenue d'une indemnité à raison d'un dommage de la nature de celui qui fait l'objet du litige; en conséquence, décharger la compagnie requérante des condamnations prononcées contre elle par l'arrêté attaqué, avec tous dépens contre le sieur Heurteux, de première instance et d'appel;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Considérant que dans sa demande en indemnité devant le conseil de préfecture, le sieur Heurteux alléguait, sur le chef qui a fait l'objet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Nord, qu'il avait subi un dommage par suite de la suppression par les

travaux de construction du pont du chemin de fer, de la berge du Thérain, sur laquelle l'usinier du moulin dont il était locataire, déposait habituellement les vases provenant du curage de ce ruisseau; que c'est en se fondant sur ce motif, à raison de l'accroissement qui serait résulté dans la portion à la charge de l'usinier du moulin, des frais du curage du ruisseau, que le conseil de préfecture a condamné la compagnie à payer au sieur Heurteux une indemnité de 1.400 francs, et à supporter une part, fixée au dixième, dans les frais d'expertise et de tierce-expertise;

Considérant que la berge du ruisseau, au point litigieux, appartenait à la ville de Beauvais avant l'expropriation qui en a été faite au profit de la compagnie; que cette expropriation a eu lieu sans réserve ni mention d'aucun droit de servitude à l'égard des usiniers du Thérain; que, d'ailleurs, le sieur Heurteux n'a justifié ni même allégué à aucune époque qu'il aurait eu un droit de cette nature pour le dépôt sur cette berge des vases provenant du curage, mais que ce dépôt n'avait lieu que par une tolérance de la part de la ville, qui ne pouvait être de nature à créer au profit des usiniers un droit à une indemnité; que, dans ces circonstances, la compagnie ne pouvait être tenue à l'égard du sieur Heurteux de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée par l'arrêté attaqué, et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de son recours tendant à être déchargée de cette indemnité, ainsi que de la part qui a été mise à sa charge dans les frais de l'expertise. (Arrêté réformé en ce qu'il a condamné la compagnie à une indemnité de 1.400 francs envers le sieur Heurteux, et à une part dans les frais d'expertise et de tierce-expertise. Dépens à la charge du sieur Heurteux.)

(N° 257)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — Grande voirie. — Rivières navigables — Dommage. — Ecluse en construction. — Bateau perdu. — Absence de signal. — Force majeure. — Compétence du conseil de préfecture. — (Ministre des travaux publics contre Thévenay et Cie.) — *C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'action en responsabilité, dirigée contre l'Etat, à raison de la perte d'un ba-*

teau, qui s'est heurté sur les pieux formant l'enceinte de fondation d'une écluse en construction, pieux que l'administration aurait négligé de signaler. — Il s'agit d'un dommage provenant de l'exécution d'un travail public. — Compétence contestée par le ministre des travaux publics (*). — Dans l'espèce, l'Etat n'a pu être déclaré responsable. — Pas de faute imputable à l'administration; le rétablissement du signal emporté par les glaces était rendu impossible par l'état de la rivière: les pilotes étaient avertis de l'emplacement de l'obstacle par un relèvement de l'eau et une chute de 0m,30.

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics contre un arrêté du 9 août 1872, par lequel le conseil de préfecture du Rhône a condamné l'État a payer aux sieurs Thévenay et Cie une indemnité de 3.325 francs, à raison du préjudice qui serait résulté pour eux de ce que, dans la journée du 11 janvier 1872, un de leurs bateaux chargé de charbon, après s'être heurté contre les pieux formant l'enceinte de fondation du barrage éclusé de Couzon, en construction dans la Saône, a coulé en aval de cet ouvrage; le dit recours enregistré le 25 novembre 1872 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêté précité, pour incompétence, attendu que la demande d'indemnité des sieurs Thévenay était fondée sur une faute commise par les agents de l'administration des ponts et chaussées, qui auraient omis de signaler l'obstacle formé par l'enceinte du barrage recouverte par une crue de la Saône; que, dès lors, il n'appartenait pas au conseil de préfecture de connaître de la dite réclamation par application de l'article 4, § 3, de la loi du 28 pluviôse an VIII; ce faisant, et statuant au fond, décharger l'État des condamnations prononcées contre lui, attendu qu'aucune faute ne saurait être reprochée à l'administration, et que l'accident dont s'agit serait dû uniquement à la faute du patron du bateau, dont le conseil de préfecture a lui-même reconnu la négligence ou l'incapacité; condamner enfin les sieurs Thévenay

---

(*) Voir arrêt rendu dans l'hypothèse inverse, 3 juin 1869, Pellerin (*Ann.* 1870, p. 988). Comme le dommage allégué ne résultait pas de l'exécution d'un travail public, le ministre restait compétent pour apprécier les conséquences de la faute imputée aux agents de l'administration.

Arrêt du 17 mai 1873, l'Union riveraine; décision du tribunal des conflits, qui écarte la compétence administrative à l'égard d'une action tendant à faire déclarer une compagnie de chemin de fer civilement responsable du fait de l'agent préposé par elle au service de la navigation.

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

et Cie en tous dépens et frais faits tant devant le conseil de préfecture que devant le Conseil d'État;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour les sieurs Thévenay et Cie, tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'État dire que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur un dommage qui a été la conséquence d'un travail public en cours d'exécution; en tous cas, statuant au fond, rejeter le recours du ministre, attendu que la perte de leur bateau devait être attribuée à l'absence de toute mesure de précaution et de tout signal servant à indiquer aux mariniers l'emplacement exact des pieux qui augmentaient les difficultés de la navigation; ce faisant, statuer sur le recours incident, et, attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité de l'incident incomberait en entier à l'État, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que la moitié seulement du dommage subi par les exposants serait supporté par l'État; en conséquence, condamner l'État à leur payer une indemnité de 6.650 francs avec intérêts, à partir du 17 janvier 1872, jour de la demande; le condamner enfin aux dépens;

Vu la loi des 7-11 septembre 1790;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807,

Sur la compétence :

Considérant que la demande des sieurs Thévenay et Cie tend à obtenir une indemnité à raison du préjudice que leur aurait causé la perte d'un bateau qui aurait sombré, après s'être heurté contre les pieux formant l'enceinte de fondation de l'écluse de Couzon, en construction dans la Saône, et que l'administration aurait négligé de signaler; qu'ainsi les sieurs Thévenay se plaignent d'un dommage provenant de l'exécution d'un travail public; que, dès lors, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur leur demande, par application de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant, au fond, que l'ouvrage dit Patte-d'Oie, construit par l'administration des ponts et chaussées, en amont de l'enceinte dont s'agit, pour la protéger contre les risques du fleuve et de la navigation, et qui, d'après les sieurs Thévenay, devait être maintenu pour servir de point de repère aux mariniers, avait été enlevé par les glaces le 9 janvier; qu'il résulte de l'instruction que la Saône charriait encore des glaces le 10, et que l'état de la rivière avait rendu impossible le rétablissement d'aucun signal, au moment où la navigation a été reprise, dans la matinée du 11, et où s'est produit l'accident arrivé au bateau des sieurs Thévenay; qu'il résulte, d'ailleurs, également de l'instruction, confirmée

par ce fait que la descente d'autres bateaux s'est effectuée sans accident dans la matinée même du 11, que le pilote se trouvait averti de l'emplacement de l'obstacle par le relèvement d'eau et la chute de $0^{m},30$ environ qui se produisaient à la rencontre de la face amont des pieux formant l'enceinte; que, dans ces circonstances, l'administration des ponts et chaussées ne saurait être responsable du dommage dont se plaignent les sieurs Thévenay; qu'il y a lieu par suite d'annuler l'arrêté attaqué et de rejeter le recours incident des sieurs Thévenay. (Arrêté annulé. Recours incident rejeté. Frais de l'expertise à laquelle il a été procédé sur la demande des sieurs Thévenay, mis à leur charge.)

(N° 258)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Chemin de fer. — Passage à niveau. — Raccordement. — Remblai. — Terrains fournis par le département. — Responsabilité. — (Compagnie des chemins de fer d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny contre le département de l'Eure.) — *Application d'un article du cahier des charges portant que le département fournirait gratuitement à la compagnie tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourrait donner lieu, — mais que la compagnie concessionnaire supporterait les indemnités pour occupation temporaire, détérioration de terrains, chômage et tous dommages quelconques. — Question de savoir qui est responsable du dommage causé à une propriété riveraine d'une rue par l'établissement d'un remblai destiné à raccorder cette rue avec un passage à niveau? — Décidé que la responsabilité incombe à la compagnie par le motif que l'exécution du travail n'a exigé l'expropriation d'aucune parcelle de terrains* (1re *et* 2e *espèce*).

1re ESPÈCE.

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny, ayant son siége à Évreux, tendant à ce qu'il plaise annuler: 1° un arrêté du 7 juillet

précédent par lequel le conseil de préfecture de l'Eure, saisi d'une demande en indemnité formée par la dame veuve Noyon, à raison du préjudice résultant pour sa propriété, bordant la rue de Gravigny, d'un remblai exécuté dans la dite rue pour la raccorder avec un passage à niveau établi sur le chemin d'Évreux à Elbeuf, a décidé que la réparation de ce dommage était à la charge de la compagnie et a ordonné une expertise; 2° un autre arrêté du 25 août de la même année par lequel le même conseil a rejeté l'opposition de la compagnie à l'arrêté précité et a fixé l'indemnité qu'elle devait payer à la dame Noyon à la somme de 1.200 francs; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 21 du cahier des charges de son entreprise, tous les frais d'expropriation doivent être payés par le département; que l'établissement d'un remblai dans la rue de Gravigny devait exiger l'expropriation des propriétés nécessaires à l'établissement des talus de ce remblai; que si la compagnie a appuyé son remblai sur les murs des propriétés voisines, c'est pour éviter cette expropriation dans l'intérêt exclusif du département; que d'ailleurs, d'après le § 2 de l'article précité, la compagnie n'est tenue de payer les indemnités que pour les occupations et autres dommages temporaires; dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de mettre en cause le département de l'Eure, décharger la compagnie des condamnations prononcées contre elle et condamner la dame Noyon aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département de l'Eure, tendant au rejet du pourvoi avec dépens par le motif, d'une part, que le département n'ayant pas été en cause devant le conseil de préfecture, ne pouvait être valablement appelé à défendre au pourvoi formé contre les arrêtés ci-dessus visés et, d'autre part, que l'article 21 du cahier des charges ne mettait au compte du département que les expropriations, laissant toutes les indemnités pour dommages tant permanents que temporaires à celui de la compagnie; qu'aucun acte postérieur et relatif aux remblais de la rue de Gravigny n'avait modifié cette stipulation et que, d'ailleurs, il n'y avait pas, dans l'espèce, lieu à l'expropriation, ce moyen extrême n'étant donné à l'administration que pour les cas où l'emploi en est indispensable;

Vu l'article 21 du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Évreux à Elbeuf annexé au décret du 1er mai 1869 portant ce qui suit : Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général,

pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie, à titre de subvention, et ce dans le délai d'un an, à partir de la présentation des projets par la compagnie. Les indemnités pour occupation temporaire, ou pour détérioration de terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques, résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, d'après l'article 21 du cahier des charges dont les termes sont rappelés ci-dessus, le département de l'Eure s'était engagé à fournir à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Évreux à Elbeuf, tous les terrains nécessaires à l'établissement de ce chemin et de ses dépendances, quelles qu'elles fussent, mais que les indemnités pour dommages quelconques, résultant des travaux, devaient être supportés par la compagnie; que l'établissement d'un remblai dans la rue de Gravigny pour relier le sol de la dite rue à un passage à niveau, conformément aux plans régulièrement approuvés, n'a exigé l'expropriation d'aucune parcelle de terrain; que, dès lors, le conseil de préfecture a fait une juste application de l'article 21 précité, en décidant que l'indemnité due à la dame veuve Noyon, à raison du préjudice résultant pour sa propriété longeant la rue de Gravigny du remblai établi dans la dite rue, devait être supportée par la compagnie. (Rejet de la requête avec dépens.)

2e ESPÈCE. — *Même compagnie.*

Recours contre deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Eure, des 8 août et 8 décembre 1871. — Mêmes rue et nature de dommage. — Solution identique.

(N° 259)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux. — Difficulté d'accès. — Commune. — Chemin vicinal. — Dégradations. — Indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Gardon et commune de Saint-Cyr.)

— *Appréciation du dommage direct et matériel causé : — 1° à un propriétaire (accès plus difficile et, en certains temps, impossible) par les travaux de construction d'un chemin de fer, qui ont aggravé les inconvénients résultant, pour lui, de l'écoulement des eaux sur un chemin vicinal ; — 2° à la commune dont le chemin a été dégradé par le déversement des eaux des sources mises à jour par l'ouverture des tranchées.*

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, les 12 juillet et 29 août 1872, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 25 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture du Var l'a condamnée à payer une somme de 2.300 francs au sieur Gardon et une somme de 500 francs à la commune de Saint-Cyr, à titre d'indemnité, à raison des dommages que leur auraient causés les travaux du chemin de fer de Marseille à Toulon ; ce faisant, attendu que le chemin vicinal, dit du Plan-de-la-Mer, sur lequel est située la propriété du sieur Gardon, était difficilement praticable avant l'exécution des travaux de chemin de fer, et recevait les eaux qui venaient en temps de pluie du ravin de la Madrague ; que les travaux du chemin de fer n'ont pas sensiblement modifié l'état ancien du chemin ; que le sieur Gardon, qui n'a réclamé que plus de dix ans après la construction du chemin de fer, ne justifie pas d'ailleurs du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé en 1865, et qui consisterait dans l'impossibilité où il a été d'enlever sa récolte de vins, à raison de la difficulté de la circulation sur le chemin du Plan-de-la-Mer ; attendu, en ce qui concerne la commune de Saint-Cyr, que la déviation du chemin du Plan-de-la-Mer n'a été effectuée que sous l'autorisation de l'administration supérieure, et que les communes n'ont jamais droit à indemnité, pour des changements de tracé de chemins approuvés, lors même qu'il en résulte pour elles des charges plus lourdes que celles qu'elles supportaient précédemment ; décharger la compagnie requérante des condamnations prononcées contre elle au profit du sieur Gardon et de la commune de Saint-Cyr, condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Gardon et pour la commune de Saint-Cyr, par lequel les défendeurs concluent au rejet de la requête avec dépens, par le motif que les sources mises à jour par les tranchées du chemin de fer et les suintements des couches mises à nu ont considérablement aggravé la situation du chemin du Plan-de-la-Mer et l'ont soumis à des

inondations continuelles; que le sieur Gardon a démontré le préjudice qui lui a été causé, et que ce préjudice constitue un dommage direct et matériel qui doit donner lieu à l'allocation d'une indemnité; que, d'autre part, la commune de Saint-Cyr ne conteste nullement l'utilité des travaux qui ont été approuvés par l'administration, mais soutient que ces travaux ont reçu une mauvaise exécution qui lui a causé un dommage dont il lui est dû réparation;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Gardon :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du tiers-expert, que si, antérieurement aux travaux du chemin de fer de Marseille à Toulon, le chemin vicinal, dit du Plan-de-la-Mer, sur lequel est située la propriété du sieur Gardon, servait d'écoulement, aux jours d'orages, à une certaine quantité d'eau provenant du ravin de la Madrage, les travaux exécutés par la compagnie du chemin de fer ont aggravé d'une manière considérable la situation de ce chemin, en déversant sur lui toutes les eaux des sources mises à jour par l'ouverture des tranchées; que les dits travaux ont ainsi eu pour résultat de rendre très-difficile et impossible même en certains temps l'accès de la propriété du sieur Gardon, et ont causé à ce propriétaire un dommage direct et matériel dont il lui est dû réparation; que le conseil de préfecture, en fixant à la somme de 2.300 francs l'indemnité qui lui est due à raison de ce dommage, a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

En ce qui concerne l'indemnité allouée à la commune de Saint-Cyr :

Considérant qu'il est établi que les travaux ci-dessus désignés, exécutés par la compagnie du chemin de fer, ont causé des dégâts au chemin vicinal, dit du Plan-de-la-Mer; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la dite compagnie à payer une somme de 500 francs, à titre d'indemnité, à la commune de Saint-Cyr, en réparation du dommage qu'elle a causé par ses travaux à un chemin vicinal, dont l'entretien est à la charge de la commune. (Rejet avec dépens.)

(N° 260)

[4 juillet 1873.]

Travaux publics. — Grande voirie. — Dommage. — Rues de Paris. — Rue de Maubeuge. — Alignement. — Plans approuvé. — Modification ultérieure. — Indemnité. — (Ville de Paris contre Gervais) *— Un alignement délivré par le préfet de la Seine sur une rue non encore ouverte, mais conformément aux plans approuvés par le décret qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de cette rue, ne peut être ensuite modifié par un nouveau décret, sans que le propriétaire, qui a construit d'après les premières indications à lui données, soit indemnisé du préjudice résultant, pour lui, des modifications ainsi apportées au précédent alignement (séparation de la voie publique par une bande de terrain, privation de jours et d'accès sur la voie publique). — Le premier alignement était obligatoire pour le propriétaire, qui n'aurait pu s'en écarter sans commettre une contravention de grande voirie* (*).

Vu la requête présentée pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 22 juillet 1869, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a alloué une indemnité de 39.570 francs au sieur Gervais, propriétaire d'une maison, sise rue de Rocroy, n° 14, à l'angle de la rue de Maubeuge; ce faisant, attendu que, si un décret du 3 août 1861 a modifié l'alignement de cette dernière voie postérieurement à l'édification par le sieur Gervais de la maison désignée ci-dessus, conformément à l'alignement qui lui avait été donné d'après un précédent décret du 19 novembre 1855, et si, par suite, le pan coupé établi à l'angle des deux rues s'est trouvé séparé de la voie publique par une bande de terrain et a perdu son accès et ses vues droites sur la dite voie, le sieur Gervais ne pouvait que demander la rétrocession de cette

(*) L'avis du conseil des ponts et chaussées se résumait ainsi : « Considérant que les termes des arrêtés d'alignement délivrés au sieur Gervais sont impératifs et ne pouvaient lui laisser supposer que le tracé de la rue n'était pas définitivement arrêté; qu'ainsi le principe de l'indemnité ne saurait être contesté. »

Voir arrêt rendu dans hypothèse inverse, 4 avril 1873, Jolivet, *Ann.* 1875, p. 230, et les arrêts en note.

parcelle, et que l'application à sa propriété d'une servitude de voirie à laquelle sont assujettis tous les riverains des rues ne pouvait donner ouverture à son profit à un droit à indemnité, dire qu'aucune indemnité n'est due au sieur Gervais et mettre à sa charge des dépens, y compris les frais d'expertise et de tierce-expertise;

Vu le mémoire en défense pour le sieur Gervais, portant recours incident tendant à ce qu'il plaise, attendu : 1° que, sur sa demande d'alignement sur la rue de Maubeuge qui n'était pas encore ouverte, la ville de Paris lui a donné des indications auxquelles il s'est conformé et que l'alignement a ensuite été modifié, et qu'ainsi c'est par suite des fausses indications qui lui ont été données qu'il a été obligé de démolir et de reconstruire une partie de sa maison; 2° que le conseil de préfecture a fait une appréciation insuffisante des dépenses que lui a causées cette reconstruction et a refusé à tort de lui tenir compte de la perte qu'il a subie sur les loyers antérieurement à cette reconstruction, rejeter le pourvoi de la ville, et statuant sur le recours incident, porter l'indemnité à laquelle il a droit à 53.296f,87 avec intérêts et dépens;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que, sur la demande formée par le sieur Gervais à l'effet d'obtenir l'alignement pour une maison qu'il se proposait de construire sur un terrain à l'angle de la rue de Rocroy et de la rue de Maubeuge qui n'était pas encore ouverte, mais dont l'établissement avait été déclaré d'utilité publique par un décret du 19 novembre 1855, le préfet lui a délivré sur cette dernière voie un alignement conforme au plan approuvé par le décret précité; que le sieur Gervais a construit sa maison d'après les indications qui lui avaient été données et dont il n'aurait pu s'écarter sans commettre une contravention, mais qu'ensuite la ville a provoqué un nouveau décret, en date du 3 août 1861, qui a modifié l'alignement à donner à la rue de Maubeuge; que les modifications ainsi apportées ont eu pour effet, en séparant une partie de la façade de la maison du sieur Gervais de la voie publique par une bande de terrain, de la priver des jours et de l'accès dont elle jouissait sur la dite voie; que le préjudice qui en est résulté pour le sieur Gervais a été de nature à lui donner droit à indemnité;

Sur le pourvoi incident du sieur Gervais :

Considérant que le sieur Gervais, pour établir que l'indemnité qui lui a été allouée est insuffisante, se borne à se référer aux rapports des experts et du tiers-expert; que ces documents ont été détruits lors de l'incendie du palais du Conseil d'État; que le con-

seil de préfecture les avait sous les yeux lorsqu'il a statué, et qu'aucune des pièces actuellement produites n'autorise à juger qu'il ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire;

En ce qui concerne les intérêts : — (Demandés dans la requête enregistrée le 2 mai 1870, il y a lieu de les allouer à partir du dit jour). (Requête de la ville rejetée. Les sommes dues au sieur Gervais par la ville de Paris porteront intérêt à partir du 2 mai 1870. Surplus du recours incident du sieur Gervais rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 261)

[11 juillet 1873.]

Dettes de l'Etat. — Chemins de fer. — Rachat du Victor-Emmanuel par le compagnie de Lyon. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre l'État.) — *Garantie d'intérêt due par l'Etat. — Produit net de l'exploitation. — Chiffre déterminé par le ministre, inférieur au chiffre payé par la compagnie de Lyon au Victor-Emmanuel. — Somme réellement due. — Recours formé par la compagnie de Lyon à la Méditerranée contre une décision du ministre des travaux publics, qui a fixé le montant du produit net de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel, racheté par elle, à un chiffre supérieur à celui qui a été calculé par cette dernière compagnie et accepté comme définitif par la compagnie de Lyon, décision qui a eu pour effet de réduire le montant de la garantie due par l'Etat. — Rejet par le motif que l'Etat, en s'engageant à garantir la différence entre le montant de l'annuité due aux porteurs d'obligations du Victor-Emmanuel et le produit net de l'exploitation du chemin racheté, a stipulé expressément que ce dernier chiffre serait soumis à la vérification de l'administration, et qu'ainsi c'est à tort que la compagnie de Lyon à la Méditerranée, après avoir payé avant tout contrôle à la compagnie du Victor-Emmanuel la différence accusée par celle-ci d'après ses comptes, en réclame le montant à l'Etat dont la garantie ne saurait couvrir un payement indûment fait.*

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise annuler une

décision du 22 janvier 1872, par laquelle le ministre des travaux publics a fixé à la somme de 1.722.059f,27 le montant des avances à faire par le trésor à la compagnie requérante, à titre de garantie d'intérêt pour insuffisance des produits de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel pendant l'année 1867;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 8 de la convention des 9 juin 1866-17 juin 1867, le produit net de l'exploitation du chemin par la compagnie du Victor-Emmanuel depuis le 1er janvier 1867 jusqu'au jour de la prise de possession du dit chemin par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, doit être déduit de l'annuité à servir, en 1867, par la seconde de ces compagnies à la première; que la différence entre le montant de cette annuité et le produit net de l'exploitation pendant la même année doit être remboursée par le trésor à la compagnie requérante, que celle-ci a déduit du montant de l'annuité qu'elle a payée, la somme de 590.394f,89, montant des produits nets de l'exploitation par la compagnie du Victor-Emmanuel jusqu'au 10 novembre inclusivement d'après les comptes qui lui avaient été fournis par la dite compagnie; que le ministre, pour refuser d'accepter ce chiffre, se fonde sur ce que, d'après les constations faites postérieurement par la commission de vérification instituée près de son ministère, les comptes de la compagnie présentaient de nombreuses erreurs et que les produits nets de l'exploitation seraient de 724.522f,31, d'où cette conséquence que cette somme doit être déduite du montant de l'annuité due à la compagnie du Victor-Emmanuel, attendu que, d'après la convention précitée, la compagnie requérante n'a exploité le réseau cédé par la compagnie du Victor-Emmanuel que comme mandataire de l'État et à la condition d'être intégralement remboursée de ses avances; que si elle a immédiatement payé à la compagnie du Victor-Emmanuel le prix du rachat de la concession, c'est sur les instances et sur les ordres de l'administration supérieure; que par suite des instructions qui lui ont été données, elle a dû payer intégralement l'annuité échue en 1867; que, dès lors, elle n'a pu exiger que le ministre donnât antérieurement aux comptes de la compagnie du Victor-Emmanuel une approbation qui, en fait, n'est intervenue qu'en 1870 et qu'elle a dû se contenter des indications qui lui ont été fournies par cette compagnie; que, d'après la convention précitée, sa gestion était complétement indépendante de celle de la dite compagnie avec laquelle elle n'avait pas traité; que, dès lors, elle n'est pas responsable des erreurs que celle-ci a pu commettre, dire que le montant des sommes que l'État doit lui payer à titre d'avances doit

seil de préfecture les avait sous les yeux lorsqu'il a statué, et qu'aucune des pièces actuellement produites n'autorise à juger qu'il ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire;

En ce qui concerne les intérêts : — (Demandés dans la requête enregistrée le 2 mai 1870, il y a lieu de les allouer à partir du dit jour). (Requête de la ville rejetée. Les sommes dues au sieur Gervais par la ville de Paris porteront intérêt à partir du 2 mai 1870. Surplus du recours incident du sieur Gervais rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 261)

[11 juillet 1873.]

Dettes de l'Etat. — Chemins de fer. — Rachat du Victor-Emmanuel par le compagnie de Lyon. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre l'État.) *— Garantie d'intérêt due par l'Etat. — Produit net de l'exploitation. — Chiffre déterminé par le ministre, inférieur au chiffre payé par la compagnie de Lyon au Victor-Emmanuel. — Somme réellement due. — Recours formé par la compagnie de Lyon à la Méditerranée contre une décision du ministre des travaux publics, qui a fixé le montant du produit net de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel, racheté par elle, à un chiffre supérieur à celui qui a été calculé par cette dernière compagnie et accepté comme définitif par la compagnie de Lyon, décision qui a eu pour effet de réduire le montant de la garantie due par l'Etat. — Rejet par le motif que l'Etat, en s'engageant à garantir la différence entre le montant de l'annuité due aux porteurs d'obligations du Victor-Emmanuel et le produit net de l'exploitation du chemin racheté, a stipulé expressément que ce dernier chiffre serait soumis à la vérification de l'administration, et qu'ainsi c'est à tort que la compagnie de Lyon à la Méditerranée, après avoir payé avant tout contrôle à la compagnie du Victor-Emmanuel la différence accusée par celle-ci d'après ses comptes, en réclame le montant à l'Etat dont la garantie ne saurait couvrir un payement indûment fait.*

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise annuler une

décision du 22 janvier 1872, par laquelle le ministre des travaux publics a fixé à la somme de 1.722.059^{f},27 le montant des avances à faire par le trésor à la compagnie requérante, à titre de garantie d'intérêt pour insuffisance des produits de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel pendant l'année 1867 ;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 8 de la convention des 9 juin 1866-17 juin 1867, le produit net de l'exploitation du chemin par la compagnie du Victor-Emmanuel depuis le 1er janvier 1867 jusqu'au jour de la prise de possession du dit chemin par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, doit être déduit de l'annuité à servir, en 1867, par la seconde de ces compagnies à la première ; que la différence entre le montant de cette annuité et le produit net de l'exploitation pendant la même année doit être remboursée par le trésor à la compagnie requérante, que celle-ci a déduit du montant de l'annuité qu'elle a payée, la somme de 590.394^{f},89, montant des produits nets de l'exploitation par la compagnie du Victor-Emmanuel jusqu'au 10 novembre inclusivement d'après les comptes qui lui avaient été fournis par la dite compagnie ; que le ministre, pour refuser d'accepter ce chiffre, se fonde sur ce que, d'après les constations faites postérieurement par la commission de vérification instituée près de son ministère, les comptes de la compagnie présentaient de nombreuses erreurs et que les produits nets de l'exploitation seraient de 724.522^{f},31, d'où cette conséquence que cette somme doit être déduite du montant de l'annuité due à la compagnie du Victor-Emmanuel, attendu que, d'après la convention précitée, la compagnie requérante n'a exploité le réseau cédé par la compagnie du Victor-Emmanuel que comme mandataire de l'État et à la condition d'être intégralement remboursée de ses avances ; que si elle a immédiatement payé à la compagnie du Victor-Emmanuel le prix du rachat de la concession, c'est sur les instances et sur les ordres de l'administration supérieure ; que par suite des instructions qui lui ont été données, elle a dû payer intégralement l'annuité échue en 1867 ; que, dès lors, elle n'a pu exiger que le ministre donnât antérieurement aux comptes de la compagnie du Victor-Emmanuel une approbation qui, en fait, n'est intervenue qu'en 1870 et qu'elle a dû se contenter des indications qui lui ont été fournies par cette compagnie ; que, d'après la convention précitée, sa gestion était complétement indépendante de celle de la dite compagnie avec laquelle elle n'avait pas traité ; que, dès lors, elle n'est pas responsable des erreurs que celle-ci a pu commettre, dire que le montant des sommes que l'État doit lui payer à titre d'avances doit

être fixé à 1.856.186f,69, dire que le solde qui restait dû le 22 janvier 1872 portera intérêt à partir de cette date et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée devait déduire de l'annuité à payer à la compagnie du Victor-Emmanuel le produit net de l'exploitation faite par cette compagnie dans la première période de 1867; qu'aux termes de l'article 8 précité de la convention qui faisait la loi des parties, le montant réel de ce produit devait être arrêté par le ministre; que si, au lieu de faire ainsi régler le chiffre de ce produit, la compagnie requérante a cru devoir accepter, sans contrôle, celui qui lui était remis par l'autre compagnie, et qui a été postérieurement reconnu par le ministre inférieur au produit réel, les conséquences de cette imprudence doivent rester à sa charge; que si, à raison des délais qu'exigeait la vérification, elle ne pouvait être faite immédiatement, la compagnie aurait dû prendre les mesures conservatoires nécessaires et notamment ne pas se dessaisir de la totalité des obligations qui représentaient le prix de rachat; que l'administration n'a jamais été prévenue par elle de la difficulté qui se présentait et ne lui a jamais donné d'ordres ni d'instructions s'opposant à ce que la compagnie sauvegardât tous ses droits, ensemble un rapport de la commission de vérification du 8 août 1872 produit par le ministre à l'appui de ses observations;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la compagnie, par lequel elle déclare maintenir toutes ses conclusions et insister particulièrement sur ce fait que, si elle a demandé le compte du produit net d'exploitation à la compagnie du Victor-Emmanuel, c'est du consentement de l'administration et par suite de l'impossibilité où était celle-ci d'arrêter ce compte en temps utile pour que le payement des obligations fût assuré et que la situation de la société du Victor-Emmanuel fût liquidée à bref délai, conformément aux instructions réitérées qu'elle avait données à cet effet, ensemble deux lettres du ministre des travaux publics des 1er et 10 octobre 1867 produites par la compagnie à l'appui de ses conclusions;

Vu les nouvelles observations du ministre des travaux publics par lesquelles il conteste notamment que l'administration ait autorisé la compagnie requérante à accepter, sans contrôle, le compte dressé par la compagnie du Victor-Emmanuel ou ait exercé sur elle aucune pression pour la déterminer à fournir la totalité

des obligations qui représentaient le prix d'achat, sans prendre de mesures conservatoires, ensemble le nouveau rapport de la commission de vérification du 9 décembre 1872;

Vu la convention relative aux chemins de fer entre la France et l'Italie, du 7 mai 1862, promulguée par décret du 9 juin suivant;

Vu la convention intervenue le 1er mai 1863 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel relativement aux sections comprises sur le territoire français, et les loi et décret du 27 du même mois approuvant la convention précitée;

Vu le décret du 6 août 1863 rendu en exécution de l'article 7 de la convention du 1er mai précédent et déterminant, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, la forme suivant laquelle la compagnie du chemin de fer du Victor-Emmanuel sera tenue de faire diverses justifications;

Vu la convention des 9 juin 1866-17 juin 1867 intervenue entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies de chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et du Victor-Emmanuel cédé à l'État, lequel rétrocède à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, qui l'accepte, la concession des sections construites ou à construire sur le territoire français, et les loi et décret du 27 septembre suivant qui approuvent la dite convention;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention, la compagnie requérante s'est engagée : 1° à servir aux porteurs d'obligations de la compagnie du Victor-Emmanuel une annuité de 1.604.950 francs représentant l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt de 25 millions; 2° à servir à la dite compagnie une annuité de 65.000 francs, laquelle sera convertie en 40.077 obligations, les dites annuités formant ensemble une somme de 2.254.950 francs, laquelle représente l'intérêt et l'amortissement de la somme de 44.483.000 francs à laquelle est fixé le prix de rachat de la concession; que par l'article 3, l'État s'est engagé à garantir à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée un revenu égal de 2.254.950 francs; que l'article 8 stipule que le compte de l'exploitation depuis le 1er janvier 1867 jusqu'à la prise de possession par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée sera soumis à la vérification de l'administration et que le produit net, constaté par ce compte, sera déduit de l'annuité à servir par elle, en 1867, à la compagnie du Victor-Emmanuel;

Considérant que, par décision du 22 janvier 1872, rendue conformément à l'avis de la commission de vérification des comptes

du chemin de fer Victor-Emmanuel, le ministre a arrêté à 724.522f,31 le produit net de l'exploitation depuis le 1er janvier 1867 jusqu'au 10 novembre inclusivement, date où l'exploitation a passé aux mains de la compagnie requérante et a déduit, par suite, cette somme de l'annuité sur laquelle devait être calculée la garantie du trésor; que la compagnie ne conteste pas l'exactitude de ce chiffre, mais qu'elle se borne à soutenir que la garantie doit porter sur le montant de l'annuité convenue sous la déduction de la somme qu'elle a effectivement retenue, d'après les indications qui lui avaient été fournies par la compagnie du Victor-Emmanuel et par lesquelles le produit net de l'exploitation de cette compagnie n'aurait été que de 590.594f,89;

Considérant qu'en acceptant, sans les soumettre au contrôle de l'administration supérieure, les chiffres fournis par la compagnie du Victor-Emmanuel, la compagnie requérante ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 8 précité; que si, par suite, elle a payé à la dite compagnie une somme supérieure à celle qui lui était due, les conséquences de ce fait doivent rester à sa charge et que l'État ne peut être tenu de payer une somme supérieure à celle dont il s'était engagé à faire l'avance; que la compagnie prétend, il est vrai, qu'en demandant à la compagnie du Victor-Emmanuel de lui indiquer le produit net de son exploitation, elle aurait agi du consentement du ministre qui n'était pas alors en mesure d'arrêter le compte de ce produit et qui aurait néanmoins insisté pour que la liquidation de la situation de cette compagnie eût lieu dans le plus bref délai possible;

Mais considérant que l'allégation de la compagnie que le ministre aurait consenti à ce qu'elle acceptât les comptes de la compagnie du Victor-Emmanuel, est formellement contredite par le dit ministre et est absolument dénuée de toute justification; que les pièces de correspondance produites à l'appui du pourvoi sont complétement étrangères à la question du litige; qu'en présence de l'impossibilité de connaître, avant qu'un temps assez long se fût écoulé, les résultats exacts de l'exploitation qui avait été continuée jusqu'au 10 novembre 1867 par la compagnie du Victor-Emmanuel, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée aurait dû prendre telles mesures conservatoires qui pouvaient être nécessaires tant vis-à-vis de la dite compagnie que vis-à-vis du ministre, au lieu d'accepter comme définitifs les comptes qui lui étaient présentés, sans même les soumettre à aucun examen, ainsi qu'elle le déclare dans son pourvoi; que de tout ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le ministre a refusé de mettre à la charge

de l'État les sommes qu'elle est reconnue avoir payées indûment, sauf à elle à en poursuivre, s'il y a lieu et comme elle l'entendra, la restitution. (Rejet.)

(N° 262)

[11 juillet 1873.]

Travaux publics. — Desséchement des marais. — Entrepreneur. — Syndicat. — Décompte. — Mandat pour solde. — Expertise. — Arrêté préparatoire. — Recours. — (Syndicat des marais flamands de Parempuyre contre Augros et Dumont.) — *Fin de non-recevoir opposée à un entrepreneur qui réclame contre le décompte de travaux exécutés pour un syndicat de marais, — et tirée de ce qu'il aurait acquiescé au décompte en acceptant un mandat de payement pour solde. — Rejet pour le motif que l'entrepreneur avait déjà formulé sa réclamation lorsqu'il a accepté ce mandat, que, d'ailleurs, il s'est abstenu de toucher. — Est purement préparatoire et non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat l'arrêté qui ordonne une expertise pour vérifier les points de fait litigieux, tous droits et moyens réservés.*

Vu la requête présentée pour le syndicat des marais flamands de Parempuyre, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 2 février de la même année, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, saisi de diverses réclamations formées par les sieurs Augros et Dumont, entrepreneurs de travaux exécutés pour le syndicat, contre le décompte de leur entreprise, a ordonné une expertise sur les 2e, 4e, 5e, 6e, 7e, 9e et 10e chefs et une enquête sur le 3e chef; ce faisant, attendu que les entrepreneurs ayant accepté un mandat de payement portant la mention pour solde, sans faire aucune réserve, auraient par là acquiescé au décompte proposé par le syndicat, attendu que les réclamations qu'ils ont produites contre ce décompte étaient dépourvues de toute justification, contraires aux faits tels que le syndicat les avait établis devant le conseil de préfecture et aux conditions du marché, dire que le dit conseil aurait dû, sans ordonner aucune mesure nouvelle d'instruction, rejeter ces réclamations comme

non recevables ou, en tout cas, comme mal fondées, et condamner les sieurs Augros et Dumont aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Augros et Dumont, le 30 mars 1873, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens par le motif... (V. les motifs de l'arrêt);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 21 juin 1865;

Sur la question de savoir si le conseil de préfecture aurait dû déclarer les sieurs Augros et Dumont non recevables à réclamer contre le décompte de leur entreprise :

Considérant que le syndicat se fonde sur ce que les sieurs Augros et Dumont, en acceptant un mandat de payement portant la mention pour solde, auraient reconnu qu'ils n'avaient à réclamer le payement d'aucune somme en sus de celle qui était portée sur ce mandat;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté qu'aussitôt après avoir pris connaissance du projet de décompte donné par le syndicat, les sieurs Augros et Dumont avaient formulé leurs déclarations contre ce décompte; que si postérieurement à leurs réclamations, ils ont accepté un mandat de payement de la somme que le syndicat reconnaissait leur devoir et dans lequel il avait inséré la mention pour solde, les entrepreneurs ont déclaré au caissier du syndicat qu'ils ne donneraient quittance de cette somme que sous toutes réserves et que, sur le refus du caissier d'accepter ces réserves, ils se sont abstenus de toucher le montant du mandat; que, dans ces circonstances, il est impossible d'admettre qu'il y ait eu, de leur part, acquiescement au décompte et renonciation à leurs réclamations;

Sur les conclusions du syndicat tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné une expertise et une enquête, au lieu de rejeter immédiatement les réclamations des sieurs Augros et Dumont :

Considérant que le conseil de préfecture n'a admis en principe aucune des réclamations des entrepreneurs; qu'il s'est borné à décider qu'en présence du désaccord existant sur différents points de fait entre les parties, il y avait lieu, avant de statuer définitivement et tous droits et moyens demeurant réservés, de faire procéder aux vérifications qui lui paraissent nécessaires; qu'ainsi l'arrêté attaqué est purement préparatoire et que, dès lors, il n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État. (Rejet. syndicat condamné aux dépens.)

(N° 263)

[11 juillet 1873.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Construction d'un séminaire. — (Ministre de l'instruction publique et des cultes contre Aubry.) — *Plus-value pour faux frais et bénéfices sur le prix de fouilles et déblais dans le schiste. — Prix nouveau. — Cloisons en briques, hourdées en plâtre. — Taille des pierres, quantité, prix, polissage, passage au grès. — Jointoiement des parements, compris dans le ragrément en plein ou à vif. — Plafonds en plâtre, augets sur lattis neufs. — Nivellement de la cour, enlèvement des gravois et recoupes de pierre. — Double emploi allégué. — Prix de travaux de couverture en zinc, prix uniforme, prix différents; convention alléguée avec l'architecte, mais non approuvée par l'administration supérieure.*

Vu le recours formé par le ministre de l'instruction publique et des cultes, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 13 avril précédent par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne, statuant sur la réclamation dirigée contre l'État par le sieur Aubry, adjudicataire des travaux de construction du séminaire diocésain de Laval, a fixé le décompte général de l'entreprise du sieur Aubry à la somme de 812.757f,27, rabais déduit, et décidé que, par suite des à-compte par lui reçus, le solde qui lui était dû par l'État s'élevait à la somme de 73.941f,13;

Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture s'est borné pour ainsi dire à l'homologation du rapport présenté par les experts et que ce rapport, au lieu d'appliquer les prix de la série et d'établir par analogie avec les prix du marché la valeur des ouvrages non prévus, ne renferme que des appréciations arbitraires et non motivées, déduire de la somme de 73.941f,13 fixée par la décision attaquée pour solde de l'entreprise : 1° celle de, etc... (V. les motifs de l'arrêt) ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, notamment l'article 4;

En ce qui touche la somme de 430 francs représentant la réduction aux deux trentièmes de la plus-value fixée aux trois vingtièmes par le conseil de préfecture pour faux frais et bénéfice sur le prix des fouilles et déblais dans le schiste :

Considérant que dans son règlement de compte du 24 janvier 1868, le ministre reconnaît que les prix moyens portés à la série ne sont pas applicables aux fouilles et déblais dans le schiste, et qu'un prix nouveau doit être établi; qu'il ne justifie pas que la plus-value pour faux frais et bénéfices fixée par le conseil de préfecture soit exagérée;

En ce qui touche le prix des cloisons en briques hourdées en plâtre :

Considérant que la série ne prévoyait pas de prix pour les cloisons en briques hourdées en plâtre; que le ministre n'établit pas que le prix fixé par les experts soit excessif, ni que la valeur des enduits ait été comprise dans un autre article du décompte;

En ce qui touche la taille des pierres :

Sur les quantités :

Considérant que le ministre soutient que, pour évaluer le métré des tailles, les experts se sont bornés à établir une moyenne entre les quantités relevées par l'administration et celles réclamées par l'entrepreneur, mais qu'il ne fournit aucune pièce tendant à démontrer l'exactitude des métrés dont il demande qu'il soit fait application à l'entrepreneur; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que les chiffres proposés par les experts ont été adoptés par le conseil de préfecture;

Sur les prix :

En ce qui touche la taille unie de Chauvigny :

Considérant que, pour fixer le prix de cette taille à 9 francs, les experts se sont fondés sur ce qu'après avoir été taillée, la pierre aurait été l'objet d'un travail exceptionnel de polissage, mais qu'il résulte de l'instruction que ce travail s'est borné à un simple passage au grès, destiné uniquement à enlever les traces de la scie; que, dans ces circonstances, le prix de 9 francs doit être diminué et qu'en le fixant à 7 francs il en sera fait une juste appréciation; que, dès lors, il y a lieu de réduire à la somme de 734f,46 celle de 1.285f,30 allouée de ce chef par le conseil de préfecture;

En ce qui touche le prix des autres tailles :

Considérant qu'il n'est pas établi que les prix fixés par les experts et alloués par le conseil de préfecture soient excessifs;

En ce qui concerne la somme de 1.037f,23, à raison du jointoiement des parements en pierre de taille :

Considérant que l'article 165 de la série dont il a été fait application à l'entrepreneur n'a pas trait aux jointoiements des parements en pierre de taille; que le n° 11 de l'article 39 dispose en effet que le ragrément en plein à vif ou ravalement sera évalué

pour un tiers de taille et comprendra le jointoiement; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué à l'entrepreneur un prix spécial pour le jointoiement; et que, dès lors, la somme de 1.057f,25 qui lui a été accordée de ce chef doit être retranchée de son compte;

En ce qui touche le prix des plafonds en plâtre :

Considérant que le n° 157 de la série fixe à 3 francs le mètre superficiel de plafonds en plâtre, compris augets sur lattis neufs; que le sieur Aubry reconnaît qu'il n'a pas été employé d'augets pour la construction des plafonds; qu'ainsi le ministre est fondé à demander que le prix en soit réduit à 2f,75 et que, dès lors, il y a lieu de retrancher de ce chef la somme de 1.600f,26 du décompte;

En ce qui touche la somme de 162f,40 allouée à l'entrepreneur à raison du nivellement de la cour d'honneur :

Considérant que le ministre n'établit pas que ce travail ait eu pour objet l'enlèvement à la charge de l'entrepreneur des gravois et des recoupes de pierre qui se trouvaient dans la cour; que les experts sont d'accord pour reconnaître que la dite somme est due au sieur Aubry à raison des travaux de terrassements destinés à baisser le niveau de cette cour; qu'ainsi le pourvoi de ce chef doit être rejeté;

En ce qui touche les deux sommes de 453f,74 et de 484f,58 pour travaux d'attachements de journées et fournitures qui formeraient double emploi avec des sommes déjà portées sur les états de situation de 1860 et 1863 :

Considérant que le ministre n'établit pas qu'en allouant les deux sommes dont s'agit à l'entrepreneur, le conseil de préfecture ait fait un double emploi;

En ce qui touche la somme de 1.177f,15 allouée au sieur Aubry et provenant de la différence entre l'application aux travaux de couverture en zinc d'un prix uniforme de 9f,15 le mètre superficiel, ou de prix différents suivant la nature du travail :

Considérant que, pour réclamer qu'il lui soit fait application de ce chef d'un prix uniforme de 9f,15 le mètre superficiel, à raison des travaux en zinc de toute nature, le sieur Aubry se fonde sur une convention qui serait intervenue à cet égard entre lui et son architecte;

Mais considérant qu'en admettant même l'existence de cette convention, il ne pouvait appartenir à l'architecte de modifier les prix de la série sans l'approbation de l'administration supérieure

et qu'il n'est même pas allégué que cette approbation ait été donnée ;

Considérant que le sieur Aubry ne conteste ni les quantités ni les prix proposés par l'architecte et qui diffèrent suivant la nature du travail ; que, dès lors, il y a lieu de les admettre et qu'ainsi la différence provenant de leur application, soit la somme de 1.177f,15, doit être déduite de la somme allouée par le conseil de préfecture ;

En ce qui touche les autres chefs du recours :

Considérant que le ministre ne justifie pas que les appréciations des experts sur ces différents chefs de réclamation soient excessives ; qu'ainsi c'est avec raison qu'elles ont été adoptées par le conseil de préfecture ;

Art. 1er. — La somme de 73.941f,13 à laquelle le conseil de préfecture a fixé le solde dû par l'État au sieur Aubry sera diminuée des sommes ci-après : 1° celle de 550f,84 sur le prix de la taille unie de la pierre Chauvigny ; 2° celle de 1.037f,23 pour le jointoiement des parements en pierre de taille ; 3° celle de 1.600f,26 sur le prix des plafonds en plâtre ; 4° et celle de 1.177f,15 sur le prix de la couverture en zinc ; la dite somme de 73.941f,13 sera réduite en conséquence à celle de 69.575f,65. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du ministre rejeté.)

(N° 264)

[11 juillet 1873.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Prétendue augmentation notable des prix. — Demande en résiliation. — Allégation non justifiée. — Article 39 *des conditions générales de* 1833 (*) — (Sieurs Diard et Dupuy.)

Vu la requête présentée pour les sieurs Diard et Dupuy, adjudicataires des travaux d'amélioration de la Sarthe aux passages de Malicorne, Ignères et Parcé, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 14 août 1871, par lequel le conseil de préfecture de la Sarthe a rejeté leur demande en résiliation de leur entreprise ; ce faisant, attendu que depuis l'adjudication, les prix

(*) Article 33 des conditions de 1866.

ont subi une augmentation notable et qui ne peut être évaluée à moins de 20 p. 100, prononcer, par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, la résiliation des engagements résultant de leur adjudication, à partir du 21 septembre 1868, date de leur demande devant le conseil de préfecture; condamner l'État à leur payer, pour le règlement des travaux qu'ils ont dû exécuter après cette date, une indemnité de 63.592f,50. (Intérêts du jour de la demande, dépens, frais d'expertise et de tierce-expertise à la charge de l'État);

Vu... (Observation du ministre des travaux publics et rapport de l'ingénieur en chef de la navigation de la Sarthe; les dites observations tendant au maintien de l'arrêté);

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, du 25 août 1833, notamment l'article 39;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les sieurs Diard et Dupuy se fondent, pour demander la résiliation de leur marché, sur l'augmentation notable qui serait survenue dans les prix de la main-d'œuvre et des matériaux; qu'ils ne justifient pas, et qu'il ne résulte d'ailleurs d'aucune pièce du dossier, qu'il se soit produit dans le pays, depuis l'adjudication de leur marché, soit dans les prix des matériaux, soit dans ceux de la main-d'œuvre, une augmentation notable et qui soit de nature à faire prononcer, par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, la résiliation de leur entreprise; que, dans ces circonstances, les sieurs Diard et Dupuy ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture de la Sarthe a rejeté leur réclamation. (Rejet.)

(N° 265)

[11 juillet 1873.]

Travaux publics. — Desséchement des marais. — Décompte. — Déblais. — Transport à la brouette. — Jet de pelle. — Distance. — Travail imprévu. — Procédure. — Délai du pourvoi. — Suspension pendant la guerre. — Recevabilité. — (Sieurs Augros et Dumont.) — *Décidé, par interprétation du cahier des charges de l'entreprise, que des déblais effectués au-dessus des banquettes d'un canal et*

transportés à une distance de 20 mètres constituaient un travail imprévu dont le prix n'était pas porté au bordereau; que le prix des déblais au jet de pelle ne leur était pas applicable, et qu'il y avait lieu de former un prix nouveau, d'après les éléments du bordereau. — Déblais comptés avec raison comme transports à la brouette. — Pourvoi au Conseil d'État, déclaré recevable par application des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871, quoique enregistré plus de trois mois après la signification de l'arrêté attaqué.

Vu la requête présentée pour les sieurs Augros et Dumont, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 24 mai 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, statuant sur une réclamation qu'ils avaient formée relativement au prix des déblais exécutés par eux pour le compte du syndicat des marais flamands de Parempuyre, a décidé que le transport des déblais du canal d'Olives effectués au-dessus des banquettes devait être payé comme transport à la brouette; ce faisant, dire qu'aux termes de l'article 50 du cahier des charges de l'entreprise, le transport de ces déblais doit être payé au jet de pelle, en comptant un jet de pelle pour 4 mètres de distance, et allouer aux requérants les intérêts des sommes qui leur sont dues, les intérêts des intérêts et les dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat des marais flamands de Parempuyre, le 14 décembre 1871, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens comme non recevable, par le motif qu'il aurait été formé tardivement et, en tous cas, comme mal fondé par le motif que l'article 50 précité ne prévoyait pas que l'exécution des travaux exigerait le transport des déblais effectués au-dessus des banquettes au delà d'une distance de 4 mètres; que c'était uniquement aux transports à effectuer dans cette limite que s'appliquait le prix calculé au jet de pelle; que les transports dont il s'agit, à une distance de 20 mètres, constituent un travail imprévu qui a été la conséquence de modifications apportées au projet primitif postérieurement à la rédaction du cahier des charges et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a composé un prix nouveau d'après les éléments du bordereau;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le syndicat, le 15 mai 1873, et par lequel il déclare insister sur la fin de non-recevoir par le motif que l'arrêté attaqué aurait été notifié aux requérants le 16 juin 1870; que le délai pour se pourvoir expirait le 17 septembre 1870; qu'à ce jour la ville de Paris n'était pas investie et

que, dès lors, le pourvoi formé le 16 mars 1871 a été fait tardivement;

Vu l'article 50 du cahier des charges de l'entreprise des sieurs Augros et Dumont ainsi conçu : « Distance des transports. Les déblais seront employés en formation de digues ou transportés en cavaliers, suivant le projet. Les déblais portés en cavalier ou en dépôt, dans la longueur correspondant à chaque profil, seront comptés au jet de pelle jusqu'à une profondeur de 1m,60 pour une distance horizontale de 4 mètres entre les centres de gravité. Depuis 1m,60 jusqu'au niveau des banquettes, les déblais seront comptés pour fouilles avec jet de pelle, reprise et deuxième jet de pelle. Au-dessus des banquettes, les déblais seront transportés à la brouette et l'on comptera : pour les brouettes, 20 mètres de distance en rampes de 0m,08 pour 30 mètres en plaine. Pour le canal du Despartuis, les déblais au-dessous de la banquette ne seront pas transportés à la brouette; on les considérera comme déblais de curage et ils seront comptés à un, deux ou trois jets de pelle au besoin; »

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 21 juin 1865;

Vu le décret du 22 juillet 1806, article 11, le décret du 9 septembre 1870 et la loi du 26 mai 1871;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Considérant que les sieurs Dumont et Augros ne contestent pas avoir reçu, le 16 juin 1870, notification de l'arrêté attaqué en date du 24 mai précédent;

Mais considérant qu'aux termes du décret du 9 septembre 1870, tous les délais ont été suspendus pendant la durée de la guerre au profit de ceux qui résidaient dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à tout le département; que cette suspension des délais était applicable au département de la Seine, le 17 septembre 1870, dernier jour du délai pendant lequel les sieurs Augros et Dumont étaient recevables à se pourvoir devant le Conseil d'État, d'après l'article 11 du décret du 22 juillet 1806; que les délais n'ont recommencé à courir qu'à partir des époques fixées par la loi du 26 mai 1871; qu'il suit de là que le syndicat n'est pas fondé à soutenir que le pourvoi des sieurs Augros et Dumont, enregistré le 16 mars 1871, au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, a été formé tardivement;

Au fond :

Considérant que, des termes de l'article 50 du cahier des charges de l'entreprise, il résulte que le prix des déblais au-dessus des

banquettes n'a été fixé au jet de pelle que dans la prévision que ces déblais ne seraient jetés qu'à une distance de 4 mètres au plus de la fouille; qu'il n'a été admis pour cette catégorie de déblais de transports exigeant plusieurs jets de pelle successifs que pour le seul canal de Despartuis; qu'il résulte de l'instruction que si, pour le canal d'Olives, des déblais effectués au-dessus des banquettes ont dû être transportés à une distance qui a atteint 20 mètres, ce fait a été la conséquence de modifications apportées au projet postérieurement à la rédaction du cahier des charges; qu'il suit de là que c'est avec raison que le conseil de préfecture a considéré ces transports comme un travail imprévu dont le prix n'était pas porté au bordereau et a formé en conséquence un prix nouveau d'après les éléments de ce bordereau;

Considérant que les requérants n'allèguent même pas que ce prix soit insuffisant par rapport au travail effectué. (Rejet avec dépens.)

(N° 266)

[11 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux modifié. — Aggravation de servitude. — Inondations périodiques. — Récoltes. — Indemnités. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Courbis.) — *Fixation, d'après le revenu de la propriété déduit de son prix d'acquisition, de l'indemnité due par une compagnie de chemin de fer à raison de dommages occasionnés par suite de changement dans le mode d'écoulement des eaux, de leur concentration sur un point donné et de l'aggravation d'une servitude résultant de l'état des lieux, faits qui ont amené des inondations périodiques, la perte partielle des récoltes et une augmentation notable des frais d'exploitation.*

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 23 juin et du 17 août 1870, et tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 25 mars précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme, sur la demande en indemnité du sieur Courbis à raison de dommages consistant dans l'inondation périodique de sa propriété, qui auraient eu pour cause les modifications apportées par l'établisse-

ment de la chaussée du chemin de fer dans le régime des eaux de la contrée, a condamné la dite compagnie à payer au dit sieur Courbis une indemnité de 2.400 francs pour les années 1858 à 1869; ce faisant, dire que l'établissement de la voie ferrée n'a pas eu pour effet de changer le mode d'écoulement des eaux supérieures à l'égard de la propriété du sieur Courbis ; que cette propriété sise le long et en contre-bas de la route Nationale n° 7, de Paris à Antibes, est soumise à la servitude d'écoulement des eaux de cette route, et que la construction de la chaussée du chemin de fer sur des terrains supérieurs n'a ni modifié ni aggravé cette servitude; mais que si le sieur Courbis a allégué que depuis un petit nombre d'années sa propriété aurait reçu une plus grande abondance d'eaux qu'elle n'en recevait antérieurement, et qu'il en est résulté pour lui un dommage, ce fait, en admettant que l'exactitude en fût démontrée, devait être attribué soit au déboisement des coteaux supérieurs, soit à la construction par divers propriétaires voisins de murs de clôture autour de leur propriétés, dont l'effet a pu être de faire refluer les eaux sur le terrain du sieur Courbis; mais que, dans l'un ni dans l'autre cas, la compagnie du chemin de fer ne peut être déclarée responsable du dommage; par ces motifs, décharger la dite compagnie de toute indemnité envers le sieur Courbis; subsidiairement, réduire le chiffre de l'indemnité allouée, comme étant exagérée, à la somme de 1.500 francs pour tous dommages passés et futurs, conformément à l'avis du tiers-expert; condamner le sieur Courbis en tous dépens, y compris les frais d'expertise et de tierce-expertise;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Courbis, le 26 février 1872, et tendant au rejet du recours avec dépens, attendu... (voir les motifs de l'arrêt); attendu, d'autre part, que l'arrêté attaqué a fait une appréciation très-modérée du dommage, mais que le chiffre de 1.500 francs proposé par le tiers-expert, pour la totalité de l'indemnité, ne repose sur aucune base de calcul ou d'appréciation dûment justifiée;

Vu les procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise, des 29 août et 13 novembre 1869 et 20 janvier 1870;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 15 septembre 1807;

Considérant qu'il est reconnu dans l'instruction qu'antérieurement à l'établissement du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, les eaux du coteau se répandaient en nappe sur une étendue considérable de terrains, avant d'arriver à la route nationale, n° 7, et de se réunir dans les fossés de cette route pour s'écouler ensuite à travers les terrains inférieurs dans la direction du cours

du Rhône, et que dans l'intervalle, soit de leur passage à travers les propriétés antérieures, soit de leur séjour dans les fossés de la route, une portion notable de ces eaux se perdait incessamment par l'effet de l'évaporation et des infiltrations dans les terres; qu'il résulte du dossier, notamment des procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise, ainsi que du plan des lieux, que la construction de la chaussée du chemin de fer qui longe le coteau d'Ollasset, et passe entre ce coteau et la route nationale, n° 7, au point d'écoulement des eaux supérieures, a eu pour effet de procurer la concentration de ces eaux pour les faire écouler ensuite par un seul passage sous la voie qui les conduit immédiatement et sans aucune déperdition sur le sol et dans les fossés de la route, au droit ou à une faible distance de la propriété du sieur Courbis; qu'il en est résulté pour cette propriété située en contre-bas et soumise à la servitude d'écoulement des eaux de la route, une aggravation de cette servitude, dont l'effet s'est manifesté par des inondations périodiques depuis l'établissement du chemin de fer, qui ont endommagé une portion des récoltes, et augmentent dans une portion notable la dépense de l'exploitation; que ces inondations constituaient un dommage imputable aux travaux de la compagnie, à raison duquel le sieur Courbis était fondé à réclamer une indemnité;

Considérant, d'autre part, que c'est en se fondant sur le revenu de la propriété déduit de son prix d'acquisition en 1856, que le conseil de préfecture a fixé à la somme de 200 francs, pour les années 1858 à 1869, le dommage annuel résultant de la perte d'une portion évaluée au cinquième environ de ses récoltes; que la compagnie n'établit pas que cette appréciation soit inexacte, mais qu'il résulte de l'instruction qu'elle est une juste indemnité pour les pertes subies par le sieur Courbis pendant les dites années; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de rejeter le recours de la dite compagnie. (Rejet de la requête avec dépens.)

(N° 267)

[11 juillet 1873.]

Grande voirie. — Contravention. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours du ministre. — Délai. — (Ministre des travaux publics contre les propriétaires du navire *le Rouen*.) — *Lorsqu'en matière*

de contraventions dont la répression est poursuivie par l'administration, le ministre compétent se pourvoit contre une décision du conseil de préfecture rendue sur la plainte de ses agents, le délai court du jour où la décision a été rendue.

Vu... (Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du 30 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre eux, les sieurs Lenormand et Baude, propriétaires du navire *le Rouen*, coulé bas en Seine, en amont de Quillebœuf); annuler l'arrêté attaqué, condamner les dits sieurs Lenormand et Baude solidairement au remboursement des frais faits par l'État pour le relèvement du navire, aux frais du procès-verbal et à 25 francs d'amende;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a renvoyé les propriétaires du navire *le Rouen* des fins du procès-verbal dressé contre eux, a été rendu le 30 décembre 1872, et que le recours du ministre des travaux publics n'a été enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État que le 4 avril 1873, plus de trois mois après la date du dit arrêté; que, dès lors, le pourvoi ci-dessus visé n'est pas recevable. (Rejet.)

(N° 268)

[18 juillet 1873.]

Cours d'eau. — Syndicat. — Frais d'intervention. — Répartition. — Intéressés. — Action individuelle en décharge. — (Sieurs Pauleau et consorts.) — *Plusieurs membres d'une association syndicale soutiennent qu'ils ne doivent pas concourir au payement des frais d'intervention du syndicat dans un procès : cette intervention n'aurait eu lieu que dans l'intérêt du directeur. — Rejet : elle a eu lieu en vertu d'une délibération régulière du syndicat approuvée par le préfet et sur la demande écrite de la plupart des membres de l'association. — Les dits frais étant une charge de l'association doivent être supportés par tous ceux qui en font partie, et qui sont d'ailleurs intéressés à la solution du procès. — Décharge accordée à ceux qui l'ont réclamée, mais non à ceux qui se sont abstenus.*

Il n'y a pas lieu d'annuler le rôle, les réclamants étant sans qualité pour agir au nom des autres intéressés.

Vu... (Recours des sieurs Pauleau et consorts contre un arrêté du 11 juillet 1870, du conseil de préfecture de Vaucluse rejetant leur demande en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés sur le rôle spécial émis en 1869 par le syndicat du canal de Sablet pour couvrir les frais de son intervention dans le procès Correnson, Aillan et consorts);

Vu... (Observations en défense présentées par le syndicat du canal du Sablet, tendant au rejet; l'intervention était dans les intérêts de l'association et avait été provoquée par de nombreux propriétaires riverains du canal; les frais ne pouvaient être supportés que par les habitants de la commune du Sablet, seuls intéressés dans l'affaire);

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse du 25 mars 1864, constitutif du syndicat du canal du Sablet;

Vu les lois du 14 floréal an XI, du 16 septembre 1807 et du 21 juin 1865;

Sur le moyen tiré de ce que l'intervention du syndicat dans le procès Correnson, Aillan et consorts, n'aurait eu lieu que dans l'intérêt du directeur et par suite devrait demeurer exclusivement à sa charge :

Considérant que la dite intervention n'a eu lieu qu'en vertu d'une délibération régulière du syndicat, approuvée par l'autorité préfectorale, et sur la demande écrite de la plupart des membres de l'association; que, dans ces circonstances, les requérants ne sont pas fondés à prétendre qu'ils sont à tort imposés pour le payement des frais de l'instance;

Sur le moyen tiré de ce que les dépenses auraient été mises exclusivement à la charge des propriétaires de la commune du Sablet :

Considérant que les requérants sont fondés à soutenir que les frais du procès constituaient une charge de l'association et, dès lors, devraient être répartis tant entre les propriétaires de la commune du Sablet qu'entre les propriétaires de la commune de Séguret, qui font également partie du syndicat du canal du Sablet et étaient d'ailleurs intéressés à la solution du procès engagé; que, par suite, il y a lieu de leur accorder décharge de l'excédant de taxe qui résulte pour eux de ce que la dépense a été mise exclusivement à la charge des propriétaires du Sablet; mais qu'ils sont sans qualité pour réclamer au nom des autres intéressés, et de-

mander devant le Conseil d'État l'annulation du rôle émis par le syndicat;

Art. 1er. Il est accordé aux sieurs Pauleau et consorts décharge de la différence existant entre les taxes auxquelles ils ont été imposés par le rôle spécial émis en 1869 par le syndicat du canal du Sablet et celles auxquelles ils auraient été imposés si le dit rôle avait compris également les propriétaires de la commune de Séguret. (Surplus des conclusions rejeté. Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire.)

(N° 269)

[18 juillet 1873.]

Fonctionnaires publics — Conducteur des ponts et chaussées. — Révocation. — Recours contentieux. — Acte d'administration. — (Sieur Rouillard.) — *La décision ministérielle, qui révoque de ses fonctions un conducteur des ponts et chaussées, ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, alors que d'ailleurs elle n'a été rendue en violation d'aucune loi ou d'aucun règlement. — Elle ne constitue qu'un acte d'administration* (*).

Vu la requête présentée par le sieur Rouillard, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 13 février 1873, par laquelle le ministre des travaux publics l'a révoqué des fonctions de conducteur des ponts et chaussées; ce faisant, attendu que le requérant a été révoqué sans motifs légitimes de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées, annuler la décision attaquée, et rétablir le sieur Rouillard dans la situation de congé illimité où il avait été placé à la date du 12 avril 1872;

Vu... (Observations du ministre des travaux publics tendant au rejet; le sieur Rouillard n'a été révoqué qu'à la suite d'actes nombreux d'insubordination qui rendaient cette mesure nécessaire);

Vu le décret du 13 octobre 1851;

Considérant que le sieur Rouillard n'allègue pas que la décision du 13 février 1873, par laquelle le ministre des travaux publics l'a révoqué de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées, ait été rendue en violation d'aucune loi ou règlement; que

---

(*) Voir arrêt du 18 juillet 1873, Chappuis, *Ann.* 1875, p. 838.

cette décision constitue un acte d'administration contre lequel aucun recours n'est ouvert devant le Conseil d'État, statuant au contentieux. (Rejet.)

(N° 270)

[18 juillet 1873.]

Pensions civiles. — Conducteur des ponts et chaussées. — Révocation ou destitution. — Suppression d'emploi. — Décision ministérielle. — Recours contentieux. — Retenues. — Répétition. — (Sieur Chappuis.) — *La décision ministérielle qui révoque de ses fonctions un conducteur des ponts et chaussées ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Elle ne constitue qu'un acte d'administration. — D'ailleurs le réclamant ne justifie pas qu'elle ait été rendue en violation d'aucune loi ou règlement* (*). — *Le fonctionnaire qui n'a été privé de ses fonctions qu'en* 1873 *et par mesure de révocation, n'est pas fondé à demander la liquidation de sa pension de retraite en vertu de la loi du* 30 *mars* 1872. — *Cette loi ne s'applique qu'aux fonctionnaires ou employés ayant subi une retenue, qui du* 12 *février* 1871 *au* 31 *décembre* 1872 *auraient été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation ou pour toute autre mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution* (*). — *Ce même fonctionnaire ne peut demander la restitution des retenues opérées sur son traitement. — L. du* 9 *juin* 1853, *art.* 9.

Vu la requête présentée par le sieur Chappuis, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 13 février 1873, par laquelle le ministre des travaux publics l'a révoqué de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées; ce faisant, attendu, d'une part, que le requérant a été révoqué sans motifs légitimes de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées; attendu, d'autre part, que la nomination du requérant aux fonctions d'agent voyer cantonal équivalait à la suppression de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées, et que, dès lors, aux termes de la loi du 30 mars 1872, le requérant avait droit à une pension

---

(*) Voir arrêt du 18 juillet 1873, Rouillard, *Ann.* 1875, p. 837.

de retraite; annuler la décision attaquée; reconnaître le droit du requérant à une pension de retraite pour cause de suppression d'emploi; subsidiairement, ordonner à son profit la restitution de toutes sommes par lui versées à titre de retenues pendant toute la durée de ses fonctions;

Vu la décision par laquelle le ministre des travaux publics rejette la demande du sieur Chappuis tendant à obtenir la liquidation de sa pension de retraite, la dite décision notifiée à l'ingénieur en chef par une lettre du préfet de la Loire, du 28 juin 1872;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête, attendu, d'une part, que le sieur Chappuis n'a été révoqué qu'à la suite d'actes nombreux d'insubordination qui rendaient cette mesure nécessaire; attendu, d'autre part, que le requérant ne saurait avoir droit ni à la liquidation de sa pension pour cause de suppression d'emploi, ni à la restitution des retenues par lui subies, puisque ses fonctions n'ont jamais été supprimées et que les retenues pour pensions ne peuvent jamais être répétées;

Vu le décret du 13 octobre 1851;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 30 mars 1872;

En ce qui touche la décision du 13 février 1873 par laquelle le ministre des travaux publics révoque le sieur Chappuis de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées :

Considérant que le sieur Chappuis n'allègue pas que la dite décision, par laquelle le ministre des travaux publics l'a révoqué de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées, ait été rendue en violation d'aucune loi ou règlement; que cette décision constitue un acte d'administration contre lequel aucun recours n'est ouvert devant le Conseil d'État statuant au contentieux;

En ce qui touche la décision par laquelle le ministre des travaux publics rejette la demande du sieur Chappuis tendant à obtenir la liquidation de sa pension :

Considérant que la loi susvisée du 30 mars 1872 ne s'applique qu'aux fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution; qu'elle ne saurait donc être invoquée par le sieur Chappuis qui n'a été privé de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées qu'à la date du 13 février 1873 et par une mesure de révocation; que, d'ailleurs, le requérant ne

remplit pas les conditions de services prescrites par la loi du 9 juin 1853;

Sur la demande de restitution des retenues subies par le requérant :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État ne peuvent répéter en aucun cas les retenues qu'ils ont subies en vertu de la dite loi;

Art. 1er. — La requête du sieur Chappuis est rejetée.

(N° 271)

[18 juillet 1873.]

Travaux publics. — Décompte. — Département. — Asile d'aliénés. — (Sieur Giroux contre l'asile public des aliénés de Pau.) — *Vitesse plus grande imprimée aux travaux par ordre de l'architecte qui s'est mépris sur le point de départ du délai accordé pour l'exécution. — Prix plus élevés pour matériaux et main-d'œuvre. — Droit à indemnité reconnu en principe. — Matériel de l'entrepreneur employé par les ouvriers du département travaillant en régie. — Droit à indemnité. — Instruction insuffisante sur ces deux points. — L'expertise prescrite par le conseil de préfecture sur d'autres chefs de réclamation étant achevée, le Conseil d'État charge l'ingénieur en chef de procéder à une vérification en présence des parties ou elles dûment appelées. — Rapport à déposer au secrétariat du contentieux. — Chemin promis à l'entrepreneur et livré par le département. — Interdiction par la commune d'y transporter les matériaux sujets à l'octroi. — Département non responsable de ce fait.*

Vu la requête présentée pour le sieur Giroux, entrepreneur des travaux de construction de l'asile des aliénés de Pau, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 10 juillet 1869, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a rejeté trois chefs de la réclamation relative au décompte de son entreprise, portant les nos 1, 30 et 40, et n'a pas renvoyé ces chefs à l'expertise qu'il a prescrite pour l'examen des autres chefs de la réclamation; ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt); ordonner que les trois chefs de réclamation dont s'agit seront renvoyés à l'exper-

tise, et au fond, allouer au requérant les conclusions prises devant les premiers juges. Intérêts tels que de droit; dépens);

Vu le mémoire en défense et les observations additionnelles présentés pour l'asile des aliénés de Pau, ensemble la dépêche du préfet des Basses-Pyrénées, du 16 juin 1873, et par laquelle le préfet déclare que le département s'approprie les mémoires en défense présentés au nom de l'asile, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs que la vitesse des travaux, dont se plaint le sieur Giroux, n'avait rien d'extra-conditionnelle et que les ordres de l'administration départementale étaient uniquement dictés par les retards de l'entrepreneur, qui n'a, du reste, terminé les travaux avant l'hiver de 1867 que parce qu'il y trouvait son intérêt; que l'administration départementale a concédé à l'entrepreneur, ainsi qu'elle le lui avait promis, un chemin, vers le chemin de la Salade, et que ce n'est pas par le fait de cette administration qu'il a été privé de la jouissance de ce chemin ; que c'est aux ouvriers, qui ont employé son matériel que le sieur Giroux doit s'adresser, s'il veut se faire payer l'usage de ce matériel;

Vu... (Observations du ministre de l'intérieur; avis du conseil général des bâtiments civils);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le chef relatif au préjudice qu'aurait causé au sieur Giroux l'exécution des ordres de l'architecte tendant à faire terminer les travaux dans un délai plus court que celui prescrit par le cahier des charges :

Considérant que, aux termes de l'article 42 du cahier des charges, les travaux de construction de l'asile des aliénés de Pau, dont le sieur Giroux était adjudicataire, devaient être terminés dans un délai de trois ans; que le conseil de préfecture a décidé, par arrêté du 23 janvier 1867, que ce délai ne devait commencer à courir que le 6 avril 1865, jour auquel le sieur Giroux avait été mis à même, par la livraison des premiers terrains fouillés, de commencer les travaux; que le sieur Giroux soutient que, par suite d'une fausse interprétation du cahier des charges (art. 42), l'architecte, estimant que le délai de trois ans devait commencer à courir du jour même de l'adjudication (10 novembre 1864), a dirigé les travaux de façon qu'ils fussent terminés trois ans après cette date ; qu'en fait les travaux ont été terminés en novembre 1867; que cette vitesse, non prévue au cahier des charges, imprimée aux travaux, a forcé le requérant à payer un prix plus élevé pour les matériaux et la main-d'œuvre, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui est dû réparation;

Considérant que, si les faits allégués par le requérant étaient reconnus exacts, et si le préjudice qu'il allègue avoir éprouvé était justifié, il y aurait lieu de condamner le département des Basses-Pyrénées, pour le compte duquel l'asile a été construit, à lui payer une indemnité; mais que, d'une part, l'état de l'instruction ne permettant pas de statuer immédiatement, d'autre part, l'expertise prescrite par le conseil de préfecture pour l'examen d'autres chefs de réclamation étant terminée, il y a lieu, en l'état, d'ordonner qu'il sera procédé, avant faire droit au fond, par les soins de l'ingénieur en chef du département, en présence des parties ou de leurs représentants, ou eux dûment appelés, à une vérification, à l'effet de constater si l'entrepreneur a subi un préjudice, par suite de l'ordre qu'il avait reçu d'exécuter les travaux dans un délai plus court que celui prescrit par le cahier des charges, et en cas d'affirmative, quel est le montant de ce préjudice;

Sur le chef relatif au préjudice qu'aurait causé au sieur Giroux par l'interdiction qui lui a été faite par l'administration municipale de se servir, pour le transport de ses matériaux, du chemin qui lui avait été concédé vers le chemin de la Salade :

Considérant que l'article additionnel n° 1 du cahier des charges disposait qu'un chemin provisoire, vers le chemin de la Salade, au sud de l'enclos, pourrait être concédé à l'entrepreneur, si celui-ci en exprimait le désir; que, conformément à cet article, le département a livré le chemin dont s'agit à la circulation des charrois du sieur Giroux, et a ainsi rempli ses engagements; que, si l'autorité municipale s'est opposée à ce que le sieur Giroux transportât des matériaux sujets à l'octroi par ce chemin, sur lequel il n'existait pas de bureau d'octroi, le département ne saurait être rendu responsable d'un fait auquel il a été complétement étranger; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté, sur ce chef, la réclamation du sieur Giroux;

Sur le chef relatif à l'indemnité qui serait due au sieur Giroux, à raison de l'usage qui aurait été fait de son matériel par des ouvriers travaillant directement pour le compte du département :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que certains travaux ont été exécutés directement, en régie, par le département; que les ouvriers de la régie se sont servis du matériel du sieur Giroux; que celui-ci est fondé à réclamer directement au département l'indemnité qui lui est due pour l'usage de ce matériel; mais que l'état de l'instruction ne permettant pas de statuer immédiatement au fond, il y a lieu de renvoyer, de ce chef, les parties devant l'in-

génieur en chef à l'effet de déterminer quelle indemnité est due au sieur Giroux, pour l'usage qui a été fait de son matériel par les ouvriers travaillant directement pour le compte du département;

Art. 1er. — (Arrêté réformé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a rejeté les chefs de réclamation du sieur Giroux contre le décompte de son entreprise, portant les nos 1 et 40.)

Art. 2. — Il sera procédé, par les soins de l'ingénieur en chef du département, en présence des parties ou de leurs représentants, ou eux dûment appelés, à une vérification à l'effet de constater : 1° si le sieur Giroux a subi un préjudice, par suite de l'ordre qu'il aurait reçu d'exécuter les travaux dans un délai plus court que celui prescrit par le cahier des charges, et, en cas d'affirmative, quel est le montant de ce préjudice; 2° quelle indemnité est due au sieur Giroux pour l'usage qui a été fait de son matériel par des ouvriers travaillant directement pour le compte du département. Le rapport de l'ingénieur en chef sera transmis au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, pour être, par le dit Conseil, statué ce qu'il appartiendra. (Surplus des conclusions du sieur Giroux rejeté. Dépens réservés pour être mis à la charge de qui succombera en fin de cause.)

(N° 272)

[18 juillet 1873.]

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Frais d'expertise. — Expertise nouvelle. — (Sieur Bouhier contre compagnie des chemins de fer des Charentes.) — *Décidé qu'antérieurement à l'occupation d'une parcelle de terrain par une compagnie de chemin de fer, il existait sur cette parcelle une carrière en exploitation, dont le propriétaire extrayait habituellement du sable et du gravier pour le service de ses propriétés ou pour les usages de l'industrie. — En conséquence, l'indemnité due pour extraction de matériaux doit être réglée, non sur le dommage exclusivement superficiel causé au terrain, mais d'après la valeur des matériaux extraits, conformément à l'article* 55 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 (*). — *Renvoi devant le conseil de préfecture pour faire*

(*) Voir 3 janvier 1873, Watel et Nobilet, *Ann.* 1875, p. 43, et la note.

déterminer, après expertise nouvelle, la valeur de ces matériaux, que l'expertise et la tierce-expertise ne permettent pas de fixer dès à présent. — Frais des expertise et tierce-expertise précédentes mis en totalité à la charge de la compagnie.

Vu le recours présenté pour le sieur Bouhier, propriétaire à Pérignac, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 18 mars précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure a fixé à la somme de 955f,45 l'indemnité qui serait due au requérant par la compagnie des chemins de fer des Charentes à raison d'extractions de ballast pratiquées dans sa propriété par la dite compagnie, pour la construction de la ligne de Rochefort à Angoulême ; ce faisant, attendu qu'il est de notoriété, et qu'il aurait été reconnu à toutes les époques de l'instruction, notamment dans les procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise auxquelles il a été procédé avant l'occupation, et même dans ceux de l'expertise et de la tierce-expertise sur lesquelles l'arrêté a été rendu, que la propriété du requérant contenait une carrière en exploitation dans le sens de la loi du 16 septembre 1807 ; décider que l'indemnité qui était due au requérant devait être calculée à raison de la valeur des matériaux extraits, fixer dès à présent le chiffre de la dite indemnité à la somme de 4.494f,22 ; subsidiairement, ordonner une expertise et une tierce-expertise nouvelles, condamner en outre la compagnie aux intérêts de l'indemnité qui sera allouée, avec intérêts des intérêts et tous dépens de première instance et d'appel ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer des Charentes, tendant au rejet de la requête avec dépens, attendu qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'a eu à aucune époque dans sa propriété une carrière en exploitation, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807 ; que, dès lors, l'indemnité devait être réglée exclusivement sur le dommage superficiel, et que celle qui a été allouée tient un compte exact de ce dommage ;

Vu les observations du ministre des travaux publics, du 1er février 1873 ; ensemble un rapport du 20 mars 1872 de l'ingénieur en chef du contrôle, transmis par le dit ministre ;

Vu les procès-verbaux des 13 mai et 20 novembre 1869, de l'expertise et de la tierce-expertise auxquelles il a été procédé sur la demande en indemnité du sieur Bouhier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, du 12 avril 1866, portant que la compagnie des chemins de fer des Charentes est

autorisée à opérer des fouilles pour en extraire le ballast destiné au chemin de fer, sur une parcelle de terrain appartenant au requérant;

Vu les procès-verbaux de la constatation contradictoire des lieux, suivie de tierce-expertise auxquelles il a été procédé avant l'occupation, en vertu de l'arrêté ci-dessus, les dits procès-verbaux des 15 mai 1866 et 30 mars 1867;

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Pérignac;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux de la constatation des lieux à laquelle il a été procédé par trois experts avant l'occupation par la compagnie de la parcelle de terrain appartenant au sieur Bouhier, que celui-ci possédait dans cette parcelle, antérieurement à cette occupation, une carrière en exploitation dont il extrayait habituellement du sable et du gravier, soit pour le service de ses propriétés, soit pour les usages de l'industrie; que, dans ces circonstances, l'indemnité à laquelle ce propriétaire avait droit à raison des extractions pratiquées par la compagnie dans son terrain, devait être réglée conformément à l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, d'après la valeur des matériaux extraits, et que c'est à tort que le conseil de préfecture, conformément aux conclusions du tiers-expert, a, par son arrêté attaqué, réglé la dite indemnité sur le dommage exclusivement superficiel causé à sa propriété; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'arrêté attaqué;

Mais considérant que l'expertise et la tierce-expertise ne font pas connaître suffisamment la valeur des matériaux extraits, et ne permettent pas de fixer, dès à présent, le chiffre de l'indemnité qui sera due au sieur Bouhier; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de renvoyer les parties devant le même conseil de préfecture pour être statué sur la dite indemnité, d'après la valeur des matériaux extraits, après qu'il aura été procédé à une expertise nouvelle pour déterminer cette valeur. (Arrêté annulé dans ses dispositions qui font l'objet du pourvoi. Parties renvoyées devant le même conseil de préfecture pour être statué sur le chiffre de l'indemnité due au sieur Bouhier, d'après la valeur des matériaux extraits de son terrain, après qu'il aura été procédé à une expertise nouvelle, dans les formes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 pour déterminer cette valeur. Frais de l'expertise et de la tierce-expertise auxquelles il a été procédé, mis pour la totalité à la charge de la compagnie. Dépens supportés par la compagnie.)

(N° 273)

[18 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Ponts à péage. — Rampe d'accès. — Maison en contre-bas. — Accès. — Procédure. — Instance engagée. — Vente de l'immeuble. — Adjudicataire subrogé. — Droit de l'ancien propriétaire. — Département. — Question de responsabilité. — Concessionnaire responsable. — (Sieur Legrand.) — *Appréciation de l'indemnité due par un concessionnaire de pont au propriétaire d'une maison dont l'abord est devenu difficile aux piétons et impossible pour les voitures par suite de la construction d'une rampe d'accès : rue transformée en impasse : humidité provenant de la stagnation des eaux au pied du talus. — 1re et 2e espèce. — Celui qui était propriétaire d'un immeuble au moment où l'exécution de certains travaux publics lui ont causé un dommage et qui a formé sa demande en indemnité devant le conseil de préfecture, est encore recevable à suivre l'instance engagée par lui, malgré le transport qui aurait été postérieurement effectué, du droit à indemnité, au profit de l'adjudicataire de ce même immeuble. — Le droit s'était ouvert au profit du précédent propriétaire lors de l'exécution des travaux et il en était encore investi quand il a introduit sa demande. Son action reste donc recevable, à défaut d'intervention ou de mise en cause de l'adjudicataire. — 1re espèce. — Le concessionnaire d'un pont à péage soutient que la responsabilité du dommage causé à un immeuble par l'établissement de rampes d'accès doit incomber aux départements, parce que la transformation des accès du pont n'était pas un travail prévu au début et que ce sont les départements qui l'ont ordonné. — Décidé que le concessionnaire est seul responsable, par application du cahier des charges de l'entreprise aux termes duquel les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriété, chômage d'usines, rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge du concessionnaire. — 2e espèce.*

1re ESPÈCE.

Vu la requête présentée par le sieur Legrand, concessionnaire

du pont de Chennevières, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 15 février 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Seine l'a condamné à payer une somme de 5.000 francs au sieur Morel, marchand de vins-traiteur, et une somme de 2.750 francs au sieur Saint-Thomas, entrepreneur de maçonnerie, pour dommages causés à leurs maisons par la construction des rampes du pont; ce faisant, attendu, en la forme, que la demande en indemnité du sieur Saint-Thomas aurait dû être rejetée par le conseil de préfecture, pour défaut de qualité du réclamant; qu'en effet, à la date de l'arrêté attaqué, le sieur Saint-Thomas n'était plus propriétaire de la maison, qui avait éprouvé le dommage, et qu'un jugement du tribunal de la Seine, rendu le 29 avril 1869 en audience publique des saisies immobilières, avait déclaré que l'adjudicataire était subrogé au vendeur pour le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage causé à la maison par l'établissement du pont de Chennevières; qu'ainsi cet adjudicataire avait seul qualité pour réclamer devant le conseil de préfecture; attendu, au fond, que ni le sieur Saint-Thomas, ni le sieur Morel n'ont subi, par suite de l'établissement du pont, de dommage direct et matériel, pouvant leur ouvrir un droit à indemnité; que le sieur Morel, dont la maison n'a pas de porte cochère, ne peut pas notamment se plaindre de la difficulté d'accès pour les voitures; subsidiairement, que le chiffre des indemnités allouées par le conseil de préfecture est exagéré et doit être réduit; annuler l'arrêté attaqué, déclarer la demande en indemnité du sieur Saint-Thomas non recevable, et subsidiairement, réduire notablement les indemnités allouées par le conseil de préfecture;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Morel:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un remblai, destiné à soutenir une des rampes d'accès du pont de Chennevières, a été élevé devant la maison dont le sieur Morel est propriétaire à la Varenne-Saint-Hilaire, et dans laquelle il exerce la profession de marchand de vins-traiteur; que cette maison, qui avait un accès direct sur le quai de la Marne, s'est trouvée, par suite de la construction du remblai, située dans une impasse dont l'accès est impossible pour les voitures, difficile pour les piétons, et qui est rendue très-humide par la stagnation des eaux au pied du talus; qu'ainsi les travaux du pont de Chennevières ont causé au sieur Morel un dommage dont il lui est dû réparation; et que le sieur Legrand n'établit pas que le conseil de préfecture, en allouant au sieur Morel, à raison de ce dommage, une indemnité de 5.000 fr.,

déterminer, après expertise nouvelle, la valeur de ces matériaux, que l'expertise et la tierce-expertise ne permettent pas de fixer dès à présent. — Frais des expertise et tierce-expertise précédentes mis en totalité à la charge de la compagnie.

Vu le recours présenté pour le sieur Bouhier, propriétaire à Pérignac, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 18 mars précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure a fixé à la somme de 955f,45 l'indemnité qui serait due au requérant par la compagnie des chemins de fer des Charentes à raison d'extractions de ballast pratiquées dans sa propriété par la dite compagnie, pour la construction de la ligne de Rochefort à Angoulême ; ce faisant, attendu qu'il est de notoriété, et qu'il aurait été reconnu à toutes les époques de l'instruction, notamment dans les procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise auxquelles il a été procédé avant l'occupation, et même dans ceux de l'expertise et de la tierce-expertise sur lesquelles l'arrêté a été rendu, que la propriété du requérant contenait une carrière en exploitation dans le sens de la loi du 16 septembre 1807 ; décider que l'indemnité qui était due au requérant devait être calculée à raison de la valeur des matériaux extraits, fixer dès à présent le chiffre de la dite indemnité à la somme de 4.494f,22 ; subsidiairement, ordonner une expertise et une tierce-expertise nouvelles, condamner en outre la compagnie aux intérêts de l'indemnité qui sera allouée, avec intérêts des intérêts et tous dépens de première instance et d'appel ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer des Charentes, tendant au rejet de la requête avec dépens, attendu qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'a eu à aucune époque dans sa propriété une carrière en exploitation, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807 ; que, dès lors, l'indemnité devait être réglée exclusivement sur le dommage superficiel, et que celle qui a été allouée tient un compte exact de ce dommage ;

Vu les observations du ministre des travaux publics, du 1er février 1873 ; ensemble un rapport du 20 mars 1872 de l'ingénieur en chef du contrôle, transmis par le dit ministre ;

Vu les procès-verbaux des 13 mai et 20 novembre 1869, de l'expertise et de la tierce-expertise auxquelles il a été procédé sur la demande en indemnité du sieur Bouhier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, du 12 avril 1866, portant que la compagnie des chemins de fer des Charentes est

autorisée à opérer des fouilles pour en extraire le ballast destiné au chemin de fer, sur une parcelle de terrain appartenant au requérant;

Vu les procès-verbaux de la constatation contradictoire des lieux, suivie de tierce-expertise auxquelles il a été procédé avant l'occupation, en vertu de l'arrêté ci-dessus, les dits procès-verbaux des 15 mai 1866 et 30 mars 1867;

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Pérignac;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux de la constatation des lieux à laquelle il a été procédé par trois experts avant l'occupation par la compagnie de la parcelle de terrain appartenant au sieur Bouhier, que celui-ci possédait dans cette parcelle, antérieurement à cette occupation, une carrière en exploitation dont il extrayait habituellement du sable et du gravier, soit pour le service de ses propriétés, soit pour les usages de l'industrie; que, dans ces circonstances, l'indemnité à laquelle ce propriétaire avait droit à raison des extractions pratiquées par la compagnie dans son terrain, devait être réglée conformément à l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, d'après la valeur des matériaux extraits, et que c'est à tort que le conseil de préfecture, conformément aux conclusions du tiers-expert, a, par son arrêté attaqué, réglé la dite indemnité sur le dommage exclusivement superficiel causé à sa propriété; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'arrêté attaqué;

Mais considérant que l'expertise et la tierce-expertise ne font pas connaître suffisamment la valeur des matériaux extraits, et ne permettent pas de fixer, dès à présent, le chiffre de l'indemnité qui sera due au sieur Bouhier; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de renvoyer les parties devant le même conseil de préfecture pour être statué sur la dite indemnité, d'après la valeur des matériaux extraits, après qu'il aura été procédé à une expertise nouvelle pour déterminer cette valeur. (Arrêté annulé dans ses dispositions qui font l'objet du pourvoi. Parties renvoyées devant le même conseil de préfecture pour être statué sur le chiffre de l'indemnité due au sieur Bouhier, d'après la valeur des matériaux extraits de son terrain, après qu'il aura été procédé à une expertise nouvelle, dans les formes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 pour déterminer cette valeur. Frais de l'expertise et de la tierce-expertise auxquelles il a été procédé, mis pour la totalité à la charge de la compagnie. Dépens supportés par la compagnie.)

(N° 273)

[18 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Ponts à péage. — Rampe d'accès. — Maison en contre-bas. — Accès. — Procédure. — Instance engagée. — Vente de l'immeuble. — Adjudicataire subrogé. — Droit de l'ancien propriétaire. — Département. — Question de responsabilité. — Concessionnaire responsable. — (Sieur Legrand.) — *Appréciation de l'indemnité due par un concessionnaire de pont au propriétaire d'une maison dont l'abord est devenu difficile aux piétons et impossible pour les voitures par suite de la construction d'une rampe d'accès : rue transformée en impasse : humidité provenant de la stagnation des eaux au pied du talus. — 1re et 2e espèce. — Celui qui était propriétaire d'un immeuble au moment où l'exécution de certains travaux publics lui ont causé un dommage et qui a formé sa demande en indemnité devant le conseil de préfecture, est encore recevable à suivre l'instance engagée par lui, malgré le transport qui aurait été postérieurement effectué, du droit à indemnité, au profit de l'adjudicataire de ce même immeuble. — Le droit s'était ouvert au profit du précédent propriétaire lors de l'exécution des travaux et il en était encore investi quand il a introduit sa demande. Son action reste donc recevable, à défaut d'intervention ou de mise en cause de l'adjudicataire. — 1re espèce. — Le concessionnaire d'un pont à péage soutient que la responsabilité du dommage causé à un immeuble par l'établissement de rampes d'accès doit incomber aux départements, parce que la transformation des accès du pont n'était pas un travail prévu au début et que ce sont les départements qui l'ont ordonné. — Décidé que le concessionnaire est seul responsable, par application du cahier des charges de l'entreprise aux termes duquel les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriété, chômage d'usines, rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge du concessionnaire. — 2e espèce.*

1re ESPÈCE.

Vu la requête présentée par le sieur Legrand, concessionnaire

du pont de Chennevières, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 15 février 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Seine l'a condamné à payer une somme de 5.000 francs au sieur Morel, marchand de vins-traiteur, et une somme de 2.750 francs au sieur Saint-Thomas, entrepreneur de maçonnerie, pour dommages causés à leurs maisons par la construction des rampes du pont ; ce faisant, attendu, en la forme, que la demande en indemnité du sieur Saint-Thomas aurait dû être rejetée par le conseil de préfecture, pour défaut de qualité du réclamant; qu'en effet, à la date de l'arrêté attaqué, le sieur Saint-Thomas n'était plus propriétaire de la maison, qui avait éprouvé le dommage, et qu'un jugement du tribunal de la Seine, rendu le 29 avril 1869 en audience publique des saisies immobilières, avait déclaré que l'adjudicataire était subrogé au vendeur pour le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage causé à la maison par l'établissement du pont de Chennevières; qu'ainsi cet adjudicataire avait seul qualité pour réclamer devant le conseil de préfecture; attendu, au fond, que ni le sieur Saint-Thomas, ni le sieur Morel n'ont subi, par suite de l'établissement du pont, de dommage direct et matériel, pouvant leur ouvrir un droit à indemnité; que le sieur Morel, dont la maison n'a pas de porte cochère, ne peut pas notamment se plaindre de la difficulté d'accès pour les voitures; subsidiairement, que le chiffre des indemnités allouées par le conseil de préfecture est exagéré et doit être réduit; annuler l'arrêté attaqué, déclarer la demande en indemnité du sieur Saint-Thomas non recevable, et subsidiairement, réduire notablement les indemnités allouées par le conseil de préfecture;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Morel :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un remblai, destiné à soutenir une des rampes d'accès du pont de Chennevières, a été élevé devant la maison dont le sieur Morel est propriétaire à la Varenne-Saint-Hilaire, et dans laquelle il exerce la profession de marchand de vins-traiteur; que cette maison, qui avait un accès direct sur le quai de la Marne, s'est trouvée, par suite de la construction du remblai, située dans une impasse dont l'accès est impossible pour les voitures, difficile pour les piétons, et qui est rendue très-humide par la stagnation des eaux au pied du talus; qu'ainsi les travaux du pont de Chennevières ont causé au sieur Morel un dommage dont il lui est dû réparation; et que le sieur Legrand n'établit pas que le conseil de préfecture, en allouant au sieur Morel, à raison de ce dommage, une indemnité de 5.000 fr.,

conformément à l'évaluation des trois experts, ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Saint-Thomas:

Sur le moyen de forme tiré de ce que le sieur Saint-Thomas était non recevable dans sa demande devant le conseil de préfecture, par le motif que, à la date de l'arrêté attaqué, il n'était plus propriétaire de la maison qui avait éprouvé le dommage à raison duquel il réclamait une indemnité :

Considérant que le droit à indemnité du sieur Saint-Thomas, pour dommage causé à sa maison par les travaux du pont de Chennevières, s'est ouvert à son profit lors de l'exécution des dits travaux; et qu'il n'est pas contesté qu'il en fût encore investi, lorsqu'il a formé sa demande devant le conseil de préfecture; que le transport, qui en aurait été postérieurement effectué au profit de l'adjudicataire de l'immeuble, ne pouvait, à défaut de l'intervention de celui-ci ou de sa mise en cause devant le conseil de préfecture, rendre le sieur Saint-Thomas non recevable à suivre l'instance engagée par lui;

Au fond :

Considérant que les travaux ci-dessus rappelés du pont de Chennevières ont causé au sieur Saint-Thomas un dommage dont il lui est dû réparation, et que le sieur Legrand n'établit pas que le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire en fixant à 2.750 francs l'indemnité allouée au sieur Saint-Thomas. (Rejet.)

2e ESPÈCE.

Vu la requête présentée pour le sieur Legrand, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 26 janvier 1870, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine l'a condamné à payer au sieur Delarasse, débitant de boissons, une somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour dommages causés à son établissement par la construction des rampes du pont et a mis hors de cause les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; ce faisant, attendu... (La difficulté d'accès résultant de l'établissement d'un remblai qui a mis en contre-bas du quai la maison dans laquelle le sieur Delarasse exploite son débit de boissons, ne constitue pas un dommage direct et matériel; la transformation des accès du pont, telle qu'elle a été effectuée, n'était pas un travail prévu au début de l'entreprise; dès lors, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise,

qui ont ordonné l'exécution de ce travail doivent être déclarés responsables); décharger le sieur Legrand des condamnations prononcées contre lui, condamner les défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le département de la Seine, tendant au rejet de la requête, avec dépens;

Vu... (Observation du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées);

Vu le mémoire en réplique par lequel le requérant conclut subsidiairement à ce que l'indemnité allouée soit notablement réduite, par le motif que la cour d'appel de Paris a accordé au sieur Delarasse, par arrêt du 18 août 1870, une réduction de loyer de 150 francs par an, pour huit années restant à courir, sur un bail fait moyennant un loyer annuel de 600 francs, et que le conseil de préfecture, qui ne connaissait que le jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 11 janvier 1870, rejetant la demande en réduction de loyer du sieur Delarasse, a, en conséquence de ce fait, accordé au dit sieur Delarasse une indemnité plus forte;

Vu le procès-verbal de l'expertise contradictoire, les rapports des experts et du tiers-expert;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 18 août 1870;

Considérant que le sieur Legrand soutient, à l'appui de son pourvoi, d'une part, que le dommage éprouvé par le sieur Delarasse n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité en sa faveur; d'autre part, que, si une indemnité est allouée, elle doit être mise à la charge des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'après les ordres et pour le compte desquels ont été effectués les travaux qui ont donné lieu au dommage; qu'en tout cas le chiffre de l'indemnité doit être notablement réduit;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un remblai, destiné à soutenir une des rampes d'accès du pont de Chennevières, a été élevé devant la maison, qui est occupée par le sieur Delarasse, marchand de vins, et qui avait auparavant un accès direct sur le quai de la Marne; que cette maison, par suite de la construction du remblai, s'est trouvée située dans une impasse, dont l'accès est impossible pour les voitures, difficile pour les piétons, et qui est rendue très-humide par la stagnation des eaux au pied du talus; qu'ainsi les travaux du pont de Chennevières ont causé au sieur Delarasse un dommage dont il lui est dû réparation; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation de ce dommage en réduisant à 4.000 fr. l'indemnité de 5.000 fr. allouée au sieur Delarasse par le conseil de préfecture;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 21 du cahier des charges, « les indemnités pour occupation temporaire de terrain ou détérioration de propriété, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge du concessionnaire »; que le dommage éprouvé par le sieur Delarasse a été une conséquence des travaux, tels qu'ils ont été exécutés et modifiés d'un commun accord entre les parties, et que l'indemnité allouée à raison de ce dommage doit, dès lors, par application de l'article 21 précité du cahier des charges, être supportée par le concessionnaire. (Indemnité réduite à 4.000 francs. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Legrand rejeté. Le sieur Delarasse condamné aux dépens faits devant le Conseil d'État, à l'exception de ceux occasionnés spécialement par la mise en cause des départements de la Seine et de Seine-et-Oise et la défense du département de la Seine, qui sont mis à la charge du sieur Legrand.)

(N° 274)

[18 juillet 1873.]

Grande voirie. — Travaux publics. — Rues de Paris. — Maison démolie. — Mur mitoyen. — Interdiction de reconstruire. — Expropriation projetée. — Péril imminent. — Démolition. — Indemnité. — Compétence. — (Héritiers Lemarié et sieur Leriche contre ville de Paris.) — *Un propriétaire, — à la suite de la démolition d'un immeuble contigu au sien et appartenant à la ville de Paris, — sollicite l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen. — Refus du préfet de la Seine, fondé sur ce que la maison du postulant doit être expropriée pour l'exécution de travaux de voirie dont l'utilité publique a été déclarée. — Le projet d'expropriation ayant été ajourné, puis définitivement abandonné, le préfet ordonne, pour cause de péril imminent, la démolition de la maison qui, depuis plus de deux ans, n'était restée soutenue que par des étais. — Le préfet de la Seine n'a pu interdire la reconstruction du mur mitoyen ni se refuser à poursuivre l'expropriation de l'immeuble sans ouvrir au propriétaire et au locataire un droit à indemnité pour trouble à leur jouissance et dommage à la solidité du bâtiment. —*

Le refus d'autorisation par le préfet avait en vue de ménager les intérêts de la ville (*). — *Appartient-il au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, de connaître de la demande en indemnité dirigée contre la ville de Paris dans les circonstances susénoncées?* — *Non résolu expressément, mais solution affirmative implicite* (**). — *Appréciation de l'indemnité due au propriétaire, étant tenu compte du peu d'importance et du faible revenu de l'immeuble, ainsi que du prix avantageux que le propriétaire a pu retirer de son terrain.* — *Appréciation de l'indemnité due au locataire, étant tenu compte de ce qu'il avait pris la maison à bail alors qu'elle était déjà étayée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et d'une exploitation difficile et peu lucrative.*

Vu les duplicata de la requête et mémoire pour : 1° le sieur Lemarié (Edouard); 2° la dame Lemarié, veuve du sieur Sezepauki, agissant comme ayant été propriétaires d'une maison située à Paris, impasse des Peintres, n° 5; 3° le sieur Leriche, ancien locataire de la dite maison, et qui ont été détruits lors de l'incendie du palais du Conseil d'État, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 3 août 1867 par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande formée par les requérants à l'effet d'obtenir une

(*) Un arrêt Labille, 18 mars 1868, *Ann.* 1869, p. 65, présente une grande analogie avec l'espèce actuelle : il s'agissait d'une interdiction de construire. Voir 1er mars 1860, de Romont et note; 2 mai 1861, Letellier, *Ann.* 1861, p. 420; 31 décembre 1862, Malice; 22 janvier 1863, de la Moskowa, *Ann.* 1863, p. 242; 11 janvier 1866, Chabanne, *Ann.* 1867, p. 13; 22 novembre 1866, Guéret, *Ann.* 1868, p. 236; 10 février 1869, Broutin, *Ann.* 1869, p. 1385; 17 avril 1869, Tabardel, *Ann.* 1870, p. 445; 12 mai 1869, Clément, *Ann.* 1870, p. 475.

(**) La question était indiquée plutôt que posée par la ville de Paris, qui prétendait n'avoir fait qu'user de son droit de propriétaire en démolissant la maison voisine : mais elle avait été tranchée antérieurement par l'arrêt Labille précité et par d'autres rendus à l'occasion de nivellements refusés ou tardifs (6 décembre 1865, Candas, *Ann.* 1866, p. 546; 19 décembre 1867, *Ann.* 1868, p. 940). Les demandes d'indemnités basées sur de tels motifs ont été regardées tantôt comme ayant pour cause *l'exécution de travaux publics*, tantôt comme se rattachant à des *difficultés en matière de grande voirie*.

Les objections tirées, contre la compétence du conseil de préfecture, de ce que la ville aurait usé de son droit de propriétaire, et contre le principe de l'indemnité, de ce que le préfet, en refusant l'autorisation de reconstruire, aurait agi dans l'exercice de ses pouvoirs de police, n'étaient pas de nature à modifier la solution. Ce qu'on reprochait au préfet de la Seine, c'était d'avoir établi une confusion entre deux attributions distinctes et d'avoir mis ses pouvoirs généraux de police au service des intérêts financiers de la ville dont il était le représentant. [Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

indemnité à raison de la maison dont ils étaient propriétaires et locataires; ce faisant, attendu que, si la démolition de cette maison a dû être ordonnée par le préfet pour cause de péril imminent, cette mesure a été rendue nécessaire, d'une part, par la démolition des maisons contiguës et par les fouilles opérées par l'administration pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par un décret du 29 septembre 1854 et, d'autre part, par le refus du préfet, à la date du 30 avril 1857, d'autoriser le sieur Lemarié à reconstruire le mur mitoyen démoli par l'administration, refus qui n'avait d'autre motif que le projet abandonné postérieurement de supprimer l'impasse des Peintres et d'acquérir par voie d'expropriation la propriété dudit sieur Lemarié, accorder aux héritiers Lemarié et au sieur Leriche les sommes qu'ils avaient réclamées devant le conseil de préfecture, avec intérêts à partir de la demande (condamner la ville de Paris à tous les dépens, frais d'expertise et de tierce-expertise);

Vu le mémoire en défense pour la ville de Paris, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que la ville, en faisant démolir les maisons contiguës à celle du sieur Lemarié, n'aurait fait qu'user de son droit de propriétaire; qu'il n'est pas allégué que ce travail n'aurait pas été exécuté sans les précautions nécessaires; que, d'ailleurs, la question serait de la compétence judiciaire, et que, si le préfet a refusé d'autoriser la reconstruction d'un mur mitoyen, ce refus, fait dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière de voirie, ne peut engager la responsabilité de la ville et que, d'ailleurs, à raison de la vétusté et du mauvais état des constructions et de l'impossibilité de consolider le mur de face qui était sujet à reculement, le rétablissement du mur mitoyen n'aurait pas prolongé l'existence de la maison;

Vu... (Observations du ministre de l'intérieur, avis du conseil général des ponts et chaussées);

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui concerne les héritiers Lemarié :

Considérant qu'à la suite de la démolition de la maison qui était contiguë à celle que le sieur Lemarié possédait, impasse des Peintres, n° 5, le sieur Lemarié a sollicité l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen; que le préfet, par un arrêté du 30 avril 1857, lui a refusé cette autorisation par le motif que sa maison devait être expropriée pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique avait été déclarée par un décret du 29 septembre 1854; que, par suite de ce refus, la maison du sieur Lemarié est restée plus de deux ans soutenue uniquement par des étais et qu'après ce

laps de temps seulement, la ville ayant renoncé à supprimer l'impasse des Peintres, a autorisé l'acquéreur du terrain de la maison démolie à reconstruire le mur mitoyen;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que l'interdiction de consolider la maison des requérants par le rétablissement de ce mur mitoyen a eu pour effet de rendre nécessaire la démolition que le préfet a ordonnée pour cause de péril imminent; qu'il résulte de ce qui précède que le refus du préfet avait été fait en vue de ménager les intérêts de la ville dans l'exécution des travaux d'utilité publique qu'elle effectuait aux abords du boulevard Sébastopol;

Considérant que les héritiers Lemarié sont fondés à soutenir que le préfet n'a pu interdire de relever le mur de leur maison, par le motif qu'elle devait être expropriée et en même temps se refuser à prendre les mesures nécessaires pour arriver à cette expropriation, sans ouvrir aux requérants un droit à indemnité, tant pour le trouble apporté à leur jouissance que pour le dommage qui en est résulté pour la solidité du bâtiment;

Mais considérant qu'à raison, d'une part, de la vétusté des constructions et de la modicité du revenu, et, d'autre part, du prix avantageux que le propriétaire a pu retirer de la vente du terrain, il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due aux héritiers Lemarié en la fixant à 15.000 francs;

En ce qui concerne le sieur Leriche :

Considérant que le sieur Leriche, locataire de la maison dont il s'agit, où il avait établi un hôtel garni, a été obligé d'évacuer, sans aucun délai, la dite maison, lorsque la démolition en a été ordonnée; qu'il résulte de ce qui précède que la nécessité de cette démolition provient d'un fait imputable à la ville qui, dès lors, doit indemniser le sieur Leriche, tant de la perte que lui a causée l'enlèvement immédiat du mobilier qui garnissait la maison que de la privation de jouissance pendant les trois années qui restaient encore à courir sur son bail;

Mais considérant que, pour la fixation de cette indemnité, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance que le sieur Leriche avait pris la maison à bail alors que l'état du bâtiment était déjà menaçant et que la présence des étais qui étaient placés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur en rendait l'exploitation difficile et nécessairement peu lucrative; qu'il sera fait une juste appréciation de ces circonstances en lui allouant une indemnité de 7.000 francs;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que les requérants ont droit aux intérêts des som-

mes qui leur sont dues à partir du jour où ils justifieront les avoir demandés ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de mettre les frais d'expertise à la charge de la ville. (Arrêté annulé. La ville payera, à titre d'indemnité, 15.000 francs aux héritiers Lemarié et 7.000 francs au sieur Leriche. Intérêts à leur profit du jour où ils justifieront en avoir fait la demande. Frais d'expertise supportés par la ville. Surplus des conclusions des héritiers Lemarié et du sieur Leriche rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 275)

[18 juillet 1873.]

Grande voirie. — Contravention. — Rues de Paris. — Travaux non confortatifs. — Amende. — Démolition. — Prescription. — Procédure. — Mémoire du préfet. — Communication. — (Sieurs Baillache et Menudier.) — *Lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement a fait exécuter, sans autorisation, des travaux à la façade de cette maison, — et que les dits travaux n'ont pas le caractère confortatif, — le conseil de préfecture doit se borner à prononcer contre le propriétaire et l'entrepreneur l'amende dont ils sont passibles à raison de la contravention. — Dans ce cas, il ne peut ordonner la démolition des travaux* (*). — *Contrevenants opposant la prescription, mais n'établissant pas que les travaux aient été terminés plus d'un an avant l'arrêté. — En matière de contravention de grande voirie, les conseils de préfecture ne sont pas tenus d'ordonner la communication aux parties poursuivies des observations présentées par l'administration en réponse à leurs moyens de défense.*

Vu la requête présentée par le sieur Baillache, propriétaire, et le sieur Menudier, entrepreneur de constructions, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, un arrêté, du 10 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-

---

(*) Voir les arrêts des 19 juin 1872, Dezobry, *Ann.* 1873, p. 851 ; 5 février 1867, Gratteloup ; 12 avril 1866, Chéret, *Ann.* 1867, p. 375.

verbal de contravention de grande voirie, fondé sur ce que le sieur Menudier aurait exécuté sans autorisation des travaux confortatifs au mur de face du rez-de-chaussée d'une maison sise à Paris, rue de la Perle, n° 22, et appartenant au sieur Baillache, a condamné les requérants chacun à 100 francs d'amende, et a ordonné la démolition des travaux; ce faisant, attendu, en droit, qu'il ne leur a pas été donné communication du mémoire présenté par le préfet de la Seine en réponse à leurs moyens de défense, et attendu, en ce qui concerne la démolition, que les travaux par eux exécutés ne sont pas confortatifs d'un mur de face au rez-de-chaussée, et en ce qui concerne l'amende, qu'elle n'a pas été encourue, attendu que le péril résultant de la vétusté du premier étage n'a pas permis d'attendre la réponse de l'autorité municipale à la demande d'autorisation qui lui avait été adressée; renvoyer les requérants des fins du procès-verbal dressé contre eux; subsidiairement ordonner une expertise à l'effet de vérifier le caractère des travaux exécutés;

Vu... (Observations du préfet de la Seine, le 30 octobre 1872, tendant au maintien de l'arrêté);

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Baillache et Menudier concluent, en outre, à ce que l'amende soit déclarée prescrite par application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, attendu que l'arrêté attaqué n'a été rendu que plus d'un an après l'achèvement des travaux;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet suivant;

Vu l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Sur le moyen tiré de ce que le mémoire présenté au conseil de préfecture par le préfet de la Seine, en réponse aux moyens de défense des sieurs Baillache et Menudier, n'a pas été communiqué aux requérants :

Considérant qu'aucune disposition de la loi ou de règlement n'impose aux conseils de préfecture l'obligation d'ordonner la communication aux parties poursuivies pour contraventions, des observations présentées par l'administration en réponse à leurs moyens de défense;

Au fond :

Considérant que les sieurs Baillache et Menudier, en exécutant divers travaux à la façade de la maison du sieur Baillache, sujette à reculement en vertu d'un plan d'alignement approuvé par ordon-

nance royale du 12 juillet 1827, sans en avoir obtenu la permission du préfet de la Seine, ont commis une contravention à raison de laquelle ils étaient passibles d'une amende, sauf l'application des règles de la prescription établies par l'article 640 du Code d'instruction criminelle; que si, pour obtenir l'application de cet article, les requérants soutiennent que les travaux ont été terminés plus d'un an avant le 10 mai 1872, date de l'arrêté du conseil de préfecture, ils n'apportent aucune preuve à l'appui de cette allégation;

Mais considérant qu'il résulte, notamment de l'avis du conseil général des bâtiments civils, que les travaux exécutés par les sieurs Baillache et Menudier ne sont pas confortatifs; que, dès lors, le conseil de préfecture ne devait pas en ordonner la démolition. (Arrêté réformé dans la disposition par laquelle il a ordonné la démolition des travaux. Surplus des conclusions des sieurs Baillache et Menudier rejeté.)

(N° 276)

[25 juillet 1873.]

Pensions civiles. — Suppression d'emploi. — Indemnité temporaire. — Loi du 30 *mars* 1872. — *Maximum.* — (Sieur Maigne.) — *Les indemnités temporaires, accordées en vertu de la loi du* 30 *mars* 1872 *aux fonctionnaires et employés réformés comptant moins de vingt années de service, ne peuvent dépasser le maximum de* 6.000 *francs fixé pour les pensions par la loi du* 9 *juin* 1853. — (*Si, pour le calcul de ces indemnités, l'article* 2 *de la loi du* 30 *mars* 1872 *n'a pas expressément reproduit les dispositions de l'article* 1er*, relatives à la limitation des indemnités au maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi, il n'en résulte pas que cet article ait entendu déroger sur ce point au principe général établi par la loi du* 9 *juin* 1853, *ainsi que par les lois et décrets antérieurs relatifs aux indemnités temporaires*) (*).

(*) « La loi du 30 mars 1872, a dit le ministre des finances, accorde aux fonctionnaires réformés pour cause de suppression d'emploi ou de réorganisation, des pensions viagères ou des indemnités temporaires selon la durée de leurs services.

« Les *pensions*, aux termes de l'art. 1er, sont calculées à raison d'un 60e par

Vu la requête présentée par le sieur Maigne, ancien trésorier-payeur général, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret du 5 avril 1871, fixant à 6.000 francs l'indemnité temporaire qui lui a été allouée par application de la loi du 30 mars 1872; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 2 de la dite loi, l'indemnité à laquelle a droit le requérant doit être fixée au tiers de son traitement moyen pendant les quatre dernières années de son exercice; que c'est seulement aux pensions viagères dont parle l'article 1er de la dite loi et non aux indemnités temporaires prévues par l'article 2, que s'applique la disposition relative aux maximum établis par la loi du 9 juin 1853; décider que c'est à tort que l'indemnité allouée au requérant a été réduite à un maxi-

---

an du traitement moyen des quatre dernières années et ne peuvent, en aucun cas, dépasser les maximum établis par la loi du 9 juin 1853. Aux termes de l'article 2, les *indemnités temporaires* sont fixées au taux unique du tiers du traitement moyen.

« La disposition restrictive de l'article 1er n'est pas reproduite, il est vrai, dans l'article 2. Cependant depuis 1806, et à part les dérogations spécialement admises pour quelques agents de la diplomatie, aucune pension civile n'a été inscrite pour un taux excédant 6.000 francs, et cette règle a été, de tout temps aussi, considérée comme applicable aux indemnités et secours annuels qui sont, sur ce point, assimilés aux pensions. Il serait, en effet, difficile d'admettre que des fonctionnaires jouissant de traitements élevés, dont la pension à laquelle ils pouvaient prétendre dans l'avenir aurait été forcément ramenée au maximum de 6.000 francs, pussent obtenir une indemnité supérieure à ce chiffre, et recevoir ainsi pour une durée de services moindres une rémunération en réalité plus forte que celle à laquelle ils auraient eu droit à la fin de leur carrière.

« Les termes trop peu explicites de la loi du 30 mars 1872, due à l'initiative parlementaire, se prêtant d'ailleurs à d'assez nombreuses interprétations, l'administration des finances, d'accord avec le Conseil d'État, a cru devoir, tout en exécutant ses dispositions précises, s'écarter le moins possible sur les autres points des conditions de loi organique du 9 juin 1853.

« En l'absence de tout précédent, elle a proposé d'appliquer, aux indemnités comme aux pensions, la réduction au maximum de 6.000 francs dont cette dernière loi a fait une règle générale... »

Nous devons dire que cette interprétation, que le ministre ne propose pas d'ailleurs sans une certaine hésitation, nous paraît peu d'accord avec le texte de la loi. Le législateur, dans un premier article et lorsqu'il s'agit de *pensions*, rappelle la règle du maximum; dans l'article suivant, relatif aux indemnités *temporaires*, il ne mentionne plus cette restriction ; n'est-ce pas le cas d'appliquer le principe : *qui de uno dicit, de altero negat?* On comprend d'ailleurs très-bien une règle différente pour une pension payable pendant toute la vie de l'ayant droit, et un secours temporaire dont la durée maximum sera de neuf années et quelques mois.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'État a cru devoir adopter la manière de voir de l'administration des finances.

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

mum de 6.000 francs, et fixer en conséquence à 8.012 francs le montant de cette indemnité;

Vu les observations du ministre des finances par lesquelles le ministre s'en rapporte à la sagesse du Conseil, en faisant observer toutefois que les termes de la loi du 30 mars 1872 ne sont pas assez explicites pour faire repousser l'interprétation que leur donne le requérant, mais qu'en l'absence de dispositions précises, la règle générale de réduction pour les pensions à un maximum de 6.000 francs doit s'appliquer aux indemnités temporaires accordées en vertu de la loi du 30 mars 1872;

Vu la loi du 30 mars 1872 et celle du 9 juin 1853;

Vu la loi des finances du 1er mai 1822, article 4; l'ordonnance royale du 2 octobre suivant;

Vu le décret du 2 mai 1848, article 2; celui du 30 mars 1852; la loi du 8 juillet 1852, celle du 13 juin 1853 et le décret du 15 juin suivant;

Considérant que la loi du 30 mars 1872 accorde, soit des pensions de retraite, soit des indemnités temporaires aux fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution; qu'aux termes de l'article 1er, les fonctionnaires qui réunissent vingt ans de service peuvent obtenir une pension calculée pour chaque année de service civil, à raison du soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice, et que, dans aucun cas, le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi ne doit être dépassé; qu'aux termes de l'article 2, les fonctionnaires et employés qui ne comptent pas vingt années de services, ont droit à une indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre dernières années, et que le temps de jouissance de cette indemnité varie en raison de la durée de leurs services;

Considérant que la loi du 9 juin 1853 a établi le principe général d'un maximum en matière de pensions; que ce maximum a également été admis par les lois ou décrets ci-dessus visés qui ont eu spécialement pour objet l'allocation d'indemnités temporaires; que si, pour le calcul de ces indemnités, l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 n'a pas expressément reproduit les dispositions de l'article 1er, relatives à la limitation des indemnités au maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi, il n'en résulte pas que le dit article ait entendu déroger sur ce point au principe

général établi par la loi du 9 juin 1853, ainsi que par les lois ou décrets ci-dessus visés qui sont relatifs aux indemnités temporaires; qu'ainsi le sieur Maigne n'est pas fondé à se prévaloir du silence de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, en ce qui touche la réduction au maximum, pour réclamer l'allocation d'une indemnité temporaire supérieure à ce maximum, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande. (Rejet.)

(N° 277)

[25 juillet 1873.]

Travaux publics. — Décompte. — Amélioration de rivière. — (Ministre des travaux publics contre sieur Bourrée.) — *Articles* 10, 29 *et* 32 *des conditions générales de* 1866. — *Modifications ordonnées dans le mode de transport des déblais. — Chalands et brouette substitués aux tombereaux : prix nouveaux à fixer par application de l'article* 29, *à l'exclusion du prix des transports au tomberau, indiqué dans une annexe du bordereau* (*). — *Extraction de souches, arbres et pierre : quantités excédant les prévisions du devis : ouvrages provenant d'anciennes pêcheries, à détruire dans la rivière et ne rentrant pas dans les extractions prévues : prix nouveaux à fixer* (*art.* 29). — *Renvoi devant l'administration et, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture. — Demande en résiliation fondée par l'entrepreneur sur une augmentation de plus d'un sixième de la masse des travaux. — Sursis à statuer sur ce point jusqu'à ce que les prix nouveaux à allouer pour les causes ci-dessus aient été définitivement fixés.*

Vu le recours présenté par le ministre des travaux publics, tendant à l'annulation d'un arrêté du 31 décembre 1870, par lequel le conseil de préfecture du Morbihan, statuant sur les réclamations présentées par le sieur Bourrée, entreprenour des travaux d'amélioration de la rivière d'Aff, entre la Gailly et le canal de Nantes à Brest, contre le décompte de son entreprise pour l'année 1869, a décidé... (V. les motifs de l'arrêt); le dit recours fondé sur ce qu'il

---

(*) Voir 5 janvier 1860, Joly; Commentaire de M. Chatignier sur l'article 29; *Conférences* de M. Aucoc vol. II, p. 184, 189, 195.

ne serait intervenu entre l'administration et les entrepreneurs aucune convention de nature à faire obstacle à ce que le prix du transport par chaland et brouette soit fixé et porté au décompte, conformément aux dispositions de l'article 29 des clauses et conditions générales et par application des articles 10, 13, 22 et 23 du devis de l'entreprise, combinés avec les articles 6 et 7 du bordereau des prix; sur ce que, d'autre part, le sieur Bourrée ne serait pas recevable à réclamer, en vertu de l'article 32 des clauses et conditions générales, un supplément de prix pour les extractions opérées, attendu qu'il aurait modifié lui-même les conditions dans lesquelles ce travail devait s'opérer, et qu'il serait devenu au surplus difficile de faire les constatations nécessaires; sur ce que, enfin, l'annulation des deux premières dispositions de l'arrêté attaqué devrait, par voie de conséquence, faire rejeter la demande de résiliation;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Bourrée, et tendant au rejet;

Vu... (Devis, cahier des charges, bordereau des prix et annexe à ce bordereau);

Vu... (Clauses et conditions générales, 21 novembre 1866);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le prix des transports effectués par suite de la substitution du chaland au tombereau, d'après un mode non prévu au devis, comportant tout à la fois l'emploi des chalands et de la brouette, et qui, aux termes de l'arrêté attaqué, devraient être payés au prix fixé, le 13 octobre 1868, pour les transports de déblais au tombereau :

Considérant que l'acceptation par l'entrepreneur de l'annexe au bordereau des prix, en date du 13 octobre 1868, avait pour conséquence de fixer le prix des transports des déblais au tombereau non prévus au devis, mais ne pouvait avoir pour effet de priver l'administration du droit qui lui appartenait, aux termes de l'article 10 des clauses et conditions générales, d'ordonner, en cours d'exécution, telles modifications qu'elle jugerait utile de prescrire dans les modes de transport, sauf à arrêter avec l'entrepreneur le prix desdits transports, par application de l'article 29 des clauses et conditions générales précitées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si les chalands ont été substitués aux tombereaux, c'est sur l'ordre même qui en a été donné, à la date du 6 avril 1869, par les ingénieurs qui, au surplus, dans l'autorisation accordée à l'entrepreneur d'employer pour les travaux de la Gailly une machine à draguer à vapeur,

s'étaient expressément réservé le droit de prescrire l'emploi du chaland, au prix fixé au bordereau pour ce mode de transport;

Considérant qu'il résulte, d'autre part, de l'instruction que si des retards se sont produits dans la fixation du prix à porter au décompte pour les transports de déblais dont s'agit, ces retards ont été la conséquence du refus par l'entrepreneur d'accepter le prix proposé par les ingénieurs; qu'ainsi on ne saurait en conclure que les ingénieurs avaient implicitement consenti à ce que le bordereau annexé du 13 octobre 1868 continuât à être appliqué; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a fait droit, sur ce chef, à la réclamation de l'entrepreneur;

En ce qui touche la fixation d'un prix nouveau pour les extractions de souches, arbres tombés et pierres, excédant les prévisions du projet, ainsi que pour les travaux qui ont été la conséquence de la présence dans la rivière de barrages provenant d'anciennes pêcheries :

Considérant que si, aux termes de l'article 17 du devis, l'entrepreneur devait être tenu d'extraire les souches et arbres tombés, ainsi que les pierres de quelque nature que ce soit, moyennant un prix fixé par les articles 8 et 9 du bordereau, il est, d'une part, reconnu par les ingénieurs que, au lieu de 50 mètres cubes de bois ou de pierre prévus au projet, les extractions s'étaient déjà élevées à 474 mètres cubes de bois et 135^{mc},20 de pierre; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que l'entrepreneur aurait eu à détruire, dans le lit de la rivière, des ouvrages provenant d'anciennes pêcheries qui ne sauraient rentrer dans la catégorie des arbres, souches et pierres dénommés en l'article 17 précité;

Considérant que, de l'ensemble de ces faits, il résulte que les extractions opérées par le sieur Bourrée constituent en réalité un travail non prévu au devis, dont il y a lieu de fixer le prix par application des dispositions de l'article 29 des clauses et conditions générales;

Sur les conclusions du ministre tendant à l'annulation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la demande de résiliation du sieur Bourrée, fondée sur l'augmentation de plus d'un sixième de la masse des travaux, jusqu'à ce que le décompte de l'année 1869 ait été établi d'après les bases nouvelles fixées par le dit arrêté :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des travaux portés au décompte de 1869 ne pourra être arrêté qu'après que le prix à allouer pour les transports et travaux d'extrac-

entrepreneur est mis en demeure d'avoir à placer, dans le délai de huit jours, des ouvriers dans la carrière désignée au devis;

Vu l'arrêté du 23 juin 1869, portant résiliation et réadjudication à la folle enchère de l'entreprise du sieur Noël;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 21 mai 1836;

Considérant que, aux termes de l'arrêté notifié au sieur Noël, le 27 mai 1869, et par lequel le préfet de la Gironde mettait cet entrepreneur en demeure d'avoir à commencer ses travaux dans le délai de huit jours, à partir de la dite notification, la résiliation et la réadjudication sur folle enchère du marché du requérant ne devaient être prononcées qu'après qu'une mise en régie aurait été préalablement organisée;

Considérant que la résiliation et la réadjudication sur folle enchère de l'entreprise du sieur Noël ont été ordonnées par l'arrêté ci-dessus visé du 23 juin 1869, sans qu'il ait été préalablement procédé à la mise en régie annoncée; que, dès lors, le sieur Noël est fondé à soutenir que ces mesures ont été prises irrégulièrement et que c'est à tort que le conseil de préfecture a mis à sa charge les conséquences de la folle enchère;

Mais considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction que le sieur Noël n'avait commencé aucun travail ni organisé aucun chantier, et que, d'autre part, il ressort des prix auxquels a eu lieu la réadjudication que la résiliation n'a pas été, pour le requérant, la cause d'une privation de bénéfice; que, dans ces circonstances, sa demande en payement d'une indemnité doit être rejetée;

Art. 1er. — Le sieur Noël est exonéré des conséquences de la folle enchère, qui resteront à la charge des communes intéressées à l'entretien du chemin. (Communes condamnées au dépens. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 279)

[25 juillet 1873.]

Travaux publics. — Communes, — Agrandissement d'église. — Résiliation de l'entreprise. — Règlement des travaux exécutés. — Indemnités diverses. — Expertise. — (Sieur Bessan.) — *Résiliation prononcée par le conseil de préfecture d'un marché pour l'agrandissement d'une église, à raison de l'insuffisance des ressources de*

la commune : — expertise ordonnée devant la section du contentieux pour examiner divers chefs de la demande ; — remboursement à l'entrepreneur d'une partie des frais d'adjudication et d'exploitation d'une sablière ; — indemnité pour perte de bénéfices à 6 *p.* 100 *du montant des travaux restant à exécuter.*

Vu le duplicata de la requête pour le sieur Bessan, entrepreneur des travaux d'agrandissement de l'église de Melles, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 3 mai 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a fixé à 1.319f,42 seulement la somme à laquelle il avait droit, tant pour règlement des travaux exécutés par lui que pour privation de bénéfices résultant de la non-continuation des travaux;

Ce faisant, attendu : 1° que les murs du sanctuaire n'ont pas été compris en entier dans le métré fait en vue d'établir le décompte de l'entreprise; 2° que l'arrêté attaqué n'a pas tenu compte des travaux de terrassements exécutés dans le cimetière; 3° qu'il a été opéré à tort, sur le plâtrage des voûtes, une déduction de 0f,93 par mètre, que cette déduction doit être limitée à 0f,495; 4° que la valeur des matériaux de démolition à reprendre par l'entrepreneur ayant été fixée à forfait à 1.000 francs, c'est à tort que l'arrêté attaqué a mis à la charge du requérant la valeur des matériaux provenant de la démolition du sanctuaire; 5° que les frais d'abatage d'arbres coupés dans les bois de la commune de Melles, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 29 juillet 1866, pour la construction des échafaudages, et d'un procès-verbal dressé pour ce fait doivent être mis à la charge de la commune; 6° que, par suite de la cessation des travaux, des matériaux approvisionnés sur le chantier ont été dispersés et perdus pour l'entrepreneur; 7° que le marché ayant été résilié par le fait de la commune, le requérant a droit au remboursement d'une partie des frais faits par lui pour l'exploitation d'une sablière; 8° qu'il a droit, pour le même motif, au remboursement d'une partie des frais d'adjudication; 9° que l'indemnité allouée pour privation de bénéfice doit être calculée à raison de 10 p. 100, au lieu de 6 p. 100 de la valeur des travaux; condamner la commune de Melles à lui payer, pour règlement de son décompte, une somme de 4.849f,12 avec intérêts à partir de la demande qu'il en a faite devant le conseil de préfecture; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une expertise, conformément à la demande qui en a été faite devant le conseil de préfecture et rejetée par ce conseil; mettre les dépens à la charge de la commune de Melles;

Vu l'arrêté du 25 mai 1869, par lequel le conseil de préfecture prononce la résiliation de l'entreprise, par le motif que la commune de Melles n'est pas en état de payer les à-compte stipulés par le cahier des charges, et nomme le sieur Terradre commissaire délégué à l'effet d'examiner les prétentions du sieur Bessan, et de dresser le décompte des travaux exécutés;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les chefs de demande relatifs au métré des murs du sanctuaire, aux travaux de terrassement exécutés dans le cimetière, et à la déduction opérée sur le plâtrage des voûtes:

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner, conformément à la demande du sieur Bessan, qu'il soit procédé à une expertise afin d'examiner le bien fondé de ses prétentions;

Sur le chef de demande relatif à la reprise des matériaux de démolition:

Considérant que si, d'après l'article 10 du cahier des charges, l'entrepreneur s'engageait à reprendre, au prix de 1.000 francs, les matériaux provenant des parties non conservées de l'ancienne église, il était stipulé par le devis que les murs du sanctuaire seraient conservés; qu'ainsi la disposition ci-dessus ne peut s'appliquer qu'aux matériaux provenant des autres parties de l'église; que, dès lors, les experts devront déterminer le prix à payer par l'entrepreneur pour les matériaux provenant de la démolition d'une partie du sanctuaire, qui ont été utilisés par lui;

Sur le chef de demande tendant à l'allocation d'une indemnité pour matériaux avariés ou perdus:

Considérant que, pour faire décider que la perte de certains matériaux approvisionnés est imputable à la commune de Melles, le requérant soutient notamment que ces matériaux auraient été enlevés par ordre de l'autorité municipale; qu'il résulte, en effet, de la délibération du conseil municipal, du 3 août 1868, qu'une certaine quantité de sable a été enlevée du chantier par ordre de l'adjoint au maire de la commune; que, dès lors, les experts devront déterminer l'indemnité à laquelle le sieur Bessan aurait droit de ce chef;

Sur le chef de demande relatif aux arbres coupés dans les bois de la commune:

Considérant que, par délibération du 29 juillet 1866, le conseil municipal a autorisé le sieur Bessan à prendre, pour la construc-

tion des échafaudages, 35 pieds de sapin dans la partie des bois de la commune distraite du régime forestier; que le requérant soutient que les frais d'un procès-verbal dressé contre lui à raison de l'abatage des dits arbres, ainsi que les frais d'abatage et de transport, doivent être mis à la charge de la commune de Melles;

Sur le premier point :

Considérant que le procès-verbal dressé contre le sieur Bessan est fondé sur ce qu'il aurait coupé des arbres dans un bois soumis au régime forestier; que l'autorisation à lui donnée était limitée aux bois distraits de ce régime; qu'il ne saurait dès lors rendre la commune responsable des suites dudit procès-verbal;

Sur le deuxième point :

Considérant que, pour demander que les frais d'abatage et de transport des arbres soient mis à la charge de la commune, le sieur Bessan se fonde sur ce que la construction des échafaudages aurait été décidée dans l'intérêt exclusif de la commune, et pour permettre la célébration du culte pendant l'exécution des travaux; qu'il y a lieu de renvoyer aux experts l'examen de cette question;

Sur le chef de demande tendant au remboursement d'une partie des frais d'adjudication et des frais d'exploitation d'une sablière devenue inutile par suite de la cessation des travaux :

Considérant que la résiliation ayant été prononcée par suite de l'impossibilité où se trouvait la commune de Melles de remplir ses engagements, et non par la faute du requérant, celui-ci est fondé à demander le remboursement d'une partie de ces frais; qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'avis du conseil général des bâtiments civils, qu'il y a lieu de lui allouer, de ce chef, une somme de 51f,42 pour remboursement d'une partie des frais d'adjudication, et une somme de 43f,42 pour remboursement d'une partie des frais d'exploitation de sa sablière;

Sur la demande d'indemnité pour perte de bénéfices à raison de la non-continuation des travaux :

Considérant que le requérant n'établit pas qu'en fixant cette indemnité à 6 p. 100 du montant des travaux restant à exécuter, le conseil de préfecture ait fait une appréciation insuffisante;

Art. 1er. — Il est alloué au sieur Bessan, à titre de remboursement d'une partie des frais d'adjudication, une somme de 51f,42, et à titre de remboursement d'une partie des frais d'exploitation d'une sablière, une somme de 43f,42.

Art. 2. — Il sera procédé à une expertise à l'effet de déterminer : 1° le métré des murs du sanctuaire; 2° la quantité et le prix

des travaux de terrassement exécutés par le sieur Bessan dans le cimetière; 3° la déduction à opérer pour le plâtrage des voûtes; 4° la quantité et le prix des matériaux provenant de la démolition du sanctuaire et utilisée par le sieur Bessan; 5° la quantité et le prix des matériaux approvisionnés lors de la cessation des travaux et enlevés par ordre de l'administration; 6° les frais d'abatage et de transport des arbres coupés dans les bois de la commune pour être employés aux échafaudages. Sur ce dernier point, les experts devront donner préalablement leur avis sur la question de savoir si ces échafaudages ont été construits dans l'intérêt exclusif de la commune.

Art. 3. — Dans la quinzaine de la notification de la présente décision, les experts seront nommés, l'un par le sieur Bessan, l'autre par le maire de la commune de Melles. Faute par l'une des parties de faire cette désignation dans le délai prescrit, il y sera procédé par le préfet de la Haute-Garonne, qui, en cas de désaccord, désignera également le tiers-expert. Les experts prêteront serment devant le sous-préfet de Saint-Gaudens. Les procès-verbaux d'expertise et, s'il y a lieu, de tierce-expertise, seront déposés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Bessan rejeté. Dépens réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.)

(N° 280)

[25 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Autorisation de construire. — Nivellement projeté et annoncé. — Maison et terrain en contre-bas. — Nécessité d'expertise. — Route départementale. — (Demoiselle Schirmann contre le département de la Seine.) — *Lorsqu'en délivrant un alignement pour construire au droit d'une route départementale, le préfet a informé le postulant de l'élévation projetée pour le remblai de la route et lui a offert de lui faire indiquer sur place par le conducteur chargé des travaux le niveau à suivre pour ses constructions, — le propriétaire, qui a élevé ses constructions sans réclamer ces indications, n'est pas fondé à se plaindre de ce*

que les travaux de remblai exécutés ensuite ont eu pour effet de nuire aux dites constructions en les plaçant en contre-bas de la route et à demander une indemnité pour ce dommage. — Il n'a droit à indemnité que pour le dommage causé à son terrain, sans avoir égard aux constructions. — Le conseil de préfecture n'a pu rejeter une demande d'indemnité basée sur le dommage causé à ce terrain, sans qu'il ait été procédé à une expertise contradictoire dans les formes prescrites par l'article 56 *L. du* 16 *septembre* 1807 (*).

Vu la requête présentée pour la demoiselle Schirmann, propriétaire d'un immeuble situé à Clichy-la-Garenne, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 novembre 1869, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande formée contre le département par la requérante à l'effet d'obtenir une indemnité, à raison des dommages qui auraient été causés à son immeuble par les travaux d'exhaussement de la route départementale, n° 14, aux abords du pont de Clichy ; ce faisant, attendu... (Aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture ne pouvait se dispenser d'ordonner une expertise, à l'effet de constater et d'apprécier les dommages causés à la requérante ; celle-ci n'a fait que se conformer à l'autorisation qui lui a été délivrée à la date du 10 avril 1868, en construisant sur le terrain dont elle est propriétaire ; c'est seulement lorsque ces constructions étaient parvenues à la hauteur du deuxième étage, que le niveau du sol de la route départementale, n° 14, a été exhaussé de 5m,23 ; cet exhaussement considérable a eu pour effet de placer en contre-bas les constructions de la demoiselle Schirmann, en les privant de leur accès sur la voie publique ; le terrain lui-même sur lequel ces constructions sont assises est devenu impropre à sa destination, par suite des travaux exécutés ; en outre, la façade de la maison menace ruine, dans l'impossibilité où elle

(*) Voir note sous l'arrêt Hubie, 5 mai 1859, *Ann.* 1860, p. 1. — Ici le Conseil distingue, au point de vue de la nécessité de l'expertise, entre l'indemnité prétendue à l'occasion des constructions et celle relative au terrain sur lequel elles sont assises. La première indemnité est écartée *de plano* parce que, d'après des faits connus, que le Conseil apprécie, le réclamant ne doit imputer qu'à lui-même le dommage dont il se plaint. L'expertise n'ajouterait ni ne changerait rien à ces faits et à cette appréciation. Mais les mêmes motifs n'existant pas pour exclure, en principe, la seconde indemnité, si le dommage allégué existe, la nécessité de l'expertise préalable devait être reconnue.

des travaux de terrassement exécutés par le sieur Bessan dans le cimetière; 3° la déduction à opérer pour le plâtrage des voûtes; 4° la quantité et le prix des matériaux provenant de la démolition du sanctuaire et utilisée par le sieur Bessan; 5° la quantité et le prix des matériaux approvisionnés lors de la cessation des travaux et enlevés par ordre de l'administration; 6° les frais d'abatage et de transport des arbres coupés dans les bois de la commune pour être employés aux échafaudages. Sur ce dernier point, les experts devront donner préalablement leur avis sur la question de savoir si ces échafaudages ont été construits dans l'intérêt exclusif de la commune.

Art. 3. — Dans la quinzaine de la notification de la présente décision, les experts seront nommés, l'un par le sieur Bessan, l'autre par le maire de la commune de Melles. Faute par l'une des parties de faire cette désignation dans le délai prescrit, il y sera procédé par le préfet de la Haute-Garonne, qui, en cas de désaccord, désignera également le tiers-expert. Les experts prêteront serment devant le sous-préfet de Saint-Gaudens. Les procès-verbaux d'expertise et, s'il y a lieu, de tierce-expertise, seront déposés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Bessan rejeté. Dépens réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.)

(N° 280)

[25 juillet 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Autorisation de construire. — Nivellement projeté et annoncé. — Maison et terrain en contre-bas. — Nécessité d'expertise. — Route départementale. — (Demoiselle Schirmann contre le département de la Seine.) — *Lorsqu'en délivrant un alignement pour construire au droit d'une route départementale, le préfet a informé le postulant de l'élévation projetée pour le remblai de la route et lui a offert de lui faire indiquer sur place par le conducteur chargé des travaux le niveau à suivre pour ses constructions, — le propriétaire, qui a élevé ses constructions sans réclamer ces indications, n'est pas fondé à se plaindre de ce*

ment de la Seine a approuvé le projet des travaux dont s'agit; que c'est sur le vu de ce projet qu'a été pris l'arrêté du 10 avril 1868 par lequel le préfet a délivré à la demoiselle Schirmann l'alignement pour construire; qu'en prenant le dit arrêté, le préfet a informé la requérante de l'élévation projetée pour le remblai de la route, et lui a offert en conséquence de lui faire indiquer sur place par le conducteur chargé des travaux du pont le niveau à suivre pour ses constructions; que, dans ces circonstances, la demoiselle Schirmann doit s'imputer de n'avoir pas réclamé l'indication de ce niveau, avant de poursuivre ses constructions jusqu'à la hauteur du deuxième étage; et que, dès lors, si les travaux de remblai exécutés à la fin de l'année 1868 aux abords du pont de Clichy ont eu pour effet de placer les dites constructions en contre-bas du sol de la route, ce dommage ne donne à la requérante aucun droit à indemnité; qu'ainsi elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que le conseil de préfecture a rejeté sa demande sur ce point, sans recourir à l'expertise préalable prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Mais considérant qu'au cas où les travaux de remblai auraient eu pour résultat de placer en contre-bas du sol de la route non-seulement les constructions élevées par la demoiselle Schirmann, mais le terrain qui les supporte, le dommage qui en résulterait pour la requérante serait de nature à lui ouvrir un droit à l'indemnité; que, dès lors, le conseil de préfecture ne pouvait se dispenser d'ordonner qu'il serait procédé de ce chef à l'expertise prévue par l'article 56 précité de la loi du 16 septembre 1807; que, dès lors, il y a lieu de réformer sur ce point la décision attaquée, et de renvoyer la demoiselle Schirmann devant le dit conseil pour y être procédé à l'expertise précitée;

Art. 1er. La demoiselle Schirmann est renvoyée devant le conseil de préfecture de la Seine, pour y être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande d'indemnité, à raison seulement des dommages qui auraient été causés au terrain dont elle est propriétaire, sans avoir égard aux constructions qui y ont été élevées, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire dans les formes prescrites par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions de la demoiselle Schirmann rejeté. Elle supportera les trois quarts des dépens; le dernier quart réservé pour être supporté par la partie qui succombera en fin de cause.)

se trouve de résister à la pression exercée contre elle par le mur élevé au droit de cette façade pour soutenir les terres qui ont servi à l'exhaussement de la route; allouer à la requérante, soit avant, soit après qu'il aura été procédé à une expertise, la somme de 15.000 francs, à titre d'indemnité; intérêts ; dépens) ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département de la Seine, tendant au rejet avec dépens. (Le conseil de préfecture n'était pas tenu, dans l'espèce avant faire droit, d'ordonner une expertise, la nature ou l'importance des dommages n'étant pas contestée; le seul point à examiner, et pour l'examen duquel une expertise était sans objet, était de savoir si ces dommages ne provenaient pas exclusivement du fait de la requérante; au fond, l'autorisation accordée le 10 avril 1868 stipulait expressément que le niveau actuel de la route départementale allait être exhaussé par suite des travaux à exécuter aux abords du pont de Clichy, et décidait en conséquence que les cotes de nivellement seraient indiquées sur place à la requérante; qu'ainsi c'est à sa négligence et faute par elle d'avoir attendu ces indications ou tout au moins d'avoir élevé ses constructions à la hauteur du deuxième étage, avant de réclamer la fixation des nivellements sur place, qu'il y a lieu d'attribuer les dommages dont elle se plaint) ;

Vu le mémoire en réplique pour la demoiselle Schirmann, par lequel elle persiste dans ses conclusions, en se fondant sur ce qu'aucune disposition de loi ne prescrit au propriétaire, qui veut élever des constructions sur son terrain, de se pourvoir préalablement d'indications relatives au nivellement ;

Vu... (Arrêté d'autorisation de construire, délivré par le préfet de la Seine) ;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment l'article 56, et la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 ;

Considérant que la demande portée par la demoiselle Schirmann devant le conseil de préfecture tendait à obtenir la réparation des dommages que les travaux d'exhaussement de la route départementale, n° 14, aux abords du pont de Clichy, auraient causés à l'immeuble dont elle était propriétaire; que, pour repousser cette demande, le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que la requérante aurait négligé de suivre les indications que contiendrait l'arrêté du préfet qui l'a autorisée à construire ;

Considérant que les travaux, sur l'exécution desquels la requérante fonde son droit à indemnité, ont été déclarés d'utilité publique par décret du 13 mars 1867; que, par sa délibération du 12 décembre suivant, la commission départementale du départe-

ment de la Seine a approuvé le projet des travaux dont s'agit; que c'est sur le vu de ce projet qu'a été pris l'arrêté du 10 avril 1868 par lequel le préfet a délivré à la demoiselle Schirmann l'alignement pour construire; qu'en prenant le dit arrêté, le préfet a informé la requérante de l'élévation projetée pour le remblai de la route, et lui a offert en conséquence de lui faire indiquer sur place par le conducteur chargé des travaux du pont le niveau à suivre pour ses constructions; que, dans ces circonstances, la demoiselle Schirmann doit s'imputer de n'avoir pas réclamé l'indication de ce niveau, avant de poursuivre ses constructions jusqu'à la hauteur du deuxième étage; et que, dès lors, si les travaux de remblai exécutés à la fin de l'année 1868 aux abords du pont de Clichy ont eu pour effet de placer les dites constructions en contre-bas du sol de la route, ce dommage ne donne à la requérante aucun droit à indemnité; qu'ainsi elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que le conseil de préfecture a rejeté sa demande sur ce point, sans recourir à l'expertise préalable prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Mais considérant qu'au cas où les travaux de remblai auraient eu pour résultat de placer en contre-bas du sol de la route non-seulement les constructions élevées par la demoiselle Schirmann, mais le terrain qui les supporte, le dommage qui en résulterait pour la requérante serait de nature à lui ouvrir un droit à l'indemnité; que, dès lors, le conseil de préfecture ne pouvait se dispenser d'ordonner qu'il serait procédé de ce chef à l'expertise prévue par l'article 56 précité de la loi du 16 septembre 1807; que, dès lors, il y a lieu de réformer sur ce point la décision attaquée, et de renvoyer la demoiselle Schirmann devant le dit conseil pour y être procédé à l'expertise précitée;

Art. 1er. La demoiselle Schirmann est renvoyée devant le conseil de préfecture de la Seine, pour y être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande d'indemnité, à raison seulement des dommages qui auraient été causés au terrain dont elle est propriétaire, sans avoir égard aux constructions qui y ont été élevées, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire dans les formes prescrites par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions de la demoiselle Schirmann rejeté. Elle supportera les trois quarts des dépens; le dernier quart réservé pour être supporté par la partie qui succombera en fin de cause.)

(N° 281)

[1er août 1873.]

Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Périmètre général. — Voie ferrée. — Classement. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi non suspensif. — (Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée [syndicat de l'Isère].) — *Décidé que le périmètre spécial établi par la commission du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, en vue de l'exécution de travaux protecteurs, excédait le périmètre général tel qu'il était délimité sur les plans annexés au décret constitutif du syndicat. — Est annulé l'arrêté du conseil de préfecture homologuant le rapport de l'expert dressé pour l'établissement du périmètre spécial. — 1re espèce. — Annulation par voie de conséquence des arrêtés qui ont rejeté l'opposition formée par une compagnie de chemin de fer au rôle mis en recouvrement par le syndicat. — Décharge accordée à la compagnie des taxes auxquelles elle a été imposée sur ce rôle à raison des terrains indûment compris dans le périmètre spécial et situés en dehors du périmètre général, tel qu'il est indiqué sur le plan annexé au décret constitutif de l'association. — 2e, 3e et 4e espèce. — Appréciation du degré d'intérêt et du classement d'une voie ferrée, d'après les dangers de corrosion, par l'effet des eaux. — 1re espèce. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de taxes syndicales imposées à raison de terrains compris dans le périmètre à protéger, — n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours dirigé contre un précédent arrêté homologuant le travail de l'expert chargé d'établir le périmètre contesté. — Les recours au Conseil d'Etat n'ont pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. — 2e, 3e et 4e espèce.*

1re ESPÈCE.

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre un arrêté du 23 mai 1870, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a homologué le travail de l'expert, relatif au classement périmétral du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère et à l'estimation des terrains de

la voie ferrée; ce faisant, attendu, d'une part, que les limites du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère ont été déterminées sur le plan annexé au décret du 18 octobre 1862 à l'aide de deux lignes rouges perpendiculaires à l'Isère et d'une ligne bleue tracée au midi et dénommée au dit plan : limite des terrains submersibles; qu'il est constant que le périmètre arrêté par l'expert et le conseil de préfecture excède cette limite; qu'ainsi il a été établi en violation des prescriptions du décret constitutif de l'association et des dispositions formelles des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807; attendu, d'autre part, que les terrains du chemin de fer ne devaient être imposés qu'à raison de la valeur du sol, déduction faite de la valeur de tous les travaux de la voie ferrée, que tout au moins cette voie ne devait être imposée qu'à raison de 30.000 francs l'hectare, somme à laquelle se sont élevées les dépenses qu'a nécessitées sa construction, au lieu de 47.000 francs par hectare, fixée par le conseil de préfecture; attendu enfin, qu'à raison de leur nature et de leur élévation qui les met à l'abri des inondations, les terrains de la voie ferrée devaient être placés dans des classes inférieures de deux degrés à celles où ils ont été portés par l'expert et le conseil de préfecture; retrancher des terrains compris par l'expert dans le périmètre toutes les parcelles de terrains appartenant à la compagnie, situées en dehors du liséré bleu tracé sur le plan annexé au décret du 18 octobre 1862 constitutif du syndicat; en ce qui touche les terrains qui resteraient compris dans le périmètre du syndicat : 1° dire qu'ils ne seront imposés qu'à raison seulement de la valeur du sol et déduction faite de la valeur de tous les travaux exécutés pour la construction de la voie ferrée; subsidiairement, de ce chef, décider qu'ils ne seront cotisés qu'à raison d'une valeur de 30.000 francs par hectare, et qu'ils seront rejetés dans des classes inférieures de deux degrés à celles où ils ont été portés par le conseil de préfecture;

Vu les observations en défense produites par le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, tendant au rejet du pourvoi, attendu, d'une part... (V. les motifs de l'arrêt);

Vu le décret du 18 octobre 1862, qui a réuni en une seule association, sous le nom de syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, les propriétaires intéressés à l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux nécessaires à la défense de la plaine entre la limite du département de la Savoie et le ruisseau de Tencin, et dont les terrains sont compris dans le périmètre indiqué sur le plan annexé au dit décret;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865;

En ce qui touche la fixation du périmètre :

Considérant que, pour soutenir que le périmètre du syndicat.. (Ce considérant et les deux suivants comme les 1er, 2e et 3e considérants de l'arrêt du 4 avril 1873... Comp. des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. *Ann.* 1875, p. 210);

En ce qui touche le classement des terrains de la compagnie:

Considérant que si, par son relief au-dessus des terrains voisins, le chemin de fer se trouve moins exposé que ces terrains au danger de submersion, il résulte de l'instruction qu'à raison même du relief de la voie ferrée, ainsi que de la nature de ses remblais, le danger de corrosion est plus considérable pour le chemin de fer que pour les terrains qui l'avoisinent; qu'il résulte de l'instruction que, notamment à la date du 1er novembre 1870, une partie de la voie du chemin de fer de Grenoble à Montmeillan a été emportée sur une longueur de 18 mètres par une crue d'ailleurs peu considérable; que, dans ces circonstances, la compagnie n'est pas fondée à demander que les terrains dont s'agit soient compris dans les classes inférieures de deux degrés à celles dans lesquelles ils ont été classés, et qu'ainsi c'est à bon droit que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation;

En ce qui touche l'estimation des terrains dont s'agit :

Sur les conclusions principales :

Considérant que la voie ferrée, aussi bien que le sol sur lequel elle repose, est défendue contre les crues de l'Isère par les digues de l'association ; que, dès lors, c'est avec raison que la valeur de cette voie a été comprise dans l'estimation des terrains imposables de la compagnie ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Considérant que la compagnie ne justifie pas que le chiffre de 47.000 francs par hectare, fixé par le conseil de préfecture pour la valeur imposable des terrains compris dans le périmètre, soit exagéré ;

Art. 1er. — Les terrains appartenant à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, qui sont situés en dehors de la ligne bleue tracée sur le plan annexé au décret du 18 octobre 1862, constitutif du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère seront retranchés du périmètre imposable du dit syndicat. (Arrêté du 23 mai 1870 réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions de la compagnie rejeté.)

2° ESPÈCE.

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 18 novembre 1871, par lequel le Conseil de préfecture de l'Isère a rejeté les oppositions formées contre les rôles mis en recouvrement, pour l'année 1871, par le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère pour les sections du Cheylas, de Grignon et du Bréda; ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt);

Vu les observations en défense présentées par le syndicat, tendant au rejet du pourvoi susvisé, par le motif... (V. les motifs de l'arrêt);

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865;

Considérant que, devant le conseil de préfecture, la compagnie requérante avait formé opposition aux rôles mis en recouvrement, pour l'année 1871, par le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère (section du Cheylas, de Grignon et du Bréda), en se fondant sur ce qu'elle avait déféré au Conseil d'État un précédent arrêté, du 23 mai 1870, par lequel le conseil de préfecture avait homologué le travail de l'expert chargé d'établir le périmètre du syndicat supérieur de la rive gauche et d'opérer le classement et l'estimation des propriétés comprises dans le dit syndicat; qu'en conséquence, il devait être sursis à statuer sur sa réclamation jusqu'à la décision du Conseil d'État à intervenir sur le dit pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, les recours au Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, et que, dès lors, c'est à juste titre que le conseil de préfecture a rejeté l'opposition que la compagnie avait formée contre le rôle émis par le syndicat, sans avoir égard au pourvoi introduit par la compagnie;

Mais considérant que, par arrêt rendu au contentieux, en date de ce jour, il a été décidé que les terrains appartenant à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, qui sont situés en dehors de la ligne bleue tracée sur le plan annexé au décret du 18 octobre 1862, constitutif du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, seraient retranchés du périmètre imposable du dit syndicat; que, dès lors, et par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté du 18 novembre 1871 par lequel le conseil de préfecture a rejeté l'opposition de la compagnie au rôle émis pour l'année 1871, et de lui accorder décharge de toutes les

sommes pour lesquelles la dite compagnie aurait été imposée au rôle à raison des terrains compris à tort dans le périmètre du syndicat ;

Art. 1er. — (Arrêté du 18 novembre 1871 annulé. Décharge des taxes auxquelles la dite compagnie a été imposée, pour l'année 1871, à raison des terrains compris dans le périmètre du syndicat et qui sont situés en dehors de la ligne bleue tracée sur le plan annexé au décret constitutif de l'association.)

3e ESPÈCE.

Vu les deux requêtes présentées pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés des 14 novembre 1871 et 25 juillet 1872, par lesquels le conseil de préfecture de l'Isère a rejeté les oppositions que la compagnie avait formées contre les rôles mis en recouvrement pour les années 1871 et 1872, par le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère pour les digues de Tencin, de Goncelin et du Cheylas ; ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt) ;

Vu les observations en défense présentées par le syndicat, tendant au rejet des deux pourvois, par le motif... (V. les motifs de l'arrêt) ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865 ;

Considérant que, devant le conseil de préfecture... (Mêmes motifs que dans l'arrêt précédent) ;

Art. 1er. — (Arrêtés des 14 novembre 1871 et 25 juillet 1872 annulés. Décharge des taxes auxquelles la compagnie a été imposée sur les rôles du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère pour les digues de Tencin, de Goncelin et du Cheylas, mis en recouvrement pour les années 1871 et 1872, à raison des terrains compris dans le périmètre et qui sont situés en dehors de la ligne bleue tracée sur le plan annexé au décret constitutif de l'association.)

(4e ESPÈCE.)

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 16 novembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a rejeté l'opposition que la compagnie avait formée contre le rôle mis en recouvrement pour l'année 1872, par

le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère pour la section du Cheylas; ce faisant, attendu que... (V. les motifs de l'arrêt) ;

Vu les observations en défense présentées par le syndicat... (V. les motifs de l'arrêt) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État statuant au contentieux, en date de ce jour;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865;

Considérant que devant le conseil de préfecture... (Mêmes motifs que dans les deux arrêts précédents) ;

Art. 1er — (Arrêté du 16 novembre 1872 annulé. Décharge des taxes auxquelles la compagnie a été imposée pour l'année 1872 sur les rôles du syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère (section du Cheylas), à raison des terrains compris dans le périmètre du syndicat et qui sont situés en dehors de la ligne bleue tracée sur le plan annexé au décret constitutif de l'association.)

(N° 282)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Fonderie de Rueil. — Résiliation. — Travaux exécutés en régie. — Privation de bénéfices. — (Sieur Duverneuil.) — *Entrepreneur soutenant qu'il doit être indemnisé de la privation de bénéfices qui résulterait pour lui de ce que le ministre de la marine a fait exécuter en dehors de son entreprise certains travaux de construction à la fonderie de Rueil. — Rejet: l'administration n'a fait qu'user du droit qu'elle s'était réservé : refus de prononcer la résiliation au profit de l'entrepreneur et d'ordonner la restitution du cautionnement, ainsi que la reprise par l'État du matériel et des approvisionnements.*

Vu la requête présentée pour le sieur Duverneuil, ancien entrepreneur des travaux de constructions neuves et d'entretien à exécuter à la fonderie de Rueil, de 1869 à 1873 inclusivement, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 26 avril précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Charente a déclaré que, par suite de la résiliation de l'entreprise prononcée par le ministre de la marine, le 30 novembre 1871, il n'y avait lieu de statuer sur

la demande en résiliation précédemment formée par l'entrepreneur et a rejeté les conclusions de celui-ci, tendant à obtenir une indemnité à raison des travaux exécutés à la fonderie sans son concours jusqu'à la résiliation et de ceux qui seront exécutés depuis ce jour jusqu'au terme du marché, et à faire condamner l'État à reprendre son matériel et ses approvisionnements; ce faisant, attendu... (L'administration de la marine a fait exécuter en régie la plus grande partie des travaux faisant l'objet de l'entreprise, sans urgence de nature à motiver l'application du paragraphe dernier de l'article 1er du cahier des charges, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché par application de l'article 26 des conditions générales imposées aux entrepreneurs dans les établissements de la marine, avec une indemnité pour manque à gagner, égale au 10e du montant des travaux que l'administration a fait exécuter sans son concours, tant que le marché a été en vigueur, et de ceux qui seront exécutés à la fonderie jusqu'au jour où le marché devait prendre fin et avec reprise par l'État du matériel et des approvisionnements laissés sans emploi entre ses mains; si, postérieurement à la demande du requérant devant le conseil de préfecture, le ministre a prononcé la résiliation, cette mesure laisse subsister tout l'intérêt de la dite demande, le ministre ayant non-seulement refusé toute indemnité, mais ordonné la saisie du cautionnement); allouer au requérant 13.700 francs pour privation de bénéfice pendant son entreprise, 11.730f,20 pour privation des bénéfices qu'il aurait réalisés depuis la résiliation jusqu'à la fin de son marché, ordonner la reprise par l'administration du matériel et des approvisionnements évalués 10.853f,10 et condamner l'État à payer les intérêts, les intérêts des intérêts et les dépens;

Vu les observations du ministre de la marine tendant au rejet, par le motif que le sieur Duverneuil a dépensé, tant en travaux neufs qu'en travaux d'entretien, 117.820 francs; que si, dans les premiers mois de 1871, il n'a employé qu'une somme insignifiante, c'est par suite de son refus persistant d'exécuter les travaux qui lui étaient commandés; que, pendant la même période, l'administration a fait exécuter, sans son concours, pour 68.873f,82 de travaux; que, sur cette somme, 11.925 francs s'appliquent à des travaux qui avaient été commandés et entrepris avant la mise en vigueur du marché du sieur Duverneuil, 23.971f,80 à des fours à réverbère et fourneau à la Wilkinson, que l'article 8 du cahier des charges mettait en dehors de l'entreprise, 23.586f,20 à des matières premières dont l'article 46 des clauses et conditions géné-

rales réservait la fourniture à l'administration; que le surplus, soit 9.390f,75, s'appliquait à des travaux dont l'exécution en régie avait été prescrite pour cause d'urgence; que la proportion des travaux exécutés en régie n'atteignait même pas celle qui avait été constatée dans les années antérieures à l'entreprise; que les travaux d'entretien avaient été aussi importants en 1869 et en 1870 que dans les dites années; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Duverneuil a demandé la résiliation de son entreprise en vertu de l'article 26 précité, et que c'est avec raison qu'à la suite de son refus d'exécuter les ordres qui lui étaient adressés, le ministre a prononcé cette résiliation sans indemnité et avec saisie de son cautionnement.

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Duverneuil, le 19 février 1873, et par lequel il conclut à ce qu'il plaise, attendu : 1° que, si l'administration a pu commander certains travaux avant la mise en vigueur de son marché, elle ne pouvait, sans porter atteinte à ses droits, commander un hangar, qui a coûté 3.245f,59, à la date du 2 janvier 1869, alors que le requérant était sur le point de recevoir notification de l'acceptation donnée à son marché le 16 décembre précédent, notification qui lui a été donnée le 16 janvier; 2° que l'article 8 du cahier des charges ne réservant pas à l'administration la construction de fours et de fourneaux neufs, c'est à tort qu'elle a fait exécuter des travaux neufs montant à 7.595f,63; 3° que, d'après le rapport de la commission nommée par le directeur de la fonderie pour examiner les réclamations du requérant, les fournitures de matières premières faites par l'administration auraient été de 9.906f,19 seulement; 4° qu'il appartient au Conseil d'État d'apprécier si les travaux que l'administration a fait exécuter en régie étaient réellement urgents et d'allouer une indemnité pour ceux des travaux ainsi exécutés qui seront reconnus ne pas avoir ce caractère, allouer au requérant les conclusions de son recours en tenant compte, toutefois, pour la fixation des sommes sur lesquelles doit être calculée l'indemnité, des indications données ci-dessus;

Vu la commission du 15 décembre 1868 et revêtue le 9 janvier 1869 de l'approbation du ministre de la marine notifiée le 16 suivant à l'entrepreneur, par laquelle le sieur Duverneuil s'engage à exécuter tous les travaux de constructions neuves et d'entretien qu'il y aura lieu de faire à la fonderie de Rueil pendant la durée de cinq années en se conformant au cahier des charges arrêté pour cette entreprise et aux conditions générales arrêtées le 29 juin

1857 pour les travaux de constructions hydrauliques et de bâtiments civils, ensemble le cahier des charges et les conditions générales précitées;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Charente charge un de ses membres de procéder à une enquête à l'effet de rechercher si des travaux ont été distraits de l'entreprise, d'en déterminer le quantum et la nature, et dire les motifs pour lesquels ils ont été exécutés par l'administration et l'époque à laquelle ils ont été ordonnés, et désigne le sieur Debry, arbitre du commerce, à l'effet d'assister le commissaire enquêteur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Duverneuil soutient, d'une part, que l'administration lui doit une indemnité à raison de la privation de bénéfices qu'elle lui aurait causée en faisant exécuter, en dehors de l'entreprise, divers travaux de construction à la fonderie de Rueil, depuis 1869 jusqu'au mois de mai 1871, et, d'autre part, qu'à raison de ce mode de procéder, elle a réduit l'importance de ses travaux dans une proportion telle que, d'après l'article 26 des conditions générales susvisées, il avait droit à la résiliation de son entreprise avec indemnité et reprise de son matériel et de ses approvisionnements par l'administration;

Considérant que, de l'instruction et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture, il résulte que, depuis le 16 janvier 1869 jusqu'au 10 mai 1871, le sieur Duverneuil a eu à exécuter pour 117.820 francs de travaux tant neufs que d'entretien et que l'administration a fait, sans son concours, des ouvrages d'une valeur de 68.873f,82; que le conseil de préfecture a jugé qu'elle avait pu, d'après les conditions du traité, effectuer ces travaux sans porter atteinte aux droits de l'entrepreneur; que, dans le dernier état de l'instruction, le sieur Duverneuil se borne à contester une partie des appréciations de ce conseil;

En ce qui concerne les travaux commandés par l'administration avant la mise en vigueur du marché du requérant :

Considérant que le sieur Duverneuil ne conteste plus le droit de l'administraiion de faire continuer, soit en régie, soit par l'entrepreneur sortant, ceux des ouvrages qu'elle avait à commander avant l'approbation de sa soumission; qu'il se borne à soutenir qu'elle aurait porté atteinte à ses droits en donnant, le 2 janvier 1869, l'ordre de faire construire un hangar alors que le marché aurait été approuvé le 15 décembre 1868 ;

Mais considérant que si, à cette date, le conseil d'administration de la fonderie avait accepté cette soumission et l'avait proposée à l'approbation du ministre de la marine, cette approbation n'a été donnée que le 9 janvier 1869 et n'a été notifiée que le 16 du même mois à l'entrepreneur qui jusque-là n'était pas définitivement adjudicataire du service;

En ce qui concerne les fours à réverbère et les fourneaux à la Wilkinson :

Considérant que, par l'article 8 du cahier des charges, l'administration de la marine s'était réservé le droit de faire exécuter tous les ouvrages en fonte et en bronze et avait stipulé que la réparation et l'entretien des soles, voûtes, parements intérieurs de briques réfractaires des fours à réverbère et des fourneaux à la Wilkinson ne seraient pas compris dans les travaux de l'entreprise; que l'arrêté attaqué a évalué à 23.971f,80 les travaux faits par l'administration, en vertu des réserves contenues dans l'article précité; que cette évaluation est fondée sur les renseignements puisés dans les livres de l'établissement et qui ont été reconnus exacts par le commissaire enquêteur et par l'expert qui lui avait été adjoint et que les allégations du sieur Duverneuil tendant à contester que l'article 8 fût applicable à une certaine partie de ces ouvrages sont dénuées de toute preuve;

En ce qui concerne le surplus des travaux exécutés par l'administration, d'une valeur totale de 32.976f,95 :

Considérant que l'administration déclare avoir fait exécuter en régie ces ouvrages en vertu du droit qu'elle s'était réservé par l'article 1er du cahier des charges, d'employer ce mode dans les cas urgents ou prescrits par le ministre; que, s'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier les motifs qui ont pu déterminer l'administration à considérer certains travaux comme urgents ou à en faire prescrire par le ministre l'exécution par voie de régie, il lui appartient, ainsi que l'a reconnu expressément l'administration, de vérifier si l'usage qu'elle a fait de la faculté réservée par l'article précité n'a pas été excessif et n'a pas dépassé la mesure qui pouvait être prévue dans la commune intention des parties;

Considérant que, sur les 32.976f,95 de travaux dont il s'agit, il résulte d'un état joint au dossier que 23.586f,20 représentent des matières que l'État s'était réservé le droit de fournir, par l'article 46 des conditions générales susvisées, sans que l'entrepreneur pût répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées; que le montant des ouvrages distraits de l'entreprise, pendant plus de deux ans, en vertu de l'article 1er du cahier

des charges, se trouve ainsi réduit à 9.399f,75 ; que cette somme, comparée à l'ensemble des travaux, n'a rien d'exagéré ; que, d'ailleurs, elle se rapproche de la moyenne des travaux qui avaient été exécutés en régie pendant les années précédant l'entrée en vigueur du marché du sieur Duverneuil ;

Considérant enfin, qu'il résulte des explications fournies dans le cours de l'instruction que plusieurs des travaux exécutés en régie, l'ont été soit sur la demande du sieur Duverneuil, soit sur son refus de s'en charger ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le ministre de la marine a refusé de lui accorder la résiliation de son entreprise avec indemnité à son profit. (Rejet.)

(N° 283)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Intérêts des intérêts. —Procédure. — Forme de l'expertise. — Département. — Préfet. — Autorisation de défendre. — (Sieur Martin contre département des Bouches-du-Rhône.) *— Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture rendu entre un département et son ancien architecte sans que le préfet eût été autorisé par le conseil général à défendre à l'instance. — Mais le préfet produisant une autorisation de défendre au pourvoi, donnée par la commission départementale, le Conseil d'Etat statue au fond. — Le conseil de préfecture, ayant à statuer sur une contestation en matière d'honoraires d'architecte, n'est pas tenu de se conformer, pour la nomination des experts, à l'article 302 du Code de procédure. — Il peut faire nommer un expert par chaque partie et désigner pour tiers-expert l'ingénieur en chef du département. — Fixation des honoraires dus à un architecte pour études et projets en vue de l'agrandissement d'une préfecture. — Droits d'auteur sur les ouvrages exécutés, d'après ses projets, par son successeur. — Travaux exécutés en partie par lui, en partie par son successeur.*

Vu la requête présentée pour le sieur Martin, ancien architecte du département des Bouches-du-Rhône, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, soit pour vice de forme, soit pour mal jugé au fond, un arrêté du 28 juillet 1868, par lequel le conseil de préfec-

ture des Bouches-du-Rhône aurait fixé à une somme insuffisante les honoraires qui lui sont dus, soit pour avoir fait en 1854 et 1857 des plans d'agrandissement de l'ancien hôtel de la préfecture, soit pour avoir fait les plans du nouvel hôtel de la préfecture et en partie exécuté les travaux; ce faisant, annuler l'arrêté attaqué pour vice de forme, par le motif: d'une part, que le préfet a défendu au pourvoi sans y être autorisé par le conseil de préfecture; d'autre part, que le conseil de préfecture aurait dû se conformer, pour l'expertise, aux règles tracées par les articles 302 et suivants du Code de procédure civile; et statuant au fond : 1° fixer les honoraires dus pour les plans d'agrandissement de l'ancienne préfecture; 2° fixer à 1 et demi pour 100 au lieu de 0f,90 les honoraires dus à titre de droit d'auteur sur les travaux dont les plans avaient été préparés par le requérant, mais qui ont été exécutés par son successeur; décider que ces honoraires seront calculés sur un chiffre de travaux de 2.064.337f,70; 3° fixer à 1 franc au lieu de 0f,90 les honoraires alloués, indépendamment des droits d'auteur, à raison des travaux qui ont été dirigés en partie par le sieur Martin, en partie par son successeur; 4° fixer en conséquence à 53.581f,58 la somme actuellement due par le département (intérêts à partir du 27 octobre 1865; intérêts des intérêts; frais d'expertise, de tierce-expertise et dépens);

Vu le mémoire en défense présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, tendant au rejet (avec dépens);

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils transmis par le ministre;

Vu les nouveaux mémoires pour le sieur Martin, par lesquels il conclut à ce que les droits d'auteur à lui dus soient calculés sur le montant des travaux évalués à 3.324.973 francs;

Vu la dépêche du préfet du Rhône par laquelle il fait connaître qu'il ne peut produire de copies des rapports d'expert et de tiers-expert, détruits dans l'incendie du Conseil d'État;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, du 29 mai 1873, et duquel il résulte que le préfet est autorisé à défendre, au nom du département, au pourvoi du sieur Martin;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les lois des 10 mai 1838, 18 juillet 1866 et 10 août 1871;

Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

Sur les moyens de forme invoqués par le sieur Martin et tirés, d'une part, de l'irrégularité de la tierce-expertise; d'autre part,

du défaut de qualité du préfet pour défendre à l'action du sieur Martin, au nom du département, sans autorisation du conseil général :

Considérant qu'aucune loi n'imposait, dans l'espèce, au conseil de préfecture, un mode spécial pour la nomination des experts, et qu'il a pu, dès lors, régulièrement faire nommer un expert par chacune des parties, et désigner pour tiers-expert l'ingénieur en chef du département;

Mais considérant que le 28 juillet 1868, date de l'arrêté du conseil de préfecture, le préfet des Bouches-du-Rhône n'était pas autorisé par le conseil général, conformément à l'article 1er, § 13, de la loi du 18 juillet 1866, à défendre à l'action du sieur Martin, qui était formée depuis le 25 octobre 1865; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a considéré le département comme valablement représenté devant lui par le préfet, et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler son arrêté pour vice de forme;

Considérant que le préfet des Bouches-du-Rhône a produit, devant le Conseil d'État, un extrait de la délibération de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, du 29 mai 1873, l'autorisant à défendre, au nom du département, au pourvoi du sieur Martin; que l'affaire est en état, et qu'il y a lieu de statuer immédiatement au fond;

Au fond :

Sur le chef relatif à la fixation du chiffre des honoraires du sieur Martin, pour études et projets faits par lui, en vue de l'agrandissement de l'ancienne préfecture :

Considérant que le tiers-expert a proposé d'allouer, de ce chef, une somme de 1.800 francs; que le sieur Martin n'établit pas que cette somme soit insuffisante; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à ce chiffre les honoraires du sieur Martin;

Sur le chef relatif à la fixation du chiffre des honoraires à allouer au sieur Martin, à titre de droits d'auteur, sur les ouvrages exécutés, d'après ses projets, par son successeur :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du taux des honoraires auxquels le sieur Martin peut prétendre, à titre de droits d'auteur, sur les ouvrages dont il a fait les projets, mais qui ont été exécutés par son successeur, en fixant ce taux, conformément à l'avis du tiers-expert, à 1 p. 100, et en faisant porter ces honoraires sur la somme à laquelle se sont élevés les travaux exécutés, d'après les projets du sieur Martin, par son successeur, la dite somme déterminée par le décompte général des travaux

aujourd'hui arrêtés; mais que les pièces produites ne permettant pas d'établir cette somme, il y a lieu, en l'état, de déterminer seulement le taux des honoraires dus au sieur Martin, à titre de droits d'auteur, sauf aux parties, en cas de difficultés sur la somme à laquelle doivent s'appliquer ces honoraires, à porter devant qui de droit leurs contestations à ce sujet;

Sur le chef relatif à la fixation du chiffre des honoraires dus au sieur Martin pour travaux exécutés en partie par lui, en partie par son successeur :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 0f,50 p. 100, conformément à l'avis du tiers-expert, le taux des honoraires à allouer au sieur Martin, à raison des travaux qu'il n'a exécutés qu'en partie, et pour lesquels il touche, en outre, 1 p. 100, à titre de droits d'auteur; que le requérant ne conteste pas d'ailleurs le chiffre de 1.048.714f,15, sur lequel doit être appliqué ce droit de 0f,50 p. 100;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de condamner le département, ainsi que l'avait fait le conseil de préfecture, à payer au sieur Martin 3.500 francs pour études de décoration intérieure, et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le chef no 2 soumis au dit conseil, le sieur Martin reconnaissant que le département lui a payé le reliquat qui lui était dû de ce chef;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant que la date exacte à laquelle les intérêts ont été demandés devant le conseil de préfecture n'étant pas établie, il y a lieu de décider que les sommes allouées au sieur Martin produiront des intérêts à son profit, à partir du jour où il justifiera les avoir demandés, et qu'il aura droit, en outre, à dater du 30 juin 1869, aux intérêts des intérêts échus à cette date et dus au moins pour une année, et à dater du 6 décembre 1872, date d'une nouvelle demande postérieure de plus d'un an à celle du 30 juin 1869, aux intérêts des intérêts échus à cette date, et dus au moins pour une année;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 28 juillet 1868, est annulé.

Art. 2. — Le département des Bouches-du-Rhône payera au sieur Martin : 1° une somme de 1.800 francs pour les projets d'agrandissement de l'ancienne préfecture; 2° 1 p. 100, à titre d'honoraires pour droits d'auteur, sur la somme à laquelle se sont élevés les travaux exécutés, d'après les projets du sieur Martin, par son successeur, et sauf aux parties, en cas de difficultés sur le montant de cette somme, à porter leurs contestations devant qui de

droit; 3° 1/2 p. 100, en sus des droits d'auteur, pour honoraires de travaux exécutés en partie par le sieur Martin, les dits travaux montant à 1.048.714f,15; 4° une somme de 3.500 francs pour études de décoration intérieure.

Art. 3. — Les sommes allouées au sieur Martin produiront des intérêts à son profit, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Le sieur Martin aura droit, en outre, à partir du 30 juin 1869, aux intérêts des intérêts échus à cette date et dus au moins pour une année; et à partir du 6 décembre 1872, aux intérêts des intérêts échus à cette date et dus au moins pour une année.

Art. 4. — Les dépens faits devant le conseil de préfecture seront supportés pour deux tiers par le département des Bouches-du-Rhône, pour un tiers par le sieur Martin. Le département des Bouches-du-Rhône supportera tous les dépens faits devant le Conseil d'État.

Art. 5. — Le surplus des conclusions du sieur Martin est rejeté.

(N° 284)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Communes. — Ecroulement d'une halle. — Matériaux défectueux. — Responsabilité. — Indemnité. — Expertise. — Tierce-expertise. — Restitution du cautionnement. — (Sieur Quichaud et commune de Saint-Aubin-du-Cormier.) *— Partage entre la commune et l'entrepreneur, des frais de démolition d'une halle construite avec des matériaux fournis en partie par la commune (matériaux repris à la suite du décès du précédent entrepreneur), — en partie par le nouvel entrepreneur qui devait les puiser dans une carrière déterminée par l'architecte, mais qui devait les choisir parmi les bancs les plus durs et les plus homogènes. — Nature gélive de ces matériaux. — Responsabilité partagée. — Les prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne pouvaient être étendues aux difficultés entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et les clauses de leurs marchés. — Elles ne s'appliquent qu'aux contestations relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics. — En conséquence, le désaccord entre les experts que le conseil de préfecture a chargés de donner leur avis sur la*

contestation ne rend pas obligatoire la tierce-expertise. — En fait, les experts n'avaient été en désaccord que sur une question de droit. — Application du cahier des clauses et conditions générales du département, qui n'autorise le payement du solde et le remboursement du cautionnement qu'après la réception définitive. — La responsabilité étant partagée, décidé que la commune n'a droit à aucune indemnité à raison du retard dans l'achèvement des travaux.

Vu la requête présentée pour le sieur Quichaud tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 2 février 1872, par lequel le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a réparti entre lui et la commune de Saint-Aubin-du-Cormier les dépenses de démolition de la halle par lui construite et qui s'est en partie écroulée; ce faisant, attendu que l'accident est dû à la mauvaise qualité de la pierre employée, dite tuffeau de Mazet, dont une partie a été livrée à l'entrepreneur par la commune, et le reste acheté sur les indications de l'architecte, ainsi qu'à l'obligation où s'est trouvé le requérant, par suite du retard apporté par la commune à la livraison du chantier, de poursuivre ses travaux pendant l'hiver, le décharger des condamnations contre lui prononcées, ordonner la restitution de son cautionnement et le payement des sommes qui lui sont dues (intérêts de droit, intérêts des intérêts, s'il y a lieu, dépens et frais d'expertise à la charge de la commune);

Vu la requête présentée pour la commune de Saint-Aubin-du-Cormier tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer l'arrêté précité du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine; ce faisant, attendu, en droit, que les experts nommés par arrêté du dit conseil du 8 juillet 1871 ne s'étant pas trouvés d'accord, le conseil aurait dû, par application de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, ordonner une tierce-expertise, et attendu, en fait, que l'accident survenu à la halle de Saint-Aubin-du-Cormier est dû au mauvais choix des matériaux et au peu de soin apporté par le sieur Quichaud dans leur conservation et leur emploi, décider que le sieur Quichaud est seul responsable, par application de l'article 1792 du Code civil; en conséquence mettre à sa charge tous les frais de démolition (dépens, frais d'expertise, et 2.000 francs de dommages-intérêts);

Vu... (Observations du ministre de l'intérieur; rapport du préfet; avis du conseil général des bâtiments civils);

Vu le devis de l'entreprise, l'engagement pris par le sieur Quichaud le 22 juillet 1870 et le cahier des clauses et conditions

1857 pour les travaux de constructions hydrauliques et de bâtiments civils, ensemble le cahier des charges et les conditions générales précitées;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Charente charge un de ses membres de procéder à une enquête à l'effet de rechercher si des travaux ont été distraits de l'entreprise, d'en déterminer le quantum et la nature, et dire les motifs pour lesquels ils ont été exécutés par l'administration et l'époque à laquelle ils ont été ordonnés, et désigne le sieur Debry, arbitre du commerce, à l'effet d'assister le commissaire enquêteur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Duverneuil soutient, d'une part, que l'administration lui doit une indemnité à raison de la privation de bénéfices qu'elle lui aurait causée en faisant exécuter, en dehors de l'entreprise, divers travaux de construction à la fonderie de Rueil, depuis 1869 jusqu'au mois de mai 1871, et, d'autre part, qu'à raison de ce mode de procéder, elle a réduit l'importance de ses travaux dans une proportion telle que, d'après l'article 26 des conditions générales susvisées, il avait droit à la résiliation de son entreprise avec indemnité et reprise de son matériel et de ses approvisionnements par l'administration;

Considérant que, de l'instruction et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture, il résulte que, depuis le 16 janvier 1869 jusqu'au 10 mai 1871, le sieur Duverneuil a eu à exécuter pour 117.820 francs de travaux tant neufs que d'entretien et que l'administration a fait, sans son concours, des ouvrages d'une valeur de 68.873f,82; que le conseil de préfecture a jugé qu'elle avait pu, d'après les conditions du traité, effectuer ces travaux sans porter atteinte aux droits de l'entrepreneur; que, dans le dernier état de l'instruction, le sieur Duverneuil se borne à contester une partie des appréciations de ce conseil;

En ce qui concerne les travaux commandés par l'administration avant la mise en vigueur du marché du requérant :

Considérant que le sieur Duverneuil ne conteste plus le droit de l'administraiion de faire continuer, soit en régie, soit par l'entrepreneur sortant, ceux des ouvrages qu'elle avait à commander avant l'approbation de sa soumission; qu'il se borne à soutenir qu'elle aurait porté atteinte à ses droits en donnant, le 2 janvier 1869, l'ordre de faire construire un hangar alors que le marché aurait été approuvé le 15 décembre 1868;

Mais considérant que si, à cette date, le conseil d'administration de la fonderie avait accepté cette soumission et l'avait proposée à l'approbation du ministre de la marine, cette approbation n'a été donnée que le 9 janvier 1869 et n'a été notifiée que le 16 du même mois à l'entrepreneur qui jusque-là n'était pas définitivement adjudicataire du service;

En ce qui concerne les fours à réverbère et les fourneaux à la Wilkinson :

Considérant que, par l'article 8 du cahier des charges, l'administration de la marine s'était réservé le droit de faire exécuter tous les ouvrages en fonte et en bronze et avait stipulé que la réparation et l'entretien des soles, voûtes, parements intérieurs de briques réfractaires des fours à réverbère et des fourneaux à la Wilkinson ne seraient pas compris dans les travaux de l'entreprise; que l'arrêté attaqué a évalué à 23.971f,80 les travaux faits par l'administration, en vertu des réserves contenues dans l'article précité; que cette évaluation est fondée sur les renseignements puisés dans les livres de l'établissement et qui ont été reconnus exacts par le commissaire enquêteur et par l'expert qui lui avait été adjoint et que les allégations du sieur Duverneuil tendant à contester que l'article 8 fût applicable à une certaine partie de ces ouvrages sont dénuées de toute preuve;

En ce qui concerne le surplus des travaux exécutés par l'administration, d'une valeur totale de 32.976f,95 :

Considérant que l'administration déclare avoir fait exécuter en régie ces ouvrages en vertu du droit qu'elle s'était réservé par l'article 1er du cahier des charges, d'employer ce mode dans les cas urgents ou prescrits par le ministre; que, s'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier les motifs qui ont pu déterminer l'administration à considérer certains travaux comme urgents ou à en faire prescrire par le ministre l'exécution par voie de régie, il lui appartient, ainsi que l'a reconnu expressément l'administration, de vérifier si l'usage qu'elle a fait de la faculté réservée par l'article précité n'a pas été excessif et n'a pas dépassé la mesure qui pouvait être prévue dans la commune intention des parties;

Considérant que, sur les 32.976f,95 de travaux dont il s'agit, il résulte d'un état joint au dossier que 23.586f,20 représentent des matières que l'État s'était réservé le droit de fournir, par l'article 46 des conditions générales susvisées, sans que l'entrepreneur pût répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées; que le montant des ouvrages distraits de l'entreprise, pendant plus de deux ans, en vertu de l'article 1er du cahier

des charges, se trouve ainsi réduit à 9.399f,75 ; que cette somme, comparée à l'ensemble des travaux, n'a rien d'exagéré ; que, d'ailleurs, elle se rapproche de la moyenne des travaux qui avaient été exécutés en régie pendant les années précédant l'entrée en vigueur du marché du sieur Duverneuil ;

Considérant enfin, qu'il résulte des explications fournies dans le cours de l'instruction que plusieurs des travaux exécutés en régie, l'ont été soit sur la demande du sieur Duverneuil, soit sur son refus de s'en charger ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le ministre de la marine a refusé de lui accorder la résiliation de son entreprise avec indemnité à son profit. (Rejet.)

(N° 283)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Intérêts des intérêts. — Procédure. — Forme de l'expertise. — Département. — Préfet. — Autorisation de défendre. — (Sieur Martin contre département des Bouches-du-Rhône.) — *Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture rendu entre un département et son ancien architecte sans que le préfet eût été autorisé par le conseil général à défendre à l'instance. — Mais le préfet produisant une autorisation de défendre au pourvoi, donnée par la commission départementale, le Conseil d'Etat statue au fond. — Le conseil de préfecture, ayant à statuer sur une contestation en matière d'honoraires d'architecte, n'est pas tenu de se conformer, pour la nomination des experts, à l'article 302 du Code de procédure. — Il peut faire nommer un expert par chaque partie et désigner pour tiers-expert l'ingénieur en chef du département. — Fixation des honoraires dus à un architecte pour études et projets en vue de l'agrandissement d'une préfecture. — Droits d'auteur sur les ouvrages exécutés, d'après ses projets, par son successeur. — Travaux exécutés en partie par lui, en partie par son successeur.*

Vu la requête présentée pour le sieur Martin, ancien architecte du département des Bouches-du-Rhône, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, soit pour vice de forme, soit pour mal jugé au fond, un arrêté du 28 juillet 1868, par lequel le conseil de préfec-

ture des Bouches-du-Rhône aurait fixé à une somme insuffisante les honoraires qui lui sont dus, soit pour avoir fait en 1854 et 1857 des plans d'agrandissement de l'ancien hôtel de la préfecture, soit pour avoir fait les plans du nouvel hôtel de la préfecture et en partie exécuté les travaux; ce faisant, annuler l'arrêté attaqué pour vice de forme, par le motif : d'une part, que le préfet a défendu au pourvoi sans y être autorisé par le conseil de préfecture; d'autre part, que le conseil de préfecture aurait dû se conformer, pour l'expertise, aux règles tracées par les articles 302 et suivants du Code de procédure civile; et statuant au fond : 1° fixer les honoraires dus pour les plans d'agrandissement de l'ancienne préfecture; 2° fixer à 1 et demi pour 100 au lieu de 0f,90 les honoraires dus à titre de droit d'auteur sur les travaux dont les plans avaient été préparés par le requérant, mais qui ont été exécutés par son successeur; décider que ces honoraires seront calculés sur un chiffre de travaux de 2.064.357f,70; 3° fixer à 1 franc au lieu de 0f,90 les honoraires alloués, indépendamment des droits d'auteur, à raison des travaux qui ont été dirigés en partie par le sieur Martin, en partie par son successeur; 4° fixer en conséquence à 53.581f,58 la somme actuellement due par le département (intérêts à partir du 27 octobre 1865; intérêts des intérêts; frais d'expertise, de tierce-expertise et dépens);

Vu le mémoire en défense présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, tendant au rejet (avec dépens);

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils transmis par le ministre;

Vu les nouveaux mémoires pour le sieur Martin, par lesquels il conclut à ce que les droits d'auteur à lui dus soient calculés sur le montant des travaux évalués à 3.324.973 francs;

Vu la dépêche du préfet du Rhône par laquelle il fait connaître qu'il ne peut produire de copies des rapports d'expert et de tiers-expert, détruits dans l'incendie du Conseil d'État;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, du 29 mai 1873, et duquel il résulte que le préfet est autorisé à défendre, au nom du département, au pourvoi du sieur Martin;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les lois des 10 mai 1838, 18 juillet 1866 et 10 août 1871;

Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

Sur les moyens de forme invoqués par le sieur Martin et tirés, d'une part, de l'irrégularité de la tierce-expertise; d'autre part,

du défaut de qualité du préfet pour défendre à l'action du sieur Martin, au nom du département, sans autorisation du conseil général :

Considérant qu'aucune loi n'imposait, dans l'espèce, au conseil de préfecture, un mode spécial pour la nomination des experts, et qu'il a pu, dès lors, régulièrement faire nommer un expert par chacune des parties, et désigner pour tiers-expert l'ingénieur en chef du département;

Mais considérant que le 28 juillet 1868, date de l'arrêté du conseil de préfecture, le préfet des Bouches-du-Rhône n'était pas autorisé par le conseil général, conformément à l'article 1er, § 13, de la loi du 18 juillet 1866, à défendre à l'action du sieur Martin, qui était formée depuis le 25 octobre 1865; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a considéré le département comme valablement représenté devant lui par le préfet, et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler son arrêté pour vice de forme;

Considérant que le préfet des Bouches-du-Rhône a produit, devant le Conseil d'État, un extrait de la délibération de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, du 29 mai 1873, l'autorisant à défendre, au nom du département, au pourvoi du sieur Martin; que l'affaire est en état, et qu'il y a lieu de statuer immédiatement au fond;

Au fond :

Sur le chef relatif à la fixation du chiffre des honoraires du sieur Martin, pour études et projets faits par lui, en vue de l'agrandissement de l'ancienne préfecture :

Considérant que le tiers-expert a proposé d'allouer, de ce chef, une somme de 1.800 francs; que le sieur Martin n'établit pas que cette somme soit insuffisante; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à ce chiffre les honoraires du sieur Martin;

Sur le chef relatif à la fixation du chiffre des honoraires à allouer au sieur Martin, à titre de droits d'auteur, sur les ouvrages exécutés, d'après ses projets, par son successeur :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du taux des honoraires auxquels le sieur Martin peut prétendre, à titre de droits d'auteur, sur les ouvrages dont il a fait les projets, mais qui ont été exécutés par son successeur, en fixant ce taux, conformément à l'avis du tiers-expert, à 1 p. 100, et en faisant porter ces honoraires sur la somme à laquelle se sont élevés les travaux exécutés, d'après les projets du sieur Martin, par son successeur, la dite somme déterminée par le décompte général des travaux

aujourd'hui arrêtés; mais que les pièces produites ne permettant pas d'établir cette somme, il y a lieu, en l'état, de déterminer seulement le taux des honoraires dus au sieur Martin, à titre de droits d'auteur, sauf aux parties, en cas de difficultés sur la somme à laquelle doivent s'appliquer ces honoraires, à porter devant qui de droit leurs contestations à ce sujet;

Sur le chef relatif à la fixation du chiffre des honoraires dus au sieur Martin pour travaux exécutés en partie par lui, en partie par son successeur :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 0f,50 p. 100, conformément à l'avis du tiers-expert, le taux des honoraires à allouer au sieur Martin, à raison des travaux qu'il n'a exécutés qu'en partie, et pour lesquels il touche, en outre, 1 p. 100, à titre de droits d'auteur; que le requérant ne conteste pas d'ailleurs le chiffre de 1.048.714f,15, sur lequel doit être appliqué ce droit de 0f,50 p. 100;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de condamner le département, ainsi que l'avait fait le conseil de préfecture, à payer au sieur Martin 3.500 francs pour études de décoration intérieure, et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le chef n° 2 soumis au dit conseil, le sieur Martin reconnaissant que le département lui a payé le reliquat qui lui était dû de ce chef;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant que la date exacte à laquelle les intérêts ont été demandés devant le conseil de préfecture n'étant pas établie, il y a lieu de décider que les sommes allouées au sieur Martin produiront des intérêts à son profit, à partir du jour où il justifiera les avoir demandés, et qu'il aura droit, en outre, à dater du 30 juin 1869, aux intérêts des intérêts échus à cette date et dus au moins pour une année, et à dater du 6 décembre 1872, date d'une nouvelle demande postérieure de plus d'un an à celle du 30 juin 1869, aux intérêts des intérêts échus à cette date, et dus au moins pour une année;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 28 juillet 1868, est annulé.

Art. 2. — Le département des Bouches-du-Rhône payera au sieur Martin : 1° une somme de 1.800 francs pour les projets d'agrandissement de l'ancienne préfecture; 2° 1 p. 100, à titre d'honoraires pour droits d'auteur, sur la somme à laquelle se sont élevés les travaux exécutés, d'après les projets du sieur Martin, par son successeur, et sauf aux parties, en cas de difficultés sur le montant de cette somme, à porter leurs contestations devant qui de

droit; 3° 1/2 p. 100, en sus des droits d'auteur, pour honoraires de travaux exécutés en partie par le sieur Martin, les dits travaux montant à 1.048.714f,15; 4° une somme de 3.500 francs pour études de décoration intérieure.

Art. 3. — Les sommes allouées au sieur Martin produiront des intérêts à son profit, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Le sieur Martin aura droit, en outre, à partir du 30 juin 1869, aux intérêts des intérêts échus à cette date et dus au moins pour une année; et à partir du 6 décembre 1872, aux intérêts des intérêts échus à cette date et dus au moins pour une année.

Art. 4. — Les dépens faits devant le conseil de préfecture seront supportés pour deux tiers par le département des Bouches-du-Rhône, pour un tiers par le sieur Martin. Le département des Bouches-du-Rhône supportera tous les dépens faits devant le Conseil d'État.

Art. 5. — Le surplus des conclusions du sieur Martin est rejeté.

(N° 284)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Communes. — Ecroulement d'une halle. — Matériaux défectueux. — Responsabilité. — Indemnité. — Expertise. — Tierce-expertise. — Restitution du cautionnement. — (Sieur Quichaud et commune de Saint-Aubin-du-Cormier.) — *Partage entre la commune et l'entrepreneur, des frais de démolition d'une halle construite avec des matériaux fournis en partie par la commune (matériaux repris à la suite du décès du précédent entrepreneur), — en partie par le nouvel entrepreneur qui devait les puiser dans une carrière déterminée par l'architecte, mais qui devait les choisir parmi les bancs les plus durs et les plus homogènes. — Nature gélive de ces matériaux. — Responsabilité partagée. — Les prescriptions de l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *ne pouvaient être étendues aux difficultés entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et les clauses de leurs marchés. — Elles ne s'appliquent qu'aux contestations relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics. — En conséquence, le désaccord entre les experts que le conseil de préfecture a chargés de donner leur avis sur la*

contestation ne rend pas obligatoire la tierce-expertise. — En fait, les experts n'avaient été en désaccord que sur une question de droit. — Application du cahier des clauses et conditions générales du département, qui n'autorise le payement du solde et le remboursement du cautionnement qu'après la réception définitive. — La responsabilité étant partagée, décidé que la commune n'a droit à aucune indemnité à raison du retard dans l'achèvement des travaux.

Vu la requête présentée pour le sieur Quichaud tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 2 février 1872, par lequel le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a réparti entre lui et la commune de Saint-Aubin-du-Cormier les dépenses de démolition de la halle par lui construite et qui s'est en partie écroulée; ce faisant, attendu que l'accident est dû à la mauvaise qualité de la pierre employée, dite tuffeau de Mazet, dont une partie a été livrée à l'entrepreneur par la commune, et le reste acheté sur les indications de l'architecte, ainsi qu'à l'obligation où s'est trouvé le requérant, par suite du retard apporté par la commune à la livraison du chantier, de poursuivre ses travaux pendant l'hiver, le décharger des condamnations contre lui prononcées, ordonner la restitution de son cautionnement et le payement des sommes qui lui sont dues (intérêts de droit, intérêts des intérêts, s'il y a lieu, dépens et frais d'expertise à la charge de la commune);

Vu la requête présentée pour la commune de Saint-Aubin-du-Cormier tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer l'arrêté précité du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine; ce faisant, attendu, en droit, que les experts nommés par arrêté du dit conseil du 8 juillet 1871 ne s'étant pas trouvés d'accord, le conseil aurait dû, par application de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, ordonner une tierce-expertise, et attendu, en fait, que l'accident survenu à la halle de Saint-Aubin-du-Cormier est dû au mauvais choix des matériaux et au peu de soin apporté par le sieur Quichaud dans leur conservation et leur emploi, décider que le sieur Quichaud est seul responsable, par application de l'article 1792 du Code civil; en conséquence mettre à sa charge tous les frais de démolition (dépens, frais d'expertise, et 2.000 francs de dommages-intérêts);

Vu... (Observations du ministre de l'Intérieur; rapport du préfet; avis du conseil général des bâtiments civils);

Vu le devis de l'entreprise, l'engagement pris par le sieur Quichaud le 22 juillet 1870 et le cahier des clauses et conditions

générales imposées aux entrepreneurs de travaux départementaux et communaux dans le département d'Ille-et-Vilaine, du 6 juillet 1867;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 1792 du Code civil;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés tendent à l'annulation du même arrêté; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision;

Sur les conclusions de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas ordonné une tierce-expertise :

Considérant que si, d'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, il doit être procédé à une tierce-expertise lorsque les experts ne sont pas d'accord, les prescriptions de cet article ne sont applicables qu'aux contestations relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics, et ne peuvent être étendues au cas où il s'agit de difficultés entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; qu'il résulte de l'instruction que les experts nommés par le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine pour donner leur avis sur la contestation pendante entre la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et le sieur Quichaud, ne se sont trouvés en désaccord que sur une question de droit; que, dans ces circonstances, ce conseil a pu trouver dans les faits reconnus par les experts des éléments suffisants d'appréciation, et statuer au fond sans qu'il fût procédé à une tierce-expertise;

Sur les conclusions du sieur Quichaud et de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, relatives à la responsabilité encourue par l'une ou l'autre des parties :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éclatement d'une partie des pierres blanches, dites tuffeau, employées dans la construction de la halle de Saint-Aubin-du-Cormier, est dû à la mauvaise qualité et à la nature gélive de la dite pierre, et que cet accident a atteint aussi bien les pierres livrées par la commune que celles qui ont été fournies par l'entrepreneur;

Considérant, d'une part, que la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, en confiant au sieur Quichaud l'achèvement des travaux de construction de la halle, suspendus par suite du décès du sieur Levay, a stipulé qu'il emploierait une certaine quantité de pierres blanches, laissées sur le chantier par celui-ci; qu'elle prétend que le sieur Quichaud est responsable de la mauvaise qualité des dites pierres, attendu qu'il s'est soumis, même pour la partie de l'en-

treprise exécutée par le sieur Levay, aux dispositions de l'article 1792 du Code civil;

Mais considérant que les pierres ainsi fournies au sieur Quichaud appartenaient à la commune, qui les avait reprises par application des articles 34 et 42 du cahier des clauses et conditions générales établies dans le département d'Ille-et-Vilaine pour les travaux départementaux et communaux; que, dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été déclarée responsable, à raison des matériaux fournis par elle;

Considérant, d'autre part, qu'en s'approvisionnant de tuffeau à la carrière de Mazet, le sieur Quichaud n'a fait que se conformer aux indications de l'architecte; mais qu'il résulte de l'instruction que la dite carrière renferme plusieurs bancs de qualités différentes; que, d'après l'article 67 du cahier des clauses et conditions générales précité, la pierre doit être non gélive, et choisie dans les bancs les plus durs et les plus homogènes des carrières; que le sieur Quichaud a négligé de se conformer à ces prescriptions; qu'il suit de là qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en partageant également entre le sieur Quichaud et la commune de Saint-Aubin-du-Cormier la responsabilité encourue pour les matériaux fournis par le sieur Quichaud;

Sur les conclusions de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier tendant à obtenir 2.000 francs de dommages-intérêts :

Considérant qu'il est établi par ce qui précède que la responsabilité de l'accident survenu dans la construction de la halle incombe en partie à la commune; qu'il suit de là qu'elle n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts à raison du retard de l'achèvement des travaux, causé par cet accident;

Sur les conclusions du sieur Quichaud tendant à obtenir le remboursement de son cautionnement et le payement des sommes qui lui sont dues, avec les intérêts de droit :

Considérant que, d'après l'article 46 du cahier des clauses et conditions générales précité, le payement du solde du décompte et le remboursement du cautionnement ne peuvent avoir lieu qu'après la réception définitive des travaux; que le sieur Quichaud ne justifie pas que ces travaux aient été définitivement reçus. (Les dépenses de la démolition de la halle seront supportées par le sieur Quichaud proportionnellement à la moitié des matériaux par lui fournis, et par la commune proportionnellement aux matériaux fournis par elle, et à la moitié des matériaux fournis par le

sieur Quichaud. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Quichaud et requête de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier rejetés. La commune supportera les dépens de son recours. Les dépens du recours du sieur Quichaud sont compensés entre les parties.)

(N° 285)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Communes. — Chemins vicinaux. — Expropriation. — Cession gratuite. — Validité. — Compétence judiciaire. — (Sieur Abadie.) — *Par une déclaration consignée au tableau, dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 3 mai 1841, des terrains nécessaires pour l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, un propriétaire s'est engagé à céder gratuitement les parcelles lui appartenant : ces parcelles ont été comprises dans l'arrêté de cessibilité. — En cas de contestation sur l'existence et la portée de cette déclaration, est-ce au conseil de préfecture ou à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître? — C'est à l'autorité judiciaire* (*).

(*) En énumérant les attributions des conseils de préfecture, M. Aucoc (*Conférences*, t. I, p. 432) rappelle que la jurisprudence considère comme un contrat relatif à l'exécution de travaux publics la convention passée entre une administration publique et un particulier qui offre de concourir à l'exécution d'un travail, soit en apportant une somme d'argent déterminée, *soit en joignant* à la souscription en argent la *cession gratuite* d'un terrain, afin que ce travail soit fait dans un bref délai ou dans certaines conditions. — « Un grand nombre de contrats de cette sorte ont été passés entre les communes et les propriétaires riverains de chemins classés comme vicinaux. Il s'en passe aussi de semblables entre l'État, d'une part, et les départements, les communes ou les particuliers, de l'autre. Les difficultés relatives à l'exécution de ces conventions sont portées devant les conseils de préfecture, en vertu d'une jurisprudence qui remonte à 1840. » — M. Aucoc cite à l'appui les arrêts suivants : 2 février 1854, ville de Bayeux, *Ann.* 1854, p. 369, engagement par une commune de contribuer aux dépenses d'établissement par l'État d'un port de refuge et de commerce ; 30 avril 1863, de Montalembert, *Ann.* 1863, p. 555, offre de concours en argent pour la construction d'une écluse à sas ; 5 mai 1864, conflit, Christophini, *Ann.* 1864, p. 320, redevance annuelle en argent *et* cession gratuite de terrains, consenties par un même acte sous seings privés ; 31 janvier 1867, ville de la Ciotat, promesse de payer les indemnités qui seraient dues par l'État aux propriétaires à la suite de l'élargissement d'un

Vu la requête présentée pour le sieur Joseph Abadie et tendant à ce qu'il plaise annuler, pour incompétence, un arrêté du 24 février 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Charente a décidé que le requérant était tenu de céder gratuitement à la commune de la Couronne les terrains à lui appartenant nécessaires à l'exécution du chemin d'intérêt commun, n° 11, conformément à l'engagement souscrit au tableau parcellaire et accepté par le

---

qui; 21 mai 1867, ville de Nice, *Ann.* 1868, p. 800, offres de contribuer aux dépenses de construction d'un chemin vicinal.

M. Ducrocq (*Droit administratif*, t. I, n° 261) signale aussi comme rentrant dans la compétence des conseils de préfecture toutes les conventions par lesquelles des particuliers ou des établissements s'engagent envers l'administration à concourir à l'exécution d'un travail public par un versement en argent *et même par une cession* de terrains faite simultanément. — 30 avril 1839, conflit du Cher, promesse à l'État d'une somme d'argent *ou de terrains* nécessaires à l'établissement d'une route ; 7 décembre 1844, Pont de la Domme, *Ann.* 1845, p. 61, souscription pour l'exécution d'un pont; 4 février 1869, Saint-Denis-le-Chasson, souscription pour la construction d'une église ; cour de cassation, 7 juin 1869, 20 avril 1870, 4 mars 1872. — « Si l'offre ne portait *que sur la cession* d'un immeuble, ajoute M. Ducrocq, l'autorité judiciaire serait seule compétente (17 juillet 1861, commune de Craon, *Ann.* 1862, p. 95); les contrats ayant pour objet la cession par des particuliers à des communes de terrains destinés à l'exécution de travaux publics, sous certaines conditions stipulées au profit des propriétaires, sont des contrats de droit civil. — Il en est encore ainsi lorsque l'État lui-même s'est engagé vis-à-vis d'un autre exécuteur de travaux publics tel qu'une association syndicale pour l'établissement de digues le long d'un fleuve. » (20 août 1864, syndicat de Varades, *Ann.* 1865, p. 109.)

Dans l'affaire ci-dessus rapportée, comme dans un arrêt du 16 août 1860, conflit de Tarn-et-Garonne, le Conseil d'État rattache la compétence judiciaire aux lois sur l'expropriation, qui étaient applicables au travail public dont il s'agissait. La forme dans laquelle ces sortes de cessions ont été passées ne saurait les faire considérer comme des actes administratifs dont il serait interdit aux tribunaux de connaître : elles restent des contrats de droit commun.

En principe, la convention ou promesse consentie à l'occasion et en vue de l'exécution d'un travail d'utilité publique est du ressort des conseils de préfecture, même lorsqu'elle renferme, accessoirement à une offre de subvention en argent, une cession de propriété, et même lorsque le litige ne porte que sur la clause relative à la cession. Cette dernière circonstance était relevée dans l'instance en conflit du 5 mars 1864 précité; mais l'arrêt n'a pas fait de distinction : la nécessité d'interpréter les actes administratifs et l'inconvénient de scinder la compétence pour l'application d'un seul et même acte ont fait renvoyer le tout au conseil de préfecture. Au contraire, dans le cas où la cession est l'objet principal de la convention, les règles établies en matière d'expropriation pour les questions de propriété reprennent leur empire. — 30 janvier 1868, Gigon, *Ann.* 1868, p. 1052, acte réglant les conditions d'une cession de terrain pour le redressement d'une route; 19 décembre 1868, Chauvet, *Ann.* 1869, p. 1072, question de savoir si un abandon de terrains appartenant à une femme mariée a pu être fait par le mari sans que les for-

préfet le 19 septembre 1864; ce faisant, par le motif que la cession dont s'agit constituait un contrat relatif à la propriété des terrains, dont il n'appartenait pas au conseil de préfecture de connaître; condamner la commune de la Couronne aux dépens; annuler en tous cas les dispositions attaquées de l'arrêté précité, pour mal jugé au fond, attendu que l'engagement pris par le sieur Abadie, de céder ses terrains était corrélatif à l'offre conditionnelle de subvention en argent faite antérieurement par lui, à la date du 6 octobre 1863; que, dès lors, l'inexécution des conditions imposées ayant dégagé le requérant de l'obligation de payer la somme promise, le sieur Abadie devrait également, par voie de conséquence, être affranchi de l'obligation de céder ses terrains, attendu que, au surplus, un décret au contentieux du 13 mars 1867 aurait annulé l'arrêté du préfet, du 17 septembre 1864, portant acceptation de l'offre faite par le sieur Abadie de céder son terrain; que, par suite, cet engagement n'aurait en réalité pas été accepté et ne saurait dès lors produire aucun effet; que, d'ailleurs en fait, le requérant ne serait plus propriétaire des terrains dont s'agit;

Vu... (Observation du ministre de l'intérieur, ensemble les rapports du préfet transmis);

---

malités de l'expropriation aient été remplies et si ces terrains étaient bien la propriété de la femme.

Voir cependant 26 janvier 1870, *Ann.* 1871, p. 301, chemin de Lyon, et 16 mai 1872, chemin de l'Est, *Ann.* 1873, p. 818, où la compétence administrative a été reconnue, bien que le débat fût mélangé d'une question de propriété, mais où il s'agissait seulement d'interpréter le cahier des charges des compagnies concessionnaires relativement à l'attribution du prix de parcelles délaissées. — Voir sur ce point de jurisprudence l'avis du ministre des travaux publics dans l'arrêt de 1872 et les arrêts y mentionnés.

Le 20 février 1874 (*Ann.* 1875, p. 970, Dubuisson), le Conseil d'État a déclaré *travail public* l'établissement d'un chemin rural et, à raison de ce caractère, a admis la compétence du conseil de préfecture pour apprécier une promesse de contribuer en argent à l'exécution du chemin. — Voir sous cet arrêt une discussion extraite de l'École des communes. — Antérieurement la question avait été contestée même en ce qui touche les chemins vicinaux ordinaires: on avait soutenu que la jurisprudence devait se limiter aux chemins vicinaux de grande communication ou à ceux d'intérêt commun, parce que ce sont les seuls pour lesquels les offres de souscription sont acceptées par arrêté du préfet et constituent un contrat administratif. — *Dictionnaire d'administration* de M. Blanche, v° Chemins vicinaux, souscriptions et offres de concours, p. 287. [Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

Voir 18 décembre 1846, commune de Nanteuil, *Ann.* 1847, p. 59; 26 novembre 1866, ville de Mouy, *Ann.* 1868, p. 239; 30 avril 1863, chemin de l'Est c. ville de Troyes, *Ann.* 1863, p. 558.

Vu la lettre du sieur Abadie, du 6 octobre 1863, et le tableau indiquant les parcelles de terrain à occuper pour l'établissement du chemin d'intérêt commun, n° 11, approuvé par le préfet le 17 septembre 1864 ;

Vu le décret au contentieux du 13 mars 1867, ensemble l'arrêté du préfet de la Charente, du 17 septembre 1864;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 7-11 septembre de la même année ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 21 mai 1836, notamment l'article 7 et la loi du 3 mai 1841 ;

Considérant que le pourvoi du sieur Abadie est dirigé contre l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Charente, en tant que cet arrêté a décidé que le requérant était tenu, aux termes des offres faites par lui, de céder gratuitement à la commune de la Couronne le terrain à lui appartenant, nécessaire pour l'assiette du chemin d'intérêt commun, n° 11, dans la partie comprise entre la Couronne et le chemin de Magnac, suivant le tracé à l'encre bleue du plan;

Considérant que les parcelles de terrain dont s'agit avaient été portées sur l'état dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 3 mai 1841, des terrains nécessaires pour l'exécution du chemin, n° 11, et que c'est par une déclaration consignée au dit tableau qui a servi de base à l'enquête prescrite par l'article 5 de la dite loi, que le sieur Abadie a déclaré céder gratuitement son terrain; que, enfin, les parcelles dont s'agit ont été comprises dans l'arrêté de cessibilité pris par le préfet à la date du 29 mai 1865;

Considérant que l'offre faite par le sieur Abadie sur le tableau susvisé soumis à l'enquête, avait pour objet la cession d'un terrain reconnu nécessaire à l'exécution du chemin, n° 11; que c'est aux tribunaux qu'il appartient de reconnaître l'existence et de déterminer le sens et la portée des engagements qui pourraient résulter pour le sieur Abadie de la déclaration dont s'agit;

Art. 1er. — Est annulée, pour incompétence, la disposition de l'arrêté attaqué portant que le sieur Abadie est tenu de céder gratuitement à la commune de la Couronne, suivant les énonciations du tableau indicatif des parcelles à occuper pour l'établissement du chemin d'intérêt commun, n° 11, les terrains à lui appartenant, compris au dit tableau.

Art. 2. — La commune de la Couronne est condamnée aux dépens.

(N° 286)

[1er août 1873.]

Travaux publics. — Dommage. — Egouts insuffisants. — Orage. — Immeubles inondés. — Expertise. — Absence de convocation à la tierce-expertise. — (Ville de Marseille contre Dagnan.) — *Dommages causés à des immeubles par une inondation survenue à la suite d'un orage et occasionnée par l'insuffisance et le fonctionnement vicieux des égouts construits avec le concours et dans l'intérêt commun de la ville de Marseille et de l'Etat, qui sont déclarés solidairement responsables, chacun pour une part proportionnelle à leur contribution, dans les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement. — Quoique l'inondation présente le caractère d'un cas de force majeure, il est établi que le dommage a été augmenté par le fait des travaux. — 1re, 2e, 3e, 4e et 5e espèce. — Vice de forme basé sur ce que les représentants de l'Etat n'auraient pas été appelés à la tierce-expertise. — Rejet : la ville et l'Etat avaient nommé le même expert : la ville a été régulièrement convoquée à la tierce-expertise et s'y est fait représenter. Toutes les parties ont connu le rapport du tiers-expert. — 1re, 2e et 3e espèce.*

1re ESPÈCE. — *Ville de Marseille c. Dagnan.*

Vu la requête présentée pour la ville de Marseille tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 31 octobre 1871, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée, tout en réservant en sa faveur la garantie de l'État, à payer aux héritiers du sieur Dagnan, marchand de vin, une somme de 800 francs à titre d'indemnité, à raison du dommage causé à son établissement par l'inondation survenue à la suite d'un orage, dans la nuit du 11 au 12 octobre 1863; ce faisant, attendu que le sieur Dagnan n'a réclamé d'indemnité qu'un an après l'orage de 1863; que le dommage qu'il prétendait avoir éprouvé, et qui consistait dans la perte de marchandises, n'a pu, à cette époque, être ni établi ni justifié, et que les experts ont déclaré ne pouvoir même en constater l'existence; que, d'ailleurs, si une indemnité est allouée, elle doit être mise entièrement à la charge de l'État,

pour le compte de qui ont été exécutés les travaux de transformation du quartier d'Arenc ;

Vu le recours présenté, au nom de l'État, par le ministre des travaux publics, tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 31 octobre 1871, par les motifs, en la forme, que les représentants de l'État n'ont pas été appelés à assister à la tierce-expertise; au fond, qu'aucune indemnité n'est due aux héritiers Dagnan, et que d'ailleurs, si une indemnité est allouée, elle doit être entièrement supportée par la ville de Marseille, qui a exécuté les travaux qui auraient causé le dommage;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce que les représentants de l'État n'auraient pas été convoqués à la tierce-expertise :

Considérant que la ville de Marseille et l'État s'étaient entendus pour désigner le même expert, que la ville de Marseille a été régulièrement convoquée à la tierce-expertise, à laquelle elle s'est fait représenter, que toutes les parties ont connu, avant l'arrêté du conseil de préfecture, le rapport du tiers-expert; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêté attaqué pour irrégularité de la tierce-expertise;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de transformation du quartier d'Arenc, à Marseille, ont été exécutés par le concours et dans l'intérêt commun de la ville de Marseille et de l'État; que, dès lors, si une indemnité était allouée aux héritiers du sieur Dagnan, elle devrait être supportée solidairement par la ville de Marseille et par l'État;

Considérant qu'il est établi par l'expertise que les dommages ont eu pour cause une inondation qui constituait un cas de force majeure; mais que ces dommages ont été augmentés par le fait des travaux, les égouts construits pour conduire à la mer les eaux des ruisseaux des Aygaldes, de Gibes et de Plombières étant, ainsi que l'a constaté le tiers-expert, en mauvais état de fonctionnement, et ces égouts n'ayant pu, par suite de leur obstruction, offrir aux eaux un débouché suffisant; qu'il suit de là que l'État et la ville de Marseille, dont les travaux ont modifié la situation des lieux, doivent être déclarés responsables, dans une certaine mesure, des dommages éprouvés par le sieur Dagnan;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en prenant le chiffre de 800 francs, fixé par le conseil de préfecture, comme représentant la somme à laquelle

doit être fixée la part de responsabilité de l'État et de la ville de Marseille, et en décidant que le montant de cette indemnité sera supporté par l'État et par la ville de Marseille, dans la même proportion que les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement sur la plage d'Arenc;

Art. 1er. — L'État et la ville de Marseille seront tenus solidairement, et chacun pour une part proportionnelle à leur contribution dans les dépenses d'exécution des travaux exécutés par eux conjointement sur la plage d'Arenc, de payer aux héritiers du sieur Dagnan une somme de 800 francs, avec les intérêts de 5 p. 100 tels qu'ils ont été déterminés par le conseil de préfecture. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions des parties rejeté.)

2e ESPÈCE. — *Ville de Marseille et l'Etat c. Magnan frères et Magnan et Néry.*

Vu les requêtes présentées pour la ville de Marseille tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés des 13 mai et 24 juin 1871, par lesquels le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée solidairement avec l'État à payer, à titre d'indemnité, aux sieurs Magnan frères, une somme de 10.484f,83, et aux sieurs Magnan et Néry une somme de 24.531f,52, à raison des dommages causés à leurs usines par une inondation survenue dans la nuit du 11 au 12 octobre 1863, à la suite d'un orage; ce faisant, attendu... (L'inondation survenue à la suite d'un violent orage constitue un cas de force majeure, dont les conséquences ne peuvent être mises à la charge de la ville; les aqueducs construits, à la suite des travaux exécutés dans le quartier d'Arenc, pour conduire à la mer les eaux des ruisseaux des Aygaldes, de Plombières et de Gibes, étaient suffisants pour l'usage auquel ils étaient destinés, et avaient été construits sur des plans approuvés par le conseil général des ponts et chaussées; si une indemnité était due, elle devait être supportée par l'État, dans l'intérêt et sous la surveillance duquel les travaux avait été exécutés); décharger la ville des condamnations prononcées contre elle (dépens);

Vu le recours présenté, au nom de l'État, par le ministre des travaux publics tendant à l'annulation des arrêtés du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, des 13 septembre et 3 novembre 1871, par les motifs, en la forme, que les représentants de l'État n'ont pas été appelés à assister à la tierce-expertise et que, d'autre part, un des conseillers de préfecture, qui a siégé, ne rem-

plissait pas les conditions exigées par la loi du 21 juin 1865; au fond, que les sieur Magnan frères et Magnan et Néry n'ont droit à aucune indemnité, et que, d'ailleurs, si une indemnité est allouée, elle doit être mise à la charge exclusive de la ville de Marseille qui a exécuté les travaux, et est, dès lors, seule responsable;

Vu les mémoires en défense présentés pour les sieurs Magnan frères et les sieurs Magnan et Néry, tendant à ce que les pourvois de la ville et de l'État soient rejetés, avec dépens, et à ce qu'il soit décidé que les sommes qui leur ont été allouées porteront intérêt à leur profit, à 6 p. 100, taux du commerce, à partir du jour de l'arrêté attaqué ou dans sa notification, ou subsidiairement, à partir du jour de la demande, par les motifs, en la forme, que l'instruction a été régulière, et au fond, par le motif que les dommages ont été causés par la disposition défectueuse et le mauvais état d'entretien des ouvrages construits au quartier d'Arenc, et que ces ouvrages ont été construits en commun par la ville et par l'État, qui sont ainsi solidairement responsables des dommages causés par leur mauvaise exécution;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII:

Considérant que les pourvois susvisés présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par une seule et même décision;

Sur le moyen de forme tiré de ce que l'un des conseillers de préfecture n'aurait pas rempli les conditions d'âge et de capacité exigées par la loi du 21 juin 1865:

Sans qu'il soit besoin d'examiner si ce moyen est recevable;

Considérant qu'aucune justification, à l'appui dudit moyen de forme, n'a été produite;

Sur le moyen de forme tiré de ce que les représentants de l'État n'auraient pas été convoqués à la tierce expertise (même considérant que dans l'arrêt précédent);

Au fond (mêmes motifs que dans l'arrêt précédent);

Considérant que les dits dommages ont été évalués par les experts à 10.484f,83 pour les sieurs Magnan frères, et à 24.531f,52 pour les sieurs Magnan et Néry; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité qui incombe à l'État et à la ville de Marseille en fixant l'indemnité à 6.000 francs pour les sieurs Magnan frères, et à 13.000 francs pour les sieurs Magnan et Néry, et en décidant que (la suite de ce considérant comme dans l'arrêt précédent);

Art. 1er — L'État et la ville de Marseille seront tenus solidaire-

ment et chacun, pour une part proportionnelle à leur contribution, dans les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement sur la plage d'Arenc, de payer aux sieurs Magnan frères une somme de 6.000 francs avec intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de la demande desdits intérêts, et aux sieurs Magnan et Néry une somme de 13.000 francs, avec intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de la demande des dits intérêts. (Arrêtés réformés en ce qu'ils ont de contraire. Surplus des conclusions rejeté. Les sieurs Magnan frères et Magnan et Néry condamnés au payement des dépens faits par la ville de Marseille devant le Conseil d'État.)

3e ESPÈCE. — *Ville de Marseille c. Rouit.*

Vu la requête présentée pour la ville de Marseille tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 14 mars 1871, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée, solidairement avec l'État, à payer au sieur Rouit une somme de 550 francs à titre d'indemnité, à raison du dommage causé à ses immeubles par une inondation survenue à la suite d'un orage, dans la nuit du 11 au 12 octobre 1863; ce faisant, attendu que le sieur Rouit n'a réclamé d'indemnité que six ans après l'inondation, et qu'il a été impossible aux experts de constater non-seulement l'importance, mais même l'existence du dommage qui lui aurait été causé par cette inondation; qu'il n'est pas établi que le nettoyage des caves, à raison duquel l'indemnité de 550 francs a été allouée, ait été rendu nécessaire par cette inondation; qu'ainsi le sieur Rouit n'a droit à aucune indemnité, et qu'en tout cas, l'indemnité, si elle était allouée, devrait être mise à la charge de l'État, pour le compte duquel ont été exécutés les travaux de transformation du quartier d'Arenc; décharger la ville de Marseille des condamnations prononcées contre elle (dépens de première instance et d'appel);

Vu le recours présenté, au nom de l'État, par le ministre des travaux publics, tendant à l'annulation de l'arrêté par le motif que le prétendu dommage causé au sieur Rouit n'est nullement justifié, et que, d'ailleurs, si une indemnité était allouée, elle devrait être entièrement supportée par la ville de Marseille, qui a exécuté les travaux de transformation du quartier d'Arenc;

Vu le mémoire en défense et en recours incident pour le sieur Rouit, tendant à ce que les recours soient rejetés avec dépens, et à ce que le chiffre de l'indemnité, à laquelle il a droit, soit porté de 550 à 25.000 francs (intérêts du jour de la demande, intérêts

des intérêts), par les motifs que les travaux, exécutés en commun par la ville de Marseille et par l'État, ont amené, par suite de l'insuffisance de l'égout des Aygaldes, l'inondation des immeubles du requérant, dans la nuit du 11 au 12 octobre 1863, et ont causé à ces immeubles des dommages dont les experts n'ont tenu aucun compte; qu'une humidité persistante a envahi ces immeubles, qui ont subi une dépréciation considérable, et n'ont pu, dès lors, être loués que dans les plus mauvaises conditions;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la ville de Marseille (concluant à l'annulation de l'arrêté attaqué pour vice de forme, un conseiller de préfecture ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 21 juin 1865, ayant siégé dans l'affaire);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen de forme tiré de ce que l'un des conseillers de préfecture n'aurait pas rempli les conditions d'âge et de capacité exigées par la loi du 21 juin 1865:

Sans qu'il soit besoin d'examiner si ce moyen est recevable;

Considérant qu'aucune justification, à l'appui du dit moyen de forme, n'a été produite;

Au fond (mêmes motifs que dans les arrêts précédents);

Sur le recours incident du sieur Rouit tendant à faire porter à 25.000 francs le chiffre de l'indemnité:

Considérant que le sieur Rouit n'établit ni que la somme qui lui a été allouée pour le dommage résultant de l'inondation de ses caves soit insuffisante, ni qu'il ait éprouvé un autre dommage pouvant donner lieu à l'allocation d'une indemnité;

Art. 1er. — L'État et la ville de Marseille seront tenus solidairement, et chacun (comme dans les deux arrêts précédents), de payer au sieur Rouit une somme de 550 francs, avec les intérêts à 5 p. 100, à partir de la demande des dits intérêts. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions des parties rejeté. L'État et la ville condamnés solidairement au payement des dépens faits par le sieur Rouit devant le Conseil d'État, qui se diviseront entre eux par moitié.)

4e ESPÈCE. — *Ville de Marseille c. sieur et demoiselle Gautier.*

Vu la requête présentée pour la ville de Marseille tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 24 juillet 1869, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée à payer une somme de 25.000 francs au sieur Gautier et à la demoiselle Gautier, à titre d'indemnité, à raison des dommages

causés à leurs propriétés par une inondation, qui aurait été la conséquence de travaux exécutés par la ville ; ce faisant, attendu que l'inondation dont s'agit, survenue à la suite d'un violent orage, constitue un cas de force majeure, dont les conséquences ne peuvent être mises à la charge de la ville ; que les aqueducs construits, à la suite des travaux exécutés dans le quartier d'Arenc, pour conduire à la mer les eaux du ruisseau des Aygaldes et du ruisseau de Plombières, étaient suffisants pour l'usage auquel ils étaient destinés, et avaient été construits sur des plans approuvés par le conseil général des ponts et chaussées ; que, d'ailleurs, si une indemnité était due, elle devait être supportée par l'État, dans l'intérêt et sous la surveillance duquel les travaux avaient été exécutés ; décharger la ville de Marseille des condamnations prononcées contre elle par le conseil de préfecture, condamner le sieur Gautier et l'État aux dépens ;

Vu le mémoire en défense et en recours incident présenté pour le sieur Gautier et pour la demoiselle Gautier, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le recours de la ville de Marseille, élever à 6.533 francs le chiffre de l'indemnité, condamner solidairement la ville de Marseille et l'État à lui payer cette somme, avec intérêts du jour de la demande et dépens, par le motif que les dommages ont été causés par la disposition défectueuse des ouvrages construits par la ville et par l'État, notamment par l'insuffisance des aqueducs ; que les experts ont été d'accord pour évaluer le montant du dommage à 6.533 francs ; que la ville et l'État, qui ont exécuté conjointement les travaux, doivent être condamnés solidairement aux payement de l'indemnité ;

Vu les observations du ministre des travaux publics, du 16 février 1871, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, attendu que ni l'État ni la ville de Marseille ne sauraient être rendus responsables des conséquences d'une inondation qui a eu pour cause un cas de force majeure ; que, d'ailleurs, les travaux ayant été entrepris en commun par la ville et par l'État, toutes les charges qui peuvent résulter des dits travaux doivent être supportées par l'une et l'autre des parties intéressées ;

Vu le procès-verbal de l'expertise ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction... (mêmes motifs que dans les trois arrêts précédents) ;

Considérant que les dits dommages ont été évalués par les experts à 6.533 francs, qu'il sera fait une équitable appréciation de la responsabilité, qui incombe à l'État et à la ville de Marseille,

en fixant à 3.500 francs l'indemnité à allouer au sieur Gautier et à la demoiselle Gautier, et en décidant que le montant de cette indemnité sera supporté par l'État et par la ville de Marseille, dans la même proportion que les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement sur la plage d'Arenc;

Art. 1er. — L'État et la ville de Marseille seront tenus solidairement, et chacun... (comme dans les trois arrêts précédents), de payer au sieur Gautier et à la demoiselle Gautier une somme de 3,500 francs, avec les intérêts à 5 p. 100, tels qu'ils ont été déterminés par le conseil de préfecture. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. L'État et la ville de Marseille sont condamnés solidairement au payement des frais d'expertise et des dépens faits devant le Conseil d'État par le sieur Gautier et la demoiselle Gautier, les dits frais et dépens devant se diviser par moitié entre la ville de Marseille et l'État. Surplus des conclusions des parties rejeté.)

5e ESPÈCE. — *Ville de Marseille c. Vasserot-Cadet.*

Vu la requête présentée pour la ville de Marseille tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 23 septembre 1871, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée à payer, tout en réservant en sa faveur la garantie de l'État, une somme de 34,109f,88, à titre d'indemnité au sieur Vasserot-Cadet, à raison des dommages causés à son usine, par une inondation survenue à la suite d'un orage, dans la nuit du 11 au 12 octobre 1863; ce faisant, attendu que l'inondation dont s'agit, survenue à la suite d'un violent orage... (la suite du moyen comme dans la 2e espèce); décharger la ville des condamnations prononcées contre elle (dépens);

Vu le recours prononcé au nom de l'État par le ministre des travaux publics tendant à l'annulation de l'arrêté par les motifs... (mêmes motifs, en la forme et au fond, que dans la 1re espèce);

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Vasserot-Cadet, tendant au rejet du recours avec dépens par les motifs, en la forme, que l'instruction a été régulière, et, au fond... (Dommages entièrement causés par la disposition défectueuse et le mauvais état d'entretien des ouvrages construits au quartier d'Arenc, en commun, par la ville de Marseille et par l'État, qui sont, dès lors, solidairement responsables);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen de forme tiré de ce que les représentants de l'État n'auraient pas été convoqués à la tierce-expertise :

Considérant que la ville de Marseille et l'État s'étaient entendus... (la suite de ce considérant comme dans les 1re et 2e espèces) ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux... (mêmes motifs que dans les quatre espèces précédentes) ;

Considérant que les dommages ont été évalués par les experts à 28,109f,88 ; que le conseil de préfecture a alloué de plus au sieur Vasserot-Cadet une somme de 6.000 francs, pour l'indemniser d'un dommage constaté, mais non évalué par les experts, le défaut de jouissance temporaire de son usine, soit en tout 34,109f,81 ; qu'il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité qui incombe à l'État et à la ville de Marseille dans les dommages soufferts par le sieur Vasserot-Cadet, en fixant cette indemnité à 18.000 francs, et en décidant que le montant de cette indemnité sera supporté par l'État et par la ville de Marseille, dans la même proportion que les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement sur la plage d'Arenc ;

Art. 1er. — L'État et la ville de Marseille seront tenus solidairement, et chacun... (comme dans les quatre arrêts précédents), de payer au sieur Vasserot-Cadet une somme de 18.000 francs. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté. Sieur Vasserot-Cadet condamné aux dépens faits devant le Conseil d'État par la ville de Marseille.)

(N° 287)

[8 août 1873.]

Cours d'eau non navigables. — Curage. — Ancien usage. — Préfet. — (Sieurs Barret, Boyer et autres.) — *Lorsque, d'après un ancien usage qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié, les frais de curage d'un ruisseau doivent être supportés par les riverains chacun au droit de soi, un préfet ne peut décider que tous les propriétaires intéressés, même non riverains, contribueront aux frais de curage dans la proportion de leur intérêt aux travaux. — Loi du 14 floréal an XI, non abrogée par les décrets*

des 25 mars 1852 et 13 avril 1861. — Les taxes établies en vertu de l'arrêté préfectoral pris dans ces conditions sont entachées d'illégalité.

Recours des sieurs Barret et consorts contre un arrêté du 14 juin 1872, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté leurs demandes en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés, en 1866, sur les rôles du syndicat du Vallat de la Mayre et de ses affluents. (V. ci-après, dans les motifs de l'arrêt, le moyen proposé.)

Vu les observations en défense présentées par le sieur Guillabert, maire de Carpentras, membre du syndicat du Vallat de la Mayre, tendant au rejet de la requête, par les motifs que le syndicat a été régulièrement constitué, après enquête, et que, même en admettant qu'il n'ait pas été régulièrement constitué, les travaux exécutés dans l'intérêt de la masse des propriétés syndiquées n'en doivent pas moins être payés par ces propriétaires dans la mesure de leur intérêt aux travaux;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Considérant que tous les pourvois susvisés présentent à juger la même question; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Au fond :

Considérant que, aux termes de la loi du 14 floréal an XI, il doit être pourvu au curage des rivières non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou usages locaux, et que, lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il doit y être pourvu par un règlement d'administration publique; que ces dispositions n'ont pas été abrogées par les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suivant un ancien usage, les frais de curage des ruisseaux du Vallat de la Mayre doivent être supportés par les riverains, chacun au droit de soi, et qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié cet ancien usage; que si, par un arrêté du 2 juin 1862, le préfet du département de Vaucluse a modifié l'ancien usage, en décidant que tous les propriétaires intéressés, même non riverains, contribueraient aux frais de curage, et que chaque intéressé y contribuerait dans la proportion de son intérêt aux travaux, tandis

que, d'après l'ancien usage, chaque riverain était tenu au curage, chacun au droit de soi, les taxes établies en vertu de cet arrêté qu'il n'appartenait pas au préfet de prendre n'ont pas été légalement établies, que les sieurs Barret, Boyer et consorts sont fondés, dès lors, à demander décharge des dites taxes. (Arrêté du conseil de préfecture annulé. Décharge.)

(N° 288)

[8 août 1873.]

Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Endiguement. — Desséchement des marais. — Champtourne. — Assainissement. — Syndicat. — Classement. — Périmètre. — Répartition des dépenses. — (Sieurs Itier et consorts.) — *Le syndicat de Saint-Ismier, à Grenoble, a fait établir un canal d'asséchement pour l'écoulement des eaux qui seraient accumulées sur les propriétés d'amont par suite des travaux de défense et d'endiguement contre l'Isère. Plusieurs propriétaires en aval ont réclamé contre la répartition des dépenses et demandé leur décharge comme n'ayant aucun intérêt à l'exécution de ce canal et aussi par le motif qu'il n'avait pas été tenu un compte suffisant de la situation de leurs propriétés. — Rejet : le canal doit être considéré non-seulement comme un travail d'asséchement ou d'assainissement, mais comme un complément nécessaire des travaux d'endiguement : il a été tenu un compte suffisant de la différence d'intérêt que, suivant leur situation, les terrains compris dans l'association avaient à l'exécution et à l'entretien du canal. — Mais ces dépenses ne devaient être réparties qu'entre les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret constitutif; renvoi devant le conseil de préfecture pour faire retrancher, s'il y a lieu, du périmètre, les terrains situés hors des limites fixées par le décret. — Question de savoir si des propriétaires réclamant contre le classement et l'estimation de leurs propriétés devaient diriger leur action contre tous les membres de l'association individuellement, ou seulement contre le syndicat? — Résolu dans ce dernier sens. — Aux termes de la loi du 21 juin 1865 et du règlement particulier de l'association, le syndicat a mission de représenter les propriétaires intéressés.*

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Itier et consorts (au nombre de trente-huit), tous propriétaires de terrains situés sur la commune de Meylan et de la Tronche, en aval du grangeage, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 14 août 1869 par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a homologué le rapport de l'expert chargé d'opérer le classement et l'estimation des terrains compris dans le syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble;

Ce faisant, attendu que le syndicat a fait exécuter un large canal, appelé Champtourne, traversant dans toute leur longueur les terrains de l'association; que si ce canal peut être considéré comme un complément des travaux d'endiguement par rapport aux terrains situés en amont de la Motte-Ferme du grangeage, il ne constitue, par rapport aux terrains situés en aval, qu'un travail d'assainissement et ne pouvait par suite faire l'objet d'une association syndicale forcée; que d'ailleurs les dits terrains, situés en aval du grangeage, étaient déjà complétement asséchés au moyen des deux fossés goutaves qui se déversaient dans l'Isère; que, dès lors, ils étaient sans intérêt à la construction du dit canal, qui même peut devenir pour eux une cause d'inondation; déclarer que c'est à tort qu'ils ont été compris dans le périmètre imposable établi pour le payement des dépenses d'exécution et d'entretien du canal; subsidiairement, ordonner qu'il soit procédé à une expertise à l'effet de constater leur défaut d'intérêt à l'exécution des dits travaux; très-subsidiairement, en ce qui touche le périmètre d'assainissement, placer leurs terrains dans des classes moins élevées, modifier le rapport des classes entre elles, conformément aux conclusions prises devant le conseil de préfecture; en ce qui touche le périmètre relatif aux travaux contre la corrosion et la submersion, dire que le coefficient des terrains de la première section sera augmenté, que celui des terrains des autres sections sera diminué, que le travail de l'expert relatif aux estimations sera revisé, condamner le syndicat aux dépens;

Vu les observations en défense présentées par le syndicat de Saint-Ismier, à Grenoble, et tendant au rejet du pourvoi et à la condamnation des sieurs Itier et consorts aux dépens, par le motif, d'une part, que le canal dont s'agit n'est que le complément nécessaire des travaux d'endiguement exécutés sur l'Isère; que, dès lors, il rentrait dans la catégorie des travaux qui peuvent être exécutés par une association syndicale forcée; d'autre part, que, loin d'être dangereux pour les terrains situés en aval du grangeage, ce canal leur a procuré un complet asséchement qui

n'était point assuré par les anciens fossés goutaves et les a garantis des refoulements qui s'opéraient par ces canaux, lors des crues de l'Isère;

Vu les conclusions nouvelles présentées pour les sieurs Itier et consorts tendant à l'allocation des fins de la requête par les motifs précédemment invoqués et par le motif en outre que le plan, annexé au décret constitutif de l'association du 18 octobre 1862, porte une ligne bleue, dite limite des terrains submersibles, laquelle délimitait le périmètre du syndicat et qui a été excédée par le périmètre établi par l'expert et homologué par le conseil de préfecture;

Vu la délibération du syndicat de Saint-Ismier, à Grenoble, tendant au rejet de la requête par les motifs précédemment allégués et par le motif en outre que le syndicat n'a point qualité pour représenter les propriétaires compris dans l'association, lesquels auraient dû individuellement être mis en cause;

Vu les observations en réponse présentées pour les sieurs Itier et consorts. (Le syndicat a seul qualité pour représenter dans l'instance l'ensemble des membres de l'association);

Vu le décret du 18 octobre 1862, constitutif du syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble, notamment les articles 1 et 44;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 21 juin 1865;

Considérant... (Pourvois connexes; il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision);

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commission syndicale et tirée de ce que l'action aurait dû être dirigée contre les membres de l'association individuellement:

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées ainsi que du règlement particulier de l'association, le syndicat a pour mission de représenter les propriétaires intéressés, et que, dès lors, c'est avec raison que la demande a été dirigée contre lui;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, que les travaux de défense et d'endiguement contre l'Isère, entrepris par le syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble, ne pouvaient être utiles qu'autant qu'ils seraient complétés par l'établissement d'un grand canal d'assèchement; que le canal devait avoir pour objet d'écouler les eaux qui seraient accumulées et retenues sur les propriétés d'amont, par suite de l'exécution des dits travaux; qu'il suit de là que le canal ouvert par le syndicat doit être considéré,

non point seulement comme un travail d'assèchement ou d'assainissement, mais aussi comme un complément nécessaire des travaux d'endiguement, et que, dès lors, les dépenses d'exécution et d'entretien du dit canal devaient être réparties entre tous les propriétaires compris dans l'association et dont les terrains étaient défendus contre les crues de l'Isère par les travaux du syndicat;

Considérant d'ailleurs que l'expert, dont les projets ont été homologués par le conseil de préfecture, a divisé, pour le payement des dépenses d'exécution et d'entretien de ce canal, les terrains syndiqués en cinq classes; qu'il a rangé dans les deux premières les terrains situés en amont de la Motte-Ferme du grangeage, et ceux situés en aval dans les trois dernières classes; que c'est dans cette seconde catégorie que sont compris les terrains appartenant aux requérants, et qu'ainsi il a été tenu un compte suffisant de la différence d'intérêt que, suivant leur situation, les terrains compris dans l'association avaient dans l'exécution du canal dont s'agit; que, dans ces circonstances, les sieurs Itier et consorts ne sont pas fondés à demander que leurs terrains, compris dans le périmètre imposable établi pour l'exécution et l'entretien de la Champtourne construite par le syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble, soient distraits du dit périmètre, ni qu'une expertise soit ordonnée à l'effet de constater leur défaut d'intérêt, au point de vue de l'assainissement, à l'exécution du dit canal;

En ce qui touche les demandes subsidiaires des requérants tendant à faire modifier le classement et l'estimation de leurs terrains :

Considérant que les sieurs Itier et consorts ne fournissent aucune justification a l'appui de ces demandes et que, dès lors, il n'y a pas lieu de les accueillir;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que le périmètre du syndicat, tel qu'il a été fixé par l'expert et le conseil de préfecture, excède les limites déterminées sur le plan annexé au décret constitutif du 18 octobre 1862 :

Considérant que le périmètre du syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble, était déterminé sur le plan annexé au décret du 18 octobre 1862 par une ligne bleue, dite limite des terrains submersibles, et que, dès lors, c'est aux limites fixées par cette ligne que devait être arrêté le dit périmètre;

Considérant que dans ces circonstances les sieurs Itier et consorts sont fondés à prétendre, à l'appui de leur demande tendant à faire distraire, pour le payement des dépenses d'assainissement, les terrains leur appartenant du périmètre fixé par l'expert et le

conseil de préfecture, que c'est à tort que ceux de leurs terrains situés en dehors de la ligne bleue dont s'agit ont été compris dans ce périmètre; mais que l'état de l'instruction ne permet point de reconnaître l'étendue et les limites de ces terrains, et que, dès lors, il y a lieu de renvoyer les requérants devant le conseil de préfecture pour que les dits terrains soient, s'il y a lieu, retranchés du périmètre du syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble, pour le payement des dépenses d'exécution et d'entretien de la Champtourne, sauf au syndicat à provoquer de l'autorité compétente, s'il en est survenu des circonstances nouvelles de nature à motiver cette demande, telles modifications qu'elle jugera convenables dans le périmètre ainsi arrêté;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que les relations relatives aux taxes syndicales peuvent être formées sans frais; qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer une condamnation aux dépens :

Art. 1er. — Les sieurs Itier et consorts sont renvoyés devant le conseil de préfecture de l'Isère pour faire reconnaître la situation des terrains leur appartenant et pour être ordonné que ceux des dits terrains situés en dehors de la ligne bleue, figurée au plan annexé au décret du 18 octobre 1862, seront retranchés du périmètre du syndicat général de Saint-Ismier, à Grenoble, en ce qui touche seulement les dépenses d'exécution et d'entretien de la Champtourne construite par le dit syndicat. (Arrêté réformé en ce qu'il y a de contraire à la présente décision. Surplus des conclusions des sieurs Itier et consorts rejeté.)

(N° 289)

[8 août 1873.]

Pensions civiles. — Conseiller d'Etat. — Auditeur. — Maître des requêtes en service extraordinaire. — Ancienneté. — Infirmités. — Services effectifs non rétribués, antérieurs au 1er janvier 1834. — (Sieur Pagès.) *— Un fonctionnaire ayant plus de soixante ans d'âge et plus de trente ans de services, demande que sa pension soit liquidée pour infirmités et calculée sur son dernier traitement. — Rejet : d'après l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, la pension de retraite doit, dans cette hypothèse, être établie d'après le traitement moyen des quatre dernières années, aussi bien pour*

le cas où elle est allouée pour infirmités que pour celui où elle est liquidée pour trente ans de services. D'ailleurs le requérant n'avait aucun intérêt à réclamer la liquidation pour infirmités, la pension qu'il a obtenue pour ancienneté étant supérieure à celle qui lui aurait été allouée pour infirmités. — Les services effectifs non rétribués (ceux d'un auditeur au Conseil d'Etat, et d'un maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux du Conseil), antérieurs au 1er janvier 1854, doivent être comptés dans le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires dont la pension est régie par la loi de 1790 et le décret de 1806. — L'article 23 loi du 9 juin 1853, qui dispose que les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité, ne saurait être étendu à ces fonctionnaires (*).

Vu la requête présentée par le sieur Pagès, conseiller d'État,

(*) Sur ce point, le ministre des finances avait très-vivement combattu l'avis émis par la section des finances au sujet de la demande de pension du requérant.

« La jurisprudence en cette matière, disait le ministre, est bien établie et la nouvelle thèse que soutient la section des finances ne me paraît pas admissible. Depuis la loi du 22 août 1790, où se trouve solennellement proclamé le principe du droit à pension, jamais dans aucun temps, sous aucun régime ni dans aucune administration publique, les services gratuits n'ont été comptés pour la pension de retraite. On les a exclus parce que la pension, qui est le traitement de non-activité, se base sur le traitement d'activité, dont elle est, pour ainsi dire, la continuation amoindrie, et que les services auxquels nul traitement n'est attaché ne peuvent pas donner droit à une pension.

« Cette règle, invariablement appliquée pendant plus de soixante ans, a été sans doute trouvée rationnelle et juste, puisque la loi du 9 juin 1853 l'a consacrée dans son article 23 et que le législateur a eu le soin d'énoncer (art. 34) que cette disposition était applicable aux pensions liquidées en vertu de la loi du 28 août 1790, c'est-à-dire aux pensions des conseillers d'État, préfets et sous-préfets.

« Après cette longue pratique et surtout cette consécration, les prétentions soulevées dans ces derniers temps ne pouvaient être accueillies, et c'est avec raison que nos prédécesseurs, malgré l'avis favorable de la section des finances, les ont constamment repoussées. Cette section reproduit au sujet de l'affaire actuelle (30 mars 1870) les arguments qu'elle a déjà présentés à l'occasion des réclamations de même nature formées par M. Vuillefroy (avis du 11 août 1863) et MM. François et Louyer-Villermay (4 mars 1867). — D'après son opinion, la loi du 9 juin 1853, qui ne permet de compter les services que du jour du traitement, n'a pu disposer que pour l'avenir : elle ne serait donc pas applicable aux services rendus avant sa mise en vigueur. Ni la loi de 1790, ni le décret du 13 septembre 1806 n'exigent que les fonctionnaires aient reçu un traitement : il suffit que les services aient été effectifs, c'est-à-dire rendus à l'État à titre permanent dans les cadres d'une administration publique; et tel est bien le caractère des services des auditeurs, qui ont toujours été appelés

tendant à ce qu'il plaise annuler le décret du 13 juillet de la même année, portant liquidation de sa pension de retraite et fixant la dite pension, par application de la loi des 3-22 août 1790 et des articles 3 et 4 du décret du 13 septembre 1806, pour trente ans trois mois et douze jours de service, à la somme de 2.271 francs, à raison d'un sixième de 13.012f,74, traitement moyen dont le requérant a joui pendant ses quatre dernières années de service, et d'un trentième des cinq sixièmes restants pour le temps de service excédant trente années; ce faisant, attendu que ce serait à tort que la dite pension aurait été liquidée

---

à participer d'une manière continue, comme les conseillers eux-mêmes, aux travaux journaliers du Conseil d'État...

« En ce qui touche la rétroactivité, je ferai remarquer que la question a été souverainement jugée par un décret au contentieux du 10 septembre 1855 (Pérignon, *Ann.* 1856, p. 96) portant que les dispositions d'ordre et de comptabilité, comprises dans le titre IV dont fait partie l'article 23, doivent s'appliquer à toutes les pensions liquidées postérieurement à la promulgation de la loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle remontent les services... »

Quant aux arguments tirés de ce que la loi de 1790, muette sur la condition de traitement, exigerait seulement que les services fussent effectifs, voici quelles en seraient les conséquences :

« L'auditorat n'est en réalité qu'un stage, un temps d'épreuves pour arriver à des fonctions rétribuées. Des épreuves semblables sont exigées pour la plupart des administrations; leur importance est proportionnée à celle des fonctions auxquelles elles conduisent, il y a assimilation entre tous ces stagiaires administratifs, quelque nom qu'on leur donne, attachés, adjoints ou surnuméraires : ils concourent à l'expédition des affaires, et leurs services, pour être gratuits, n'en sont pas moins effectifs...

« S'il suffisait que les services fussent effectifs, ce ne serait pas seulement de ceux de l'auditorat qu'il y aurait à tenir compte, mais aussi de ceux de tous ces divers stagiaires. Car en dehors de la règle et de la jurisprudence dont on poursuit la réforme, je ne vois pas quelle disposition on pourrait invoquer pour les écarter. La distinction qu'on voudrait établir entre les fonctionnaires qui subissent la retenue et ceux qui en sont exempts ne justifierait pas ce rejet. La retenue n'est pas une condition constitutive du droit à pension, elle est un véritable impôt prélevé sur les traitements et qui vient en atténuation des charges que l'État s'est imposées. Par des considérations que je n'ai pas à examiner ici, quelques catégories de fonctionnaires peu nombreux sont affranchies de cette contribution. Ce n'est pas une raison pour leur accorder, en outre, un avantage dénié aux autres et qui ne serait ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi.

« Je me suis reporté à ce qui a été fait en 1867 pour MM. Louyer-Villermay et François. Cette décision d'espèce, exception unique, qu'un sentiment d'équité a seul inspirée, a laissé le principe intact. Je ne puis y voir, comme le vœu en est exprimé, le point de départ d'un changement de jurisprudence qu'aucun fait ne justifie... » — (Avis du ministre des finances, du 4 juillet 1870, confirmé par celui du 12 octobre.)

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

pour ancienneté de service; que, en effet, le requérant serait atteint d'infirmités contractées après trente ans de service et qu'aucune disposition de loi ne s'opposait à ce que sa pension fût liquidée pour infirmités; attendu qu'il appartenait dès lors au ministre, en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 22 août 1790, qui ne se trouverait pas modifiée sur ce point par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, de déterminer la quotité de la pension d'après la nature et la durée des services et l'état des infirmités, et, par suite, de considérer les dites infirmités comme tenant lieu au requérant du temps qui lui manquait pour avoir atteint quatre années dans les fonctions de conseiller d'État; attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de liquider sa pension sur son dernier traitement afférent aux dites fonctions, conformément au surplus aux liquidations de pensions prévues dans les articles 17 et 18 de la loi du 11 avril 1831 et les articles 11, n° 1, et 12, § 1er, de la loi du 9 juin 1853; et attendu que, d'autre part, la liquidation pour infirmités ne faisait pas obstacle à ce qu'au chiffre de la pension fixée au sixième du dernier traitement, il fût ajouté un trentième des cinq sixièmes restants par chaque année de service excédant trente ans; que, enfin, il appartenait en outre au ministre, en vertu du droit d'appréciation qui résultait pour lui de la constatation des infirmités du requérant, de porter la pension au maximum; attendu, en tous cas, que les services du sieur Pagès comme auditeur au Conseil d'État et comme maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à participer aux travaux, auraient été à tort omis dans la supputation des années de service devant servir de base à la liquidation de la pension; que, en effet, ces services constitueraient des services effectifs donnant droit à pension aux termes des articles 17 de la loi du 22 août 1790 et 3 du décret de 1806 auxquels les articles 34 et 25 de la loi du 9 juin 1853 n'ont pu déroger en ce qui touche les services antérieurs à cette loi; que, dès lors, le requérant compterait trente-quatre ans neuf mois et vingt-cinq jours de services donnant droit à pension; le renvoyer devant le ministre de la justice pour y être procédé à nouveau à la liquidation de sa pension conformément aux bases ci-dessus indiquées;

Vu les observations par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, s'en référant à une dépêche du ministre des finances, transmise par lui, conclut au rejet du pourvoi par le motif que la mise en retraite du sieur Pagès n'aurait eu lieu que pour ancienneté de service et non pour infirmités; et que, d'autre part, l'ar-

ticle 23 de la loi du 9 juin 1853, déclaré par l'article 34 de cette loi applicable aux fonctionnaires dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret de 1806, s'opposerait à l'admission dans la liquidation de la pension, tant des services du requérant comme auditeur, position qui ne constituait qu'une sorte de stage et d'épreuve, que des services comme maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux du Conseil, fonction non rémunérée;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, tendant au rejet du pourvoi par les motifs qui précèdent, par le motif, en outre, qu'il résulterait des dispositions combinées des articles 17 et 21 de la loi du 22 août 1790 et 3 du décret du 13 septembre 1806, que si les infirmités contractées dans l'exercice des fonctions peuvent constituer un droit exceptionnel à pension, lorsque le fonctionnaire ne réunit pas d'ailleurs les conditions d'âge et de durée de service, et sans toutefois que, en dehors de certains cas déterminés, le chiffre de la pension puisse être supérieur à celui qui serait alloué pour ancienneté de services, elles ne sauraient modifier les bases de la liquidation lorsque le fonctionnaire a dépassé la limite d'âge et accompli la durée de service réglementaire;

Vu les conclusions présentées par le sieur Pagès à fins de production de diverses pièces relatives à la liquidation de sa pension;

Vu les observations par lesquelles le ministre de la justice insiste pour le maintien pur et simple du décret attaqué;

Vu les nouvelles observations du ministre des finances tendant aux mêmes fins que dessus;

Vu le nouveau mémoire par lequel le sieur Pagès déclare persister dans ses précédentes conclusions; par le motif, en outre, que, en fait, les services non rémunérés d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à participer aux travaux du Conseil, auraient été admis dans la liquidation des pensions de différents membres du Conseil d'État, sur l'avis persistant de la section des finances du dit Conseil; par le motif, enfin, que les dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, édictées dans un intérêt de comptabilité, ne sauraient avoir pour effet d'enlever au ministre et ne lui auraient point en réalité enlevé le droit de déterminer la quotité de la pension pour infirmités, conformément à l'article 21 de la loi du 22 août 1790;

Vu le nouveau mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1873, par lequel le sieur Pagès, persistant dans les motifs de son

recours, déclare conclure expressément : 1° à ce que la liquidation de sa pension soit opérée sur la base du dernier traitement, celui de conseiller d'État, pour cause d'infirmités contractées après trente ans de service ; 2° à ce qu'il lui soit tenu compte de ses services d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire et à ce que, par suite, le total de ses services soit porté à trente-quatre ans neuf mois vingt-cinq jours ; 3° à ce que, en tous cas, même dans le cas du règlement de la pension pour ancienneté de service, ses services ayant dépassé trente ans, sa pension soit fixée au maximum du dernier traitement, à cause de la nature, de la durée de ses services et de ses infirmités constatées ;

Vu l'avis de la section des finances du Conseil d'État du 30 mars 1870, spécial à la liquidation de la pension du requérant ;

Vu les avis de la dite section, en date des 11 août 1863, 4 mars 1867, 27 avril et 8 juin 1869 ;

Vu la loi du 9 juin 1853, notamment les articles 32, 34 et 23 ;

Vu la loi des 3-22 août 1790, notamment les articles 17, 18, 19, 20 et 21, et l'article 5 du titre II ;

Vu le décret du 13 septembre 1806, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807, notamment le § 2 ;

Vu les ordonnances des 26 août 1824, 5 novembre 1828, 12 avril 1829, 13 mai 1831, 18 septembre 1839, 26 octobre 1843 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845 ;

Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

Sur les conclusions du sieur Pagès tendant à ce qu'il soit décidé que, par application des dispositions combinées des articles 17 et 21 de la loi du 22 août 1790 et 3 du décret du 13 septembre 1806, sa pension sera liquidée pour infirmités à raison des infirmités qu'il aurait contractées après trente ans de services, et calculée sur le dernier traitement du requérant, celui de conseiller d'État ; et que, en tous cas, en admettant même que la liquidation ait lieu pour ancienneté de services, la pension sera portée au maximum afférent à ce traitement, à cause de la durée et de la nature des services du requérant, et de l'état des infirmités :

Considérant que, aux termes de l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, la pension doit être liquidée au sixième du traitement dont le fonctionnaire a joui pendant les quatre dernières années de son service, aussi bien pour le cas où la pension est allouée pour infirmités que pour celui où elle est liquidée pour trente ans de services ; que si l'article 21 de la loi du 22 août 1790

avait réservé la fixation de la pension pour infirmités d'après la nature et la durée des services et l'état des infirmités, ce n'était, aux termes mêmes de cet article, que pour le cas où des infirmités obligeraient le fonctionnaire de quitter son service avant les trente ans de services exigés pour avoir droit à pension;

Considérant, d'ailleurs, que le sieur Pagès est d'autant moins fondé à se plaindre d'avoir eu sa pension liquidée pour ancienneté de services, que, à raison du temps ajouté aux trente ans de service effectif, par application de l'article 4 du décret de 1806, il a obtenu une pension supérieure à celle à laquelle il pouvait prétendre pour cause d'infirmités;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit tenu compte de son temps de service comme auditeur au Conseil d'État et comme maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux du Conseil :

Considérant que, aux termes de l'article 32 de la loi du 9 juin 1853, la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 continuent à être appliqués aux pensions des membres du Conseil d'État;

Considérant que, à la différence des règlements postérieurs qui ont subordonné la concession des pensions au versement de retenues, ces loi et décret n'imposent aux fonctionnaires retraités sur fonds généraux, d'autre condition à l'admissibilité de leurs services que celle de justifier que ces services ont été effectifs, c'est-à-dire rendus à l'État dans le cadre d'une administration publique; que, à la vérité, l'article 34 de la loi précitée du 9 juin 1853 a déclaré applicables aux fonctionnaires dont la pension est liquidée, conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806, les dispositions de l'article 23 de la dite loi de 1853, aux termes duquel les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité; mais que cette prescription, qui affecte les conditions mêmes du droit à pension et les bases de la liquidation, ne saurait être étendue aux fonctionnaires dont la pension est régie par les loi et décret de 1790 et de 1806, qui étaient en exercice au moment de la mise en vigueur de la nouvelle législation sur les pensions civiles, pour leurs services antérieurs à la loi du 9 juin 1853; qu'il résulte, en effet, des dispositions qui forment le titre III de cette loi, et qui ont pour objet de régler ses effets transitoires, que, même pour les fonctionnaires dont la pension est soumise à la double liquidation prévue par l'article 18, et dont, par suite, une partie des services est régie par les nouvelles prescriptions de la loi, les services antérieurs

au 1er janvier 1854 doivent être comptés suivant les lois et règlements en vigueur avant cette époque;

Considérant que, aux termes de l'ordonnance du 26 août 1824 et des ordonnances ci-dessus visées, qui sont intervenues pour régler l'institution des auditeurs au Conseil d'État, les auditeurs, nommés par le souverain, faisaient partie du Conseil d'État; que, en cette qualité, ils prêtaient serment, prenaient effectivement part aux travaux du Conseil d'État, et ignoraient les projets d'ordonnances dont le rapport leur était confié; qu'ainsi les services rendus par le sieur Pagès, en qualité d'auditeur, constituent des services effectifs dans le sens des loi et décret de 1790 et de 1806;

Considérant qu'il en est de même des services rendus par le requérant comme maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux du conseil et attaché, en cette qualité, à l'un des comités aux travaux duquel il participait effectivement; qu'il suit de là que le sieur Pagès est fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été tenu compte, dans la liquidation de sa pension, des services qu'il a rendus, soit comme maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux du Conseil, soit comme auditeur;

Considérant que le sieur Pagès à été successivement auditeur au Conseil d'État et maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux du Conseil, du 22 décembre 1831 au 12 juillet 1836;

Art. 1er. — Est annulé le décret du 13 juillet 1870, portant liquidation de la pension du sieur Pagès pour trente ans trois mois et douze jours de service.

Art. 2. — Le sieur Pagès est renvoyé devant le ministre de la justice pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension, par application des articles 3 et 4 du décret du 13 septembre 1806, d'après les bases ci-dessus indiquées, en comprenant dans les années de service servant de base à cette liquidation le temps de service du requérant comme auditeur au Conseil d'État et comme maître des requêtes en service extraordinaire autorisé à prendre part au travaux du Conseil. (Le surplus des conclusions est rejeté.)

(N° 290)

[8 août 1873.]

Travaux publics. — Décompte. — Préfecture de Tulle. — Taille de la pierre. — Mesurage. — Méthode de Paris. — Unité de prix. — (Sieurs Mondon et Demay contre département de la Corrèze.) — *Lorsque, par une modification introduite dans le cahier des charges, il a été stipulé que la taille de la pierre serait mesurée suivant la méthode de Paris, qui consiste à ne payer qu'un seul prix, celui de la taille droite, en augmentant pour les autres les surfaces réelles dans une proportion déterminée, il n'y a pas lieu de cumuler cette méthode avec l'application des prix différents portés au bordereau primitif pour la taille circulaire et la taille moulurée. — Peu importe qu'on ait omis de supprimer du bordereau ces prix qui ne sauraient plus recevoir d'application et dont le cumul avec la méthode de Paris amènerait un double emploi et une exagération évidente.*

Vu la requête présentée pour les sieurs Mondon et Demay, entrepreneurs des travaux de construction du nouvel hôtel de la préfecture de Tulle, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 21 septembre 1871, par lequel le conseil de préfecture de la Corrèze a décidé que la taille de la pierre sera mesurée et payée suivant la méthode de Paris, en appliquant une seule unité de prix, celui de la taille droite, rehaussée, conformément à cette méthode, par l'augmentation prescrite des surfaces (V. les motifs de l'arrêt);

Vu le mémoire en défense présenté pour le département de la Corrèze, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que la méthode, dite de Paris, consiste à n'allouer pour la taille qu'un seul prix et à tenir compte de la différence entre les différentes natures de taille en augmentant dans une proportion déterminée les surfaces réelles et que, si l'on payait en outre un prix différent suivant la nature de la taille pour les surfaces ainsi calculées, le même ouvrage serait payé deux fois, ce qui n'a pu être l'intention des parties contractantes;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils;

Vu la soumission du 22 septembre 1865, par laquelle les sieurs Mondon et Demay s'obligèrent à exécuter les travaux de construction de la préfecture de Tulle, ensemble le devis, le cahier des charges et la série des prix qui ont servi de base à la soumission;

Vu la soumission additionnelle des mêmes entrepreneurs, du 7 juillet 1866, ensemble le devis complémentaire du 23 avril précédent;

Vu le rapport du 26 août 1871, par lequel l'expert désigné par le conseil de préfecture déclare : 1° que le devis du 23 avril 1866 ne prévoit pas, avec trois prix différents pour la taille, les quantités impliquant l'application simultanée du métrage en usage à Paris et que le devis précité porte la trace de l'application des prix, telle qu'elle est en usage en province; 2° que les quatre premières situations ne lui ont pas été présentées par les parties;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, si la série de prix de l'entreprise mentionne des prix différents pour la taille des pierres suivant que cette taille est droite, circulaire ou moulurée, il résulte des explications fournies par les requérants eux-mêmes que cette pièce avait été rédigée dans la prévision que les tailles seraient mesurées suivant la méthode en usage dans le pays, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces réelles, et que c'est postérieurement et sur leur demande qu'a été inséré au cahier des charges l'article 58, aux termes duquel le métrage de la taille doit se faire suivant la méthode de la ville de Paris; que cette méthode consiste à ne payer qu'un seul prix pour toutes les tailles, celui de la taille droite, en augmentant pour les autres les surfaces réelles dans une proportion déterminée; que si, aux surfaces fictives trouvées par l'emploi de cette méthode, on appliquait des prix différents suivant la nature des tailles, on payerait deux fois le même travail; que, pour faire admettre qu'un tel résultat, qui amènerait l'allocation de prix d'une évidente exagération, ait été dans l'intention des parties contractantes, il ne suffit pas que les rédacteurs du projet aient omis de supprimer du bordereau les prix qui n'avaient plus application; que les requérants tirent, il est vrai, argument de ce que, dans un traité additionnel du 7 juillet 1866 et dans le devis qui a précédé ce traité, trois prix différents ont été maintenus pour la taille, bien que le cahier des charges dans lequel figure l'article 58 fût applicable;

Mais considérant que du rapport d'expert ci-dessus visé, il résulte que le devis supplémentaire précité a été rédigé dans le

même système que l'avait été le premier projet, c'est-à-dire en ne comptant les tailles que pour les surfaces réelles, ce qui amenait, comme conséquence naturelle, l'application de prix différents, suivant la difficulté du travail;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les tailles mesurées d'après la méthode de Paris seraient payées au prix porté au devis pour les tailles droites. (Rejet avec dépens.)

(N° 291)

[8 août 1873.]

Travaux publics. — Mise en régie. — Retard dans l'exécution. — Mise en demeure. — Refus d'obtempérer. — Omission dans le devis. — Boni sur les travaux en régie. — (Sieur Champoussin contre ville de Marseille.) — *Entrepreneur soutenant que la mise en régie a été irrégulière : 1° parce que les retards seraient imputables à l'architecte et aux omissions du devis primitif et supplémentaire; 2° parce que le devis supplémentaire était contraire au cahier des charges : — il demande qu'on lui tienne compte du boni réalisé sur les travaux exécutés en régie. — Rejet.*

Vu la copie de la requête présentée pour le sieur Champoussin, entrepreneur de travaux publics, la dite copie signifiée à la ville de Marseille conformément à l'ordonnance de soit communiqué, du 11 août suivant, et produite pour tenir lieu des requête et mémoire ci-dessus relatés qui ont péri dans l'incendie du palais du Conseil d'État; ensemble une note présentée par le sieur Champoussin par laquelle il déclare s'en référer pour ses conclusions à ces requête et mémoire, et pour les pièces produites et jointes au dossier qui ont péri dans l'incendie, à un mémoire imprimé qu'il avait présenté au conseil de préfecture et dans lequel elles se trouvent relatées *in extenso;* les dits recours, mémoire et note tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 19 juin 1869, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à être indemnisé du préjudice qui lui aurait été causé par la mise en régie irrégulière de son entreprise; ce faisant, attendu que si les travaux ont été suspendus en cours d'exécution, ce retard est imputable, non à l'entrepreneur,

mais à l'architecte, aux omissions et aux imperfections du devis primitif ainsi qu'à l'irrégularité du devis supplémentaire, condamner la ville de Marseille à payer au requérant 10.000 francs de dommages-intérêts avec les intérêts depuis le jour de la demande pour le préjudice causé par la mise en régie à tort et irrégulièrement prononcée; subsidiairement, dire qu'elle sera contrainte à restituer à l'entrepreneur les 706f,95 ou toute autre somme qui sera justifiée, après expertise, s'il y a lieu, avoir été réalisée comme boni sur les travaux exécutés en régie, en tout cas, condamner la ville de Marseille aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Marseille, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le recours (avec dépens), par le motif que la mise en régie a été régulièrement ordonnée, après avoir été précédée de deux mises en demeure préalables et près de deux mois après la dernière de ces mises en demeure, alors qu'il y avait près d'un an que le délai de quatre mois, dans lequel, aux termes de son marché, l'entrepreneur devait terminer les travaux, était expiré; que ces retards n'étaient imputables qu'à la mauvaise volonté et aux refus inexplicables du sieur Champoussin;

Vu les mémoires présentés par le sieur Champoussin au conseil de préfecture à la date des 20 novembre 1868 et 16 mars 1869, ensemble les pièces relatées aux dits mémoires, notamment l'arrêté de mise en demeure notifié à la date des 12 et 18 septembre 1868;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, pour soutenir que c'est à bon droit qu'il a refusé d'obéir à l'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié à la date du 18 septembre 1868, et qu'en conséquence, c'est à tort que la mise en régie a été prononcée contre lui à raison de ce refus, le sieur Champoussin se fonde sur ce que l'administration aurait négligé de réparer certaines omissions qu'il avait signalées tant dans le devis primitif que dans le devis supplémentaire, et sur ce que le devis supplémentaire aurait été établi contrairement aux prescriptions de l'article 14 du cahier des charges;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les prétendues ommissions signalées par le requérant n'étaient pas de nature à l'autoriser à arrêter ses travaux; que le devis supplémentaire avait été régulièrement établi après approbation du conseil municipale et du préfet; qu'en admettant même que l'entrepreneur puisât dans l'article 14 du cahier des charges la faculté de ne

pas exécuter les ouvrages compris dans ce devis au prix de sa première soumission, ce fait ne pouvait mettre obstacle au droit de l'administration de faire terminer en régie des travaux que l'entrepreneur se refusait à achever depuis plus d'une année; que, dès lors, le requérant n'est fondé ni à réclamer une indemnité, ni à prétendre droit au bénéfice réalisé par la régie, en présence de l'article 17 du cahier des charges en vertu duquel, si la régie obtenait une diminution sur le coût des travaux, l'entrepreneur ne pouvait réclamer aucune part de ce bénéfice qui devait rester acquis à l'administration. (Rejet avec dépens.)

(N° 292)

[8 août 1873.]

Travaux publics. — Communes. — Cloche. — Pose vicieuse. — Refus de payement. — Décisions antérieures. — Chose jugée. — (Sieur Dencausse contre commune de Bénéjacq.) — *Décidé, par application de décisions antérieures du conseil de préfecture et du Conseil d'Etat, constituant chose jugée, — qu'une commune qui a été autorisée à faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur, les travaux nécessaires pour remédier au vice d'installation d'une cloche, n'était pas fondée à se refuser au payement du prix de cette cloche et de ses accessoires, sous le prétexte que la cloche, par suite de son installation défectueuse, ne serait pas en état de réception* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Dencausse, fondeur de cloches, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 3 août 1870, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a rejeté sa demande en interprétation d'un précédent arrêté rendu par le même conseil, le 6 novembre 1869, et portant que l'arrêté du 1er février 1865, par lequel le sieur Dencausse avait été condamné à faire les travaux nécessaires pour remédier aux vices d'installation d'une cloche par lui fournie à la commune de Bénéjacq, serait exécuté dans sa forme et teneur; ce faisant, attendu que les travaux mis à la charge du requérant par les arrêtés précités, constituent une obligation

---

(*) Suite de l'arrêt du 9 janvier 1867, Dencausse.

indéterminée qu'il lui importe de voir préciser pour sauvegarder sa responsabilité; attendu, d'autre part, que la commune qui a obtenu l'autorisation de faire elle-même les travaux aux frais du sieur Dencausse, se trouve ainsi subrogée à l'obligation de faire, imposée à celui-ci, qui n'est plus obligé qu'à laisser faire et à payer les dépenses régulièrement faites et constatées; qu'en aucun cas il n'est admissible que la commune, qui est depuis six ans en possession de la cloche, se refuse depuis longtemps à en payer le prix, annuler l'arrêté attaqué; préciser les travaux mis à la charge du requérant par l'arrêté de 1865, si mieux n'aime le Conseil impartir à la commune du délai d'un mois pour y procéder aux frais du sieur Dencausse et en sa présence, faute par elle de faire exécuter les travaux dans le dit délai, la condamner à lui payer la somme de 2.590 francs (intérêts tels que de droit, intérêts des intérêts à dater de la demande; dépens);

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Bénéjacq, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu en la forme que le pourvoi dirigé contre un jugement interprétatif n'est pas recevable; attendu, au fond, que les conclusions du sieur Dencausse tendraient à faire revenir le Conseil sur la chose jugée, que la commune ne peut d'ailleurs être condamnée à faire elle-même les travaux, puisque c'est là pour elle une simple faculté, une faveur que l'arrêté de 1865 lui a accordée sur sa demande; qu'elle ne saurait être contrainte à payer la cloche à elle fournie par le sieur Dencausse, tant qu'elle n'aura pas été mise par le dit sieur en état de réception; déclarer le pourvoi du sieur Dencausse non recevable et en tout mal fondé (dépens);

Vu... (Observations du ministre de l'intérieur, tendant au rejet);

Vu le décret au contentieux du 9 janvier 1867;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1142 et 1144 du Code civil;

Sur les conclusions de la commune de Bénéjacq tendant à faire déclarer le recours du sieur Dencausse non recevable, par le motif que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées s'est borné à refuser d'interpréter un arrêté précédemment rendu par lui:

Considérant que toutes les décisions contentieuses des conseils de préfecture, rendues contradictoirement, sont sujettes au recours devant le Conseil d'État; que, dès lors, le pourvoi est recevable;

Au fond:

Considérant que la demande du sieur Dencausse tend en réalité et principalement à faire condamner la commune de Bénéjacq à

lui payer la somme de 2.590 francs, prix de la cloche et de ses accessoires, sauf à elle à faire exécuter aux frais du requérant les travaux nécessaires pour faire disparaître les vices d'installation de la cloche;

Considérant que pour se refuser au payement des sommes réclamées par l'entrepreneur, la commune soutient que la cloche, installée dans des conditions défectueuses, n'est pas en état de réception et que par conséquent le prix n'est pas dû;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que la cloche fournie a été construite dans des conditions satisfaisantes et qu'elle a été remise il y a plus de cinq ans, qu'il a été définitivement jugé par l'arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, du 1er février 1865, et le décret au contentieux du 9 janvier 1867, que le sieur Dencausse, chargé de surveiller et de diriger les travaux de mise en place de la cloche, était responsable des défauts constatés par le rapport de l'expert du 5 décembre 1864, dans l'installation de la dite cloche, et si par suite il a été condamné à exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître ces vices d'installation, la commune, sur sa demande, a été autorisée par l'arrêté précité du 1er février 1865, à faire exécuter les travaux aux frais du sieur Dencausse, par les soins du sieur Barbe; que, dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dits vices d'installation, pour se refuser au payement du prix de la cloche, sauf à elle à retenir sur ce prix le montant des sommes dépensées pour les travaux de réparation. (Arrêté du 3 août 1870 annulé. La commune de Bénéjacq est condamnée à payer au sieur Dencausse dans le délai de trois mois la somme de 2.500 francs, prix de la cloche, la dite somme portant intérêt à 5 p. 100 à dater de l'expiration du délai ci-dessus, sauf à elle à faire exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les vices d'installation signalés dans le rapport précité de l'expert Barbe, et à retenir sur le prix ci-dessus énoncé le montant des sommes dépensées pour l'exécution des dits travaux. Surplus des conclusions du sieur Dencausse rejeté. Commune de Bénéjacq condamnée aux dépens).

(N° 293)

[8 août 1873.]

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Occupation. —

Dépôt et chantier. — Notification préalable. — (Sieur Miquel.) — *Décidé que l'autorisation donnée à un entrepreneur d'extraire des matériaux d'une propriété impliquait l'autorisation d'y déposer les matériaux extraits et de leur faire subir sur place la façon nécessaire pour permettre leur transport sur les lieux où ils devaient être employés. — Le propriétaire soutenait aussi n'avoir pas reçu notification de l'arrêté préfectoral. Mais l'instruction a établi qu'un extrait du devis approuvé lui avait été notifié et contenait la désignation de la dite propriété comme lieu d'extraction.*

Vu le duplicata produit pour tenir lieu du recours présenté pour le sieur Miquel et détruit lors de l'incendie du palais du Conseil d'État, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 2 mars 1870, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a rejeté sa demande tendant à faire déclarer que les sieurs Lesourd, entrepreneurs de travaux publics, autorisés à extraire des matériaux sur sa propriété, au bois de Brimbois, étaient sans droit pour occuper la dite propriété en y déposant et cassant les pierres provenant de l'extraction. (L'arrêté d'autorisation n'a pas été régulièrement notifié; en tout cas, il ne permettait pas d'occuper la propriété pour y établir des dépôts de matériaux et un chantier pour le cassage des pierres);

Vu le procès-verbal de notification des lieux désignés pour extraction de matériaux destinés à l'entretien de la route nationale, n° 5, de Paris à Gex (4e partie), le dit procès-verbal notifié, à la date du 1er avril 1869, par le sieur Charon, cantonnier en chef, et portant qu'il est dressé en double expédition, dont l'une a été remise au sieur Blanchard, garde particulier du requérant, qui a signé avec le sieur Charon;

Vu les arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de notification, qu'à la date du 1er avril 1869, le sieur Miquel a reçu notification de l'extrait du devis approuvé le 5 novembre 1864, pour le bail d'entretien des années 1865 à 1869, de la quatrième partie de la route nationale, n° 5, de Paris à Gex, le dit extrait désignant comme lieu d'extraction de la pierre dure le bois de Brimbois, situé section A, n° 11, du cadastre et appartenant au requérant;

Considérant qu'en autorisant les sieurs Lesourd à extraire des matériaux de la propriété du sieur Miquel, le préfet a autorisé par là même ces entrepreneurs à déposer les matériaux sur le sol dont

ils sont séparés, et à leur faire subir la façon nécessaire pour permettre leur transport sur le point où ils doivent être utilisés pour l'entretien de la route; que, si le dépôt de ces matériaux entraîne un surcroît de dommage pour le propriétaire, cette aggravation de préjudice lui ouvre le droit de réclamer un supplément d'indemnité ;

Considérant que, dans ces circonstances, le sieur Miquel n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 2 mars 1870, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a rejeté sa réclamation tendant à faire décider que les sieurs Lesourd étaient sans droit pour déposer et casser sur son terrain les pierres qu'ils étaient autorisés à en extraire. (Rejet.)

(N° 294)

[8 août 1873.]

Grande voirie. — Contravention. — Route nationale dégradée. — Craie répandue. — Réparation. — Amende. — Propriétaire et conducteur. — (Ministre des travaux publics contre Baingean.) — *Propriétaire et conducteur d'une voiture, condamnés solidairement à une amende à raison de dégradations causées à une route nationale par de la craie répandue sur cette route et écrasée par d'autres voitures. — Chargement vicieux. — Loi du 30 mai 1851, article 9. — Le procès-verbal ne contenant aucune évaluation des frais nécessaires pour la réparation des dommages, aucune condamnation n'est prononcée de ce chef.*

Vu le pourvoi du ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 février 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Marne a renvoyé le sieur Baingean, charretier, et le sieur Valentin, entrepreneur de travaux à Reims, des fins d'un procès-verbal dressé le 16 octobre 1872, contre le dit sieur Baingean; ce faisant, attendu que le fait d'avoir laissé tomber des blocs de craie sur la chaussée est une négligence qui a causé des dégradations à la route nationale, n° 44, condamner solidairement, par application de l'article 9 de la loi du 30 mai 1851, les sieurs Baingean et Valentin à une amende de 50 francs et à la réparation du dommage évalué à 450 francs;

Vu la loi du 30 mai 1851, articles 9 et 13;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 30 mai 1851, lorsque par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 3 à 50 francs et de plus aux frais de la réparation;

Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal dressé le 16 octobre 1872, qu'une partie de la craie qui constituait le chargement de la voiture conduite par le sieur Baingean, charretier, et appartenant au sieur Valentin, a été répandue sur la chaussée de la route nationale, n° 44, et que, par suite de l'écrasement de cette craie au passage des autres voitures, la chaussée a été dégradée; qu'il résulte de l'instruction que c'est par suite de la négligence apportée au chargement de la voiture que le dommage a été causé et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Marne a renvoyé les sieurs Baingean et Valentin des fins du procès-verbal dressé contre eux;

Mais considérant que le procès-verbal ne contient aucune évaluation des frais nécessaires pour la réparation du dommage; qu'en évaluant ces frais à 450 francs, le ministre y a compris non-seulement le dommage constaté par ce procès-verbal, mais l'ensemble des dommages causés par les voitures appartenant au sieur Valentin et qui auraient circulé avec un chargement de craie pendant l'hiver 1872-73; que, dès lors, il n'y a pas lieu de condamner les sieurs Baingean et Valentin à des frais de réparation qui ne peuvent être appréciés en argent, mais seulement à l'amende prononcée par l'article 9 de la loi du 30 mai 1851. (Arrêté annulé. Les sieurs Baingean et Valentin solidairement condamnés à une amende de 50 francs. Surplus des conclusions du ministre rejeté.)

(N° 295)

[30 janvier 1874.]

Travaux publics. — Procédure. — Intérêts. — Entrepreneur condamné par le conseil de préfecture à payer une certaine somme pour réparation d'ouvrages par lui effectués. — Exécution provisoire. — Arrêté réformé. — Demande devant le conseil de préfecture des intérêts de la somme indûment payée. — Compétence. — (Sieur Montjoye.) — *Un entrepreneur de travaux publics a été con-*

damné devant le conseil de préfecture à payer à une ville une certaine somme pour réparation d'ouvrages par lui effectués; cette décision a été déférée au Conseil d'État et annulée; — mais la ville ayant fait antérieurement exécuter la condamnation, l'entrepreneur a porté devant le conseil de préfecture une demande tendant à obtenir contre la ville les intérêts de la somme qu'il a été indûment contraint de payer; — cette demande rentre-t-elle dans la compétence du conseil de préfecture, ou bien au contraire, s'agissant de difficultés sur le sens et l'exécution d'une décision du Conseil d'État, n'appartient-il qu'à cette juridiction d'en connaître? — Résolu dans ce dernier sens (*). — Ville condamnée à payer les intérêts de la somme qu'elle a exigée du réclamant en exécution d'une décision du conseil de préfecture qui a été ensuite réformée sur appel, — à partir du jour du payement indûment fait jusqu'au jour de la restitution (**).

Vu la requête présentée pour le sieur Montjoye tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 21 janvier 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur sa demande tendant à obtenir l'allocation des

---

(*) Pour soutenir la compétence du conseil de préfecture, on disait qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'interprétation de la décision du Conseil d'État, puisque la demande d'intérêts ne lui avait pas été soumise, le droit sur lequel elle s'appuie n'étant pas né au moment où le pourvoi avait été formé; qu'il ne s'agissait pas davantage de difficultés sur l'exécution de cette décision, qui s'était bornée à débouter la ville de sa demande en dommages-intérêts contre l'entrepreneur. En réalité, on était en présence d'une demande d'intérêts représentant le préjudice causé au sieur Montjoye par des travaux indûment réclamés de lui par la ville et qu'elle s'est fait à tort solder, en vertu d'un arrêté frappé d'appel. Or, le conseil de préfecture tenait de la loi du 28 pluviôse an VIII compétence pour ordonner la réparation de ce dommage. Ces raisons n'ont pas prévalu, mais nous pensons qu'il ne faut pas donner à la règle de compétence rapportée au texte un caractère absolu; il nous paraît hors de doute que, dans certains cas, la question du règlement des intérêts devra être renvoyée au conseil de préfecture : c'est ce qui arriverait, par exemple, si le conseil de préfecture, au lieu de condamner l'entrepreneur à payer une somme déterminée, lui avait ordonné d'effectuer certaines réparations qu'il aurait été contraint d'exécuter avant que cette décision ait été réformée par le Conseil d'État : dans cette hypothèse, la question d'évaluation des travaux indûment prescrits, et par suite le règlement des intérêts de la somme à laquelle ils seront estimés, sera souvent renvoyée au conseil de préfecture. [Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

(**) Voir arrêt du 29 mars 1860, *Ann.* 1860, p. 604 (compagnie des chemins de fer de l'Ouest).

Suite de la décision du 25 juillet 1872 (Montjoye, *Ann.* 1874, p. 56).

intérêts de la somme de 3.884f,71 que la ville de Paris l'avait contraint à solder en exécution d'un précédent arrêté du même conseil de préfecture du 13 mai 1869, et qu'elle devait lui restituer, en vertu d'un décret rendu au contentieux, le 25 juillet 1872, par lequel avait été annulé l'arrêté précité du conseil de préfecture, les dits intérêts devant courir à partir du 26 mars 1870, époque du payement;

Ce faisant, attendu que la ville de Paris, en faisant exécuter l'arrêté du conseil de préfecture rendu à son profit, a agi à ses risques et périls, qu'elle répond du préjudice causé au requérant par cette exécution et qu'elle doit le rendre complétement indemne, dire qu'en refusant de faire droit aux conclusions du sieur Montjoye, le conseil de préfecture a méconnu les limites de sa compétence, condamner la ville de Paris au payement des intérêts de la somme de 3.884f,71, à partir du 26 mars 1870; subsidiairement et pour le cas où il serait jugé que le conseil de préfecture a décidé avec raison que la contestation soulevée par la demande du sieur Montjoye devait être considérée comme une difficulté sur l'interprétation et la mise à exécution du décret rendu au contentieux le 15 juillet 1872, sur laquelle il appartenait au Conseil d'État de statuer en premier et dernier ressort, condamner également la ville au payement des dits intérêts; en tout cas, la condamner au payement des intérêts de ces intérêts et aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la compétence :

Considérant que la demande présentée par le sieur Montjoye au conseil de préfecture de la Seine tendait à obtenir que, en exécution du décret rendu au contentieux le 15 juillet 1872, par lequel avait été annulé l'arrêté du conseil de préfecture, en vertu duquel la ville de Paris l'avait contraint à lui payer une somme de 3.884f,71, la dite ville fût condamnée à lui restituer avec le capital les intérêts de cette somme, à partir du 26 mars 1870, jour où le payement a été effectué; que, dès lors, il s'agissait de difficultés sur le sens et l'exécution d'un décret rendu sur le rapport du Conseil d'État statuant au contentieux, difficultés dont il appartient exclusivement à ce Conseil de connaître; que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Montjoye;

Au fond :

Considérant que l'exécution provisoire des arrêtés des conseils de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de ceux qui poursuivent cette exécution et que le décret rendu au contentieux le

15 juillet 1872 ayant annulé l'arrêté déjà exécuté du conseil de préfecture, il y a lieu, pour remettre les parties au même et semblable état qu'avant l'exécution, de condamner la ville de Paris à tenir compte au sieur Montjoye des intérêts de la somme de 3.884f,71 dont elle a, à tort, exigé le payement à 5 p. 100 par an, à partir du 26 mars 1870, jour du dit payement;

Art. 1er. — La ville de Paris est tenue de payer au sieur Montjoye les intérêts de la somme de 3.884f,71, à partir du 26 mars 1870, jusqu'à la restitution de la dite somme.

Art. 2. — La ville de Paris est également tenue de payer au sieur Montjoye les intérêts des dits intérêts, à partir du 18 mars 1873, jour où ils ont été réclamés devant le Conseil d'État, pour des intérêts dus depuis plus d'une année. (Surplus des conclusions rejeté. Ville de Paris condamnée aux dépens.)

(N° 296)

[30 janvier 1874.]

Travaux publics. — Commune. — Église. — Entrepreneur demandant la résiliation. — Remise tardive des plans. — Retards dans les à-compte. — (Sieur Ormières contre ville de Nîmes.) — *Rejet d'une demande en résiliation formée par l'entrepreneur de la construction d'une église et fondée sur ce que la condition du délai, dans lequel les travaux devaient être terminés, aurait été modifiée par le fait de la ville (retard dans la remise des plans; à-compte non payés aux époques convenues, faute de crédits disponibles). — En admettant que les faits allégués soient de nature à motiver la résiliation, ils sont reconnus inexacts.*

Vu la requête présentée pour le sieur Ormières tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 avril 1872, par lequel le conseil de préfecture du Gard a rejeté sa demande en résiliation de l'entreprise des travaux de l'église Saint-Baudile, dont il était adjudicataire, ainsi que la demande en dommages-intérêts qu'il avait formée contre la ville de Nîmes; ce faisant, attendu que... (V. les observations du ministre et l'arrêt); dire que l'adjudication du 20 mars 1866 est résiliée, et condamner la ville de Nîmes à payer au sieur Ormières, pour le préjudice qu'elle

lui a causé, la somme de 47.100 francs (intérêts du jour de la demande);

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Nîmes tendant au rejet de la requête, avec dépens, par les motifs que les retards proviennent surtout de la résistance de l'entrepreneur à obéir à plusieurs ordres de l'architecte lui enjoignant de réparer certaines malfaçons; les plans ont tous été remis au sieur Ormières en temps utile; si les payements d'à-compte ont subi des retards, ces retards proviennent du refus du sieur Ormières de produire en temps utile ses états de situation, et que la ville a inscrit annuellement, à ses budgets, les sommes nécessaires pour terminer l'entreprise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que le sieur Ormières, adjudicataire des travaux de construction de l'église Saint-Bandile, à Nîmes, soutient, à l'appui de sa demande en résiliation, qu'une des conditions essentielles du marché, qu'il avait souscrit, était le délai dans lequel les travaux devaient être terminés; que la ville de Nîmes a modifié, par son fait, cette condition, en ne faisant pas remettre les plans en temps utile au requérant, et en ne lui payant pas régulièrement les à-compte auxquels il avait droit, et que, dès lors, il est fondé à demander la résiliation d'un marché, aux conditions duquel la ville de Nîmes ne s'est pas conformée;

Considérant que, en admettant que les faits allégués par le sieur Ormières soient de nature à motiver une demande en résiliation, le dit sieur Ormières n'apporte aucune justification à l'appui de ses allégations; qu'il résulte, au contraire, de l'instruction que les plans ont été remis en temps utile à l'entrepreneur, et que la ville, qui a d'ailleurs toujours porté à ses budgets annuels les crédits nécessaires pour la continuation de l'entreprise, a payé régulièrement les à-compte, conformément à l'article 21 du cahier des charges, après la remise des états de situation dressés d'après les attachements pris conformément à l'article 17 du dit cahier des charges, par l'entrepreneur et par le piqueur chargé de la surveillance des travaux et reconnus par l'architecte; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Ormières;

Art. 1er. — La requête est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Ormières est condamné aux dépens.

(N° 297)

[30 janvier 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Décompte. — Hôtel de ville de Poitiers. — Demande d'indemnité et plus-value diverses. — (Sieur Grelault contre ville de Poitiers.) — *Causes de retard dans l'exécution des travaux. — Délais nécessaires pour remplir les formalités d'expropriation. — Pas de préjudice. — Adjudication comprenant les ouvrages de terrassement, maçonnerie et pavage. — La démolition des maisons expropriées, n'y étant pas comprise, a pu être exécutée en régie ou par d'autres adjudicataires. — Fouilles exécutées à une profondeur plus grande (jusqu'à 20 mètres) que celle prévue (3 mètres et 5m,30). — Nécessité de déterminer un prix nouveau pour travail non prévu. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour fixer le prix et la quantité de ces fouilles. — Démolition des maçonneries dans les fouilles; pas de distinction à faire entre l'extraction par procédés ordinaires et celle à la mine ou à la tranche. — Démolitions au-dessous du niveau prévu; renvoi devant le conseil de préfecture. — Remplissages en remblais des excédants de fouilles au fur et à mesure de l'exécution des maçonneries logées dans le sol. — Double travail pour les terres destinées aux remblais. — Prix non prévu à fixer. — Fourniture et main-d'œuvre de boisage et déboisage par suite de la plus grande profondeur des fouilles. — Maçonnerie en fondation avec moellons appartenant à la ville. — Règlement par analogie. — Maçonnerie de vieux moellons hourdés en terre glaise. — Préparation de la terre glaise. — Prix non prévu. — Analogie. — Quantité des travaux. — Attachements. — Offre de la ville de les signer. — Expertise ordonnée sur divers points. — Intérêts.*

Vu la requête présentée pour le sieur Grelault, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 21 juin 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Vienne, statuant sur les réclamations présentées par le sieur Grelault, adjudicataire des travaux de construction de l'hôtel de ville de Poitiers, à raison de son entreprise, a refusé de lui accorder diverses indemnités, plus-values ou prix supplémentaires s'élevant à la somme de 105.218f,75 avec

intérêts tels que de droit, ou tout au moins d'ordonner une expertise à l'effet de constater le bien fondé des dites réclamations; ce faisant, 1°... (V. les motifs de l'arrêt); allouer au sieur Grelault une plus-value de 60.218f,75 pour travaux imprévus, subsidiairement ordonner d'urgence une expertise à l'effet de constater l'état et la profondeur imprévue des fouilles et la nature des travaux exécutés (intérêts et dépens);

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Poitiers, tendant au rejet du pourvoi, avec condamnation du sieur Grelault aux dépens, par le motif, 1°... (V. les motifs de l'arrêt);

Vu les nouveaux mémoires présentés pour le sieur Grelault, par lesquels le requérant déclare persister dans toutes ses conclusions, en réduisant toutefois à la somme de 37.614f,61 sa demande d'indemnité à raison du premier chef de réclamation portée d'abord à 40.000 francs;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la demande d'une somme de 37.614f,61 à titre d'indemnité pour retard de sept mois après l'adjudication, apporté par la ville à l'exécution des travaux :

Considérant qu'aucune des pièces de l'adjudication ne fixait la date à laquelle devaient commencer les travaux adjugés; que si l'exécution des dits travaux a été, par suite de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'expropriation des maisons situées sur l'emplacement à occuper, retardée pendant un délai de sept mois, le sieur Grelault ne justifie d'aucune perte qu'il aurait éprouvée par suite de ce retard, et dont la responsabilité serait imputable à la ville de Poitiers; que, d'ailleurs, il résulte des lettres produites au dossier que le requérant n'a réclamé pour la première fois contre cet état de choses qu'à la date du 24 juillet 1869, et que les travaux ont pu être commencés le 23 août suivant; que, dans ces circonstances, il y a lieu de repousser sur ce point sa réclamation;

Sur la demande d'une somme de 5.000 francs à titre d'indemnité pour distraction par la ville de travaux de démolition compris dans le marché de l'entrepreneur :

Considérant que pour justifier la dite demande, le sieur Grelault soutient que le marché de son entreprise comprenait les travaux de démolition des maisons expropriées, pour lesquels un prix avait été fixé aux nos 31 et 32 de la série, et que, dès lors, il a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé l'exécution des dits travaux par la ville ou par d'autres adjudicataires;

Mais considérant que les travaux dont le sieur Grelault s'est

rendu adjudicataire ne comprenaient que les ouvrages de terrassement, maçonnerie et pavage, dans lesquels ne rentrent point les démolitions dont s'agit; que si les nos 31 et 32 de la série fixent des prix pour les travaux de démolition, ces prix sont relatifs aux travaux prévus par l'article 7 des conditions particulières, c'est-à-dire aux démolitions de maçonneries qui pourraient se rencontrer dans les fouilles et dont le volume devrait être déduit du cube de la terre des dites fouilles; qu'ainsi l'entrepreneur ne saurait se plaindre de ce que les démolitions des maisons expropriées ont été exécutées par la ville en régie ou par d'autres adjudicataires;

Sur la demande de l'entrepreneur tendant à obtenir des prix supplémentaires pour des travaux imprévus ou à faire ordonner une expertise à l'effet de constater la nature et la valeur des dits travaux :

En ce qui touche les fouilles :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces ci-dessus visées de l'adjudication que les prix moyens des fouilles en rigole à exécuter pour les fondations de l'édifice ont été établis sans qu'il eût été procédé à aucun sondage pour constater à quelle profondeur devraient descendre les dites fouilles et dans la prévision qu'elles atteindraient des profondeurs variant entre 2 mètres, 3m,50 et 5m 50; que contrairement à ces prévisions, l'entrepreneur a dû creuser le sol beaucoup plus profondément, et que même, sur certains points, il a dû pousser ses fouilles au delà d'une profondeur de 20 mètres; que, dans ces circonstances, le sieur Grelault est fondé à soutenir que les fouilles dont s'agit constituent un travail qui n'était pas prévu au devis, et pour lequel il y a lieu de déterminer un prix nouveau;

Considérant que l'instruction ne fournit pas d'éléments d'appréciation suffisants, soit pour déterminer le cube des dites fouilles, soit pour en fixer le prix; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer le sieur Grelault devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé contradictoirement et par voie d'experts à l'évaluation des quantités de fouilles exécutées en dehors des prévisions du devis et au règlement du prix qui doit leur être appliqué;

En ce qui touche la plus-value pour démolitions de maçonneries :

Considérant que l'article 7 des conditions particulières ainsi que le no 31 de la série fixent un prix pour la démolition des maçonneries qui pourraient se rencontrer dans les fouilles, et qu'aux termes des dits articles il n'y a point lieu de distinguer entre les maçonneries extraites par les procédés ordinaires et celles que

l'entrepreneur aurait dû extraire à la mine ; que, dès lors, le requérant n'est point fondé à demander une plus-value à raison de l'extraction à la mine de maçonneries romaines qu'il prétend avoir rencontrées dans l'exécution de ses travaux ;

Considérant de plus que le sieur Grelault ne justifie d'aucun ordre de service qui lui aurait enjoint d'exécuter des parements à la tranche sur les dites maçonneries, et qu'il ne saurait donc demander également aucune plus-value de ce chef ;

Mais considérant que le requérant allègue avoir exécuté les dites démolitions au-dessous du niveau des fouilles prévues au devis, et que, dès lors, il serait fondé à soutenir qu'elles constituent un travail imprévu ; qu'il y a donc lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé par voie d'experts à l'examen de la dite prétention ainsi qu'à la fixation des quantités de travaux exécutés dans ces conditions et au règlement du prix qui doit leur être appliqué ;

En ce qui touche les remplissages en remblais des excédants de fouilles au fur et à mesure de l'exécution des maçonneries logées dans le sol :

Considérant que la demande du sieur Grelault tend d'une part à faire déclarer que les prix nos 1 et 2 de la série sont dus une première fois pour le déblai des fouilles avec transport des terres au lieu de dépôt, une seconde fois pour le déblai du dépôt avec emploi des terres en remblai dans les excédants de fouilles, tandis que le conseil de préfecture ne les a alloués qu'une seule fois pour les deux opérations réunies ;

Considérant que si, aux termes de l'article 8 des conditions particulières, l'entrepreneur est tenu d'enlever sur-le-champ les terres fouillées et n'a droit à aucune rémunération si, faute par lui de se conformer à cette prescription, il devient nécessaire de piocher une seconde fois les terres pour les enlever, cet article fait formellement exception pour les terres destinées aux remblais ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a repoussé sur ce point la demande de l'entrepreneur ;

Considérant, d'autre part, que le sieur Grelault soutient que les remplissages en remblais exécutés par lui dans les fouilles non prévues au devis, constituent un travail imprévu, à raison duquel il y a lieu de fixer un prix supplémentaire ;

Considérant que cette demande doit recevoir la même solution que la réclamation relative aux fouilles imprévues ; qu'il y a donc lieu de l'admettre ; mais qu'en l'état de l'instruction il y a lieu de

renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture, pour qu'il soit procédé à la même expertise que dessus;

En ce qui touche la fourniture et main-d'œuvre des boisages et déboisages, la plus-value sur la maçonnerie de moellons, la plus-value de libages en fondations profondes en contre-bas de la cote 112 mètres :

Considérant que ces demandes tendant à obtenir des prix supplémentaires pour les boisages et déboisages, maçonneries de moellons et libages en fondations exécutés au-dessous des hauteurs prévues au devis, sont connexes à la réclamation relative aux fouilles imprévues ; qu'en conséquence elles doivent être admises, mais qu'en l'état de l'instruction il y a lieu également de les renvoyer à la même expertise que dessus;

En ce qui touche les prix nouveaux à établir pour maçonneries en fondations avec moellons appartenant à la ville :

Considérant que ce travail n'était point prévu à la série, et que le conseil de préfecture lui a fait application du prix n° 9 fixé pour les murs en élévation en moellons appartenant à la ville;

Mais considérant que, conformément à l'article 25 du cahier des charges, il y avait lieu de régler le prix du dit travail par analogie avec les prix n°s 5 et 14 de la série, fixés pour les murs en fondation et les murs de caves construits avec moellons appartenant à l'entrepreneur, en déduisant des dits prix la valeur des moellons fournis par la ville ; mais qu'en l'état de l'instruction il y a lieu de renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé après expertise à l'évaluation de la valeur des dits moellons ;

En ce qui touche l'application des prix n°s 5, 14 et 17 :

Considérant que l'entrepreneur soutient qu'il a été à tort fait application du n° 5 fixé pour murs en fondation à des travaux qui devaient être payés d'après les prix n°s 14 et 17 comme murs de caves montés entre deux lignes ou comme murs en élévation;

Considérant que la ville de Poitiers soutient au contraire que les prix n°s 5, 14 et 17 ont toujours justement été appliqués, suivant la nature des travaux exécutés ; qu'en présence de ces affirmations contraires et en l'absence de tous attachements contradictoirement tenus, il y a lieu de renvoyer le sieur Grelault devant le conseil de préfecture, pour qu'après expertise le prix des dits travaux soit fixé conformément aux numéros précités de la série et suivant qu'ils rentreront sous l'un ou l'autre de ces numéros ;

En ce qui touche la demande du prix de 6 francs, au lieu de celui

de 4 francs, pour maçonnerie de vieux moellons hourdés en terre glaise :

Considérant que ce travail n'était point prévu au devis ; que par analogie le conseil de préfecture lui a fait application du n° 10 de la série, ainsi conçu : « Remplissages de reins de voûte et massif en moellons appartenant à la ville, hourdé en mortier ordinaire, 6 francs », en faisant déduction d'une somme de 2 francs représentant la valeur du mortier de chaux ordinaire, lequel, pour le travail dont s'agit, avait été remplacé par de la terre glaise ;

Mais considérant qu'en raison de la préparation que l'entrepreneur a dû faire subir à la terre glaise, il y a lieu, conformément à l'avis du conseil général des bâtiments civils, d'élever de 4 à 5 francs le prix fixé par le conseil de préfecture ;

En ce qui touche la demande de reconnaissance par la ville des quantités de travaux exécutés par l'entrepreneur :

Considérant que, par son arrêté du 21 juin 1870, le conseil de préfecture a donné acte à la ville de la déclaration qu'elle avait faite de vouloir signer les quarante-trois attachements entre les mains de l'entrepreneur, en tant qu'ils seraient conformes aux clauses et conditions générales et à la série des prix ; que cette disposition n'a pas été attaquée par la ville de Poitiers ; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer sur ce chef de réclamation ;

En ce qui touche les intérêts :—... (Aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande ; le sieur Grelault a demandé pour la première fois dans son mémoire du 15 décembre 1870 les intérêts des sommes qui pourraient lui être dues ; c'est de ce jour que devront courir à son profit les intérêts des sommes qui lui sont accordées par le présent arrêt ou qui pourront lui être allouées, en fin d'expertise, par le conseil de préfecture) ;

Art. 1er. — Le sieur Grelault aura droit aux prix fixés par les nos 1 et 2 de la série, une première fois pour le déblai des fouilles avec transport des terres au lieu de dépôt, une seconde fois pour le déblai du dépôt avec transport des terres en remblai dans les excédants de fouilles.

Art. 2. — Il est accordé au sieur Grelault une plus-value de 1 franc sur le prix de 4 francs fixé par le conseil de préfecture pour les maçonneries de vieux moellons hourdés en terre glaise.

Art. 3. — Le sieur Grelault est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Vienne pour qu'il soit, d'une part, procédé contradictoirement et après expertise, à l'évaluation des quantités et au règlement des prix : 1° des fouilles ; 2° des maçonneries extraites

des fouilles; 3° des remplissages en remblais des excédants de fouilles; 4° des boisages et déboisages; 5° des maçonneries de moellons; 6° des libages en fondations profondes en contre-bas de la cote 112 mètres, en tant que ces travaux ont été exécutés au-dessous des profondeurs prévues au devis, et pour qu'il soit, d'autre part, procédé également après expertise à l'estimation des moellons fournis par la ville pour maçonneries en fondations et à l'application, suivant la nature des travaux exécutés, des prix fixés par les n°s 5, 14 et 17 de la série... (Intérêts, à dater du 15 décembre 1870, des sommes allouées au sieur Grelault par le présent arrêt ou de celles qui seront fixées par le conseil de préfecture en vertu de l'article qui précède.

Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Dépens de la présente instance supportés pour un quart par le sieur Grelault et pour les trois quarts par la ville de Poitiers. Les frais de l'expertise à intervenir réservés pour être répartis, en fin d'instance, par le conseil de préfecture. Surplus des conclusions du sieur Grelault rejeté.)

(N° 298)

[30 janvier 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Décompte. — Promenades et plantations dans Paris. — Fouilles. — Profondeur. — Prix. — Jet de pelle en sus. — Bordereau des prix. — (Ville de Paris contre Jaffeux.) — *Décidé, par interprétation du bordereau des prix, que l'entrepreneur n'avait droit qu'à une plus-value de* 0^f,20 *pour le jet à la pelle que lorque la fouille dépassait* 1^m,50 *de profondeur en tranchée, et à raison d'un jet par* 2 *mètres d'excédant de hauteur, — mais que pour des fouilles n'atteignant pas la profondeur de* 1^m,50, *le prix stipulé* (0^f,50) *comprenait à la fois le travail de désagrégation et le premier jet à la pelle des terres désagrégées.*

Vu la requête présentée pour la ville de Paris et tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 25 mai 1870, dans la disposition de cet arrêté par laquelle le dit conseil, statuant sur les contestations élevées par le sieur Jaffeux, adjudicataire du cinquième lot du service des promenades et plantations, relativement à l'application du n° 45 du bordereau des prix de son entreprise, a décidé que le dit article

du bordereau devait être interprété en ce sens que le prix de 0f,50 alloué pour la fouille de 1 mètre cube de terrain, troisième catégorie, ne comprend pas le prix du premier jet de pelle et a commis un expert à l'effet de vérifier, s'il y avait lieu, le décompte que devait présenter l'entrepreneur; ce faisant, attendu qu'aux termes des nos 43 et 46 combinés du bordereau des prix du service d'entretien des promenades et plantations, le prix de 0f,50 est alloué pour rémunérer à la fois le travail de désagrégation des terres et le jet à la pelle des terres désagrégées, et que la plus-value de 0f,20 fixée par le n° 65 du dit bordereau pour le jet des terres à la pelle n'est due qu'alors que la fouille dépasse en profondeur 1m,50; dire que le sieur Jaffeux n'a pas droit à l'allocation d'aucune plus-value pour jet à la pelle à raison des fouilles qu'il a pratiquées à moins de 1m,50 de profondeur, condamner le sieur Jaffeux aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Jaffeux, tendant à ce qu'il plaise rejeter la requête. (Dépens, intérêts depuis le 9 décembre 1869, jour de la demande, intérêts de deux années d'intérêts actuellement échus, le prix de 0f,50 alloué par le n° 43 du bordereau ne rémunérait, sous le nom de fouille, que le travail de désagrégation des terres et le jet à la pelle devait être payé en sus 0f,20 aux termes du n° 65);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes du n° 43 du bordereau de l'entreprise du sieur Jaffeux, un prix de 0f,50 est alloué pour la fouille d'un mètre cube de terrain de la troisième catégorie; que si le n° 65 accorde en sus une plus-value fixée à 0f,20 pour le jet à la pelle, il résulte des termes mêmes du n° 46 que cette plus-value ne doit être comptée qu'alors que la fouille a dépassé 1m,50 de profondeur en tranchée et à raison d'un jet par 2 mètres d'excédant de hauteur;

Considérant que des dites dispositions du bordereau des prix combinées, il résulte que le sieur Jaffeux n'a droit à la plus-value de 0f,20 qu'alors que les fouilles dépassent en profondeur 1m,50 et que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que le prix du premier jet de pelle n'était pas compris dans le prix de 0f,50 alloué pour la fouille de 1 mètre cube de terrain de la troisième catégorie;

Art. 1er. — (Arrêté réformé en tant qu'il a décidé que le n° 43 du bordereau des prix ne comprenait pas, dans le prix de 0f,50 alloué pour la fouille de 1 mètre cube de terrain (3e catégorie), le prix du premier jet de pelle, et a commis un expert à l'effet de

vérifier, s'il y avait lieu, le décompte présenté par l'entrepreneur.)

Art. 2. — Il est décidé que la plus-value de 0f,20 allouée par le n° 65 pour le jet à la pelle, chargement en brouette ou en tombereau de 1 mètre cube de déblai de toute nature, ne doit, aux termes du n° 46, être compté qu'au-dessus de 1m,50 de profondeur de fouille et à raison d'un jet par 2 mètres d'excédant de hauteur.

Art 3. — Le sieur Jaffeux est condamné aux dépens.

(N° 299)

[30 janvier 1874.]

Travaux publics. — Dommage. — Communes. — Distribution d'eau. — Tassement d'une maison. — Rupture de conduite. — Trouble dans la jouissance. — Gêne dans la profession. — (Sieur Lalaux contre ville de Troyes.) — *Par suite de la rupture d'un tuyau servant à la distribution des eaux dans une ville, un locataire a été troublé dans sa jouissance et a éprouvé un préjudice dans son industrie. — Décidé que, bien qu'il eût obtenu du tribunal civil, contre son bailleur, la résiliation de son bail et une diminution de loyer, il lui était, en outre, dû par la ville, cause du dommage, une indemnité pour le préjudice occasionné à sa profession* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Lalaux, tendant à ce qu'il

---

(*) Voici les termes du jugement de Troyes, dans lequel l'arrêt a puisé la distinction entre le trouble dans la jouissance et le tort causé à la profession :

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert qui a procédé en exécution du jugement du..., que l'accident du 22 janvier précédent a eu pour cause la rupture d'un tuyau de conduite de la borne-fontaine adossée à la façade méridionale de la maison louée à Lalaux, laquelle rupture a amené dans les fondations une telle quantité d'eau qu'il en résulte un tassement de 7 à 8 centimètres à l'angle méridional de la maison, tandis qu'il a été nul à l'angle oriental et à l'angle occidental;

« Attendu que ce tassement a causé dans l'immeuble des désordres tels qu'ils présentent tous les caractères d'une destruction partielle;

« Attendu, d'ailleurs, qu'au regard du propriétaire de la maison, qui était resté complétement étranger à la pose des tuyaux des fontaines sur la voie publique, cet accident a été manifestement le résultat d'un cas fortuit; que l'article 1722 du Code civil doit donc recevoir application à la cause, et que dès lors, en tenant compte des circonstances, L... est fondé à demander la résiliation du bail, laquelle toutefois n'aura effet que le 1er octobre prochain;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Lalaux :

« Attendu que l'accident du 22 janvier ayant été le résultat *d'un cas fortuit,*

plaise au Conseil annuler un arrêté du 31 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Aube a rejeté la demande en indemnité par lui formée contre la ville de Troyes à raison du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite de la rupture du tuyau de conduite d'une borne-fontaine adossée à la maison qu'il habitait; ce faisant, attendu que la maison ayant éprouvé d'importantes dégradations, il a dû demander la résiliation de son bail, qui a été prononcée par jugement du tribunal civil de Troyes, du 9 août 1871; qu'ainsi il a dû, par suite de l'accident ci-dessus mentionné, abandonner son commerce et perdre le fruit de travaux d'installation récemment exécutés, lui allouer une indemnité de 4.000 francs avec intérêts à partir du jour de la demande devant le conseil de préfecture, et condamner la ville de Troyes aux dépens;

Vu le mémoire en défense pour la ville de Troyes, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le sieur Lalaux a été suffisamment indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé par le jugement du tribunal civil de Troyes qui a prononcé la résiliation de son bail et lui a accordé une diminution de loyer;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il n'est pas contesté que par suite de la rupture du tuyau de conduite de la borne-fontaine établie par la ville de Troyes devant la maison du sieur Charton, dont le sieur Lalaux était locataire, la dite maison a éprouvé des dégradations importantes; que, pour faire rejeter la demande en indemnité formée à raison de ces faits par le sieur Lalaux, la ville de Troyes soutient que le requérant, ayant obtenu par jugement du tribunal civil de Troyes la résiliation de son bail et une réduction de loyer, est sans droit à réclamer d'elle une indemnité;

Mais considérant qu'il résulte des termes mêmes du jugement, qu'en réduisant le loyer pour la période écoulée entre l'accident

---

Lalaux est sans droit, aux termes de l'article 1722 du Code civil, pour réclamer des dommages-intérêts; qu'il serait d'ailleurs contraire à toute justice que Charton pût être passible de dommages-intérêts, alors que cet accident n'a pas eu pour cause un fait personnel qui lui soit imputable; que Lalaux, à raison du trouble apporté à sa jouissance, a seulement le droit, ce que d'ailleurs Charton reconnaît expressément dans ses conclusions, de demander une diminution de loyer depuis le jour de l'accident jusqu'à l'époque de sa sortie. »

Sur les droits des locataires de réclamer une indemnité, voir 11 mai 1872, Pelletier, *Ann.* 1873, p. 809; 11 avril 1872, Hergault-Losinière, *Ann.* 1873, p. 776; 1er avril 1869, Ardouin, *Ann.* 1869, p. 1197; 5 août 1869, Monet, *Ann.* 1870, p. 425, et les notes. Pour analogie, arrêts des 13 juillet 1870, Évrard, *Ann.* 1872, p. 596; 13 juin 1873, ville de Paris, *Ann.* 1875, p. 773.

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

et la résiliation du bail, le tribunal a entendu seulement dédommager le sieur Lalaux du trouble apporté à sa jouissance; que, dès lors, le requérant, qui a éprouvé, par suite des dégradations survenues dans la maison qu'il habitait, une gêne dans l'exercice de la profession de restaurateur, est fondé à réclamer une indemnité de la ville de Troyes, à qui le dommage qu'il a subi est imputable, et qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant cette indemnité à la somme de 600 francs;

Sur les intérêts :

Considérant... (Intérêt demandés devant le conseil de préfecture le 9 octobre 1871, doivent lui être alloués à partir de cette date.) — (Arrêté annulé. La ville de Troyes payera au sieur Lalaux, à titre d'indemnité, la somme de 600 francs, avec intérêts à partir du 9 octobre 1871. Surplus des conclusions du sieur Lalaux rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 300)

[30 janvier 1874.]

Grande voirie. — Canaux. — Bateau échoué. — Fait non imputable au conducteur. — Arrêt du conseil du 24 juin 1777. — Contravention. — (Ministre des travaux publics contre Chariot.) — *L'échouage d'un bateau dans un canal, alors que cet accident n'est pas imputable au conducteur, et que celui-ci n'a pas refusé d'optempérer aux ordres donnés par l'administration pour l'enlèvement des débris, ne constitue pas une contravention à laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'amende édictée par les articles 3 et 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777* (*).

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 25 mai 1873, par lequel le conseil de préfecture de Saône-et-Loire, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Chariot, voiturier par eau, pour l'échouage d'un bateau dans le canal du Centre, a décidé qu'il n'y avait lieu de condamner le sieur Chariot à l'amende;

(*) « Celui qui barre le passage dans un bief par un bateau entier, disait le ministre des travaux publics, est au moins aussi coupable que celui qui jette des moellons et des décombres par-dessus bord. » — Voir 15 juin 1870 (*Ann.* 1872, p. 553, Grenet).

Ce faisant, dire que le conseil de préfecture devait faire application à l'espèce des articles 3 et 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, qui édictent une amende de 500 livres, susceptible d'être réduite au vingtième en vertu de la loi du 23 mars 1842, contre tous riverains, mariniers ou autres qui gênent la navigation par des pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou à leur charge dans le lit des rivières et sur leurs bords, condamner le sieur Chariot, par application des dits articles, à une amende de 25 francs;

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, articles 3 et 4; la loi des 19-22 juillet 1791, article 29; celle du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

Considérant que le recours du ministre des travaux publics tend à faire condamner le sieur Chariot à l'amende prononcée par les articles 3 et 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, en la réduisant toutefois au minimum fixé par la loi du 23 mars 1842;

Considérant que ces articles édictent une amende contre les riverains, mariniers ou autres, soit pour avoir jeté dans les rivières et canaux, des pierres, bois et débris de nature à empêcher la navigation, soit pour s'être refusés à enlever les empêchements étant de leur fait dans les dites rivières et canaux de navigation; que le procès-verbal se borne à relater que le bateau du sieur Chariot s'est échoué dans le canal du Centre, mais qu'il n'est allégué ni que cet accident soit imputable au fait de son conducteur, ni que celui-ci se soit refusé à obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés pour faire disparaître immédiatement le débris échoué; que, dans ces circonstances, le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté intervenu, pour n'avoir pas condamné le sieur Chariot à l'amende par application des dispositions ci-dessus relatées. (Rejet.)

Même date (*Ministre des travaux publics c. Bichet*), décision dans les mêmes termes.

(N° 301)

[6 février 1874.]

Cours d'eau non navigables. — Curage. — Inaction du syndicat. — Curage ordonné par le maire. — Degré d'intérêt. — Longueur de rive. — Réclamation. — Décharge. — Communes. — Procédure.

— Conseil d'État. — Contribuables agissant au nom de la commune. — Commune sans intérêt. — Dépens. — (Sieurs Peyraud, Lafaye et autres contre Lopès-Dubec.) — *Un maire a ordonné et fait exécuter le curage d'un cours d'eau au nom d'une association syndicale et comme agent de l'administration désigné par le préfet, conformément au décret constitutif du syndicat, pour suppléer à l'inaction de celui-ci. — Les riverains du cours d'eau ne sont pas recevables à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, au nom de la commune et comme exerçant ses droits, contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé à un autre riverain une réduction de la taxe à laquelle il a été imposé pour sa quote-part dans les frais de curage. — Aucune partie de la dépense n'a été mise à la charge de la commune qui est sans intérêt dans l'instance. — Les réclamations contre les taxes syndicales étant sans frais, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. — L. du 14 floréal an XI, article 3; L. du 21 avril 1832, article 30.*

Vu la requête présentée pour les sieurs de Peyraud, Lafaye et consorts, tous riverains de la Maqueline d'Ambès et exerçant l'action de la commune d'Ambès, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 janvier 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a accordé au sieur Lopès-Dubec décharge de 1.089f,65 sur la taxe à laquelle il avait été imposé pour les frais de curage à la Maqueline d'Ambès, ordonné en 1869 par le maire de la commune d'Ambès; ce faisant, attendu que l'association syndicale, constituée par décret du 18 mai 1850 entre tous les riverains de la Maqueline d'Ambès, avait cessé de fonctionner en 1869, et que, par suite, le curage avait dû être ordonné par le maire de la commune; qu'il suit de là que les dépenses de curage devaient être réparties, non point dans la proportion de l'intérêt de chacun, comme le prescrivait le décret de 1850 qui avait cessé de recevoir son application, mais dans la proportion de la longueur de rive possédée par chaque propriétaire, comme le prescrivaient les anciens usages, remis en vigueur par la non-application du décret de 1850; qu'ainsi, en adoptant cette base de répartition, le sieur Lopès-Dubec avait été avec raison imposé à une somme de 1.332f,10, et que c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé sur la dite somme décharge de 1.089f,65; ordonner que le sieur Dubec participera pour la somme de 1.332f,10 aux frais du curage opéré par les ordres de l'autorité municipale (tous les dépens);

Vu le mémoire en défense pour le sieur Lopès-Dubec, tendant au rejet de la requête avec dépens, attendu, d'une part, que la commune d'Ambès n'étant point intéressée dans l'instance, le pourvoi exercé en son nom par les sieurs de Peyraud et consorts n'est point recevable; attendu, d'autre part, que le décret de 1850, n'ayant été abrogé par aucun texte postérieur de loi ou de décret, est toujours en vigueur; que le sieur Dubec ne devait donc contribuer aux dépenses que dans la proportion de son intérêt aux travaux, et que cet intérêt a été avec raison évalué par le conseil de préfecture à 0f,091 conformément à une expertise opérée en 1861;

Vu l'arrêté par lequel le conseil de préfecture de la Gironde autorise les sieurs de Peyraud et consorts à exercer devant le Conseil d'État, à leurs frais, risques et périls, les droits et actions de la commune d'Ambès;

Vu le décret du 18 mai 1850 par lequel a été constitué le syndicat de la Maqueline d'Ambès;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant que les sieurs de Peyraud et consorts, à ce autorisés par décision du conseil de préfecture du 23 avril 1872, déclarent exercer devant le Conseil d'État l'action appartenant à la commune d'Ambès à l'effet de faire annuler un arrêté du 26 janvier 1872 par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a accordé au sieur Lopès-Dubec une réduction de 1.089f,65 sur la taxe à laquelle il avait été imposé pour sa quote-part dans les frais de curage de la Maqueline d'Ambès opérée en 1869 d'après les prescriptions du maire de la dite commune :

Mais considérant qu'en ordonnant et en faisant exécuter le curage dont s'agit, le maire de la commune d'Ambès a agi, non point au nom de la commune et dans l'exercice de son pouvoir municipal, mais au nom de l'association syndicale et comme agent de l'administration désigné par le préfet, conformément à l'article 12 du décret du 18 mai 1850, pour suppléer à l'inaction du syndicat et remplir les fonctions attribuées à ce dernier; qu'il suit de là que la commune d'Ambès, laquelle ne doit supporter aucune part de la dépense effectuée, est sans intérêt dans l'instance, et que, dès lors, le pourvoi formé en son nom par les requérants est non recevable;

Sur la demande du sieur Lopès-Dubec tendant à faire condamner aux dépens les sieurs de Peyraud et consorts :

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI et de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832 combinés, les réclama-

tions en matière de taxes syndicales peuvent être formées sans frais, et qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer de condamnation aux dépens. (Rejet de la requête. Conclusions du sieur Lopès-Dubec à fin de dépens rejetées.)

(N° 302)

[6 février 1874.]

Pensions civiles. — Chef de bureau au ministère de l'instruction publique. — Services autorisés à l'étranger. — Réforme pour suppression d'emploi (L. du 30 mars 1872). — Traitement moyen. — (Sieur Ignou.) — Un ancien chef de bureau au ministère de l'instruction publique, qui a été réformé pour cause de suppression d'emploi et qui avait droit, en vertu de la loi du 30 mars 1872, à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice, — est-il fondé à demander que sa pension soit liquidée en tenant compte, pour le calcul du traitement moyen, des appointements qu'il a reçus pendant une partie des quatre dernières années, d'un gouvernement étranger, à raison de fonctions remplies en vertu d'une délégation du ministre et sans avoir cessé de figurer sur les cadres de l'administration centrale; — ou bien y a-t-il lieu d'appliquer à ce fonctionnaire les articles 5 et 6 de la loi du 9 juin 1853, aux termes desquels le traitement moyen sur lequel doit être basée la pension ne peut excéder la moyenne des traitements et émoluments dont il aurait joui si, resté en possession de son grade, il eût été rétribué directement par l'État? — Résolu dans ce dernier sens.

Vu la requête présentée pour le sieur Ignou, ancien chef de bureau au ministère de l'instruction publique, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret du 8 mai 1873, qui a fixé à 2.596 francs le chiffre de sa pension de retraite, et décider que cette pension sera liquidée, en tenant compte dans ses quatre dernières années de service, pour les trois ans et neuf mois passés en Turquie, du traitement de 12.000 francs qu'il a reçu du gouvernement ottoman comme secrétaire agent comptable du lycée de Galata-Seraï; ce faisant, attendu que le requérant, réformé

pour cause de suppression d'emploi le 1er novembre 1872, avait droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice ; que les quatre dernières années d'exercice du requérant comprennent trois ans et neuf mois de service, comme secrétaire agent comptable du lycée de Galata-Seraï, à Constantinople, avec un traitement de 12.000 francs, et trois mois de service comme chef de bureau au ministère de l'instruction publique, avec un traitement de 6.000 francs, ce qui fait ressortir le traitement moyen à 11.625 francs; que si, par application des articles 4 et 6 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, cessent d'être rétribués sur les fonds de l'État, ne peuvent prétendre à une moyenne excédant celle des traitements et émoluments dont ils auraient joui s'ils eussent été rétribués directement par l'État, et si, en fait, le sieur Ignou, bien que nommé au lycée de Galata-Seraï par décision ministérielle, a reçu son traitement du gouvernement ottoman, il est en droit de calculer ce traitement, suivant la moyenne de celui qu'il aurait touché si l'État l'avait rétribué, et qu'il est constant que la moyenne du traitement afférent aux emplois analogues à celui du sieur Ignou est de 12.000 francs; décider que la pension de retraite du sieur Ignou sera liquidée en tenant compte, pour les trois ans et neuf mois passés en Turquie, sur ses quatre dernières années de service, du traitement de 12.000 francs qu'il a effectivement touché;

Vu les observations présentées par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, tendant à ce qu'il soit statué conformément aux conclusions du sieur Ignou ;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le sieur Ignou est fondé à faire compter dans ses années de service le temps pendant lequel il a été rétribué par le gouvernement ottoman, la moyenne de son traitement, pendant ce temps, doit être calculée, non pas sur le traitement qu'il a effectivement touché, mais sur celui de 6.000 francs attaché à l'emploi de chef de bureau, dont il était titulaire en France, et dans lequel il a été réintégré lors de son retour ;

Vu la loi du 9 juin 1853 et la loi du 30 mars 1872;

Considérant que les quatre dernières années d'exercice du sieur Ignou, sur le traitement moyen desquelles doit être calculée sa pension de retraite, par application de la loi ci-dessus visée du 30 mars 1872, comprennent, d'une part, trois ans et neuf mois,

pendant lesquels le dit sieur Ignou a été secrétaire agent comptable du lycée de Galata-Seraï, à Constantinople, avec un traitement de 12.000 francs payé par le gouvernement ottoman, et trois mois pendant lesquels il a rempli les fonctions de chef de bureau au ministère de l'instruction publique, avec un traitement de 6.000 francs; que, par application des articles 4 et 6 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen, sur lequel doit être basée la pension, ne peut excéder, pour le temps pendant lequel le sieur Ignou a été rétribué par le gouvernement ottoman, la moyenne des traitements et émoluments, dont il aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ignou a passé, le 30 janvier 1868, avec le gouvernement ottoman, une convention aux termes de laquelle il s'engageait à remplir, à Constantinople, les fonctions de secrétaire agent comptable du lycée de Galata-Seraï, avec un traitement annuel de 12.000 francs; que l'arrêté du ministre de l'instruction publique, du 30 janvier 1868, en le déléguant à Constantinople pour y remplir les dites fonctions, a décidé: 1° que, pendant son absence, il continuerait à figurer sur les cadres de l'administration centrale; 2° que, au cas où l'engagement quinquennal stipulé dans la convention passée entre le sieur Ignou et le gouvernement ottoman ne serait pas renouvelé, le dit sieur Ignou rentrerait en possession de son grade et de son traitement au ministère; que, de l'ensemble de ces dispositions il résulte que, si le sieur Ignou a été délégué à Constantinople pour y remplir les fonctions de secrétaire agent comptable d'un lycée entrenu par le gouvernement ottoman, il n'a pas cessé de figurer, comme chef de bureau, sur les cadres de l'administration centrale, qu'il est rentré dans cet emploi dès son retour de Constantinople, qu'il aurait touché le traitement du dit emploi s'il eût été rétribué directement par l'État, et que, dès lors, c'est avec raison que sa pension de retraite a été calculée sur le dit traitement. (Rejet.)

(N° 303)

[6 février 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Travaux ajournés. — Résiliation. — Indemnité. — Intérêts des intérêts. — (Sieur Foucaux.)

— *Application de l'article 34 des conditions générales du 16 novembre 1866 à une entreprise dont les travaux ont été ajournés par l'administration pendant plus d'une année, avant même qu'ils fussent commencés, faute de crédits à ce destinés, et sans que cette mesure fût justifiée par aucun cas de force majeure. — Résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur et droit à indemnité reconnue à son profit à raison des bénéfices dont il établira avoir été privé par cette résiliation. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise* (*).

Vu le recours présenté pour le sieur Foucaux, adjudicataire des travaux à exécuter pour l'amélioration de la navigation de la Mayenne, entre Angers et Laval, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 29 novembre 1872 par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne a, d'une part, refusé de reconnaître son droit à indemnité pour la privation de bénéfices qu'il aurait subie par suite de la résiliation de son entreprise, ainsi que pour les pertes qu'il aurait éprouvées sur son matériel avant la dite résiliation, et, d'autre part, omis de statuer sur les réclamations du requérant relatives aux intérêts et aux dépens ; ce faisant, en ce qui touche la demande d'indemnité relative à la privation de bénéfices : attendu que, par la faute de l'administration, l'exécution des travaux a été ajournée pendant plus d'une année à dater de l'adjudication ; que, dès lors, conformément à l'article 34 des clauses et conditions générales de 1866, l'entreprise a été résiliée ; que, dans ces circonstances, le requérant a droit à une indemnité représentant les bénéfices qu'il aurait pu réaliser par l'exécution de son marché ; que cette indemnité doit être fixée au dixième des dépenses totales que devaient entraîner les travaux, c'est-à-dire à la somme de 53.735f,66 ; qu'en tous cas il y aurait lieu à ordonner une expertise à l'effet de fixer la dite somme ; en ce qui touche l'indemnité due à l'entrepreneur pour les pertes qu'il aurait subies sur son matériel pendant l'ajournement des travaux : attendu qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef une indemnité de 3.302 francs ; en ce qui touche les intérêts et les dépens : attendu que le conseil de préfecture a omis de statuer sur cette partie des conclusions du requérant ; qu'il y a lieu en outre de lui allouer les intérêts des intérêts; condamner l'État à payer au sieur Foucaux une double

(*) Voir le rapprochement de cet article 34 avec l'article 36 du cahier de 1833, dans le commentaire de M. Chatignier, 6e édit., 1869, p. 121. — Voir aussi 1873, p. 173, 551, 565, et l'arrêt qui suit.

— *Conseil d'État. — Contribuables agissant au nom de la commune. — Commune sans intérêt. — Dépens.* — (Sieurs Peyraud, Lafaye et autres contre Lopès-Dubec.) — *Un maire a ordonné et fait exécuter le curage d'un cours d'eau au nom d'une association syndicale et comme agent de l'administration désigné par le préfet, conformément au décret constitutif du syndicat, pour suppléer à l'inaction de celui-ci. — Les riverains du cours d'eau ne sont pas recevables à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, au nom de la commune et comme exerçant ses droits, contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé à un autre riverain une réduction de la taxe à laquelle il a été imposé pour sa quote-part dans les frais de curage. — Aucune partie de la dépense n'a été mise à la charge de la commune qui est sans intérêt dans l'instance. — Les réclamations contre les taxes syndicales étant sans frais, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. — L. du 14 floréal an XI, article 3; L. du 21 avril 1832, article 30.*

Vu la requête présentée pour les sieurs de Peyraud, Lafaye et consorts, tous riverains de la Maqueline d'Ambès et exerçant l'action de la commune d'Ambès, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 janvier 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a accordé au sieur Lopès-Dubec décharge de 1.089f,65 sur la taxe à laquelle il avait été imposé pour les frais de curage à la Maqueline d'Ambès, ordonné en 1869 par le maire de la commune d'Ambès; ce faisant, attendu que l'association syndicale, constituée par décret du 18 mai 1850 entre tous les riverains de la Maqueline d'Ambès, avait cessé de fonctionner en 1869, et que, par suite, le curage avait dû être ordonné par le maire de la commune; qu'il suit de là que les dépenses de curage devaient être réparties, non point dans la proportion de l'intérêt de chacun, comme le prescrivait le décret de 1850 qui avait cessé de recevoir son application, mais dans la proportion de la longueur de rive possédée par chaque propriétaire, comme le prescrivaient les anciens usages, remis en vigueur par la non-application du décret de 1850; qu'ainsi, en adoptant cette base de répartition, le sieur Lopès-Dubec avait été avec raison imposé à une somme de 1.332f,10, et que c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé sur la dite somme décharge de 1.089f,65; ordonner que le sieur Dubec participera pour la somme de 1.332f,10 aux frais du curage opéré par les ordres de l'autorité municipale (tous les dépens);

Vu le mémoire en défense pour le sieur Lopès-Dubec, tendant au rejet de la requête avec dépens, attendu, d'une part, que la commune d'Ambès n'étant point intéressée dans l'instance, le pourvoi exercé en son nom par les sieurs de Peyraud et consorts n'est point recevable; attendu, d'autre part, que le décret de 1850, n'ayant été abrogé par aucun texte postérieur de loi ou de décret, est toujours en vigueur; que le sieur Dubec ne devait donc contribuer aux dépenses que dans la proportion de son intérêt aux travaux, et que cet intérêt a été avec raison évalué par le conseil de préfecture à 0f,091 conformément à une expertise opérée en 1861;

Vu l'arrêté par lequel le conseil de préfecture de la Gironde autorise les sieurs de Peyraud et consorts à exercer devant le Conseil d'État, à leurs frais, risques et périls, les droits et actions de la commune d'Ambès;

Vu le décret du 18 mai 1850 par lequel a été constitué le syndicat de la Maqueline d'Ambès;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant que les sieurs de Peyraud et consorts, à ce autorisés par décision du conseil de préfecture du 23 avril 1872, déclarent exercer devant le Conseil d'État l'action appartenant à la commune d'Ambès à l'effet de faire annuler un arrêté du 26 janvier 1872 par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a accordé au sieur Lopès-Dubec une réduction de 1.089f,65 sur la taxe à laquelle il avait été imposé pour sa quote-part dans les frais de curage de la Maqueline d'Ambès opérée en 1869 d'après les prescriptions du maire de la dite commune:

Mais considérant qu'en ordonnant et en faisant exécuter le curage dont s'agit, le maire de la commune d'Ambès a agi, non point au nom de la commune et dans l'exercice de son pouvoir municipal, mais au nom de l'association syndicale et comme agent de l'administration désigné par le préfet, conformément à l'article 12 du décret du 18 mai 1850, pour suppléer à l'inaction du syndicat et remplir les fonctions attribuées à ce dernier; qu'il suit de là que la commune d'Ambès, laquelle ne doit supporter aucune part de la dépense effectuée, est sans intérêt dans l'instance, et que, dès lors, le pourvoi formé en son nom par les requérants est non recevable;

Sur la demande du sieur Lopès-Dubec tendant à faire condamner aux dépens les sieurs de Peyraud et consorts :

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI et de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832 combinés, les réclama-

sieur Foucaux par l'État, en exécution de la présente décision, courront à son profit à dater du 30 octobre 1871.

Art. 3. — (Droit aux intérêts des dits intérêts, à partir du 10 avril 1873.)

Art. 4. — (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire.)

Art. 5. — (L'État condamné aux dépens du présent pourvoi.)

(N° 304)

[6 février 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Entrepreneur. — Travaux ajournés. — Résiliation. — Indemnité. — (Sieur Planques contre commune de Grezels.) — *Application de l'article 34 des conditions générales de 1866 à une entreprise de travaux publics communaux, dont les travaux ont été ajournés par la commune pendant plus d'une année, avant d'avoir reçu un commencement d'exécution malgré les réclamations du fournisseur. — Le cahier des charges avait déclaré cet article 34 applicable à l'entreprise. — Résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur : renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué sur la question d'indemnité* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Planques, adjudicataire des travaux de l'église de Grezels, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture du Lot a rejeté sa demande en résiliation de son entreprise, ainsi que la demande en dommages-intérêts, qu'il avait formée contre la commune de Grezels; ce faisant, attendu que le 12 juin 1870, le requérant est devenu adjudicataire des travaux de construction de l'église de Grezels, travaux qui, aux termes de l'article 37 du cahier des charges, devaient commencer après l'approbation de l'adjudication par le préfet; que la commune manquant à ses engagements, n'a pas mis l'entrepreneur en mesure de commencer les travaux, et que, sur une mise en demeure de sa part, le conseil municipal, par sa délibération du 16 juillet 1871, a ajourné le commencement des travaux au 1er mars 1872; que le sieur Planques ne pouvait être tenu de continuer l'entre-

---

(*) Voir l'arrêt précédent.

prise dans ces conditions, alors que les prix avaient augmenté de plus de 10 p. 100, et était fondé à demander la résiliation; qu'il était, de plus, fondé à réclamer des dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a fait éprouver la non-exécution d'un marché, pour lequel il avait déjà fait des approvisionnements de matériaux et retenu des ouvriers; prononcer la résiliation du marché, condamner la commune à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5.000 francs (intérêts tels que de droit et tous les dépens);

Vu le mémoire en défense pour la commune de Grezels, tendant au rejet du recours, avec dépens, par les motifs qu'aucun délai n'était imparti à la commune par le cahier des charges pour le commencement des travaux, que la commune ne s'est d'ailleurs pas opposée à ce que l'entrepreneur commençât les dits travaux en juillet 1871, et s'est bornée à lui proposer, dans leur intérêt commun, un ajournement de huit mois; que, de plus, les augmentations de prix, alléguées par le sieur Planques, ne sont pas justifiées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, aux termes de l'article 34 du cahier des clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées, du 16 novembre 1866, qui a été déclaré applicable à l'entreprise des travaux de construction de l'église de Grezels par l'article 39 du cahier des charges spécial à la dite entreprise, l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché, lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, sans préjudice de l'indemnité qui peut lui être allouée, s'il y a lieu;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Planques s'est rendu adjudicataire, le 12 juin 1870, des travaux de construction de l'église de Grezels, qui, aux termes de l'article 34 du cahier des charges, devaient être terminés dans un délai de deux ans; que, par le fait de la commune de Grezels, les travaux ont subi un ajournement de plus d'une année avant d'avoir reçu un commencement d'exécution; que si, en effet, la délibération du conseil municipal, du 16 juillet 1871, en ajournant au 1er mars 1872 l'ouverture des travaux, n'a prescrit qu'un ajournement moindre d'une année, il est établi que, avant cette époque, et pendant l'année qui s'était écoulée depuis l'adjudication, les travaux avaient été de fait ajournés par la commune, malgré les réclamations de l'entrepreneur; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de prononcer la résiliation

demandée par le sieur Planques; mais que l'état de l'instruction ne permettant pas de statuer, quant à présent, sur l'indemnité réclamée par le sieur Planques, il y a lieu de le renvoyer devant le conseil de préfecture, pour y faire valoir, s'il y a lieu, ses droits à indemnité. (Arrêté annulé. Le marché est et demeure résilié. Le sieur Planques est renvoyé devant le même conseil de préfecture, pour y faire valoir, s'il y a lieu, ses droits à indemnité. Commune condamnée aux dépens.)

(N° 305)

[13 février 1874.]

Travaux publics. — Expropriation. — Chemin de fer. — Arrêté de cessibilité. — Excès de pouvoirs. — Chose jugée. — (Sieurs André et Champetier.) — *L'arrêté préfectoral, qui a déclaré cessible une parcelle de terrain en vue de l'ouverture d'un chemin de fer destiné à desservir des concessions de mines, ne peut encore être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoirs, lorsque l'expropriation de cette parcelle a été prononcée par un jugement du tribunal civil ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — L'expropriation est consommée.*

Vu la requête présentée pour les sieurs André et Champetier, agissant en qualité d'héritiers du sieur Pouff, tant en leur nom personnel que pour leurs cohéritiers, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 14 mars 1870, par lequel le préfet du Gard a déclaré cessible la totalité de la parcelle désignée sous le n° 182, section A, du plan cadastral de la commune de Bességes et dont ils sont propriétaires; ce faisant, attendu que le décret du 15 mai 1869 n'a déclaré d'utilité publique que l'ouverture d'un chemin de fer d'embranchement destiné à desservir les concessions des mines de houille de Lalle et de minerais de fer de Rochoule et la concession de Bordezac en la rattachant au chemin de fer de Bességes à Alais; que les chemins de fer destinés à l'exploitation des mines n'ont qu'une voie, et que, dès lors, l'arrêté attaqué qui a autorisé l'occupation des terrains nécessaires à l'assiette de trois voies, est en contradiction avec le décret précité; ce faisant, condamner aux dépens la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, qui

a obtenu l'autorisation d'établir à ses frais l'embranchement dont il s'agit;

Vu les mémoires en défense pour la compagnie ci-dessus dénommée, tendant à ce que le pourvoi soit rejeté comme non recevable et mal fondé, par le motif : 1° qu'il a été formé après que l'expropriation de la parcelle litigieuse avait été prononcée par jugement du tribunal civil d'Alais, du 29 mars 1870, contre lequel les héritiers Pouff avaient formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté par arrêt du 5 mars 1872, que la compagnie a pris possession des terrains et exécuté les travaux de construction du chemin; 2° qu'il est fondé, non sur une contradiction entre les dispositions de l'arrêté attaqué et celle du décret déclaratif d'utilité publique ou sur la violation des formes édictées par la loi, mais uniquement sur des moyens tirés de ce que le préfet aurait fait une appréciation inexacte des nécessités de l'établissement et de l'exploitation de la voie ; 3° qu'au fond, la parcelle expropriée est située aux abords d'une gare pour le service de laquelle l'établissement de plusieurs voies avait été reconnu nécessaire;

Vu... (Observations du ministre des travaux publics tendant également au rejet);

Vu le décret du 5 mai 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant que le recours des sieurs André et Champetier a pour objet d'obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 14 mars 1870, par lequel le préfet du département du Gard a déclaré cessible pour l'exécution d'un embranchement du chemin de fer dont l'utilité publique avait été déclarée par un décret du 5 mai 1869, une parcelle de terrain située dans la commune de Bességes et leur appartenant;

Considérant que, par un jugement du 29 mars 1870, le tribunal civil d'Alais a prononcé l'expropriation de cette parcelle; que le pourvoi en cassation formé contre ce jugement a été rejeté par un arrêté de la chambre civile du 5 mars 1872; que, dès lors, le dit jugement a l'autorité de la chose jugée et que l'expropriation est consommée; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, l'arrêté qui avait déclaré cessible la parcelle dont il s'agit;

Art. 1er. — La requête est rejetée.

(N° 306)

[13 février 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de pont. — (Sieur Crété contre commune de Rivière.) — *Parapets. — Pierre de taille substituée aux moellons piqués. — Défaut d'autorisation. — Augmentation de main-d'œuvre. — Supplément de prix refusé. — Piles et culées. — Pierre de taille substituée aux moellons piqués. — Autorisation. — Augmentation de prix. — Moellons piqués. — Ciselage omis. — Prix consentis. — Pas de supplément alloué. — Joints exécutés à la spatule sur invitation de l'administration. — Travail imprévu. — Supplément. — Chaînes du radier. — Emploi de moellons piqués pour utiliser l'approvisionnement fait. — Pas de supplément. — Retenue pour malfaçons et achèvement de travaux. — Diminution. — Frais d'expertise. — Intérêts et intérêts des intérêts.*

Vu la requête présentée pour le sieur Crété, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 11 août 1871, par lequel le conseil de préfecture de la Charente a rejeté les réclamations formées par le dit sieur Crété contre le décompte de son entreprise; ce faisant, attendu que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a fixé à 13.031f,54 le montant des sommes dues au requérant par la commune de Rivières pour la construction du pont de Riberolles, alors que le décompte des travaux exécutés par la dite commune devait être porté à la somme de 15.372f,71, déduction faite du rabais de 16 p. 100 consenti par le requérant; attendu, 1°, etc... (V. les motifs de l'arrêt); fixer le décompte de l'entreprise à 15.372f,71, condamner la commune de Rivières à payer la dite somme au sieur Crété, et subsidiairement celle de 14.756 francs, proposée par les experts, sous déduction des valeurs reçues en espèce ou en nature, avec les intérêts et les dépens;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble le rapport du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le mémoire en réplique pour le sieur Crété, par lequel le requérant conclut également à ce que la commune de Rivières soit condamnée à lui payer les intérêts des intérêts;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Rivières, tendant au rejet du recours... (V. les motifs de l'arrêt) ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu l'article 1154 du Code civil ;

Sur les conclusions du sieur Crété, tendant à faire augmenter de 280f,68 le décompte de son entreprise :

Considérant que devant le conseil de préfecture le sieur Crété a soutenu que, dans le décompte qui lui a été présenté, la maçonnerie des pierres de taille d'Angoulême, les moellons gros appareil à sujétion et la maçonnerie de moellons ébauchés n'avaient pas été exactement évalués et qu'il devait lui être tenu compte, conformément aux propositions des experts, de la somme de 280f,68 représentant la valeur de ces matériaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la différence qui existe entre l'évaluation faite par les experts des matériaux employés par le sieur Crété et le décompte dressé par l'administration, provient de ce que les dits experts ont compté le cube des parapets comme pierres de taille ; que, d'après le devis descriptif des ouvrages, les moellons piqués devaient seuls être employés pour la construction de ces parapets ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que si le sieur Crété a substitué la pierre de taille d'Angoulême aux moellons piqués pour la construction des dits parapets, il a fait cette substitution sans y être autorisé par l'administration ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'augmenter le décompte de l'entreprise de la somme de 280f,68 réclamée par le sieur Crété ;

Sur les conclusions du requérant, tendant à ce qu'il soit alloué 290f,90 et subsidiairement 236f,40 pour le prix de main-d'œuvre des pierres de taille d'Angoulême employées dans les parapets et les tympans :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Crété n'a pas été autorisé à substituer la pierre de taille d'Angoulême aux moellons piqués dont l'emploi était prescrit par le devis précité pour la construction des parapets et des tympans ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer un supplément de prix à raison de la main-d'œuvre des parements vus des parapets et des tympans ;

Sur les conclusions du sieur Crété tendant à ce que la commune soit condamnée à lui payer la somme de 925f,30 et subsidiairement celle de 775f,15 à raison de la substitution de la pierre

de taille d'Angoulême aux moellons piqués dans les piles et culées du pont :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours des travaux le sieur Crété a été régulièrement autorisé à substituer la pierre de taille d'Angoulême aux moellons piqués qui devaient être employés d'après les prescriptions du devis, pour la construction des piles et culées du pont; que la commune ne justifie pas que le dit sieur Crété, en demandant l'autorisation de faire cette substitution, ait consenti à s'en charger moyennant le prix, fixé à forfait de 400 francs, et que, dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer au dit entrepreneur la différence qui existe entre les prix portés à la série pour la pierre de taille d'Angoulême et le prix du moellon piqué;

Considérant que la quantité de pierres de taille ainsi employée a été évaluée par les experts à 29^{m},94 et qu'ils ont fixé à 775^{f},15 la somme représentant la différence existant entre les prix portés à la série pour la dite pierre de taille et le moellon piqué; que, dès lors, il y a lieu d'allouer cette somme au sieur Crété;

En ce qui touche la demande de l'entrepreneur, tendant à ce qu'il lui soit accordé un supplément de prix à raison de la main-d'œuvre des moellons employés dans les voûtes :

Considérant que le prix du mètre des maçonneries en moellon piqué a été fixé à 16^{f},47 par le détail estimatif des travaux; que le devis descriptif des ouvrages dispose que les moellons piqués devront être taillés à vive arête en lits joints et parements et que le parement devra être soigneusement dressé à la fine pointe et à la grosse boucharde avec ciselure de 0^{m},02 de largeur uniforme sur tout le pourtour; que par son ordre de service du 16 août 1867, l'agent voyer conducteur des travaux s'est borné à rappeler le sieur Crété à l'exécution de ces prescriptions du devis;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales ci-dessus visé, l'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché par lui consentis; que, dès lors, le sieur Crété ne peut se prévaloir de ce que le prix du ciselage aurait été omis dans la composition du prix des moellons piqués pour soutenir qu'il a droit à un supplément de prix;

Sur les conclusions du sieur Crété tendant à obtenir l'allocation d'une somme de 145^{f},27 et subsidiairement celle de 125^{f},90 pour les joints faits à la spatule :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'exécution des travaux, le sieur Crété a été invité à exécuter les joints à la spatule et que l'exécution de cet ouvrage a donné lieu à un tra-

vail imprévu à raison duquel le sieur Crété est fondé à réclamer un supplément de prix ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer la somme de 125f,90 à laquelle les experts ont évalué le prix de ce travail ;

En ce qui touche le prix des moellons piqués employés dans les chaînes du radier :

Considérant que si, par suite de la substitution de la pierre de taille d'Angoulême aux moellons piqués, le sieur Crété a employé dans les chaînes du radier les moellons par lui approvisionnés antérieurement à cette substitution, il ne justifie pas que c'est par suite des ordres de l'administration qu'il n'a pu employer plus utilement les dits matériaux, et que, dans ces circonstance, il n'y a pas lieu de lui allouer la somme de 154 francs par lui réclamée ;

En ce qui touche la retenue de la somme de 320 francs pour malfaçons et achèvement des travaux :

Considérant qu'il résulte du rapport des experts que les détériorations par eux constatées ne sont pas imputables à l'entrepreneur ; que, d'autre part, en autorisant la commune de Rivières à retenir la somme de 145f,30 à raison des travaux restés inachevés, il sera fait une juste appréciation de la retenue que doit supporter l'entrepreneur ;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Rivières les deux tiers des frais d'expertise ;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande ; que, dès lors, le sieur Crété a droit aux intérêts des sommes restant dues sur le montant de son entreprise à partir du 27 novembre 1871, jour où il les a demandés pour la première fois ;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'il en soit fait une demande spéciale ; qu'au 6 février 1873, jour où le sieur Crété a demandé les intérêts des intérêts auxquels il avait droit, il lui était dû une année d'intérêts échue au 27 novembre 1872 ; que, dès lors, les dits intérêts doivent lui être alloués à partir du 6 février 1873 ;

Art. 1er. — La commune de Rivières payera au sieur Crété et sous la déduction du rabais de l'adjudication, la somme de 775f,15

à raison de la substitution de la pierre de taille d'Angoulême au moellon piqué.

Art. 2. — La dite commune payera également pour les joints faits à la spatule, la somme de 125f,90, sans rabais.

Art. 3.— La somme de 320 francs retenue au sieur Crété, à raison des malfaçons et pour l'achèvement des travaux, est réduite à 145f,30.

Art. 4. — Les intérêts des sommes dues au sieur Crété courront au profit du dit sieur Crété, à partir du 27 novembre 1871.

Art. 5. — Le sieur Crété aura droit aux intérêts des intérêts, à partir du 6 février 1873.

Art. 6. — La commune de Rivières supportera les deux tiers des frais d'expertise. (Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté. Dépens devant le Conseil d'État mis à la charge de la commune.)

(N° 307)

[13 février 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Entrepreneur. — Retard dans l'exécution. — Faute imputable à la ville. — Résiliation. — Indemnité. — (Sieur Fleurant contre ville de Bordeaux.) — *Travaux non exécutés dans le délai stipulé, par suite de fautes imputables à la ville (remise tardive des plans, profils et ordres de service; modification des ordres de service). — Décidé que, dans l'espèce, ces retards ne suffisent pas pour faire prononcer la résiliation par application des conditions générales de* 1866, *mais qu'il y a lieu d'allouer une indemnité à l'entrepreneur. — Objection tirée contre l'entrepreneur de ce que les travaux étaient achevés actuellement: rejet : les travaux étaient loin d'être terminés, lorsque la demande en résiliation fut formée : si l'entrepreneur en a poursuivi l'exécution, il ne l'a fait que sous réserve expresse de ses droits* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Fleurant, adjudicataire des travaux de terrassements et de maçonneries de l'école professionnelle de la ville de Bordeaux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 25 avril de la même année, par lequel le

(*) Voir les renvois en note, arrêt 6 février, Foucaux, *Ann.* 1875, p. 946.

conseil de préfecture de la Gironde a rejeté la demande du requérant tendant à obtenir la résiliation de son entreprise et une indemnité de 20.410 francs à titre de dommages-intérêts; ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt); déclarer l'entreprise résiliée avec toutes les conséquences de droit à compter du 30 mars 1870 et condamner la ville de Bordeaux à payer, à partir de la même époque jusqu'à l'achèvement des travaux, la somme de 40 francs par jour avec intérêts et dépens;

Vu le mémoire en défense par lequel la ville conclut au maintien de la décision attaquée avec dépens et subsidiairement, en cas de réformation, à ce que l'indemnité réclamée par le requérant soit compensée jusqu'à due concurrence avec celle de 25 fr. par jour que l'entrepreneur était tenu par l'article 12 du cahier des charges de son entreprise de payer à la ville, en cas de retard, par le motif, d'une part, que la résiliation de l'entreprise ne saurait plus être accueillie, attendu que les travaux se trouvent actuellement achevés, et d'autre part, que les retards dont se plaint le requérant lui sont imputables, que les plans et détails d'exécution lui ont été remis en temps utile, au fur et à mesure de l'avancement des travaux; que le requérant ne justifie d'aucun dommage et que, loin d'être fondé à réclamer une indemnité, il est passible d'une retenue;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils;

Vu le mémoire en réplique par lequel le requérant persiste dans ses conclusions, en faisant observer que l'entreprise a subi un retard total de vingt et un mois;

Vu le procès-verbal de l'expertise;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, notamment l'article 4;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la ville de Bordeaux à la demande du requérant tendant à la résiliation de son entreprise :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux dont le sieur Fleurant s'est rendu adjudicataire étaient loin d'être terminés le 30 mars 1870, lorsqu'il a réclamé devant le conseil de préfecture la résiliation de son entreprise; que si postérieurement il en a poursuivi l'exécution, c'est seulement sous la réserve expresse de tous ses droits; qu'ainsi sa demande en résiliation est recevable;

Au fond :

Considérant que le sieur Fleurant fonde sa demande en résiliation sur ce que la ville de Bordeaux n'aurait pas rempli les conditions du contrat auxquelles elle était soumise, en ne remettant pas ou en remettant tardivement au requérant les plans, profils et détails d'exécution, ainsi que les ordres de service; qu'il prétend en outre que ces retards lui ont causé un préjudice dont il lui est dû réparation;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du cahier des charges, les travaux de terrassements et maçonneries dont le sieur Fleurant s'est rendu adjudicataire devaient être exécutés par sections successives dans un délai total de quinze mois;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les plans, profils et détails ainsi que les ordres de service n'ont pas été remis au requérant, de manière à lui permettre d'achever ces travaux dans les délais sur lesquels il était en droit de compter; que des ordres de service ont été modifiés en cours d'exécution et qu'il en est résulté des retards imputables à la ville de Bordeaux;

Considérant que si ces retards ne suffisent pas, dans l'espèce, pour faire prononcer la résiliation du marché, par application de l'article 34 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, et si, par suite, c'est à juste titre que les conclusions présentées à cet effet ont été repoussées par le conseil de préfecture, il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal d'expertise ci-dessus visé, que ces retards ont causé au requérant un préjudice à raison duquel il a droit à une indemnité;

Considérant qu'en tenant compte des retards imputables au fait de la ville et du préjudice qui en est résulté pour le sieur Fleurant, il sera fait une juste et suffisante appréciation de l'indemnité à laquelle a droit le requérant en lui allouant, indépendamment de la somme qui lui a été accordée par la décision attaquée, une indemnité de 5.400 francs;

Sur les intérêts :

Considérant que le sieur Fleurant a droit aux intérêts de la dite somme de 5.400 francs, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. (La ville payera au sieur Fleurant, indépendamment de la somme à laquelle elle a été condamnée par la décision attaquée, une indemnité supplémentaire de 5.400 francs, avec intérêts à raison de 5 p. 100 par an, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Fleurant rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 308)

[13 février 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Adjudication de matériaux à provenir de démolition pour l'ouverture d'une rue. — Refus d'approbation par le préfet. — Excès de pouvoirs. — Caractère du marché. — Adjudication nouvelle. — Modifications au cahier des charges non approuvées par le conseil municipal. — Irrégularité. — Autre autorité compétente. — Procédure. — Conseil d'État. — Excès de pouvoirs. — Dépens. — (Sieurs Dussausoy et autres contre ville de Lille.) — *Décidé que l'adjudication par une commune, de matériaux à provenir de démolitions opérées pour l'ouverture d'une rue, a le caractère, non d'une vente de biens communaux, mais d'une entreprise de travaux publics, alors que les adjudicataires s'engagent, sous la surveillance et la direction de l'administration, à démolir des îlots bâtis et à déblayer les terrains dans un bref délai; — d'où il suit que l'adjudication ne devenait définitive qu'en vertu de l'approbation ultérieure du préfet (art. 10 de l'ordonnance du 14 novembre 1837) (*), et que, dès lors, le refus d'approbation constituait un acte de pure administration non susceptible d'être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. — L'irrégularité provenant du défaut d'approbation par le conseil municipal de modifications apportées par le préfet au cahier des charges d'une adjudication ne peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoirs. — L'arrêté du préfet ne fait pas obstacle à ce que les réclamants puissent contester devant qui de droit, s'ils s'y croient fondés, la régularité de l'adjudication (**). — Les recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'État sont jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement; il ne peut être alloué d'autres dépens.*

(*) Il en aurait été autrement si le marché avait eu exclusivement le caractère de *vente de matériaux* (art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, et comp. art. 47).

(**) Les modifications apportées au cahier des charges primitif avaient pour but d'obtenir le prix le plus élevé possible, dans l'intérêt de la ville. « Je reconnais, disait le ministre de l'intérieur, que le conseil municipal aurait dû être appelé à se prononcer sur ces modifications, avant la nouvelle adjudication. Mais il lui appartenait surtout d'en faire l'observation, et son silence équivaut à un acquiescement » [Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

Vu le recours présenté pour les sieurs Dussausoy et consorts, tendant à ce qu'il plaise annuler, pour excès de pouvoirs, une décision du ministre de l'intérieur, du 22 août 1870, confirmative d'un arrêté du 31 janvier précédent, par lequel le préfet du Nord a refusé d'approuver l'adjudication faite au profit des requérants, des matériaux à provenir des démolitions et déblayements pour l'ouverture de la rue de la Gare, à Lille, et a ordonné une nouvelle adjudication sur le cahier des charges modifié;

Ce faisant, dire que le préfet aurait excédé ses pouvoirs, en ce que, d'une part, par son refus d'approuver une vente dont la validité n'était pas soumise à l'approbation administrative, son arrêté aurait eu pour effet d'annuler un contrat de droit civil dont il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier les effets; en ce que, d'autre part, le même arrêté aurait apporté au cahier des charges de l'adjudication des modifications qu'il n'appartenait qu'au conseil municipal de décider, sauf telle approbation que de droit; — par ces motifs, et attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, à raison du laps de temps écoulé depuis l'exécution du marché, de remettre les choses en l'état, allouer aux requérants des dommages-intérêts de 100.000 francs avec toutes conséquences de droit;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Lille, tendant au rejet du pourvoi, attendu, d'une part, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une entreprise de travaux publics dont l'adjudication demeurait soumise à l'approbation du préfet; attendu, d'autre part, que les modifications apportées au cahier des charges l'ont été dans l'intérêt exclusif de la ville, et que les requérants seraient, par suite, sans qualité pour se plaindre que le conseil municipal n'ait pas été appelé à en délibérer;

Vu le mémoire présenté pour les requérants, par lequel les dits requérants déclarent modifier leurs conclusions, en ce sens qu'ils concluent, tout en réservant leurs droits à faire valoir devant les tribunaux compétents, à l'annulation pure et simple des actes attaqués pour excès de pouvoirs;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il plaise décider que le préfet n'aurait fait qu'user de son droit en refusant d'approuver l'adjudication d'une entreprise de travaux publics communaux;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la ville de Lille, tendant aux mêmes fins au fond que le mémoire en défense susvisé, et, en outre, à la condamnation des requérants aux dépens;

Vu le cahier des charges et conditions imposées aux adjudicataires pour l'adjudication des matériaux à provenir de la démoli-

tion des bâtiments expropriés pour l'ouverture de la rue de la Gare, à Lille, le dit cahier des charges modifié par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1870;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837, article 10, et le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que l'adjudication à laquelle il a été procédé par la ville de Lille, à la date du 25 janvier 1870, n'avait pas seulement pour objet la vente de matériaux appartenant à la ville, mais que les adjudicataires s'engageaient en outre, sous la surveillance et la direction de l'administration expressément réservées, à démolir des îlots bâtis et à déblayer dans un bref délai les terrains nécessaires pour la rue de la Gare; que, dans ces circonstances, l'entreprise devait être considérée comme ayant le caractère d'une entreprise de travaux publics communaux, dont l'adjudication n'était susceptible de devenir définitive qu'en vertu d'une approbation ultérieure de l'autorité préfectorale; que l'arrêté par lequel le préfet du Nord, par application de l'article 10 ci-dessus visé de l'ordonnance du 14 novembre 1837, s'est refusé à approuver l'adjudication à laquelle il avait été procédé, constituait dès lors un acte de pure administration qui n'était pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse; que d'ailleurs, au cas où les requérants auraient prétendu que les modifications apportées au cahier des charges de la seconde adjudication leur feraient grief, le dit arrêté ne faisait pas obstacle à ce qu'ils pussent contester devant qui de droit la régularité de cette adjudication, s'ils s'y croyaient fondés; qu'il suit de là que le recours n'est pas recevable;

Sur les conclusions de la ville de Lille à fin de dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret ci-dessus visé du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoirs formés devant le Conseil d'État en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, sont jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement; que, dès lors, il ne peut être alloué à la ville de Lille d'autres dépens que le remboursement des dits droits.

(Requête rejetée. Frais de timbre et d'enregistrement auxquels le présent pourvoi a donné lieu supportés par les sieurs Dussausoy et consorts.)

Vu le recours présenté pour les sieurs Dussausoy et consorts, tendant à ce qu'il plaise annuler, pour excès de pouvoirs, une décision du ministre de l'intérieur, du 22 août 1870, confirmative d'un arrêté du 31 janvier précédent, par lequel le préfet du Nord a refusé d'approuver l'adjudication faite au profit des requérants, des matériaux à provenir des démolitions et déblayements pour l'ouverture de la rue de la Gare, à Lille, et a ordonné une nouvelle adjudication sur le cahier des charges modifié ;

Ce faisant, dire que le préfet aurait excédé ses pouvoirs, en ce que, d'une part, par son refus d'approuver une vente dont la validité n'était pas soumise à l'approbation administrative, son arrêté aurait eu pour effet d'annuler un contrat de droit civil dont il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier les effets; en ce que, d'autre part, le même arrêté aurait apporté au cahier des charges de l'adjudication des modifications qu'il n'appartenait qu'au conseil municipal de décider, sauf telle approbation que de droit; — par ces motifs, et attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, à raison du laps de temps écoulé depuis l'exécution du marché, de remettre les choses en l'état, allouer aux requérants des dommages-intérêts de 100.000 francs avec toutes conséquences de droit;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Lille, tendant au rejet du pourvoi, attendu, d'une part, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une entreprise de travaux publics dont l'adjudication demeurait soumise à l'approbation du préfet; attendu, d'autre part, que les modifications apportées au cahier des charges l'ont été dans l'intérêt exclusif de la ville, et que les requérants seraient, par suite, sans qualité pour se plaindre que le conseil municipal n'ait pas été appelé à en délibérer;

Vu le mémoire présenté pour les requérants, par lequel lesdits requérants déclarent modifier leurs conclusions, en ce sens qu'ils concluent, tout en réservant leurs droits à faire valoir devant les tribunaux compétents, à l'annulation pure et simple des actes attaqués pour excès de pouvoirs;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il plaise décider que le préfet n'aurait fait qu'user de son droit en refusant d'approuver l'adjudication d'une entreprise de travaux publics communaux;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la ville de Lille, tendant aux mêmes fins au fond que le mémoire en défense susvisé, et, en outre, à la condamnation des requérants aux dépens;

Vu le cahier des charges et conditions imposées aux adjudicataires pour l'adjudication des matériaux à provenir de la démoli-

tion des bâtiments expropriés pour l'ouverture de la rue de la Gare, à Lille, le dit cahier des charges modifié par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1870;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837, article 10, et le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que l'adjudication à laquelle il a été procédé par la ville de Lille, à la date du 25 janvier 1870, n'avait pas seulement pour objet la vente de matériaux appartenant à la ville, mais que les adjudicataires s'engageaient en outre, sous la surveillance et la direction de l'administration expressément réservées, à démolir des îlots bâtis et à déblayer dans un bref délai les terrains nécessaires pour la rue de la Gare; que, dans ces circonstances, l'entreprise devait être considérée comme ayant le caractère d'une entreprise de travaux publics communaux, dont l'adjudication n'était susceptible de devenir définitive qu'en vertu d'une approbation ultérieure de l'autorité préfectorale; que l'arrêté par lequel le préfet du Nord, par application de l'article 10 ci-dessus visé de l'ordonnance du 14 novembre 1837, s'est refusé à approuver l'adjudication à laquelle il avait été procédé, constituait dès lors un acte de pure administration qui n'était pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse; que d'ailleurs, au cas où les requérants auraient prétendu que les modifications apportées au cahier des charges de la seconde adjudication leur feraient grief, le dit arrêté ne faisait pas obstacle à ce qu'ils pussent contester devant qui de droit la régularité de cette adjudication, s'ils s'y croyaient fondés; qu'il suit de là que le recours n'est pas recevable;

Sur les conclusions de la ville de Lille à fin de dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret ci-dessus visé du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoirs formés devant le Conseil d'État en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, sont jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement; que, dès lors, il ne peut être alloué à la ville de Lille d'autres dépens que le remboursement des dits droits. (Requête rejetée. Frais de timbre et d'enregistrement auxquels le présent pourvoi a donné lieu supportés par les sieurs Dussausoy et consorts.)

(N° 309)

[13 février 1874.]

Travaux publics. — Dommages. — Ville de Paris. — Rue construite en remblai. — Eau découlant des talus. — (Ville de Paris contre Vicart et Baudonnat.) *— Inondation d'ateliers. — Locataires. — Action directe contre la ville. — Clause de non-indemnité soit dans l'acte d'acquisition par la ville, soit dans l'acte de location. — Préjudice provenant de faits postérieurs à la construction. — Indemnité. — Frais d'expertise. — Envahissement par les eaux, à la suite d'un orage, d'ateliers de carrosserie, situés (rue de Marbeuf) en contre-bas (rue de Morny) d'une rue nouvellement construite par la ville de Paris; — la ville oppose à l'action en indemnité dirigée contre elle par les locataires de ces ateliers, qu'en vertu d'une convention passée entre elle et le propriétaire des terrains avant la construction de la rue, celui-ci a renoncé à toute réclamation à raison du préjudice que pourraient lui causer les travaux, et que par une clause semblable de l'acte de location, les réclamants ont renoncé vis-à-vis du propriétaire à toute action pour troubles et interruptions de jouissance provenant des travaux. — Décidé: 1° que la convention passée avec le propriétaire des terrains (convention qui n'est pas produite et dont l'interprétation n'appartiendrait pas à l'autorité administrative), en admettant comme exact le sens qui lui est donné, ne ferait pas obstacle à ce que la ville fût tenue de réparer les dommages provenant, non de l'exécution des remblais, mais du défaut des précautions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux; — et 2° que la convention intervenue entre le propriétaire et les locataires n'entraîne pas comme conséquence la renonciation de ceux-ci à exercer contre la ville telle action qui pourrait leur appartenir* (*).

Vu la requête présentée pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 14 juillet 1870 par lequel le conseil

(*) Comp. 20 janvier 1859 (*Ann.* 1859, p. 468, Deleveau); 21 mars 1861 (chemin de fer du Midi); 10 mars 1864 (*Ann.* 1864, p. 374, chemin de fer du Nord); 21 juin 1866 (p. 716, chemin de fer du Midi), et note, 30 janvier 1874, Lalaux, *Ann.* 1875, p. 938.

de préfecture de la Seine a condamné la ville à payer une indemnité de 2.500 francs aux sieurs Vicart et Baudonnat à raison du préjudice que leur auraient causé les inondations des ateliers de carrosserie dont ils étaient locataires, avenue Marbeuf, n° 3 *bis*, par les eaux provenant des remblais de la rue de Morny, lors des orages qui ont eu lieu le 18 juillet 1864 et le 22 juillet 1865; ce faisant, dire que les sieurs Vicart et Baudonnat n'ont droit à aucune indemnité et les condamner aux dépens et aux frais de l'expertise, par le motif que la ville avait acquis en 1861 du sieur Roger du Nord, propriétaire des terrains sur lesquels étaient situés les ateliers dont il s'agit, la portion de sa propriété nécessaire à l'ouverture de la rue de Morny, sans contracter aucun engagement relatif aux mesures à prendre pour empêcher les eaux descendant du talus qu'elle se proposait d'établir, d'envahir le surplus de la dite propriété; que les sieurs Vicart et Baudonnat avaient renouvelé postérieurement leur location et que, dans le nouveau bail intervenu à une époque où les travaux de la ville étaient à leur pleine connaissance, ils avaient renoncé à demander aucune indemnité à raison des préjudices qui pourraient en résulter pour eux et que, dans ces circonstances, ils ne pouvaient former contre la ville aucune réclamation à raison des dommages qui ont pu résulter pour eux de la situation de leurs ateliers en contre-bas du remblai;

Vu le mémoire en défense portant recours incident présenté pour les sieurs Vicart et Baudonnat, tendant à ce qu'il plaise rejeter le pourvoi avec dépens, par le motif, d'une part, qu'en admettant que les locataires n'aient pas une action directe contre la ville, indépendamment de celle qui appartiendrait aux propriétaires, ce qui n'est pas exact en droit, la vente faite à la ville par le sieur Roger du Nord, d'une partie de son terrain ne dégagerait pas l'administration de l'obligation d'exécuter ses travaux conformément aux règles de l'art et ne l'affranchirait pas des conséquences provenant de son fait ou de sa négligence, et, d'autre part, que la ville ne peut se prévaloir contre les sieurs Vicart et Baudonnat de la convention intervenue entre eux et le propriétaire du terrain et aux termes de laquelle il renonçait à élever contre lui aucune réclamation à raison des préjudices que pourraient leur causer les travaux exécutés par la ville; ce faisant, attendu, 1° que l'indemnité qui leur a été allouée ne tient pas un compte suffisant des dommages causés par les eaux aux voitures et aux matériaux contenus dans les ateliers, dégradations des bâtiments, du trouble apporté à l'industrie et de l'obligation où

ont été les réclamants d'abandonner le local qu'ils occupaient et que le conseil de préfecture a attribué à tort à la disposition et à l'étendue des toitures une partie des dommages alors qu'antérieurement aux travaux exécutés par la ville, les bâtiments étaient en parfait état; attendu, 2° que les sieurs Vicart et Baudonnat avaient déposé, le 11 juillet 1870, devant le conseil de préfecture, des conclusions à fin d'intérêts, et ont maintenu, à l'audience du 14 juillet, ces conclusions; que les conclusions à fin d'intérêts sont recevables en tout état de cause, tant que le commissaire du Gouvernement n'a pas donné ses conclusions et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a considéré ces conclusions comme non avenues sous prétexte qu'elles auraient été présentées tardivement, allouer aux réclamants la somme de 17.000 francs conformément à l'avis de l'un des experts, avec intérêts à partir du 11 juillet 1870, subsidiairement à partir du 14 du même mois, plus subsidiairement à partir de la demande qui en est faite devant le Conseil d'État;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu les rapports d'expertise et le rapport de l'ingénieur en chef, tiers-expert de droit, produit pour tenir lieu de son rapport de tierce-expertise qui n'a pu être retrouvé, desquels il résulte: 1° d'après l'expert désigné par les sieurs Vicart et Baudonnat, que l'indemnité doit être fixée à 17.000 francs, et 2° d'après l'expert désigné par la ville et le tiers-expert, que les réclamants n'ont droit à aucune indemnité;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur le recours de la ville de Paris :

Considérant que la ville ne conteste pas qu'à la suite des orages qui ont eu lieu le 18 juillet 1864 et le 22 juillet 1865, les ateliers que les sieurs Vicart et Baudonnat occupaient, sur un terrain situé avenue Marbeuf, n° 3 *bis*, et qu'ils tenaient en location du sieur Roger du Nord, ont été envahis par les eaux provenant des talus de la rue de Morny en contre-bas de laquelle étaient ces ateliers; que pour repousser toute responsabilité de ce chef, la ville se fonde, en premier lieu, sur ce qu'en acquérant du sieur Roger du Nord la partie de son terrain nécessaire à l'établissement de la rue de Morny, elle lui aurait tenu compte des inconvénients qui devaient résulter des travaux pour le surplus de sa propriété, et que, dès lors, les sieurs Vicart et Baudonnat, qui ont renouvelé leur bail postérieurement à l'acte de cession, ne seraient pas recevables à demander une indemnité à raison des dommages qui

seraient la conséquence de l'état actuel des lieux; qu'en admettant comme exacte l'interprétation donnée par la ville à l'acte de cession qui n'est pas produit et dont, d'ailleurs, il n'appartiendrait pas à la juridiction administrative de déterminer le sens et la portée, elle n'en serait pas moins tenue d'idemniser les ayants droit des préjudices résultant, non de l'établissement des remblais, mais de faits postérieurs qui lui seraient imputables; qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'avait pas pris les précautions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux provenant de la rue de Morny;

Considérant que la ville invoque, en second lieu, une convention intervenue entre le sieur Roger du Nord et les sieurs Vicart et Baudonnat par laquelle ceux-ci, en restant provisoirement en possession des lieux loués, auraient renoncé à exercer aucune action contre le propriétaire à raison des troubles ou interruptions de jouissance qui pourraient résulter des travaux de la ville;

Mais considérant que cette renonciation n'entraînait aucunement comme conséquence la renonciation des sieurs Vicart et Baudonnat à exercer contre la ville telle action qui pourrait leur appartenir;

En ce qui concerne le recours incident des sieurs Vicart et Baudonnat :

Sur le montant de l'indemnité :

Considérant que, si l'étendue des toitures des hangars a pu, dans une certaine mesure, augmenter les quantités d'eau qui ont envahi les ateliers, il y a lieu de tenir compte de ces circonstances que ces hangars avaient été ainsi construits avant l'exécution des travaux de la ville et qu'aucun accident antérieur à ces travaux n'a été signalé dans l'instruction ; qu'il résulte, d'autre part, de l'instruction que le conseil de préfecture a fait une appréciation insuffisante des dégâts causés par les eaux et du trouble apporté à l'exploitation; que, dans ces circonstances, il y a lieu de porter l'indemnité à payer aux sieurs Vicart et Beaudonnat de 2.500 à 4.000 francs ;

En ce qui concerne les intérêts :

(Les sieurs Vicart et Baudonnat ne produisant pas de conclusions écrites par lesquelles ils auraient fait, devant le conseil de préfecture, une demande d'intérêts, les intérêts ne peuvent leur être alloués qu'à partir du 26 mars 1872, jour où ils les ont demandés devant le Conseil d'État) ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de

mettre en totalité ces frais à la charge de la ville. (Requête de la ville rejetée. Indemnité portée de 2.500 à 4.000 francs. Intérêt à partir du 26 mars 1872. Frais d'expertise supportés par la ville de Paris. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions des sieurs Vicart et Baudonnat rejeté. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 310)

[20 février 1874.]

Communes. — Taxes de pavage. — Ville de Paris. — Demande en décharge. — Conclusions d'acquiescement par le préfet. — Incendie de l'hôtel de ville. — (Ville de Paris contre dame veuve Quesnot.) — *La ville de Paris n'est pas recevable à attaquer un arrêté rendu par le conseil de préfecture, en matière de taxe de pavage, lorsque cet arrêté constate que le préfet de la Seine avait pris des conclusions tendant à ce qu'il soit accordé décharge aux propriétaires réclamants, conclusions ayant disparu dans l'incendie de l'hôtel de ville et ne pouvant être représentées devant le Conseil d'État. — La ville ne justifie pas que le dit arrêté ait inexactement visé et rapporté ces conclusions* (*).

Vu... (Recours de la ville de Paris contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 12 mai 1870, accordant décharge des taxes auxquelles les héritiers de la dame veuve Quesnot ont été imposés pour les travaux du pavage du boulevard de Courcelles, au devant de leurs propriétés n°s 78, 82 et 84; une zone de 40m,87 provient de terrains réunis par suite d'alignement de la voie publique en 1861 et 1862 et était encore à l'état de sol naturel en 1864 au moment des travaux exécutés par la ville; régler à 414f,45 la taxe due par les dits héritiers pour frais de premier pavage de cette surface);

Vu le mémoire en défense présenté pour les héritiers Quesnot et par lequel ils concluent : 1° à ce que le recours de la ville soit rejeté comme non recevable, le conseil de préfecture ayant statué sur le vu de l'acquiescement donné par le préfet de la Seine à la réclamation des héritiers Quesnot; 2° en tout cas à ce qu'il soit

---

(*) Voir 3 juin 1869, Quesnot, *Ann.* 1870, p. 588.

rejeté au fond attendu qu'en 1845 le conseil municipal de la commune de Batignolles a voté une somme de 19.100 francs avec laquelle la ville de Paris s'est chargée d'établir un premier pavage au devant de leur propriété; que ces travaux ont été accomplis et que les propriétaires riverains en ont payé la part mise à leur charge en vertu de l'usage existant dans la commune; qu'ainsi ils ne peuvent être tenus de contribuer aux nouveaux travaux exécutés par la ville en 1864 sur le boulevard de Courcelles; que d'ailleurs les immeubles dont il s'agit sont dans une situation identique à ceux au sujet desquels le Conseil d'État a statué le 3 juin 1869, et qu'en admettant même que de nouvelles parcelles aient été réunies à la voie publique par suite d'alignements postérieurs à 1860, les exposants ayant rempli leurs obligations ne peuvent supporter de nouvelles charges à raison de travaux d'embellissements exécutés par la ville;

Vu... (Observations du ministre de l'intérieur tendant à la réformation de l'arrêté);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 28 de la loi du 25 juin 1841;

Considérant qu'il est constaté par l'arrêté attaqué que le préfet a pris devant le conseil de préfecture, à la date du 6 mai 1870, des conclusions tendant à ce qu'ils soit accordé décharge aux héritiers de la dame Quesnot des taxes auxquelles ils avaient été imposés pour les frais de pavage du boulevard de Courcelles, au droit des immeubles n°s 78, 82, 84 et 86; que le conseil de préfecture faisant droit à ses conclusions a prononcé la décharge demandée; que si les conclusions prises par le préfet de la Seine et visées dans l'arrêté du conseil de préfecture ont disparu dans l'incendie de l'hôtel de ville et n'ont pu être représentées devant le Conseil d'État, la ville de Paris ne justifie pas qu'elles aient été inexactement rapportées par l'arrêté attaqué; que, dans ces circonstances, la ville de Paris n'est pas recevable à revenir sur le consentement donné par elle à la demande des héritiers Quesnot dont il a été donné acte par l'arrêté attaqué, et que dès lors son pourvoi doit être rejeté comme non recevable. (Rejet.)

(N° 311)

[20 février 1874.]

Communes. — Travaux publics. — Chemins ruraux. — Souscription

pour construction. — Contestation. — Caractère de travaux. — Compétence judiciaire ou administrative. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Saisie-arrêt. — Exception de litispendance. — (Dame veuve Dubuisson contre commune de Favril.) — *Les travaux d'établissement d'un chemin rural ont le caractère de travaux publics, et, par suite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une contestation entre une commune et un particulier, sur le sens et l'exécution d'un engagement souscrit par celui-ci de contribuer pour une certaine somme dans la dépense de construction d'un tronçon de chemin rural* (*). — *Une instance en validité de saisie-arrêt introduite devant un tribunal civil par une commune, contre un particulier qui refuse d'exécuter l'engagement qu'il a pris de contribuer à la dépense d'établissement d'un chemin, ne fait pas obstacle à ce que la commune se pourvoie en même temps devant le conseil de préfecture à l'effet de faire condamner le souscripteur au payement du montant de sa souscription.* — *Ce n'est qu'au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître du sens et de l'exécution de la convention intervenue entre les parties.*

(*) Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1873 (Dall., *Rec. pér.*, 1874, I, p. 97). — Comp. 7 janvier 1858 (*Ann.* 1858, p. 302, Fayolle).

Le Conseil d'État avait déjà eu à examiner cette question en 1866, dans une affaire Paillard (8 mars, *Ann.* 1867, p. 155), mais les circonstances de l'espèce lui avaient permis de motiver sa décision sans la résoudre. *L'École des communes* (1866, p. 192) a présenté le résumé suivant de la discussion qui s'est alors élevée :

« Les travaux exécutés sur les chemins ruraux sont-ils des travaux publics?

« La question a été récemment controversée devant le Conseil d'État. Pour la négative, on faisait remarquer que les chemins ruraux n'appartiennent pas au domaine public municipal; qu'ils ne sont pas inaliénables et imprescriptibles, d'après le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, et que la jurisprudence du Conseil d'État est arrivée à les considérer, en ce qui concerne le déclassement et l'aliénation du sol, comme des propriétés communales ordinaires.

« Dans le sens de l'affirmative, on répondait qu'il n'est pas nécessaire, pour que des travaux soient considérés comme travaux publics, qu'ils soient exécutés sur des terrains dépendant du domaine public, que les travaux publics sont les travaux exécutés en vue de l'utilité publique, et qu'il n'y a pas de raison de ne pas reconnaître le caractère de l'utilité publique aux travaux exécutés sur les chemins ruraux.

« En effet, disait-on, si profonde que soit la différence qui existe d'après la législation et surtout d'après la jurisprudence, entre les chemins vicinaux et les chemins ruraux, il y a cependant un point de ressemblance entre eux : les uns et les autres sont des voies publiques. A ce titre, les chemins ruraux sont protégés par l'article 479, n°s 11 et 12, du Code pénal, qui punit de

Vu la requête présentée pour la dame veuve Dubuisson, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 17 janvier 1873 par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a rejeté l'opposition formée par la requérante contre un arrêté du 17 août 1872 qui l'a condamnée au payement d'une somme de 500 francs au profit de la commune de Favril;

Ce faisant, ordonner qu'il sera préalablement sursis à l'exécution du dit arrêté, et en ce qui touche la compétence, attendu que

---

11 à 15 francs d'amende ceux qui dégradent ou détériorent les chemins publics. La jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation est constante sur ce point.

« De plus, le maire a le droit, en vertu de l'article 3, titre 12, de la loi des 16-24 août 1790, de prendre des mesures pour assurer la liberté et la commodité de la circulation sur ces chemins considérés comme voies publiques. Ce droit leur est également reconnu par la Cour de cassation, qui admet que pour empêcher les empiétements, ils peuvent interdire aux propriétaires riverains d'établir des fossés, des haies et des constructions le long de ces chemins, sans avoir demandé l'alignement.

« Si les chemins publics ruraux ont encore le caractère de voies publiques à ces deux points de vue, on ne comprend pas le motif qui empêcherait de considérer comme travaux publics les travaux exécutés sur ces chemins en vue de la viabilité, de l'utilité publique et non en vue d'améliorer le patrimoine privé de la commune. On le comprendrait d'autant moins que, dans le système de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, les travaux d'amélioration et d'entretien des chemins d'exploitation, chemins purement privés, peuvent être considérés comme travaux publics en vertu de l'article 18 de la loi, quand l'association syndicale qui s'était formée librement entre les propriétaires intéressés pour l'exécution de ce travail, se transforme, conformément à l'article 8, en association autorisée.

« Le Conseil d'État n'a pas résolu la question ainsi débattue devant lui. Comme on contestait en même temps sur le point de savoir si la voie publique où les travaux publics qui donnaient lieu au litige avaient été exécutés, était un chemin rural ou une rue, et comme les travaux avaient eu pour objet de faciliter l'écoulement des eaux provenant de diverses rues de la commune et avaient été payés sur les fonds affectés à l'entretien des rues, il s'est fondé sur ce dernier fait pour leur reconnaître le caractère de travaux publics. »

La loi du 21 juillet 1870 est venue depuis fournir un nouvel argument à l'appui de la thèse qui a prévalu dans l'arrêt que nous rapportons, en autorisant les communes dans lesquelles les chemins vicinaux classés sont entièrement terminés, à appliquer aux chemins publics ruraux, sous certaines conditions, l'excédant de leurs prestations.

Pour la législation et la jurisprudence relatives aux chemins ruraux, se reporter à la note sur l'arrêt du 27 novembre 1856 (*Ann.* 1857, p. 178, Massol).

Voir également dans Dufour le paragraphe consacré aux chemins ruraux, 2e édition, volume III, n° 400, où sont reproduits un avis du Conseil d'État du 21 avril 1839; Feraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. II, n° 679, et une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 novembre 1839; le *Cours de droit administratif* de M. Ducrocq, tome II, n° 1113, et le *Traité* de M. Batbie, tome V, n° 395. En présence de la décision du Conseil d'État, pourra-t-on continuer à

la convention intervenue entre entre la dame Dubuisson et la commune de Favril au sujet de la construction d'une partie du chemin rural, n° 21, qui conduit du village de Favril à Saint-Georges-du-Ménil, n'aurait eu pour but que de faire donner à la requérante l'autorisation de construire à ses frais un chemin d'un certain intérêt général pour la commune, mais particulièrement utile à sa propriété; que la commune est restée étrangère à l'établissement du dit chemin et que cette convention ne constitue pas un marché de travaux publics; que d'ailleurs il s'agit dans l'espèce de travaux exécutés sur un chemin rural dont la propriété est en partie contestée et que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la contestation pendante entre les parties; en ce qui touche la litispendance: attendu que par acte d'huissier du 21 juillet 1871, la commune de Favril a fait assigner la requérante devant le tribunal de la Seine en validité d'une saisie-arrêt prati-

dire que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut pas s'appliquer aux chemins ruraux? L'affirmative peut aujourd'hui paraître douteuse.

On peut résumer ainsi qu'il suit les principales décisions rendues par le Conseil d'État en cette matière depuis dix ans :

Les chemins ruraux sont des propriétés communales; par suite un préfet excède ses pouvoirs en ordonnant, contrairement à l'avis du conseil municipal, la suppression d'un chemin rural (1er février 1866, *Ann.* 1867, p. 47, Roger); — dans le cas où un chemin rural s'étend sur le territoire de deux communes, le tronçon appartenant à l'une d'elles peut être supprimé par un vote du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de procéder dans l'autre commune aux formalités exigées pour les chemins vicinaux par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824 (28 novembre 1867, *Ann.* 1868, p. 915, Hertel). — Dans le même cas le préfet excéderait ses pouvoirs s'il ordonnait, malgré l'opposition du conseil municipal, la suppression et, à plus forte raison, la vente du tronçon faisant suite, sur le territoire de l'autre commune, à la partie du chemin supprimée (16 février 1860, *Ann.* 1860, p. 507, commune de Saint-Just); — l'autorité judiciaire est seule compétente, en cas d'aliénation, pour statuer sur les prétentions d'un propriétaire riverain qui prétend avoir sur le sol du chemin, soit des droits de propriété, soit des droits de préemption (26 décembre 1862, *Ann.* 1863, p. 213, Périer; 25 février, 10 mars 1864, *Ann.* 1864, p. 381, Kégel, Jolly); — l'arrêté préfectoral qui autorise la vente est un acte de tutelle non susceptible d'un recours au contentieux (7 août 1863, *Ann.* 1863, p. 749, Levèque); — l'arrêté pris par le maire et approuvé par le préfet, qui a compris un chemin parmi les chemins publics ruraux, n'a pas pour effet légal d'attribuer à la commune la propriété ni la possession du chemin (2 septembre 1862, *Ann.*, 1863, p. 61, Chicard); — les dispositions de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ne sont applicables qu'aux rues, et celles de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 qu'aux chemins *classés comme vicinaux*: par suite, un préfet commet un excès de pouvoirs lorsqu'il approuve un plan d'alignement dressé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et portant élargissement d'un chemin rural (même arrêt).

[Recueil des arrêts du Conseil d'État.]

quée à son préjudice entre les mains de son fermier pour avoir payement de la somme de 500 francs, réclamée par la commune devant le conseil de préfecture ; qu'ainsi la dame Dubuisson est en droit d'opposer l'exception de litispendance conformément à l'article 171 du Code de procédure civile ; attendu au fond que le chemin a été exécuté dans des conditions défectueuses et contraires aux dénonciations du devis ; qu'une partie de l'empierrement a été supprimée et que la direction en a été modifiée de façon à porter préjudice à la requérante ; annuler pour incompétence l'arrêté précité du 17 janvier 1873, subsidiairement admettre l'exception tirée de la litispendance et très-subsidiairement au fond, dire que c'est à tort et sans droit que la requérante a été condamnée au payement des sommes dont s'agit ; condamner la commune de Favril aux dépens ;

Vu le mémoire en défense par lequel la dite commune conclut au rejet du pourvoi et à la condamnation de la dame Dubuisson aux dépens, par les motifs suivants : attendu, en ce qui touche l'incompétence, que l'offre faite par la requérante pour la construction d'une partie du chemin rural précité constitue une offre de concours à des travaux communaux ayant un caractère public et rentrant dès lors dans la compétence du conseil de préfecture aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; que d'ailleurs aucune exception de propriété n'est soulevée ; qu'enfin aucune identité n'existe entre les deux causes et que par suite il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception tirée de la litispendance ; au fond : attendu que le chemin a été construit sous la surveillance de l'agent voyer de la commune d'après les conditions du devis et conformément aux conventions intervenues entre les parties ;

Vu l'expédition certifiée conforme de l'engagement pris par la dame Dubuisson de verser une somme de 500 francs pour l'exécution des travaux de construction d'une lacune de 162 mètres comprise entre le chemin d'intérêt commun, n° 54, et l'entrée de la propriété de la dite dame sur le chemin rural, n° 21, de Favril à Saint-Georges-du-Ménil ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; l'article 171 du Code de procédure civile ;

Sur la compétence :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conventions intervenues entre la dame Dubuisson et la commune de Favril avaient pour objet l'exécution d'un travail public ; que, d'autre part, la contestation élevée entre les parties ne porte que sur le sens et l'exécution des dites conventions ; que, dès lors, aux termes

de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la réclamation qui lui a été soumise par la commune de Favril ;

Sur la litispendance :

Considérant que si la commune de Favril a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de la dame Dubuisson et demandé postérieurement la validité de cette saisie, cette demande ne faisait pas obstacle à ce que la commune de Favril se pourvût devant le conseil de préfecture, seul compétent pour connaître du sens et de l'exécution de la convention intervenue entre les parties, à l'effet de faire condamner la dame Dubuisson au payement des sommes à elle dues en vertu de la dite convention ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'engagement pris par la requérante, la somme de 500 francs qu'elle avait offerte devait être versée après l'achèvement des travaux et leur réception par la commune de Favril ; qu'il résulte de l'instruction que les dits travaux ont été acceptés le 4 septembre 1870 ; que le chemin dont s'agit a été bien construit et que les travaux ont été exécutés conformément aux conventions intervenues entre les parties ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la dame Dubuisson à payer à la commune de Favril la somme de 500 francs, montant de sa souscription volontaire. (Rejet. Condamnation aux dépens.)

(N° 312)

[20 février 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de chemin de fer. — Tunnel. — Déblais imprévus. — (Sieurs Tersouly et Many.) *— Demande d'établissement de prix nouveaux à raison de difficultés imprévues rencontrées par des entrepreneurs dans l'exécution du percement de tunnels : — Rejet, par le motif que les déblais effectués ne peuvent pas être considérés, dans l'espèce, comme constituant un travail non prévu au devis.*

Vu la requête présentée pour les sieurs Tersouly et Many, entrepreneurs de la quatrième section des travaux de construction du chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, tendant

à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 21 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales a rejeté la demande des dits entrepreneurs tendant à ce qu'il soit formé des prix nouveaux pour les déblais imprévus des tunnels de Cannadell et des Balitres ;

Ce faisant, attendu que... (L'administration n'a pu fournir aux requérants les éléments nécessaires pour se rendre compte de la nature des terrains des tunnels, déblais d'une nature tout à fait imprévue; les puits de sondage, qui devaient être ouverts conformément à l'article 68 du devis, n'ont jamais été pratiqués ; les rigoles ouvertes par l'administration ne pouvaient donner la connaissance que des terrains de surface et les montraient de la même nature que les terrains situés près des travaux, peu résistants, feuilletés et faciles à extraire; le prix alloué par le bordereau avait été calculé dans la prévision que les déblais des souterrains appartenaient aux schistes feuilletés ordinaires pour le tunnel de Cannadell et aux schistes siliceux pour celui de Balitres; les requérants ont rencontré dans l'exécution des terrains différant essentiellement de ceux prévus, notamment une nature de roches d'une composition particulière complétement imprévue et beaucoup plus difficile que les classes définies au devis); renvoyer les requérants et l'État devant le conseil de préfecture pour être procédé, après expertise, à la fixation de nouveaux prix tant pour les déblais du tunnel de Cannadell que pour ceux du tunnel des Balitres; dire que les requérants auront droit aux intérêts des sommes qui leur seront allouées et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que les prix fixés pour les deux tunnels dont s'agit constituent un forfait applicable à toute la longueur de chacun d'eux et indépendamment de toute classification de la nature des roches; que d'ailleurs les prix établis ont été suffisamment rémunérateurs et que les prévisions sur lesquelles l'administration s'est basée se sont trouvées justifiées; qu'en effet, l'exécution des travaux a démontré que le rocher était moins résistant que celui qui avait été prévu; que le prix de 44 francs fixé pour les boisages démontre qu'on croyait rencontrer des roches dures et compactes, puisque dans des souterrains où des roches d'une nature plus tendre ont été rencontrées, il a fallu augmenter la dépense de ces boisages; qu'enfin les pertes subies par les entrepreneurs ne peuvent être attribuées qu'au rabais considérable qu'ils ont consenti; ensemble les rapports des ingénieurs;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants déclarent

persister dans leurs précédentes conclusions et demandent, en outre, l'allocation des intérêts des sommes qui leur seront allouées;

Vu les devis et cahier des charges de l'entreprise;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 des devis et cahier des charges de l'entreprise ci-dessus visé, « les déblais d'ouverture du chemin de fer et de ses fossés, déviation des ravins, des chemins déviés ou latéraux ou autres ouvrages accessoires ont été, d'après leur nature et leur position, partagés en cinq classes », et qu'il a été composé pour chaque classe des prix moyens de déblais;

Considérant, d'autre part, que l'article 69 des devis et cahier des charges précité dispose que les déblais des percées souterraines seront payés à un prix spécial qui sera le même pour tous les déblais du souterrain; qu'il résulte de l'instruction que ce prix a été fixé indépendamment de toute classification de la nature des roches; qu'en admettant, comme le soutiennent les requérants, que pour cette partie des travaux, l'administration n'ait procédé à aucun sondage préalable, il ne résulte d'aucune des pièces de l'instruction que les déblais effectués par les sieurs Tersouly et Many dans le tunnel de Cannadell et des Balitres puissent être considérés comme constituant un travail non prévu au devis; que d'ailleurs, devant le conseil de préfecture, les requérants ont réclamé un prix de 24 francs par mètre cube pour les déblais du tunnel de Cannadell, et de 20 francs par mètre cube pour les déblais du tunnel de Balitres; qu'il résulte de l'instruction que le bordereau établi par les ingénieurs, et qui a servi de base à l'adjudication, portait le prix moyen du mètre cube de déblai en souterrain à 25f,70 pour le souterrain de Cannadell, et à 27f,27 pour le souterrain des Balitres; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les sieurs Tersouly et Many n'étaient pas fondés à réclamer des prix nouveaux pour les déblais par eux effectués dans les tunnels de Cannadell et des Balitres. (Rejet.)

(N° 313)

[20 février 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Travaux ajournés. — Résiliation. — (Sieur Planche.) — *Résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur, avec toutes les conséquences de droit, d'une entreprise dont les travaux ont été ajournés pendant plus d'un an par le fait de l'administration (un département). — Restitution du cautionnement : mise en régie à la charge du département. — Conditions générales de 1866, article 34. — Le département excipait d'un ordre de service prescrivant certaines opérations et d'une mise en demeure notifiée à l'entrepreneur, mais après l'expiration du délai d'un an* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Planche, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 17 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure a rejeté sa demande à l'effet d'obtenir la résiliation de l'entreprise dont il s'était rendu adjudicataire pour la rectification de la rampe de Mortagne sur la route départementale, n° 6, et, par suite, la restitution de son cautionnement et la mise à la charge de l'administration des conséquences de la régie qui a été prononcée contre lui : ce faisant, attendu... (travaux ajournés pendant plus d'une année par le fait de l'administration), lui accorder, par application de l'article 34 des clauses et conditions générales, la résiliation de son marché ; subsidiairement, attendu que les retards apportés par le département dans la livraison des terrains ont causé au requérant un grave préjudice, condamner le département à lui payer une indemnité de 4.627 francs (intérêts du jour de la demande ; dépens);

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, notamment l'article 34 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, applicables à l'entreprise du sieur Planche, lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché ;

(*) Voir les arrêts du 6 février 1874, Foucaux et Planques, *Ann.* 1875, p. 946 et 950.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'adjudication des travaux a eu lieu le 10 août 1870, que c'est seulement le 17 août 1871, après un ajournement qui s'est prolongé plus d'une année par le fait de l'administration, que le sieur Planche a reçu notification d'un arrêté qui le mettait en demeure de commencer les travaux, et que le département n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'un ordre de service aurait prescrit certaines opérations de piquetage comme devant avoir lieu le 1er du dit mois, pour soutenir qu'il n'a pas laissé expirer le délai fixé par l'article 34 précité; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Planche tendant à obtenir la résiliation de son marché et, par suite, la restitution de son cautionnement et la mise à la charge de l'administration des conséquences de la régie. (Arrêté annulé. Résiliation prononcée avec toutes ses conséquences de droit. Département condamné aux dépens.)

(N° 314)

[20 février 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Communes. — Agrandissement de caserne. — Ordre de commencer les travaux non donné. — Résiliation prononcée. — Droit à indemnité. — Frais de timbre et d'enregistrement de l'adjudication. — Intérêts. — (Ville de Paris contre sieurs Roche et de Launay.) — *Décidé que des entrepreneurs qui, avant tout commencement d'exécution, ont obtenu la résiliation de leur marché, à raison de l'ajournement par une ville, des constructions qui en faisaient l'objet, sont fondés, — alors que d'ailleurs aucun cas de force majeure n'est invoqué, — à réclamer une indemnité par application des dispositions du Code civil et notamment de l'article* 1794; — *vainement opposerait-on à leur demande que le cahier des charges spécial à l'entreprise n'a établi de droit à indemnité pour résiliation qu'en cas de suspension de travaux déjà commencés, si une autre clause du même acte a expressément déclaré applicables à l'entreprise les dispositions du Code civil.*

Vu le duplicata d'une requête pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 9 mars 1870,

par lequel le conseil de préfecture de la Seine a admis le droit à indemnité des sieurs Roche et de Launay, adjudicataires des travaux d'agrandissement de la caserne Mouffetard, pour le préjudice que leur aurait causé la non-exécution des dits travaux, et a fixé au 4 février 1869 le point de départ des intérêts d'une somme de 6.000 francs afférente aux frais de timbre et d'enregistrement de leur adjudication aujourd'hui résiliée;

Ce faisant, attendu que les intérêts de la somme de 6.000 francs ne peuvent courir au profit des sieurs Roche et de Launay qu'à partir du 29 janvier 1870, date de l'arrêté du préfet qui prononce la résiliation, puisque c'est seulement à partir de cette époque que les entrepreneurs ont pu exiger de la ville le remboursement de la dite somme; attendu, d'autre part, que l'article 50 du cahier des charges, qui établit au profit de l'entrepreneur un droit à une indemnité, en cas de résiliation, ne prévoit que le cas où les travaux commencés seraient suspendus par le fait de la ville, et non pas le cas où les travaux n'auraient reçu aucun commencement d'exécution; dire que les intérêts de la somme de 6.000 francs, montant des frais de timbre et d'enregistrement à restituer aux sieurs Roche et de Launay, ne courront qu'à partir du 29 janvier 1870; rejeter la demande d'indemnité formée à raison de la non-exécution des travaux, condamner les sieurs Roche et de Launay aux dépens;

Vu le mémoire en défense et recours habituel présenté pour les sieurs Roche et de Launay, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le recours de la ville de Paris, avec dépens, et évoquant au fond, leur allouer, conformément à l'avis de l'expert nommé en exécution de l'arrêté attaqué, une indemnité de 45.784 francs, que la ville de Paris devra leur payer avec intérêts tels que de droit;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 1153 du Code civil;

Vu l'article 1794 du même Code;

En ce qui concerne le point de départ des intérêts d'une somme de 6.000 francs, montant des frais de timbre et d'enregistrement de l'adjudication, que la ville de Paris a dû restituer aux sieurs Roche et de Launay :

Considérant que la restitution de la somme de 6.000 francs dont s'agit est la conséquence de la résiliation, à laquelle il a été reconnu que les sieurs Roche et de Launay avaient droit; que les dits sieurs Roche et de Launay ont demandé la résiliation de leur entreprise, ainsi que la restitution des intérêts de la somme de

6.000 francs, par requête adressée au conseil de préfecture du 19 mars 1869; que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider que la dite somme de 6.000 francs portera intérêts à leur profit, à partir du 19 mars 1869;

En ce qui concerne l'indemnité réclamée par les sieurs Roche et de Launay à raison de la non-exécution de leur marché :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Roche et de Launay sont devenus adjudicataires, le 18 novembre 1867, des travaux de terrassement et de maçonnerie pour l'agrandissement de la caserne Mouffetard; que, malgré leurs réclamations, la ville de Paris n'a pas cru devoir leur donner l'ordre de commencer ces travaux, sans invoquer d'ailleurs aucun cas de force majeure qui l'obligeât à ajourner les dits travaux, et que le préfet, sur leur demande, a prononcé, le 20 janvier 1870, la résiliation de leur marché; que, même en admettant, ainsi que le soutient la ville de Paris, que l'article 50 du cahier des charges ne soit applicable qu'au cas de travaux suspendus en cours d'exécution, et non au cas de travaux qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution, les sieurs Roche et de Launay n'en sont pas moins fondés à faire valoir contre la ville de Paris leurs droits à indemnité, par application des dispositions du Code civil, que l'article 55 du cahier des charges a spécialement déclarées applicables à l'entreprise, et notamment de l'article 1794 du dit Code; que le conseil de préfecture s'est borné à prescrire une vérification par expert, ayant pour but d'évaluer le dommage éprouvé par les sieurs Roche et de Launay, et que c'est au dit conseil qu'il appartiendra de statuer sur l'indemnité qui pourra être due par la ville de Paris aux sieurs Roche et de Launay;

Art. 1er. — Les intérêts de la somme de 6.000 francs que la ville de Paris a dû restituer aux sieurs Roche et de Launay en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, du 9 mars 1870, ne courront au profit des dits sieurs Roche et de Launay qu'à partir du 19 mars 1869.

Art. 2. — L'arrêté du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède. (Surplus des conclusions et recours incident rejetés. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 315)

[20 février 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Subvention promise à l'État par une commune en vue de l'établissement d'un chemin de fer. — Validité. — (Ministre des travaux publics contre ville d'Elbeuf.) — *Lorsqu'une ville s'est engagée à payer une subvention déterminée dans le cas où un embranchement projeté de chemin de fer passerait sur son territoire, cette subvention n'est pas due si la voie ferrée vient à être établie seulement à* 1.100 *mètres de la ville, dont elle est séparée par un fleuve. — La condition que le chemin de fer passera par une ville ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il pourra passer par ou près la dite ville; — interprétation fondée sur les termes de plusieurs délibérations du conseil municapal* (*).

Vu le duplicata produit postérieurement à l'incendie du palais du Conseil d'État, du recours présenté par le ministre des travaux publics le 5 septembre 1870, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 1er juillet 1870, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté la demande formée au nom de l'État, à l'effet de faire condamner la ville d'Elbeuf au payement d'une somme de 200.000 francs votée par le conseil municipal, dans ses délibérations des 14 avril 1851 et 23 mars 1852, à titre de subvention pour l'établissement de l'embranchement de Serquigny à Rouen par Elbeuf; ce faisant, attendu que, d'après un usage constant, les mots par Elbeuf doivent être entendus dans le sens de par ou près; que si, dans une délibération du 21 juin 1852, le conseil municipal a émis la prétention que ces mots devaient s'entendre dans un sens restrictif, cette délibération prise alors que le Corps législatif était déjà saisi du projet de loi qu'il a adopté le 27 du même mois et qui, d'ailleurs, n'est pas parvenue au ministère des travaux publics en temps utile, n'a pu produire aucun effet, ni modifier les engagements définitivement contractés envers l'État; que, dès lors, la ville ne peut se refuser à exécuter ses engagements sous le prétexte que le chemin de fer ne passe pas dans Elbeuf, alors surtout que le tracé adopté est avantageux à ses

(*) Voir 30 avril 1863, chemin de l'Est, *Ann.* 1863, p. 558.

intérêts, condamner la ville à payer la subvention dont il s'agit entre les mains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, substituée aux droits de l'État par l'article 4 du cahier des charges supplémentaires visé dans la loi du 2 mai 1855;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville d'Elbeuf, par lequel elle conclut au rejet du recours avec dépens par le motif que les termes des délibérations précitées des 14 avril 1851 et 23 mars 1852, que la délibération du 21 juin 1852 n'a fait que rappeler et confirmer, sont précis et ne contiennent engagement de fournir une subvention que pour le cas où le chemin de fer passera par le territoire d'Elbeuf et que le tracé adopté sur la demande et dans l'intérêt de la compagnie porte un grave préjudice aux intérêts de la ville qui se trouve séparée de la gare établie de l'autre côté de la Seine, à Saint-Aubin, par une distance de 1.100 mètres;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant qu'il sera établi un chemin de fer de Paris à Cherbourg par Évreux et Caen avec deux embranchements dirigés, l'un de Mézidon sur le Mans, l'autre de Serquigny sur Rouen, notamment l'article 6 ainsi conçu : « L'embranchement de Serquigny à Rouen, classé par l'article 1er, sera l'objet d'une concession ultérieure; son tracé sera déterminé par la loi à intervenir. Les subventions s'élevant à 3 millions de francs, offertes par les localités intéressées pour l'exécution de cet embranchement, sont acceptées au nom de l'État, avec attribution spéciale à cette exécution »;

Vu le décret du 7 avril 1855 et la loi du 2 mai 1855 approuvant une convention des 2 février-5 avril de la même année par laquelle, entre autres dispositions, il est fait concession à la compagnie de l'Ouest de l'embranchement de Serquigny à Rouen, ensemble le cahier des charges dont l'article 3 porte que la direction de l'embranchement sera déterminée par un décret rendu en Conseil d'État et le cahier des charges supplémentaires dont l'article 4 porte que les subventions s'élevant à 3 milions de francs, offertes par les localités intéressées et acceptés au nom de l'État par la loi du 8 juillet 1852, seront versées entre les mains de la compagnie;

Vu la délibération du 23 février 1859 par laquelle le conseil municipal d'Elbeuf renouvelle sa déclaration que les engagements pris par la ville pour une subvention de 200.000 francs n'auraient leur effet qu'autant que le chemin de fer passerait dans Elbeuf et non près d'Elbeuf;

Vu le décret du 13 avril 1859 portant : Art. 1er. L'embranche-

ment de Serquigny à Rouen passera par ou près Brienne, Elbeuf, etc.;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, par sa délibération du 14 avril 1851, le conseil municipal d'Elbeuf, après avoir pris connaissance des plans que le préfet lui avait transmis en lui faisant remarquer qu'ils établissaient l'intérêt de la ville à l'exécution de l'embranchement du chemin de fer de Serquigny à Rouen, a voté une subvention de 100.000 francs à payer à l'État pour la construction de ce chemin; que le procès-verbal de cette délibération constate qu'il a été déclaré que la subvention ne serait obligatoire pour la ville qu'autant qu'une station serait établie sur le territoire d'Elbeuf; que, par une délibération en date du 23 mars 1852, le conseil municipal a voté une seconde subvention de 100.000 francs pour le même objet et que, d'après le procès-verbal, l'assemblée a déclaré à nouveau que la subvention ne serait obligatoire que dans le cas où le chemin de fer passerait dans Elbeuf; qu'à la suite de la présentation au Corps législatif du projet de loi portant classement de cet embranchement, le conseil municipal, confirmant ses précédentes délibérations, a déclaré, à la date du 21 juin 1852, que ses engagements n'auraient leur effet qu'autant que le chemin de fer passerait dans Elbeuf; qu'en admettant même que cette délibération, qui a été adressée simultanément au préfet, aux ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances et à la commission du Corps législatif, ne soit pas parvenue à la connaissance de cette assemblée avant sa délibération du 27 du même mois, la loi du 8 juillet suivant s'est bornée à accepter au nom de l'État les subventions promises par les localités intéressées et n'a ni pu ni voulu modifier les conditions auxquelles avait été subordonné le vote de ces subventions; que, d'ailleurs, cette loi a réservé expressément à un acte postérieur le soin de fixer la direction du chemin de fer; que l'administration municipale n'a cessé, jusqu'au jour où a été adopté le tracé définitivement exécuté, de rappeler à quelles conditions la ville s'était engagée à fournir une subvention; que, dans ces circonstances, le ministre n'est pas fondé à soutenir que la condition que le chemin de fer passera par Elbeuf doit s'entendre en ce sens que ce chemin passera par ou près Elbeuf et à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a décidé qu'en établissant, pour desservir la ville d'Elbeuf, une gare située en dehors du territoire de cette commune et au delà de la Seine, l'État n'a pas accompli la condition à laquelle était subordonné le vote de la subvention. (Rejet. Dépens supportés par l'État.)

(N° 316)

[20 février 1874.]

Travaux publics. — Dommage. — Suppression de rue. — Impasse. — Difficulté d'accès. — Insalubrité. — (Héritiers Limozin contre ville de Marseille.) — *Appréciation du dommage résultant, pour une propriété à usage commercial, de la suppression de certaines portions de rues (impossibilité pour les voitures de tourner dans la partie restante devenue impasse; nécessité de charger et décharger les marchandises à l'entrée de l'impasse, à une distance de 15 mètres des magasins, et de les transporter à bras; augmentation de dépense, entrave au commerce de métaux; maison placée en contre-bas, insalubrité)* (*).

Vu la requête présentée pour : 1° les sieurs Alfred Limozin et consorts, tous les susnommés agissant comme héritiers du sieur Blaise Limozin, en son vivant propriétaire d'une maison sise rues Saint-Jaume et Saint-Victoret, à Marseille, et dans laquelle il exerçait un commerce de métaux de ferronnerie et de quincaillerie, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 3 février précédent, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a fixé à 16.500 francs seulement l'indemnité qui leur est due par la ville de Marseille pour le dommage qu'elle a causé à l'immeuble leur appartenant et à l'industrie qu'ils y exerçaient en transformant en impasse les rues Saint-Jaume et Saint-Victoret; ce faisant, attendu... (Les travaux auraient rendu la maison à ce point insalubre qu'elle serait devenue funeste à la santé de ses habitants; elle aurait ainsi perdu plus du tiers de sa valeur, et cet immeuble qui, à raison de sa situation et de son revenu, devait être estimé 120.000 fr., a subi une dépréciation qui ne peut être fixée au-dessous de 40.000 francs; accès des magasins rendu impossible aux voitures chargées, surcroît de dépense qui ne saurait être évalué à moins de 20.000 francs pour le transport à bras des marchandises que les voitures déposent à l'entrée de la rue Saint-Jaume, commerce en détail ruiné; la perte éprouvée de ce chef sera équitablement ap-

(*) Voir 18 juillet 1873, Legrand, *Ann.* 1875, p. 846.

préciée à 40.000 francs); condamner la ville de Marseille à payer aux héritiers Limozin une indemnité totale de 100.000 francs (intérêts, intérêts des intérêts tels que de droit, dépens);

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Marseille, tendant au rejet de la requête et, par voie de recours incident, à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêté précité du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 3 février 1872, et décider que le préjudice qui a pu résulter pour les héritiers Limozin des opérations de voirie aux abords de la rue Impériale n'étant pas de nature à leur ouvrir le droit de réclamer des dommages-intérêts (aucune indemnité, dépens);

Vu les procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise et les plans des lieux;

Vu le décret rendu au contentieux le 3 juin 1869;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise ci-dessus visés que les opérations de voirie, effectuées en 1861, par la ville de Marseille, pour la construction de la rue Impériale, ont, par la suppression des portions des rues Saint-Jaume et Saint-Victoret qui joignaient l'immeuble des requérants, occasionné à ceux-ci un double préjudice; que, d'une part, en effet, la partie restante de l'ancienne rue Saint-Jaume sur laquelle se trouvent les portes d'entrée de leurs magasins, est devenue trop étroite pour permettre aux voitures qui font le transport de leurs marchandises de tourner sur elles-mêmes; qu'ainsi le chargement et le déchargement de ces marchandises ne peut plus s'opérer qu'à l'entrée de la dite impasse, à une distance de 15 mètres des magasins, ce qui nécessite un surcroît de dépense pour les transporter à cette distance et entrave l'exploitation du commerce; que, d'autre part, la maison des héritiers Limozin se trouve, par l'effet des travaux de la ville, en contre-bas des constructions élevées au droit du dit immeuble, sur le sol des portions déclassées des rues Saint-Jaume et Saint-Victoret; que, par là, elle a été rendue insalubre; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a reconnu qu'il était dû aux héritiers Limozin une indemnité à raison du trouble apporté à l'exercice de leur industrie par la diminution dans les facilités d'accès dont jouissaient autrefois leurs magasins, mais que c'est à tort qu'il n'a pas fait également entrer en compte, dans le calcul de cette indemnité, la dépréciation causée à leur maison par l'état d'insalubrité où elle a été mise et qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de

l'affaire en élevant de 16.500 francs à 26.500 le chiffre de l'indemnité qu'il y a lieu de leur accorder;

Art. 1er. — L'indemnité allouée au héritiers Limozin est portée de 16.500 à 26.500 francs avec les intérêts à partir du 31 août 1864, jour où ils ont été pour la première fois demandés devant le conseil de préfecture et les intérêts des intérêts à partir des 29 avril 1872 et 12 août 1873, dates où ils ont été réclamés devant le Conseil d'État pour des intérêts échus depuis plus d'une année. (Arrêté annulé. Surplus des conclusions des héritiers Limozin et recours incident de la ville de Marseille rejetés. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 317)

[27 février 1874.]

Cours d'eau. — Contributions directes. — Usine. — Réglementation. — Frais et honoraires des ingénieurs. — (Sieur Guillot.) — *Il y a lieu de maintenir à la charge d'un usinier et de faire recouvrer sur lui par le percepteur les frais et honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées à raison de la réglementation nouvelle du moulin, qui a eu lieu sur la demande du meunier. — Celui-ci prétendait que l'opération avait été provoquée par l'usinier d'aval.*

Vu la requête présentée par le sieur Guillot, le 7 octobre 1873, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 30 mai 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Marne a rejeté l'opposition qu'il avait formée à deux arrêtés du préfet du dit département, des 12 et 27 octobre 1872, prescrivant le recouvrement sur lui d'une somme de 79f,30, montant des frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu de l'article 75 de la loi du 7 fructidor an XII, à raison de la réglementation de son usine, située sur le cours d'eau le *Fiou;* ce faisant, attendu que la somme de 79f,30, qui a été imposée au sieur Guillot, représente les frais faits par l'ingénieur des ponts et chaussées pour la pose des repères indiquant les hauteurs maxima et minima entre lesquelles le niveau du bief d'amont du moulin devait être maintenu; que cette opération a été faite sur la demande de l'usinier d'aval, et que le requérant ne saurait être tenu de payer les frais d'un travail qui lui est préjudiciable, et contre lequel il a protesté; lui accorder décharge de la somme de 79f,30 qui lui a été imposée;

Vu le décret du 7 fructidor an XII, notamment l'article 75, et les décrets des 10 et 27 mai 1854;

Considérant que les frais et honoraires d'ingénieurs imposés au sieur Guillot, et montant à 79f,30, ont été arrêtés sur des états rendus exécutoires par le préfet, conformément à l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, et ont dû être, par application du décret ci-dessus visé du 27 mai 1854, recouvrés par le percepteur des contributions directes; que ces frais ont été nécessités par les modifications apportées au règlement du moulin du sieur Guillot, à la suite d'une demande en révision du dit règlement faite par le sieur Guillot lui-même, et qu'ils ont été, dès lors, avec raison maintenus à la charge du dit sieur Guillot, qui n'allègue pas d'ailleurs que la somme imposée soit exagérée;

Art. 1er. — La requête est rejetée.

(N° 318)

[27 février 1874.]

Cours d'eau non navigables. — Curage. — Syndicat. — Taxes. — Recouvrement. — Receveur sans qualité. — Compétence judiciaire. — (Sieurs Tachet et Hardy.) — *Griefs soulevés contre la perception de taxes de curage : 1° Le réclamant n'aurait pas été mis en demeure d'exécuter lui-même les travaux; rejet; tous les membres de l'association ont été invités à opter dans un délai de huitaine. — 2° On a exécuté le curage d'un cours d'eau dont le requérant est propriétaire; rejet; ce cours d'eau est compris dans le syndicat; l'imposition à la taxe de curage laisse entière la question de propriété. — 3° Les travaux auraient été exécutés sur l'ordre des propriétaires riverains et le syndicat ne peut en recouvrer le payement par la voie administrative; rejet; ils ont été exécutés en vertu d'une délibération de la commission syndicale approuvée par le préfet. — 4° L'arrêté constitutif du syndicat aurait réparti les dépenses proportionnellement à la longueur des rives et non à l'intérêt de chacun; rejet; la répartition faite par cet arrêté ne fait pas obstacle aux réclamations de ceux qui se croiraient surtaxés : d'ailleurs, on ne justifie pas qu'en adoptant la base indiquée par le préfet, le syndicat eût mal apprécié l'intérêt du réclamant dans les travaux* (1re et 2e espèce). — *5° Le rôle comprendrait à tort les*

frais de garde et frais généraux; rejet; aux termes de l'arrêté constitutif du syndicat, ces frais doivent être répartis et recouvrés comme les dépenses des travaux (1re espèce). — 6° *Le recouvrement aurait été poursuivi par un receveur sans qualité à cet effet; rejet; c'est devant l'autorité judiciaire que devrait être portée une réclamation contre la légalité des poursuites* (2e espèce).

1re ESPÈCE. — *Sieur Tachet.*

Vu la requête présentée pour le sieur Tachet, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 12 février 1873, par lequel le conseil de préfecture de la Charente a rejeté sa demande en décharge des taxes syndicales auxquelles il a été imposé sur les rôles émis pour le curage de la rivière du Jean-Simon, effectué en 1870; ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt);

Vu les observations en défense présentées par le président du syndicat, tendant au rejet;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

En ce qui touche la régularité de la taxe :

Sur le grief tiré de ce que le requérant n'aurait point été régulièrement averti des travaux qui devaient être entrepris, et par suite n'aurait point eu la faculté de les exécuter lui-même:

Considérant qu'il n'est pas contesté que par une lettre-circulaire du 17 juillet 1870, la commission syndicale a fait connaître à tous les membres de l'association les travaux qui devaient être entrepris, et les a invités à déclarer, dans le délai de huit jours, s'ils entendaient exécuter eux-mêmes les travaux au droit de leur propriété; qu'aucun article constitutif du syndicat ne prescrivait qu'un délai plus long fût laissé aux propriétaires pour l'exercice de leur droit d'option; que, dès lors, le requérant, qui n'a point fait de déclaration dans le dit délai, n'est point fondé à soutenir que les travaux ont été entrepris, sans qu'il eût reçu de mise en demeure régulière;

Sur le grief tiré de ce que le syndicat aurait fait exécuter le curage du cours d'eau le Charenton, dont le requérant serait propriétaire par indivis :

Considérant que le cours d'eau du Charenton a été compris dans le périmètre du syndicat constitué par l'arrêté du 7 février 1854; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu, tout en la réduisant en raison de l'intérêt du requérant, la taxe à laquelle le sieur Tachet avait été imposé pour le curage du dit cours d'eau, sans que d'ailleurs la dite décision pré-

juge en rien les droits de propriété que le requérant prétend avoir sur le Charenton;

Sur le grief tiré de ce que les travaux auraient été exécutés sur l'ordre des propriétaires riverains et de ce que, dès lors, le syndicat ne serait point fondé à recouvrer, par voie administrative, les frais des dits travaux :

Considérant que les travaux de curage du Jean-Simon ont été entrepris en vertu d'une délibération de la commission syndicale du 26 février 1870, régulièrement approuvés par le préfet; que l'exécution des dits travaux a été annoncée aux membres de l'association par la commission syndicale elle-même; qu'ainsi le sieur Tachet n'est pas fondé à soutenir que ces travaux ayant été entrepris sans ordre du syndicat, celui-ci ne peut poursuivre le recouvrement des dépenses faites par la voie administrative;

En ce qui touche la quotité de la taxe :

Sur le grief tiré de ce que l'arrêté constitutif du syndicat aurait réglé la répartition des dépenses d'après une base autre que l'intérêt des propriétaires aux travaux, et de ce que les frais du curage dont s'agit auraient été répartis proportionnellement à la longueur de rive possédée par chaque riverain :

Considérant que la disposition par laquelle l'arrêté constitutif du syndicat a fixé les bases à suivre pour la répartition des dépenses syndicales ne fait point obstacle à ce que les individus imposés, au cas où ils se prétendraient surtaxés, soutiennent devant le conseil de préfecture que les taxes n'ont pas été établies conformément à la loi du 14 floréal an XI, et dans la proportion de leurs intérêts aux travaux;

Considérant que si, conformément à l'arrêté du préfet constitutif du syndicat, la répartition des dépenses du curage du Jean-Simon a été faite proportionnellement à la longueur de rive possédée par chaque riverain, le requérant ne justifie pas qu'en adoptant cette base d'imposition, le syndicat ait fait une fausse appréciation de son intérêt aux travaux;

Sur le grief tiré de ce que le syndicat aurait à tort compris sur le rôle émis en 1871 les dépenses faites pour frais de garde et frais gnénéraux :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'arrêté constitutif du syndicat, les dépenses diverses pour traitements d'agents, honoraires, frais de voyage et frais généraux, sont réglées par le préfet et réparties par le syndicat, d'après les mêmes bases que les dépenses des travaux; qu'ainsi lo syndicat était fondé à poursuivre au moyen d'un rôle de recouvrement des dites dépenses. (Rejet.)

2e ESPÈCE. — *Sieur Hardy.*

Recours du sieur Hardy contre un arrêté du conseil de préfecture de la Charente, du 12 février 1873, rejetant sa demande en décharge des taxes syndicales relatives au même curage et à la même année. Sur les quatre premiers points tranchés dans l'affaire précédente, griefs, motifs et solutions identiques, sauf quelques différences sans importance dans la rédaction du quatrième considérant et une nuance dans le cinquième grief qui est formulé et jugé ainsi qu'il suit :

Sur le grief tiré de ce que le recouvrement des rôles aurait été poursuivi par un receveur qui n'avait point qualité à cet effet :

Considérant que si le requérant se croit fondé à se plaindre de ce que des poursuites auraient été dirigées contre lui par un percepteur qui n'aurait point qualité à cet effet, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il doit porter ses réclamations contre la légalité des poursuites dont il aurait été l'objet.

(N° 319)

[27 février 1874.]

Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un chemin de fer. — Mise en régie. — Résiliation. — Réclamations diverses. — (Sieur Colas contre département de la Sarthe.) — *Régularité de mise en régie. — Prétendu défaut d'inventaire d'une partie du matériel et d'un état de situation. — Allégation contredite par l'instruction. — Expertise préalable ordonnée avant de statuer sur la régularité de la régie. — Restriction à la mission des experts. — Droits et moyens réservés. — Inexécution d'engagements pris par l'administration. — Travail compris dans le devis soumissionné et adjugé à un autre entrepreneur. — Résiliation prononcée par ce motif et renvoi au conseil de préfecture pour fixer l'indemnité due à raison du gain dont l'entrepreneur a été ainsi privé. — Fouilles supplémentaires pour l'exécution d'ouvrages d'art. — Indemnité fixée sans justification de quantités ni de prix. — Expertise ordonnée. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Dommage causé à l'entreprise par les crues. — Indemnité pour épuisements opérés pendant les fondations des ouvrages d'art. — Refus par l'administration*

de dresser des attachements contradictoires. — Prise en considération d'attachements tenus par l'entrepreneur en l'absence des agents du département. — Lenteur des épuisements, imputable à l'entreprise. — Partage du surcroît de dépenses. — Difficultés imprévues dans la fouille des emprunts. — Choix des terrains laissé à l'entrepreneur. — Pas d'indemnité due. — Demande en remboursement des indemnités payées aux propriétaires dont les terres ont servi aux emprunts. — Rejet par le motif que, moyennant le prix porté au bordereau, l'entrepreneur devait prendre à sa charge toutes les indemnités quelconques envers les tiers, résultant des emprunts. — Revers en terrassement pour écarter les eaux. — Travail imprévu et ordonné. — Indemnité due. — Ciment et mortier employés. — Calcul d'après le cube des maçonneries. — Frais de cassage de pierre dans les remblais. — Insuffisance des carrières prévues au devis. — Obligation d'en exploiter de plus éloignées. — Augmentation de la distance parcourue. — Indemnité. — Frais d'expertise et de tierce-expertise mis à la charge du département, qui n'avait fait aucune offre et qui succombe sur plusieurs chefs.

Vu : 1° la requête présentée pour le sieur Colas, entrepreneur de la deuxième section des travaux de construction du chemin de fer de la Flèche à Aubigné, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, du 4 décembre 1869, dans les dispositions de cet arrêté par lesquelles le conseil de préfecture, avant de statuer sur les conclusions du requérant tendant à obtenir que les conséquences de la régie prononcée contre lui soient mises à la charge du dit département, a ordonné une expertise à l'effet de vérifier l'état du matériel de l'entreprise au moment de la mise en régie et a rejeté la réclamation présentée par l'exposant à l'effet de faire décider que la résiliation avait été causée par le fait de l'administration qui s'était refusée à remplir ses engagements vis-à-vis de l'entrepreneur et qui devait, par suite, l'indemniser et du préjudice et du manque à gagner que cette résiliation lui avait occasionnés ;

2° La requête présentée pour le même sieur Colas, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un second arrêté du même conseil de préfecture, du 25 mars précédent, dans les dispositions de cet arrêté par lesquelles le dit conseil de préfecture a réduit à 3.600 francs l'indemnité qui lui était due pour fouilles supplémentaires opérées dans les fondations des ouvrages d'art, etc. (voir les motifs de l'arrêt) ;

Vu les deux mémoires en défense présentés pour le département de la Sarthe, agissant poursuites et diligences de son préfet en exercice, tendant au rejet des requêtes, au maintien des arrêtés attaqués et à la condamnation du demandeur aux dépens, par le motif que... (voir les motifs de l'arrêt);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés se rapportent à la même entreprise et sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

En ce qui touche l'arrêté en date du 4 décembre 1869:

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à faire déclarer irrégulière en la forme la régie prononcée contre lui par arrêté préfectoral du 19 avril 1869:

Considérant que, pour établir l'irrégularité de l'arrêté qui a prononcé contre lui la mise en régie, le sieur Colas se fonde sur ce qu'il n'aurait pas été procédé à un inventaire contradictoire d'une partie notable de son matériel et sur ce qu'il n'aurait pas été dressé d'état de situation des travaux;

Considérant qu'à la date du 24 juin 1869, il a été procédé à un inventaire descriptif du matériel, et que cet inventaire, signé par le sieur Philippe, mandataire du requérant, porte que le dit sieur Philippe a déclaré que les objets y désignés composent la totalité du mobilier et du matériel de l'entreprise; qu'il résulte également de l'instruction, et notamment d'un mémoire adressé par le sieur Colas au conseil de préfecture, à la date du 22 juillet 1869, qu'il a été procédé à un récolement général des travaux au moment de la mise en régie; que, dans ces circonstances, le requérant n'établit pas l'irrégularité de cette mesure;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture, avant de statuer sur sa demande à l'effet de faire déclarer la régie mal fondée et d'en faire mettre les conséquences à la charge du département, a ordonné une expertise et a restreint la mission des experts à la vérification de l'importance du matériel au moment de la mise en régie:

Considérant que, si le conseil de préfecture, avant de statuer sur les conclusions du sieur Colas tendant à faire mettre à la charge du département les conséquences de la régie, a ordonné une expertise et a restreint la mission des experts à la vérification d'un fait allégué dans l'intérêt du département, il a pris soin de

décider, par l'article 4 de l'arrêté attaqué, que la dite expertise n'avait lieu que tous droits et moyens des parties réservés; que, dès lors, cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que le requérant puisse faire valoir, au moment où le conseil de préfecture statuera définitivement, les divers moyens tirés par lui des retards apportés par l'administration dans la livraison des terrains, du refus d'autoriser l'occupation de certaines propriétés où l'entrepreneur avait, en vertu de son marché, le droit de pratiquer des emprunts, et du trouble causé à ses travaux par l'adjudication à un autre entrepreneur de la construction d'un pont sur le Loir; qu'ainsi le dit arrêté ayant, sur ce point, un caractère exclusivement préparatoire, ce chef du recours n'est pas recevable;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à faire déclarer le marché résolu pour inexécution de la part de l'administration des engagements qu'elle avait pris vis-à-vis de l'entrepreneur, et à la faire condamner à une indemnité comprenant le gain qu'il a manqué de faire sur les travaux non exécutés par lui;

Considérant que le procès-verbal d'adjudication, aux termes duquel le sieur Colas a soumissionné l'exécution de la deuxième section de la construction du chemin de la Flèche à Aubigné, a fixé le montant des travaux à une somme totale de 370.886f,96; que dans cette somme, sur laquelle a été calculé le rabais consenti par l'entrepreneur, figure, pour un chiffre de 14.957f,78, le prix de la construction des culées d'un pont sur le Loir; qu'ainsi la dite construction faisait partie de l'entreprise; que s'il avait été indiqué par le détail estimatif que ce travail pourrait être réservé, l'administration ne justifie pas qu'elle ait usé de la faculté de faire cette réserve au moment de l'adjudication;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'adjudication à un autre entrepreneur des travaux de construction du pont et l'ordre de jeter un pont provisoire pour relier les chantiers situés sur les deux rives du Loir ont modifié les conditions en vue desquelles le sieur Colas avait traité avec l'administration; que, dès lors il est fondé à demander que le marché soit déclaré résilié pour inexécution des engagements pris par le département, et qu'il y a lieu de le renvoyer devant le conseil de préfecture pour y faire fixer le montant de l'indemnité qui peut lui être due pour le gain qu'il a manqué à faire sur les travaux qui restaient à exécuter.

En ce qui touche l'arrêté du 25 mars 1870:

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir que le chiffre de l'indemnité qui lui est due pour fouilles supplémen-

taires pour l'exécution des fondations des ouvrages d'art soit porté de 3.600 francs à 16.133f,50:

Considérant que le conseil de préfecture a reconnu, conformément à l'avis du tiers-expert, qu'une indemnité était due au sieur Colas, à raison des difficultés imprévues qu'a présentées l'extraction des déblais supplémentaires opérés pour les fondations des ouvrages d'art, mais qu'il a fixé le chiffre de cette indemnité à une somme de 3.600 francs proposée par le tiers-expert sans justification aucune de quantité ni de prix;

Considérant que l'entrepreneur ayant ultérieurement élevé des contestations sur le cube des déblais, tel qu'il résultait du récolement des travaux dressé par les agents voyers et tel qu'il avait été soumis aux experts, le conseil de préfecture a ordonné une nouvelle expertise le 13 avril 1870, à l'effet de vérifier l'importance réelle de ce cube et n'a pas encore statué sur le vu de la dite expertise; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer le sieur Colas devant le dit conseil pour que le chiffre de l'indemnité qui lui est due de ce chef soit établi à nouveau à raison de la plus-value qu'il convient d'allouer par chaque mètre cube de déblai supplémentaire opéré pour les fondations des ouvrages d'art et la quantité effective de ces déblais, telle qu'elle résultera du travail des experts;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir que l'indemnité qui lui est due pour le dommage qui lui a été causé par les crues soit élevé de 500 francs à 3.000 francs:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du préjudice causé au sieur Colas par les crues régulièrement constatées et qui ont fait l'objet de l'expertise et de la tierce-expertise sur le vu desquelles il est actuellement statué, en fixant à 500 francs l'indemnité qui lui est due de ce chef;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir que l'indemnité qui lui a été allouée pour les épuisements opérés pendant les fondations des ouvrages d'art soit portée de 5.000 francs à 22.501 francs:

Considérant qu'aux termes de l'article 65 du cahier des charges, les épuisements relatifs à la fondation des ouvrages d'art devaient être faits en régie, au compte de l'administration; qu'en fait la charge de ces épuisements a été laissée à l'entreprise, et qu'il n'a pas été fait droit à la réclamation du sieur Colas, qui demandait que l'administration fît tenir, contradictoirement avec lui, attachement desdits épuisements; que, dès lors, le requérant est fondé

à faire valoir, pour être indemnisé de ces frais, les attachements tenus par lui en l'absence des agents du département;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux ordres des agents voyers, le sieur Colas a apporté dans les épuisements une lenteur qui a augmenté les frais dans une proportion considérable, et que l'article précité du cahier des charges décide qu'au cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas sur ce point aux ordres de l'administration, le surcroît de dépenses qui pourrait en résulter serait mis à sa charge; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer le sieur Colas devant l'administration pour que la moitié des frais d'épuisement, tels qu'ils résulteront des attachements produits par lui, lui soit allouée, le surplus devant rester à sa charge;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir une indemnité de 22.734f,54 pour supplément de prix, à raison des difficultés imprévues rencontrées dans la fouille des emprunts :

Considérant qu'aux termes des articles 15 du cahier des charges et 7 du devis descriptif, l'entrepreneur était libre de choisir parmi les terrains voisins de la voie en construction ceux où il pourrait opérer ses emprunts dans les conditions les plus favorables; que, dès lors, il n'est pas fondé à réclamer l'extension aux fouilles des emprunts du bénéfice de la décision du conseil de préfecture qui a accordé une plus-value pour les déblais des tranchées, à raison des difficultés imprévues que l'extraction de certains d'entre eux aurait présentées;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir une somme de 19.500 francs à titre de remboursement des indemnités qu'il aurait payées aux propriétaires dont les terres auraient servi aux emprunts :

Considérant qu'aux termes du § 2 de l'article 15 du cahier des charges, « moyennant le prix porté au bordereau ou détail estimatif, l'entrepreneur prendra à sa charge toutes les indemnités « quelconques envers les tiers, résultant des emprunts »;

Considérant qu'en vertu de cette disposition du cahier des charges, le prix porté au bordereau ou détail estimatif pour le mètre cube de terre d'emprunt employé aux remblais était présumé comprendre à forfait, avec les frais d'extraction et de transport, l'indemnité payée au propriétaire du terrain; que, dès lors, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer de l'administration le remboursement d'indemnités qu'il a payées de ce chef; qu'en admettant même, ainsi qu'il le soutient, qu'il y ait eu une erreur ou omission sur ce point, dans la composition de ce prix, l'entrepre-

neur ne peut, sous ce prétexte, revenir sur le prix par lui consenti ;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir une indemnité de 1.000 francs pour prix de revers en terrassement établis pour écarter les eaux du pied des remblais :

Considérant que l'administration a ordonné la construction de ces ouvrages ; que ce travail, qui n'était pas prévu au devis, a exigé une sujétion de main-d'œuvre dont il y a lieu de tenir compte à l'entrepreneur ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas admis, sur ce point, les conclusions du tiers-expert qui proposait une indemnité de 1.000 francs ;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir une somme de 4.044f,78 pour fourniture de ciment et d'un prix de 4 francs par mètre carré pour les chapes :

Considérant que l'arrêté attaqué s'est borné sur ce point à renvoyer le sieur Colas à faire, lors du décompte définitif, la justification des fournitures de ciment qu'il prétend avoir faites, ainsi que du mortier qu'il aurait employé pour les chapes, et que le requérant soutient qu'un ordre de service du 7 avril 1868 lui ayant enjoint de mettre 70 à 75 kilogrammes de ciment par mètre cube de mortier, la quantité de ciment employée doit être calculée d'après le cube des maçonneries, sans qu'il y ait besoin d'autre justification ;

Considérant que le sieur Colas ne produit même pas l'ordre de service allégué et qu'il ne peut être admis à réclamer le payement de quantités de ciment ou de mortier dont il ne justifierait pas avoir fait l'emploi ;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir une indemnité de 2.250 francs pour frais de cassage de pierres :

Considérant qu'aux termes du § 3 de l'article 9 du cahier des charges, lorsque les remblais du chemin contenaient un mélange de pierres et de terre, les pierres devaient être écartées avec soin ;

Considérant que les ordres de service sur lesquels le sieur Colas se fonde pour soutenir que, contrairement à cette prescription, il aurait été contraint de briser les pierres rencontrées dans les remblais au lieu dit la Vacherie, lui reconnaissaient la faculté d'écarter les dites pierres et ne lui enjoignaient de les briser qu'au cas où elles ne seraient pas écartées ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison du travail qui lui aurait été imposé de ce chef en dehors des prévisions du cahier des charges ;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir : 1° que l'indemnité de 1.100 francs qui lui a été allouée par le conseil de préfecture pour augmentation de transport à raison de l'exploitation de carrières plus éloignées que celles qui étaient prévues au devis, soit portée à 1.700 francs; 2° qu'une seconde indemnité de 1.500 francs lui soit allouée pour la même cause :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il a été reconnu par l'arrêté attaqué qu'à raison de l'insuffisance des carrières désignées par le devis, l'entrepreneur a été contraint d'exploiter des carrières plus éloignées et qu'une indemnité lui est due à raison de l'aggravation dans les frais de transport que cette exploitation a entraînée, mais que c'est à tort que le conseil de préfecture a réduit cette indemnité à une somme en bloc de 1.100 francs et que le sieur Colas est fondé à demander que ce supplément de prix soit calculé à raison du surcroît de distance réellement parcourue; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer le sieur Colas devant le même conseil pour qu'en augmentation du décompte final, le prix net des transports calculés à raison des distances parcourues pour l'exploitation des carrières de Chenet et de Pontvallain lui soit alloué;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir : 1° 1.495 fr. pour dixième du bénéfice qu'il aurait réalisé sur la construction des culées du pont du Loir retiré de son entreprise; 2° 10.000 fr. de dommages-intérêts pour la désorganisation jetée dans ses chantiers par l'adjudication à un autre entrepreneur de cette partie des travaux soumissionnés par lui :

Considérant que, de ce qui a été dit ci-dessus, relativement à la résiliation de l'entreprise du sieur Colas, il résulte que c'est indûment que cette partie des travaux lui a été retirée et que, dès lors, il est fondé à réclamer le bénéfice qu'il aurait pu retirer de leur exécution et à demander des dommages-intérêts à raison du trouble qu'a pu jeter dans ses chantiers l'adjudication des dits ouvrages à un autre entrepreneur;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer le sieur Colas devant le conseil de préfecture pour que l'indemnité qui peut lui être due, à raison de ces deux chefs, soit appréciée concurremment avec celle à laquelle il a droit pour le dommage que lui a causé la résiliation de son entreprise en le privant du bénéfice qu'il aurait pu réaliser sur les travaux restant à exécuter au moment où la résiliation a été prononcée;

Sur les conclusions du sieur Colas tendant à obtenir que la to-

talité des frais d'expertise et de tierce-expertise soit mise à la charge du département :

Considérant que le département n'avait fait aucune offre devant le conseil de préfecture ; que, par l'arrêté attaqué, le sieur Colas avait déjà obtenu l'allocation de diverses indemnités s'élevant ensemble à plus de 53.000 francs, et qu'en vertu de la présente décision, il obtient encore gain de cause sur plusieurs chefs de son recours ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que les frais d'expertise et de tierce-expertise n'ont pas été mis en totalité à la charge du département ;

Art. 1er... — (Allocation d'une indemnité de 1.000 francs pour l'exécution des revers en terrassement établis au pied des remblais.)

Art. 2... — (Le sieur Colas, renvoyé devant l'administration pour que la moitié des frais d'épuisement, tels qu'ils résulteront des attachements tenus par lui, lui soit allouée.)

Art. 3... — (Renvoi devant le conseil de préfecture pour faire établir : 1° l'augmentation de prix due à raison des déblais supplémentaires opérés dans la fondation des ouvrages d'art, d'après le cube de ces déblais, tel qu'il résultera de la nouvelle expertise ordonnée le 13 avril 1870 par le conseil de préfecture et le prix auquel doit être évalué le mètre cube de ces déblais ; 2° l'indemnité due à raison de l'augmentation dans les frais de transport, en la calculant à raison du surcroît de distance réellement parcouru pour l'exploitation des deux carrières de Chenet et de Pont-vallain ; 3° l'indemnité pour privation de bénéfice par suite de la distraction de l'entreprise de la construction des culées du pont sur le Loir, pour le préjudice qu'a pu causer l'adjudication à un autre entrepreneur, de cette partie des ouvrages, enfin pour le manque à gagner éprouvé par suite de la résiliation de l'entreprise, sur les travaux restant à faire au moment de cette résiliation.)

Art. 4... — (Le département de la Sarthe supportera la totalité des frais d'expertise et de tierce-expertise ; il payera les intérêts des sommes qui seront allouées au requérant en vertu de la présente décision à partir du jour où le sieur Colas justifiera en avoir fait régulièrement la demande, et les intérêts d'intérêts à partir des 27 juin, 5 août 1870 et 21 mai 1873, jours où ils ont été demandés devant le Conseil d'État pour des intérêts dus depuis plus d'une année.

Art. 6... — (Arrêtés réformés en ce qu'ils ont de contraire. Surplus des conclusions du sieur Colas rejeté.)

Art. 8... — (Département condamné aux dépens.)

PERSONNEL.

(N° 320)

Août et Septembre 1875.

I. — INGÉNIEURS.

1° DÉCISIONS DIVERSES.

25 *août* 1875. — M. de Lagrené, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de la Haute-Marne, est chargé du service de la 3e section de la navigation de la Seine, en remplacement de M. Krantz, mis en congé illimité.

M. de Lagrené résidera à Mantes.

28 *août*. — M. Gendarme de Bévotte, inspecteur général, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. Lefort.

31 *août*. — M. Sainjon, ingénieur en chef, chargé du service spécial d'amélioration de la Sologne, est chargé du service de la navigation de la 3e section de la Loire, en remplacement de M. Deglaude, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — M. Paqueron, ingénieur en chef, chargé du service du canal de Nantes à Brest (2e section), est chargé du service d'assainissement et d'amélioration de la Sologne, en remplacement de M. Sainjon.

Idem. — M. Vossier, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), est chargé du service du canal de Nantes à Brest (2e section), en remplacement de M. Paqueron.

M. Vossier résidera à Pontivy.

Idem. — M. Chabert, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Saint-Quentin et attaché en outre au service de la navigation de la Belgique vers Paris, est chargé du service de l'arrondissement de Mantes, en remplacement de M. Barabant, appelé à une autre destination.

31 *août* 1875. — M. Lecourt, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Castelnaudary, est chargé du service de l'arrondissement de Saint-Quentin, et attaché en outre au service de la navigation de la Belgique vers Paris, en remplacement de M. Chabert.

4 *septembre*. — M. Juncker, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service maritime du département du Finistère, est chargé, dans le département de la Seine-Inférieure, du service ordinaire de l'arrondissement du Sud-Est, et attaché en outre au service de la navigation de la Seine (4e section), en remplacement de M. Chanson, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

8 *septembre*. — M. Cadot, ingénieur ordinaire, attaché au service des études et du contrôle des travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, est désigné pour prendre la direction des services du canal et de la voirie de la ville de Marseille. Il sera considéré comme étant en service détaché.

9 *septembre*. — M. Jourdain, conducteur de 2e classe, attaché au service ordinaire du département de l'Indre, est chargé du service de l'arrondisement d'Aubusson (Creuse), en remplacement de M. Laporte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jourdain remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

13 *septembre*. — Le service du contrôle des travaux de la section du chemin de fer de Lille à Béthune, comprise entre Violaines et Béthune, est supprimé.

Les archives de ce service seront remises à la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord.

Idem. — Le service du contrôle des travaux de la section de la ligne de Cavaillon à Gap, comprise entre Sisteron et Gap, est supprimé.

Les archives de ce service seront remises à la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

18 *septembre*. — M. Arnoux, ingénieur ordinaire attaché, à la résidence de Paris, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest et de Ceinture et au service de construction du chemin de fer de Ceinture (rive gauche), est attaché au service municipal de Paris, en remplacement de M. Cirodde, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Philippe, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Corbeil, est attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de

fer de l'Ouest et de Ceinture et au service de construction du chemin de fer de Ceinture (rive gauche), en remplacement de M. Arnoux.

18 *septembre* 1875. — M. Agnellet, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Soissons et attaché au service de la navigation de l'Aisne et aux études du chemin de fer d'Amiens à Dijon, est chargé du service de l'arrondissement de Corbeil, en remplacement de M. Philippe.

Idem. — M. Guillemain, ingénieur en chef, chargé du service de la navigation de la Loire (2ᵉ section), est chargé, à la résidence de Paris, du service de la navigation de la Marne (2ᵉ section), en remplacement de M. Savarin, décédé.

Idem. — M. Moreau, ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, chargé du service du deuxième arrondissement de la navigation de la Loire (2ᵉ section), est chargé du service de la navigation de la Loire (2ᵉ section) et du canal latéral, en remplacement de M. Guillemain.

M. Moreau remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

20 *septembre*. — M. Antoine, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département du Jura, est chargé, en outre, des études d'un réseau de chemin de fer à voie étroite comprenant les lignes suivantes :

1° De Lons-le-Saulnier à Verges, Champagnole, Saint-Laurens et Morez;

2° De Verges à Saint-Claude par Clairvaux et Moirans;

3° De Saint-Claude à La Cluse jusque près de Dortan;

4° De Lons-le-Saulnier à Dijon par Bletterans et Chaussin;

5° Embranchement d'Orgelet sur la ligne de Verges à Saint-Claude;

6° De Morez ou Morbier à Saint-Claude.

21 *septembre*. — M. Delocre, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département du Rhône, est chargé, en outre, du service d'études du chemin de fer de Firminy à Annonay.

24 *septembre*. — M. Plessier, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, est mis en disponibilité.

27 *septembre*. — M. Hétier, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Tarbes et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, est chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Mayenne et attaché, en outre, au service de la navigation de la Mayenne et de la Sarthe et au contrôle des travaux des chemins de fer de Caen à Flers, de Flers

à Mayenne et d'Argentan à Granville, en remplacement de M. Perreau, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

27 *septembre* 1875. — M. de Villiers du Terrage, ingénieur en chef, chargé des services d'études et de construction des chemins de fer de Ceinture autour de Paris et de Pontoise à Épinay-sous-Orge, est chargé du contrôle des travaux du chemin d'embranchement de Conflans-Sainte-Honorine à Pontoise.

29 *septembre*. — Le service de la navigation de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir est réparti en cinq arrondissements d'ingénieur ordinaire, de la manière suivante :

1er *arrondissement*. — La Mayenne : du barrage de Brives à Montgiroux.

Ingénieur ordinaire, M. Chemin, à Laval.

2e *arrondissement*. — La Mayenne : de Montgiroux au barrage de la Fosse.

Ingénieur ordinaire, M. Hétier, à Mayenne.

3e *arrondissement*. — Études et travaux neufs. La Mayenne : du barrage de la Fosse à la limite du département de la Mayenne.

Ingénieur ordinaire, M. Legras, à Château-Gontier.

4e *arrondissement*. — 1° Travaux neufs et d'entretien. La Sarthe : du Mans à la limite du département de la Sarthe. — Le Loir : du moulin de la Pointe (limite de la navigation) à la limite du département de la Sarthe.

2° Études. La Sarthe : entre Alençon et le Mans. — Le Loir : entre le moulin de la Pointe et la limite du département de la Sarthe.

Ingénieur ordinaire, M. de Tavernier, au Mans.

5e *arrondissement*. — 1° Travaux neufs et d'entretien. La Sarthe : de la limite du département de la Sarthe au confluent de la Mayenne. — Le Loir : de la limite du département de la Sarthe au confluent de la Sarthe.

La Mayenne : de la limite du département de la Mayenne au confluent de la Maine.

L'Oudon : de Segré (limite de la navigabilité) au confluent de la Mayenne.

La Maine : sur tout son cours, jusqu'à son embouchure dans la Loire.

2° Études. Le Loir : entre la limite du département de la Sarthe et le confluent de la Sarthe.

Ingénieur ordinaire, M. N....., à Angers.

2° RETRAITES.

		Date d'exécution.
27 août 1875.	M. Deglaude, ingénieur en chef de 1re classe, né le 27 août 1813. . . .	1er sept. 1875.

3° DÉMISSION.

14 sept. 1875. Est acceptée la démission de M. Saige, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Richey, ingénieur en chef de 2e classe, en disponibilité.	18 août 1875.
M. Savarin, ingénieur en chef de 2e classe.	6 sept. —

II. — CONDUCTEURS.

1° NOMINATIONS.

Sont nommés au grade de conducteur les candidats déclarés admissibles ci-après désignés :

2 *septembre* 1875. — M. Breynaert, service maritime du département du Nord.

Idem. — M. Cleenewerck, service ordinaire du département du Nord.

23 *septembre.* — M. Samin, service ordinaire de la Vienne.

Idem. — M. Solan de Saboulies, service hydraulique du département de la Haute-Garonne.

Idem. — M. Henrion, canal de la Marne au Rhin (Meurthe-et-Moselle).

Idem. — M. Prat, service ordinaire du département des Basses-Pyrénées.

Idem. — M. Iphar, service ordinaire du département des Basses-Pyrénées.

25 *septembre.* — M. de Martelle, service ordinaire du département de la Nièvre.

28 *septembre* 1875.— M. Suche, conducteur de 3e classe en Algérie, passe au service ordinaire du département de l'Allier.

29 *septembre*. — M. Angéli, conducteur auxiliaire au service ordinaire du département des Basses-Alpes, passe au service ordinaire du département du Var.

Idem. — M. Pioch, conducteur principal au service de la navigation du Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône, passe au service maritime du département de l'Hérault.

Idem. — M. Kowalski, conducteur auxiliaire au service de la navigation du Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône, passe au même service dans le département du Gard.

Idem. — M. Abel, conducteur de 4e classe au service ordinaire du département de la Savoie, passe au chemin de fer de Mende à Sévérac (Lozère).

4e RETRAITES.

		Date d'exécution.
23 sept. 1875.	M. Jeanney, conducteur de 4e classe au service ordinaire du département de Seine-et-Marne.	1er oct. 1875.

5e DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Delombelle, conducteur de 1re classe au service ordinaire du département de l'Eure.	31 août 1875.

L'Éditeur Gérant, DUNOD.-3102 Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

DÉCRETS.

(N° 321)

[7 octobre 1874.]

Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Le Président de la République française,

. . . .

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun des dits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 8 novembre 1873, 31 janvier, 14 février, 7, 14 et 28 mars 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

	francs.
Projet d'établissement d'un pont à bascule à la station de Solférino, présenté le 9 février 1874, avec un détail estimatif montant à. .	4.256

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Valence-d'Agen, présenté le 12 janvier 1874, avec un détail estimatif montant à.	12.442
Projet de plantations destinées à empêcher l'accumulation des neiges dans la traversée de Montredon, présenté le 30 août 1873, avec un détail estimatif montant à.	41.661
Projet d'agrandissement de la station de Coursan, présenté le 8 août 1873, avec un détail estimatif montant à.	93.373
Projet d'établissement d'une maison de garde et d'un ponceau métallique au piquet kilométrique 435k.621, présenté le 20 novembre 1873, avec un détail estimatif montant à.	12.208
Projet de modification du dépôt des machines et de la remise des voitures à la gare de Cette, présenté le 17 décembre 1873, avec un détail estimatif montant à.	41.201
Ensemble.	205,144

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les 30 millions de francs mentionnés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 322)

[7 octobre 1874.]

Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Le Président de la République française,

. . . .

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun des dits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 25 janvier, 21 et 28 juin et 5 juillet 1873, 11 et 25 avril, 2 et 9 mai et 6 juin 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

	francs.
Projet de déplacement du parc de la voie et du petit matériel à la gare Saint-Jean, à Bordeaux, présenté le 17 décembre 1873, avec un détail estimatif réglé à	466.273,84
Projet d'élargissement du chemin latéral reliant le chemin de Lasborde au passage à niveau de Christol, présenté le 14 février 1873, avec un détail estimatif montant à.	5.333,48
Projet d'agrandissement de la station de Bram, présenté le 13 mai 1873, avec un détail estimatif montant à.	82.656,00
Projet de modification de l'aqueduc de Saint-Martin, présenté le 11 mars 1874, avec un détail estimatif montant à.	5.152,00
Projet d'agrandissement de la gare de Trèbes, présenté le 5 juin 1873, avec un détail estimatif montant à.	233.815,68
A reporter.	793.231,00

	francs.
Report.	793.231,00
Projet d'agrandissement de la gare de Capendu, présenté le 4 juin 1873, avec détail estimatif rectifié montant à.	167.888,00
Projet d'agrandissement de la gare de Meux, présenté le 5 juin 1873, avec un détail estimatif rectifié montant à.	184.419,20
Projet de modification du pont de Concarrous, présenté le 9 mars 1874, avec détail estimatif montant à.	6.720,00
Projet d'agrandissement de la station de Marcorignan, présenté le 13 mai 1873, avec un détail estimatif montant à. .	308.017,00
Projet d'agrandissement de la station de Vias, présenté le 25 février 1874, avec un détail estimatif montant à.	106.151,35
Ensemble.	1.566.426,55

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les 30 millions de francs énoncés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

Art. 2. — L'approbation du projet de déplacement du parc de la voie et du petit matériel à la gare Saint-Jean, à Bordeaux, est subordonnée aux conditions suivantes :

1° La compagnie présentera des propositions pour le classement du passage à niveau projeté sur la rue Carle-Vernet et du passage à niveau actuel d'Auvegnac, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

2° Le débouché du nouveau pont sur l'Estey-de-Bègles ser augmenté, par les soins et aux frais de la compagnie, si, dans l'avenir, cette augmentation était reconnue être une conséquence du détournement de l'Estey-de-Bègles dans l'Estey-Majoux ;

3° L'axe du nouveau pont en maçonnerie fera, avec l'axe du pont métallique, un angle de 165° au moins ;

4° Deux regards seront établis dans la longueur de l'aqueduc voûté sur l'Estey-de-Bègles, pour faciliter le curage.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 323)

[18 octobre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est,

pour les travaux de construction de ce canal. (*Ouverture d'un crédit sur l'exercice* 1874.)

Le Président de la République française,

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre xxxv. — *Amélioration des rivières*), un crédit de 1 million de francs applicable aux travaux de construction du canal de l'Est.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 324)

[28 octobre 1874.]

Emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, et notamment l'article 3, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique « déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude « professionnelle du candidat; »

Vu les observations faites sur le projet de décret par les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies, et de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer par la loi du 24 juillet 1873 sont divisés, d'après la nature et le degré de l'instruction qu'ils exigent, en quatre catégories, conformément aux indications de l'état annexé au présent décret

La première catégorie comprend les emplois obtenus à la suite d'un examen professionnel; la seconde, ceux qui demandent des connaissances supérieures à l'instruction primaire; la troisième, ceux pour lesquels l'instruction primaire est suffisante; la quatrième, enfin, les emplois accessibles sans examen à tous les sous-officiers réunissant les conditions de moralité et de bonne tenue fixées par la loi.

Une moralité irréprochable est exigée de tous les candidats.

Art. 2. — Les candidats qui expriment le désir de concourir pour divers emplois subissent les épreuves indiquées pour chacun de ces emplois.

Art. 3. — Une commission est instituée dans chaque corps pour examiner les sous-officiers qui, remplissant les conditions fixées par la loi, se présentent pour obtenir les emplois des trois premières catégories.

La composition de cette commission et le mode de nomination de ses membres sont fixés par des arrêtés du ministre de la guerre et du ministre de la marine.

Art. 4. — Les candidats aux emplois des trois premières catégories, en activité de service, subissent à leurs corps, à l'époque de la revue trimestrielle, en présence de la commission instituée par l'article précédent, un examen sur les connaissances élémentaires fixées par les tableaux annexés à la loi.

A défaut d'indication spéciale, cet examen embrasse les matières suivantes :

Écriture;

Orthographe;

Rédaction;

Géographie élémentaire de la France (celle de l'Algérie comprise, pour les emplois en Afrique);

Arithmétique (programme de l'instruction primaire);

Le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait).

Art. 5. — L'épreuve relative à l'écriture et à l'orthographe consiste en une dictée et une copie.

Le sujet de la rédaction et les exercices d'arithmétique sont choisis en rapport avec l'emploi que le candidat veut obtenir.

Art. 6. — Le chef de corps donne aux candidats de toutes les catégories des notes de moralité, de conduite, d'aptitude physique, d'éducation et de tenue, d'après son appréciation et l'ensemble des punitions qu'ils ont subies depuis leur entrée au service.

Il adresse au général commandant le corps d'armée ces notes, accompagnées de l'état signalétique des services, du folio de punitions de chaque candidat et des diplômes, brevets ou certificats qui ont pu lui être délivrés, ainsi que le procès-verbal de son examen et de ses diverses compositions, lorsque l'emploi qui en est l'objet est rangé dans l'une des trois premières catégories.

Si le sous-officier appartient à l'armée de terre, le général de brigade et le général de division, en transmettant ces pièces, y joignent leurs notes sur le candidat.

S'il appartient à l'armée de mer, les pièces qui le concernent sont transmises, par l'intermédiaire du major général et du préfet maritime, qui donnent pareillement leurs notes, au général commandant la région dans laquelle se trouve le corps dont le candidat fait partie.

Art. 7. — En outre de l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret, les candidats aux emplois des deux premières catégories subissent, après la revue trimestrielle, un examen sur les connaissances spéciales ou professionnelles fixées par la loi.

Art. 8. — Les candidats aux emplois de la deuxième catégorie subissent ce second examen, au chef-lieu du corps d'armée, devant une commission nommée par le général commandant ce corps et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général, président;

Deux officiers;

Deux fonctionnaires civils présentés par le préfet et choisis suivant le sujet des examens.

Art. 9. — Les candidats aux emplois de la première catégorie subissent leur second examen devant la commission ou le fonctionnaire désignés par la loi du 24 juillet 1873 (tableaux annexes), ou, à défaut, par un arrêté du ministre compétent, après entente avec le ministre de la guerre.

Le même arrêté détermine le lieu et le mode d'examen.

Le président de la commission, ou le fonctionnaire désigné, adresse au général commandant le corps d'armée le procès-verbal de l'examen concluant à l'admissibilité ou au rejet du candidat.

Art. 10. — Les sous-officiers et officiers mariniers libérés du service qui, réunissant les conditions légales, désirent, par application des articles 5 et 6 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un des emplois civils réservés aux sous-officiers, adressent leur demande, avec les pièces à l'appui, au général commandant la région dans laquelle ils ont leur domicile, par l'intermédiaire du

commandant de la gendarmerie du département où ils résident.

Ce commandant, après avoir entendu le candidat, donne, en transmettant sa demande, des notes sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service.

Art. 11. — Les mêmes sous-officiers libérés du service, s'ils l'ont quitté sans obtenir le certificat mentionné à l'article 5 de la loi précitée et s'ils sollicitent un emploi des trois premières catégories, subissent l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret devant une commission départementale nommée par le général commandant le corps d'armée et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général ou supérieur, président ;

Deux officiers ;

Deux fonctionnaires civils choisis dans les conditions indiquées à l'article 7.

Art. 12. — S'ils sollicitent un emploi des deux premières catégories, ils subissent, en outre, un second examen, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 du présent décret pour les sous-officiers en activité de service.

Les candidats aux emplois de la troisième catégorie sont examinés par la commission mentionnée au précédent article.

Art. 13. — Chaque trimestre, après la fin des examens, le général commandant le corps d'armée transmet au ministre de la guerre les procès-verbaux des examens subis dans sa région, avec ses notes sur tous les candidats et les pièces qui les concernent.

Art. 14. — Le ministre de la guerre, le ministre de la marine et des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts, le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Extrait de l'état annexé au décret du 28 octobre 1874, portant règlement d'administration publique, et relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.

NUMÉROS des catégories des emplois.	EMPLOIS.	CONDITIONS D'APTITUDE. (Pour tous les emplois, moralité irréprochable.)	LIMITE d'âge.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.			
	. . . .			
	TRAVAUX PUBLICS.			
1re.	Conducteurs des ponts et chaussées.	Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du ministère des travaux publics.)	36 ans.	1/2
4e.	Agents secondaires...	Enseignement primaire, un peu de dessin et d'arithmétique.	*Idem.*	2/3
	MINES ET FORAGES.			
1re.	Gardes-mines.	Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du ministère des travaux publics.)	*Idem.*	1/2
	PHARES.			
4e.	Gardiens des phares et fanaux.	. . . .	*Idem.*	Totalité
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	ADMINISTRATION CENTRALE.			
3e.	Commis expéditionnaires.	Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France.	*Idem.*	1/4
4e.	Gardiens de bureau (compris ceux des Écoles des ponts et chaussées et des mines).	Bonne tenue.		3/4
	PONTS ET CHAUSSÉES.			
1re.	Conducteurs.	Examen passé au chef-lieu du département devant une commission spéciale : dictée, composition française, arithmétique, algèbre, logarithmes, géométrie, statique, trigonométrie rectiligne, géométrie descriptive, lavis, levé des plans, etc.	*Idem.*	1/4
1re.	Agents secondaires des ponts et chaussées.	Examen devant l'ingénieur en chef : matières de l'enseignement primaire, un peu de dessin et d'arithmétique.	*Idem.*	2/3

NUMÉROS des catégories des emplois.	EMPLOIS.	CONDITIONS D'APTITUDE. (Pour tous les emplois, moralité irréprochable.)	LIMITE d'âge.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
		MINES.		
1re.	Gardes-mines.	Examen : dictée, arithmétique, logarithmes, géométrie, trigonométrie rectiligne, notions sur la méthode des projections, sur les principales machines et les machines à vapeur, dessin graphique, levé des plans.	36 ans.	1/4
		SERVICES DIVERS.		
	(Les emplois de gardes-pêches, éclusiers et pontiers, gardes de navigation, maîtres et gardiens de phares ne seront affectés aux anciens sous-officiers de l'armée qu'autant que l'administration de la marine ne disposera pas, pour les occuper, d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.)			
4e.	Gardes-pêches	. . . .	*Idem.*	Totalité.
4e.	Eclusiers et pontiers.	. . . .	40 ans.	*Idem.*
4e.	Gardes de navigation.	. . . .	*Idem.*	*Idem.*
4e.	Maîtres et gardiens de phares.	. . . .	*Idem.*	*Idem.*
		PRÉFECTURE DE LA SEINE.		
	. . . .	. . . .		
		TRAVAUX DE PARIS.		
3e.	Piqueurs.	Examen : écriture, orthographe, rédaction d'un rapport, arithmétique, géographie, dessin au trait, levé des plans.	36 ans.	1/3
4e.	Piétons.	Un peu d'arithmétique.	*Idem.*	Totalité.
4e.	Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes	Bonne tenue. — Etre décoré ou médaillé	38 ans.	*Idem.*
4e.	Gardes des squares. .	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
		EAUX ET ÉGOUTS.		
3e.	Piqueurs.	Mêmes conditions que pour les piqueurs des travaux de Paris.	36 ans.	1/3
4e.	Fontainiers.	. . . .	*Idem.*	1/2
4e.	Gardes-bassins.	. . . .	*Idem.*	Totalité.
4e.	Gardiens du canal Saint-Martin.	. . . .	40 ans.	*Idem.*

(N° 325)

[4 novembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des travaux publics;

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre XLVIII. — *Construction du nouvel Opéra*), un crédit de 2.300.000f. pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra et l'acquisition du matériel.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre d'avance, en exécution de l'adjudication susénoncée.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 326)

[11 novembre 1874.]

Prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Vincennes à Boulogne depuis le rond-point de la Reine à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu le décret du 18 février 1854, par lequel le sieur *Loubat* a été autorisé à placer sur la voie publique, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne, des voies ferrées à traction de chevaux, et à y établir un service d'omnibus, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 17 février 1854 et annexé au dit décret;

Vu le décret du 15 septembre 1856 qui substitue la compagnie générale des omnibus dans Paris, aux lieu et place du sieur *Loubat*, dans tous les droits et obligations qui résultent pour celui-ci du décret précité du 18 février 1854 ;

Vu le décret du 6 février 1864, qui modifie les prix de transport à percevoir par le concessionnaire, fixés dans le cahier des charges ci-dessus visé du 17 février 1854 ;

Vu la demande présentée par la compagnie générale des omnibus, à l'effet d'être autorisée à prolonger la voie ferrée depuis le rond-point de la Reine, à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud ;

Vu notamment le plan visé par les administrateurs de la compagnie, le 21 août 1873 ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu les délibérations des commissions d'enquête, en date des 13 et 14 février 1874 ;

Vu les lettres des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 20 octobre 1873, 23 février et 9 avril 1874 ;

Vu la lettre du préfet de police du 2 avril 1874 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1874 ;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Vincennes à Boulogne depuis le rond-point de la Reine, à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud.

Art. 2. — La compagnie générale des omnibus est autorisée à établir ce prolongement à ses risques et périls, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret, et en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé du 17 février 1854, sous la réserve des modifications suivantes :

1° Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, la compagnie entendue, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à 0m,50 au delà de chaque côté ;

2° Les prix fixés par le décret du 6 février 1864 ci-dessus visé,

pour le transport des voyageurs jusqu'au rond-point de Boulogne, seront appliqués jusqu'à la place d'Armes, à Saint-Cloud.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 327)

[16 novembre 1874.]

Concession définitive du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1868, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, et notamment de celui de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods;

Vu la loi du 23 mars 1874, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, et notamment les articles 6 et 10, ainsi conçus :

« Art. 6. — Le maximum de la subvention à fournir par l'État « est fixé :

« Pour le chemin de fer de Besançon à Morteau, à 12 millions « de francs.

« Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum.

« Les subventions qui pourront être fournies par les départements, les communes et les intéressés seront versées dans la « caisse du trésor, et viendront en déduction de la subvention de « l'État, quel que soit le rabais de l'adjudication.

« Art. 10. — L'adjudication ne deviendra valable et définitive « qu'après avoir été homologuée par un décret délibéré en Conseil d'État; »

Vu le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu la soumission présentée par les sieurs *Villevert*, le comte *de Constantin* et *Aglantier ;*

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 14 septembre 1874, par le ministre des travaux publics;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les sieurs *Villevert*, le comte *de Constantin* et *Aglantier* sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods, moyennant le rabais de 2.735.000 francs sur la subvention à fournir par l'État, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions tant de la loi du 23 mars 1874 que du cahier des charges y annexé; en conséquence, la subvention demeure fixée à la somme de 9.265.000 francs.

Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Les concessionnaires devront se constituer en société anonyme, suivant les dispositions de la loi du 24 juillet 1867; aucune action ou promesse d'action ne pourra être négociée qu'après cette constitution.

Cette société devra se renfermer strictement, à moins d'autorisation spéciale, dans l'objet de la présente adjudication ou des autres concessions de chemins de fer qui pourront lui être faites ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Procès-verbal de l'adjudication passée à l'hôtel du ministère des travaux publics pour la concession du chemin de fer de Besançon à Morteau, avec embranchement sur Lods.

Le 14 septembre 1874, à deux heures de l'après-midi, conformément à l'avis publié au *Journal officiel*, le 26 août 1874,

Nous, ministre des travaux publics, assisté de :

MM. *Gouin*, président de la chambre de commerce de Paris;
Cuvier, sous-gouverneur de la banque de France;
De Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général du ministère des travaux publics;
De Fourcy, inspecteur général des mines;
Le comte *de Ruolz*, inspecteur général des chemins de fer;
Langlois de Neuville, chef de la division des études et travaux de chemins de fer, secrétaire,

Nous sommes rendus dans l'une des salles du ministère des travaux publics pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer de Besançon à Morteau, avec embranchement sur Lods.

Conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture :

1° De l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 août 1874;

2° Des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 23 mars 1874;

3° Des articles 27 et 35 du cahier des charges annexé à la loi précitée.

Nous avons fait observer aux demandeurs en concession :

D'une part, que l'article 35 du cahier des charges annexé à la loi du 23 mars porte que la concession aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, et prendra fin à la même date, tandis que l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet dernier indiquait par erreur, conformément au projet primitif du cahier des charges, que cette durée serait de quatre-vingt-dix-neuf ans;

D'autre part, que certaines compagnies ont prétendu, par application de la fin du second paragraphe de l'article 27, qu'une approbation de l'assemblée générale des actionnaires pouvait régulariser l'exécution à forfait de tous les travaux d'un chemin; que cette interprétation est repoussée par l'administration, qui n'admet la validité de cette approbation que pour une entreprise ou une fourniture déterminée, notamment les fournitures de rails ou de matériel roulant, et maintient absolument la nécessité de l'adjudication par lots et sur séries de prix pour l'ensemble des travaux de construction, terrassements, ouvrages d'art, etc.;

Enfin, qu'il est bien entendu, conformément à l'article 5 de la loi du 23 mars 1874, que le chemin doit aboutir à la frontière suisse, près Morteau.

Nous avons ensuite invité chacune des compagnies admises à concourir à nous remettre sa soumission et à justifier de la réalisation du dépôt de garantie.

Ces compagnies sont au nombre de deux.

Un paquet nous ayant été remis par chacune de ces compagnies, nous avons immédiatement donné connaissance des récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, et après avoir constaté que chacune des compagnies avait effectué un dépôt de garantie égal à 500.000 francs, nous les avons déclarées toutes les deux définitivement admises à l'adjudication.

Puis nous avons procédé à l'ouverture des soumissions et nous avons donné lecture :

1° De la soumission de M. le baron *Gustave de Bussière*, agissant au nom de la société financière de Paris, M. *Frédéric Barrot*, agissant au nom de la société des travaux publics, MM. *Watel* et *Ferry;*

2° De la soumission de MM. *Villevert*, le comte *de Constantin* et *Aglantier.*

L'adjudication a donné les résultats suivants :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	CHIFFRE de la subvention demandée.	PIÈCES JUSTIFICATIVES remises.
1	MM. *Gustave de Bussière, Frédéric Barrot, Watel* et *Ferry.*	francs. 12.000.000	Récépissé constatant la réalisation d'un dépôt de garantie de 500.000 francs.
2	MM. *Villevert*, le comte *de Constantin* et *Aglantier.*	9.266.000	Trois récépissés : le premier, de 5.435 francs de rente 5 p. 100; le second, de 16.500 francs de rente 5 p. 100; le troisième, de 3.070 fr. de rente 3 p. 100.

MM. *Villevert*, le comte *de Constantin* et *Aglantier* ayant offert, sur le chiffre de la subvention à fournir par l'État, un rabais supérieur à celui qui a été proposé par les autres soumissionnaires, nous avons déclaré MM. *Villevert*, le comte *de Constantin* et *Aglantier* adjudicataires du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, près Morteau, avec embranchement sur Lods, aux clauses et conditions tant de la loi ci-dessus mentionnée du 23 mars 1874, relative à la mise en adjudication du dit chemin, que du cahier des charges y annexé.

Nous avons déclaré d'ailleurs que la présente adjudication ne serait valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret délibéré en Conseil d'État.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de raison, les jour, mois et an ci-dessus indiqués, et avons signé avec les personnes ci-dessus dénommées et les adjudicataires.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

Signé Comte de Ruolz, Ernest Gouin, Eug. Lefébure de Fourcy, F. Cuvier, de Boureuille, Langlois de Neuville, secrétaire.

Les Adjudicataires,
Signé Villevert, comte de Constantin, Aglantier.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 4 décembre 1874, folio 69 verso, cases 5 et suivantes. Reçu 1f,25 pour 2 décimes et demi, d'après le cahier des charges annexé à la loi du 23 mars 1874, article 71. Signé *Varnier*.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le n° 726.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

Nous soussignés :

Villevert (*Jules-Eugène*), demeurant à Paris, rue Debrousse, n° 1 ;

Le comte *de Constantin* (*François-Victor*), demeurant à Paris, rue de Constantinople, n° 12 ;

Aglantier (*François-Eugène*), demeurant à Garancières (Seine-et-Oise), après avoir pris connaissance de la loi du 23 mars 1874, qui prescrit la mise en adjudication du chemin de fer de Besançon à Morteau, avec embranchement sur Lods, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté du 21 juillet suivant et des observations contenues dans la lettre ministérielle du 22 août 1874,

Nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans le décret que dans le cahier des charges sus-énoncés, et consentons à ce que la subvention, dont le maximum est fixé à 12 millions de francs, soit réduite d'une somme de 2.735.000 francs, et fixée ainsi à 9.265.000 francs,

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des

dépôts et consignations la somme de 500.000 francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 14 septembre 1874.

Signé VILLEVERT,
Le comte DE CONSTANTIN,
AGLANTIER.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le n° 726.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

(N° 328)

[16 novembre 1874.]

Approbation du traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville du Havre, entre la jetée et l'octroi de Rouen.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 4 octobre 1873 (*), qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre et concède à cette ville les dites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret;

Vu le décret du 29 mars 1874 (**), qui modifie partiellement le tracé approuvé par le décret précédent;

Vu l'article 2 du cahier des charges précité, ainsi conçu:

« La ville du Havre est autorisée à passer des traités avec une « ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation « de la ligne concédée. Ces traités devront assurer l'exécution des « clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par « décrets rendus en Conseil d'État. La ville demeurera garante « envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier « des charges lui impose; »

Vu le traité passé, le 3 novembre 1873, entre la ville du Havre

---

(*) *Annales* 1874, p. 328.
(**) *Annales* 1874, p. 738.

et la banque française et italienne, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 34, pour l'établissement et l'exploitation de la dite voie ferrée;

Vu les délibérations du conseil municipal du Havre, en date des 17 octobre et 31 décembre 1873 et 6 mai 1874;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, des 22 novembre 1873, 14 janvier et 22 juin 1874;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er octobre 1874;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 16 octobre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville du Havre et la banque française et italienne, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville, entre la jetée et l'octroi de Rouen; ce traité restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Entre les soussignés, M. *Ulysse Guillemard*, chevalier de la Légion d'honneur, maire de la ville du Havre, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération municipale en date du 17 octobre 1873,

D'une part,

Et M. *Frédéric de la Hault*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 28, agissant au nom de la banque française et italienne, ayant son siége également à Paris, rue de Provence, n° 34, en vertu d'une procuration passée devant Me *Pérard*, notaire à Paris, le 23 octobre 1873, laquelle, avec trois extraits de délibérations de l'assemblée générale et du comité consultatif de la banque française et italienne justificatifs des qualités, demeurera annexée au présent,

A été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La ville du Havre rétrocède à la banque française et italienne, représentée, comme il est dit ci-dessus, par M. *de la Hault*, l'entreprise de construction et d'exploitation de deux lignes de tramways à établir dans la ville du Havre et désignées aux décrets des 4 octobre 1873 et 29 mars 1874, portant concession par l'État à la ville.

Art. 2. — M. *de la Hault*, ès qualités, déclare accepter dans toute leur teneur les clauses, charges et avantages portés au cahier des charges de la concession qui est faite par l'État à la ville du Havre, et s'engage à se substituer à elle pour l'exécution de toutes les obligations mentionnées au dit acte, dont un exemplaire, signé et parafé des contractants, sera annexé au présent.

Art. 3. — La ville du Havre s'engage à ne demander à l'autorité supérieure

aucune modification aux dispositions adoptées au dit cahier des charges qu'après que l'entrepreneur aura été entendu.

Art. 4. — Indépendamment des clauses énoncées au cahier des charges de la concession, M. *de la Hault*, aux noms qu'il agit, déclare accepter et s'engage à exécuter dans toute leur teneur les conventions additionnelles suivantes : l'intérieur des wagons sera éclairé la nuit par des lampes devant projeter une lumière intérieure suffisante ; ces mêmes lampes pourront servir également pour l'éclairage extérieur des wagons ; les feux seront : rouge à l'avant, vert à l'arrière. En temps de fort brouillard, ils devront être allumés pendant le jour.

Les véhicules devront être munis de freins capables de permettre en toute sécurité la descente des plus fortes rampes du réseau, et aussi l'arrêt presque immédiat du wagon. Les wagons devront toujours être en parfait état sous tous les rapports.

Art. 5. — Les divers agents composant le personnel de l'entreprise devront justifier, chacun dans sa spécialité, des qualités requises pour leur emploi. Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance. Un costume uniforme et un numéro distinct sont obligatoires pour les cochers et conducteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour tout agent de l'entreprise qu'il serait reconnu nécessaire de placer sur le parcours aux endroits indiqués par l'administration municipale, en vue de prévenir tout accident, notamment aux angles des rues ou naissances de courbes à petits rayons. Les cochers, conducteurs et gardes seront munis d'un sifflet ou d'une trompe et d'un drapeau pour annoncer le passage du wagon.

Art. 6. — Les chevaux devront réunir les conditions indispensables pour satisfaire complétement aux exigences du service ; ils seront convenablement harnachés ; en un mot, l'attelage d'un wagon ne devra jamais laisser rien à désirer.

Art. 7. — L'exécution des travaux des diverses voies ferrées rétrocédées sera commencée immédiatement après que les autorisations nécessaires auront été obtenues de l'administration supérieure, à la diligence du rétrocessionnaire. Celui-ci supportera la dépense de rétablissement des ouvrages de toute nature que la pose des lignes ferrées obligerait à modifier sur les voies publiques, tels que siphons, bouches à clef, vannes, regards, etc., dépendant du service municipal ou appartenant aux compagnies des eaux ou du gaz. En cas d'inachèvement des travaux au 31 janvier 1874, et par ce seul fait, le rétrocessionnaire sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de 100 francs qui sera prélevée sur le cautionnement fourni. Si, de plus, il ne se trouvait pas en mesure de commencer le lendemain, 1er février, le service d'exploitation générale, la ville ferait exécuter, par tels moyens qu'elle jugerait convenables et pour le compte du dit rétrocessionnaire, des transports publics sur les divers points que les tramways sont appelés à desservir.

Art. 8. — Le rétrocessionnaire est autorisé à faire les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'autorité municipale pour tout ce qui concerne l'ordre public et la sécurité des voyageurs. Ils seront affichés dans l'intérieur de chaque wagon et dans les postes ou salles d'attente dont l'administration pourra

prescrira l'établissement. Le rétrocessionnaire devra congédier ceux des agents qui lui seraient signalés par l'autorité comme ayant fait preuve, soit d'imprudence, soit d'inaptitude, ou comme ayant été vus en état d'ivresse, ou, enfin, comme ayant manqué de politesse et de convenance envers le public.

Art. 9. — Les wagons du chemin de fer devront marcher avec une vitesse d'environ 12 kilomètres à l'heure. La marche sera ralentie, et même les chevaux seront mis au pas, au débouché des rues aboutissant à la voie ferrée et aux endroits où l'autorité jugera que les circonstances l'exigent. Si, nonobstant l'avertissement donné par les cochers, conducteurs ou préposés à la surveillance de la voie, une voiture se trouvait en totalité ou partie sur la dite voie, les cochers des wagons seront tenus de mettre leurs chevaux au pas ou même de les arrêter jusqu'à ce que la voie ferrée se trouve libre de tout obstacle.

Art. 10. — Le nombre des voyages, les heures de départ et d'arrivée sur toutes les lignes seront réglées de commun accord entre l'entrepreneur et l'administration municipale, sans toutefois qu'à chaque station intermédiaire ou aux têtes de ligne il puisse se trouver, en toute saison (les temps de neige et de glace exceptés), un intervalle de plus de dix minutes entre les départs et les arrivées. Le service commencera assez tôt pour être en activité, sur tout le parcours, au plus tard à sept heures du matin en été et à huit heures en hiver. Les derniers départs des points extrêmes des lignes auront lieu, en été, à onze heures du soir, et, en hiver, à dix heures; passé ces heures, le service sera facultatif.

Art. 11. — Les employés des services municipaux, dont le transport est gratuit aux termes de l'article 28 du cahier des charges, seront munis de cartes spéciales délivrées par l'entreprise sur les indications de l'administration municipale.

Art. 12. — Indépendamment des dispositions de l'article 19 du cahier des charges, le rétrocessionnaire pourra être déchu de tous ses droits : 1° si, après que les tramways auront été livrés à la circulation, l'exploitation en était suspendue pendant trois jours consécutifs sans cause reconnue légitime par l'administration; 2° s'il y avait lieu de constater à la charge du rétrocessionnaire des faits susceptibles de compromettre la sécurité publique; 3° s'il était déclaré en état de faillite.

Art. 13. — Le cautionnement affecté à la garantie des obligations du présent traité est fixé à la somme de 40.000 francs, soit en espèces, soit en obligations de la ville du Havre ou rentes sur l'État français.

Il sera versé par le rétrocessionnaire à la succursale de la Banque de France du Havre, où il restera déposé aux conditions de cet établissement jusqu'à l'approbation du présent, après quoi il sera versé à la caisse municipale. Le récépissé du versement à la Banque devra, à titre de justification, être remis à la ville. Toutefois, ce versement pourra être également fait à la Banque du crédit havrais, sous réserve de la même justification. La moitié du cautionnement déposé sera conservée par l'administration à titre de cautionnement permanent et affectée à la garantie d'une bonne exploitation, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les charges et conditions de l'entreprise. L'autre moitié sera remboursée au rétrocessionnaire, sur certificats des ingénieurs, par quart,

au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Si le cautionnement, tant provisoire que permanent, est entamé par application d'une pénalité, l'entreprise devra le reconstituer dans les trois jours de l'information qui lui en sera donnée par l'administration municipale, à peine de déchéance; enfin, pour quelque cause que le rétrocessionnaire soit déchu, le cautionnement sera de plein droit acquis à la ville.

Art. 14. — A titre de droit de stationnement sur la voie publique, le rétrocessionnaire sera tenu de verser à la ville, savoir : 1° une somme annuelle de 12.000 francs pendant les deux premières années de la rétrocession ; 2° une somme annuelle de 15.000 francs pendant les douze années suivantes ; 3° une somme annuelle de 18.000 francs pendant les quinze dernières années, sans que ce droit de stationnement puisse être augmenté sous aucun prétexte et sans que le rétrocessionnaire puisse être assujetti à d'autres taxes municipales de stationnement. Les versements seront opérés en espèces et en une seule fois à la caisse municipale, le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Dans les cas de déchéance prévus à l'article 12 du présent traité, la ville se réserve, soit de faire achever les travaux, soit de faire procéder à l'exploitation par voie de régie, au compte de la faillite, et ce jusqu'à ce qu'une autre rétrocession ou adjudication ait été prononcée à la folle enchère de l'entreprise.

Art. 16. — A l'époque de l'expiration de l'entreprise, la ville sera subrogée à tous les droits du rétrocessionnaire et entrera immédiatement en possession de la voie ferrée, qui deviendra sa propriété; quant au matériel mobile, la ville pourra s'en rendre propriétaire à dire d'experts, en faisant connaître son intention trois mois avant l'expiration de l'entreprise. Le chemin de fer et ses épendances devront se trouver, à l'époque de l'expiration, en parfait état d'entretien. A cet effet, si, pendant les cinq dernières années de la concession, l'entreprise négligeait de satisfaire complétement à ses obligations, l'administration municipale aurait le droit de prélever sur le cautionnement les dépenses qu'elle aurait faites pour le rétablissement en bon état du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 17. — La banque francaise et italienne ne pourra céder tout ou partie de la rétrocession sans l'assentiment exprès de l'administration municipale.

Art. 18. — La dite banque française et italienne fait, dès à présent, élection de domicile au Havre, chez M. *Oscar Guyot*, directeur des tramways, actuellement rue de Bordeaux, n° 39, où toutes pièces, actes, ordres, etc., concernant l'entreprise lui seront adressés ou signifiés.

Art. 19. — Comme corollaire de l'article 34 du cahier des charges, l'administration municipale se réserve la faculté de retirer, sans être tenue de payer aucune indemnité, le privilége de la rétrocession qu'elle a faite à la banque française et italienne, non-seulement dans le cas où l'autorisation accordée par le décret du 4 octobre 1873 serait rapportée, mais encore dans le cas où une pareille mesure serait exigée par l'État dans l'intérêt de la circulation ou tout autre intérêt public.

Art. 20. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, ainsi que le présent traité, seront supportés par la banque française et italienne.

Fait double au Havre, le 3 novembre 1873.

Approuvé l'écriture : Signé GUILLEMARD.

Par procuration de la banque française-italienne :
Signé DE LA HAULT.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le n° 725.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

Assemblée générale des actionnaires de la banque française et italienne (société anonyme).

L'an 1872, le 14 février, à trois heures du soir,

Les actionnaires de la banque française et italienne, société anonyme au capital de 30 millions de francs, représenté par 60.000 actions, se sont réunis au siége social, à Paris, rue de la Bourse, n° 4, en assemblée générale constitutive, sur la convocation faite par les fondateurs, par lettres clauses, conformément à l'article 29 des statuts.

M. *Léopold Trivulzi*, président élu, ouvre la séance.

MM. *Kohn-Reinach* et *Weil-Shott* (*Cimon*), les deux plus forts actionnaires présents, prennent place au bureau en qualité de scrutateurs.

M. le président désigne M. *A Blaque-Vignal* pour secrétaire.

M. le président vérifie la feuille de présence et constate que 59.200 actions sont représentées, soit par leurs propriétaires, soit par des mandataires eux-mêmes actionnaires, c'est-à-dire plus de la moitié du capital social; en conséquence, il déclare l'assemblée régulièrement constituée pour délibérer.

L'assemblée nomme administrateurs pour six ans :

MM. *L. Trivulzi,*
E. Cavaglion,
E. Pasteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs, les membres du comité consultatif et le commissaire élus par l'assemblée, tous présents ou représentés, aux termes des pouvoirs énoncés à la feuille de présence, déclarent accepter respectivement les fonctions auxquelles ils sont nommés :

M. le président prend acte de ces acceptations et déclare la société définitivement constituée.

Pour copie conforme :
Le Président de l'assemblée,
Signé TRIVULZI.

En marge de la dite copie de délibération se trouve la mention suivante :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 17 février 1872 folio 43 verso, « case 1. Reçu 2f,40. Signé *Girodroux*. »

Extrait littéralement sur la dite copie de délibération, déposée pour minute à Mᵉ *Gautier*, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, aussi notaire à Paris, le 16 février 1872, enregistré.

L'an 1873, le 24 octobre, les présentes ont été extraites et collationnées sur la dite copie de délibération et délivrées par Mᵉ *Pérard*, notaire à Paris, soussigné, comme successeur immédiat du dit Mᵉ *Gautier* et détenteur des minutes de son exercice.

Signé PÉRARD.

Vu pour légalisation de la signature de Mᵉ *Pérard*, notaire à Paris, par nous, juge près le tribunal civil de première instance de la Seine, pour M. le président empêché.

Paris, le 24 octobre 1873.

Signé MARCEAU.

Vu pour être annexé au traité du 3 novembre 1873.

Pour la banque française et italienne :

Signé DE LA HAULT. Signé GUILLEMARD.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le nº 725.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

Par-devant Mᵉ *Pérard* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Léopold-Charles-Paul Trivulzi*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, nº 20,

Et M. *Édouard Pasteur*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Malesherbes, nº 1 :

Agissant, M. *Trivulzi*, comme membre et président, et M. *Pasteur*, comme membre du conseil d'administration de la banque française et italienne, société anonyme au capital de 30 millions de francs, dont le siége est à Paris, rue de Provence, nº 34, et précédemment rue de la Bourse, nº 4, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent des articles 14 et 15 des statuts de la société, passés devant Mᵉ *Gautier* et son collègue, notaires à Paris, le 6 février 1872 (le dit Mᵉ *Gautier* prédécesseur immédiat de Mᵉ *Pérard*, soussigné);

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire aux effets ci-après :

M. *Frédéric de la Hault*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, nº 28,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms et qualités susexprimés :

Signer avec la ville du Havre le contrat de rétrocession, par cette ville, à la banque française et italienne, de la concession de l'établissement et de l'exploitation du tramway accordé par l'État à la dite ville ;

Passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la banque française et italienne, rue de Provence, n° 34.

L'an 1873, le 23 octobre.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture.

Signé E. PASTEUR, TRIVULZI, ROUGET, PÉRARD.

Enregistré à Paris, le 23 octobre 1873, troisième bureau, folio 9 verso, case 2. Reçu 3f,60, décime compris. Signé (illisible).

Vu pour la légalisation de la signature de Mes *Pérard* et *Rouget*, notaires à Paris, par nous, juge près le tribunal civil de première instance de la Seine, pour M. le président empêché.

Paris, le 23 octobre 1873. Signé MARCEAU.

Vu pour être annexé au traité du 3 novembre 1873.

Pour la banque française et italienne :

Signé DE LA HAULT. Signé GUILLEMARD.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le n° 725.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

Extrait de la délibération du comité consultatif de la banque française et italienne, du 17 octobre 1873.

Présents : MM. *L. S. Kœnigswarter, J. E. Gunzburg, A. Blacque-Vignal* et compagnie, *Kohn-Reinach* et compagnie, *B. Allegri* et compagnie, *Germain Halphen.*

M. *Trivulzi* rappelle qu'à la date du 18 juin 1872 le comité consultatif a émis un avis favorable sur la proposition d'entreprendre la construction et l'exploitation de tramways en France et à l'étranger.

Il expose que, depuis cette époque, le gouvernement français a décidé que les concessions de tramways seraient accordées par l'État aux villes, et que celles-ci traiteraient à leur tour avec des rétrocessionnaires.

M. *Trivulzi* demande au comité consultatif une confirmation de son vote du 18 juin 1872 et la déclaration que ce vote s'applique, sous leur forme nouvelle, aux concessions des tramways du Havre, tant pour les lignes projetées que pour les extensions qui y seraient données dans l'avenir.

Le comité émet un avis favorable.

Paris, le 17 octobre 1873.

Le Président du comité consultatif
de la banque française et italienne,
Signé L. S. KŒNIGSWARTER.

Vu pour être annexé au traité du 3 novembre 1873.

Pour la banque française et italienne :

Signé DE LA HAULT. Signé GUILLEMARD.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le n° 725.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

Par-devant Me *Gustave Pérard* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Léopold-Charles-Paul Trivulzi*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 20,

Agissant comme l'un des administrateurs de la société anonyme dite *Banque française et italienne*, au capital de 30 millions de francs, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 34,

Lequel a, par ces présentes, déposé à Me *Pérard*, l'un des notaires soussignés, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour en être par lui délivré tous extraits et expéditions que besoin sera.

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite *Banque française et italienne*, en date du 29 avril 1873, aux termes de laquelle l'assemblée a adopté à l'unanimité la proposition faite par le président de surseoir à la nomination d'un troisième administrateur, en autorisant les administrateurs actuels à s'adjoindre un troisième administrateur, après avoir pris l'avis du comité consultatif, sauf à faire ratifier cette nomination par la prochaine assemblée générale;

Laquelle pièce, délivrée par M. *Trivulzi*, en sa dite qualité qu'il agit en ces présentes, écrite sur une feuille de papier frappée d'un timbre de dimension de 1f,20, non encore enregistrée, mais qui le sera en même temps que les présentes, est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par le comparant et revêtue de la mention du tout par les notaires soussignés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la société de la banque française et italienne, rue de Provence, n° 34.

L'an 1873, le 18 octobre.

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture faite,

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 21 octobre 1873, folio 97 verso, « case 3. Reçu 3f,60. Signé *Colliot.* »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la banque française et italienne, du 29 avril 1873.

Le président expose que, jusqu'à ces derniers jours, la pensée de la formation d'un conseil d'administration qui aurait lui-même choisi ses délégués avait fait renoncer à la recherche d'un administrateur à adjoindre à l'administration sous la forme actuelle. Il propose donc à l'assemblée de surseoir à la nomination d'un troisième administrateur, en autorisant les administrateurs actuels à s'adjoindre un troisième administrateur, après avoir pris l'avis du comité consultatif, sauf à faire ratifier cette nomination par la prochaine assemblée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme :
Signé TRIVULZI.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 21 octobre 1873, folio 72 recto, « case 5. Reçu 3f,60. Signé *Colliot.* »

Signé PÉRARD.

Vu pour légalisation de la signature de Me *Pérard*, notaire à Paris, par nous, juge près le tribunal civil de première instance de la Seine, pour M. le président, empêché.

Paris, le 21 octobre 1873. Signé MARCEAU.

Vu pour être annexé au traité du 3 novembre 1873.

Pour la banque française et italienne :

Signé DE LA HAULT. Signé GUILLEMARD.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 novembre 1874, enregistré sous le no 725.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

(N° 329)

[27 novembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

. . . .

Vu la déclaration du receveur de l'arrondissement de Dunkerque,

constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 octobre dernier, une nouvelle somme de 600.000 francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 12 millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 novembre 1874,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre XXXVII. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 600.000 francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 330)

[27 novembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre XXXVII. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 700.000 francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 331)

[27 novembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1874.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics;

. . . .

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1874 (1re et 2e sections), un crédit de 1.446.314f,24.

Cette somme de 1.446.314f,24 est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

		fr. c.
CHAP. XI.	Routes et ponts.	47.166,53
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.	44.730,87
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux.	28.513,91
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.	30.374,39

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales.	38.779,24
—— XXXI.	Rectification des routes nationales.	11.200,00
—— XXXV.	Amélioration des rivières.	2.500,00
—— XXXVI	Établissement de canaux de navigation. . . .	20.000,00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	100.000,00
—— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations. .	52.701,81
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	1.070.347,49
	Ensemble, comme ci-dessus.	1.446.314,24

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS.	
		fr. c.
Ardèche.	Construction de trottoirs le long des routes nationales, nos 102 et 104, dans la traverse d'Aubenas.	2.608,30
	Revêtement du talus (côté droit) de la route nationale, n° 104, à la sortie de la ville de Privas.	950,00
Creuse.	Construction d'un égout sous la route nationale, n° 140, dans la traverse de Guéret.	400,00
Doubs.	Construction de trottoirs et d'aqueducs dans la traverse de Saint-Claude, banlieue de Besançon.	3.500,00
Ille-et-Vilaine. .	Amélioration de la route nationale, n° 164, dans la traverse de Montfort.	3.500,00
Indre.	Amélioration de la route nationale, n° 151, dans la traverse d'Issoudun.	3.000,00
Maine-et-Loire.	Élargissement de la route nationale, n° 138, dans la traverse de Beaugé.	4.083,82
	Rescindement de la maison *Bernier*, située le long de la route nationale, n° 23, à Angers. .	3.500,00
Manche.	Construction d'un aqueduc sous la route nationale, n° 172, dans la traverse de Saint-Gilles.	400,00
Mayenne. . . .	Réparation de trottoirs et de caniveaux le long de la route nationale, n° 157, dans la traverse de Soulgé-le-Bruant.	512,00
Seine.	Entretien des ponts et passerelles à péage rachetés par la ville de Paris.	15.000,00
	Arrosage de la route nationale, n° 34, dans la traversée du bois de Vincennes.	1.500,00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales des quais de Rouen.	5.000,00
Seine-et-Oise. .	Entretien de la route nationale, n° 10, entre Sèvres et Versailles.	1.529,20
Tarn-et-Garonne.	Amélioration de la route nationale, n° 123, dans la traverse de Castelsarrasin.	683,21
Vendée.	Amélioration de la route nationale, n° 149 *bis*, dans la traverse de la Chaize le-Vicomte. . . .	1.000,00
	Total du chapitre XI.	47.166,53
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Ardèche.	Construction d'un bas port sur le Rhône, à Tournon.	8.409,20
Eure.	Travaux de dragage du port d'Andelle, sur la Seine.	1.900,00
Indre-et-Loire.	Construction d'une cale d'abordage sur la Loire, à Saint-Michel-sur-Loire.	700,00
Jura.	Travaux de redressement du coude de Frettraux et de régularisation du Doubs, à la limite des départements du Jura et de Saône-et-Loire.	3.000,00
	A reporter.	14.009,20

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report	14.009,20
Landes	Amélioration de la rampe d'accès d'aval du pont de Dax, sur l'Adour	2 066,66
	Frais de nettoyage de la Leyrè orientale	800,00
Loire-Inférieure.	Approfondissement de la Maine et construction d'une cale au lieu dit le *Port Coffineau*, commune de Château-Thibaud	2.000,00
Lot-et-Garonne.	Construction d'une cale sur le Lot	7.000,00
Maine-et-Loire.	Reconstruction du petit port de Chêne-Hutte-les-Tuffeaux, sur la Loire	500,00
Nièvre	Entretien des pertuis établis sur l'Yonne	700,00
Pas-de-Calais	Réparation de l'estacade de Watten, sur l'Aa	1.000,00
	Curage de la Scarpe	180,00
Puy-de-Dôme	Réparation des avaries causées par les crues de l'Allier au perré des Laisses, commune des Martres-d'Artières	1.875,00
Savoie (Haute-).	Construction de barrages régulateurs des eaux du lac d'Annecy	10.300,01
Seine-et-Marne.	Établissement d'un port sur la Marne, à Lagny.	4.000,00
Yonne	Entretien des pertuis établis sur la Cure	300,00
	Total du chapitre XII	44.730,87
	CHAPITRE XIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
Bouches-du-Rhône.	Approfondissememt du canal d'Arles à Bouc	4,881,41
Marne-(Haute).	Études d'un canal de Saint-Dizier à Vassy	2.000,00
Meurthe-et-Moselle.	Études d'un avant-projet de canalisation de la Meurthe en aval du pont de Malzéville et de jonction de cette rivière, soit avec le canal de la Marne au Rhin, soit avec la Moselle canalisée	1.000,00
Nord	Reconstruction du pont tournant de la Croix, situé au confluent de la Basse-Colme et de l'embranchement d'Hondschoote	7.250,00
	Reconstruction du tablier du pont tournant de l'Abbesse, sur le canal de la Haute-Colme	8.700,00
Pas-de-Calais	Entretien du chemin de halage du canal de la Sensée	50,00
Somme	Construction d'un pont mobile sur le canal de la Somme, en remplacement du bac de Petit-Port	4.632,50
	Total du chapitre XIII	28.513,91
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Alpes-Maritimes.	Construction d'une jetée dans la crique de Crotton	1.000,00
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues	2.900,00
Charente-Inférieure.	Construction de deux appontements au port de Chatressac	1.500,00
	Amélioration du chenal de l'Arceau, à Dolus	3.333.33
Gironde	Entretien des quais du port de Libourne	1.194,66
	Entretien des ports de Caverne, de Saint-Christoly, de Lamarque, de Saint-Julien, de Pauillac, de Saint-Estèphe, de la Maréchale et de Richard	3.157,40
	A reporter	13.085,39

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
		fr. c.
	Report.	13.085,39
Hérault.	Travaux de dragage au port de Balarue, sur l'étang de Thau.	600,00
	Entretien des ports de Mèze, de Bouzigues, de Balarue et de Marseillan.	3,600,00
Manche.	Construction d'une passerelle au Haut-Dick, sur la Taute.	2.000,00
Seine-Inférieure.	Travaux de creusement du chenal d'Yport. . .	580,00
	Travaux de défense de la plage des Petites-Dalles.	6.000,00
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe.	4.500,00
	Total du chapitre XIV.	30.374,39
	IIe SECTION (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES).	
	CHAPITRE XXX.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Alpes (Basses-).	Construction de la route nationale, n° 207, dans la commune d'Entrevaux.	28.779,24
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale, n° 202, entre Cluses et le pont de Bioges.	10.000,00
	Total du chapitre XXX.	38.779,24
	CHAPITRE XXXI.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.	
Hérault.	Rectification de la route nationale, n° 112, dans la traverse de Béziers.	7.000,00
Pyrénées (Hautes-).	Rectification de la route nationale, n° 21, entre Juzes et Baréges.	4.200,00
	Total du chapitre XXXI.	11.200,00
	CHAPITRE XXXV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Meuse.	Études relatives à l'établissement de réservoirs dans la vallée de l'Ornain, pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.	1.000,00
Seine-Inférieure.	Restauration de trois ponts de halage sur la Seine.	1.500,00
	Total du chapitre XXXV.	2,500,00
	CHAPITRE XXXVI.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Saône-et-Loire.	Établissement de la rigole navigable de l'Arroux.	20.000,00
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados. . . .	Amélioration du port de Honfleur.	100.000,00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS sont destinés.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXXVIII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Landes.	Travaux de défense de la ville de Dax contre les inondations de l'Adour (quartiers Bibi et Sablar).	francs. 15.300,00
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de la ville d'Angers contre les inondations.	20.000,00
	Travaux d'exhaussement et de consolidation des levées de Savennières.	7.915,10
	Construction d'une chaussée d'empierrement sur le couronnement des levées de Savennières. .	8.886,71
Puy-de-Dôme. .	Construction d'une deuxième rampe d'abordage dans le perré de Dallet, sur l'Allier.	600,00
	Total du chapitre XXXVIII.	52.701,81
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Côte-d'Or. . . .	Études des chemins de fer de Dijon à Gray, par Mirabeau, et de Seurre à Chagny, par Corgengoux.	2.000,00
Gers et Lot-et-Garonne.	Construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.	1.064.193,19
Somme et Pas-de-Calais. .	Construction du chemin de fer de Béthune à Abbeville.	3.500,00
Seine.	Construction du chemin de fer de Ceinture (rive gauche).	654,30
	Total du chapitre XLIII.	1.370.047,49

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.

		fr. c.
CHAP. XI.	Routes et ponts.	47.166,53
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.	44.730,87
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux.	28.513,91
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.	30.374,39

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales.	38.779,24
—— XXXI.	Rectification des routes nationales.	11.200,00
—— XXXV.	Amélioration des rivières.	2.500,00
—— XXXVI.	Établissements de canaux de navigation.	20.000,00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	100,000,00
—— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations. . . .	52.701,81
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État. .	1.070.347,49
	Total général.	1.446.314,24

Vu pour être annexé au décret en date du 27 novembre 1874, enregistré sous le n° 755.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

(N° 332)

[27 novembre 1874.]

Etablissement d'un embranchement destiné à relier la fosse, n° 5, des mines de houille de Marles à la ligne de raccordement actuel de la fosse, n° 3, sur le chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.— Déclaration d'utilité publique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets, en date des 28 avril 1860 (*), 25 juin 1864 (**) et 4 août 1869 (***), autorisant la compagnie des mines de Marles à relier par une voie de fer les fosses d'extraction n°s 1, 2 et 3 de sa concession au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, et à cette voie, par des embranchements, les fosses n°s 3 et 4; ensemble le cahier des charges annexé au décret sus-visé du 4 août 1869;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la même compagnie pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier la fosse n° 5 à la ligne actuelle de la fosse n° 3;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 février 1874;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion donnée le 8 juillet 1874 à l'exécution des travaux, par le colonel directeur des fortifications à Arras, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 (****);

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 septembre 1874;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 7.200 francs, à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

(*) *Annales* 1860, p. 355.
(**) *Annales* 1864, p. 257.
(***) *Annales* 1870, p. 477.
(****) *Annales* 1853, p. 345

Le Conseil d'État entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement destiné à relier la fosse, n° 5, des mines de houille de Marles à la ligne de raccordement actuelle de la fosse, n° 3, sur le chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

Art. 2. — La compagnie des mines de Marles est autorisée à établir cet embranchement à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 4 août 1869, sous la réserve des modifications suivantes :

1° L'embranchement dont il s'agit partira de l'emplacement de la fosse, n° 5, et aboutira à la ligne actuelle sur la fosse, n° 3, à 1.500 mètres environ en avant de cette fosse;

2° Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes sera fixé à 0m,021 par mètre;

3° Le cautionnement de l'entreprise sera fixé à la somme de 7.200 francs.

Art. 3. — L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marles, et la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

La compagnie sera soumise, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 333)

[27 novembre 1874.]

Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la

limite du département du Nord, vers Marcoing. — Déclaration d'utilité publique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département du Nord, dans la direction de Marcoing;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 24 juillet et 2 août 1873;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion donnée, le 11 novembre 1873, à l'exécution des travaux, en conformité de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications à Arras;

Vu les délibérations, en date des 19 avril et 29 août 1873, par lesquelles le conseil général du département du Pas-de-Calais a approuvé la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 15 mai 1873, entre le préfet du département et les sieurs *Édouard Arrachart*, *Édouard Grardel* et *Florimond Parel*, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, pour la construction et l'exploitation du dit chemin;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 février 1874;

Vu la lettre des concessionnaires au ministre des travaux publics, en date du 30 juillet 1874, contenant leurs offres dans l'intérêt des services publics;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 10 septembre 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bapaume à la limite du département du Nord, vers Marcoing;

Art. 2. — Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pour-

voir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 15 mai 1873, avec les sieurs *Édouard Arrachart*, *Édouard Grardel* et *Florimond Parel*, ès noms qu'ils agissent.

Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation du chemin dont il s'agit, ainsi que celui de la ligne d'Achiet à Bapaume, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 5. — Il est pris acte des offres faites par les concessionnaires, suivant leur lettre du 30 juillet 1874, dans l'intérêt des services publics.

Art. 6. — Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

TRAITÉ.

Entre le préfet du Pas-de-Calais, assisté de la commission départementale, agissant en conformité de la délibération du conseil général du 19 avril 1873,

Et MM. *Édouard Arrachart*, *Édouard Grardel* et *Florimond Parel*, président et administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume agissant en la dite qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Le préfet du Pas-de-Calais concède pour cinquante années, sous la réserve

de la déclaration d'utilité publique, à la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, ce qui est accepté par les administrateurs susnommés, un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département, dans la direction de Marcoing, passant entre Vélu et Beaumetz-lez-Cambrai.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, annexé au décret du 30 mai 1868 et inséré au *Bulletin des lois* sous le n° 1603, sauf les modifications ci-après :

1° L'inclinaison des pentes et rampes ne pourra pas dépasser $0^m,010$ par mètre ;

2° Le délai d'exécution est fixé à deux années, à compter de la déclaration d'utilité publique ;

3° Le cautionnement est fixé à 20.000 francs. Il sera versé dans les quinze jours de la présente convention. Il sera remboursé dans le délai indiqué au cahier des charges ;

4° Le département payera à la compagnie concessionnaire, à titre de subvention, une somme de 439.075 francs, qui sera versée en trois termes égaux exigibles : le premier, après justification de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer; le deuxième, après l'achèvement des terrassements et des ouvrages d'art du corps du chemin de fer; le troisième, dans les six mois qui suivront l'ouverture de l'exploitation complète de la ligne.

Les contingents qui ont été ou seront souscrits par les communes et les particuliers, soit en argent, soit en terrains, seront réalisés par la compagnie à ses risques et périls. Toutefois, les sommes qui excéderaient 2.000 francs par kilomètre dans cette réalisation seront acquises au département.

En cas de désaccord entre le département et la compagnie sur la valeur définitive des dits contingents, cette valeur sera réglée en dernier ressort et sans appel par une commission arbitrale composée de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et M. l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à Arras.

Le département et la compagnie se pourvoieront devant le gouvernement pour obtenir le payement de la subvention mise à la charge de l'État par la loi du 12 juillet 1865, le département ne restant débiteur que de la somme qui le concerne.

La compagnie ne pourra rétrocéder la ligne qui fait l'objet de la présente concession sans le consentement du conseil général.

La compagnie concessionnaire demandera au département du Nord la concession du tronçon nécessaire pour opérer le raccordement de sa ligne avec le chemin de fer de Cambrai à Gannes.

Dans le cas où cette concession ne serait pas obtenue dans le délai d'un an, à partir du 1er mai 1873, les parties pourraient ne pas donner suite au présent traité.

Le présent traité ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du chemin de fer d'Achiet à Bapaume.

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge des concessionnaires.

Fait double à Arras, le 15 mai 1873.

Signé Cte DE RAMBUTEAU.

Signé DEGRAVE, VAST, DELHOMEL, DUFOUR et SENS.

Signé GRARDEL, ARRACHART et FLORIMOND PAREL.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 27 novembre 1874, enregistré sous le n° 756.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLÉ.

(N° 334)

[7 décembre 1874.]

Fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

. . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 400.000 francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

Art. 3.— Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 335)

[7 décembre 1874.]

Traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Marseille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 19 septembre 1874 (*), qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Marseille et concède à cette ville les dites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret;

. . . .

Vu le traité passé, les 20 décembre 1873 et 29 octobre 1874, entre la ville de Marseille et la banque française et italienne, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 34, pour l'établissement et l'exploitation des dites voies ferrées;

Vu les délibérations du conseil municipal et de la commission municipale de Marseille, en date des 19 décembre 1873, 20 février et 1er juin 1874;

Vu les lettres du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 9 octobre et 2 novembre 1874;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 novembre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Marseille et la banque française et italienne, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville.

Ce traité restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Entre les soussignés, M. *Marius Isoard*, remplissant par intérim les fonctions de maire de la ville de Marseille, agissant en cette qualité et en vertu d'une décision du conseil municipal du 19 décembre 1873,

D'une part,

Et M. *Frédéric de la Hault*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-

(*) *Annales* 1875, p. 720.

Georges, agissant tant en son nom qu'au nom de la banque française-italienne, ayant son siége également à Paris, rue de Provence, n° 34,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La ville de Marseille s'engage à rétrocéder éventuellement à M. *de la Hault* et à la banque française-italienne l'entreprise de construction et d'exploitation des tramways à établir dans l'intérieur de la ville de Marseille, dont la concession a été demandée à l'État par la ville.

Art. 2. — M. *de la Hault* et la banque française-italienne déclarent accepter dans toute leur teneur les clauses, charges et avantages portés au cahier des charges de la concession qui sera faite par l'État à la ville de Marseille, et ils s'engagent à se substituer à elle pour l'exécution des obligations mentionnées au dit cahier des charges, dont un exemplaire, signé par les contractants, sera ultérieurement annexé au présent.

Art. 3. — Le cautionnement affecté à la garantie des obligations du présent traité est fixé à la somme de 150.000 francs, soit en espèces, obligations de la ville de Marseille, ou rentes sur l'État français.

Une partie de ce cautionnement, soit une somme de 40.000 francs, sera conservée pendant la durée de la concession à titre de cautionnement permanent et affectée à la garantie d'une bonne exploitation; l'autre partie, soit la somme de 110.000 francs, sera remboursée aux rétrocessionnaires par quart, sur les certificats des ingénieurs et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Si le cautionnement, tant provisoire que permanent, est entamé par l'application d'une pénalité, l'entreprise devra le reconstituer dans les trois jours de l'information qui lui en sera donnée par l'administration.

Enfin, pour quelque cause que les rétrocessionnaires soient déchus, le cautionnement sera de plein droit acquis à la ville.

Art. 4. — En cas d'inachèvement des travaux dans les délais stipulés dans les cahiers des charges, et par ce seul fait, les rétrocessionnaires seront passibles, par chaque jour de retard, d'une amende de 100 francs, qui sera prélevée sur le cautionnement fourni ; si, de plus, ils ne se trouvaient pas en mesure de commencer le service d'exploitation générale dans les mêmes délais, la ville pourra faire exécuter, par tels moyens qu'elle jugera convenables et pour le compte des dits rétrocessionnaires, des transports publics sur les divers points que les tramways sont appelés à desservir.

Art. 5. — Indépendamment des dispositions de l'article 19 du cahier des charges, les rétrocessionnaires pourront être déchus de tous leurs droits :

1° Si, après que les tramways auront été livrés à la circulation, l'exploitation en était suspendue pendant trois jours consécutifs, sans causes reconnues légitimes;

2° S'il y avait lieu de constater à la charge des rétrocessionnaires des faits susceptibles de compromettre la sécurité publique;

3° S'ils étaient déclarés en état de faillite.

Art. 6. — Les rétrocessionnaires seront tenus d'acquitter le droit de stationnement et de place dans les mêmes conditions imposées actuellement aux propriétaires de voitures faisant les transports en commun.

Ce droit s'acquittera en espèces à la caisse municipale, par trimestre et par anticipation, ainsi que cela est actuellement en usage.

Toutefois, pour la taxe applicable aux voitures des tramways, il est tenu compte des frais de premier établissement et de la participation de cette entreprise aux frais d'entretien des voies municipales.

En conséquence, les voitures de tramways sont imposées pour la durée de la concession à une taxe annuelle et par voiture de 500 francs pour les quatre-vingts premières voitures, 400 francs pour les vingt voitures suivantes, et 200 francs pour toutes les voitures supplémentaires, quel que soit le nombre de jours que ces voitures auraient été annuellement en service.

Art. 7. — A l'époque de l'expiration de l'entreprise, la ville sera subrogée à tous les droits des rétrocessionnaires et entrera immédiatement en possession de la voie ferrée, qui deviendra sa propriété. Quant au matériel mobile, la ville pourra s'en rendre acquéreur, à dire d'expert, en faisant connaître son intention trois mois avant l'expiration de la concession.

Art. 8. — Les rétrocessionnaires ne pourront céder tout ou partie de la rétrocession sans l'assentiment de l'administration municipale. Dans le cas où il serait constitué une société, celle-ci devrait être agréée par l'administration et approuvée par le gouvernement.

Art. 9. — Les frais de contrôle qui pourraient être stipulés seront à la charge des rétrocessionnaires.

Art. 10. — Comme corollaire de l'article 34 du cahier des charges, l'administration municipale se réserve la faculté de retirer, sans être tenue de payer aucune indemnité, le privilége de la rétrocession qu'elle a faite à M. *de la Hault* et à la banque française-italienne, non-seulement dans le cas où l'autorisation qui lui serait éventuellement accordée serait rapportée, mais encore dans le cas où une pareille mesure serait exigée par l'État dans l'intérêt de la circulation ou tout autre intérêt public.

Art. 11. — Les rétrocessionnaires font dès à présent élection de domicile à Marseille, chez M. *D. Rigaud*, agent de change, où toutes pièces, actes, ordres, etc., concernant l'entreprise, leur seront adressés ou signifiés.

Art. 12. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, ainsi que le présent traité, seront supportés par les rétrocessionnaires.

Fait en double à Marseille, le 20 décembre 1873.

Approuvé l'écriture :
Signé F. de la Hault.

Pour la banque française-italienne :
Signé F. de la Hault.

L'Adjoint faisant fonctions de maire de Marseille,
Signé Isoard.

Vu par le préfet des Bouches-du-Rhône,
Par délégation :
Le Secrétaire général,
Signé Paul Fabre.

Vu pour être annexé au décret en date du 7 décembre 1874, enregistré sous le n° 762.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

(N° 336)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 10 juin 1873 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille et alloué au département des Bouches-du-Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 289,625 francs pour l'exécution de ce chemin;

Vu, notamment, les §§ 2, 3 et 4 de l'article 3 du dit décret;

. . . .

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intéret local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 289.625 francs sera payée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 337)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la

(*) *Annales* 1874, p. 819.

Toutefois, pour la taxe applicable aux voitures des tramways, il est tenu compte des frais de premier établissement et de la participation de cette entreprise aux frais d'entretien des voies municipales.

En conséquence, les voitures de tramways sont imposées pour la durée de la concession à une taxe annuelle et par voiture de 500 francs pour les quatre-vingts premières voitures, 400 francs pour les vingt voitures suivantes, et 200 francs pour toutes les voitures supplémentaires, quel que soit le nombre de jours que ces voitures auraient été annuellement en service.

Art. 7. — A l'époque de l'expiration de l'entreprise, la ville sera subrogée à tous les droits des rétrocessionnaires et entrera immédiatement en possession de la voie ferrée, qui deviendra sa propriété. Quant au matériel mobile, la ville pourra s'en rendre acquéreur, à dire d'expert, en faisant connaître son intention trois mois avant l'expiration de la concession.

Art. 8. — Les rétrocessionnaires ne pourront céder tout ou partie de la rétrocession sans l'assentiment de l'administration municipale. Dans le cas où il serait constitué une société, celle-ci devrait être agréée par l'administration et approuvée par le gouvernement.

Art. 9. — Les frais de contrôle qui pourraient être stipulés seront à la charge des rétrocessionnaires.

Art. 10. — Comme corollaire de l'article 34 du cahier des charges, l'administration municipale se réserve la faculté de retirer, sans être tenue de payer aucune indemnité, le privilége de la rétrocession qu'elle a faite à M. *de la Hault* et à la banque française-italienne, non-seulement dans le cas où l'autorisation qui lui serait éventuellement accordée serait rapportée, mais encore dans le cas où une pareille mesure serait exigée par l'État dans l'intérêt de la circulation ou tout autre intérêt public.

Art. 11. — Les rétrocessionnaires font dès à présent élection de domicile à Marseille, chez M. *D. Rigaud*, agent de change, où toutes pièces, actes, ordres, etc., concernant l'entreprise, leur seront adressés ou signifiés.

Art. 12. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, ainsi que le présent traité, seront supportés par les rétrocessionnaires.

Fait en double à Marseille, le 20 décembre 1873.

Approuvé l'écriture :
Signé F. DE LA HAULT.

Pour la banque française-italienne :
Signé F. DE LA HAULT.

L'Adjoint faisant fonctions de maire de Marseille,
Signé ISOARD.

Vu par le préfet des Bouches-du-Rhône,
Par délégation :
Le Secrétaire général,
Signé PAUL FABRE.

Vu pour être annexé au décret en date du 7 décembre 1874, enregistré sous le n° 762.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

(N° 336)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 10 juin 1873 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille et alloué au département des Bouches-du-Rhône, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 289,625 francs pour l'exécution de ce chemin;

Vu, notamment, les §§ 2, 3 et 4 de l'article 3 du dit décret;

. . . .

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intéret local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 289.625 francs sera payée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 337)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la

(*) *Annales* 1874, p. 819.

compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Confolens à Excideuil.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 13 juin 1874 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Confolens à ou près Excideuil, et alloué au département de la Charente, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 213.750 francs pour l'exécution de ce chemin;

Vu, notamment, les §§ 2, 3 et 4 de l'article 3 du dit décret;

. . . .

Vu la loi précitée, du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète:

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 213.750 francs sera payée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 338)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 10 juin 1873 (**), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre et alloué au département de l'Indre, sur les fonds

(*) *Annales* 1875, p. 627.
(**) *Annales* 1874, p. 225.

du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 945.700 francs pour l'exécution de ce chemin;

Vu, notamment, les §§ 2, 3 et 4 de l'article 3 du dit décret;

. . . .

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 945.700 francs sera payée en douze termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 339)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 10 février 1874 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret et alloué au département de la Manche, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 200.000 francs pour l'exécution de ce chemin;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 200.000 francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

(*) *Annales* 1875, p. 531.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 340)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Vézelise à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Mirecourt.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 5 mars 1874 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Vézelise à la limite du département des Vosges, dans la direction de Mirecourt, et alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 182.000 francs pour l'exécution de ce chemin;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 182.000 francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 341)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la

---

(*) *Annales* 1874, p. 705.

compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 10 octobre 1873 (*), qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville, avec embranchement sur les carrières de Fourches et les établissements industriels des sieurs *André*, *Doué*, et de Moutiers-sur-Saulx, et alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 80.000 francs pour l'exécution de ce chemin;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 80.000 francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 342)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Billom à Vertaizon.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 10 juin 1873 (**), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Vertaizon à Billom et alloué au département du Puy-de-Dôme, sur

---

(*) *Annales* 1874, p. 354.

(**) *Annales* 1874, p. 233.

les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 150.000 francs pour l'exécution de ce chemin;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 150.000 francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 343)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Vézelise.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 5 mars 1874 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Vézelise, et alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 192.000 francs, pour l'exécution de ce chemin;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 192.000 francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(*) *Annales* 1875, p. 547.

(N° 344)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 11 avril 1874 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie, et alloué au département de la Vendée, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 577.500 francs pour l'exécution de ce chemin;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 577.500 francs sera payée en dix termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 345)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

(*) *Annales* 1875, p. 572.

Vu le décret, en date du 28 octobre 1873 (*), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Montreuil-Bellay à Angers, de Cholet vers Nantes, de Beaupréau à Chalonnes, de Faye à Chalonnes et de Beaufort à Angers, et alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 2.047.500 francs pour l'exécution de ces chemins;

. . . .

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 2.047.500 francs sera payée en seize termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 346)

[7 décembre 1874.]

Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 8 octobre 1873 (**), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison, et alloué au département du Pas-de-Calais, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de 151.666 francs pour l'exécution de ces chemins;

. . . .

(*) *Annales* 1874, p. 632.
(**) *Annales* 1874, p. 617.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La subvention susmentionnée de 151.666 francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

Art. 2.— Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 347)

[11 décembre 1874.]

Prorogation du délai fixé pour l'exécution des chemins de fer de la banlieue de Marseille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 6 août 1865, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la place Castellane, à Marseille, à la Madrague-de-Podestat; ensemble la convention portant concession du dit chemin aux sieurs *Bowles* et compagnie, et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 3 janvier 1868 (*), qui déclare d'utilité publique: 1° un embranchement sur Mazargues; 2° et un prolongement mettant en communication la gare de départ du dit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port, et fixe au 3 janvier 1871 l'expiration du délai pour l'exécution tant de la ligne principale que desdits embranchements et prolongements.

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 18 juillet 1871 (**), qui proroge de trois années, à partir de sa date, le délai fixé pour l'exécution des dits chemins de fer;

Vu la demande présentée, le 25 mai 1874, au nom de la société anonyme formée par les concessionnaires sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille*, à l'effet d'obtenir une nouvelle prorogation du délai d'exécution de ces lignes;

(*) *Annales* 1868, p. 421.
(**) *Annales* 1871, p. 392.

En ce qui touche la somme de 50f,65 réclamée par le sieur Vramant, à raison de l'estimation du terrain sur lequel les constructions ont été élevées et les frais de déplacement que cette estimation aurait occasionnés :

Considérant que le requérant a été chargé d'estimer un terrain dont la commune est plus tard devenue propriétaire pour y élever un presbytère; que cette estimation ne rentrait pas dans la direction des travaux, à raison desquels les honoraires de l'architecte ont été fixés à 5 p. 100 du montant des dépenses; que, dès lors, il est fondé à demander de ce chef une allocation supplémentaire;

Considérant que la somme de 50f,65 réclamée par le sieur Vramant ne semble pas exagérée, mais qu'il y a lieu d'en déduire celle de 37f,48 qui lui a été allouée en sus des honoraires auxquels il avait droit, et de fixer en conséquence à 13f,17 l'allocation supplémentaire due au requérant;

En ce qui touche la somme de 144f,60 réclamée par le requérant pour frais de rédaction d'un premier projet qui n'aurait pas été exécuté :

Considérant que s'il n'a pas été donné suite à ce projet, c'est qu'il entraînait pour la commune une dépense supérieure à celle qui avait été indiquée à l'architecte; que, d'ailleurs, celui-ci a continué à diriger les travaux, après avoir soumis au conseil municipal et fait accepter par lui le projet qui a été exécuté; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à prétendre à une allocation spéciale pour la rédaction du projet dont s'agit;

En ce qui touche la somme de 353f,95 réclamée par le sieur Vramant, pour ses frais de déplacement, à raison de quatorze voyages de Dreux à Gilles et pour frais de correspondance :

Considérant que le requérant n'ignorait pas, lorsqu'il a rédigé le devis des travaux, que la construction dont il avait accepté la direction devait avoir lieu dans la commune de Gilles et qu'il serait tenu de s'y transporter; que le requérant a prévu au devis une somme de 348f,70 pour ses honoraires, sans faire aucune réserve relativement à ses frais de déplacement ni de correspondance; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à soutenir que les frais dont s'agit ne sont pas compris dans la somme qui lui a été allouée à titre d'honoraires, à raison de 5 p. 100 du montant des travaux... (Honoraires alloués au requérant augmentés d'une somme de 13f,17 et portés à 413f,17. Cette allocation supplémentaire produira intérêts à raison de 5 p. 100 par an, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Arrêté réformé en

ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté. Le sieur Vramant supportera les quatre cinquièmes des dépens faits par la commune.)

(N° 349)

[6 mars 1874.]

Procédure. — Grande voirie. — Contravention. — Recours au Conseil d'Etat. — Point de départ du délai à l'égard de l'administration. — Notification. — (Ministre des travaux publics contre sieur Billault.) — *En matière de contraventions dont la répression est poursuivie par l'administration devant les conseils de préfecture (dans l'espèce, en matière de contravention de grande voirie), les parties ne sont pas tenues, pour faire courir contre l'administration le délai du recours au Conseil d'Etat, de lui notifier les décisions qui interviennent. — (Les parties ne peuvent être tenues de notifier à l'administration des décisions qu'elle-même a provoquées. — En conséquence, le délai court contre le ministre qui se pourvoit du jour où elles sont rendues* (*).

Vu le recours présenté par le ministre des travaux publics... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 20 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a sursis à statuer sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre le sieur Billault, riverain du canal latéral à la Garonne; ce faisant, attendu... (Établissement sans autorisation d'une rampe d'accès sur des terrains appartenant au canal latéral à la Garonne; contravention de grande voirie; le conseil de préfecture, juge de la contravention, était également juge des exceptions; la question de servitude de passage soulevée par le sieur Billault était indépendante de la contravention, et n'était d'ailleurs appuyée par la production d'aucun titre; dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer

---

(*) Jurisp. const., voir 1er mai 1869, Guilhon, *Ann.* 1870, p. 457; et un grand nombre de décisions antérieures. — En matière de police de roulage, cette règle est expressément établie par l'article 25 de la loi du 30 mai 1851. Voir *Conférences* de M. Aucoc, t. Ier, p. 516; Serrigny, *Compétence*, t. Ier, p. 384. [Recueil des Arrêts du Conseil d'État.]

sur la contravention, en renvoyant le sieur Billault à se pourvoir devant les tribunaux, pour y faire juger la question de servitude);

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Vu la loi du 30 mai 1851;

Considérant que si, aux termes de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, le délai de trois mois pendant lequel le recours au Conseil d'État est recevable, ne court que du jour de la notification de la décision attaquée, cette règle ne peut recevoir son application, en matière de contraventions de grande voirie, dont la répression est poursuivie par l'administration, lorsque c'est le ministre compétent qui se pourvoit contre les décisions rendues par les conseils de préfecture; que, dans ce cas, les parties ne sont pas tenues, pour faire courir le délai du recours, de notifier à l'administration les dites décisions, mais que ce délai doit courir du jour où elles sont rendues;

Considérant que l'arrêté, par lequel le conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne a sursis à statuer sur le procès-verbal dressé contre le sieur Billault, le 14 mai 1872, a été rendu le 20 décembre 1872; que le recours du ministre des travaux publics contre cet arrêté n'a été formé que le 26 mars 1873, plus de trois mois après la date du dit arrêté; que, dès lors, ce recours n'est pas recevable. (Rejet.)

(N° 350)

[6 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Mise en régie et résiliation. — Article 35 des clauses et conditions générales de 1866. — Ordre de service non exécuté. — Condition du marché. — Droit à indemnité. — (Sieur Avon.) — *Demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la mise en régie des travaux et de la résiliation de l'entreprise prononcée par l'administration pour défaut d'exécution d'un ordre de service prescrivant la démolition de certains ouvrages : — admission du droit à indemnité par le motif que, si les travaux prescrits faisaient partie de l'entreprise, les conditions prévues par le marché pour leur exécution n'ont été réalisées qu'après une injonction adressée à l'entrepreneur de cesser tout travail; d'où il suit que la mise en régie et la résiliation ont*

été indûment prononcées et que l'administration doit en supporter toutes les conséquences; — renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation du montant de l'indemnité (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Avon, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 16 février 1872, dans les dispositions de cet arrêté, par lesquelles le dit conseil, se fondant sur ce que ce serait à bon droit que la mise en régie et la résiliation de l'entreprise du sieur

(*) L'ordre de service du 26 mars était ainsi conçu :

Le sieur Avon est invité : — 1° en exécution de l'article 13 des clauses et conditions générales, à renvoyer immédiatement son commis Lefaivre. Ce renvoi est exigé à raison des faits qui se sont passés le 24 mars courant au bureau flottant de Langoiran. A dater de ce jour, il est interdit au sieur Lefaivre de se présenter sur le chantier et au bureau flottant; — 2° à faire connaître dans les vingt-quatre heures, à M. le conducteur Flix, à son bureau, à Cadillac, le commis devant remplacer le sieur Lefaivre; faute de quoi, et attendu que le sieur Avon est personnellement incapable, il lui est enjoint de *cesser jusqu'à nouvel ordre tout travail.*

L'avocat du pourvoi faisait observer que l'article 13 des conditions générales de 1866 (art. 18 et 19 de celles de 1833) n'avait pas entendu permettre aux ingénieurs de priver un entrepreneur de la direction de ses chantiers pour cause d'indignité ou d'incapacité, ni de lui enjoindre de nommer un fondé de pouvoir qui commande à ses ouvriers et le représente vis-à-vis de l'administration. Il semble en effet que l'entrepreneur que l'autorité compétente a reconnu capable de prendre part à l'adjudication (art. 3 de l'ordonn. royale du 4 décembre 1836, voir l'analyse de cette ordonnance dans le *Traité* de M. Christophle, I, n° 150), qui a été proclamé adjudicataire et accepté comme tel par l'administration, a un droit acquis dont il ne peut être privé que dans les cas prévus par l'article 85 des conditions générales, c'est-à-dire lorsqu'il ne se conforme pas aux conditions du devis ou aux ordres de service qui lui sont donnés par les ingénieurs dans la limite de leur droit. — Au moment où est intervenu cet ordre de service, l'entrepreneur n'avait pas exécuté les travaux de démolition qui lui avaient été prescrits le 19 novembre 1869 et qu'il croyait ne pas rentrer dans son entreprise. Que si le Conseil d'État décidait le contraire, comme d'un autre côté l'instruction paraît établir que la démolition ordonnée aurait pu s'effectuer, à raison de l'abaissement du niveau des eaux, dans la période écoulée entre le 26 mars et le 19 mai, date de la mise en régie, il ne resterait plus qu'à apprécier si l'ordre de service du 26 mars autorisait suffisamment le sieur Avon à cesser ses travaux dans le cas où il ne voudrait pas se soumettre aux autres conditions que cet ordre lui imposait.

M. le commissaire du gouvernement s'est prononcé très-nettement pour l'affirmative et a déclaré que l'article 13 du cahier de 1866 ne donnait pas aux ingénieurs le pouvoir exorbitant dont ils avaient prétendu user à l'égard du sieur Avon.

« On comprend aisément, dit M. Aucoc, que le droit réservé aux ingénieurs en pareil cas ne doit être exercé qu'à coup sûr et avec beaucoup de ménagements. » — *Conférences*, II, n° 618.

[Recueil des Arrêts du Conseil d'État.]

Avon auraient été prononcées contre lui, a rejeté les conclusions du requérant à l'effet d'obtenir que l'État soit condamné à lui payer : 1° 7.983f,50 pour prix de son matériel ; 2° 28.151f,99 pour manque à gagner ; 3° 80 francs pour remise proportionnelle des frais d'adjudication ; ce faisant, attendu que pour prononcer la mise en régie d'abord, puis la résiliation de l'entreprise du sieur Avon, l'administration s'est fondée sur ce qu'il n'aurait pas exécuté un ordre de service, du 17 octobre 1869, qui lui enjoignait de démolir d'anciennes digues ; que la dite démolition ne faisait pas partie de l'entreprise du sieur Avon, qu'en tous cas, au moment où elle a été prescrite, elle était rendue impossible par la hauteur des eaux de la Garonne, condamner l'État au payement des sommes réclamées devant le conseil de préfecture avec les intérêts de droit : le condamner aux dépens ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que la démolition des anciennes digues faisaient partie de l'entreprise du sieur Avon et que du 12 janvier 1870, date de la notification de l'arrêté de mise en demeure jusqu'au 19 mai suivant, date de la notification de l'arrêté qui ordonne la régie, l'entrepreneur a eu à sa disposition une période de soixante jours, suffisante pour l'achèvement du travail et pendant laquelle les eaux sont descendues à la basse mer à un niveau qui permettait d'opérer la démolition ;

Vu le devis et cahier des charges de l'entreprise, le bordereau et le sous-détail des prix, notamment les nos 13 et 14 ;

Vu l'ordre de service n° 32, du 17 novembre 1869, et l'ordre de service n° 59, du 26 mars 1870 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 31 décembre 1869 ; l'arrêté de mise en régie du 19 mai 1870 et l'arrêté du 23 juin suivant prononçant contre le sieur Avon la résiliation de son entreprise ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que, pour établir que la résiliation de son entreprise a été, à tort, prononcée contre lui et que l'administration doit supporter les conséquences de cette mesure, le sieur Avon se fonde, d'une part, sur ce que la démolition qui était prescrite par l'ordre de service n° 32 et dont l'inexécution a motivé la régie d'abord, puis la résiliation du contrat, ne faisait pas partie de son entreprise ; d'autre part, sur ce que cette démolition était rendue impossible, à l'époque où elle a été prescrite, par la hauteur des eaux de la Garonne ;

Sur les premiers moyens :

Considérant que les n° 13 et 14 du bordereau fixaient le prix de « l'emploi en enrochement d'un mètre cube de moellon provenant « de la démolition d'anciens ouvrages, » et que les numéros correspondants du sous-détail prenaient soin d'indiquer que les frais de démolition jusqu'au niveau de l'étiage étaient compris dans lesdits prix ; que des dispositions qui précèdent il résulte que la démolition d'une ancienne digue prescrite par l'ordre de service n° 32 fait partie de l'entreprise du sieur Avon ;

Mais considérant, sur le second moyen, qu'il résulte des observations présentées par le ministre des travaux publics sur le pourvoi ainsi que d'un arrêté de mise en demeure, pris le 4 octobre 1869 sur la proposition des ingénieurs, que la démolition prescrite ne pouvait s'opérer aux conditions prévues par le marché que les jours où la Garonne ne dépassait pas 1 mètre au-dessus de l'étiage au moment de la basse mer ; qu'il résulte du relevé des hauteurs d'eau au moment de la basse mer dressé par les experts, d'après une échelle hydrométrique située à 3 kilomètres en amont des travaux, que, pendant le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, la Garonne a atteint un niveau moyen de près de 2 mètres au-dessus de l'étiage ; que, si, pendant le mois d'avril et jusqu'au 19 mai, jour de la mise en régie, ce niveau est descendu au-dessous de l'étiage pendant une période suffisante pour permettre la démolition ordonnée, à partir du 28 mars précédent, un ordre de service avait enjoint à l'entrepreneur de cesser tout travail jusqu'à nouvel ordre et que l'administration avait pris possession des chantiers et faisait exécuter les travaux par ses ouvriers dès le commencement d'avril et avant la mise en régie ; que, dans ces circonstances, le sieur Avon est fondé à soutenir que la résiliation a été indûment prononcée et que l'administration doit en supporter les conséquences et indemniser le requérant du préjudice qu'elle lui a causé ; mais que l'état de l'instruction ne permet pas de fixer le montant de cette indemnité, et qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture saisi des contestations relatives à la fixation du décompte de l'entreprise pour en déterminer la quotité ;

Art. 1er. — Le sieur Avon est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Gironde pour y faire régler l'indemnité qui peut lui être due pour la mise en régie et la résiliation indûment prononcées de son entreprise... (Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté. État condamné aux dépens.)

(N° 351)

[6 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de canal. — Fièvres paludéennes. — Retards dans l'exécution. — Renchérissement de la main-d'œuvre. — Clauses et conditions générales de 1833. — Déblais imprévus. — Demande d'indemnité. — (Sieurs de Puymory et Masson.) — *L'augmentation notable des prix d'une entreprise survenue en cours d'exécution des travaux donne à l'entrepreneur le droit de demander la résiliation, mais non de réclamer une indemnité par la voie contentieuse (article 39, conditions générales de 1833). — Lorsque le prix des déblais a été calculé d'après la nature des terrains rencontrés dans les travaux de canalisation effectués jusqu'alors dans la même région, — sans que des sondages préalables à l'adjudication aient mis les entrepreneurs en mesure de connaître la composition réelle du sous-sol, — c'est avec raison qu'un conseil de préfecture a considéré comme travail imprévu, devant donner lieu à indemnité, l'extraction de déblais qui ont présenté des difficultés exceptionnelles.*

Vu les requêtes présentées pour les sieurs de Puymory et Masson, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 5 janvier 1872, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, saisi d'une demande en 161.000 francs d'indemnité par eux dirigée contre l'État à raison des pertes qu'ils auraient subies dans l'exécution de leur entreprise, ne leur a accordé qu'une indemnité de 16.065 francs, pour compenser les retards qu'une épidémie de fièvres paludéennes pendant l'été de 1868 aurait entraînés dans l'achèvement des travaux, et une autre indemnité de 36.791 fr., à titre de supplément de prix pour déblais imprévus;

Ce faisant, attendu : 1° que des épidémies de fièvres paludéennes ont sévi en 1867 et 1868 parmi les ouvriers employés à la construction du canal, qu'elles ont amené un renchérissement de 51 p. 100 en moyenne dans le prix de la main-d'œuvre; et qu'en désorganisant les chantiers, elles ont retardé de six mois l'époque à laquelle les travaux du canal auraient pu être terminés; 2° qu'en-dessous d'une couche superficielle de terre végétale, les déblais ont été opérés dans des terrains très-difficiles présentant trois

natures distinctes, à savoir : des sables argileux, des argiles plastiques et des sables agglomérés ayant la consistance du roc ; que le prix attribué par le devis pour fouille, charge et régalage d'un mètre cube de déblai, n'avait été fixé qu'en prévision de déblais faciles à extraire ; qu'aucun sondage n'avait été fait préalablement à l'adjudication et que la composition extrêmement variable du sous-sol de la Sologne n'avait pas plus permis aux entrepreneurs qu'à l'administration d'apprécier par avance les difficultés qui s'étaient révélées en cours d'exécution ; que ces difficultés exceptionnelles ont causé de grandes pertes à l'entreprise et qu'elles doivent en conséquence motiver l'application de prix nouveaux au profit des entrepreneurs ; allouer aux requérants, en ce qui touche le premier chef, une indemnité de 65.525 francs, et en ce qui touche le second chef, une autre indemnité de 77.835 francs ; condamner en outre l'État au payement des intérêts de ces sommes à compter du jour de la demande, et aux intérêts des intérêts ;

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, dans celles de ses dispositions qui ont condamné l'État à payer aux entrepreneurs de la construction du canal de la Sauldre une double indemnité de 16.065 francs et de 56.791 francs, attendu : 1° qu'il n'a pas existé d'épidémie en 1867 parmi les ouvriers occupés au creusement du canal ; qu'en 1868 même ils n'ont été atteints en grand nombre de fièvres paludéennes qu'à partir du mois d'août, et qu'alors les travaux étaient déjà presque terminés ; d'où la conséquence que ces fièvres n'ont causé dans leur achèvement ni un retard de six mois comme le prétendent les sieurs de Puymory et Masson, ni un retard de trois mois comme l'a admis le conseil de préfecture ; que d'ailleurs le renchérissement de la main-d'œuvre dont se plaignent les entrepreneurs s'est produit dès l'ouverture de la campagne de 1867, et n'est en conséquence pas imputable aux maladies qui se sont déclarées l'année suivante ; 2° que l'article 78 du devis stipule qu'il ne sera reconnu qu'une seule classe de déblais, et que le bordereau des prix accorde un prix unique par mètre cube de déblais de toute nature ; que l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales s'oppose à ce que les entrepreneurs puissent, sous aucun prétexte, revenir sur les prix qu'ils ont consentis ; que si des sondages préalables à l'adjudication n'ont pas été opérés, c'est que les ingénieurs avaient reconnu qu'ils pourraient donner lieu à de graves mécomptes ; que l'application d'un prix unique pour les déblais, de quelque nature qu'ils fussent, a eu pour but de

proscrire des distinctions qu'il aurait été presque impossible d'établir, même en cours d'exécution ; enfin que la fouille des déblais quoique difficile, n'a pas révélé une composition du sous-sol autre que celle que les entrepreneurs pouvaient prévoir en Sologne; décharger l'État des condamnations prononcées contre lui ; subsidiairement, et pour le cas où le Conseil d'État reconnaîtrait en principe qu'une indemnité est due aux sieurs de Puymory et Masson en raison de la difficulté imprévue des déblais, attendu que cette difficulté n'a entraîné pour eux qu'un supplément de dépense de 18.405f,99, réduire à ce chiffre l'indemnité de 36.791 fr., que leur a allouée de ce chef l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs de Puymory et Masson, par lequel les requérants : 1° persistent dans le premier chef de leurs conclusions, attendu, entre autres motifs, que les dommages que leur a causés l'épidémie de 1868 ont été reconnus par les ingénieurs eux-mêmes dans un rapport rédigé peu de temps après l'achèvement du canal de la Sauldre; 2° en ce qui concerne le second chef de leurs réclamations, demandent que l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit en raison de la difficulté des déblais soit portée à 97.496 francs, attendu que l'extraction de ces déblais a constitué un travail imprévu auquel il ne serait pas juste d'appliquer le prix du devis, et que l'indemnité de 97.496 francs ne ferait que compenser l'augmentation du nombre de journées d'ouvriers et l'accroissement des salaires des terrassiers; 3° demandent subsidiairement, attendu l'importance qu'il y aurait dans l'espèce à connaître exactement le nombre des journées payées par l'entreprise, qu'il soit procédé à une expertise à l'effet de constater ce nombre de journées;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 26 août 1833;

Vu la loi du 28 pluviôse an II, article 4 ;

Considérant que les deux pourvois présentent à résoudre les mêmes questions, et que, dès lors, il y a lieu d'y statuer par une même décision;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui a alloué aux sieurs de Puymory et Masson une indemnité de 16.065 fr., à raison des retards dans l'exécution des travaux, et qui a refusé de leur accorder aucune indemnité à raison du renchérissement de la main-d'œuvre résultant d'épidémies de fièvres paludéennes:

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les fièvres paludéennes qui ont atteint en 1867 les ouvriers employés à la construction du canal de la Sauldre n'ont présenté aucun caractère

de gravité exceptionnelle, et que si elles ont en 1868 sévi parmi eux avec une certaine intensité à partir du mois d'août, elles n'ont cependant pas eu pour résultat de retarder d'une façon appréciable l'achèvement du canal; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé aux sieurs de Puymory et Masson une indemnité de 16.065 francs, pour compenser les pertes que leur aurait causées l'épidémie de 1868, en retardant de trois mois les travaux de construction du canal;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 39 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, l'entrepreneur, lorsque les prix subissent, au cours de l'entreprise, une augmentation notable, ne peut que demander la résiliation de son marché; que, dès lors, les sieurs de Puymory et Masson qui n'ont formé aucune demande de résiliation pendant l'exécution des travaux, ne peuvent se prévaloir de l'augmentation survenue dans le prix des salaires, pour réclamer une indemnité par la voie contentieuse; et qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêté attaqué ne leur a accordé aucune indemnité à raison du renchérissement de la main-d'œuvre dont ils se plaignent;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui a alloué aux sieurs de Puymory et Masson une indemnité de 36.791 francs, à raison des difficultés imprévues des déblais :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les prix de 0f,44 et 0f,62 accordés pour extraction d'un mètre cube de déblai, ont été établis dans la prévision que tous les déblais seraient d'une nature à peu près analogue à celle des couches qu'avait révélée antérieurement l'exécution de travaux de canalisation dans la Sologne; que des sondages préalables à l'adjudication n'avaient pas mis les entrepreneurs en mesure de se rendre compte de la composition réelle du sous-sol; qu'il est reconnu par les ingénieurs eux-mêmes, notamment dans leur rapport des 16-25 juin 1869, que les terrains au travers desquels les sieurs de Puymory et Masson ont dû ouvrir la partie du canal de la Sauldre qu'ils s'étaient chargés de construire, ont présenté des difficultés exceptionnelles d'extraction, qui n'avaient pu être appréciées d'avance ni par les ingénieurs ni par les entrepreneurs; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a considéré les déblais exécutés par les entrepreneurs comme constituant un travail qui n'avait pas été prévu au devis et pour lequel il y avait lieu de les indemniser;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas justifié ni par les sieurs de Puymory et Masson, ni par le ministre des travaux publics,

qu'en fixant à 36.791 francs, la somme à payer par l'État aux entrepreneurs de la construction du canal de la Sauldre à raison des difficultés imprévues des déblais, l'arrêté attaqué ait fait une appréciation inexacte de l'indemnité à laquelle ils avaient droit à raison des difficultés imprévues qu'a présentées l'exécution de ces déblais;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant que le conseil de préfecture a alloué aux sieurs de Puymory et Masson les intérêts de la susdite indemnité de 36.791 francs, à partir du 10 mars 1870, jour de la demande; qu'ainsi le 15 janvier 1872, jour où les requérants ont demandé devant le Conseil d'État les intérêts des intérêts qui leur étaient dus, ces intérêts étaient échus pour une année entière ; que, dès lors, les sieurs de Puymory et Masson sont fondés à demander, par application de l'article 1154 du Code civil, que les intérêts des dits intérêts leur soient alloués à partir du 15 février 1872 ;

Art. 1er. — (Arrêté annulé dans celle de ses dispositions qui a accordé une indemnité de 16.065 francs, pour les retards qu'une épidémie de fièvres paludéennes aurait apportés à l'achèvement des travaux).

Art. 2. — (Les intérêts de l'indemnité de 36,791 francs, allouée par l'arrêté attaqué à raison des difficultés imprévues des déblais, seront capitalisés et porteront intérêt à partir du 15 février 1872.) (Dépens supportés par l'État. Surplus des conclusions tant du ministre que du requérant rejeté.)

(N° 352)

[6 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Communes. — Réparations à un clocher. — Restant dû. — Construction de ponts. — Erreurs ou omissions dans le décompte. — Acceptation. — (Sieur Leguel.) — *Demande de payement d'un reliquat qui serait dû par une commune pour réparation au clocher : — l'instruction n'étant pas suffisante pour apprécier la réclamation, l'entrepreneur est renvoyé devant le conseil de préfecture. — Erreurs ou omissions signalées dans un décompte précédemment accepté, — réclamation tardive et non justifiée.*

Vu les requêtes présentées pour le sieur Leguel, tendant à ce

qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 30 août 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure : 1° a rejeté la réclamation par lui formée à l'effet d'obtenir le payement d'une somme de 300 francs qui lui resterait due par la commune de la Guéroulde, pour travaux de réparation faits, en 1869 et 1870, à la tour et à la flèche du clocher de l'église de cette commune; 2° a fixé à la somme de 2.577f,28 le décompte des travaux par lui exécutés pour la construction des ponts du Bois-Morel et du Bois-Joly, travaux dont le sieur Leguel est devenu adjudicataire suivant procès-verbal du 18 juillet 1869;

Ce faisant, attendu : 1° que la demande tendant à obtenir le payement d'un solde de 300 francs, que la commune de la Guéroulde se refuse à acquitter, a été régulièrement portée devant le conseil de préfecture, et que celui-ci n'aurait pas dû, en conséquence, la déclarer irrégulièrement introduite devant lui; que, d'ailleurs, cette demande est en fait bien fondée; 2° que différentes erreurs et omissions, portant spécialement sur le prix des travaux imprévus et sur le cube des pierres de taille et des maçonneries, ont été commises dans la rédaction du décompte de l'entreprise des ponts, erreurs et omissions qui représentent une dépense de 146f,65 dont l'entrepreneur est en droit de demander le remboursement; allouer au requérant le montant de ses réclamations; fixer à 2.723f,93 le décompte des travaux de construction des deux ponts du Bois-Morel et du Bois-Joly (intérêts; intérêts des intérêts; dépens); subsidiairement, si le Conseil d'État ne se trouve pas suffisamment éclairé, ordonner qu'il sera procédé à une expertise à l'effet de vérifier les griefs allégués pour, sur le rapport des experts, être statué ce qu'il appartiendra.

Vu le devis et cahier des charges des travaux; les décomptes successifs qui ont été dressés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 18 juillet 1837;

Sur la réclamation relative aux travaux de réparation du clocher: considérant que la demande du sieur Leguel tendait à faire condamner la commune de la Guéroulde au payement d'une somme de 300 francs qui lui resterait due sur les travaux de réparation du clocher, et que, par sa délibération du 13 août 1872, le conseil municipal avait déclaré ne consentir au payement de cette somme que moyennant certaines justifications exigées de l'entrepreneur; que cette contestation a été régulièrement portée devant le conseil de préfecture, et que c'est à tort que celui-ci a refusé d'en connaître;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas au

Conseil d'État d'apprécier s'il y a lieu, en l'état, de prononcer contre la commune de la Guéroulde, et au profit du sieur Leguel, la condamnation demandée par celui-ci ; qu'il convient, en conséquence, de renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour y être statué sur sa réclamation ce qu'il appartiendra;

Sur la réclamation relative aux travaux de construction des ponts du Bois-Morel et du Bois-Joly :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de la dernière vérification des dits travaux qui a eu lieu en sa présence, les 27 et 28 juin 1872, le sieur Leguel n'a pas signalé les erreurs et omissions qu'il prétend exister dans le décompte qu'en a dressé l'agent voyer Letellier; qu'il ne fournit aucune preuve à l'appui de ses allégations, et qu'il ne conteste pas avoir accepté les deux premiers décomptes de son entreprise, dont le second fixait les sommes dues à l'entrepreneur des ponts à une somme un peu inférieure à celle qui résulte du décompte du 1er juillet 1872, contre lequel il réclame aujourd'hui; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans qu'il fût besoin d'ordonner une expertise, a rejeté comme non justifié le second chef des réclamations du sieur Leguel;

Art. 1er. — Le sieur Leguel est renvoyé devant le conseil de préfecture de l'Eure, pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande, tendant à faire condamner la commune de Guéroulde au payement des sommes qui lui resteraient dues pour les travaux de réparation exécutés au clocher de l'église de cette commune. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 353)

[6 mars 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Dommage éventuel. — Travaux dans les canaux intérieurs d'une ville. — (Ville de Lille contre Roure.) — *Usine, perte de force motrice. — Conditions de la vente antérieure faite par la ville. — Eaux d'égouts déversées dans les canaux d'amenée. — Insalubrité prétendue. — Frais d'expertise. — Annulation de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture qui a alloué une indemnité à un usinier en prévision d'une*

éventualité dont il était impossible d'apprécier les conséquences au cas où elles viendraient à se réaliser.

Vu la requête présentée pour la ville de Lille, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 février 1870, par lequel le conseil de préfecture du Nord a condamné la ville à payer au sieur Roure, propriétaire des moulins de Saint-Pierre, pour perte de force motrice, une indemnité de 49f,40 par jour, à partir du jour où elle obligera ledit sieur Roure à abaisser la vanne dite du cirque, qui met en communication le canal destiné à amener au moulin de droite les eaux de l'ancien moulin du château, avec celui qui alimente le moulin de gauche, à moins qu'à la dite époque, la ville ne se soit fait régulièrement autoriser à prendre en haute Deule les eaux nécessaires pour restituer effectivement à l'usine la force motrice existant lors de la vente consentie par la ville au sieur Roure, en 1857, de la chute du moulin du château et qui aurait été diminuée par les travaux exécutés, depuis lors, dans les canaux intérieurs de la dite ville;

Ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt et les visa ci-après); dire que l'indemnité sera calculée en prenant pour base un ancien débit de 1.400 litres au plus; subsidiairement ordonner une expertise; dans tous les cas, dire que les frais d'expertise seront supportés par moitié entre les parties et condamner le sieur Roure aux dépens;

Vu le mémoire en défense, portant recours incident, présenté pour le sieur Roure, tendant à ce qu'il plaise rejeter le pourvoi avec dépens, par le motif que si le rapport d'ingénieur du 26 juin 1857, qui avait servi de base à l'acte de vente du 10 août suivant, n'avait pas tenu compte de l'abaissement qui se produisait lorsque l'ancien moulin du château fonctionnait, c'est parce qu'il n'avait attribué à la Deule qu'un débit très-inférieur au débit réel, et, d'autre part, que des prises non autorisées et pouvant, par suite, être supprimées ou éprouver des variations nuisibles à la marche de l'usine, ne peuvent être considérées comme équivalant au débit régulier des canaux tels qu'ils existaient avant les travaux exécutés par la ville, et statuant sur le recours incident, attendu, d'une part, que le conseil de préfecture, en disant que l'indemnité ne sera due que dans le cas où la ville aura obligé l'usinier à fermer la vanne du cirque, lui interdit par là de fermer cette vanne de son plein gré, alors que, d'après la convention du 10 août 1857, elle doit rester constamment fermée; attendu, d'autre part, que les experts ont constaté le préjudice causé à la salubrité de l'usine

par le déversement dans le canal qui le met en mouvement, tant des eaux provenant de l'égout collecteur que des eaux ménagères et industrielles de Wazemmes et d'Esquermes, dire que l'indemnité de 49f,40 par jour courra à partir du jour où la vanne aura été fermée soit par le sieur Roure, soit par la ville, et allouer au dit sieur Roure une indemnité de 12.000 francs pour l'infection des eaux avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu le mémoire en réplique par lequel la ville de Lille, modifiant ses précédentes conclusions, conclut à ce qu'il soit décidé que, dans l'état actuel des choses, le sieur Roure n'a droit à aucune indemnité, par le motif qu'en admettant même que le débit ancien fût de 1.540 litres et que la moyenne Deule ne fournisse plus que 430 litres, cette différence est plus que compensée par les prises en haute Deule qui s'élèvent à 1.119 litres, et conclut en outre au rejet du recours incident par le motif, d'une part, que le sieur Roure ne saurait exiger la fermeture immédiate de la vanne du cirque, et, d'autre part, que les conditions de salubrité de l'usine n'ont été aggravées ni par l'établissement de l'égout collecteur qui ne fonctionne encore que comme aqueduc, ni par le déversement des eaux de Wazemmes et d'Esquermes dans les canaux qui étaient autrefois remplis de vase et d'eaux stagnantes, tandis que les travaux de la ville y ont introduit un volume considérable d'eaux pures et ont permis d'y pratiquer des chasses périodiques et fréquentes;

Vu le rapport d'expertise du 1er juillet 1869, ensemble le procès-verbal des expériences faites par les experts;

Vu le rapport supplémentaire du 22 décembre 1869;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de toutes les pièces de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que les travaux exécutés par la ville de Lille pour l'amélioration des canaux intérieurs qui traversent son territoire n'avaient, à la date de l'arrêté attaqué, causé aucune perte de force motrice aux moulins de Saint-Pierre dont le sieur Roure est propriétaire; que cet usinier ne justifie pas que les modifications qui ont pu être apportées au système d'alimentation des canaux d'amenée aient, dans aucune circonstance, troublé la régularité de la marche des dits moulins; que le conseil de préfecture, après avoir reconnu que le sieur Roure n'avait éprouvé aucun dommage, lui a alloué une indemnité de 49f,40 par jour qui devait lui être payée dans le cas seulement où la vanne du cirque serait fermée avant que la ville fût régulièrement autorisée à prendre en haute Deule une quantité d'eau suffisante pour

compenser la diminution du débit de la moyenne Deule; qu'il a ainsi alloué une indemnité en prévision d'une éventualité dont il était impossible d'apprécier les conséquences pour le cas où elle viendrait à se réaliser; que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé sur le pourvoi, que l'administration municipale a été autorisée, postérieurement à l'arrêté attaqué, à maintenir les prises d'eau qui existaient en haute Deule; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler, de ce chef, l'arrêté attaqué, sauf au sieur Roure à se pourvoir ultérieurement devant l'autorité compétente, s'il se croit fondé à soutenir qu'il éprouve un dommage actuel, soit par suite de l'exécution de travaux publics entrepris par la ville, soit par suite de l'inobservation des conventions particulières intervenues entre lui et la dite ville;

Sur le recours incident du sieur Roure, tendant à obtenir une indemnité à raison de l'insalubrité résultant pour son usine de la construction de l'égout collecteur et du déversement dans les canaux d'amenée des eaux ménagères et industrielles de Wazemmes et d'Esquermes :

Considérant que le conseil de préfecture a reconnu que l'infection des eaux n'était pas actuellement plus considérable qu'avant l'exécution des travaux effectués dans les canaux d'amont; que, dans l'instruction à laquelle il a été procédé sur le pourvoi, il a été établi qu'anciennement les eaux avaient un écoulement insuffisant et que les canaux étaient remplis de vase; que les travaux exécutés par la ville, dans l'intérêt de la salubrité publique, ont jeté dans les canaux des eaux plus abondantes et ont permis de pratiquer des chasses qui entraînent les matières qui les encombrent; qu'il suit de là que, dans l'état de choses tel qu'il existait au moment où a statué le conseil de préfecture, le sieur Roure n'avait aucune indemnité à réclamer de ce chef;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de mettre ces frais à la charge du sieur Roure;

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 4 février 1870, par lesquelles le conseil de préfecture du Nord a alloué une indemnité éventuelle au sieur Roure pour perte de force motrice et a mis les frais d'expertise à la charge de la ville de Lille. Ces frais seront supportés par le sieur Roure. (Recours incident rejeté. Sieur Roure condamné aux dépens.)

(N° 354)

[7 mars 1874.]

Travaux publics. — Compétence judiciaire ou administrative. — Mort et blessures causées aux personnes. — Indemnité. — Responsabilité civile. — Agents communaux. — Conflit. — (Veuve Desmolles et consorts contre le préfet de la Seine.) — *L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée — par la veuve d'un mécanicien et un ouvrier contre une ville, — à raison de la mort ou des blessures dont ils ont été victimes par suite de la rupture d'un pont, occasionnée par le passage d'un cylindre compresseur à vapeur qu'ils conduisaient sous la direction des agents de la ville. — (D'une part, l'action en responsabilité civile engagée dans ces circonstances contre la ville n'est point de celles dont la connaissance a été réservée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et d'autre part, les règles relatives à la responsabilité de l'État ne sont point applicables à celle des communes)* (*).

(*) L'avocat de la ville de Paris a exposé de la manière suivante les faits qui ont donné lieu à cette décision :

« L'agrandissement de la gare du chemin de fer d'Orléans, dans Paris, a nécessité la reconstruction du pont sur lequel l'ancien boulevard extérieur franchit la voie ferrée, et, par suite, l'exécution de travaux de raccordement de la chaussée de ce boulevard avec le pont nouveau. — Il s'agissait, au moment de l'accident, d'achever la macadamisation de la voie publique aux abords du pont. Il était procédé à ce travail au moyen d'une machine à vapeur locomobile, dite cylindre compresseur, conduite par des ouvriers des entrepreneurs, sous la direction de M. Villemin, conducteur des ponts et chaussées. Entrepreneurs et conducteur appartenaient au service de la voie publique de la ville de Paris, mais avaient été mis par l'administration à la disposition des ingénieurs de la compagnie d'Orléans, à la charge de laquelle s'exécutaient les travaux. L'opération s'accomplissant des deux côtés du pont, la machine en avait franchi plusieurs fois sans accident la partie déjà construite, lorsque, dans la nuit du 22 au 23 septembre 1867, le pont s'écroula subitement à un nouveau passage du cylindre, qui fut précipité dans le vide avec ceux qui le conduisaient. Le sieur Desmolles, l'un d'eux, fut tué sur le coup, et l'autre, le sieur Faux, assez grièvement blessé.

« Le conducteur des ponts et chaussées Villemin, poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine comme inculpé d'homicide et blessures par imprudence pour n'avoir pas interdit le passage du compresseur sur le pont, fut condamné de ce chef à une amende de 50 francs par un jugement du

Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine du 27 mai 1868 et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris du 19 novembre suivant, qui ont condamné le sieur Villemin, conducteur de travaux, attaché au service municipal de la ville de Paris, comme coupable du délit de blessures par négligence et imprudence;

Vu la copie de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine en date du 13 avril 1869, par lequel ce conseil s'est déclaré incompé-

---

27 mai 1858. Sans attendre ce jugement, la veuve et les enfants Desmolles, d'une part, et de l'autre le sieur Faux, avaient intenté contre la ville de Paris, devant le conseil de préfecture de la Seine, une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice à eux causé par l'accident dont s'agit. Le conseil de préfecture, par arrêté du 13 avril 1868, s'était déclaré incompétent, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État.

« Les consorts Desmolles et le sieur Faux portèrent alors leur action devant le tribunal civil de la Seine. La société anonyme *la Sécurité générale* qui, en vertu d'arrangements conclus avec les entrepreneurs, avait versé diverses sommes à la veuve Desmolles et au sieur Faux, vint demander devant le même tribunal, et comme subrogée à ces diverses indemnités, le remboursement des sommes par elle payées. Elle dirigea son action, solidairement, tant contre la ville de Paris que contre la compagnie d'Orléans, considérée comme responsable avec elle, de la chute du pont. La ville soutint que la responsabilité ne devait, en aucun cas, lui être imputée, qu'elle incombait à la compagnie, et conclut subsidiairement à une expertise sur les causes de l'accident.

« Par jugement du 28 juin 1872, le tribunal de la Seine a déclaré l'accident imputable uniquement à la ville de Paris, et l'a condamnée à payer aux demandeurs diverses sommes à titre de réparation. La ville a appelé de ce jugement et, devant la Cour, a pris des conclusions à fin d'incompétence de l'autorité judiciaire, conclusions qui ont été rejetées. »

Ce n'est pas dans une hypothèse semblable, où il s'agit de régler les conséquences de faits délictueux commis par des agents des communes dans l'exécution de travaux publics, que pouvait s'appliquer la distinction proposée devant le Conseil d'État par le commissaire du gouvernement dans l'affaire que nous avons rapportée : aussi le tribunal des conflits s'est-il borné à confirmer, dans l'espèce, sur les conclusions conformes du commissaire du gouvernement, la jurisprudence qui a prévalu depuis longtemps devant le Conseil d'État.

Toutefois il est à remarquer que le tribunal des conflits n'a pas motivé sa décision comme le faisait le Conseil d'État dans le dernier état de sa jurisprudence : ce n'est pas la nature de l'action qu'il a envisagée pour régler la compétence, en d'autres termes, ce n'est pas parce qu'il s'agit de torts et dommages causés *aux personnes* que l'autorité judiciaire est compétente, c'est parce qu'il s'agit d'une action en responsabilité civile formée contre une commune et fondée sur l'article 1384 du Code civil.

Si l'action avait été dirigée contre l'État dans un cas semblable, à raison du fait de l'un de ses agents, le tribunal des conflits aurait sans doute reconnu la compétence administrative en vertu du principe posé dans l'affaire Blanco (décision du 8 février 1873, *Ann.* 1874, p. 162), mais l'action étant

tent pour connaître des actions en réparation civile du préjudice ainsi causé;

Vu les exploits introductifs d'instance des 7 juin et 15 juillet 1869, par lesquels la veuve Desmolles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, le sieur Faux et la société anonyme *la Sécurité générale*, subrogée pour partie à leurs droits, ont assigné devant le tribunal civil de la Seine le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, comme civilement responsable du fait de Villemin, afin de s'entendre condamner à payer aux demandeurs diverses sommes à titre de dommages-intérêts;

Vu les conclusions prises devant le tribunal civil de la Seine par toutes les parties;

Vu la copie du jugement rendu par le tribunal de la Seine le 28 mai 1872, qui condamne la ville de Paris, comme civilement responsable du fait de Villemin, à payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts à la veuve Desmolles, à ses enfants et au sieur Faux, et qui ordonne le remboursement à la société *la Sécurité générale* des sommes par elle avancées;

Vu... (acte d'appel);

Vu les conclusions prises en appel par le préfet de la Seine, tendant à faire déclarer l'incompétence de l'autorité judiciaire en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le mémoire contenant déclinatoire du préfet de la Seine du 16 août 1873;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 22 août 1873, qui repousse le déclinatoire;

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 6 septembre 1873;

Vu... (Arrêt de sursis... Extrait du registre tenu au parquet constatant que l'arrêté de conflit a été déposé dans la quinzaine de l'envoi de l'arrêt au préfet; qu'après le sursis ordonné les pièces

---

dirigée contre une ville, la même doctrine n'a pas paru applicable. L'avocat de la ville de Paris avait cru pouvoir invoquer la règle posée par cette décision: — « Ce qu'a consacré le tribunal des conflits, disait il, c'est l'indépendance de l'administration dans l'exécution des *services publics* qui lui sont confiés. Or ce principe n'est pas moins essentiel pour les administrations déléguées que pour l'État lui-même. Il n'est pas téméraire d'en revendiquer l'application dans un cas où il s'agit d'un travail public, exécuté sous la direction d'agents de l'État, détachés, il est vrai, de l'administration centrale, mais pour un service public identique à celui qu'accomplit l'État lui-même... » — Ces arguments, qui ne manquaient pas d'une certaine force, n'ont pas prévalu.

[Recueil des Arrêts du Conseil d'État.]

ont été rétablies au greffe et les parties invitées à en prendre connaissance);

Vu la lettre du 10 janvier 1874 par laquelle le procureur général a transmis au ministre de la justice, l'arrêté de conflit et les pièces;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de l'arrêté de conflit et des pièces du dossier;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, et la loi du 24 mai 1872;

Vu les articles 74 du Code pénal, 1384 du Code civil et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que: 1° la veuve Desmolles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs; 2° le sieur Faux, et 3° la société anonyme *la Sécurité générale* subrogée pour partie à leurs droits, ont formé, les 7 juin et 15 juillet 1869, des demandes en dommages-intérêts contre la ville de Paris comme civilement responsable du fait du sieur Villemin, pris en qualité de conducteur de travaux attaché au service municipal; que ces demandes, aujourd'hui pendantes devant la cour d'appel de Paris, ont pour objet d'obtenir la réparation du préjudice résultant de la mort du sieur Desmolles et des blessures du sieur Faux, lesquelles auraient été causées par la négligence et l'imprudence dont Villemin a été déclaré coupable par un jugement de condamnation du tribunal correctionnel de la Seine, du 27 mars 1868, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 novembre suivant;

Considérant que l'action en responsabilité civile engagée dans ces circonstances contre la ville de Paris, n'est point de celles dont la connaissance a été réservée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant, d'autre part, qu'aucune action n'est dirigée contre l'État, qui n'est point en cause, et que les règles relatives à la responsabilité de l'État ne sont point applicables à celles des communes... (Arrêté de conflit annulé.)

(N° 355)

[13 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Interruption des travaux. — Résiliation. — Articles 36 et 40 des clauses et conditions générales de 1833. — Reprise du matériel. — Ralentissement des travaux antérieurs à la suspension. — Indemnité. — Intérêts des sommes dues. — Point de départ. — (Sieurs Monjalon frères.) — *Décidé qu'un entrepreneur peut avoir droit, — indépendamment de l'indemnité pour le préjudice provenant de la résiliation de son entreprise par suite de l'ajournement indéfini des travaux, — à une indemnité distincte pour le dommage que lui a fait éprouver leur ralentissement prolongé, par le fait de l'administration, antérieurement à l'interruption qui a motivé la résiliation. — En cas d'ajournement indéfini des travaux adjugés, les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur ne peuvent courir qu'à partir de l'expiration du délai de garantie, délai qui a commencé du jour où l'entrepreneur a requis l'administration de procéder à la réception provisoire des ouvrages (articles 34 et 36 des clauses et conditions générales de 1833).*

Vu la requête présentée pour les sieurs Monjalon frères, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 6 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté leur demande tendant à obtenir la résiliation de leur entreprise et, par voie de conséquence, la reprise de leur matériel, la restitution de leur cautionnement et de la retenue de garantie, l'allocation, à partir du 1er avril 1871, des intérêts des sommes qui leur sont dues par l'État, tant à titre de solde du décompte des travaux exécutés que de restitution du cautionnement et de retenue de garantie, une première indemnité pour la résiliation de l'entreprise, et une seconde indemnité de 100.000 francs pour le préjudice que leur a causé la suspension des travaux depuis la fin de 1869 jusqu'à la résiliation;

Ce faisant, attendu que leurs travaux, placés sous le coup d'une suspension presque absolue depuis la fin de l'année 1869, ont complétement cessé en octobre 1870, et ont été indéfiniment

ajournés par le fait de l'administration; que, dès lors, les requérants sont fondés à réclamer, par application des articles 36 et 40 des clauses et conditions générales du 25 août 1833, la résiliation de leur marché avec toutes ses conséquences de droit; qu'en outre l'administration doit les indemniser du préjudice qu'elle leur a causé en paralysant l'exercice de leur industrie et en tenant improductifs leur matériel et leurs capitaux engagés dans cette affaire depuis la fin de 1869 jusqu'au jour de la résiliation du contrat; leur adjuger les conclusions par eux prises devant le conseil de préfecture;

Vu les observations présentées pour le ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que l'administration n'a jamais prononcé l'ajournement de l'entreprise des sieurs Monjalon, et que s'il y a eu une suspension momentanée des travaux, cette suspension motivée par l'absence des crédits que les désastres de la guerre avaient contraint d'employer à un autre usage, n'a même pas duré une année entière; que le préjudice qui a pu résulter pour les requérants du ralentissement des travaux est sans importance, et qu'en tout cas il n'est pas de nature à leur ouvrir le droit de réclamer une indemnité; subsidiairement à ce qu'il plaise au Conseil décider, pour le cas où il prononcerait la résiliation, que la reprise du matériel ne porte que sur la portion jugée utilisable pour l'achèvement des travaux et dont inventaire a été dressé lors de la mise en régie; que la réception définitive des travaux ne date que du 5 septembre 1872, et que ce sera de ce jour que seront comptés les intérêts des sommes dues; et, pour le cas où le Conseil admettrait en principe que les requérants ont droit à une indemnité spéciale pour le préjudice que leur ont causé les retards apportés à l'achèvement des travaux, les renvoyer devant l'administration et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour la fixation de cette indemnité;

Vu les clauses et conditions générales du 25 août 1833;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche les conclusions des sieurs Monjalon, tendant à obtenir la résiliation de leur entreprise:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des lettres ci-dessus visées, adressées aux sieurs Monjalon par l'ingénieur en chef, que les travaux soumissionnés par eux doivent être considérés comme ayant été indéfiniment ajournés à partir de la fin du mois d'octobre 1870; que, dès lors, ces entrepreneurs étaient fondés à réclamer, par application de l'article 36 des clauses

et conditions générales de 1833, la résiliation de leur marché, et que c'est à tort que leur demande a été rejetée;

Sur les conclusions des sieurs Monjalon, tendant à faire décider que c'est à partir du 1er avril 1871 que doivent leur être alloués les intérêts des sommes qui leur étaient dues :

Considérant qu'en vertu de l'article 34 des clauses précitées, les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur ne peuvent courir à son profit qu'après l'expiration du délai de garantie, et que, d'après l'article 56, en cas d'ajournement indéfini des travaux adjugés, la réception provisoire ne remonte qu'au jour où l'entrepreneur a requis l'administration de procéder à cette mesure;

Considérant que les sieurs Monjalon n'ont présenté leur demande au ministre des travaux publics que le 5 septembre 1871; que, dès lors, le délai de garantie étant d'un an, la réception définitive doit être fixée au 5 septembre 1872, et que ce n'est qu'à partir du dit jour que doivent courir les intérêts des sommes dues à cette époque aux entrepreneurs;

Sur les conclusions des sieurs Monjalon, tendant à obtenir que l'État soit condamné à reprendre leur matériel et à leur payer une indemnité pour le préjudice résultant de la résiliation :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 des clauses et conditions générales de 1833, lorsque la résiliation du marché est prononcée par application de l'article 36 des dites clauses, l'État n'est tenu de reprendre le matériel de l'entreprise qu'autant que ce matériel est reconnu indispensable à l'achèvement des travaux,

Considérant que l'instruction ne permet pas de déterminer, dès à présent, quelle partie du matériel des sieurs Monjalon était indispensable pour l'achèvement de leurs travaux, ni quelle était la valeur de ce matériel, et, par suite, de déterminer le montant des allocations auxquelles ils peuvent avoir droit de ce chef; que l'instruction ne permet pas davantage de statuer sur l'indemnité à laquelle ils pourraient prétendre, dans la limite du cinquantième des dépenses restant à faire au moment de la résiliation, pour le cas où ils établiraient que cette mesure leur a causé un préjudice; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les sieurs Monjalon devant l'administration et, en cas de désaccord, devant le conseil de préfecture pour y faire régler, d'après les bases ci-dessus énoncées, les conséquences de la résiliation de leur entreprise;

Sur les conclusions des sieurs Monjalon, tendant à ce qu'il leur soit alloué, en outre de l'indemnité réclamée pour la résiliation de leur entreprise, une seconde indemnité de 100.000 francs pour le

préjudice que leur aurait causé la suspension des travaux qui a précédé la résiliation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux, complétement arrêtés à la fin d'octobre 1870, avaient été ralentis, d'une manière très-préjudiciable aux entrepreneurs, dès la fin de la campagne de 1869, et que ce ralentissement provenait du fait de l'administration qui attendait, pour permettre aux sieurs Monjalon d'achever leur entreprise, l'accomplissement d'autres travaux qui devaient être opérés en régie par d'autres entrepreneurs ;

Considérant que l'indemnité, prévue par les articles 36 et 40 pour le fait même de la résiliation de l'entreprise, est étrangère à celle qui peut être due aux entrepreneurs, à raison du dommage que leur a fait éprouver le ralentissement prolongé ou la suspension des travaux provenant du fait de l'administration ; qu'ainsi les requérants sont fondés à réclamer de ce chef l'allocation d'une indemnité distincte ; mais que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier l'importance du préjudice dont ils réclament la réparation ; que, dès lors, il y a lieu de les renvoyer devant l'administration et, en cas de désaccord, devant le conseil de préfecture pour y être procédé au règlement de cette indemnité. (Arrêté annulé. Entreprise des sieurs Monjalon déclarée résiliée à partir du 5 septembre 1871. Date de réception définitive des travaux fixée au 5 septembre 1872 ; les intérêts des sommes dues commenceront à courir à partir de la dite date. A partir du 7 novembre 1873, intérêts des intérêts échus à cette date depuis plus d'une année. Les sieurs Monjalon renvoyés devant l'administration et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour y être procédé au règlement des indemnités qui peuvent leur être dues pour reprise de la portion de leur matériel reconnue indispensable à l'achèvement des travaux et pour résiliation de leur marché, ainsi qu'à raison du dommage que leur a fait éprouver le ralentissement, puis la suspension de leurs travaux depuis la fin de la campagne de 1869 jusqu'au jour de la résiliation. Surplus des conclusions rejeté. État condamné aux dépens.)

(N° 356)

[13 mars 1874.]

Travaux publics. — Interprétation. — Communes. — Travaux d'en-

tretien des voies publiques. — Objet de l'entreprise. — Ouvriers recrutés et payés directement par la ville. — Préjudice causé à l'entrepreneur. — Indemnité. — (Sieurs Divert frères contre ville d'Angers.) — *Demande d'indemnité formée contre une ville par l'entrepreneur de l'entretion des voies publiques à raison du préjudice que lui a causé l'administration municipale en recrutant et payant directement des ouvriers pour des travaux compris dans son entreprise : — Décidé, par interprétation du cahier des charges, que la ville ne pouvait, au cours de l'entreprise, employer, pour les travaux qui en faisaient l'objet principal, des ouvriers recrutés et payés directement par elle, et que dès lors le conseil de préfecture a rejeté à tort la réclamation.*

Vu le recours présenté pour les sieurs Divert frères, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 1er décembre 1871, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté leur réclamation tendant à obtenir de la ville d'Angers des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'une des clauses du cahier des charges de l'adjudication des travaux d'entretien des voies publiques de la ville, passée à leur profit ;

Ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt) ; dire que l'article 1er du cahier des charges de leur entreprise leur confère le droit exclusif de fournir toutes les journées d'hommes, chevaux et voitures nécessaires à l'entretien des voies publiques de la ville d'Angers ; que c'est à tort et à leur préjudice que la ville a fait exécuter directement ces travaux par des ouvriers choisis par elle ; la condamner en conséquence à des dommages-intérêts sur état qui sera ultérieurement produit, et à tous les dépens ;

Vu le mémoire en défense, produit pour la ville d'Angers, tendant au rejet du pourvoi avec toutes conséquences de droit, par le motif que, d'après les termes du § 2 de l'article 1er du cahier des charges, les entrepreneurs ne sont tenus de fournir que les ouvriers qui leur sont réclamés par la ville ; que ces termes indiquent suffisamment que la ville s'était réservé le droit de se procurer directement les ouvriers, si elle le préférait ; que, d'ailleurs, les entrepreneurs n'ont éprouvé aucun préjudice de l'exercice par la ville de cette faculté qui a toujours été en usage dans les traités de cette nature ;

Vu le mémoire en réplique dans lequel les requérants concluent en outre à ce que le Conseil leur alloue les intérêts des sommes qui leur seront accordées à titre d'indemnité avec les intérêts des intérêts ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du cahier des charges de l'entreprise des travaux d'entretien des voies publiques de la ville d'Angers dont les sieurs Divert ont été déclarés adjudicataires pour cinq ans à dater du 1er janvier 1869, l'entreprise avait pour objet principal, outre la fourniture des matériaux; « la fourniture des journées d'hommes, de chevaux et voitures qui seront réclamées par la ville à l'occasion des travaux d'entretien des dites voies publiques, places et promenades, et de tous les ouvrages qui en dépendent; »

Considérant, en outre, que l'article 45 du même cahier des charges dispose que « les journées d'ouvriers, de chevaux et de voitures qui seront demandées à l'entrepreneur devront être fournies par lui le lendemain du jour où il en aura reçu l'ordre, » et que « s'il ne satisfait pas à cette condition, la ville se procurera, aux risques, périls et frais de l'entrepreneur, sans autres informations, les ouvriers, chevaux et voitures dont elle aura besoin; » que du rapprochement de ces deux articles il résulte que la ville s'était engagée à s'adresser à l'entrepreneur toutes les fois que les journées d'ouvriers, chevaux et voitures seraient nécessaires pour l'exécution des travaux;

Considérant, il est vrai, que la ville allègue que ces mots: *qui seront réclamées*, contenaient la réserve à son profit du droit de se procurer directement des ouvriers;

Mais considérant que ces expressions avaient uniquement pour but d'empêcher que les entrepreneurs pussent contraindre la ville à exécuter des travaux qu'elle ne jugerait pas nécessaires ou qu'elle trouverait trop coûteux; et qu'une réserve de ce genre, si on voulait l'opposer aux entrepreneurs, aurait dû être expresse, alors surtout qu'il s'agissait, dans l'article 1er, de l'objet principal de l'entreprise et que, dans l'article suivant relatif à son objet accessoire, réserve formelle était faite par la ville du droit qu'elle retenait de s'adresser pour les travaux neufs à d'autres qu'aux adjudicataires; que, par tous ces motifs, les sieurs Divert étaient fondés à se plaindre de ce que la ville d'Angers avait, au cours de l'entreprise, employé, pour les travaux prévus au cahier des charges, des ouvriers recrutés et payés directement par elle, et que c'est à tort que le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté la réclamation des entrepreneurs;

Art. 1er.— Les sieurs Divert frères sont renvoyés devant le conseil de préfecture de Maine-et-Loire pour y être statué sur le montant de l'indemnité qui leur est due pour le préjudice qu'ils

justifieront avoir éprouvé du fait, par la ville d'Angers, d'avoir employé, au cours de l'entreprise et pour les travaux qui en faisaient l'objet principal, des ouvriers recrutés et payés directement par elle. (Arrêté annulé dans celle de ses dispositions qui est contraire à l'article précédent. Ville condamnée aux dépens.)

(N° 357)

[20 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de jetée. — (Sieur Mady) (*). — *Exploitation en carrière substituée à l'exploitation en grande mine. — Plus-value de taille de pavage. — Augmentation des prix de main-d'œuvre. — Article 33 des clauses et conditions générales de 1866. — Maçonnerie de blocs de granit substituée à la maçonnerie en moellons. — Clauses du devis. — Application de l'article 33 des clauses et conditions générales de 1866 : — L'entrepreneur peut, en cas d'augmentation notable des prix, obtenir la résiliation de son marché, mais n'a pas droit à une indemnité, alors même qu'il serait allégué que l'administration a causé le préjudice dont il est demandé réparation en accordant aux ouvriers qu'elle employait en régie, des salaires supérieurs à ceux payés par l'entrepreneur.*

Vu la requête présentée pour le sieur Mady, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, du 2 août 1872, dans celles de ses dispositions par lesquelles une expertise a été ordonnée à l'effet d'évaluer une indemnité qui pouvait être due au requérant pour la substitution, pendant la campagne de 1869, de l'exploitation du granit en carrière à l'exploitation en grande mine qui avait été prévue au devis et le supplément de prix auquel il avait droit pour la taille du pavage; ainsi que dans les dispositions de cet arrêté par lesquelles ont été rejetées les conclusions présentées par le sieur Mady, à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice que l'administration lui a causé en faisant hausser les salaires par la concurrence qu'elle a faite à ses chantiers, et en substituant des maçonneries en blocs

---

(*) Suite de la décision du 6 mars 1872, *Ann.* 1873, p. 747.

de granit aux maçonneries en moellons dans le parement intérieur de la jetée;

Ce faisant, attendu, en ce qui touche les deux premiers chefs, que la quotité de l'indemnité qui pouvait être due au requérant a été déterminée, pour les campagnes de 1867 et de 1868, par l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution du décret rendu au contentieux le 6 mars 1872; la réclamation relative à la campagne de 1869, se présentant dans des conditions identiques, il serait inutile et frustratoire de faire procéder à une nouvelle expertise; que, par application de l'article 1382 du Code civil, l'administration doit indemniser le requérant du préjudice qu'elle lui a causé en faisant hausser le prix de la main-d'œuvre par l'exagération des salaires qu'elle a payés aux ouvriers employés en régie; l'exécution de maçonneries en blocs de granit à l'intérieur du parement de la jetée n'ayant pas été prévue au devis, l'entrepreneur a droit de ce chef à une double indemnité et pour la perte que lui a fait éprouver l'extraction de ces blocs en carrière substituée à l'extraction en grande mine et pour le gain de 3 francs par mètre cube qu'il aurait réalisé sur les maçonneries en moellons ordinaires, accorder au sieur Mady: 1° 10.966f,69 pour substitution de l'exploitation en grande mine; 2° 1.111f,52 pour plus-value de taille de pavage; 3° 96.174f,95 pour augmentation du prix de la main-d'œuvre; 4° 4.598f,97 pour substitution de la maçonnerie de blocs de granit à celle des moellons, avec intérêts et intérêts des intérêts; subsidiairement, ordonner une expertise, en tout cas, condamner l'État en tous les dépens de première instance et d'appel;

Vu le mémoire en défense, présenté par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil allouer au sieur Mady une plus-value de 1.011f,46 pour taille de pavage et rejeter le surplus des conclusions;

Vu le décret rendu au contentieux le 6 mars 1872;

Vu le devis et cahier des charges de l'entreprise, le bordereau des prix d'application et le sous-détail, et le détail estimatif;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du sieur Mady tendant à obtenir une indemnité de 10.966f,69 pour substitution de l'exploitation en carrière à l'exploitation en grande mine pour l'extraction du granit:

Considérant que le conseil de préfecture, saisi par le sieur Mady d'une réclamation tendant à l'allocation d'une indemnité pour le préjudice que lui aurait causé, pendant la campagne de 1869, la

substitution, pour l'extraction des blocs de granit employés dans les maçonneries, de l'exploitation en grande mine, a ordonné une expertise à l'effet d'évaluer l'importance du préjudice;

Considérant que, pour obtenir la réformation de cette disposition de l'arrêté attaqué et pour établir que l'expertise ordonnée est devenue inutile, le sieur Mady se fonde sur ce qu'un décret, rendu au contentieux, le 6 mars 1872, avait déjà prescrit une première expertise pour apprécier l'étendue de la perte éprouvée par l'entrepreneur à raison de ce changement dans le mode d'exploitation du granit, pendant les campagnes de 1867 et de 1868, et qu'il résulte du rapport déposé par les experts que l'indemnité à allouer de ce chef doit être fixée à 7 francs par mètre cube; que, dès lors, il convient d'appliquer cette plus-value aux extractions opérées en 1869 et de déclarer que l'expertise devenue frustratoire ne doit pas avoir lieu;

Considérant que, si les experts ont proposé d'allouer une indemnité de 7 francs pour les extractions opérées en 1867; pour celles qui ont été effectuées en 1868, ils n'ont offert que 0f,50 par mètre cube et que l'administration soutient qu'il ne peut, pas plus en 1869 qu'en 1868, être fait application de la plus-value accordée pour 1867; que, dans ces circonstances, le sieur Mady n'est ni recevable ni fondé à demander la réformation de la disposition par laquelle il a été ordonné une expertise sur ce chef de ses conclusions;

Sur les conclusions du sieur Mady tendant à obtenir une indemnité de 1.111f,52 pour plus-value de taille de pavage :

Considérant que le sieur Mady et le ministre des travaux publics s'accordent à accepter le chiffre de 2 francs par mètre cube, qui a été proposé pour la plus-value de taille de pavage dans le rapport de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution du décret rendu au contentieux le 6 mars 1872, à raison des réclamations relatives aux années 1867 et 1868; que, dès lors, la nouvelle expertise prescrite, pour l'année 1869, par le conseil de préfecture devient inutile sur ce point et qu'il y a lieu d'accorder au sieur Mady le bénéfice de cette plus-value;

Sur les conclusions du sieur Mady tendant à obtenir une indemnité de 96.174f,95 pour le préjudice que lui aurait causé l'administration en faisant hausser le taux des salaires par l'élévation des prix qu'elle payait aux ouvriers occupés par elle en régie :

Considérant qu'aucune clause du marché intervenu entre le sieur Mady et l'administration n'obligeait celle-ci à accepter pour les ouvriers; que, d'après les prévisions du devis, elle devait em-

ployer, en régie, le taux des salaires réglés par l'entrepreneur; que, dès lors, le sieur Mady n'est pas fondé à soutenir qu'elle a contrevenu à ses engagements en payant des prix plus élevés que les siens aux ouvriers qu'elle occupait; qu'en admettant que ce fait ait entraîné l'augmentation dans les prix signalés par le requérant, cette augmentation ne lui donnait d'autre droit, aux termes de l'article 33 des clauses et conditions générales, que celui de demander la résiliation de son entreprise; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande d'indemnité;

Sur les conclusions du sieur Mady tendant à obtenir une indemnité de 4.958f,97 pour substitution de maçonnerie de blocs de granit à la maçonnerie en moellons dans le parement intérieur de la jetée :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 *bis* du devis l'administration se réserve la faculté de substituer la maçonnerie de blocs de granit à la maçonnerie en moellons, sur une étendue qui, d'après le détail estimatif, est fixée à 3.230 mètres; qu'en fait cette substitution n'a eu lieu, en acceptant le chiffre même allégué par le sieur Mady, que sur 415 mètres et que, si elle a été opérée sur le parement intérieur de la jetée et non sur le parement extérieur, comme le portaient les indications du devis, le sieur Mady n'allègue même pas que ce changement ait entraîné, pour lui, un surcroît de difficulté; que, dès lors, il n'est pas de nature à ouvrir en sa faveur le droit de réclamer une indemnité. (Indemnité de 2 francs par mètre cube pour plus-value de taille de pavage. Intérêts de ladite indemnité à partir du 31 août 1871, jour où ils ont été demandés pour la première fois devant le conseil de préfecture. Intérêts des intérêts à partir du 24 décembre 1872, date à laquelle ils ont été réclamés devant le Conseil d'État pour des intérêts échus depuis plus d'une année. Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté. État condamné au quart des dépens, les autres quarts à la charge du sieur Mady.)

(N° 358)

[20 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Construction de ponts. —

Suspension de travaux. — Indemnité. — Clauses du devis. — (Sieur Barthélemy, Étienne.) — *Demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la suspension des travaux ordonnée par l'administration : — Rejet par le motif que les travaux ayant été commencés prématurément et sans attendre l'ordre de service prévu par une des clauses du devis, la suspension, motivée par les gelées, a eu pour but d'assurer la bonne exécution des ouvrages.*

Vu la requête présentée pour le sieur Barthélemy, Étienne, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 4 octobre 1872, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a refusé de lui accorder une indemnité de 12.709f,34 en réparation du dommage que lui aurait causé la suspension de ses travaux ordonnée par l'administration ; ce faisant, attendu que la construction des ponts de Saint-Lazare et de Beauvel devait avoir lieu d'urgence, que le requérant a en conséquence contracté des marchés onéreux, et qu'en suspendant sans motifs sérieux les travaux de construction des ponts depuis le 11 janvier jusqu'au 2 avril 1872, l'administration lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation, accorder l'indemnité demandée avec les intérêts, condamner en outre l'État aux dépens ;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête, par le motif que le requérant a commencé les travaux de maçonnerie sans attendre l'ordre spécial de service prévu au cahier des charges, et que d'ailleurs en suspendant la construction des voûtes pendant l'hiver, les ingénieurs n'ont fait que suivre les conseils de la prudence et ont agi dans l'intérêt de l'entreprise, et concluant en outre à la condamnation du sieur Barthélemy aux dépens ;

Vu la loi du 28 pluviôse de l'an VIII ;

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du devis que le délai de quarante jours accordé à l'entrepreneur pour la construction des voûtes des deux ponts ne devait commencer à courir qu'à partir de l'ordre de service notifié par l'ingénieur ; que cet ordre devait d'ailleurs être précédé d'un délai de deux mois, à partir du jour où l'entrepreneur aurait reçu l'ordre de commencer l'approvisionnement et la préparation des matériaux ;

Considérant que par son ordre de service du 4 octobre 1871, l'ingénieur s'est borné à inviter l'entrepreneur à prendre les mesures nécessaires pour exécuter les travaux et à le mettre ainsi en demeure de commencer l'approvisionnement et la préparation de ses matériaux ; qu'il n'est pas allégué par l'entrepreneur qu'à l'ex-

piration du délai de deux mois fixé par l'article 38, l'ordre spécial de commencer la construction des voûtes lui ait été notifié ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à demander une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé la suspension des travaux de construction qu'il avait commencés sans attendre l'ordre de service prévu par l'article 38, suspension qui, d'ailleurs, n'a été ordonnée par l'administration qu'à raison des gelées et pour assurer la bonne exécution des ouvrages. (Rejet.)

(N° 359)

[20 mars 1874.]

Travaux publics. — Source interceptée. — Décision antérieure du jury d'expropriation. — Dommage prévu. — Canal d'arrosage encombré par des éboulements. — Travaux de déblayement évalués en argent. — Option laissée à la compagnie. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre d'Autun.) — *Les travaux d'une compagnie de chemins de fer ont intercepté une conduite d'eau qui amenait, à travers des terrains dont l'expropriation a été prononcée, une source dans la propriété d'un particulier : celui-ci réclame devant le conseil de préfecture une indemnité pour le préjudice qui lui est causé. — Décidé que le conseil de préfecture a prescrit à tort une expertise pour évaluer le dommage : le jugement d'expropriation ayant pour effet de transmettre la propriété des terrains expropriés affranchie de tous priviléges, hypothèques, droits d'usage et servitudes, la suppression de la conduite d'eau par la compagnie a dû être prévue et constituer un des éléments de l'indemnité fixée par le juge* (*).

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, agissant aux lieu et place de la société anonyme de l'éclairage au gaz de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas qu'elle représente dans l'instance, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du Gard, du 26 juillet 1872, dans celles de ses dispositions

---

(*) Décisions sur les espèces analogues : 13 janvier 1865 (*Ann.* 1865, p. 354, Gensaud); 24 février 1865 (*Ann.* 1865, p. 477, Roger), et la note ; 15 décembre 1869 (*Ann.* 1870, p. 390, Filsac).

qui, d'une part, ont reconnu le droit au sieur Jules d'Autun, propriétaire, à obtenir à raison de la rupture de tuyaux en poterie servant à amener les eaux d'une source jusque devant son château, une indemnité distincte de celle qui lui a été allouée par une décision du jury pour la dépossession d'une parcelle de terrain dont il a été exproprié en vue de la construction du chemin de fer d'embranchement de Chamborigand à la Vernarède, et ont ordonné une expertise supplémentaire à l'effet de constater l'importance du dommage qui résulterait pour lui de la privation de jouissance des eaux de la source; d'autre part, ont condamné la compagnie requérante à payer au dit sieur d'Autun une indemnité de 2.500 francs pour pertes de récoltes pendant les années 1868 à 1872 résultant de l'interruption d'un canal d'arrosage, et l'ont en outre condamné à payer au même propriétaire une autre somme de 1.500 francs, si mieux elle n'aimait déblayer elle-même le dit canal dans un délai de deux mois;

Ce faisant, attendu que si l'origine de la source dont la conduite a été coupée par les travaux du chemin de fer se trouve maintenant sur la propriété du sieur d'Autun, elle émergeait avant la construction de la voie ferrée sur le terrain exproprié, et que sa valeur s'est trouvée comprise dans l'indemnité de 5.000 francs que le jury a allouée au dit sieur d'Autun; que, dès lors, le conseil de préfecture n'aurait pas dû déclarer que celui-ci avait droit à une indemnité spéciale pour rupture de sa conduite d'eau, et que, d'ailleurs, il a statué à tort sur la question préjudicielle de savoir si le dommage, à raison duquel le sieur d'Autun demandait à être indemnisé, avait été ou non compris parmi les éléments de l'indemnité fixée par la décision du jury d'expropriation; attendu, d'un autre côté, qu'il résulte du rapport des experts qu'un seul des atterrissements qui sur neuf points obstruent le canal d'arrosage, provient des travaux exécutés par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, et qu'ainsi elle ne saurait être rendue responsable des pertes de récoltes imputables au défaut de circulation des eaux dans le canal d'arrosage; qu'en outre, en fixant à 1.500 francs la somme à payer par la compagnie en représentation des frais de déblayement du canal, l'arrêté attaqué a fait de cette dépense une évaluation exagérée; renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour interpréter les décisions du jury d'expropriation, afin d'y être statué sur la portée de la décision du jury intervenue lors de l'expropriation des parcelles de terrain appartenant au sieur d'Autun; décharger la compagnie requérante du payement de la somme de 2.500 francs à laquelle

ont été évaluées par l'arrêté attaqué les pertes de récoltes subies par le propriétaire du canal d'arrosage ; réduire à 1.100 francs la somme qu'elle aura à lui payer à moins qu'elle ne préfère déblayer elle-même ledit canal ; enfin, condamner le sieur d'Autun en tous les dépens, aussi bien à ceux faits devant le conseil de préfecture et que le Conseil a réservés, qu'à ceux faits devant le Conseil d'État ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, ensemble un rapport des ingénieurs du contrôle ;

Vu la décision rendue par le jury d'expropriation, le 14 octobre 1865 ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807 et du 3 mai 1841 ;

En ce qui touche la rupture d'une conduite d'eau :

Considérant que le jugement du 22 juin 1865, qui a prononcé l'expropriation de diverses parcelles appartenant au sieur Jules d'Autun, a eu pour effet de transmettre à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée la propriété des terrains expropriés affranchie de tous priviléges, hypothèques, droits d'usage et servitudes ; que, dès lors, le sieur d'Autun aurait dû faire valoir devant le jury, comme un des éléments de l'indemnité à lui due, la valeur que pouvait avoir la source dont les eaux n'arrivaient devant son château qu'en parcourant tout d'abord une conduite en poterie, dont les tuyaux traversaient souterrainement les terrains acquis par la compagnie ; qu'en interceptant cette conduite d'eau par les travaux qu'elle a exécutés postérieurement à l'époque où elle est devenue propriétaire des dits terrains, la compagnie requérante n'a pas causé au sieur d'Autun un dommage nouveau et non prévu lors de la décision du jury, et pour lequel le dit sieur soit en droit de réclamer une indemnité distincte de celle que lui a allouée la décision ci-dessus visée du 14 octobre 1865 ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a prescrit une expertise supplémentaire à l'effet de rechercher l'importance du dommage que la privation de jouissance des eaux de la source dont il s'agit peut causer au propriétaire du château de Cagnac ; et que, dès lors, il y a lieu d'annuler cette disposition de l'arrêté attaqué ;

En ce qui touche l'encombrement du canal d'arrosage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éboulement des terres qui ont servi à l'établissement des talus de la voie ferrée encombre, sur cinq points différents, depuis 1868, le canal dont il s'agit ; que ces encombrements ont empêché le sieur d'Autun

d'arroser ses prairies, et que le conseil de préfecture paraît avoir fait une juste appréciation du préjudice souffert par ce propriétaire en la fixant à 500 francs par an ;

Considérant, d'autre part, que la compagnie requérante ne justifie pas que les dépenses à faire pour déblayer le canal et le mettre à l'abri d'encombrements ultérieurs, seront inférieures à la somme de 1.500 francs à laquelle les a évaluées le conseil de préfecture pour le cas où elle n'exécuterait pas elle-même les travaux de déblayement et de protection du canal ;

Art. 1er. — L'arrêté est annulé dans celle de ses dispositions qui a ordonné qu'il serait procédé à une expertise supplémentaire, à l'effet de rechercher l'importance du dommage que la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée aurait causé au sieur d'Autun, en enlevant les tuyaux en poterie qui traversaient une portion des terrains expropriés.

Art. 2. — Les dépens faits devant le conseil de préfecture seront supportés moitié par la compagnie requérante, moitié par le sieur d'Autun. Le sieur d'Autun supportera la moitié des dépens faits devant le Conseil d'État par la compagnie... (Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 360)

[20 mars 1874.]

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Prix des matériaux extraits. — Dommage à la surface. — Fermier, privation de jouissance. — (Compagnie du chemin de fer du Nord contre Gomer, Boyeldieu, héritiers Thibault et Dufour.) — *Lorsque des matériaux nécessaires aux routes sont pris dans une carrière déjà en exploitation, l'indemnité à allouer au propriétaire est fixée, non d'après la valeur de la superficie des terrains fouillés, mais d'après le prix courant des matériaux extraits* (*art.* 55 *de la loi du* 16 *septembre* 1807) (*). — *Un propriétaire de*

(*) Sur ce qu'il faut entendre par *carrières en exploitation*, voir 21 décembre 1849 (*Ann.* 1850, p. 348, de Rély); 18 mai 1854 (*Ann.* 1854, p. 640, Lebègue); 23 juillet 1857 (*Ann.* 1858, p. 61, Espivant); 31 janvier 1867 (*Ann.* 1868, p. 593, Mougey); 20 février 1868 (*Ann.* 1868, p. 1075, Fauche); 1er avril 1869 (*Ann.* 1869, p. 776, Watel); 3 janvier 1873 (Watel, *Ann.* 1875, p. 43, et la note); 18 juillet 1873 (Bouhier, *Ann.* 1875, p. 843). — Consulter M. Aucoc *Conférences*, t. II, p. 306.

carrière en exploitation ne peut recevoir, en même temps, la valeur du sable extrait, et une indemnité pour les dommages causés à la surface par l'exploitation : ces dommages, conséquence nécessaire de l'exploitation d'une carrière, sont compensés par le prix à provenir de la vente des matériaux (*). — *Lorsqu'un propriétaire de terrains en location a reçu le prix des matériaux extraits de la propriété, la compagnie exploitante ne peut être tenue de payer une indemnité au fermier pour privation de jouissance : c'est au propriétaire à supporter en pareil cas les indemnités qui peuvent être dues au fermier.*

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer du Nord tendant à ce qu'il plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Somme, du 4 avril précédent, dans celle de ses dispositions qui condamne la dite compagnie à payer, à raison des extractions de sable par elle pratiquées dans les terrains des sieurs Gomer et Boyeldieu, et sur ceux des héritiers du sieur Thibault, qu'elle avait été autorisée à occuper pour la reconstruction du chemin de fer de Rouen à Amiens, savoir, au sieur Gomer une indemnité de 6.521f,45; au sieur Boyeldieu une indemnité de 2.252f,37; aux héritiers du sieur Thibault, une indemnité de 9.189f,69, et en outre au sieur Dufour, fermier du sieur Gomer, une somme de 449f,64 pour privation d'une parcelle de terrain appartenant au dit sieur Gomer sur laquelle la compagnie a opéré des fouilles;

Ce faisant, attendu en ce qui concerne les sieurs Gomer et Boyeldieu, qu'aucune carrière de sable n'existait sur leurs propriétés lorsqu'elles ont été occupées par la compagnie, dire que celle-ci n'est tenue qu'à la réparation du dommage causé aux dits propriétaires par ses fouilles et extractions, et évaluer ce dommage à 403f,10 pour la propriété du sieur Gomer et à 403f,49 pour celle du sieur Boyeldieu; subsidiairement et dans le cas où il serait reconnu, par le Conseil d'État, qu'antérieurement à l'occupation par la compagnie des terrains des sieurs Gomer et Boyeldieu, il existait des carrières de sable sur ces terrains aussi bien que sur ceux des héritiers Thibault, et par conséquent la compagnie doit payer aux propriétaires la valeur du sable extrait de

(*) Jurisp. const. Voir 14 janvier et 1er avril 1869 (*Ann.* 1869, p. 1223, 776, Guernet, Watel). — Mais comp. 3 mai 1850 (*Ann.* 1850, p. 680, Debrousse); 27 juin 1865 (*Ann.* 1866, p. 4, Labourdette); 6 mars 1872 (*Ann.* 1873, p. 753, Boucher d'Argis).

leurs terrains : attendu qu'une convention passée par la compagnie avec le sieur Thibault avant l'arrêté du préfet qui a autorisé l'occupation de la carrière exploitée par ce propriétaire, fixait le prix du sable à 2f,50 le mètre cube pour les extractions à faire par la compagnie; que si cette convention a cessé d'être applicable depuis l'arrêté préfectoral précité, elle fournit néanmoins une base sûre et exacte d'appréciation pour les extractions opérées en vertu du dit arrêté, tant sur les terrains du sieur Thibault que sur ceux des sieurs Gomer et Boyeldieu, et que cette base devait être acceptée par les experts et par le conseil de préfecture; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que le prix de 5f,75 alloué par mètre cube de sable est exagéré; dire que l'indemnité à payer aux sieurs Gomer et Boyeldieu et aux héritiers Thibault sera calculée d'après le prix de 2f,50 par mètre cube de sable extrait; et en outre, attendu que les propriétaires ne sont pas fondés à réclamer, en sus du prix de leurs matériaux, la réparation des dommages qui ont été la conséquence directe et nécessaire de l'extraction; que la compagnie s'est bornée à déposer aux abords de leurs carrières les déblais et résidus provenant de l'exploitation, comme l'auraient fait les propriétaires s'ils avaient exploité eux-mêmes; décharger la compagnie des condamnations prononcées contre elle tant au profit des sieurs Gomer et Boyeldieu que du sieur Dufour et des héritiers du sieur Thibault, pour privation de jouissance et dépréciation du sol, par suite des fouilles et extractions, pour dommage causé par le dépôt des déblais et résidus de carrière et pour frais d'établissement de barrières dites de sûreté; et condamner les défendeurs aux dépens faits devant le Conseil d'État et aux frais d'expertise et de tierce-expertise;

Vu les procès-verbaux des expertises et de la tierce-expertise ordonnées par le conseil de préfecture;

Vu la loi du 16 septembre 1807 (article 55);

Vu le décret du 8 février 1868;

Sur les conclusions de la compagnie tendant à faire décider qu'elle doit indemniser les sieurs Gomer et Boyeldieu non point à raison de la quantité de sable extrait de leurs propriétés, mais à raison des dommages qu'elle a causés aux dits propriétaires par ses fouilles et ses extractions de sable :

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque des matériaux nécessaires aux routes sont pris dans une carrière déjà en exploitation, l'indemnité à allouer

au propriétaire est fixée, non d'après la superficie des terrains fouillés, mais d'après le prix courant des matériaux extraits;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du tiers-expert, que les carrières appartenant aux sieurs Gomer et Boyeldieu, où la compagnie du chemin de fer du Nord a été autorisée, par arrêté préfectoral du 23 mai 1863, à extraire les matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux sur la ligne de Rouen à Amiens, avaient déjà été mises en exploitation pour le compte des propriétaires avant l'époque où les dites extractions ont eu lieu; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a réglé les indemnités dues aux sieurs Gomer et Boyeldieu d'après la nature des matériaux extraits;

En ce qui touche la valeur des dits matériaux :

Considérant qu'il est reconnu par les parties que la compagnie du chemin de fer du Nord a extrait 1.608 mètres cubes de sable des terrains appartenant au sieur Gomer; 452 mètres cubes de ceux appartenant au sieur Boyeldieu, et 2.290 mètres cubes de ceux appartenant aux héritiers Thibault; que la dite compagnie soutient que le prix du mètre cube de sable extrait doit être fixé à 2f,50; que le conseil de préfecture a fixé le dit prix à 3f,75;

Considérant que sur ce chef de réclamation il y a lieu d'adopter les propositions du tiers-expert et de fixer à 3f,50 le prix du mètre cube; qu'ainsi l'indemnité due de ce chef aux propriétaires doit être fixée à 5.617f,50 pour le sieur Gomer, à 1.487f,50 pour le sieur Boyeldieu et à 8.015 francs pour les héritiers Thibault;

Sur les conclusions de la compagnie tendant à faire supprimer le surplus des indemnités allouées aux sieurs Gomer, Boyeldieu et aux héritiers Thibault pour dépréciation de terrains occupés par les fouilles ou recouverts par des dépôts de matériaux, pour pertes de récoltes et pour établissement de barrières de sûreté autour des carrières exploitées :

Considérant que les sieurs Gomer, Boyeldieu et les héritiers Thibault ne peuvent recevoir en même temps le prix de leurs matériaux et une indemnité à raison de la dépréciation des terrains occupés par les fouilles ou recouverts par les matériaux extrait des fouilles, des pertes de récoltes et de l'établissement de barrières de sûreté autour des carrières exploitées; que les indemnités allouées de ce chef par le conseil de préfecture font double emploi avec le payement du sable extrait, et qu'elles sont destinées à réparer des dommages ou couvrir des dépenses qui sont la conséquence nécessaire de l'exploitation d'une carrière et doivent être compensées par le prix à provenir de la vente des

matériaux; qu'ainsi il y a lieu de réduire les indemnités dues à ces propriétaires des dites sommes allouées par le conseil de préfecture;

En ce qui touche l'indemnité allouée au sieur Dufour :

Considérant que le sieur Dufour cultivait, à titre de fermier, diverses parcelles de terrains dont le sieur Gomer était propriétaire et sur lesquelles la compagnie du chemin de fer du Nord a pratiqué ses fouilles; que le conseil de préfecture a alloué au dit sieur Dufour une indemnité de 449f,64 pour privation de jouissance de ces terrains;

Mais considérant que le sieur Gomer a déjà reçu le prix du sable extrait des dits terrains; qu'ainsi c'était lui qui devait supporter les indemnités qui pourraient être dues au sieur Dufour, et que la compagnie requérante ne pouvait être tenue de payer à la fois la valeur du sable au propriétaire et une indemnité pour privation de jouissance au fermier des dits terrains; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler sur ce point l'arrêté du conseil de préfecture;

Art. 1er. — (Arrêté annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a mis à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord une indemnité de 449f,64 au profit du sieur Dufour. Il est réformé dans les dispositions par lesquelles il a fixé les indemnités dues aux sieurs Gomer, Boyeldieu et aux héritiers Thibault.)

Art. 2. — La compagnie du chemin de fer du Nord est condamnée à payer au sieur Gomer une somme de 5.617f,50; au sieur Boyeldieu une somme de 1.487f,50; aux héritiers Thibault une somme de 8.015 francs à raison du sable extrait et des fouilles pratiquées sur les terrains des dits propriétaires.

Art. 3. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés pour les trois quarts par la compagnie requérante et pour un quart par les sieurs Gomer, Boyeldieu, Dufour et les héritiers Thibault. Surplus des conclusions de la compagnie rejeté.

(N° 361)

[20 mars 1874.]

Travaux publics. — Dommages. — Commission syndicale. — Reconstruction de pont. — (Sieur Labassé contre syndicat de Saint-Savin et ville de Cauterets.) — *Maison rendue humide. — Plate-forme démolie. — Diminution de loyers. — Plus-value générale. — Dom-*

mage provenant de la non-exécution par le réclamant, de travaux pour lesquels une indemnité lui avait été allouée. — Intérêts, point de départ. — Intérêts des intérêts. — Lorsqu'un propriétaire a formé une demande d'indemnité à raison de dommage causé à sa maison par l'exécution de travaux publics, on ne peut opposer en compensation au réclamant la plus-value générale donnée par les travaux, dont il s'agit, à toutes les habitations du quartier. — Dans l'espèce, plus-value résultant de la création d'un établissement thermal et de la transformation d'une promenade (*). — Refus d'indemnité pour dommages provenant de la non-exécution par le réclamant, d'ouvrages destinés à prévenir l'invasion des eaux et à raison desquels une somme lui avait été allouée par le conseil de préfecture.

Vu 1° la requête présentée pour le sieur Labassé, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 10 juillet 1869, par lequel le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées ne lui a accordé qu'une indemnité insuffisante pour les dommages causés à une maison, dont il est propriétaire à Cauterets, par les travaux exécutés par la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, pour la reconstruction du pont de la Gelle;

2° La requête pour le dit sieur Labassé, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 14 octobre 1871, par lequel le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées a rejeté une nouvelle demande en indemnité, pour dommages, qu'il avait formée contre la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin et contre la ville de Cauterets;

Ce faisant, attendu que les travaux exécutés pour la reconstruction du pont de la Gelle ont causé de graves dommages à la maison du requérant, ont nécessité la démolition d'une plate-forme placée devant la maison, qu'ils ont rendu les cuisines tellement humides que le requérant a dû convertir en cuisine une chambre, qui lui rapportait un loyer annuel de 300 francs, et les remises, d'un accès si difficile, que leur loyer annuel a dû être réduit de 150 francs, que l'indemnité allouée pour ces dommages est insuffisante, et qu'aucune plus-value directe et spéciale n'a été procurée à la maison, et ne peut, dès lors, entrer en compensation

(*) Sur cette question de plus-value, voir 23 janvier 1874, Brémond (*Ann.* 1875, p. 373) et la note. — On remarquera que, dans le dernier paragraphe de cette note, on a imprimé à tort *loi du 15 mai* 1856, au lieu de 16 *septembre* 1807. La première date est celle de l'arrêt cité à la ligne suivante.

avec l'indemnité qui doit être allouée pour les travaux destinés à prévenir les dommages à l'avenir est également insuffisante, et que le conseil de préfecture a eu tort de laisser à la commission syndicale la faculté de se libérer de cette somme en exécutant elle-même les travaux, pour l'exécution desquels elle était accordée; que, d'autre part, l'indemnité réclamée dans le deuxième pourvoi a pour but la réparation de dommages qui se sont produits depuis le premier arrêté du conseil de préfecture, à une époque où le sieur Labassé ne pouvait pas avoir exécuté les travaux destinés à prévenir le retour des dommages, puisque le premier arrêté du conseil de préfecture ne lui avait pas encore été signifié; condamner la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin à payer au requérant : 8.800 francs pour diminution permanente de loyers; 150 francs pour la destruction de la plate-forme; 50 fr., par an, pour la difficulté d'accès, le tout, avec intérêts à compter du jour de la demande, et intérêts des intérêts, et en tous les dépens de première instance et d'appel; condamner la dite commission syndicale et la ville de Cauterets, solidairement à payer au requérant une somme représentant la diminution de loyers éprouvée depuis le premier arrêté du conseil de préfecture, subsidiairement, ordonner une expertise, condamner les défendeurs en tous les dépens;

Vu 1° le mémoire en défense présenté pour la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, le 19 avril 1873; 2° le mémoire en défense présenté pour la dite commission syndicale et pour la ville de Cauterets, le 19 avril 1873, les dits mémoires tendant au rejet des requêtes du sieur Labassé, avec dépens, par les motifs que les indemnités allouées au requérant par le premier arrêté attaqué ont été fixées, après une visite des lieux faite par des membres du conseil de préfecture, conformément à l'avis des deux experts, et sont loin d'être insuffisantes; que la plus-value qui a été opposée au requérant, est une plus-value directe et spéciale résultant de la facilité d'accès procurée à la maison par les travaux; que les dommages, pour lesquels le sieur Labassé a demandé une seconde fois une indemnité, auraient pu être évités si le sieur Labassé avait effectué les travaux, pour l'exécution desquels une somme de 900 francs lui avait été allouée, et qu'il n'est pas dès lors fondé à former une seconde demande en indemnité;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le mémoire en réplique produit pour le sieur Labassé... (Intérêts des années d'intérêts échus depuis son dernier mémoire,

et subsidiairement, au fond, allocation d'une indemnité de 1.125 francs, en sus de celle de 1.294 francs allouée par le conseil de préfecture);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et la loi du 16 septembre 1807;

Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés s'appliquent à des demandes en indemnité formées par le même propriétaire à raison de dommages causés à sa maison par les mêmes travaux, et qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par une même décision;

Au fond :

Sur le premier pourvoi dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, du 16 juillet 1869 :

Considérant que, par le dit arrêté, le conseil de préfecture a alloué au sieur Labassé, à raison du dommage que lui avait causé la reconstruction du pont de la Gelle, conformément aux rapports des deux experts : 1° 94f,50 pour prix des matériaux appartenant au sieur Labassé, et ayant été employés aux travaux du pont; 2° 400 francs, pour le préjudice causé jusqu'au jour de l'expertise; et 3° 900 francs, pour effectuer des travaux de nature à éviter le dommage à l'avenir, tout en laissant, sur ce dernier point, à la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin la faculté, dont elle n'a pas d'ailleurs usé, de se dispenser du payement de la dite somme de 900 francs, si elle préférait exécuter à ses frais les travaux; que, de plus, le conseil de préfecture, tout en reconnaissant que le dommage avait continué depuis l'expertise jusqu'au jour de l'arrêté, n'a alloué aucune indemnité pour ce dommage, qui devait se compenser avec la plus-value procurée par les travaux à la maison du sieur Labassé;

Considérant, d'une part, que le sieur Labassé n'établit pas que les diverses indemnités qui lui ont été allouées, conformément à l'avis des experts soient insuffisantes;

Mais considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport supplémentaire des experts, du 25 décembre 1868, que les travaux exécutés par la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin n'ont pas procuré à la maison du sieur Labassé une plus-value de nature à donner lieu à l'application de l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807, et qu'on ne saurait opposer au sieur Labassé la plus-value générale résultant, pour toutes les habitations du quartier, de la création du nouvel établissement thermal et de la transformation de la promenade du Mamelon-Vert; qu'il y a donc lieu de tenir compte au sieur La-

bassé du préjudice souffert par sa maison depuis l'expertise (26 juillet 1868) jusqu'à l'arrêté du conseil de préfecture (10 juillet 1869); qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due de ce chef, en la fixant à 400 francs, chiffre égal à celui de l'indemnité allouée pour le préjudice souffert depuis l'exécution des travaux (juillet 1867), jusqu'à l'expertise (juillet 1868);

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que le sieur Labassé ne justifie d'aucune demande d'intérêts formée devant le conseil de préfecture; qu'il n'est pas, dès lors, fondé à se plaindre de ce que le dit conseil ne lui ait alloué les intérêts des sommes qu'il lui accordait qu'à dater de la notification de l'arrêté, notification qui a eu lieu le 7 septembre 1871; et que, en ce qui concerne la somme de 400 francs qui lui est allouée par la présente décision, il n'est fondé à en réclamer les intérêts qu'à partir de la même date, 7 septembre 1871;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts :

Considérant que les sommes allouées par le conseil de préfecture au sieur Labassé n'étaient productives d'intérêts à son profit qu'à partir de la notification de l'arrêté; qu'il résulte de l'instruction que cette notification n'a eu lieu que le 7 septembre 1871; que, dès lors, il n'était pas dû une année d'intérêts au 10 décembre 1871 ou au 10 février 1872, et qu'ainsi le sieur Labassé n'était pas fondé, aux dites époques, à demander les intérêts des intérêts.

Mais considérant qu'il a demandé de nouveau les intérêts des intérêts dans son mémoire en réplique du 8 mai 1873 et qu'il a droit, dès lors, à partir de cette date aux intérêts des intérêts des sommes qui pouvaient lui être encore dues, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, ainsi que de la somme de 400 francs qui lui est allouée par la présente décision;

En ce qui concerne les dépens devant le conseil de préfecture :

Considérant que le sieur Labassé ayant succombé dans une partie de sa demande devant le conseil de préfecture n'est pas fondé à se plaindre de ce que le dit conseil ait laissé à sa charge une partie des dépens;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées du 14 octobre 1871 :

Considérant que le conseil de préfecture, par son arrêté du 16 juillet 1869, a alloué au sieur Labassé une somme de 900 francs destinée à l'exécution des travaux reconnus suffisants par les experts pour prévenir à l'avenir les dommages résultant de l'invasion des eaux; que si, faute par le sieur Labassé d'avoir poursuivi l'exécution de cet arrêté et d'avoir effectué les travaux, de nouveaux

dommages se sont produits, le sieur Labassé n'est pas fondé à soutenir que la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin et la ville de Cauterets doivent être déclarées responsables des dits dommages. (La commission syndicale payera au sieur Labassé, en sus des sommes allouées par le conseil de préfecture, une somme de 400 francs. Intérêts de la dite somme à partir du 7 septembre 1871 : à partir du 8 mai 1873, intérêts des intérêts des sommes qui lui sont dues par la commission syndicale. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du sieur Labassé contre l'arrêté du 10 juillet 1869, et pourvoi contre l'arrêté du 14 octobre 1871, rejetés. Commission condamnée aux dépens du pourvoi. Le sieur Labassé condamné aux dépens du pourvoi.

(N° 362)

[20 mars 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Construction de chemin de fer. — Dommage. — Chemins communaux modifiés en exécution de décisions ministérielles. — Raccordement. — Exhaussement de rampe. — Indemnité réclamée. — Pouvoirs du ministre. — Procédure. — Conseil d'État. — Recevabilité du pourvoi. — Arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise. — Caractère de décision préparatoire. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Cannes.) — *Par suite de l'établissement par une compagnie de chemin de fer d'un viaduc sur lequel une route nationale traverse la voie ferrée, une ville prétend éprouver des dommages résultant de l'exhaussement de la rampe d'accès d'un chemin communal à la route et du trouble apporté au système de ses voies publiques par ces travaux : ces dommages ne peuvent ouvrir, au profit de la commune, une action en indemnité par la voie contentieuse. (Les travaux n'ont été exécutés qu'après une enquête, conformément au titre 2 de la loi du 3 mai 1841 et après approbation du ministre des travaux publics, donnée en exécution du cahier des charges annexé au décret de concession); or, il rentrait dans les pouvoirs d'appréciation du ministre d'autoriser les modifications de l'emplacement ou du profil des voies publiques, qui pouvaient être nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de régler les conditions dans lesquelles ces modifications*

devaient être opérées; d'où il suit que le préjudice allégué par la ville n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à indemnité par la voie contentieuse (*). — Décidé qu'en ordonnant une expertise sur la demande d'indemnité formée par une commune contre une compagnie de chemin de fer à raison du trouble apporté au système de ses voies publiques par les travaux, le conseil de préfecture n'a fait que prescrire une mesure d'instruction qui ne fait pas obstacle à ce que la compagnie puisse ultérieurement contester le droit à indemnité de la commune (**).

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 28 mai 1870, par lequel le conseil de préfecture des Alpes-Maritimes a condamné la dite compagnie à payer à la ville de Cannes la somme de 1.500 francs pour réparation des dommages que la dite ville prétendait avoir été causés au chemin dit du Riou par la construction du chemin de fer de Toulon à Nice ;

Ce faisant, attendu que le chemin de fer rencontre sur le territoire de la commune de Cannes la route nationale, n° 97, que la compagnie a construit un viaduc sur lequel la dite route traverse la voie ferrée; que le niveau de la route a dû être relevé pour lui faire atteindre le viaduc, et que par suite de cet exhaussement le chemin du Riou qui vient aboutir en ce point sur la route nationale, a dû être raccordé au moyen d'un remblai exécuté sur l'emplacement même du chemin avec une pente de $0^m,12$ par mètre; que les conditions de ce travail ont été imposées à la compagnie par l'administration supérieure qui a statué après avoir été saisie des réclamations des habitants et du conseil municipal de la ville de Cannes, relativement à la rectification de la route nationale, n° 97, entre le pont du Riou et la rue de Redan; que la décision ministérielle du 19 novembre 1860, par laquelle le ministre des travaux publics a autorisé les travaux n'a soulevé aucune observation de la part de la ville de Cannes, et que les travaux dont s'agit, ayant été exécutés conformément aux prescriptions de la décision précitée, les dits travaux ne pouvaient ouvrir, au

(*) Voir dans le même sens, 23 février 1870 (*Ann.* 1871, p. 482, compagnie du chemin de fer d'Orléans), et la note.

(*) Dans l'arrêt cité à la note précédente, le Conseil d'État disait que c'était à tort que le conseil de préfecture avait ordonné une expertise pour constater l'existence et la valeur du dommage allégué, et annulait cette partie de l'arrêté du conseil de préfecture, lui donnant ainsi un caractère interlocutoire.

profit de la ville de Cannes, un droit à indemnité par la voie contentieuse; condamner la ville de Cannes en tous les dépens, y compris les frais d'expertise;

Vu le mémoire en défense présenté par la ville de Cannes, tendant au maintien de l'arrêté attaqué et à la condamnation de la compagnie aux intérêts, aux intérêts des intérêts et aux dépens, y compris les frais d'expertise, par les motifs que les travaux de la compagnie ont causé à cette ville des dommages dont elle est fondée à demander la réparation, les droits qui appartiennent à l'État comme puissance publique ne pouvant s'exercer que sous la réserve des droits des tiers; attendu, en outre, que la décision ministérielle n'a pu enlever à la commune le droit de réclamer, devant les tribunaux administratifs, l'indemnité qui lui est due à raison du trouble apporté au système de ses voies publiques par les dits travaux, sauf au conseil de préfecture à tenir compte de la plus-value résultant de ces travaux; que d'ailleurs il n'est pas justifié que la décision ministérielle du 19 novembre 1860 ait autorisé la compagnie à augmenter la pente du chemin du Riou, et qu'enfin la compagnie qui a accepté l'expertise et assisté aux opérations des experts n'est pas fondée à contester le droit à l'indemnité réclamée par la ville de Cannes;

Vu la décision ministérielle du 19 novembre 1860, par laquelle le ministre des travaux publics a approuvé les projets présentés par la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon pour la traversée de la route impériale, n° 97, par un viaduc sur rails près du Riou, à l'ouest de Cannes, et au passage à niveau à l'est de cette ville, ainsi que pour la traversée de la route départementale, n° 3, par un viaduc sur rails;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce que la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée ne serait plus recevable à contester le droit à indemnité reconnu par un précédent arrêté du 5 août 1865 :

Considérant qu'en ordonnant une expertise ayant pour objet de faire connaître les changements apportés par les travaux de la compagnie du Riou et l'importance du dommage qui a pu être causé par ces travaux, le conseil de préfecture n'a fait que prescrire une mesure d'instruction qui ne faisait pas obstacle à ce que la compagnie pût ultérieurement contester le droit à indemnité réclamé par la ville de Cannes;

Au fond :

Considérant que devant le conseil de préfecture la demande de la ville de Cannes avait pour objet de faire condamner la compa-

gnie de Paris-Lyon-Méditerranée à lui payer une indemnité de 1.500 francs à raison du préjudice que lui aurait causé l'exhaussement à $0^{m},12$ par mètre de la rampe du chemin du Riou par suite du raccordement du dit chemin avec le nouveau sol de la route nationale, n° 97;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux dont s'agit n'ont été exécutés par la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée qu'après avoir été l'objet d'une enquête conformément au titre 2 de la loi du 3 mai 1841 et avoir été approuvés par la décision ci-dessus visée du ministre des travaux publics, du 19 novembre 1860, rendue par application des articles 3 et 14 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857; qu'il rentrait dans les pouvoirs d'appréciation du ministre des travaux publics d'autoriser les modifications de l'emplacement ou du profil des voies publiques, qui pouvaient être nécessaires pour l'établissement du chemin de fer ou ses dépendances et de régler les conditions dans lesquelles ces modifications devaient être opérées; que le préjudice dont se plaint la ville de Cannes et qui résulterait de l'exhaussement de la rampe du chemin du Riou n'est pas de nature à lui ouvrir droit à indemnité par la voie contentieuse;

Considérant, d'ailleurs, qu'il est établi que les travaux de raccordement du chemin du Riou avec la route nationale, n° 97, ont été exécutés conformément aux prescriptions de la décision précitée; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à payer à la ville de Cannes la somme de 1.500 francs pour réparation dudit préjudice... (Arrêté du conseil de préfecture annulé. Ville de Cannes condamnée aux frais d'expertise et aux dépens.)

(N° 363)

[20 mars 1874.]

Grande voirie. — Ports maritimes. — Terrain occupé sur un quai. — Voie d'accès au port détériorée. — (Sieur Pams-Bobé.) *— Condamnation à la réparation du dommage, prononcée par le conseil de préfecture. — Arrêté préfectoral mettant à la charge du contrevenant la dépense de construction d'un mur de soutènement. — Limite des pouvoirs du préfet. — Remboursement de*

la somme payée. — Dépens. — Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir dégradé la voie d'accès à un port, a été condamné par le conseil de préfecture au payement d'une certaine somme pour la réparation du dommage qu'il a causé, et au rétablissement du terrain dans son état primitif, il ne saurait appartenir au préfet de mettre à la charge de ce particulier la dépense d'un mur de soutènement en maçonnerie que le conseil de préfecture ne l'avait pas condamné à exécuter; par suite, le contrevenant est fondé en pareil cas à demander le remboursement de la somme qu'il a été contraint de payer en exécution de l'arrêté préfectoral, en sus du montant de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture: le préfet ne pouvait que pourvoir à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, ou poursuivre de nouveau le particulier en cas de dégradations nouvelles provenant de son fait. — En cette matière, il ne peut être prononcé de dépens contre l'administration.

Vu la requête présentée pour le sieur Pams-Bohé, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 17 août 1872, par lequel le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales a refusé d'accorder la décharge demandée par le requérant, de la somme de 1.800f,91 mise à sa charge par un arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales, du 4 mai 1872, la dite somme représentant la dépense faite par l'administration des ponts et chaussées pour la réparation de la voie d'accès au port de Port-Vendres, au moyen d'un mur de soutènement en maçonnerie, ensemble les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 1871 et du 4 mai 1872;

Ce faisant, attendu que par un arrêté du 14 juillet 1871, le requérant a été condamné par le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales à raison des différentes contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, qui lui étaient reprochées, à l'amende et en outre à payer à l'administration la somme de 200 francs représentant les frais de rétablissement de la banquette dégradée par suite des travaux qu'il avait exécutés sur son terrain, à la charge par le sieur Pams-Bohé de se concerter avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour rétablir dans son état primitif le terrain par lui occupé sur le quai du nouveau bassin de Port-Vendres; qu'en exécution du dit arrêté le sieur Pams-Bohé a rétabli le talus dans son état primitif; attendu que postérieurement à l'exécution de ce travail le dit talus s'est affaissé, que la banquette de sûreté située sur l'accotement de la rampe d'accès s'est écroulée sur une longueur de 11 mètres;

que l'administration a immédiatement fait commencer des travaux ayant pour objet d'assurer la réparation et la consolidation de la rampe dans des conditions toutes différentes de celles qui avaient été réglées et qui ont rendu dès ce moment impossible l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du 14 juillet 1871; qu'à la suite de ces travaux, que l'administration aurait suspendus momentanément, le requérant a été mis en demeure, par un arrêté préfectoral du 30 décembre 1871, de rétablir les lieux dans leur état primitif, conformément aux prescriptions de l'arrêté précité du conseil de préfecture, que le dit arrêté prescrivait en outre que, faute par le sieur Pams-Bohé d'avoir terminé ce travail dans le délai fixé par cet arrêté, il serait pourvu à la réparation de la voie d'accès au moyen d'un mur de soutènement en maçonnerie qui serait construit d'office sur le terrain appartenant à l'État et dont la dépense était mise à la charge du requérant; que postérieurement à cet arrêté, un nouvel arrêté préfectoral du 4 mai 1872, a fixé à 1.800f,91 le montant des frais occasionnés par la construction du mur de soutènement et ordonné que la dite somme serait recouvrée sur le sieur Pams-Boé; attendu qu'il résulte de cet arrêté une aggravation de la condamnation prononcée contre le requérant par l'arrêté du conseil de préfecture du 14 juillet 1871; que le préfet était sans qualité pour prescrire une réparation de la nature de celle qui a été exécutée ou tout au moins pour en mettre le prix à la charge du sieur Pams-Bohé, alors que la construction du mur de soutènement n'avait pas été ordonnée par le conseil de préfecture; attendu que c'est à tort que le dit conseil a refusé d'accorder au requérant la décharge par lui demandée et aggravé ainsi la condamnation qu'il avait prononcée par son premier arrêté du 14 juillet 1871; ordonner le remboursement au requérant de la somme de 1.800f,91 payée par lui à l'État, sauf règlement ultérieur entre les parties de la dépense pouvant être mise à la charge du sieur Pams-Bohé aux termes de l'arrêté du 14 juillet 1871; très-subsidiairement, réduire la somme à payer par le requérant à la somme strictement nécessaire pour consolider la rampe, ou tout au moins à celle de 700 francs, à laquelle avait été évaluée la dépense du mur de soutènement dans le procès-verbal dressé le 14 décembre 1871 par le sieur Bru, conducteur des ponts et chaussées; ordonner le remboursement du surplus au requérant avec dépens;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du

requérant, par le motif que si, en présence des dangers dont la rampe du port était menacée, il appartenait au préfet de prescrire l'exécution immédiate, et au besoin d'office, des travaux ordonnés par l'arrêté du conseil de préfecture du 14 juillet 1871, il n'avait pu substituer la construction d'un mur de soutènement aux travaux ordonnés par le dit arrêté;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et la loi du 29 floréal an X;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que par son arrêté du 14 juillet 1871 le conseil de préfecture avait condamné le sieur Pams-Bohé à payer à l'administration une somme de 200 francs pour réparation des détériorations qu'il avait occasionnées à la banquette de la rampe d'accès du port de Port-Vendres, à la charge par le dit sieur Pams-Bohé de se concerter avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour rétablir dans son état primitif le terrain par lui occupé sur le quai du nouveau bassin de Port-Vendres; que par son arrêté du 30 décembre 1871, le préfet des Pyrénées-Orientales, se fondant sur ce que de nouveaux éboulements seraient survenus, a enjoint au requérant de rétablir les lieux dans leur état primitif et ordonné que, faute par lui d'avoir exécuté ce travail dans le délai fixé par le dit arrêté, il serait pourvu, aux frais du sieur Pams-Bohé, à la réparation de la voie d'accès au port de Port-Vendres au moyen d'un mur de soutènement en maçonnerie; qu'enfin par son arrêté du 4 mai 1872, le préfet des Pyrénées-Orientales a ordonné le recouvrement sur le sieur Pams-Bohé de la somme de 1.800f,91, montant de la dépense de la construction du dit mur; que devant le conseil de préfecture le sieur Pams-Bohé demandait à être déchargé de la somme que l'arrêté préfectoral précité avait mise à sa charge;

Considérant que le conseil de préfecture, par son arrêté du 14 juillet 1871, s'était borné à condamner le sieur Pams-Bohé au payement de la somme de 200 francs pour la réparation du dommage qu'il avait causé à la voie publique et à lui enjoindre de rétablir son terrain dans son état primitif; qu'aucune disposition de cet arrêté ne le condamnait à exécuter sur le terrain de l'État un mur de soutènement pour la consolidation de la voie d'accès; que, s'il appartenait au préfet soit de pourvoir à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, soit dans le cas où de nouveaux éboulements provenant du fait du requérant auraient causé des dégradations à la voie d'accès, de le poursuivre de nouveau devant le conseil de préfecture, il ne pouvait lui appartenir, sans qu'une nouvelle condamnation fût intervenue, de mettre à sa

charge la dépense de l'exécution d'un travail qu'aucune disposition de l'arrêté du conseil de préfecture ne le condamnait à exécuter; qu'ainsi le sieur Pams-Bohé est fondé à demander le remboursement de la somme de 1.800f,91 qu'il a payée en exécution de l'arrêté préfectoral précité, sauf au requérant à tenir compte à l'administration de la somme de 200 francs, à laquelle le conseil de préfecture, par son arrêté du 14 juillet 1871, avait évalué le montant de la dépense à faire pour la réparation du dommage causé à la voie publique par le sieur Pams-Bohé;

Sur les dépens :

Considérant que la contestation dont s'agit ne rentre pas dans celles auxquelles s'appliquent les dispositions du décret du 2 novembre 1864; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer de dépens contre l'administration... (Arrêté annulé. L'État sera tenu de rembourser au sieur Pams-Bohé la somme de 1.600f,91. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 364)

[27 mars 1874.]

Communes. — Travaux publics. — Reconstruction du presbytère. — Avances faites par le curé. — Action des ayants droit devant les tribunaux judiciaires contre certains habitants à raison d'engagements par eux pris. — Action contre la commune portée devant le conseil de préfecture. — Gestion d'affaires. — Chose jugée. — (Sieur Mercier contre commune de Provenchère.) — *Le curé d'une commune qui a avancé des fonds pour la reconstruction du presbytère, a actionné devant les tribunaux un certain nombre d'habitants de la commune à raison de l'engagement qu'ils avaient pris de payer annuellement une certaine somme; sa demande ayant été repoussée, l'ayant cause du curé a actionné la commune devant le conseil de préfecture, en remboursement des sommes qui ont été payées en son lieu et place et dont elle profite; le conseil de préfecture a opposé à cette demande l'exception tirée de la chose jugée : — Décidé qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'article 1351 du Code civil, par le motif que ni les parties engagées dans l'instance ni la cause de la demande n'étaient les mêmes que devant*

l'autorité judiciaire ; par suite, annulation de l'arrêté attaqué, et renvoi de la réclamation devant le conseil de préfecture.

Vu la requête présentée pour le sieur Mercier, agissant en qualité de cessionnaire des droits du sieur Arbey, négociant, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 10 novembre 1868 par lequel le conseil de préfecture du Doubs, saisi d'une demande tendant à faire condamner la commune de Provenchère à payer aux ayants droit du sieur Benoît, ancien curé de Provenchère, une somme de 7.200 francs représentant les avances faites par ce dernier pour la reconstruction du presbytère communal, avances dont la commune aurait profité, a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande, par le motif qu'il y aurait eu chose jugée entre les parties par un jugement du tribunal de Montbéliard, du 6 juin 1866, et par un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 26 janvier 1867;

Ce faisant, attendu que, devant le tribunal de Montbéliard, comme devant la Cour de Besançon, le sieur Benoît avait actionné un certain nombre d'habitants de la commune de Provenchère à raison de l'engagement pris par ceux-ci de tenir compte au sieur Benoît des avances qu'il avait faites pour la reconstruction du presbytère, mais que la commune n'était pas en cause ; que si sa demande a été repoussée par les dits jugement et arrêt, ceux-ci ne faisaient pas obstacle à ce qu'il actionnât la commune devant la juridiction compétente, et que les parties n'étant plus les mêmes, la cause de la dette étant différente, le conseil de préfecture ne pouvait opposer à la demande formée devant lui l'exception de chose jugée ; attendu, au fond, qu'il est reconnu que le sieur Benoît a fait faire à ses frais des travaux qui ont profité à la commune ; dire que c'est à tort que le conseil de préfecture du Doubs a opposé à la demande formée devant lui par l'ayant cause du sieur Benoît l'exception tirée de la chose jugée, condamner la commune de Provenchère à payer au sieur Mercier la somme de 7.200 francs avec les intérêts à partir du 15 octobre 1865, sous la déduction des à-compte dont le payement serait justifié, condamner en outre la commune aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Provenchère, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu qu'en réalité les ayants cause du sieur Benoît ont demandé devant le conseil de préfecture la même chose que celle qui avait été demandée aux tribunaux de l'ordre judiciaire et repoussée par ceux-ci, et qu'ainsi le conseil de préfecture, en s'attachant au fond des choses

plutôt qu'à la forme, a justement repoussé la nouvelle demande formée devant lui, par application des principes posés dans l'article 1351 du Code civil; attendu, au fond, que les travaux du presbytère ont été mal exécutés, rejeter la requête du sieur Mercier et le condamner aux dépens;

Vu l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 26 janvier 1867;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 1351 du Code civil;

Considérant, d'une part, que la demande du sieur Benoît devant le tribunal de première instance de Montbéliard et devant la Cour de Besançon était dirigée contre les sieurs Florentin Dubois et consorts, tous les habitants de la commune de Provenchère, qui avaient pris personnellement l'engagement de verser entre ses mains une somme annuelle de 200 francs pendant vingt ans, pour le couvrir en partie des avances qu'il avait faites en reconstruisant aux lieu et place de la commune, le presbytère communal, et avait pour objet d'obtenir, en vertu de cet engagement, l'intégralité de la somme avancée dans les travaux; que si, au cours de l'instance, le sieur Benoît a demandé un sursis pour la mise en cause de la commune de Provenchère, ce sursis lui a été refusé et la commune n'a pas été mise en cause;

Considérant, d'autre part, que la demande, adressée au conseil de préfecture par le cessionnaire du sieur Benoît, était dirigée contre la commune de Provenchère, et avait pour objet de la faire condamner, par application de l'article 1375 du Code civil, au payement des sommes dépensées par lui aux lieu et place de la commune pour la reconstruction du presbytère communal, et dont celle-ci aurait profité; qu'ainsi ni les parties engagées dans l'instance, ni la cause de la demande devant le conseil de préfecture n'étaient les mêmes que les parties et la cause de la demande dans l'instance terminée par l'arrêt ci-dessus visé de la Cour de Besançon; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Doubs, se fondant sur l'article 1351 du Code civil, a repoussé la demande de l'ayant-cause du sieur Benoît en lui opposant l'exception tirée de la chose jugée, et que l'arrêté doit être annulé:

Mais considérant au fond que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Le sieur Mercier est renvoyé devant le dit conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la réclamation dirigée contre la commune de Provenchère à raison de la reconstruction du presbytère communal.

Art. 3. — Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause. (Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 365)

[27 mars 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de pont. — (Ministre des travaux publics contre Picardeau.) *— Sommes allouées par le conseil de préfecture, sans tenir compte des sommes déjà portées au décompte de l'administration. — Déduction. — Application du rabais de l'adjudication à des travaux non prévus. — Cube de la maçonnerie. — Difficultés de bardage de pierres de tailles. — Prix alloué pour demi-taille. — Dragage du lait de chaux. — Indemnité pour retard dans les payements. — Article 34, conditions générales de 1833. — Chose jugée. — Transport des déblais et des dragages. — Prix d'extraction des dragages. — Dragages effectués à une plus grande profondeur. — Pilonnage. — Chefs de réclamation non soumis au conseil de préfecture. — Intérêts. — Intérêts des intérêts.*

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 4 septembre 1871, par lequel le conseil de préfecture de la Nièvre a alloué au sieur Picardeau, adjudicataire des travaux de construction d'une travée supplémentaire au pont de Mornay-sur-Allier, pour solde de son entreprise, une somme de 68,524f,95, en sus du décompte arrêté par l'administration, avec intérêts à partir du 19 septembre 1866, date de la réception définitive des travaux, une indemnité de 6,000 francs pour retards dans les payements, avec intérêts à partir du 13 décembre 1867, jour de la demande, et les intérêts des intérêts, à partir du 4 février 1870, d'une somme de 13,088f,41 allouée par un précédent arrêté, du 21 juin 1869 ;

Ce faisant, attendu... (Pour les moyens et conclusions, voir les motifs de l'arrêt) ;

Vu ensemble les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, auxquels le ministre des travaux publics se réfère expressément ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Picardeau dans lequel le requérant reconnaît : 1° que c'est à tort que le conseil

de préfecture n'a pas déduit des sommes qu'il lui allouait celles qui étaient portées au décompte; 2° que le rabais de l'adjudication est applicable aux prix alloués pour la maçonnerie de moellons piqués, la taille, la demi-taille et le pilonnage des perrés; 3° que le cube de la maçonnerie de moellons piqués doit être réduit conformément aux calculs des experts; conclut au rejet des autres réclamations du ministre, et demande, par voie de recours incidents : 1° une allocation de 0f,65 par mètre, pour régalage des remblais et dressement des talus; 2° une allocation de 0f,50 par mètre, pour reprise et charge en brouette des dragages; 3° une somme de 1,277f,77 passible de rabais, pour difficulté d'extraction des dragages, au lieu de la somme de 1,292f,28, non passible de rabais, allouée par l'administration; 4° une allocation de 0f,25 par mètre, pour pilonnage pour forme des perrés; 5° les intérêts des intérêts alloués par le conseil de préfecture, demande sur laquelle ce conseil aurait omis de prononcer, et demande que les dépens soient mis à la charge de l'État;

Vu les nouvelles observations par lesquelles le ministre des travaux publics conclut, en outre, au rejet du recours incident;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Picardeau conclut, en outre, à ce qu'il lui soit alloué diverses indemnités à raison: 1° de l'impossibilité où il s'est trouvé, par des motifs imputables à l'administration, d'user de son droit de faire résilier son entreprise; 2° de l'augmentation de plus d'un tiers de certaines natures d'ouvrages, et 3° des lenteurs apportées à l'exécution et de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre;

Vu... (Rapport des experts, rapport supplémentaire);

Vu la dépêche par laquelle le ministre des travaux publics transmet, sur la demande de la section du contentieux, le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté du 21 juin 1869, ensemble ledit procès-verbal;

Vu les conclusions prises par le sieur Picardeau devant le conseil de préfecture à la date du 4 février 1870;

Vu la soumission consentie par le sieur Picardeau pour l'exécution, aux conditions du marché, de travaux de défense ajoutés à l'entreprise;

Vu... (Devis, bordereau des prix, détail estimatif, plan des travaux);

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, du 25 août 1833;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII;

En ce qui concerne le recours du ministre des travaux publics;

Sur les conclusions tendant à faire décider que les sommes portées au décompte de l'administration seront déduites des sommes allouées par le conseil de préfecture pour les articles correspondants :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur Picardeau que le conseil de préfecture, en fixant le montant des articles litigieux du décompte, a omis de déduire des sommes qu'il allouait à l'entrepreneur celles qui étaient portées pour les dits articles au décompte de l'administration, et qui lui ont été payées; que, dès lors, il y a lieu de décider que le sieur Picardeau n'aura droit aux sommes allouées, soit par le conseil de préfecture, soit par la présente décision, pour les articles sur lesquels elle réforme l'arrêté, que sauf déduction des sommes déjà touchées par lui;

Sur les conclusions tendant à ce que le rabais de l'adjudication soit appliqué aux sommes allouées pour la maçonnerie de moellons piqués, sur parements droits et parements courbes, pour la taille des parements vus de pierre de taille, pour demi-taille de la pierre entaillée et des lits et joints des piles, et pour le pilonnage des perrés :

Considérant que le sieur Picardeau est d'accord avec le ministre pour reconnaître que le rabais de l'adjudication est applicable aux sommes allouées pour ces articles;

Sur les conclusions tendant à ce que le rabais soit appliqué aux suppléments de prix alloués pour ragréement et rejointoiement de la pierre de taille et des moellons piqués et pour les chapes et les radiers :

Considérant que les sommes allouées de ce chef ont été fixées, par une convention conclue entre l'administration et le sieur Picardeau, à la moitié de la demande de l'entrepreneur, que le ministre des travaux publics ne justifie pas qu'aux termes de cette convention le rabais de l'adjudication fût applicable aux prix ainsi déterminés;

Sur les conclusions tendant à ce que le rabais soit appliqué aux prix alloués pour le transport des déblais effectués, soit pour la construction du pont, soit pour les travaux de défense ajoutés à l'entreprise en vertu de la soumission du 3 mai 1864, pour l'enlèvement d'une partie de l'enceinte et pour le transport des remblais :

Considérant que, pour faire rejeter la réclamation du ministre

des travaux publics, le sieur Picardeau se fonde uniquement sur ce que les prix déterminés par voie d'expertise ne seraient jamais passibles de rabais;

Considérant que, dans le cas où il est nécessaire de fixer de nouveaux prix, ces prix sont passibles de rabais, pourvu qu'ils aient été déterminés au moyen des éléments du bordereau; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de cette règle, entre le cas où les nouveaux prix sont fixés à l'amiable et celui où ils sont réglés par voie d'expertise; qu'il n'est pas contesté que les prix alloués pour les articles précités ont été déterminés par les experts uniquement au moyen des éléments du bordereau; que, dès lors, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir que le rabais de l'adjudication leur est applicable;

Sur les conclusions tendant à ce que le rabais soit appliqué aux sommes allouées pour le platelage en chêne et pour les bordures en pierre de taille :

Considérant que le ministre des travaux publics n'établit pas que les prix fixés par les experts pour ces articles aient été déterminés uniquement au moyen des éléments du bordereau; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à demander que le rabais de l'adjudication leur soit appliqué;

Sur les conclusions tendant à ce que la surface des parements vus de pierre de taille, celle de la pierre entaillée et des lits et joints soumis à la demi-taille, le prix du platelage en chêne et celui des bordures en pierre de taille soient réduits aux chiffres contenus dans la demande primitive de l'entrepreneur :

Considérant que le ministre des travaux publics ne conteste pas l'exactitude des calculs des experts; qu'il fonde uniquement sa réclamation sur ce que, en admettant ces calculs, bien qu'ils aboutissent à des chiffres supérieurs à ceux de la demande originaire de l'entrepreneur, le conseil de préfecture aurait alloué plus qu'il ne lui était demandé;

Considérant que, sur les articles précités, les experts n'ont fait que rectifier les calculs du sieur Picardeau; que celui-ci, dans ses conclusions du 4 février 1870, a demandé l'homologation du rapport des experts, et a ainsi modifié ses premières conclusions; que, dès lors, le conseil de préfecture, en admettant les calculs des experts, n'a pas accordé plus que la demande;

Sur les conclusions tendant à faire supprimer le supplément de prix alloué pour changement dans le dosage du béton :

Considérant que, pour demander la suppression du supplément de 2f,46 par mètre cube alloué de ce chef par le conseil de pré-

fecture, le ministre des travaux publics se fonde sur ce que le sieur Picardeau ne justifie pas d'un ordre écrit de l'ingénieur chargé de la direction des travaux, prescrivant de modifier la composition du béton;

Considérant que, s'il n'est pas justifié d'un ordre écrit de l'ingénieur, il a été constaté dans l'enquête prescrite par le conseil de préfecture, que l'introduction dans le béton d'une quantité de chaux supérieure à celle qui était prévue au devis a été ordonnée par le conducteur principal, chargé de la direction des travaux en l'absence de l'ingénieur, à la suite d'expériences faites par lui pour éprouver la qualité du béton; que ce changement a été profitable à la bonne exécution des travaux; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics n'est pas fondé à demander la suppression du supplément de prix alloué par le conseil de préfecture;

Sur les conclusions tendant à ce que le cube de la maçonnerie de moellons piqués soit fixé à 87^{m},05 pour les parements droits et à 81^{m},49 pour les parements courbes; conformément aux calculs des experts:

Considérant que le sieur Picardeau reconnaît que la réclamation du ministre des travaux publics sur ce point est fondée, et que c'est par erreur que le conseil de préfecture n'a pas adopté les calculs des experts;

Sur les conclusions tendant à la suppression d'une allocation de 87^{f},54 pour difficulté de bardage des pierres de taille de Harcy:

Considérant que, pour allouer ce supplément de prix, le conseil de préfecture s'est fondé sur ce qu'il aurait été proposé par les experts; qu'il résulte au contraire de leur rapport, non-seulement que les experts n'ont pas alloué d'indemnité de ce chef, mais que le bardage est expressément compris dans les éléments du prix par eux fixé pour la pierre de taille de Harcy; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics est fondé à demander la suppression de l'allocation de 87^{f},54;

Sur les conclusions tendant à ce que le prix alloué pour demi-taille de la pierre entaillée et des lits joints des piles soit réduit à 3 francs par mètre superficiel:

Considérant que, pour demander que le prix de la demi-taille soit réduit à 3 francs, le ministre des travaux publics se fonde sur ce que, d'après le n° 37 du bordereau, le prix de la taille de la pierre de la Grenouille est de 6 francs; que le sieur Picardeau ne conteste pas qu'en principe le prix du travail désigné sous le nom de demi-taille doive être évalué à la moitié du prix de la taille;

qu'il se borne à soutenir, pour faire rejeter la demande du ministre: 1° que la question aurait été irrévocablement jugée en sa faveur par l'arrêté du conseil de préfecture du 21 juin 1869; 2° qu'aux termes d'une convention qui aurait servi de base à cet arrêté, le prix de la demi-taille de la pierre de Harcy aurait été fixé à 6 fr., en raison de la difficulté du travail;

Sur le premier point :

Considérant que, par son arrêté du 21 juin 1869, le conseil de préfecture s'est borné, sur ce point, à ordonner une expertise; que le ministre des travaux publics a pu attendre que le conseil de préfecture eût statué définitivement, pour se pourvoir à la fois contre l'arrêté interlocutoire et contre l'arrêté définitif, conformément à l'article 451 du Code de procédure civile;

Sur le deuxième point :

Considérant que la convention invoquée par le sieur Picardeau et niée par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé de la direction des travaux, n'est établie par aucune pièce du dossier, et que le sieur Picardeau ne justifie pas que la taille de la pierre de Harcy présente plus de difficultés que celle de la pierre de la Grenouille; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics est fondé à demander que le prix de la demi-taille soit fixé à 3 francs par mètre superficiel;

Sur les conclusions tendant à ce que l'allocation accordée pour dragage du lait de chaux soit supprimée :

Considérant que, pour faire supprimer cette allocation, le ministre des travaux publics se fonde sur ce que, d'après l'article 35 du devis, l'extraction du lait de chaux est comprise dans la pose du béton; que le sieur Picardeau soutient, d'une part, que la question a été jugée par l'arrêté du 21 juin 1869; d'autre part, que le dragage du lait de chaux ne figurant pas expressément au sous-détail du prix du béton, il devait se faire en régie, aux frais de l'administration et être payé sur la somme à valoir pour épuisements, portée au détail estimatif;

Sur le premier point :

Considérant que, par son arrêté du 21 juin 1869, le conseil de préfecture s'est borné à ordonner une expertise à l'effet de déterminer la somme due de ce chef au sieur Picardeau; qu'il n'a donc pas statué définitivement;

Sur le deuxième point :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 35 du devis, le lait de chaux formé en avant du béton doit être enlevé au balai, à la drague ou à la pompe, pendant l'opération du coulage;

d'autre part, que le prix porté au bordereau pour le mètre cube de béton, comprend le transport des matières, la confection et l'emploi; qu'ainsi ce prix a été établi conformément aux prescriptions de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833; qu'aux termes du dit article, l'entrepreneur ne peut, sous prétexte d'omission dans la composition des prix du sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au sieur Picardeau un supplément de prix pour le dragage du lait de chaux;

Sur les conclusions tendant à la suppression de l'indemnité de 6.000 francs allouée pour retard dans les payements :

Considérant que le sieur Picardeau demandait de ce chef une indemnité de 25.000 francs; que, par son arrêté du 21 juin 1869, le conseil de préfecture a reconnu que cette demande était fondée en principe, et, sans ordonner une expertise, a fixé l'indemnité à 4.000 francs; qu'ainsi la question a été définitivement jugée par le dit arrêté; qu'il suit de là que le sieur Picardeau n'était pas recevable à demander de ce chef une nouvelle indemnité, et qu'en lui allouant de nouveau, conformément à ses conclusions du 4 février 1870, une somme de 6.000 francs, le conseil de préfecture a méconnu l'autorité de sa précédente décision ;

En ce qui concerne le recours incident du sieur Picardeau, et les articles du décompte qui font l'objet, à la fois, du pourvoi du ministre et du recours incident;

Sur les chefs de réclamation relatifs : 1° au transport des déblais effectués pour la construction du pont; 2° au transport des remblais exécutés pour les travaux de défense ajoutés à l'entreprise en vertu de la soumission du 3 mai 1864 :

Considérant que le sieur Picardeau réclame une allocation supplémentaire de 0f,065 par mètre pour régalage des remblais et dressement des talus; que, pour faire rejeter cette demande, le ministre des travaux publics se fonde sur ce que, si les experts ont omis de compter le régalage des remblais et le dressement des talus, ils ont substitué par erreur, dans le calcul de la formule A du bordereau, le prix de la journée du maître terrassier à celui de la journée du rouleur; qu'il résulte de l'instruction qu'en rectifiant ces deux erreurs, le prix du transport des déblais et des remblais serait de 0f,429, chiffre inférieur à celui de 0f,444 qui a été admis par les experts; que le sieur Picardeau ne justifie pas

Art. 2. — Le prix de la demi-taille pour la pierre entaillée et des lits et joints des piles est fixé à 3 francs par mètre superficiel, et s'appliquera à 1511^{m},73.

Art. 3. — (Aucun supplément de prix pour le dragage du lait de chaux et pour le bardage de la pierre de Harcy.)

Art. 4. — Le rabais de l'adjudication s'appliquera aux sommes allouées pour la maçonnerie de moellons piqués sur parements droits et parements courbes, pour la demi-taille de la pierre entaillée et des lits et joints des piles, pour le transport des déblais et des remblais, et pour le pilonnage des perrés.

Art. 5. — Le sieur Picardeau n'aura droit pour retard dans les payements, qu'à l'indemnité de 4.000 francs qui lui a été allouée par l'arrêté du 21 juin 1869.

Art. 6. — Le sieur Picardeau n'aura droit aux sommes qui lui sont allouées, soit par l'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 4 septembre 1871, soit par la présente décision, pour les points sur lesquels elle réforme le dit arrêté, que sauf déduction des sommes déjà touchées par lui.

Art. 7. — Les sommes allouées au sieur Picardeau ne porteront intérêt à son profit qu'à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande. Les intérêts des intérêts courront à partir du jour où la demande en a été faite, pourvu qu'à cette date il fût dû au sieur Picardeau une année au moins d'intérêts, et en tout cas, à partir du 28 janvier 1873, date où la demande en a été renouvelée devant le Conseil d'État. (Arrêté du conseil de préfecture réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions du ministre et du sieur Picardeau rejeté. Dépens partagés.)

(N° 366)

[27 mars 1874.]

Travaux publics. — Dommages. — Canal latéral à la Garonne. — Condamnation solidaire prononcée contre l'État et la compagnie. — Dommage antérieur à la livraison du canal à la compagnie. — Conventions particulières non opposables aux tiers. — Indemnité à la charge de l'État. — Frais d'expertise. — (Compagnie du chemin de fer du Midi contre Laliman et Holagray.) — *La compagnie des chemins de fer du Midi, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, est déchargée de condamnations pronon-*

cées contre elle par un conseil de préfecture, à raison de dommages causés à des propriétés antérieurement à la livraison qui lui a été faite du canal, et l'indemnité à payer est mise à la charge de l'État qui a fait exécuter les travaux, sauf à lui à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine, dans le cas où des engagements auraient été pris vis-à-vis de lui par la compagnie, relativement au payement de ces indemnités.

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés des 11 octobre 1869 et 21 mars 1870, par lesquels le conseil de préfecture du Lot-et-Garonne a condamné solidairement l'État et la compagnie à payer au sieur Laliman, une indemnité de 47f,22 par are, et au sieur Holagray, une indemnité de 79f,56 par are pour dommages causés par l'exécution du canal latéral à la Garonne, et, interprétant cette première disposition, a fixé la contenance des terrains sur lesquels l'indemnité avait porté à 23 ares 40 centiares pour M. Laliman, et à 120 ares pour M. Holagray; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 58 du cahier des charges de la compagnie, elle n'est tenue de réparer que les dommages postérieurs à la livraison qui lui a été faite du canal, et d'ailleurs que l'indemnité accordée devait être réduite à 445 francs pour le sieur Laliman, et à 1.920 francs pour le sieur Holagray, ordonner que l'État devra seul supporter le montant des indemnités accordées aux sieurs Laliman et Holagray, et subsidiairement que les indemnités dues à ces propriétaires seront respectivement réduites à 445 francs et à 1.920 francs, en outre condamner aux dépens, soit l'État, soit les propriétaires;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics et tendant à ce que la compagnie concessionnaire et détentrice actuelle du canal soit seule mise en cause, en dehors de l'État, sauf à elle à exercer devant le conseil de préfecture de la Seine le recours qu'elle croirait pouvoir former contre l'État, et, quant au montant de l'indemnité, à ce qu'il soit réduit, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise;

Vu le mémoire en défense et recours incident produit pour les sieurs Laliman et Holagray, et tendant au maintien de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture, au rejet du pourvoi de la compagnie et à sa condamnation à la totalité des frais de l'expertise;

Vu le mémoire en réplique, dans lequel la compagnie déclare persister dans toutes ses précédentes conclusions, par les motifs

déjà énoncés, et par le motif, en outre, qu'il résulte expressément du rapport supplémentaire du tiers-expert que les dommages causés aux propriétés des sieurs Laliman et Holagray sont antérieurs à la livraison du canal à la compagnie;

Vu le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et à l'acte de concession du canal latéral à la Garonne;

Vu les lois du 28 pluviôse de l'an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui a condamné la compagnie solidairement avec l'État au payement des indemnités dues aux sieurs Laliman et Holagray:

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, c'est à dater de la livraison du canal que la compagnie est seule chargée des travaux que l'entretien et la conservation du canal pourront exiger, ainsi que des indemnités qui seraient réclamées pour filtrations ou autres causes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le ministre des travaux publics que les éboulements de terre, à raison desquels les sieurs Laliman et Holagray ont demandé des indemnités, sont survenus antérieurement à la prise de possession du canal par la compagnie et à la suite des travaux exécutés par l'État; que, dès lors, c'est contre ce dernier que devaient être dirigées les poursuites; qu'à la vérité le ministre allègue que par suite des conventions intervenues entre l'administration et la compagnie au moment où il a été procédé à la livraison des ouvrages du canal, celle-ci aurait consenti à prendre à sa charge les indemnités qui pouvaient être dues aux sieurs Laliman et Holagray; mais que ces conventions ne sauraient être opposées aux tiers et que l'État n'en reste pas moins tenu, vis-à-vis des sieurs Laliman et Holagray, au payement des indemnités qui leur étaient dues pour les dommages qui leur ont été causés antérieurement à la prise de possession du canal par la compagnie, sauf à lui à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine, qui devait connaître, aux termes de l'article 75 du cahier des charges, des contestations entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de leurs obligations respectives, pour faire valoir les engagements qui peuvent avoir été pris par la compagnie vis-à-vis de l'administration;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que c'est à tort, qu'après avoir réservé la solution de cette difficulté au conseil de préfecture de la Seine, le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a maintenu la compagnie en cause, au lieu de se borner à condam-

ner l'État à payer aux sieurs Laliman et Holagray, les indemnités qui leur étaient dues pour dommages causés à leurs propriétés par des travaux exécutés par l'État antérieurement à la livraison du canal à la compagnie;

Sur les conclusions du ministre, tendant à ce que le montant des indemnités soit réduit et subsidiairement à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise:

Considérant qu'il a déjà été procédé devant le conseil de préfecture à une expertise et à une tierce-expertise, et qu'il n'y a lieu, en l'état de l'affaire, d'en ordonner une nouvelle;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la deuxième tierce-expertise ordonnée par le conseil de préfecture, qu'il sera fait une juste appréciation du dommage souffert en accordant au sieur Laliman une indemnité de 31f,67 par are, à raison de 23 ares 40 centiares endommagés, et au sieur Holagray une indemnité de 56f,92, à raison de 120 ares endommagés;

Sur les conclusions du recours incident des sieurs Laliman et Holagray, tendant à ce que les frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture soient mis pour le tout à la charge de la compagnie ou de l'État:

Considérant que les sieurs Laliman et Holagray ayant succombé dans une partie de leurs prétentions, il n'y a lieu de faire droit à cette demande;

Art. 1er. — Il est accordé à la compagnie des chemins de fer du Midi décharge des condamnations prononcées contre elle par les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — L'État est condamné à payer au sieur Laliman une somme de 741f,07, et au sieur Holagray une somme de 6.830f,40.

Art. 3. — Le recours incident des sieurs Laliman et Holagray est rejeté.

Art. 4. — L'État est condamné aux dépens vis-à-vis de la compagnie.

Art. 5. — Les arrêtés du conseil de préfecture sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

(N° 367)

[27 mars 1874.]

Grande voirie. — Domaine public. — Rivages de la mer. — Étang

déjà énoncés, et par le motif, en outre, qu'il résulte expressément du rapport supplémentaire du tiers-expert que les dommages causés aux propriétés des sieurs Laliman et Holagray sont antérieurs à la livraison du canal à la compagnie;

Vu le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et à l'acte de concession du canal latéral à la Garonne;

Vu les lois du 28 pluviôse de l'an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui a condamné la compagnie solidairement avec l'État au payement des indemnités dues aux sieurs Laliman et Holagray:

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, c'est à dater de la livraison du canal que la compagnie est seule chargée des travaux que l'entretien et la conservation du canal pourront exiger, ainsi que des indemnités qui seraient réclamées pour filtrations ou autres causes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le ministre des travaux publics que les éboulements de terre, à raison desquels les sieurs Laliman et Holagray ont demandé des indemnités, sont survenus antérieurement à la prise de possession du canal par la compagnie et à la suite des travaux exécutés par l'État; que, dès lors, c'est contre ce dernier que devaient être dirigées les poursuites; qu'à la vérité le ministre allègue que par suite des conventions intervenues entre l'administration et la compagnie au moment où il a été procédé à la livraison des ouvrages du canal, celle-ci aurait consenti à prendre à sa charge les indemnités qui pouvaient être dues aux sieurs Laliman et Holagray; mais que ces conventions ne sauraient être opposées aux tiers et que l'État n'en reste pas moins tenu, vis-à-vis des sieurs Laliman et Holagray, au payement des indemnités qui leur étaient dues pour les dommages qui leur ont été causés antérieurement à la prise de possession du canal par la compagnie, sauf à lui à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine, qui devait connaître, aux termes de l'article 75 du cahier des charges, des contestations entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de leurs obligations respectives, pour faire valoir les engagements qui peuvent avoir été pris par la compagnie vis-à-vis de l'administration;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que c'est à tort, qu'après avoir réservé la solution de cette difficulté au conseil de préfecture de la Seine, le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne a maintenu la compagnie en cause, au lieu de se borner à condam-

ner l'État à payer aux sieurs Laliman et Holagray, les indemnités qui leur étaient dues pour dommages causés à leurs propriétés par des travaux exécutés par l'État antérieurement à la livraison du canal à la compagnie ;

Sur les conclusions du ministre, tendant à ce que le montant des indemnités soit réduit et subsidiairement à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise :

Considérant qu'il a déjà été procédé devant le conseil de préfecture à une expertise et à une tierce-expertise, et qu'il n'y a lieu, en l'état de l'affaire, d'en ordonner une nouvelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la deuxième tierce-expertise ordonnée par le conseil de préfecture, qu'il sera fait une juste appréciation du dommage souffert en accordant au sieur Laliman une indemnité de 31f,67 par are, à raison de 23 ares 40 centiares endommagés, et au sieur Holagray une indemnité de 56f,92, à raison de 120 ares endommagés ;

Sur les conclusions du recours incident des sieurs Laliman et Holagray, tendant à ce que les frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture soient mis pour le tout à la charge de la compagnie ou de l'État :

Considérant que les sieurs Laliman et Holagray ayant succombé dans une partie de leurs prétentions, il n'y a lieu de faire droit à cette demande ;

Art. 1er. — Il est accordé à la compagnie des chemins de fer du Midi décharge des condamnations prononcées contre elle par les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — L'État est condamné à payer au sieur Laliman une somme de 741f,07, et au sieur Holagray une somme de 6.830f,40.

Art. 3. — Le recours incident des sieurs Laliman et Holagray est rejeté.

Art. 4. — L'État est condamné aux dépens vis-à-vis de la compagnie.

Art. 5. — Les arrêtés du conseil de préfecture sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

(N° 367)

[27 mars 1874.]

Grande voirie. — Domaine public. — Rivages de la mer. — Étang

salé. — Délimitation. — Exception de propriété. — Contravention. — Digue délimitant une propriété et en faisant partie. — Ouverture de martelière sans autorisation. — Absence de contravention. — (Sieur Barlabé.) — *Un particulier a planté un certain nombre de pieux et défriché une parcelle de terrain en nature de marais salé en dehors de la limite de sa propriété : — Décidé que les terrains dont il s'agit étant habituellement couverts par le plus grand flot d'hiver, sont une dépendance de la mer, qu'ainsi les faits relevés à la charge du réclamant constituaient, indépendamment de tout arrêté de délimitation émané du préfet, et quelle qu'ait été la valeur de cet acte, une contravention de grande voirie, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, auquel il appartenait d'y statuer, a refusé de s'arrêter devant l'exception de propriété, et a condamné le contrevenant à l'amende et à l'enlèvement des pieux par lui plantés. — L'ouverture d'une martelière* (*) *dans une digue faisant partie d'une propriété privée, et donnant issue à des eaux se rendant dans un étang salé faisant partie du domaine public, ne constitue pas une contravention de grande voirie, lorsqu'elle n'a pas eu pour effet de causer des détériorations au domaine public.*

Vu la requête présentée pour le sieur Barlabé, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 30 août 1866, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude, statuant sur un procès-verbal dressé contre lui pour contravention à la police de la grande voirie, l'a condamné : 1° à payer 16 francs d'amende ; 2° à enlever des pieux par lui plantés sur le rivage de l'étang de Bages ; 3° à fermer une martelière ouverte par le requérant dans la digue d'enceinte du domaine de Maudirac dont il est propriétaire ;

Ce faisant, attendu que les terrains sur lesquels les travaux ont été exécutés ne font pas partie du domaine public, que leur délimitation ne peut résulter de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1851, le droit de délimiter n'ayant jamais appartenu au préfet et la dite délimitation ne pouvant être régulière en l'absence de l'intervention du chef de l'État ; que l'arrêté précité n'est qu'un acte d'instruction, et qu'en 1863, l'administration préfectorale a elle-même reconnu que la limite des terrains domaniaux de l'étang de Bages n'avait pas encore été fixée ; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture devait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été procédé

(*) Pertuis garni de vannes pour le passage des eaux.

à une délimitation régulière, et qu'aucune condamnation ne pouvait intervenir en l'état; que l'établissement de la martelière, ouverte malgré les prescriptions d'un arrêté préfectoral du 8 janvier 1865, qui avait seulement autorisé l'ouverture de quatre martelières dans la digue du domaine de Maudirac, ne constitue qu'une contravention de simple police, dont le conseil de préfecture ne pouvait connaître;

Vu les observations présentées par le ministre de la marine et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que les travaux à l'occasion desquels le sieur Barlabé a été poursuivi, ont été exécutés sur des dépendances du domaine public maritime; que la domanialité des terrains litigieux a été constatée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1851; que la légalité du dit arrêté ne peut être contestée, le préfet ayant agi dans la limite de ses pouvoirs;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Barlabé, par lesquelles le requérant persiste dans ses conclusions en faisant en outre observer que le plan cadastral attribue les terrains litigieux au domaine de Maudirac; qu'il possède les dits terrains et qu'il en paye l'impôt depuis plus de trente ans; que la limite des hautes eaux de l'étang est indiquée à tort par le plan produit par le ministre, comme s'arrêtant à la ligne des chaussées construites par les propriétaires du domaine de Maudirac en dedans du dit domaine; que cette digue a été construite par les dits propriétaires sans qu'ils aient renoncé aux terres laissées en dehors et qui, classées et taxées comme propriété privée, n'ont pas cessé de leur appartenir;

Vu le plan cadastral produit pour le sieur Barlabé, ensemble l'extrait de la matrice cadastrale, les dites productions enregistrées les 10 avril et 6 août 1867;

Vu les nouvelles observations présentées par le ministre de la marine, ensemble le procès-verbal de la commission instituée par arrêté préfectoral du 7 décembre 1869, pour déterminer le niveau des hautes mers dans l'étang de Bages et le plan annexé au dit procès-verbal et dressé par l'ingénieur ordinaire le 15 décembre 1869, desquelles observations il résulte : 1° que les terrains litigieux ont été compris par le cadastre dans le domaine de Maudirac et qu'il paye la contribution foncière pour les dits terrains; 2° que les hautes eaux arrivent encore jusqu'à la digue de ceinture du domaine de Maudirac, c'est-à-dire jusqu'à la ligne admise en 1851 comme formant la limite du domaine public maritime; 3° que, en ce qui touche l'ouverture d'une martelière dans la digue d'enceinte, ce fait ne constitue qu'une contravention de simple police,

mais que néanmoins le conseil de préfecture a pu prescrire la fermeture de cet ouvrage pour faire cesser le dommage qui en résultait pour le domaine public;

Vu les conclusions nouvelles prises pour le sieur Barlabé, et par lesquelles le requérant conclut à l'annulation tant de l'arrêté attaqué que de l'arrêté de délimitation du 2 juillet 1851, et subsidiairement à ce qu'il soit déclaré que, faute de publication, le dit arrêté n'a pu produire d'effet, et, par suite, servir de base à une condamnation pénale, attendu, dans tous les cas, que cet arrêté doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoirs;

Vu les observations en réponse présentées par le ministre de la marine, ensemble les pièces annexées aux dites observations et notamment l'avis de la commission précitée, duquel il résulte que le niveau des hautes eaux de l'étang de Bages varie avec le niveau de la mer et n'est influencé par le niveau des eaux de la Robine que d'une manière insensible; que, d'autre part, les terrains en litige sont des marais couverts par les eaux pendant une partie de l'année et notamment pendant l'hiver, qu'ils ne sont pas mis en culture et qu'ils ne produisent que des plantes aquatiques qui y viennent spontanément;

Vu le mémoire en réponse produit pour le sieur Barlabé, par lequel le requérant persiste dans ses précédentes conclusions et subsidiairement conclut à ce que le Conseil fasse vérifier par d'autres commissaires la ligne des hautes eaux et la consistance des cultures qui couvrent les terres cadastrées dont la propriété lui est contestée;

Vu la dépêche par laquelle le ministre de la marine transmet le procès-verbal dressé le 5 août 1873 en la présence du sieur Barlabé par une commission désignée à cet effet; ensemble le dit procès-verbal et le plan y annexé et desquels il résulte que la limite des hautes eaux est toujours représentée par la ligne bistre pointillée qui a été admise comme délimitant l'étang dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1851, et que le débordement des eaux de la Robine ne peut dans aucun cas produire une surélévation appréciable des eaux de l'étang; qu'enfin les terrains situés en dehors des digues ne sont pas encore en état de culture;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Barlabé, par lesquelles le requérant conclut à ce qu'il soit procédé à une nouvelle vérification faite par une commission composée différemment que la commission qui a rédigé le procès-verbal ci-dessus visé;

Vu le procès-verbal dressé le 12 mai 1866 par le sieur Annel

syndic des gens de mer à Bages, à l'effet de constater que le sieur Barlabé a fait planter des pieux sur des terrains dépendant du domaine public maritime, défricher une partie du dit terrain, d'environ 600 mètres carrés, et ouvert une martelière dans la digue d'enceinte de son domaine pour l'écoulement des eaux d'irrigation du dit domaine;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1851, par lequel le préfet de l'Aude a fixé les limites du domaine public maritime pour l'étang de Bages;

Vu le plan des lieux dressé à cet effet par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de l'arrondissement de Narbonne;

Vu également l'arrêté du préfet de l'Aude du 8 janvier 1865 autorisant le sieur Barlabé à ouvrir quatre martelières dans la digue d'enceinte du domaine de Maudirac; ensemble toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 29 floréal an X, les décrets des 16 décembre 1811 et 10 décembre 1812;

Vu la loi du 22 décembre 1789 et la loi des 22 novembre-1[er] décembre 1790;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu l'ordonnance de la marine de 1861 et la loi du 23 mars 1842;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu l'article 538 du Code civil;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains sur lesquels le requérant a fait planter un certain nombre de pieux et dont une parcelle a été défrichée, sont situés en dehors de la chaussée du domaine de Maudirac et consistent en des marais qui ne sont pas en culture et qui sont habituellement couverts par le plus grand flot d'hiver; que la limite des hautes eaux est toujours représentée par la ligne bistre pointillée qui a été admise comme délimitant cette partie de l'étang dans l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, et qu'enfin le débordement des eaux du canal de la Robine ne peut, dans aucun cas, produire une surélévation appréciable des eaux de cet étang; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêté du 2 juillet 1851, par lequel le préfet de l'Aude a déterminé les limites de l'étang salé de Bages, est entaché d'excès de pouvoirs, il est établi par l'instruction que les terrains litigieux faisaient partie du domaine public maritime au moment où l'administration a fait dresser contre le sieur Barlabé le procès-verbal du 12 mai 1866 ci-dessus visé;

Considérant qu'il résulte du dit procès-verbal que le requérant a défriché une parcelle de terrain d'environ 600 mètres carrés et planté un certain nombre de pieux sur le rivage de l'étang salé de

Bages, qui est une dépendance de la mer; qu'aux termes des lois ci-dessus visées, ces faits constituent une contravention de grande voirie; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture auquel il appartenait de statuer sur la dite contravention, a refusé de s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le requérant et l'a condamné à l'amende et à l'enlèvement des pieux par lui plantés sur le rivage de l'étang;

En ce qui touche l'ouverture de la martelière pratiquée par le sieur Barlabé dans la digue du domaine de Maudirac :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que, en dehors des quatre martelières qu'il avait été autorisé à ouvrir par arrêté préfectoral du 6 janvier 1865, le sieur Barlabé a établi dans la digue ouest de son domaine une nouvelle martelière de 1^{m},50 de large, donnant issue à des eaux servant à colmater le terrain défriché par le dit sieur Barlabé;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la digue dans laquelle a été pratiquée la dite martelière ne fait pas partie du domaine public; qu'il ne résulte pas du procès-verbal précité que l'ouverture de cette martelière ait eu pour effet de causer des détériorations au domaine public; que, dès lors le fait reproché au requérant ne constitue pas une contravention de grande voirie, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné la fermeture de la dite martelière;

Art. 1er. — Est annulée la disposition de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de l'Aude, qui a ordonné la fermeture de la nouvelle martelière ouverte par le sieur Barlabé dans la digue d'enceinte du domaine de Maudirac. (Surplus des conclusions rejeté).

(N° 368)

[31 mars 1874.]

Travaux publics. — Décompte. — Digue. — (Sieurs Bouvet et Roujeau.) *— Partie d'ouvrage non prévue. — Glaise employée en corroi sur le revers de la digue. — Pas d'augmentation de difficulté dans l'exécution. — Application du prix fixé pour un travail analogue. — Article 22 des conditions générales du* 16 *août* 1833. *— Ordre donné par les ingénieurs de commencer les maçonneries sur un point différent de celui qui était prévu: pas d'augmentation de difficulté. D'ailleurs il appartient aux ingé-*

nieurs de régler le mode d'exécution des travaux. — Même solution pour les modifications apportées dans le profil de la digue. — Prix des mortiers. — Sujétions résultant de l'obligation d'attendre l'effet des tassements avant d'achever le couronnement de la digue. — Transport de ballast. — Jets de pelle imprévus. — Transport de sable et de mortier. — Défenses provisoires contre la mer, comprises dans les prix du bordereau. — Entretien d'un chemin de fer de service. — Frais de désensablement de la voie ferrée, à la charge de l'entrepreneur. — Demande d'une plus-value pour fourniture du matériel nécessaire; rejet : chaque ouvrier doit être muni des outils spéciaux à sa profession. Ce serait seulement au cas où d'autres outils et apparaux seraient fournis par l'entreprise, que leur emploi donnerait lieu à une plus-value.

Vu la requête présentée pour les sieurs Bouvet et Roujeau tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 10 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Vendée a rejeté une partie des réclamations qu'ils avaient formées contre l'État, au sujet du décompte de leur entreprise ;

Ce faisant, attendu... (V. les moyens et conclusions dans les motifs de l'arrêt) ;

Vu... (Observations du ministre des travaux publics, concluant au maintien de la décision) ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 16 août 1833;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, article 4 ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise :

Considérant que les deux requérants ne produisent pas à l'appui de leur demande des allégations qui soient de nature à motiver une vérification par voie d'experts ;

Sur les conclusions tendant à l'application d'un prix de 2f,50 au lieu de 0f,48 par mètre cube aux glaises employées en corroi sur le revers de la digue dans la partie de cet ouvrage exécutée en dehors des prévisions du devis :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les glaises employées en corroi sur le revers et dans la partie de la digue qui n'était pas prévue, aient donné lieu à des travaux d'une exécution plus difficile que celles employées dans la partie prévue ; que, dès lors, c'est avec raison que, conformément aux dispositions de l'article 32 des clauses et conditions générales, il a été fait appli-

cation à ce travail du prix fixé au bordereau pour le travail analogue;

Sur les conclusions tendant à l'application d'un prix de 15f,80 au lieu de 12f,49 par mètre cube aux maçonneries en moellons bruts avec matériaux à l'entrepreneur entre les profils nos 1 et 32 :

Considérant que, pour réclamer l'application d'un prix supérieur à celui de la série, les requérants se fondent sur ce que les ingénieurs auraient accru les difficultés du travail, en les obligeant à commencer les maçonneries de la grande digue par le point A du plan au lieu du point B;

Considérant que c'est aux ingénieurs qu'il appartient de régler l'ordre d'exécution des travaux; que, d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'au moyen du chemin de fer de service qui a été établi aux frais de l'administration, le mode d'exécution prescrit par les ingénieurs ait causé au requérant un préjudice qui leur permette de prétendre à un supplément de prix;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'un prix supplémentaire de 3 francs par mètre courant de digue, à raison de l'augmentation de bardage qui serait résultée des modifications apportées en cours d'exécution dans le profil de la digue :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, que la diminution apportée en cours d'exécution dans la hauteur des remblais de la digue ait occasionné des difficultés imprévues de bardage de nature à motiver un supplément de prix;

Sur les conclusions tendant à obtenir une augmentation de 0f,55 par mètre cube sur le prix des mortiers, à raison des sujétions qui seraient résultées de ce que les entrepreneurs auraient été contraints d'attendre l'achèvement des tassements pour terminer le couronnement de la digue :

Considérant que les ingénieurs chargés de la direction des travaux avaient le droit de ne faire commencer le couronnement de la digue, que lorsque les tassements seraient achevés ; que, d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que ce mode d'exécution ait occasionné un préjudice aux sieurs Bouvet et Roujeau;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'un prix supplémentaire de 0f,62 par mètre cube, à raison des jets de pelle imprévus qu'aurait nécessités le transport du ballast du lieu de décharge au lieu d'emploi :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du devis, il ne doit être appliqué pour le remblai de la digue qu'un seul prix de transport et que la distance de transport moyenne adoptée a été calculée de

manière à tenir compte de toutes les sujétions; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à réclamer un supplément de prix pour transports imprévus de ballast;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'un supplément de prix, à raison du transport du sable, du mortier et des matériaux :

Considérant que les requérants ne justifient pas que les transports, à raison desquels ils réclament un supplément de prix n'aient pas été compris dans la composition des prix du bordereau;

Sur les conclusions tendant à obtenir le payement du prix des barrages transversaux établis pour défendre contre la mer les extrémités des tâches :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du devis, les défenses provisoires qu'il pourrait y avoir lieu de faire à la fin de chaque marée, devaient rester à la charge des entrepreneurs et étaient implicitement comprises dans les prix du bordereau; qu'il suit de là, que les requérants ne sont pas fondés à réclamer le payement du prix des barrages transversaux qu'ils ont établis pour défendre leurs travaux journaliers contre la mer;

Sur les conclusions tendant au payement des frais de désensablement de la voie ferrée :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du devis, l'entretien du chemin de fer de service était à la charge des entrepreneurs, que cet entretien comprenait le désensablement de la voie; que, d'autre part, les requérants ne justifient pas que l'administration ait consenti en cours d'exécution à déroger sur ce point aux stipulations du devis;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une plus-value fixée aux deux quarantièmes du salaire des ouvriers pour fourniture du matériel et instruments nécessaires à la confection des travaux :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du devis, chaque ouvrier devait être muni des outils spéciaux à sa profession, et que c'est seulement au cas où les autres outils et apparaux seraient fournis par l'entrepreneur, que leur emploi donnerait à celui-ci le droit d'obtenir une plus-value;

Considérant que les requérants n'établissent pas avoir fourni des outils ou apparaux leur donnant droit à l'allocation de la plus-value prévue à l'article 3 précité; que, dès lors, c'est avec raison que leur réclamation de ce chef a été rejetée par le conseil de préfecture;

Art. — 1er. La requête est rejetée.

(N° 369)

[31 mars 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Entrepreneur. — Rectification d'un chemin. — Réception définitive. — Conventions. — Conditions exécutées. — (Ville de Cannes contre Consolat.) — *Une commune conteste la validité d'un procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés en vertu d'une convention passée entre elle et l'entrepreneur : elle soutient, en outre, que celui-ci n'aurait pas livré, de chaque côté du chemin nouveau, les fossés d'écoulement qui lui auraient été prescrits. — Décidé que la commune n'est plus recevable à soulever cette contestation, alors que la réception définitive des travaux, après vérification par l'agent voyer chargé du service vicinal, a été approuvée par la commission municipale, et que la cession du sol de l'ancien chemin a été régularisée au profit de l'entrepreneur par un acte que le préfet a également approuvé. — Le procès-verbal de réception constatait, d'ailleurs, que l'entrepreneur avait rempli tous ses engagements.*

Vu la requête présentée pour la ville de Cannes, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 24 juillet précédent, par lequel le conseil de préfecture des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à faire déclarer nul et non avenu le procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés par le sieur Consolat, en vertu d'une convention passée avec la dite ville de Cannes, pour la rectification du chemin vicinal, n° 2, de Cannes à Vallauris, au-devant de la propriété du dit sieur Consolat;

Ce faisant, dire que le sieur Consolat aurait manqué aux conditions de la convention ci-dessus relatée, en ce qu'il n'aurait pas exécuté de l'un et l'autre côté du dit chemin un fossé d'écoulement de 0m,90 d'ouverture, comme il lui aurait été prescrit; et, attendu que le procès-verbal de réception définitive des travaux serait entaché d'erreurs et d'omissions; que, d'autre part, ce procès-verbal n'aurait pas été dressé par les fonctionnaires compétents et dans les formes prescrites par les règlements, déclarer le dit procès-verbal nul et de nul effet, ordonner que le sieur Consolat sera tenu d'achever à ses frais les travaux convenus en se conformant aux conditions d'exécution déterminées par les agents voyers

dans leurs rapports sur le projet primitif; subsidiairement, condamner le dit sieur Consolat à délaisser de l'un et l'autre côté du chemin litigieux une largeur de $0^m,90$ correspondante aux fossés exécutés (dépens);

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Consolat, tendant au rejet du recours, soit comme non recevable, attendu que la réception des travaux par l'agent voyer chargé du service de la voirie municipale de la ville de Cannes assisté du maire, a eu pour effet de décharger le sieur Consolat de toute responsabilité à l'égard des faits antérieurs à la dite réception, soit comme mal fondé, attendu que les travaux de rectification du chemin dont il s'agit auraient été exécutés dans les termes de la convention intervenue entre la ville de Cannes et le sieur Consolat, et que celui-ci aurait strictement accompli toutes les conditions dont il était tenu;

Vu le procès-verbal de réception du chemin donné par le sieur Consolat en compensation de la cession du sol de l'ancien chemin vicinal abandonné;

Vu ensemble la délibération de la commission municipale de la ville de Cannes, du 20 novembre 1870, portant que le dit procès-verbal de réception définitive est approuvé et ratifié;

Vu... (Conclusions additionnelles du sieur Consolat à fin de dépens);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que, par une convention entre la ville de Cannes et le sieur Consolat, celui-ci s'était engagé à exécuter à ses frais, pour le compte de la ville, les travaux de rectification d'une portion du chemin vicinal, n° 2, de Cannes à Villauris, au-devant de sa propriété, moyennant la cession gratuite du sol délaissé de l'ancien chemin;

Considérant qu'à la date du 6 octobre 1870, les travaux exécutés par le sieur Consolat en vertu de cette convention ont fait l'objet d'une réception définitive régulière, après vérification par l'agent voyer chargé du service vicinal de la ville, en présence du maire; que le procès-verbal de cette réception, qui a été approuvé par une délibération spéciale de la commission municipale, du 20 novembre 1870, constate que le nouveau chemin satisfait aux conditions imposées et que les engagements contractés par le sieur Consolat ont été remplis; et que postérieurement, en exécution de la délibération ci-dessus relatée de la commission municipale, la cession du sol de l'ancien chemin a été passée au profit du sieur Consolat par acte approuvé par un arrêté du préfet, en date du 25 janvier 1871;

Considérant que, dans ces circonstances, la ville de Cannes était non recevable à prétendre ultérieurement que le sieur Consolat n'aurait pas exécuté une partie des travaux dont il était chargé, et à demander, par suite, que le dit sieur Consolat soit condamné soit à achever ses travaux comme incomplets, soit à délivrer à la ville une portion de terrain correspondante à l'établissement de fossés d'écoulement qu'il n'aurait pas exécutés. (Rejet.)

(N° 370)

[31 mars 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Construction d'église. — Architecte. — Dégradations. — Responsabilité décennale. — (Sieur Fivel.) — *Architecte déclaré non responsable de dégradations survenues au mur de façade d'une église qu'il a construite, et qui ont été causées par des modifications apportées au plan, en cours d'exécution des travaux, contrairement à son avis.*

Vu la requête présentée pour le sieur Fivel, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté, du 17 mai 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Savoie l'a déclaré responsable de certaines dégradations survenues à l'église de Saint-Ambre, à Chambéry-le-Vieux ; 2° un arrêté du 27 juillet 1872, par lequel le même conseil de préfecture a rejeté l'opposition formée contre son premier arrêté par le sieur Fivel ;

Ce faisant, attendu, en la forme, que contrairement aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837, l'instance a été ouverte, devant le conseil de préfecture, non en vertu d'un mémoire préalable du maire, mais sur une simple délibération du conseil municipal ; que l'arrêté du 17 mai 1872 a été rendu contrairement aux dispositions du décret du 12 juillet 1865, ayant été précédé d'une instruction verbale consistant dans l'audition à l'audience de l'ancien maire et du curé de la commune ; que l'arrêté du 26 juillet 1872 a rejeté à tort, comme irrecevable, l'opposition du sieur Fivel : au fond, que les dégradations dont le sieur Fivel a été rendu responsable par le conseil de préfecture, ont eu pour cause, ainsi que l'ont reconnu les experts, deux ouvertures pratiquées dans la partie intérieure du mur de façade ; que ces ouvertures ne figuraient pas au plan approuvé, qu'elles ont été établies sur la de-

mande du curé, et que le maire en a prescrit le maintien, malgré l'ordre donné ultérieurement par l'architecte de les remplir en maçonnerie, et a ainsi engagé la responsabilité de la commune; condamner subsidiairement la commune et le sieur Rivière, entrepreneur, à payer au requérant une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens;

Vu le procès-verbal de l'expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1790 et 2270 du Code civil;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de forme invoqués par le sieur Fivel :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport des experts, que les dégradations survenues au mur de façade de l'église Saint-Ambre, à Chambéry-le-Vieux, ont eu pour cause une modification au plan apportée en cours d'exécution des travaux, et consistant dans l'ouverture, dans la partie intérieure du mur, de chaque côté de la porte, de deux niches ou baies en renfoncement qui ont diminué l'épaisseur et la solidité du mur; que le sieur Fivel ayant reconnu les dangers de cette modification, a donné l'ordre de combler les deux ouvertures dont s'agit, et a dû s'arrêter devant un refus formel du maire de laisser exécuter cet ordre; que, dans ces circonstances, en admettant que les dégradations signalées fussent de nature à entraîner, vis-à-vis de l'architecte, la responsabilité décennale édictée par l'article 1792 du Code civil, la commune de Chambéry-le-Vieux n'était pas fondée à se prévaloir des dispositions du dit article pour faire déclarer le sieur Fivel responsable de dégradations que le maire l'avait empêché de prévenir; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de décharger le sieur Fivel des condamnations prononcées contre lui par les articles 2 et 3 de l'arrêté du conseil de préfecture de la Savoie, du 17 mai 1872, et de rejeter le surplus de ses conclusions;

Art. 1er. — Le sieur Fivel est déchargé des condamnations prononcées contre lui par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 mai 1872. (Arrêtés réformés en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède. Surplus des conclusions rejeté. Commune condamnée aux dépens, à l'exception de ceux nécessités par la mise en cause du sieur Rivière, qui resteront à la charge du sieur Fivel.)

(N° 371)

[31 mars 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Entrepreneur. — Architecte. — Mairie et justice de paix. — Dégradations. — Réception définitive. — Raccordements convenus. — Vices de construction. — Responsabilité décennale. — (Commune de Passais-la-Conception contre sieur et dame veuve Normandière.) — *Est déclarée non recevable la réclamation d'une commune tendant à faire condamner l'entrepreneur et l'architecte à la réparation de dégradations survenues dans l'édifice. — La réception définitive des travaux avait eu lieu sous réserve de quelques raccordements à effectuer suivant les indications de l'architecte, et le payement intégral ne devait se faire qu'après leur exécution. La commune n'établit pas que ces raccordements n'aient pas été exécutés : les travaux ont été intégralement soldés. — Aucune des détériorations et malfaçons alléguées ne peut être rangée parmi les vices de construction compromettant la solidité de l'édifice et donnant lieu à la responsabilité décennale (art.* 1792, 2270 *du Code civil).*

Vu la requête présentée pour la commune de Passais-la-Conception tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 9 août 1872, par lequel le conseil de préfecture de l'Orne a rejeté la demande qu'elle avait formée à l'effet de faire condamner les sieurs Normandière frères, entrepreneurs des travaux de construction d'un bâtiment destiné à servir de mairie et de justice de paix, et le sieur Bichain, architecte, à la réparation de dégradations survenues dans l'édifice dont il s'agit ;

Ce faisant, attendu, que la réception des travaux exécutés par les sieurs Normandière frères, n'a eu lieu, à la date du 13 octobre 1865, qu'à la condition expresse que les entrepreneurs procéderaient à la confection de divers raccordements, condition qu'ils se sont refusés jusqu'ici à remplir ; que d'ailleurs une réception même définitive ne saurait faire obstacle à l'application de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil ; enfin que les nombreuses malfaçons dont se plaint la commune requérante, sont dues, tant à l'exécution défectueuse des travaux qu'à l'emploi de matériaux de mauvaise qualité, qu'elles compromettent la solidité de l'édifice, et qu'ainsi elles doivent être considé-

rées comme des vices de construction, qui engagent aussi bien la responsabilité des entrepreneurs que celle de l'architecte ; condamner solidairement les sieurs Normandière et Bichain à la réparation des dégradations signalées dans le bâtiment à usage de mairie et de justice de paix ; subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de constater les vices reprochés à ce bâtiment, de dresser le devis des réparations nécessaires et d'en fixer le montant, pour, sur le rapport des experts, être statué ce qu'il appartiendra ; enfin condamner les sieurs Normandière frères et Bichain en tous les dépens, aussi bien ceux faits devant le conseil de préfecture que ceux faits devant le Conseil d'État ;

Vu le mémoire en défense présenté tant pour le sieur Joseph Normandière que pour la dame veuve Pierre Normandière tendant au rejet de la requête avec dépens, attendu... (Voir les motifs de l'arrêt) ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, article 4 ;

Vu les articles 1792 et 2270 du Code civil ;

Considérant que les travaux de construction du bâtiment destiné à servir de mairie et de justice de paix dans la commune de Passais-la-Conception, ont été définitivement reçus, à la date du 13 octobre 1865, par l'architecte assisté du maire et de neuf membres du conseil municipal ; que la seule réserve mise à leur réception consistait dans l'obligation imposée aux entrepreneurs de faire au pavage, à la briqueterie, aux fenêtres et à la peinture, quelques raccordements de détail, dont l'indication devait être fournie par l'architecte ; que le payement intégral de l'entreprise ne devait être effectué qu'après l'exécution de ces raccordements ; qu'il n'est pas justifié par la commune requérante devant le Conseil d'État, et qu'il n'a pas même été allégué par elle devant le conseil de préfecture, que les raccordements, dont il vient d'être parlé, n'aient pas été exécutés ; enfin qu'il n'est pas contesté que le prix dû aux sieurs Normandière frères a été entièrement soldé dans le courant de 1866 ;

Considérant que dans ces conditions, la commune de Passais-la-Conception ne pourrait avoir d'action contre les entrepreneurs et l'architecte de sa mairie et justice de paix, qu'autant qu'il s'agirait de l'application de la responsabilité prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil ;

Considérant qu'aucune des malfaçons et détériorations qui sont alléguées par la dite commune, ne saurait être rangée parmi les vices de construction qui sont de nature à compromettre la solidité d'un édifice et qui engagent pendant dix ans la responsabilité

des entrepreneurs et architectes; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré la commune de Passais non recevable dans sa demande. (Rejet avec dépens).

(N° 372)

[31 mars 1874.]

Travaux publics. — Dommages. — Construction de chemin de fer. — Occupation temporaire de terrains. — Tierce-expertise. — Ingénieur en chef tiers-expert de droit. — (Ministre des travaux publics contre Vigneau-Laulhère.) — *En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les indemnités dues pour les occupations temporaires de terrains, nécessitées par les travaux de grande voirie (dans l'espèce, construction d'un chemin de fer), le tiers-expert étant de droit l'ingénieur en chef du département (art. 56 de la loi du 16 septembre 1807), il n'appartient pas au conseil de préfecture de désigner un tiers-expert autre que l'ingénieur en chef chargé de la direction de ces travaux* (*).

Vu le recours par le ministre des travaux publics tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 22 octobre 1873, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, prescrivant une tierce-expertise, au sujet d'une demande en indemnité formée par le sieur Vigneau-Laulhère, pour occupation temporaire de terrains lui appartenant, nécessitée par les travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, a nommé un tiers-expert autre que l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux; ce faisant, attendu que, d'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. en cas de contestation entre les experts chargés d'évaluer les dommages causés par les travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef; que cette prescription de la loi est absolue, et ne comporte aucune exception; ordonner qu'il sera procédé à la tierce-expertise, dans la forme prévue par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

(*) Voir, sur les inconvénients de cette disposition de la loi, M. Aucoc, *Conférences*, tome II, n° 731. Voir aussi note, 3 janvier 1873, Monet, *Ann.* 1875, p. 39; 17 janvier 1873, ministre des travaux publics, *Ann.* 1875, p. 83; 8 août 1862, Laurent.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, et la loi du 16 septembre 1807, articles 56 et 57;

Considérant que, aux termes de l'article 56 de la loi ci-dessus visée du 16 septembre 1807, en cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les indemnités dues pour les occupations temporaires de terrains, nécessitées par les travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef; que, dès lors, en présence du désaccord des experts chargés d'évaluer l'indemnité due au sieur Vigneau-Laulhère, pour occupation de terrains nécessitée par les travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de désigner un tiers-expert autre que l'ingénieur en chef, chargé de la direction des dits travaux. (Arrêté annulé. Renvoi devant le même conseil de préfecture, pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé, par l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, à la tierce-expertise prescrite par l'article 56, loi du 16 septembre 1807.)

(N° 373)

[31 mars 1874.]

Travaux publics. — Dommage. — Abaissement du sol d'une rue. — Maison déchaussée. — Fondations. — Reprise en sous-œuvre. — Privation de jouissance. — Perte de loyers. — Indemnité. — Compensation de plus-value. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Procédure. — Expert. — Conclusions. — (Sieur Babin contre ville de Paris.) — *Refus par le conseil de préfecture de prendre connaissance d'une note produite au nom du requérant par celui qui avait été son expert. — Cette note ne faisait que reproduire les conclusions primitives du demandeur sur lesquelles il a été statué par l'arrêté attaqué: en conséquence, le demandeur est sans intérêt à se plaindre de ce qu'elle a été considérée comme non avenue. — Plus-value résultant directement des travaux pour l'exécution desquels une indemnité est allouée au propriétaire: état de choses plus avantageux: maison accessible aux voitures: création de logements au rez-de-chaussée* (*).

(*) Voir 23 janvier 1874, Brémond, *Ann.* 1875, p. 373, et 17 avril, ville d'Angers, *Ann.* 1875, p. 1160.

Vu le duplicata de la requête présentée pour le sieur Babin, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 29 juin 1869, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a fixé à 28.791f,50 l'indemnité due par la ville de Paris au dit sieur Babin à raison des dommages qui lui ont été causés par l'abaissement du sol de la rue Dejean, au-devant d'une maison lui appartenant ;

Ce faisant, attendu, en la forme, que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de prendre connaissance de la note produite au nom du requérant, le 12 mars 1869, par le sieur Lecomte dont la mission comme expert du sieur Babin était terminée et qui pouvait, par suite, représenter le dit sieur Babin à titre de mandataire et déposer en son nom telles conclusions que de droit; au fond, attendu que le sol de la rue Dejean a été abaissé au devant de l'immeuble du requérant de 4m,25 en moyenne, que pour raccorder la maison située au fond du jardin avec le nouveau sol de la rue, il sera nécessaire d'effectuer le déblai total du terrain en suivant un plan horizontal et non à l'aide d'une pente de 0m,05, ainsi que l'ont proposé l'expert de la ville de Paris et le tiers-expert ; que les travaux devront comprendre également la reprise en sous-œuvre de la totalité du bâtiment, la reprise en sous-œuvre de tous les murs mitoyens de face et de refend, la démolition et la reconstruction du pavillon du concierge; qu'en outre, il devra être tenu compte au sieur Babin de l'indemnité à laquelle il a droit pour perte de loyers ou trouble à sa jouissance depuis le commencement des travaux jusqu'à la remise en état de la propriété; attendu enfin que l'indemnité devra comprendre également le surcroît de dépense qui sera occasionné par la nécessité de donner aux fondations des maçonneries plus de force et plus de profondeur en raison de la mobilité du sol; attendu que les travaux de raccordement de la maison avec le nouveau sol de la rue Dejean ne donneront aucune plus-value à l'immeuble du requérant; que, d'ailleurs, le raccordement proposé par l'expert de la ville de Paris et le tiers-expert aura pour effet de dénaturer le mode de jouissance de la propriété, en détruisant les jardins destinés aux locataires et en rendant inaccessible une petite cour située au fond du terrain, qu'enfin ces travaux ne pourraient être exécutés sans compromettre la solidité du bâtiment; condamner la ville de Paris à payer au sieur Babin : 1° pour l'indemniser des dommages divers résultant pour lui de l'abaissement du sol de la rue Dejean, la somme de 66.722f,40; 2° la somme de 10.000 francs pour la perte des loyers; 3° celle de 10.000 francs à raison du surcroît de dépenses qui sera occasionné par la nécessité de donner

aux fondations plus de profondeur; 4° condamner également la ville de Paris aux intérêts, aux intérêts des intérêts et aux dépens; très-subsidiairement, dire et ordonner que la ville de Paris devra tenir compte au sieur Babin de la somme de 1.221 francs, formant la différence entre la somme de 600 francs qu'il a touchée pour le premier abaissement du sol de la rue Dejean exécuté en 1860, et la somme de 1.821f,24 déduite par l'expert de la ville pour le cube de déblai correspondant à cet abaissement et mis à la charge du requérant; allouer dans tous les cas une indemnité de 10.000 fr. pour perte de loyers et sans compensation de plus-value; donner acte au sieur Babin de ses réserves relativement au surcroît de dépenses que pourraient nécessiter les fondations des maçonneries; lui réserver également son recours en garantie contre la ville pour le cas où des condamations seraient prononcées contre lui au profit des propriétaires voisins, par suite des travaux de reprise en sous-œuvre qu'il sera obligé d'exécuter;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris, tendant au rejet attendu, en la forme, que le requérant avait désigné pour son expert le sieur Lecomte et que ce dernier qui avait figuré à l'expertise en la dite qualité ne pouvait par suite être constitué mandataire par le sieur Babin; au fond, attendu que les travaux réclamés par le sieur Babin auraient pour effet non-seulement de raccorder la propriété avec le sol de la rue, mais de reconstruire entièrement la maison en y ajoutant deux étages; que le raccordement du terrain, au moyen de la pente de 0m,05 proposée par l'expert de la ville et le tiers-expert, constituera un état de choses plus avantageux pour la dite maison, puisqu'il aura pour résultat de la rendre accessible aux voitures et de créer deux nouveaux logements au rez-de-chaussée; que ces travaux peuvent être exécutés sans danger pour la solidité des bâtiments; attendu que l'indemnité de 10.000 francs réclamée pour perte de loyers ne peut être accordée, puisque depuis le commencement des travaux exécutés par la ville on a pu accéder à la propriété au moyen d'un escalier établi par l'administration; qu'il en est ainsi de la somme de 10.000 francs réclamée pour fondations exceptionnelles dont la nécessité n'est pas justifiée; sur les conclusions subsidiaires, attendu que l'immeuble du sieur Babin était déjà en contre-haut du sol de la rue Dejean par suite d'un premier abaissement du sol de la dite rue opéré en 1860; qu'à raison de cet abaissement le sieur Babin a reçu une indemnité de 600 francs, et qu'il ne peut réclamer aujourd'hui un supplément d'indemnité pour le cube de déblai correspondant au dit abaissement, qu'il

n'y a pas lieu également de donner acte au sieur Babin des réserves par lui formées;

Vu le mémoire en réplique pour le sieur Babin... (persistant dans ses précédentes conclusions, sauf au Conseil à réduire à 45.292f,40 le chiffre de l'indemnité dans le cas où cette somme paraîtrait suffisante pour l'exécution des travaux qu'il sera nécessaire d'exécuter; intérêts des intérêts);

Vu le procès-verbal d'expertise dressé par le sieur Lecomte, expert désigné par le requérant, et le sieur Valcourt, expert désigné par la ville de Paris;

Vu le procès-verbal de tierce-expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1867;

En la forme :

Considérant que les conclusions présentées devant le conseil de préfecture au nom du sieur Babin par le sieur Lecomte dans son mémoire en réponse au rapport du tiers-expert, du 10 mars 1869, ne font que reproduire les conclusions primitives du dit sieur Babin du 7 janvier précédent, et sur lesquels il a été statué par l'arrêté attaqué; que, dans ces circonstances, le requérant est sans intérêt à se pourvoir contre la disposition par laquelle le conseil de préfecture a considéré les dites conclusions comme non avenues en se fondant sur ce qu'elles auraient été présentées au nom du sieur Babin par le sieur Lecomte qui avait procédé comme expert;

Au fond :

En ce qui touche les dommages résultant du déchaussement de la propriété du requérant :

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise et de tierce-expertise ci-dessus visés que les travaux de raccordement de la rue Dejean avec le boulevard Ornano, exécutés en 1867, par la ville de Paris, ont eu pour effet de déchausser l'immeuble du sieur Babin, situé au n° 7 de la dite rue, de 4m,25 en moyenne; que, dès lors, le requérant est fondé à prétendre que ces travaux lui ont causé un préjudice dont il lui est dû réparation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'indemnité allouée au sieur Babin est insuffisante et qu'en tenant compte au requérant de la dépense des travaux à effectuer dans sa propriété, ainsi que de la privation de jouissance pendant la durée, tant de ces travaux que de ceux qui ont été exécutés par la ville de Paris, et en compensant jusqu'à due concurrence ces divers dommages avec la plus-value que procurera à la propriété du sieur Babin l'ensemble des dits travaux, il sera fait une juste appréciation de

l'indemnité qui est due au requérant en lui allouant une somme de 33,791f,50 ;

Sur les conclusions du sieur Babin tendant à l'allocation d'une somme de 10.000 francs pour la plus-value des fondations des maçonneries et subsidiairement qu'il lui soit donné acte de ses réserves, tant sur ce chef que sur son recours en garantie contre la ville de Paris pour le cas où des condamnations seraient prononcées contre lui au profit des propriétaires voisins, par suite de la reprise en sous-œuvre des murs de clôture :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal de la tierce-expertise que les travaux des fondations pourront être exécutés dans les conditions prévues au devis dressé par l'expert désigné par la ville de Paris, et que les travaux imprévus ont été portés au devis précité pour un dixième en sus des ouvrages prévus; que, dans ces circonstances, et sans qu'il y ait lieu à donner acte des réserves formées par le sieur Babin, le requérant, au moyen de la somme de 33.791f,50 ci-dessus allouée, sera suffisamment indemnisé du préjudice qui résulte pour lui de la dépréciation causée à sa maison par les travaux dont s'agit;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande; que le sieur Babin a demandé pour la première fois les intérêts des sommes qui lui sont dues, dans sa requête introductive du pourvoi ci-dessus visé en date du 11 octobre 1869; que dès lors, les intérêts doivent lui être alloués à partir de ce jour;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil les intérêts échus des capitaux peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale;

Considérant que le sieur Babin a demandé les intérêts de l'indemnité qui lui était due le 11 octobre 1869, qu'à cette date il ne lui était pas dû d'intérêts; que, dès lors, cette demande doit être rejetée;

Mais considérant que le sieur Babin a renouvelé sa demande d'intérêts des intérêts dans son mémoire en réplique, enregistré le 26 février 1873; que conformément à l'article 1154 précité, les intérêts échus à cette date doivent être capitalisés pour produire des intérêts à partir du dit jour. (Indemnité fixée à 33,791f,50 avec intérêts à partir du 11 octobre 1869. Intérêts des sommes dues au sieur Babin, échus le 26 février 1873, capitalisés pour produire

intérêt à partir du dit jour. Frais d'expertise et de tierce-expertise et dépens supportés par la ville de Paris. Surplus des conclusions rejeté. Arrêté annulé en ce qu'il a de contraire.)

(N° 374)

[31 mars 1874.]

Grande voirie. — Routes départementales. — Plantations sur la propriété des riverains. — Arbres abattus sans autorisation. — Contravention. — Amende. — (Sieur Deligny.) *— Les articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811 qui protègent les plantations des routes, sont-ils applicables aux routes départementales comme aux routes nationales? — Décidé que ces articles ne s'appliquent qu'aux routes départementales qui ont été rangées par le décret du 7 janvier 1813, rendu en exécution du décret précité, parmi celles qui devaient être plantées : d'où il résulte que c'est avec raison que, dans l'espèce, un conseil de préfecture a condamné un particulier, qui a abattu sans autorisation des arbres plantés sur les propriétés riveraines, à une amende représentant la triple valeur des arbres abattus et aux frais des procès-verbaux* (*).

Vu la requête présentée par le sieur Deligny, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 7 février 1873, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne l'a condamné à une amende de 1,740 francs, représentant la triple valeur de 116 arbres abattus par lui, sans autorisation, le long de la route départementale n° 4, et aux frais des procès-verbaux ;

Ce faisant, attendu que, s'étant rendu acquéreur des dits arbres, plantés sur la propriété de la dame Hutteau d'Origny, il a demandé, le 8 mai 1872, au préfet, l'autorisation de les abattre; que s'il n'a pas obtenu d'autorisation en forme, le cantonnier-chef lui a fait connaître que la permission d'abattre lui était accordée;

(*) Voir une application inverse de la distinction faite par le Conseil d'État dans un arrêt du 14 janvier 1869 (Marjoribanks). — Précédemment le Conseil d'État nous paraît avoir appliqué le décret de 1811 aux routes départementales sans faire aucune distinction : — Voir 27 mai 1857 (*Ann.* 1857, p. 567, Dutuit) et la note; 7 décembre 1859 (*Ann.* 1860, p. 276, Levrel); 29 février 1860 (*Ann.* 1860, p. 542, Galletyer).

que si, le 19 juin 1872, cet agent revenant sur sa précédente déclaration, lui a prescrit de cesser de couper les arbres, le requérant ayant pris des engagements pour la livraison de la coupe, n'a pu se conformer à cette injonction, mais qu'il a fait arrêter l'abatage des arbres dès qu'un procès-verbal lui a été signifié ; que, dans ces circonstances, les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas une contravention, le décharger des condamnations prononcées contre lui ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, par lesquels il conclut au rejet du pourvoi, sauf à accueillir ultérieurement, en raison des circonstances de l'affaire, la demande en remise d'amende formée par la voie gracieuse par le sieur Deligny ;

Vu le décret du 16 décembre 1811, article 90 et 101, et celui du 7 janvier 1813 ;

Considérant que le sieur Deligny reconnaît qu'il a abattu, sans autorisation, le long de la route départementale, n° 4, de Soissons à Neufchâtel, département de l'Aisne, 116 arbres d'une valeur totale de 580 francs, que les routes départementales du département de l'Aisne ont été rangées, par le décret du 7 janvier 1813, rendu en exécution du 16 septembre 1811, parmi celles qui devaient être plantées ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Aisne a, par application des articles 99 et 101, condamné le sieur Deligny à une amende de 1,740 francs, représentant la triple valeur des arbres abattus par lui, et aux frais des procès-verbaux. (Rejet.)

(N° 375)

[31 mars 1874.]

Grande voirie.— Contravention.—Compagnie de chemin de fer.— Travaux de viabilité non autorisée.—(Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, gare de Luc.) — *Condamnation d'une compagnie de chemin de fer à l'amende édictée par l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, pour avoir contrevenu à l'article 12 en faisant procéder à la rectification d'un chemin vicinal donnant accès à une station, sans que le tracé de cette voie et les conditions de son établissement aient été arrêtés par l'administration supérieure d'accord avec les ingénieurs du service ordinaire du dé-*

partement, ainsi que cela avait été prescrit lors de l'approbation donnée au projet de création de la gare. — La compagnie soutenait que les travaux exécutés par elle n'avaient qu'un caractère provisoire et ne pouvaient gêner ni la viabilité, ni la circulation; que d'ailleurs le projet de rectification avait été approuvé par décision ministérielle (*). — *Réduction de l'amende au minimum de* 300 *francs.*

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, les 15 juillet et 3 octobre 1871, et tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 17 février précédent, par lequel le conseil de préfecture de la Lozère, statuant sur trois procès-verbaux de contravention, des 16 septembre, 4 et 20 octobre 1870, dressés contre

(*) Une décision ministérielle du 31 août 1867 avait en effet autorisé la compagnie à dévier, sur le territoire de la commune de Luc, le chemin n° 3, pour lui faire traverser la voie ferrée au moyen d'un viaduc à construire. Mais à la suite de diverses propositions de la compagnie relatives au mode d'exécution, qui entraînaient certaines modifications, il avait paru nécessaire de faire de nouvelles études pour l'avenue de la station et d'en arrêter les bases entre les divers services intéressés. Aussi une décision ministérielle du 18 janvier 1869, statuant sur les projets de détail des stations de la ligne, disposa qu'une conférence serait provoquée par le service du contrôle entre les ingénieurs du service ordinaire et ceux de la compagnie pour une nouvelle étude du chemin d'accès à la station de Luc, qui devait être rattaché à la rectification entreprise de la route impériale, n° 106, et qu'il ne serait statué sur le dit chemin qu'après production de la nouvelle étude. — En ce qui touche la nécessité d'une *entrave* à la viabilité pour qu'il y ait contravention, la compagnie méconnaissait, suivant M. le ministre des travaux publics, la véritable interprétation de la loi du 15 juillet 1845. Sans doute, si l'on se reporte à la discussion du titre II de la loi, on voit que le texte primitif de l'amendement présenté par M. le baron Dupont-Delporte à la Chambre des pairs, supposait qu'il n'y aurait lieu d'appliquer la pénalité qu'autant qu'il serait résulté du fait incriminé une entrave à la viabilité d'une voie de communication. Mais l'amendement n'a pas été adopté avec sa rédaction primitive. Des changements y ont été apportés dans le cours des débats, et M. Dumon, qui était alors ministre des travaux publics, en a donné les motifs à la tribune de la Chambre des pairs (séance du 9 avril 1844). Son discours démontre la partie de ces changements et l'importance qu'y attache le gouvernement. Le mot *entrave* qui avait un caractère trop restrictif fut supprimé après discussion, et l'on adopta les termes plus généraux qui forment l'article 12 actuel : il en résulte que, pour constituer la contravention, il n'est plus nécessaire que la viabilité soit atteinte ou la circulation empêchée. Il suffit que le concessionnaire ne se conforme pas aux clauses du cahier des charges ou aux décisions ministérielles rendues en ce qui concerne la viabilité. Tel est le cas dans lequel s'est placée la compagnie. (Avis du ministre sur le pourvoi.)

(Recueil des Arrêts du Conseil d'État.)

la dite compagnie pour avoir exécuté sans autorisation des travaux pour l'établissement d'une voie d'accès à la gare de la station de Luc, l'a condamnée, par application des articles 12 et suivants de la loi du 15 juillet 1845, à une amende de 1.000 francs et aux frais; ce faisant, attendu que les travaux reprochés avaient le caractère d'un ouvrage essentiellement provisoire, destiné à procurer temporairement l'accès de la station, jusqu'à l'ouverture de la voie définitive à créer; que, d'ailleurs, de leur exécution il n'a pu résulter ni une entrave pour la viabilité, ni une gêne pour la circulation; décider que les dits travaux ne rentraient pas dans le cas des articles 12 et suivants, ci-dessus relatés, de la loi du 15 juillet 1845; par suite, décharger la compagnie de toute condamnation; subsidiairement, réduire l'amende au minimum fixé par la loi;

Vu les procès-verbaux de contravention;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics le 6 août 1873, et tendant au maintien des condamnations prononcées contre la compagnie requérante, par le motif que les travaux reprochés à la compagnie auraient eu le caractère d'un ouvrage nouveau et définitif, intéressant la viabilité, qui ne pouvait dès lors être exécuté, par application du cahier des charges et des décisions ministérielles intervenues en exécution du dit cahier des charges, qu'après l'approbation de l'autorité administrative;

Vu le cahier des charges de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée annexé au décret du 19 juin 1857, notamment l'article 3;

Vu les décisions du ministre des travaux publics des 31 août 1867 et 18 janvier 1869, lesdites décisions rendues en exécution de l'article 3 du dit cahier des charges;

Vu la loi du 15 juillet 1845, articles 12 et suivants;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires du chemin de fer peuvent être poursuivis comme en matière de grande voirie, et sont punis des peines édictées par l'article 14, lorsqu'ils contreviennent soit aux clauses du cahier des charges, soit aux décisions rendues pour l'exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, le libre écoulement des eaux ou la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales;

Considérant que, par une décision du 18 janvier 1869, rendue pour l'exécution de l'article 3 du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, le ministre

des travaux publics, tout en approuvant le projet présenté par la compagnie pour l'établissement de la gare de Luc, a prescrit qu'il ne serait procédé à l'exécution de la rectification projetée du chemin vicinal, n° 2, pour la portion de ce chemin comprise entre la route nationale, n° 106, et la station de Luc, qu'après que le tracé et les conditions d'établissement de cette voie auraient été déterminés dans une conférence entre les ingénieurs du service ordinaire du département de la Lozère et les agents de la compagnie, et arrêtés par l'autorité supérieure; que néanmoins il a été constaté par les procès-verbaux ci-dessus visés des 16 septembre, 4 et 20 octobre 1870, que, dans le courant du mois d'août, la compagnie avait entrepris l'exécution des dits travaux, avant d'avoir soumis à l'administration et fait approuver par elle le projet de tracé réservé par la décision ci-dessus relatée du 18 janvier 1869, et qu'elle ne les a interrompus, malgré l'injonction qui en a été faite, qu'à la date du 8 octobre, après l'ouverture, sur toute l'étendue de son parcours, de la voie de communication projetée entre la route nationale et la station de Luc; que ces faits constituaient la contravention prévue par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1845, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné la compagnie, par application de cet article, à l'amende édictée par l'article 14;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de réduire l'amende au minimum fixé par le dit article... (Amende réduite au minimum de 300 francs fixé par la loi. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 376)

[17 avril 1874.]

Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un phare. — (Sieur Dupuy.) — *Application de l'article 11 des conditions générales du 25 avril 1833 : l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix consentis. — Article 39 : l'augmentation notable des prix, au cours de l'entreprise, autorise la demande en résiliation, mais non celle d'une indemnité. Rejet. — Exécution plus parfaite que celle prévue au devis. — Pertes et avaries par cas de force majeure, signalés dans les dix jours. — Article 26. — Demande d'indemnité. — Renvoi devant le conseil de préfecture*

pour être statué après expertise. — Indemnité pour frais de transport fixée à l'avance. — Substitution autorisée d'un mode de transport à un autre (gabares au lieu de chemin de fer), mais sans augmentation de l'indemnité stipulée.

Vu la requête présentée pour le sieur Dupuy, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 6 décembre 1872, par lequel le conseil de préfecture du Gard, statuant sur les réclamations élevées par le dit sieur Dupuy contre le décompte de l'entreprise des travaux de construction du phare de l'Espignette, a ordonné une expertise restreinte à trois chefs de réclamation, et a rejeté le surplus des dites réclamations; ce faisant, attendu que le décompte des travaux a été fixé au chiffre manifestement insuffisant de 111.731f,24, et qu'il doit être élevé à celui de 234.360f,51, chiffre égal à la dépense que l'entrepreneur justifie avoir faite; que l'entreprise a présenté... (pour les détails, voir les motifs de l'arrêt); condamner l'État au payement de cette somme (intérêts, intérêts des intérêts, dépens); déduction faite des à-compte déjà versés; subsidiairement, à la vérification générale par experts des réclamations du requérant; évaluation de la somme à lui due par l'État, dépens en ce cas réservés;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics tendant : 1° à ce que la requête soit rejetée, par les motifs que la demande du sieur Dupuy tendrait à obtenir une révision générale des prix qui ont été établis par les ingénieurs et acceptés par lui en parfaite connaissance de cause; 2° en ce que l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture soit restreinte aux deux chefs concernant la surélévation du phare et le pavage en marbre de la salle de service, et à ce que le chef relatif à la perte d'une gabare soit, dès à présent, rejeté, l'entrepreneur n'ayant été autorisé qu'à ses risques et périls à substituer le transport par gabares au transport par chemin de fer;

Vu le mémoire en réplique produit pour le sieur Dupuy (par lequel il conclut, en outre, au rejet du recours incident, la perte d'une gabare constituant un cas de force majeure, signalé en temps utile, et dont l'État doit être responsable);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le cahier des clauses et des conditions générales du 25 août 1833;

En ce qui concerne l'augmentation notable des prix de la main-d'œuvre et des matériaux :

Considérant que l'entreprise du sieur Dupuy était soumise au

cahier des clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées, du 25 août 1833; que, aux termes de l'article 11 des dites clauses et conditions générales, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché consentis par lui, et que, aux termes de l'article 39, l'augmentation notable des prix au cours de l'entreprise ne donne à l'entrepreneur que le droit de réclamer la résiliation et non celui de réclamer une indemnité; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté les réclamations du sieur Dupuy, fondées sur l'augmentation notable des prix au cours de l'entreprise;

En ce qui concerne les suppléments de prix réclamés par le sieur Dupuy pour divers ouvrages qui auraient reçu une exécution plus parfaite que celle prévue au devis :

Considérant que le sieur Dupuy soutient que, en ce qui concerne un certain nombre d'ouvrage tels que : pierres de taille de Frontignan; taille des parements vus de ces pierres et spécialement de celles de la corniche et de la balustrade; moellons smillés, taille de ces matériaux à l'extérieur et à l'intérieur de la tour; marches de l'escalier; pierres de Roquemaillière; pavage en moellons d'échantillon; les ingénieurs ont exigé de lui un mode d'exécution plus parfait que celui prévu au devis; que les ingénieurs contestent les allégations du sieur Dupuy; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer à l'examen de deux experts, dont l'un sera désigné par le préfet du Gard, le second par le sieur Dupuy et, en cas de désaccord entre eux, un tiers-expert désigné par le conseil de préfecture du Gard, la question de savoir si, en effet, une exécution non prévue au devis a été, pour les ouvrages indiqués par la requête, exigée du sieur Dupuy, si celui-ci a reçu des ordres réguliers à ce sujet, et s'il a droit, dès lors, à l'allocation de supplément de prix, pour être, après la dite expertise, statué au fond ce qu'il appartiendra, par le conseil de préfecture du Gard;

En ce qui concerne les cas de force majeure qui se seraient produits au cours de l'exécution des travaux et auraient causé des dommages au sieur Dupuy :

Considérant que, aux termes de l'article 26 des clauses et conditions générales du 25 août 1833, l'entrepreneur a droit à indemnité pour les pertes, avaries ou dommages provenant de cas de force majeure, qu'il doit signaler dans les dix jours après l'événement; que, indépendamment de la perte d'une gabare, survenue le 19 mars 1869 et signalée par l'entrepreneur le 24 mars suivant, le sieur Dupuy, dans sa réclamation au conseil de préfecture, a relevé un certain nombre de faits qu'il considérait comme événe-

ments de force majeure lui ayant causé des dommages et qu'il prétendait avoir signalés en temps utile, tels que des ouragans et des tempêtes qui auraient causé des avaries, interrompu les travaux et couvert les chantiers de sable, et une sécheresse exceptionnelle qui aurait nécessité des dépenses imprévues; que ces faits sont suffisamment indiqués par la requête pour qu'il y ait lieu de les renvoyer aux experts à l'effet de rechercher si, dans les circonstances où ils se sont produits, ils ont le caractère de cas de force majeure, s'ils ont été signalés en temps utile par l'entrepreneur, et, en cas d'affirmative, quels dommages ils ont causés, et quelle indemnité est due à raison de ces dommages;

En ce qui concerne l'indemnité pour frais de transport:

Considérant que l'indemnité de transport a été fixée, au début de l'entreprise, à 24.000 francs; que si, à cette époque, le transport devait avoir lieu par un chemin de fer à établir, du Grand-du-Roi à l'Espignette, et si ultérieurement le sieur Dupuy a été autorisé à substituer au transport par chemin de fer un transport par gabares, la décision ministérielle susvisée du 20 janvier 1866, qui a autorisé cette substitution, a stipulé expressément que l'indemnité de transport resterait fixée à la somme de 24.000 francs;

Sur le recours du ministre des travaux publics relatif à la disposition par laquelle le conseil de préfecture a renvoyé à des experts désignés par lui l'évaluation de l'indemnité qui peut être due au sieur Dupuy pour la perte d'une gabare:

Considérant que, aux termes de l'article 26 des clauses et conditions générales du 25 août 1833, l'entrepreneur a droit à indemnité pour les pertes, avaries ou dommages provenant de cas de force majeure, signalés par lui dans les dix jours de l'événement; que si le ministre des travaux publics a autorisé le sieur Dupuy à substituer un transport par gabares au transport par chemin de fer, prévu au devis, le dit ministre n'établit pas qu'une dérogation à l'article 26 précité des clauses et conditions générales ait été stipulée lors de l'autorisation de ce nouveau mode de transport; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a chargé des experts, désignés par lui, d'évaluer l'indemnité qui peut être due au sieur Dupuy, pour la perte d'une gabare et de son chargement, survenue le 19 mars 1869, et signalée par lui dans une lettre au préfet, du 24 mars suivant;

Art. 1er. — Il sera procédé par deux experts, dont l'un sera désigné par le préfet du Gard, le second par le sieur Dupuy, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers-expert désigné par le conseil de préfecture du Gard, à l'examen des questions de savoir:

1° si, pour certains ouvrages indiqués par le sieur Dupuy dans sa requête, une exécution autre que celle prévue au devis a été régulièrement prescrite au dit sieur Dupuy et si celui-ci a droit, dès lors, à des suppléments de prix; 2° si les événements indiqués par le sieur Dupuy, comme constituant des cas de force majeure, ont eu réellement ce caractère, s'ils ont été signalés en temps utile par l'entrepreneur, et, en cas d'affirmative, quels dommages ils ont causé et quelle indemnité est due à raison de ces dommages, pour être, après la dite expertise, statué au fond ce qu'il appartiendra, par le conseil de préfecture du Gard.

Art. 2. — L'arrêté du conseil de préfecture du Gard est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Dupuy et le recours incident du ministre des travaux publics sont rejetés.

Art. 4. — Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 377)

[17 avril 1874.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Ville de Paris. — Suspension des travaux pendant plus d'un an. — Résiliation. — Indemnité. — Perte de bénéfices. — (Ville de Paris contre Préaut frères.) — *Application du cahier des charges spécial à une entreprise de travaux de serrurerie, stipulant que dans le cas de suspension absolue des travaux pendant plus d'un an, l'entrepreneur aurait le droit de demander la résiliation et une indemnité pour le préjudice qui en résulterait. — Appréciation de cette indemnité comprenant la perte des bénéfices et le dommage éprouvé.*

Vu la requête présentée pour la ville de Paris, tendant à l'annulation d'un arrêté du 9 février 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Seine l'a condamnée à payer aux sieurs Préaut frères, adjudicataires des travaux de serrurerie de la nouvelle mairie du 20e arrondissement, une somme de 8.750 francs, à titre d'indemnité, pour la résiliation de leur entreprise; ce faisant, attendu que l'administration a consenti à la résiliation demandée par les sieurs Préaut à raison de l'interruption qui s'était produite dans leurs

travaux, mais que cette résiliation ne pouvait être une cause d'indemnité, alors qu'il n'était pas établi qu'elle avait été amenée par une cause imputable à la ville de Paris; qu'aux termes de l'article 50 du cahier des charges de l'enteprise, la résiliation peut être encourue sans qu'une indemnité soit due aux entrepreneurs; qu'en outre, en admettant que le droit à indemnité fût établi, cette indemnité ne pouvait être accordée, aux termes de l'article 53 du cahier des charges précité, que d'après les avances justifiées et qu'elle ne pouvait en aucun cas comprendre la perte des bénéfices; que, d'ailleurs, il résulte des appréciations de l'expertise à laquelle il a été procédé que, dans les conditions où elle avait été consentie, l'entreprise des sieurs Préaut ne pouvait produire aucun bénéfice, que la base de l'adjudication était la série des prix de la ville de Paris, et que le rabais de 25f,27 p. 100 consenti sur ces prix par les sieurs Préaut aurait suffi pour rendre tout bénéfice impossible; rejeter purement et simplement la demande des sieurs Préaut à fin d'indemnité (dépens, frais d'expertise);

Vu le mémoire en défense présenté par les sieurs Préaut frères, entrepreneurs de serrurerie, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme liquidateurs de la société Préaut et neveux, par lequel ils concluent au rejet, attendu que la ville a volontairement suspendu les travaux de la mairie (V. les motifs de l'arrêt), et conclut en outre par voie de recours incident à ce qu'il plaise au Conseil d'État; attendu (indemnité insuffisante, soit par application de l'article 50 du cahier des charges, soit aux termes de l'article 1794 du Code civil; les entrepreneurs devaient être dédommagés de toutes leurs dépenses, de tous leurs travaux et des bénéfices qu'ils auraient pu réaliser dans l'entreprise); que le rabais consenti par les adjudicataires n'avait rien d'exagéré eu égard à la nature et à l'importance des travaux adjugés et aux marchés passés par les sieurs Préaut, condamner la ville de Paris à leur payer : 1° la somme de 18.408f,50 représentant le bénéfice dont ils sont privés sur des travaux restant à exécuter pour la somme de 184.085f,65; 2° la somme de 10.000 francs pour frais en matériel et personnel inutilement entretenu pendant la suspension des travaux (intérêts, dépens);

Vu le procès-verbal d'expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 1794 du Code civil;

Sur les conclusions de la ville de Paris tendant à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamnée à payer aux sieurs Préaut une indemnité pour la résiliation de leur entreprise :

Considérant que l'article 50 du cahier des charges de l'entreprise dispose que dans le cas de suspension absolue des travaux pendant plus d'une année, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché sans préjudice de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté par la ville de Paris que les travaux adjugés aux sieurs Préaut ont été suspendus pendant plus d'une année à partir du 9 janvier 1869; que, d'autre part, il n'est pas établi que cette entreprise ait eu pour cause un cas de force majeure; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les sieurs Préaut étaient fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 50 du cahier des charges précité, pour réclamer la résiliation de leur entreprise et la réparation des dommages qui résultent pour eux de la dite entreprise;

En ce qui touche la fixation du chiffre de l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal d'expertise ci-dessus visé qu'en allouant aux sieurs Préaut une somme de 8.750 francs pour la perte des bénéfices qu'ils auraient pu réaliser dans leur entreprise et les dommages par eux éprouvés par suite de la suspension de leurs travaux, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de l'indemnité qui leur était due; que, dès lors, il y a lieu de rejeter tant le pourvoi de la ville de Paris que le recours incident des sieurs Préaut;

Art. 1er. — La requête de la ville de Paris et le recours incident des sieurs Préaut sont rejetés.

Art. 2. — La ville de Paris est condamnée aux dépens.

(N° 378)

[17 avril 1874.]

Travaux publics. — Communes. — Fabrique. — Construction du clocher par les soins du curé. — Donation. — Subvention de l'État. — (Commune de Saint-Lagor-Bressac contre le conseil de fabrique.) — *Le clocher d'une église a été construit en régie par les soins du curé avec le produit d'une somme offerte par un particulier, le surplus de la dépense devant être couvert par une subvention que la commune avait obtenue de l'État. — La commune soutient qu'au début des travaux le curé n'a pas été*

régulièrement autorisé à en prendre la direction, et qu'elle ne doit lui tenir compte que de la valeur attribuée aux ouvrages exécutés. — Décidé que le mode d'exécution des travaux ayant été autorisé d'abord par le préfet, puis approuvé par la commune, le curé avait droit d'obtenir le remboursement de ses dépenses dûment justifiées, et que le conseil de préfecture avait eu tort d'ordonner le versement de la subvention de l'État dans la caisse de la fabrique, qui, d'ailleurs, n'était pas en cause devant lui. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*).

Vu la requête présentée pour la commune de Saint-Lager-Bressac, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du

---

(*) Le conseil de préfecture s'est appuyé principalement sur des instructions en date du 23 juillet 1854, concertées entre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux termes desquelles la direction des travaux, pour les édifices des cultes, appartient aux fabriques ou à l'autorité municipale, suivant la proportion dans laquelle la commune ou la fabrique contribuent à la dépense. Dans l'espèce, le conseil de préfecture, appréciant que la commune n'était pour rien dans la dépense, a cru devoir attribuer à la fabrique la direction des travaux et ordonner, comme conséquence, le versement des fonds dans la caisse de la dite fabrique. Tout le procès est là.

Mais comme la fabrique n'a rien fourni du tout, on ne pouvait pas décider, même en se référant aux instructions ministérielles, qu'elle devait avoir la direction des travaux. D'un autre côté, la commune ne peut être considérée comme propriétaire des 2.000 francs fournis par l'État, et encore moins des 3.000 francs légués au curé. Le droit de surveillance, reconnu par ces instructions à l'autorité municipale, ne saurait comporter un droit de rétention des sommes fournies par l'État, du moment que, au cours des travaux, le maire n'a élevé aucune récrimination et provoqué aucune mesure administrative contre le régisseur nommé par le préfet sur la demande du maire. (Extrait de l'avis du préfet sur le pourvoi.)

« La prétention de la commune est complétement inadmissible et tout à fait contraire à l'esprit et aux termes d'un avis du 16 mars 1868, ainsi qu'à la jurisprudence adoptée par le ministère de l'intérieur et le ministère des cultes concernant la direction des travaux à exécuter aux édifices du culte, le caractère des souscriptions et la centralisation des ressources destinées à ces travaux. Mais il ne semble pas moins certain que le conseil de préfecture était *incompétent* pour statuer sur le débat engagé entre la commune et la fabrique, attendu que la mesure réclamée par celle-ci constituait un acte de pure administration rentrant exclusivement dans les attributions du préfet, sauf recours devant l'autorité supérieure. J'estime en conséquence qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté. » (Avis du ministre de l'intérieur.)

L'arrêt repousse implicitement cette dernière thèse, en visant la loi du 28 pluviôse an VIII, et en renvoyant l'affaire au conseil de préfecture, après avoir tranché les difficultés préalables.

(Recueil des arrêts du Conseil d'État.)

17 mai 1872 par lequel le conseil de préfecture de l'Ardèche, se fondant sur ce qu'elle n'aurait aucunement contribué aux frais de construction du clocher de l'église paroissiale, l'a condamnée à verser dans la caisse de la fabrique le montant d'une subvention de 2.000 francs accordée par l'État, pour ce travail, à la commune requérante et déposée dans la caisse municipale; ce faisant, attendu que les travaux de construction auraient été entrepris par le curé sans autorisation de l'autorité municipale, à laquelle appartient la direction et la surveillance des ouvrages exécutés dans les églises; que, dès lors, la commune est obligée de lui tenir compte, non des sommes qu'il a pu dépenser, mais de la valeur réelle des travaux, dire que la commune ne peut être condamnée à verser le montant de la subvention, fournie par l'État, dans la caisse de la fabrique, fixer à 3.021 francs, d'après l'expertise à laquelle il a été procédé, la valeur des ouvrages exécutés par le curé, et pour l'exécution desquels il avait, à sa disposition, une somme de 3.000 francs, subsidiairement ordonner une nouvelle vérification, dans tous les cas condamner la fabrique aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la fabrique de l'église de Saint-Lager-Bressac, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif qu'il appartenait à la fabrique de diriger les travaux exécutés au moyen d'une somme de 3.000 francs, dont il lui appartenait de disposer, et d'une subvention de l'État; que le curé avait agi comme son mandataire et avait été autorisé à faire exécuter les travaux par voie d'économie par l'administration supérieure et que, d'ailleurs, la dépense dont il réclamait le remboursement était inférieure aux prévisions du devis;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que, par sa délibération du premier dimanche de juillet 1869, le conseil de fabrique de Saint-Lager-Bressac avait demandé au conseil municipal de concourir à la construction d'un clocher dont la dépense, d'après les plans et devis, devait s'élever à 5.917f,33, et pour laquelle un particulier avait offert une somme de 3.000 francs, alors entre les mains de l'abbé Vaschalde, curé de la paroisse; que, par sa délibération en date du 22 août suivant, le conseil municipal, reconnaissant l'utilité de la construction projetée, mais n'ayant pas de fonds disponibles à y affecter, a sollicité du Gouvernement une subvention pour parfaire la somme nécessaire à son exécution; qu'à la suite de ces délibérations, l'abbé Vaschalde a fait commencer les travaux au moyen de la

somme de 3.000 francs qu'il avait à sa disposition; que, le ministère de l'instruction publique et des cultes ayant postérieurement alloué à la commune une somme de 2.000 francs à titre de subvention pour la construction du clocher, le maire a demandé au préfet de régulariser le mode d'exécution des travaux; qu'en réponse à cette demande, le préfet, par sa lettre du 16 octobre 1871, a autorisé l'exécution par voie de régie des travaux restant à faire, a déclaré que le curé les ayant déjà surveillés, il ne voyait aucun inconvénient à ce qu'il continuât à tenir les comptes de la régie, et a autorisé, au besoin, l'exécution de ces travaux par voie d'économie, la dépense devant, en ce cas, être justifiée par la production d'un simple mémoire; que le maire, loin de s'opposer à ce qu'il fût ainsi procédé, a immédiatement avisé le curé, par lettre du 19 du même mois, que le préfet autorisait que les travaux fussent continués à l'avenir comme par le passé; que, dans ces circonstances, la commune ne pouvait se prévaloir de ce qu'au début des travaux, l'abbé Vaschalde n'avait pas été régulièrement autorisé à en prendre la direction, pour soutenir qu'elle ne devait lui tenir compte que de la valeur qui a été attribuée aux ouvrages exécutés par l'expert désigné par elle ou de celle qui résulterait d'une nouvelle vérification, si elle était jugée nécessaire; que l'abbé Vaschalde était fondé, au contraire, à demander le remboursement des dépenses qu'il justifierait avoir faites, en produisant les factures des fournisseurs et les quittances des ouvriers;

Mais considérant qu'au lieu de statuer conformément aux conclusions que l'abbé Vaschalde lui avait présentées en ces termes, le conseil de préfecture a décidé à tort que le montant de la subvention de l'État devait être remis à la fabrique, qui n'était pas même en cause devant lui, sauf à la dite fabrique à débattre ultérieurement avec le curé, considéré comme son délégué ou son mandataire, le montant des avances qu'elle aurait à lui rembourser; qu'il suit de là, d'une part, que la commune est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et, d'autre part, que la commune doit être renvoyée devant le conseil de préfecture pour y être statué sur la demande de l'abbé Vaschalde, tendant à obtenir le remboursement des sommes qu'il justifiera avoir avancées pour la construction du clocher. (Arrêté annulé. La commune de Saint-Lager-Bressac est renvoyée devant le même conseil de préfecture pour y être statué sur la demande formée par l'abbé Vaschalde à l'effet d'obtenir le payement des avances qu'il justifiera avoir faites pour la construction du clocher de l'église, par la production des factures des fournisseurs, des quittances des ou-

vriers et de telles autres pièces qui seront jugées nécessaires et suffisantes. Surplus des conclusions de la commune rejeté. Fabrique condamnée aux dépens.)

(N° 379)

[17 avril 1874.]

Travaux publics. — Dommages. — Rectification et exhaussement d'une route départementale dans la traverse d'une ville.— Remblai. — Rue fermée à l'une de ses extrémités. — Travaux de raccordement. — Évaluation de l'indemnité. — Intérêts. — Frais d'expertise. — (Fricot et Foucher.)

Vu la requête présentée : 1° pour le sieur Fricot, serrurier, demeurant à Château-Gontier; 2° pour le sieur Foucher, boulanger, demeurant dans la même ville, propriétaires l'un et l'autre d'un immeuble sis dans la dite ville, en façade sur la rue du Four, et tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 14 juin 1872, par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne... (V. dans le premier considérant de l'arrêt, l'analyse de l'arrêté et les conclusions du pourvoi) ; ce faisant, attendu, en qui touche la maison du sieur Foucher, que les experts ont évalué d'un commun accord les dommages causés à cet immeuble par suite de la rectification et de l'exhaussement de la traverse de la route départementale, à la somme de 2.500 francs qui correspondrait à la perte subie par le propriétaire sur son revenu, à la dépréciation de l'immeuble par suite de l'humidité, et à la dépense des travaux de raccordement devenus nécessaires, fixer à ce chiffre le montant de l'indemnité qui sera allouée au sieur Foucher, et en ce qui concerne le sieur Fricot, attendu que les experts ont pareillement évalué les dommages causés à sa propriété à la somme de 1.000 fr., décider, en premier lieu, que le sieur Fricot aura droit, comme ayant subi dans sa propriété un dommage direct et matériel provenant de l'exécution d'un travail public, à une indemnité représentative de ce dommage; en second lieu, fixer le chiffre de la dite indemnité à la somme de 1.000 francs, le tout avec intérêts tels que de droit, et tous dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise;

Vu... (observations du ministre des travaux publics, ensemble,

transmis par le dit ministre, les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef);

Vu le plan des lieux;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que sur la demande en indemnité dirigée par les sieurs Foucher et Fricot contre le département de la Mayenne, à raison des dommages causés aux immeubles bâtis des dits requérants par les travaux de rectification et d'exhaussement de la route départementale, n° 2, dans la traverse de la ville de Château-Gontier, le conseil de préfecture, en ce qui touche le sieur Foucher, s'est borné à allouer à ce propriétaire une indemnité de 700 francs, et en ce qui touche le sieur Fricot, a rejeté la demande de ce propriétaire et a mis à sa charge la portion des frais de l'expertise correspondante au chiffre de sa demande; que le sieur Foucher demande aujourd'hui que le chiffre de l'indemnité qui lui a été allouée soit portée à 2.500 francs, conformément à la proposition des experts, et que le sieur Fricot conclut à ce que, conformément à la même proposition, il lui soit accordé une indemnité de 1.000 francs, et à ce que les frais de l'éxpertise soient mis pour la totalité à la charge du département de la Mayenne;

En ce qui touche la demande du sieur Foucher :

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction, notamment du procès-verbal de l'expertise et de l'avis ci-dessus visé de l'ingénieur ordinaire, du 15 janvier 1873, que l'indemnité de 700 francs allouée au sieur Foucher par l'arrêté attaqué est insuffisante; qu'il sera fait, dans l'espèce, une juste appréciation de l'indemnité qui est due à ce propriétaire, en tenant compte, d'une part, du dommage causé à sa maison par l'établissement du remblai de la nouvelle terrasse à une hauteur de 2m,72 au-dessus du niveau de la rue du Four, et de la fermeture à l'une de ses extrémités de la dite rue du Four, sur laquelle la façade principale et l'entrée de la maison sont situées; d'autre part, de la dépense des travaux que le dit prooriétaire devra effectuer pour le raccordement avec la nouvelle terrasse de la partie de sa maison qui y est attenante, en portant à 1.250 francs le chiffre de la dite indemnité ;

En ce qui touche la demande du sieur Fricot:

Considérant... (par les mêmes motifs il sera fait une juste évaluation de l'indemnité qui doit être allouée au sieur Fricot, en la fixant à la somme de 500 francs);

En ce qui touche les intérêts :

Considérant qu'il y a lieu d'allouer aux requérants les intérêts

de l'indemnité à laquelle ils auront droit, en vertu de la présente décision, à dater du jour où ils justifieront en avoir fait la demande ;

En ce qui touche la portion des frais d'expertise mise à la charge du sieur Fricot :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre pour la totalité les frais de l'expertise à la charge du département ;

Art. 1er. — Le département de la Mayenne payera au sieur Foucher une indemnité de 1.250 francs et au sieur Fricot une indemnité de 500 francs. (Intérêts des indemnités allouées par la présente décision, à dater du jour où ils justifieront en avoir fait la demande. Frais d'expertise, pour la totalité, à la charge du département. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Dépens de l'instance devant le Conseil d'État mis à la charge du département. Surplus des conclusions rejeté.)

(N° 380)

[17 avril 1874.]

Travaux publics.— Dommage. — Percement d'une rue.— Maison déchaussée. — Fissures et lézardes. — Diminution de valeur locative.—Rue fermée par un mur de soutènement. — Indemnité. — Plus-value non opposable (*). — (Ville d'Angers contre dame veuve Desbrosses.) — *Le tiers-expert avait proposé la compensation jusqu'à concurrence de 500 francs.— Mais le ministre de l'intérieur et le conseil des ponts et chaussées la repoussaient par le motif que le propriétaire ne pourrait profiter de la plus-value sans changer l'emplacement de la façade de son immeuble, c'est-à-dire sans exécuter des travaux considérables*

(*) Sur la plus-value, le conseil de préfecture motivait ainsi sa décision: « Considérant que la plus-value, pour laquelle la ville demande la compensation, n'a pas créé à la maison un avantage direct et spécial, et que, s'il est de principe que les dommages indirects causés par un travail public ne peuvent donner droit à une indemnité, il ne peut être admissible que la plus-value indirectement procurée à un immeuble puisse avoir pour conséquence de grever d'une dette le propriétaire. »

qui entraîneraient une dépense supérieure à l'augmentation de valeur alléguée (*).

Vu la requête présentée pour la ville d'Angers, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 17 mai 1873 par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a réglé à la somme de 2.166f,66 l'indemnité qui serait due par la dite ville à la dame veuve Desbrosses, à raison des dommages causés à sa maison par les travaux exécutés pour le prolongement de la rue Milton (c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué l'indemnité ci-dessus à la dame Desbrosses; les dommages allégués ne seraient pas justifiés; le fussent-ils, ils ne sont pas du fait des travaux exécutés par la ville; le dit conseil devait dans tous les cas opposer, à titre de compensation à la demande d'indemnité formée par la dame Desbrosses, la plus-value résultant pour la propriété litigieuse du percement de la rue Milton, décharger la ville de toutes les condamnations prononcées);

Vu le mémoire présenté par la dame veuve Desbrosses, tendant, d'une part, au rejet de la requête (le dommage est justifié, il a été causé par les travaux de la ville; en deuxième lieu, en admettant que la propriété de l'exposante ait acquis une plus-value par l'effet du percement de la rue Milton, cette plus-value n'était pas de nature à lui être opposée en vertu de l'article 54 de la loi du 16 septembre); tendant, d'autre part et par voie de recours incident, à ce que le montant de l'indemnité soit porté au chiffre de 7.000 francs, avec dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, notamment l'article 54;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, par son arrêté attaqué, a décidé qu'il serait alloué à la dame veuve Desbrosses : en premier lieu, une indemnité de 500 francs, pour des fissures et lézardes qui se sont produites dans les murs de sa maison et dont la cause serait imputable pour partie aux travaux de déblai exécutés par la ville pour le prolongement de la rue Milton; en deuxième lieu, une indemnité de 1.666f,66 représentant une diminution de valeur locative annuelle de 100 francs à raison de la fermeture par un mur de soutènement de la rue Saint-

(*) Voir note sous les arrêts du 23 janvier 1874, Brémond, *Ann.* 1875, p. 373; 20 mars 1874, Labassé, *Ann.* 1875, p. 1096 ; 31 mars 1874, Babin, *Ann.* 1875, p. 1139, qui présente un exemple de plus-value très-directe.

Charles, sur laquelle la dite maison a sa façade principale et son entrée;

Considérant que le recours de la ville d'Angers n'établit pas soit que le conseil de préfecture aurait fait une appréciation inexacte de la part de responsabilité qui incombe à la ville dans la réparation des dommages ci-dessus relatés, qui ont été reconnus par l'expertise, soit que l'indemnité allouée à raison de ces dommages serait exagérée; mais qu'il résulte des pièces ci-dessus visées de l'instruction que la dite indemnité constitue la réparation équitable du préjudice causé; qu'il suit de là qu'il y a lieu de rejeter, en ce qui concerne l'évaluation de l'indemnité déterminée comme il est dit ci-dessus, tant le recours principal que le recours incident de dame Desbrosses;

Considérant que la ville requérante a soutenu d'autre part que le conseil de préfecture devait opposer à la demande d'indemnité de la dame veuve Desbrosses, à titre de compensation, et jusqu'à concurrence de la totalité de l'indemnité due, la plus-value qui serait résultée pour sa propriété des travaux de percement de la rue Milton prolongée;

Considérant qu'en admettant que les travaux exécutés par la ville pour le prolongement de la rue Milton aient eu pour effet de réaliser une amélioration au profit de la maison de la dame Desbrosses, cette amélioration ne constituait pas, dans les circonstances de l'affaire, une plus-value directe et immédiate qui fût de nature à donner lieu à l'application de l'article 54 de la loi du 16 septembre 1867, et, par suite, à compenser, jusqu'à due concurrence, les dommages que ces mêmes travaux avaient causés à la dite maison, soit par l'ébranlement des terrains et le déchaussement des fondations, soit par la fermeture à l'une de ses issues, de la voie sur laquelle elle a ses accès; qu'il suit de là que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est refusé à établir la compensation réclamée par la ville. (Rejet de la requête de la ville et du recours incident. Ville d'Angers condamnée aux dépens.)

(N° 381)

[1er mai 1874.]

Travaux publics. — Dommages. — Voie publique exhaussée. — Dépréciation générale. — Valeur vénale. — (Sieur Gaillard

contre ville de Paris.) — *Demande d'indemnité formée par un propriétaire, basée sur la dépréciation que la valeur vénale de l'ensemble de son immeuble aurait subie par suite de l'exhaussement de la voie publique. Rejet : en dehors des bâtiments en façade dont l'accès et les conditions d'existence ont été modifiés, mais à raison desquelles le réclamant a reçu une indemnité suffisante, le surplus de la propriété telle qu'elle est aménagée (une maison d'habitation à plus de 150 mètres en reculement, une usine pour l'impression des étoffes, un jardin) n'a éprouvé aucun dommage spécial. Les travaux de la ville ont d'ailleurs amélioré la situation de tous les riverains.*

Vu la requête présentée pour le sieur Gaillard, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du 3 janvier 1874, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, sur la demande dirigée par le requérant contre la ville de Paris à raison des dommages causés à sa propriété, sise boulevard d'Italie, n[os] 99 et 101, par les travaux d'exhaussement du sol de cette voie, a, tout en allouant audit requérant une indemnité totale de 37.859f,87, pour divers dommages, refusé de tenir compte, dans le règlement de cette indemnité, de la dépréciation de la valeur vénale de l'ensemble de la propriété par suite de la situation du terrain en contre-bas du niveau de la voie publique ; ce faisant, attendu que la dépréciation alléguée par la requête, et consistant dans une diminution de la valeur vénale du mètre superficiel de terrain, à raison de la dépense à y effectuer antérieurement à toute construction, constituait un dommage direct et matériel à raison duquel le propriétaire était fondé à réclamer une indemnité, et attendu que cette dépréciation se chiffre pour chaque mètre superficiel par une somme élevée à raison des travaux de remblai devenus nécessaires, fixer le montant de l'indemnité pour l'ensemble de la propriété d'une contenance de 31,500 mètres carrés à la somme totale de 100.000 francs (intérêts et tous dépens) ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris, tendant au rejet de la requête avec dépens, attendu que l'arrêté attaqué, en allouant au requérant l'indemnité de 37.859f,87 ci-dessus relatée, aurait fait une suffisante appréciation des dommages causés à sa propriété, mais que la dépréciation alléguée par la requête ne constituait qu'un dommage indirect et éventuel qui n'était pas de nature à ouvrir au requérant un droit à indemnité contre la ville ;

Vu le mémoire en réplique pour le sieur Gaillard (le dommage

allégué, en tant qu'il consisterait dans la dépréciation de la valeur vénale de la propriété litigieuse, serait actuel et dès à présent certain ; d'autre part, ce dommage serait la conséquence directe des travaux exécutés par la ville) ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant que si les travaux d'exhaussement du boulevard d'Italie, au devant de la propriété du sieur Gaillard, ont pu avoir pour effet de causer un dommage à cette propriété, en diminuant la facilité de ses accès et en portant atteinte aux conditions d'existence des pavillons d'entrée, de la grille et du mur de clôture en façade sur le boulevard, il a été tenu compte de ce dommage par l'arrêté du conseil de préfecture qui a alloué de ce chef au propriétaire diverses indemnités se montant ensemble à 32.859f,67 ; que le même arrêté a alloué une indemnité de 5.000 francs, pour le trouble apporté à la jouissance depuis l'exécution des travaux ;

Considérant que le sieur Gaillard ne conteste pas aujourd'hui devant le Conseil d'État le chiffre de ces diverses indemnités ; mais qu'il allègue que les travaux exécutés par la ville ont suffi, en mettant sa propriété en contre-bas de la voie publique, pour entraîner une dépréciation de la valeur de la dite propriété, à raison de la dépense des remblais qu'il serait nécessaire d'y effectuer antérieurement à toute construction ; qu'il soutient par suite que le conseil de préfecture devait lui tenir compte de cette dépréciation dans le règlement de l'indemnité, et qu'il réclame de ce chef une indemnité supplémentaire de 100.000 francs ;

Considérant que la propriété du sieur Gaillard se compose d'un terrain d'une contenance de 31.508 mètres superficiels, avec une façade de 96 mètres sur le boulevard d'Italie, sur une profondeur moyenne de plus de 300 mètres ; que les seules constructions qui existent sur cette propriété, en outre des deux pavillons en façade dont il a été parlé plus haut, et pour lesquels une indemnité est allouée, consistent, en premier lieu, en une maison d'habitation située en reculement à plus de 150 mètres de distance de la grille d'entrée, dont les conditions d'accès et l'aménagement extérieur et intérieur n'ont pas été modifiés par les travaux ; en deuxième lieu et au delà, dans les bâtiments d'une usine pour l'impression des étoffes, qui n'a pas cessé de fonctionner depuis l'exécution des travaux ; que le surplus de la propriété consiste dans un terrain nu, actuellement en nature de jardin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la propriété du sieur Gaillard, prise dans son ensemble, et évaluée en raison de son aménagement actuel et dans les conditions où elle se com-

porte, n'a éprouvé par le fait de l'exécution des travaux de la ville, qui d'ailleurs ont amélioré la situation des riverains en adoucissant les pentes et réglant les niveaux de la voie publique, aucun dommage autre que ceux qui ont été reconnus dans l'instruction devant le conseil de préfecture, et pour lesquels l'arrêté attaqué a alloué au sieur Gaillard l'indemnité totale ci-dessus relatée de 37.859f,87 ; qu'il suit de là que ce propriétaire n'est pas fondé à réclamer aujourd'hui un supplément à cette indemnité. (Rejet avec dépens.)

(N° 382)

[1er mai 1874.]

Travaux publics. — Dommage. — Abaissement de voie publique. — Dommage éventuel. — Locataire. — Expert nommé par le préfet. — Serment. — Ingénieur en chef tiers-expert de droit. — (Sieur Bodereau contre ville de Paris.) — *Ne saurait être taxée d'irrégularité une expertise ordonnée par le préfet sur la demande du réclamant : le préfet avait aussi nommé l'expert chargé de procéder avec celui que la partie avait désigné : l'ingénieur en chef avait procédé comme tiers-expert de droit. — Dommage causé à une maison par l'abaissement de la voie publique. — Appréciation de la moins-value actuelle résultant de la disposition nouvelle des lieux et notamment de la hauteur exagérée qu'aura le rez-de-chaussée après l'exécution des travaux de raccordement. — Dommages éventuels allégués. — Pas d'indemnité. — Un propriétaire n'est pas recevable à demander le remboursement, par la ville de Paris, des sommes que le tribunal civil l'a condamné à payer à son locataire, alors que cette condamnation a été amenée par le défaut des travaux d'exécution qui étaient destinés à faire cesser tout dommage et dont la dépense a été comprise dans une indemnité précédemment accordée au propriétaire par le conseil de préfecture.*

Vu la requête présentée pour le sieur Bodereau, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 9 juillet 1869, par lequel le conseil de préfecture de la Seine ne lui a accordé qu'une indemnité insuffisante pour le dommage causé par les travaux de la ville de Paris à une maison dont il est propriétaire, rue de

Vienne, n° 17 ; ce faisant, attendu... (V. les motifs de l'arrêt) ; ordonner une nouvelle expertise ; faisant droit au fond, fixer à 36.208 francs le montant de l'indemnité avec intérêts à partir du jour de la demande (dépens) ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris, tendant au rejet de la requête, avec dépens ;

Vu... (nouvelles observations du sieur Bodereau, par lesquelles il conclut subsidiairement, au fond, à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée) ;

Vu... (observations du ministre de l'intérieur, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées) ;

Vu les observations nouvelles présentées par le sieur Bodereau par lesquelles il conclut à ce qu'il plaise au Conseil condamner la ville de Paris à lui payer la somme de 3.300 francs, avec intérêts et dépens, la dite somme représentant le montant des condamnations prononcées contre lui, au profit du sieur Magnier, sous-locataire, par jugement du tribunal civil de la Seine du 19 décembre 1873 ;

Vu... (mémoire en réplique de la ville concluant au rejet des nouvelles conclusions du sieur Bodereau) ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807 ;

Sur les moyens de forme invoqués par le sieur Bodereau, et tirés de ce que l'expertise aurait été ordonnée par le préfet au lieu de l'être par le conseil de préfecture, de ce que les experts n'auraient pas prêté serment, et de ce que le tiers-expert aurait, à tort, été désigné par le préfet :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que c'est sur la demande même du sieur Bodereau, du 3 octobre 1867, que le préfet de la Seine a ordonné une expertise et nommé un expert pour y procéder contradictoirement avec celui désigné dans la dite demande par le sieur Bodereau ; d'autre part, que le procès-verbal d'expertise constate que les experts ont prêté serment, préalablement aux opérations de l'expertise, et que l'ingénieur en chef a ensuite procédé en qualité de tiers-expert de droit ; qu'ainsi le sieur Bodereau n'est pas fondé à contester la régularité de l'expertise et de la tierce-expertise, contre lesquelles il n'a d'ailleurs élevé aucune réclamation devant le conseil de préfecture ;

Au fond :

Considérant, d'une part, que les travaux de nivellement de la rue de Vienne ont eu pour résultat d'abaisser de $0^m,91$ le sol de la voie publique au devant de la maison dont le sieur Bodereau

est propriétaire, et lui ont ainsi causé un dommage dont il lui est dû réparation; que le sieur Bodereau n'établit pas que le conseil de préfecture, en lui allouant une indemnité de 9.120f,50 destinée à lui permettre d'effectuer les travaux de raccordement de sa maison avec le sol de la voie publique, ait fait, sur ce point, une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire;

Mais considérant, d'autre part, que si les dommages éventuels allégués par le sieur Bodereau en ce qui concerne la surélévation à donner à sa maison et la mise en communication de cette maison, au moyen d'un passage, avec celle qu'il possède rue du Rocher, ne sont pas de nature à ouvrir, en sa faveur, un droit à indemnité, il résulte de l'instruction qu'en raison de la distribution nouvelle des étages et notamment de la hauteur exagérée qu'aura le rez-de-chaussée, lorsque les travaux de raccordement seront exécutés, la maison subit dès à présent une moins-value dont il y a lieu de tenir compte au sieur Bodereau, et qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle le dit sieur Bodereau a droit à raison de cette dépréciation de son immeuble, en portant à 12.000 francs le chiffre total de l'indemnité qui lui est allouée;

Sur les conclusions du sieur Bodereau tendant à faire condamner la ville de Paris à lui rembourser les sommes que le tribunal civil de la Seine, par son jugement du 19 décembre 1873, l'a condamné à payer au sieur Magnier, sous-locataire, à raison du préjudice causé à celui-ci par les travaux de la ville;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture de la Seine a condamné la ville de Paris, par arrêté du 16 février 1870, à payer au sieur Magnier une indemnité de 2.100 francs, pour le dommage qu'il avait éprouvé, par suite du changement de niveau de la rue de Vienne, jusqu'au 1er avril 1870, et a décidé que, pour l'avenir, la ville de Paris ne devait au sieur Magnier aucune indemnité, la dite ville ayant été condamnée, par arrêté du conseil de préfecture du 9 juillet 1869, à payer au sieur Bodereau, propriétaire, une indemnité de 9.120f,50 représentant la dépense nécessaire à l'exécution des travaux de raccordement, qui devaient faire cesser tout dommage pour le locataire; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la somme de 9.120f,50 était suffisante pour exécuter les travaux de raccordement; que c'est faute par le sieur Bodereau d'avoir exécuté les dits travaux qu'il a été condamné par le tribunal civil de la Seine à payer une indemnité au sieur Magnier pour le préjudice souffert par celui-ci depuis le 1er avril 1870, et que le dit sieur Bodereau n'est pas,

(N° 384)

[17 mars 1874.]

Eaux. — Concession par l'État à une ville. — Société concessionnaire. — Travaux d'irrigation. — Contestation. — Incompétence de la juridiction commerciale. — (Sieurs Gérard et Chatelain). — *La construction d'un canal de dérivation pour l'exploitation d'une concession d'eau accordée par l'État à une ville n'a pas, pour la compagnie concessionnaire, le caractère d'une spéculation commerciale, et par suite la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle a chargés des travaux de canalisation.*

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

La Cour,

Vu l'article 631 du Code de commerce;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la ville d'Aix, concessionnaire de l'État d'une prise d'eau dans le Verdon, a cédé ses droits et ses obligations corrélatives à Dussard et Sellier, qui les ont rétrocédés à leur tour à la compagnie générale des canaux, laquelle s'est ainsi trouvée obligée à construire un canal de dérivation pour l'exploitation des eaux concédées;

Attendu que cette exploitation des eaux du domaine public par la compagnie générale n'ayant pas le caractère d'une spéculation commerciale, la construction du canal de dérivation établi dans l'intérêt de cette même compagnie ne constituait pas, en ce qui la concernait, un acte de commerce;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant que le tribunal de commerce était compétent pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle avait chargés des travaux de canalisation, l'arrêt attaqué a violé l'article 631 du Code de commerce;

Par ces motifs, donnant défaut contre Gérard et Chatelain, défaillants,

Casse, etc.

(N° 385)

[17 mars 1874.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Droit de récusation. — Défaut d'avertissement aux parties. — Cassation. — Mentions insuffisantes du procès-verbal. — (Dame veuve Lacène).

— *Est nulle la décision du jury d'expropriation, lorsqu'il n'est pas constaté au procès-verbal que le directeur du jury a donné aux parties l'avertissement qu'elles avaient le droit d'exercer le nombre de récusations péremptoires fixé par la loi. Peu importe qu'il y soit mentionné que l'une des parties a usé du droit de récusation, et que le jury a été constitué sans que d'autres récusations se soient produites.*

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 34, § 2, de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 16 de celle du 21 mai 1836 :

Vu le dit article 34, § 2;

Vu aussi l'article 16 susvisé;

Attendu que le magistrat directeur du jury doit avertir les parties du droit qui leur appartient d'exercer une récusation péremptoire, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux;

Que cet avertissement intéresse le droit de la défense; qu'en effet il est nécessaire que les parties soient officiellement prévenues du moment où elles sont tenues de faire leur récusation et de la mesure dans laquelle elles peuvent user de la faculté qui leur est donnée par la loi;

Que l'accomplissement de cette formalité doit être constaté au procès-verbal des opérations du jury;

Que la mention qui se rencontre dans le procès-verbal du 16 septembre 1873, de l'exercice du droit de récusation par l'une des parties, ne suffit pas pour établir que l'avertissement a été donné à tous les intéressés;

Qu'il en est de même de celle qui constate, après cette récusa-

(N° 384)

[17 mars 1874.]

Eaux. — Concession par l'État à une ville. — Société concessionnaire. — Travaux d'irrigation. — Contestation. — Incompétence de la juridiction commerciale. — (Sieurs Gérard et Chatelain). — *La construction d'un canal de dérivation pour l'exploitation d'une concession d'eau accordée par l'État à une ville n'a pas, pour la compagnie concessionnaire, le caractère d'une spéculation commerciale, et par suite la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle a chargés des travaux de canalisation.*

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

La Cour,

Vu l'article 631 du Code de commerce;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la ville d'Aix, concessionnaire de l'État d'une prise d'eau dans le Verdon, a cédé ses droits et ses obligations corrélatives à Dussard et Sellier, qui les ont rétrocédés à leur tour à la compagnie générale des canaux, laquelle s'est ainsi trouvée obligée à construire un canal de dérivation pour l'exploitation des eaux concédées;

Attendu que cette exploitation des eaux du domaine public par la compagnie générale n'ayant pas le caractère d'une spéculation commerciale, la construction du canal de dérivation établi dans l'intérêt de cette même compagnie ne constituait pas, en ce qui la concernait, un acte de commerce;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant que le tribunal de commerce était compétent pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle avait chargés des travaux de canalisation, l'arrêt attaqué a violé l'article 631 du Code de commerce;

Par ces motifs, donnant défaut contre Gérard et Chatelain, défaillants,

Casse, etc.

(N° 385)

[17 mars 1874.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Droit de récusation. — Défaut d'avertissement aux parties. — Cassation. — Mentions insuffisantes du procès-verbal. — (Dame veuve Lacène). — *Est nulle la décision du jury d'expropriation, lorsqu'il n'est pas constaté au procès-verbal que le directeur du jury a donné aux parties l'avertissement qu'elles avaient le droit d'exercer le nombre de récusations péremptoires fixé par la loi. Peu importe qu'il y soit mentionné que l'une des parties a usé du droit de récusation, et que le jury a été constitué sans que d'autres récusations se soient produites.*

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 34, § 2, de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 16 de celle du 21 mai 1836 :

Vu le dit article 34, § 2 ;

Vu aussi l'article 16 susvisé ;

Attendu que le magistrat directeur du jury doit avertir les parties du droit qui leur appartient d'exercer une récusation péremptoire, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux ;

Que cet avertissement intéresse le droit de la défense ; qu'en effet il est nécessaire que les parties soient officiellement prévenues du moment où elles sont tenues de faire leur récusation et de la mesure dans laquelle elles peuvent user de la faculté qui leur est donnée par la loi ;

Que l'accomplissement de cette formalité doit être constaté au procès-verbal des opérations du jury ;

Que la mention qui se rencontre dans le procès-verbal du 16 septembre 1873, de l'exercice du droit de récusation par l'une des parties, ne suffit pas pour établir que l'avertissement a été donné à tous les intéressés ;

Qu'il en est de même de celle qui constate, après cette récusa-

(N° 384)

[17 mars 1874.]

Eaux. — Concession par l'État à une ville. — Société concessionnaire. — Travaux d'irrigation. — Contestation. — Incompétence de la juridiction commerciale. — (Sieurs Gérard et Chatelain). — *La construction d'un canal de dérivation pour l'exploitation d'une concession d'eau accordée par l'État à une ville n'a pas, pour la compagnie concessionnaire, le caractère d'une spéculation commerciale, et par suite la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle a chargés des travaux de canalisation.*

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

La Cour,

Vu l'article 631 du Code de commerce;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la ville d'Aix, concessionnaire de l'État d'une prise d'eau dans le Verdon, a cédé ses droits et ses obligations corrélatives à Dussard et Sellier, qui les ont rétrocédés à leur tour à la compagnie générale des canaux, laquelle s'est ainsi trouvée obligée à construire un canal de dérivation pour l'exploitation des eaux concédées;

Attendu que cette exploitation des eaux du domaine public par la compagnie générale n'ayant pas le caractère d'une spéculation commerciale, la construction du canal de dérivation établi dans l'intérêt de cette même compagnie ne constituait pas, en ce qui la concernait, un acte de commerce;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant que le tribunal de commerce était compétent pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle avait chargés des travaux de canalisation, l'arrêt attaqué a violé l'article 631 du Code de commerce;

Par ces motifs, donnant défaut contre Gérard et Chatelain, défaillants,

Casse, etc.

(N° 385)

[17 mars 1874.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Droit de récusation. — Défaut d'avertissement aux parties. — Cassation. — Mentions insuffisantes du procès-verbal. — (Dame veuve Lacène).

— *Est nulle la décision du jury d'expropriation, lorsqu'il n'est pas constaté au procès-verbal que le directeur du jury a donné aux parties l'avertissement qu'elles avaient le droit d'exercer le nombre de récusations péremptoires fixé par la loi. Peu importe qu'il y soit mentionné que l'une des parties a usé du droit de récusation, et que le jury a été constitué sans que d'autres récusations se soient produites.*

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 34, § 2, de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 16 de celle du 21 mai 1836 :

Vu le dit article 34, § 2 ;

Vu aussi l'article 16 susvisé ;

Attendu que le magistrat directeur du jury doit avertir les parties du droit qui leur appartient d'exercer une récusation péremptoire, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux ;

Que cet avertissement intéresse le droit de la défense ; qu'en effet il est nécessaire que les parties soient officiellement prévenues du moment où elles sont tenues de faire leur récusation et de la mesure dans laquelle elles peuvent user de la faculté qui leur est donnée par la loi ;

Que l'accomplissement de cette formalité doit être constaté au procès-verbal des opérations du jury ;

Que la mention qui se rencontre dans le procès-verbal du 16 septembre 1873, de l'exercice du droit de récusation par l'une des parties, ne suffit pas pour établir que l'avertissement a été donné à tous les intéressés ;

Qu'il en est de même de celle qui constate, après cette récusa-

tion, « que le jury a été constitué sans qu'aucune récusation se soit produite contre les jurés restants par les parties » ;

D'où il suit qu'il n'a pas été satisfait à l'une des prescriptions essentielles de la loi :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, et par suite sur la demande à fin d'inscription de faux formée à l'appui du quatrième moyen, donne défaut contre le maire d'Écully, défendeur défaillant ;

Casse, etc.

(Chambre criminelle.)

(N° 386)

[7 mai 1874.]

Voie publique. — Dépôt de matériaux. — Excuse de nécessité. — Caractère permanent. — Illégalité. — (Demoiselle Jeanne-Marie Rivière.) — *L'excuse de nécessité ne peut faire disparaître la contravention de dépôt de matériaux sur la voie publique que lorsqu'il s'agit d'un embarras momentané, occasionné par un événement accidentel, imprévu ou de force majeure. — Ne peut, par suite, être excusé à ce titre le dépôt permanent déclaré nécessaire pour une reconstruction dont le prévenu serait chargé par la municipalité.*

La Cour,

Vu le mémoire produit par le commissaire de police d'Ax à l'appui de son pourvoi et la lettre de la demoiselle Rivière, adressée à la cour ;

Attendu que l'article 226 du règlement général de police de la ville d'Ax, approuvé par le préfet le 25 juillet 1872, porte ce qui suit : « Dans le cas où des réparations à faire dans l'intérêt des maisons nécessiteraient le dépôt momentané de terres, sables, gravois et autres matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne pourra avoir lieu que sous l'autorisation préalable du maire ou du commissaire de police ; »

Attendu qu'un procès-verbal, dressé le 31 juillet par le commissaire de police de la ville d'Ax, constate que, le 30 du même mois,

la demoiselle Rivière, propriétaire à Ax, a causé un embarras de la voie publique, dite *promenade du Couloubret*, en y déposant une certaine quantité de sable, et ce sans autorisation; que le même procès-verbal énonce que depuis longtemps la demoiselle Rivière a commis la même contravention, au même lieu, malgré les avertissements qui lui ont été donnés;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté que la demoiselle Rivière n'avait jamais cessé, depuis 1865, de déposer auprès de l'établissement du Couloubret et sur la promenade publique qui l'environne les matériaux nécessaires pour la reconstruction de cet établissement, a relaxé la demoiselle Rivière de la prévention, par ce motif qu'il résultait d'un traité régulier, en date du 4 juin 1865, que la demoiselle Rivière avait obtenu de la commune d'Ax la cession de 4 ares de terrain autour de l'établissement du Couloubret pour sa reconstruction; que, dès lors, le dépôt des matériaux placés sur la promenade du Couloubret et aux pieds de cet établissement était le résultat nécessaire de cette reconstruction;

Attendu que, si le juge de police tient de la loi le droit d'apprécier les circonstances de fait qui peuvent constituer l'excuse de nécessité, c'est à la condition toutefois de se conformer, dans cette appréciation, au texte comme à l'esprit de l'article 471, n° 4, du Code pénal;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article précité que la nécessité dont il parle ne doit s'entendre que d'un dépôt ou d'un embarras momentané de la voie publique, occasionné par un événement accidentel, imprévu ou de force majeure;

Attendu que le jugement attaqué fait dériver la nécessité du droit prétendu que la demoiselle Rivière aurait eu de déposer des matériaux sur la voie publique pour la reconstruction du Couloubret, et cela depuis 1865;

Attendu qu'en statuant ainsi, tout en reconnaissant au dépôt un caractère permanent, le jugement attaqué a méconnu et violé les dispositions de l'article 471, n° 4;

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police d'Ax, le 20 septembre 1873;

Et, pour être conformément à la loi statué sur la poursuite dirigée contre la demoiselle Rivière, renvoie les parties et les pièces devant le tribunal de simple police des Cabanes (Ariége), à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

(N° 387)

[8 mai 1874.]

Voirie urbaine. — Terrain ne joignant pas la voie publique. — Construction d'un mur. — Autorisation et alignement nécessaires. — Hangar longeant la voie publique. — Ancienneté. — Absence de travaux. — Démolition illégale. — (Sieur Alexis Auméran.) — *La construction d'un mur sur un terrain séparé de la voie publique par un emplacement ne faisant pas partie de la voirie urbaine n'est soumise ni à autorisation ni à alignement préalables. — Aucune loi n'autorise la municipalité à ordonner la démolition d'un hangar existant le long de la voie publique, et auquel aucun travail de construction, de reconstruction ou de réparation n'a été opéré.*

La Cour,

Attendu que le sieur Auméran, défendeur éventuel, possède dans la commune de Collobrières une maison d'habitation longeant la place dite de Saint-Jean, à la suite de laquelle se trouvent : 1° un hangar longeant également cette place; 2° un terrain qui en est séparé par une propriété sur laquelle avait été érigée une chapelle démolie depuis peu de temps;

Attendu que, Auméran ayant manifesté l'intention de clôturer par un mur son terrain, dans la partie qui longeait primitivement la chapelle, le maire, par un arrêté en date du 12 août 1873, a déterminé l'alignement qui, selon lui, devait être suivi, et a ordonné en même temps que la partie de la muraille située sur la place Saint-Jean, ainsi que le pilier soutenant le hangar, seraient démolis dans les huit jours qui suivraient la notification;

Attendu qu'Auméran ne s'étant pas conformé aux prescriptions de cet arrêté, soit en ce qui concernait l'érection de son mur de clôture, soit relativement à la démolition de son hangar, a été traduit devant le tribunal de police;

Mais que ce tribunal, par le jugement attaqué, l'a relaxé de la poursuite en se fondant, d'une part, sur ce que la construction du mur n'ayant pas eu lieu sur et joignant la voie publique, mais sur un terrain séparé de cette voie par l'emplacement de l'ancienne chapelle, emplacement qui, sur ce point, ne faisait nullement partie de la voirie urbaine, n'était pas soumise à la nécessité d'une

autorisation et d'un alignement préalables, et, d'autre part, sur ce que l'autorité municipale n'était autorisée par aucune loi à ordonner la démolition d'un hangar existant le long de la voie publique depuis plusieurs années, et auquel aucun travail de construction, de reconstruction ou de réparation n'avait été opéré;

Attendu que cette décision, fondée sur des considérations résultant des pièces de la procédure, a fait, en droit, une juste et saine application des principes de la matière, et qu'elle ne peut, à aucun point de vue, encourir la censure de la Cour de cassation;

Par ces motifs, rejette, etc.

CIRCULAIRES

du Ministre des travaux publics aux Préfets.

(N° 388)

Personnel. — Circulaire n° 6.

Versailles, le 14 août 1875.

Monsieur le Préfet, M. le ministre de la guerre vient d'instituer à l'état-major général de chaque corps d'armée un service topographique placé sous la direction d'un officier d'état-major.

Ce service, chargé de la conservation des archives topographiques des corps d'armée, devra en outre établir tous les croquis et cartes nécessaires aux manœuvres et tenir au courant les feuilles de la carte de France.

Cette dernière partie du service, confiée à MM. les officiers d'état-major des corps d'armée, exigera nécessairement dans beaucoup de circonstances le concours de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, et M. le ministre de la guerre me prie de donner les instructions nécessaires pour que ce concours ne leur fasse pas défaut.

La demande de M. le ministre de la guerre ne pouvait qu'être accueillie avec empressement par l'administration des travaux publics et je viens vous prier en conséquence, Monsieur le Préfet, d'inviter MM. les ingénieurs de votre département à fournir à MM. les officiers du service topographique des corps d'armée, toutes les fois qu'ils se présenteront à eux avec la mission ci-des-

sus définie, tous les renseignements nécessaires à leur travail. Il est bien entendu d'ailleurs, ainsi que le fait observer M. le ministre de la guerre, que ces officiers ne pourront obtenir de communications d'aucune sorte que s'ils sont porteurs d'un ordre de service signé du général commandant le corps d'armée.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(N° 389)

Devis général d'entretien des routes.—Envoi de nouveaux modèles.

Versailles, le 20 août 1875.

Monsieur le Préfet, le devis général d'entretien des routes, dont la circulaire du 31 août 1833 a prescrit l'usage exclusif, présente, en raison de l'époque déjà ancienne à laquelle il a été rédigé, des inconvénients qui ont conduit un grand nombre d'ingénieurs à y apporter des modifications et qui m'ont déterminé à en prescrire la révision.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi de l'examen de la question, a proposé d'adopter pour base de nouvelles formules:

1° La rédaction de deux projets distincts applicables, l'un aux chaussées d'empierrement et l'autre aux chaussées pavées, avec suppression de tout ce qui se rapporte aux ouvrages d'art;

2° La séparation du devis proprement dit des autres pièces relatives à l'adjudication, parmi lesquelles sera compris le bordereau des prix conforme au modèle du 10 juin 1858;

3° La fusion des deux sections qui composent le devis de 1833 et le numérotage des articles, suivant une seule série.

J'ai reconnu, Monsieur le Préfet, qu'il y a lieu d'approuver ces propositions qui peuvent d'ailleurs se justifier en peu de mots.

Adoption de deux devis distincts.

La convenance de séparer les fournitures d'empierrement des travaux de pavages a été reconnue, depuis longtemps, dans la plupart des départements.

Il importe, en effet, que les baux d'entretien des routes puissent être soumissionnés pour les pavages par des maîtres paveurs, et

pour les empierrements par de simples voituriers ou cultivateurs du pays qui seront dispensés du certificat de capacité, résultat qu'on ne peut obtenir qu'en restreignant les entreprises à un seul objet bien défini : fournitures de pierres ou pavages.

Les terrassements que comporte l'entretien des routes sont, en général, peu importants et constituent une des occupations principales des cantonniers.

Quant à la réparation des ouvrages d'art, les travaux sont d'une nature si variée qu'on ne saurait les définir, même d'une manière sommaire, sans compliquer outre mesure les devis d'entretien.

Ces travaux sont d'ailleurs, en général, peu considérables, et, dans ce cas, peuvent être confiés avec avantage à des ouvriers spéciaux qui les exécuteront en régie.

Lorsqu'au contraire ils présentent une certaine importance, on doit en faire l'objet de projets particuliers.

Séparation du devis d'avec les autres pièces du projet.

Le modèle de 1833 réunissait au devis, dans une seule formule, l'analyse des prix et l'estimation des dépenses, mais d'après la circulaire du 31 août 1833, ces pièces pouvaient en être détachées.

Les règles suivies, depuis longtemps, pour la rédaction des projets prescrivent, en effet, de présenter le devis séparément, de telle sorte qu'il ne puisse se confondre avec les autres pièces de l'adjudication, et il convient de se conformer à ce principe, en ce qui concerne les travaux d'entretien.

Fusion des deux sections du devis.

La division du devis actuel en deux sections qui traitent successivement des mêmes objets, et le numérotage des articles par chapitre, sont des causes évidentes de confusion.

La première section, qui ne contient que des dispositions générales, se trouve d'ailleurs, en grande partie, former double emploi avec le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

Il en résulte que le modèle de 1833 renferme un certain nombre de stipulations inutiles ou en opposition avec le cahier des charges de 1866 et qui, dès lors, ne peuvent être conservées.

J'ai cru devoir, Monsieur le Préfet, vous donner d'abord connaissance des motifs principaux qui m'ont déterminé à reviser les anciens modèles. Je passe maintenant à l'examen détaillé des nouvelles formules.

CHAUSSÉES D'EMPIERREMENT.

Le devis d'entretien des chaussées d'empierrement comprend la fourniture des matières d'agrégation, qui jouent maintenant un rôle important dans l'entretien des routes : il est divisé en trois chapitres.

Fourniture, cassage et réception des matériaux.

Le chapitre Ier contient les prescriptions relatives à la fourniture, au cassage et à la réception des matériaux; il reproduit autant que possible les clauses de l'ancien devis, sauf les modifications de principe que j'ai indiquées plus haut.

Cassage, dimension.

En ce qui concerne le cassage, on a maintenu, d'une manière générale, la dimension de 0m,06 qui paraît le mieux convenir à la presque totalité des matériaux employés à l'entretien.

MM. les ingénieurs pourront néanmoins proposer de faire varier cette dimension de 0m,01 en plus ou en moins, pour les matériaux d'une nature exceptionnelle, mais cette dérogation aux conditions du devis devra être approuvée par l'administration supérieure.

Les articles 5 et 13 réservent à l'administration la faculté de faire exécuter par les cantonniers le cassage d'une partie des matériaux ainsi que leur emmétrage.

MM. les ingénieurs remarqueront qu'en ce qui concerne le cassage, cette faculté ne saurait être étendue à toute la fourniture, comme on l'a fait dans quelques départements, attendu qu'il en résulte la nécessité d'augmenter outre mesure le cadre des cantonniers et, par suite, la main-d'œuvre permanente pour l'entretien des routes.

Dépôt, emmétrage.

Les articles 7 à 12 indiquent, avec détails, les règles à suivre pour le dépôt, le rangement et l'emmétrage des matériaux, suivant le profil de la route.

On a prévu le cas où il conviendrait de les demander par demi-mètre cube, notamment sur les routes peu fréquentées.

Réception.

Les articles 14 et 16, relatifs à la réception des matériaux et à l'enlèvement des tas rebutés, diffèrent peu des conditions en vigueur; mais dans l'article 15 on s'est attaché à donner plus de

précision aux prescriptions qui déterminent les retenues à exercer pour défaut de cube, de cassage ou de nettoyage : on a admis en principe que les résultats des vérifications opérées sur un tas ne pouvaient s'appliquer qu'à la fourniture du kilomètre, et non à celle de toute l'entreprise ou de la section comme on le fait souvent.

L'article 17 ne se borne pas à prescrire l'époque de l'achèvement complet des fournitures; il indique, en même temps, les dates où les approvisionnements devront être effectués, soit aux trois quarts, soit à moitié.

Ces dates pourront recevoir quelques modifications, suivant les climats et les habitudes locales; mais il importe de faire en sorte que toutes les fournitures puissent être reçues avant le commencement de la mauvaise saison.

Tout en supprimant la plupart des clauses de l'ancien devis qui imposaient à l'entrepreneur des retenues ou amendes, on a cru devoir maintenir une pénalité pour le cas où, au moment de la réception, la fourniture ne serait pas complète. L'article 17 prescrit, dans ce cas, une retenue égale au prix du dixième des matériaux manquant.

Matières d'agrégation. — Cylindrage.

L'article 18 est réservé pour les conditions relatives à la fourniture des matières d'agrégation, et l'article 19 s'applique aux approvisionnements à faire pour les parties de routes entretenues par rechargements cylindrés.

Afin de ne pas imposer aux entrepreneurs d'entretien l'éventualité de travaux compliqués et la fourniture de grands attelages, dont ils ne pourraient pas, en général, s'acquitter convenablement, toutes les mains-d'œuvre des cylindrages, telles que préparation de la forme, conduite des cylindres et des tonneaux d'arrosage, etc., seront exécutées en régie ou en vertu de marchés spéciaux.

Système d'entretien par aménagement.

Il n'entre pas dans le cadre de la présente circulaire, Monsieur le Préfet, d'exposer, dans tous leurs développements, les procédés à appliquer pour l'entretien des routes. Les instructions du 25 avril 1839 ont formulé, à ce sujet, des principes très-judicieux, qui ont été le point de départ d'améliorations considérables dans l'état des routes en empierrement; mais l'art de l'ingénieur fait chaque jour de nouveaux progrès, et, dès le 21 janvier 1856, un de mes prédécesseurs, tout en signalant la nécessité de réduire la main-d'œuvre,

appelait l'attention de MM. les ingénieurs sur les heureux résultats du système d'entretien par aménagement, avec emploi du rouleau compresseur.

Cette méthode est entrée aujourd'hui dans la pratique régulière d'un grand nombre de départements, et il est bien démontré qu'elle seule convient sur les chaussées à grande fréquentation.

MM. les ingénieurs doivent donc chercher à étendre son application partout où il peut en résulter une diminution dans les dépenses d'entretien.

Carrières. — Quantité des fournitures.

Le chapitre II du devis contient le tableau des carrières, ainsi que l'indication approximative des quantités de matériaux à fournir annuellement.

Ces articles ne diffèrent pas sensiblement des anciennes formules.

Durée de l'entreprise, rabais, cautionnement, payements, domicile de l'entrepreneur, occupations temporaires.

Le chapitre III comprend les conditions générales relatives à la durée de l'entreprise (laquelle durée sera généralement fixée à six ans), au rabais, au cautionnement, aux payements, au domicile de l'entrepreneur, et enfin à l'observation du cahier des charges de 1866, ainsi que du décret du 8 février 1868 sur les occupations temporaires des terrains.

Solde de l'entreprise.

L'article 27 stipule que le solde de chaque année sera payé sur les fonds de l'exercice suivant et trois mois au moins après la réception; mais on a supprimé la cause inapplicable en fait en vertu de laquelle l'entrepreneur était responsable de la conservation des matériaux jusqu'au moment de leur emploi.

Le chapitre III renferme, en outre, diverses prescriptions concernant les droits de navigation et d'octroi, l'exécution des rechargements extraordinaires et le transport des matériaux appartenant à l'administration.

Certificat de moralité et de solvabilité.

Enfin, on a cru devoir y introduire un article qui impose aux soumissionnaires l'obligation de présenter aux ingénieurs huit jours avant l'adjudication (à défaut du certificat de capacité qui n'est pas exigé pour les fournitures de matériaux) un certificat de mo-

ralité et de solvabilité délivré par le maire de leur commune par analogie avec ce que l'article 3 des clauses et conditions générales a prescrit pour les entrepreneurs de travaux.

Il importe, en effet, que l'ingénieur en chef puisse, avant l'adjudication, prendre des renseignements sur les soumissionnaires afin d'être en mesure de faire écarter par le conseil de préfecture les soumissionnaires qui n'offriraient pas des garanties suffisantes pour la bonne exécution des marchés.

Dans l'impression des formules, on devra laisser, à la fin du chapitre III, un espace suffisant pour l'inscription des conditions particulières que pourraient nécessiter l'entretien de quelques parties de routes, tout en s'attachant à déroger le moins possible aux conditions ordinaires.

CHAUSSÉES PAVÉES.

J'ai dit plus haut qu'il était, en général, nécessaire de séparer la fourniture des matériaux d'empierrement de l'entretien des chaussées pavées; mais il peut se présenter certaines circonstances où il soit utile de réunir dans une seule main ces deux natures de travaux, comme, par exemple, lorsqu'une courte étendue d'empierrement se trouve enclavée dans une longue chaussée pavée.

Dans ce cas, les deux devis pourront être réunis en un seul lot d'adjudication par une clause spéciale; mais on ne doit user que très-rarement de cette faculté, attendu qu'il y a toujours avantage à s'adresser à des entrepreneurs spéciaux pour chaque nature de travail.

Quand il existe, dans un arrondissement, un certain nombre de traverses pavées situées sur des routes différentes, et trop peu importantes pour faire l'objet d'adjudications distinctes par routes, rien n'empêche de réunir en un seul lot d'entreprise tous les pavages de l'arrondissement.

Enfin, il arrive souvent que l'on ne rencontre, dans un arrondissement, que des chaussées d'empierrement bordées de caniveaux pavés trop peu étendus pour faire l'objet d'une adjudication spéciale.

Il convient alors de pourvoir en régie à l'entretien de ces pavages, en s'abstenant de compliquer, par le mélange de ce travail, la fourniture des matériaux d'empierrement.

Ces principes posés, je vais passer à l'examen du devis d'entretien des chaussées pavées.

Fourniture et pose des bordures de trottoirs.

Ce devis comprend la fourniture et la pose des bordures de trot-

toirs, mais il doit être entendu qu'il ne s'agit ici que des bordures économiques extraites des mêmes carrières que les pavés, posées sans mortier comme les pavés eux-mêmes, et destinées aux traverses de peu d'importance.

Le devis des pavages est divisé en quatre chapitres. Les chapitres I, III et IV reproduisent, sauf quelques modifications qui s'expliquent d'elles-mêmes, le texte des chapitres I, II et III du devis des chaussées d'empierrement; mais un chapitre supplémentaire était nécessaire pour traiter de l'emploi des matériaux; il porte le n° II.

Pavés à base carrée et pavés à base rectangulaire.

En ce qui concerne la forme des pavés d'échantillon, on a débattu la question de savoir s'il fallait écarter les pavés cubiques (ou à base carrée), en prescrivant d'une manière générale l'emploi des pavés à base rectangulaire qui diminuent le nombre des joints suivis par les roues des voitures et présentent, par suite, des avantages évidents pour la conservation des chaussées; mais on a fait observer avec raison qu'il existe encore un assez grand nombre de routes et de carrières où les échantillons cubiques sont seuls en usage, et qu'il convient, en conséquence, de laisser à MM. les ingénieurs le soin de déterminer, dans chaque cas, la forme et les dimensions des pavés, tout en leur recommandant de s'appliquer à substituer graduellement les pavés rectangulaires d'une largeur modérée aux gros pavés cubiques.

Ils devront, dans ce but, s'efforcer de modifier les habitudes des ouvriers carriers; la préparation des pavés rectangulaires ne présente pas plus de difficultés que celle des pavés cubiques, et elle offre l'avantage d'admettre une variété de dimensions qui se prête mieux à l'exploitation économique des bancs.

Modes de pavage.

Les conditions du devis applicables aux différents modes de pavage sont formulées de manière à laisser à MM. les ingénieurs une assez grande liberté; mais j'insiste particulièrement sur l'importance de toutes les prescriptions relatives à l'échantillonnage des pavés, car aucune chaussée ne peut se maintenir en bon état, s'il s'y trouve, à côté les uns des autres, des matériaux de dimensions et de résistances inégales.

Relevés à bout, repiquages et soufflages.

Les articles 17 à 28 indiquent les dispositions accessoires à observer dans la façon des relevés à bout, la main-d'œuvre des repiquages et soufflages.

Transports, terrassements, travaux de nuit.

Les articles 33 à 36 réglementent ce qui se rapporte aux transports, aux terrassements, aux travaux de nuit, et l'article 37 réserve à l'administration la faculté de faire exécuter par les cantonniers la main-d'œuvre des repiquages et soufflages.

L'emploi de cantonniers paveurs donne, en effet, de très-bons résultats pour l'entretien des chaussées pavées en rase campagne et même des traverses où l'on trouverait difficilement, en toute saison, des ouvriers paveurs disponibles pour les réparations urgentes.

De même que dans le devis d'empierrement, on inscrira, à la fin du dernier chapitre, les conditions spéciales à chaque lot d'adjudication, lorsqu'il sera nécessaire de déroger en quelques points ou d'ajouter quelque chose aux clauses du devis.

BORDEREAU DES PRIX ET ESTIMATION.

A chacun des devis que je viens d'analyser sommairement est annexée une pièce ayant pour titre :

Bordereau des prix et estimation des dépenses annuelles.

Cette pièce comprend :

1° Le bordereau des prix en deux chapitres conformes au modèle prescrit par la circulaire du 10 juillet 1858 ;

2° L'évaluation approximative des fournitures et travaux à exécuter chaque année d'après les bases indiquées au devis.

Cette seconde partie reproduit les dispositions de l'ancien modèle et ne donne lieu à aucune observation.

Je ferai seulement quelques remarques sur le bordereau des prix.

Il convient d'inscrire, dans la première partie, non-seulement les prix complets des matériaux à fournir, mais encore les prix élémentaires des mains-d'œuvre que l'on peut avoir à compter séparément, telles que cassage, emmétrage, chargement, etc.

Formation des prix.

Afin de prévenir toute difficulté, on a, d'ailleurs, stipulé expressément que les éléments des sous-détails du chapitre II seront obligatoires pour l'entrepreneur et serviront à l'établissement des nouveaux prix à former par application des articles 28 et 29 des clauses et conditions générales.

Il a, de plus, été indiqué que tous les prix et éléments de prix du

chapitre II comprenaient implicitement les frais d'outils, faux frais et bénéfice de l'entrepreneur.

Cette disposition a pour but de simplifier les calculs et de prévenir des erreurs d'application, et l'on tend au même résultat en arrondissant d'une manière convenable les prix d'application des matériaux sur lesquels une différence de quelques centimes est toujours insignifiante.

Ces prix peuvent être, sans inconvénient, exprimés en francs pour les pavés et en décimes pour les matériaux de moindre valeur.

Impression des formules.

Les quatre formules que j'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Préfet, seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en nombre suffisant pour les besoins du service, et les frais d'impression, réglés suivant l'usage, seront imputés sur les fonds affectés à l'entretien des routes.

Ces formules, auxquelles il ne devra être apporté aucun changement, seront, au fur et à mesure du renouvellement des baux actuels, substituées à celles aujourd'hui en usage dans votre département.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse, d'ailleurs, ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(N° 390)

Routes nationales. — Modification du règlement du 10 février 1835 sur l'organisation des cantonniers.

Versailles, le 21 août 1875.

Monsieur le Préfet, d'après l'article 22 du règlement du 10 février 1835 sur l'organisation des cantonniers, il n'y a dans chaque département qu'une seule classe de cantonniers-chefs.

Dans le but de maintenir une émulation nécessaire parmi ces utiles agents, et aussi pour encourager le travail et récompenser d'anciens services, quelques ingénieurs en chef ont pensé qu'il serait convenable de créer une classe supérieure de cantonniers-chefs.

J'ai examiné la question en conseil général des ponts et chaussées et j'ai reconnu avec cette assemblée, Monsieur le Préfet, qu'il y a lieu d'apporter au règlement précité du 10 février 1835 la modification suivante :

Le § 3 de l'article 22 sera supprimé et remplacé par un autre paragraphe ainsi conçu :

« Les cantonniers-chefs seront divisés en deux classes, pareille-« ment égales en nombre. Leurs salaires seront fixés, comme ceux « des cantonniers ordinaires, par le préfet, sur la proposition de « l'ingénieur en chef. »

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(N° 391)

Navigation intérieure. — Transport de matières dangereuses. — Envoi d'un décret du 31 juillet 1875.

Versailles, le 5 octobre 1875.

Monsieur le Préfet, un décret, en date du 2 septembre 1874, règle pour les départements du littoral les conditions de l'embarquement, du débarquement et de l'amarrage dans les ports maritimes de commerce, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, auxquelles la loi du 18 juin 1870 est applicable.

Le transport de ces matières sur le réseau de nos voies navigables de l'intérieur, offre des dangers de même nature que dans les ports et doit, par conséquent, appeler des précautions analogues.

J'ai, dès lors, soumis au Conseil d'État un projet de règlement d'administration publique préparé à cet effet et qui, après avoir été adopté par le Conseil, a été signé par M. le maréchal, Président de la République, le 31 juillet dernier.

L'article 1er du décret stipule les conditions moyennant lesquelles les bateaux seront admis à circuler sur les rivières et canaux, et l'article 2, le mode de chargement et de déchargement qui leur est imposé.

Les articles 3 et 4 mentionnent les garanties exigées pour l'arrimage des essences et font connaître la nature des récipients dans lesquels elles doivent être renfermées.

L'article 5 prohibe l'usage du feu à bord.

L'article 6 impose aux patrons des bateaux l'obligation de déclarations préalables.

Enfin les articles 8 et 9 sont relatifs aux mesures à prendre pendant que les bateaux circulent.

A la suite de ce décret, se trouvent insérés le texte de la loi du 18 juin 1870 et celui de la partie du décret du 12 août 1874 fixant la nomenclature des matières dangereuses soumises aux dispositions de la loi.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs ainsi qu'aux chambres de commerce.

Je vous serai obligé de me faire parvenir le plus tôt possible, l'arrêté que vous aurez à prendre pour mettre en vigueur les prescriptions du décret du 31 juillet 1875.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pièces annexes.

1° DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1870, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de l'embarquement et du débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions à prendre pour l'amarrage, dans les ports, des bâtiments qui en sont porteurs;

Vu l'article 4 de la dite loi, portant que toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article 3 et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, sera punie de la peine portée à l'article 1er, c'est-à-d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, et à l'article 5 de la même loi, portant qu'en cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par l'article 1er seront portées au double, et que le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des chambres de commerce;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 décembre 1872 et 19 octobre 1874;

Vu le décret du 12 août 1874, rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juin 1870, déterminant la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les bateaux circulant sur les voies navigables intérieures, qui sont chargés en totalité ou en partie de l'une des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doivent arborer un pavillon rouge au haut de leur mât et, à défaut de mât, au haut d'une perche de 2 mètres de hauteur placée à l'avant.

Art. 2. — Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désemparer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

Art. 3. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques hermétiquement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

Art. 4. — Les marchandises dangereuses sont arrimées dans des compartiments isolés du reste de la cargaison. Elles sont tenues à l'abri du soleil et recouvertes d'une couche de sable humide de 0m,20 d'épaisseur.

Art. 5. — Dans le cas où les dispositions de l'article précédent n'auraient pas été observées, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments. Il est également interdit de fumer. Les seules lumières permises dans ce cas sont celles des lanternes dont les règlements sur la police de la navigation prescrivent l'emploi, au stationnement, pendant la marche de nuit et au passage des souterrains.

Art. 6. — Lorsque les marchandises dangereuses ont été embarquées en France, le patron est tenu de faire connaître le moment

du départ à l'agent de la navigation qui a autorisé l'embarquement, et de lui remettre une déclaration écrite indiquant la nature et la quantité des dites marchandises, ainsi que l'itinéraire à suivre jusqu'à destination.

Lorsque les marchandises dangereuses ont été chargées hors de France, cette déclaration est faite sans délai à l'éclusier ou à l'agent de la navigation le plus voisin de la frontière.

Dans les deux cas, il est délivré un récépissé de la déclaration, que le porteur, au cours du voyage, est tenu d'exhiber à toute réquisition des agents de la navigation.

Art. 7. — Les bateaux portant des marchandises dangereuses doivent avoir à bord au moins deux personnes chargées de les diriger.

Sur les canaux et rivières canalisées où il existe des services de traction réguliers, ils doivent se faire haler dans les conditions requises pour l'exercice du droit de trématage et de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles.

Art. 8. — Il est interdit aux bateaux chargés de marchandises dangereuses de naviguer de nuit dans les villes, dans les ports et dans les biefs contenant une agglomération de bateaux ou de trains de bois.

Art. 9. — Les bateaux chargés de marchandises dangereuses doivent, lorsqu'ils stationnent, se tenir éloignés, à la distance de 50 mètres où à la distance moindre fixée par les agents de la navigation, de tous autres bateaux ou trains de bois, des ponts en charpente, portes d'écluses ou autres ouvrages en bois, ainsi que des dépôts de matières combustibles existant sur les bords.

Il est interdit à tout bateau de stationner à de moindres distances des bateaux chargés de marchandises dangereuses.

Art. 10. — Des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, déterminent :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement :

2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement, à l'égard des bateaux chargés de petites quantités de marchandises dangereuses.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

2° LOI DU 18 JUIN 1870.

Art. 1er. — Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un

bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de 16 francs à 3.000 francs.

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger, dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera :

La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Art. 3. — Un réglement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement des dites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports, des bâtiments qui en sont porteurs.

Art. 4. — Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution du dit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

Art. 5. — En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

3° EXTRAIT DU DÉCRET DU 12 AOÛT 1874.

Art. 1er. — Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories :

1° Les matières explosibles ou très-dangereuses et dont le transport exige les plus grandes précautions;

2° Les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

Art. 2. — Les matières de la 1re catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante :

Nitroglycérine ;

Dynamite;
Picrates;
Coton-poudre;
Coton azotique (pour collodion);
Fulminates purs ou mélangés;
Amorces;
Mélange de chlorates et d'une matière combustible;
Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine;
Pièces d'artifice;
Mèches de mineur (*);

Art. 3. — Les matières de la 2e catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après :

Phosphore;
Allumettes;
Sulfure de carbone;
Éthers;
Collodion liquide;
Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine;
Essences et huiles lampantes de pétrole;
Essences et huiles lampantes de schiste;
Essences et huiles lampantes de boghead;
Essences et huiles lampantes de résine;
Essence de houille, benzine, toluène;
Acide nitrique monohydraté.

(*) Lorsque ces mèches sont munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation (décret du 25 janvier 1875).

PERSONNEL.

(N° 392)

Août, Septembre et Octobre 1875.

I. — INGÉNIEURS.

1° LÉGION D'HONNEUR.

Décrets du 8 octobre.

Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Endrès, ingénieur en chef de 1re classe.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. Fontaine (Arthur), ingénieur ordinaire de 1re classe.
Connesson, ingénieur ordinaire de 1re classe.

2° NOMINATIONS.

Décret du 26 octobre.

Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Cirodde (Ernest).
Lerch.
Batereau.
Garceau.
Bazin.
Prompt.
Ruault de la Tribonnière.
Wolff.

MM. De Ponton d'Amécourt.
Chanson.
Moreau.
Perreau.
Jundt.
Cadot.
Bellom (Armand).
Fargue-Dioque.

Décret du 26 octobre.

Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe les élèves-ingénieurs de 1re classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Goupil.
Bouzigues.
Cartault.
Lechalas.
Bienvenue.
Mauris.
Meyer.
Tavernier.
Cosserat.
MM. Bérard.
Nigond.
Monnet.
Berget.
Crahay de Franchimont.
Mayer.
Boulangier.
Harel de la Noë.

Décret du 24 octobre.

Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Ribière.
Monestier.
Limasset.
Cadart.
Morard.
Widmer (Alphonse-Maurice).
Debray.
Belleville.
Pinat.
MM. Draux.
Küss (Charles).
Sampité.
Colson.
Tavernier (Réné).
Herpin.
Trépied
Burger.
Clerc.

3e DÉCISIONS DIVERSES.

9 *octobre* 1875. — M. Bouchaud, conducteur de 1re classe, attaché au service ordinaire du département de la Vendée, est chargé de l'intérim du service de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Plessier, mis en disponibilité.

14 *octobre*. — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de grande ceinture autour de Paris est divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire, savoir :

1er *arrondissement* : Comprenant la partie du chemin de fer située à l'ouest de Paris, entre Épinay-sur-Orge et Palaiseau. — M. Demouy, ingénieur ordinaire, à Versailles.

2e *arrondissement* : Comprenant la section de Palaiseau à Épinay, à l'est de Paris. — M. Agnellet, ingénieur ordinaire, à Corbeil.

20 *octobre*. — M. Carlier, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Dunkerque et

attaché en outre au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais et au contrôle des travaux des chemins de fer du Nord-Est, est chargé du service ordinaire du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. de Lagréné, précédemment appelé à une autre destination. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

25 *octobre* 1875. — M. Philippe, ingénieur ordinaire, attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest et de ceinture et au contrôle de la construction du chemin de fer de ceinture (rive gauche), est attaché en outre au contrôle des travaux d'embranchement de Conflans-Sainte-Honorine à Pontoise.

Idem. — M. Thouvenot, ingénieur en chef, chargé de divers services de chemins de fer, est chargé en outre du service de contrôle des travaux des lignes ci-après concédées à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée :

1° De Nîmes au Teil, par Remoulins;

2° De Remoulins à Uzès;

3° De Remoulins à Beaucaire;

4° D'Uzès à Saint-Julien, avec prolongement de 10 kilomètres dans la vallée de l'Auzonnet;

5° D'Uzès à Nozières;

6° De Vézenobre à Quissac, avec embranchement sur Anduze;

7° De Nîmes à Sommières;

8° De Sommières aux Mazes.

Idem. — M. Domenget, ingénieur en chef, chargé de plusieurs services de chemins de fer, est chargé en outre du service de contrôle des travaux des lignes ci-après concédées à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée :

1° D'Aubenas à Prades;

2° De Lyon à Saint-Étienne (seconde ligne), par ou près Givors, desservant aussi directement que possible les usines de la vallée du Gier;

3° De Sérézin à ou près Montluel.

Idem. — M. Dumoulin, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de la Savoie et de plusieurs services de chemins de fer, est chargé en outre du contrôle des travaux des lignes ci-après, concédées à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée :

1° De Virieu-le-Grand à Saint-André-le-Gaz;

2° De Saint-André-le-Gaz à Chambéry.

Idem. — M. Lacroix, ingénieur en chef, chargé de plusieurs services de chemins de fer, est chargé en outre du contrôle des

travaux de la ligne de Dijon à la ligne de Bourg à Lons-le-Saulnier, près Saint-Amour, par ou près Saint-Jean-de-Losne.

15 *octobre* 1875. — M. Ravier, ingénieur en chef, actuellement sans destination, est chargé du service de contrôle des travaux des chemins de fer ci-après, concédés à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée :

1° De Roanne à Paray-le-Monial;

2° De Gilly-sur-Loire à Cercy-la-Tour;

3° D'Avallon à Dracy-Saint-Loup, près Autun, par ou près Saulieu;

4° De Filay, près Malesherbes, à la ligne de Moret à Montargis, par Bourron.

M. Ravier résidera à Moulins-sur-Allier.

28 *octobre*. — Le service de la navigation de la Marne (2e section), actuellement réparti en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire, est réparti en deux arrondissements, savoir :

1er *arrondissement :* La Marne canalisée, depuis l'embouchure aval du canal latéral, à Dizy, jusqu'à la sortie du canal Cornillon, à Meaux.

Ingénieur ordinaire : M. Carro, à Meaux.

2e *arrondissement :* La partie de la rivière de la Marne comprise entre la sortie du canal Cornillon, à Meaux, et l'embouchure de la Marne, à Charenton, ainsi que les canaux de Cornillon, de Chalifert, de Chelles, de Saint-Maur et de Saint-Maurice.

Ingénieur ordinaire : M. Aron, à Paris.

29 *octobre*. — M. Bellom (Joseph), ingénieur en chef de 2e classe, actuellement sans destination, est chargé du service ordinaire du département de la Creuse, en remplacement de M. Viennot, décédé.

30 *octobre*. — M. Gérard, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement d'Avignon et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du service de l'arrondissement d'Avesnes et attaché au service du contrôle et de la surveillance de la Sambre canalisée, et au contrôle des travaux des chemins de fer du Nord et du Nord-Est, en remplacement de M. Drouets, mis en congé.

Idem. — M. Rondel, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est chargé du service de l'arrondissement d'Avignon et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Gérard.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Viennot, ingénieur ordinaire de 1re classe, faisant fonctions d'ingénieur en chef dans le département de la Creuse.	20 octobre 1875.

II. — CONDUCTEURS.

1° NOMINATIONS.

Sont nommés au grade de conducteur les candidats déclarés admissibles ci-après désignés :

2 *octobre* 1875. — M. Ticher, canal de l'Est.

4 *octobre*. — M. Tranchand, chemin de fer de Vichy à Thiers.

9 *octobre*. — M. Guglielmi, service ordinaire du département de la Corse.

15 *octobre*. — M. Duverne, service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

16 *octobre*. — M. Morère, service ordinaire du département de l'Ariége.

Idem. — M. Longin, canal des Ardennes.

20 *octobre*. — M. Kerzerho, service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

Idem. — M. Pierrot, canal de l'Est.

Idem. — M. Kerbrat, chemin de fer de Mende à Séverac.

Idem. — M. Joffre, chemin de fer de Mende à Séverac.

Idem. — M. Nicolle, Algérie.

25 *octobre*. — M. Benoist, service ordinaire du département de la Manche.

27 *octobre*. — M. Rey, chemin de fer de Toulouse à Bayonne.

Idem. — M. Rousse, chemin de fer de Puyoo à Saint-Palais.

Idem. — M. Caillau, chemin de fer d'Oloron à Pau.

28 *octobre*. — M. Dubost, service ordinaire du département du Calvados.

29 *octobre*. — M. Amalric, navigation du Rhône.

Idem. — M. Cornubert, canal d'Orléans.

30 *octobre*. — M. Doudeuil, service vicinal du département de l'Indre.

Idem. — M. Galerneau, service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

30 *septembre* 1875. — M. Dedet, conducteur de 2e classe, au service de la navigation de la Marne (1re section), dans le département de la Haute-Marne, passe au même service dans le département de la Marne.

Idem. — M. Gras, conducteur au service ordinaire du département des Hautes-Alpes, passe au service ordinaire du département des Alpes-Maritimes.

Idem. — M. Blin, conducteur au service ordinaire du département des Alpes-Maritimes, passe au service du chemin de fer de Mazamet à Bédarieux.

Idem. — M. Remy, conducteur au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, est mis en congé illimité.

4 *octobre.* — M. Charbonnier, conducteur de 4e classe au chemin de fer de Vichy à Thiers, département du Puy-de-Dôme, passe au service ordinaire du même département.

6 *octobre.* — M. Blondel, conducteur de 3e classe, en Cochinchine, passe au service ordinaire du département de la Corse.

Idem. — M. Amat, conducteur au service ordinaire du département du Cantal, passe au service ordinaire du département de l'Aveyron.

14 *octobre.* — M. Poumailloux, conducteur de 4e classe, au chemin de fer des Charentes, est autorisé à passer au service municipal de la ville de Poitiers (service détaché).

15 *octobre.* — M. Sarraute, conducteur de 4e classe, en congé illimité, est attaché au service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

Idem. — M. Molinier, conducteur de 3e classe, au chemin de fer de Mazamet à Bédarieux, passe au service maritime du département de l'Hérault.

18 *octobre.* — M. Décarsin, conducteur de 3e classe, au chemin de fer d'Arras à Étaples, passe au contrôle des travaux du chemin de fer de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Warluzel, conducteur au service de la navigation de la Belgique vers Paris, passe au service ordinaire du département du Pas-de-Calais.

20 *octobre* 1875. — M. Lauzanne, conducteur au service de l'Algérie, est mis en retrait d'emploi sans traitement.

Idem. — M. Monthus, conducteur de 3e classe, en congé illimité, est attaché au service de l'Algérie.

Idem. — M. Dillenseger, conducteur de 4e classe, au service de l'Algérie, passe au service ordinaire du département des Hautes-Alpes.

21 *octobre.* — M. Geoffroy, conducteur de 3e classe, en congé illimité, passe au service ordinaire du département des Ardennes.

25 *octobre.* — M. Amade, conducteur de 3e classe, au service ordinaire du département de la Manche, passe au service ordinaire du département de Seine-et-Marne.

26 *octobre* 1875. — M. Bergerol, conducteur de 4e classe, au service ordinaire du département du Lot, passe au service ordinaire du département de la Lozère.

3e RETRAITES.

		Date d'exécution
6 octobre 1875.	M. Bellue, conducteur principal, Aube, service ordinaire.	1er nov. 1875.
Idem.	M. Gotterot, conducteur principal, Yonne, canal de Bourgogne. .	Idem.
15 octobre —	M. Nespoulous, conducteur principal, Hérault, serv. maritime.	Idem.
Idem.	M. Vincent, conducteur de 1re cl., Yonne, service ordinaire. . . .	Idem.
16 octobre —	M. Potiquet, conducteur principal, Seine, service ordinaire. .	Idem.
20 octobre —	M. Oudin, conducteur de 2e classe, Vosges, service vicinal.	Idem.
26 octobre —	M. Rognier, conducteur de 1re cl., Charente-Inférieure, service ordinaire.	1er janv. 1876.
27 octobre —	M. Dankowski, conduct. de 1re cl., Loir-et-Cher, service ordinaire.	Idem.
28 octobre —	M. Tardieu, conducteur principal, Rhône, navigation du Rhône. .	1er déc. 1875.

		Date d'exécution.
28 octobre 1875.	M. Gorgeon, conducteur de 1re cl., Seine, service ordinaire. . . .	1er janv. 1876.
30 octobre —	M. Kirby, conducteur de 2e classe, Maine-et-Loire, navigation de la Loire (3e section).	Idem.
Idem.	M. Jarlot, conducteur de 1re cl., Ardennes, canal des Ardennes.	Idem.

4° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Le Conte, conducteur de 2e classe, Sarthe, service ordinaire.	22 sept. 1875.
M. Papelier, conducteur de 2e classe, Guyanne. . .	19 août —

TABLES

DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

PUBLIÉS EN 1875.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
	LOIS.		
1874.			
21 mai.	Concession des chemins de fer : 1° de Bourges à Glen ; 2° d'Argent à Beaune-la-Rolande. — (Déclaration d'utilité publique.)	5	1
17 juin.	Concession d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne, dans le département de la Drôme. — (Déclaration d'utilité publique.)	451	156
24 déc.	Autorisation à la ville de Paris d'emprunter une somme de 220 millions	464	157
1875.			
5 janv.	Port de Saint-Nazaire. — Achèvement du bassin de Penhouët. — Avance par le département de la Loire-Inférieure d'une somme de 10 millions de francs	467	158
19 févr.	Ouverture de crédits au ministre des travaux publics sur les exercices 1874 et 1875	468	159
3 août.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876. (Extraits)	745	234
	DÉCRETS.		
1871.			
29 janv.	Etablissement d'un chemin de fer de Blaye à la ligne de Saintes à Coutras, près Saint-Mariens. — (Déclaration d'utilité publique.)	483	161

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874.			
13 juin.	Fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873.)	19	2
13 juin.	Tracé du chemin de fer de Limoges à Brive	22	3
13 juin.	Prolongement du quai Saint-Bernard au port de Bayonne (Basses-Pyrénées). — (Déclaration d'utilité publique.)	626	185
13 juin.	Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Confolens à Excideuil. — (Déclaration d'utilité publique.)	627	186
18 juin.	Rectification de la route départementale n° 3 (Meurthe-et-Moselle)	638	187
18 juin.	Règlement d'usine	639	188
18 juin.	Prise d'eau (Meurthe-et-Moselle)	639	189
25 juin.	Construction d'une digue insubmersible dans la baie du mont Saint-Michel. — (Déclaration d'utilité publique.)	640	190
25 juin.	Canal d'irrigation de la Vanera (Pyrénées-Orientales). — (Déclaration d'utilité publique.)	640	191
25 juin.	Rétablissement de moulins. — Prise d'eau	640	192
8 juillet.	Prorogation du délai pour l'exécution du chemin de fer de Pont-d'Ouche à Velars et la rectification de la ligne de Pont-d'Ouche à Epinac	24	4
9 juillet.	Rectification de la route départementale du Doubs. — (Déclaration d'utilité publique.)	641	193
9 juillet.	Construction d'un nouvel embranchement de la route départementale, n° 16, de Criel à Saint-Valery-sur-Somme. — (Déclaration d'utilité publique.)	641	194
9 juillet.	Prise d'eau (Vosges)	642	195
9 juillet.	Règlement d'usine	643	196
16 juillet.	Autorisation d'emprunt	643	197
16 juillet.	Autorisation d'emprunt	643	198
18 juillet.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.)	25	5
18 juillet.	Fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.)	26	6
18 juillet.	Fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.)	26	7
23 juillet.	Construction de la route départementale de la Creuse, n° 2, d'Aubusson à Montaigut. — (Déclaration d'utilité publique.)	643	199
23 juillet.	Rectification de la route nationale, n° 71, de Dijon à Troyes. — (Déclaration d'utilité publique.)	644	200

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	des articles.
1874.	*Suite des Décrets.*		
23 juillet.	Reconstruction de trois passerelles sous la route nationale, n° 10 bis (Gironde).	644	201
25 juillet.	Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	33	8
1er août.	Fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.). .	645	202
1er août.	Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à la limite du département de l'Ain, vers Trévoux. — (Déclaration d'utilité publique.).	645	203
1er août.	Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Rhône à Trévoux. — (Déclaration d'utilité publique.).	658	204
1er août.	Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la limite du département de l'Eure, vers le Neubourg. — (Déclaration d'utilité publique.). .	670	205
1er août.	Prise de possession de terrains (Oise). — (Déclaration d'urgence.).	678	206
6 août.	La Leyre orientale (ou Leyre de Sore) est déclaré flottable en trains depuis son confluent avec la Leyre occidentale jusqu'à la digue du moulin de Sore, située en amont du moulin de Belhade (Landes).	678	207
12 août.	Substitution de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions aux droits et obligations de la société Lebon et Otlet, adjudicataire de la concession du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes.	679	208
12 août.	Nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies. .	681	209
12 août.	Rectification de la route départementale, n° 10, de Cognac à Ribérac. — (Déclaration d'utilité publique.).	683	210
12 août.	Reconstruction du pont de Grenelle sur la Seine, à Paris.	684	211
12 août.	Prise de possession de terrains (Nord). — Déclaration d'urgence.).	684	212
15 août.	Prise de possession de terrains (Oise). — (Déclaration d'urgence.).	685	213
15 août.	Prise d'eau.	685	214
28 août.	Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	685	215
28 août.	Etablissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Rueil et Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). — (Déclaration d'utilité publique.).	687	216
2 sept.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.).	713	217
2 sept.	Embarquement et débarquement des matières dangereuses. — Mesures à prendre.	713	218

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des pages.	des articles.
1874.			
2 sept.	Desséchement et assainissement de terrains (Isère).	716	219
2 sept.	Prise d'eau et concessions de prises d'eau.	717	220
2 sept.	Règlement d'usine.	717	221
19 sept.	Autorisation accordée au sieur Gibiat de mettre en circulation des voitures d'un nouveau modèle sur la voie ferrée à traction de chevaux de Sèvres à Versailles. . .	718	222
19 sept.	Fonds de concours versés au trésor pour l'achèvement du chemin de fer de Perpignan à Prades. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.).	719	223
19 sept.	Fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.).	720	224
19 sept.	Etablissement d'un réseau de tramways dans la ville de Marseille. — (Déclaration d'utilité publique.).	720	225
19 sept.	Construction d'un débarcadère à Pont-Augan (Morbihan). — (Déclaration d'utilité publique.).	728	226
19 sept.	Réparation du pont d'Orléans (Loiret).	728	227
19 sept.	Rectification de la route, n° 170, dans les côtes de Trémaria, de Bel-Air et de Quinquis (Finistère). — (Déclaration d'utilité publique.).	729	228
19 sept.	Rectification de la route départementale de la Haute-Garonne, n° 2, de Toulouse à Sorèze. — (Déclaration d'utilité publique.).	729	229
19 sept.	Rectification de la route départementale de la Haute-Saône, n° 4, de Besançon aux Vosges. — (Déclaration d'utilité publique.).	730	230
19 sept.	Rectification de la route départementale du Doubs, n° 12, de Salins en Suisse. — (Déclaration d'utilité publique.)	730	231
19 sept.	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Rosières, route départementale, n° 20, de Roye à Albert (Somme).	731	232
7 oct.	Approbation des travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	1007	321
7 oct.	Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	1008	322
18 oct.	Fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.). .	1009	323
28 oct.	Emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.	1010	324
4 nov.	Fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du nouvel Opéra. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.).	1016	325
11 nov.	Prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Vincennes à Boulogne depuis le rond-point de la Reine à Boulogne, jusqu'à l'extrémité de la place d'Armes, à Saint-Cloud.	1016	326

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874.	*Suite des Décrets.*		
16 nov.	Concession définitive du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, avec embranchement sur Lods.	1018	327
16 nov.	Approbation du traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville du Havre, entre la jetée et l'octroi de Rouen.	1022	328
27 nov.	Fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. — (Ouverture de crédit sur l'exercice 1874.).	1031	329
27 nov.	Fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — (Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1874.).	1032	330
27 nov.	Fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. — (Ouverture de crédit sur l'exercice 1874.).	1033	331
27 nov.	Etablissement d'un embranchement destiné à relier la fosse, n° 5, des mines de houille de Marles à la ligne de raccordement actuel de la fosse, n° 3, sur le chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais. — (Déclaration d'utilité publique.).	1038	332
27 nov.	Rétablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département du Nord, vers Marcoing. — (Déclaration d'utilité publique.).	1039	333
7 déc.	Fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. — (Ouverture de crédit sur l'exercice 1875.)	1043	334
7 déc.	Traité passé pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Marseille.	1044	335
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvieille.	1047	336
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Confolens à Excideuil.	1047	337
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.	1048	338
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret.	1049	339
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Vézelise à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Mirecourt.	1050	340

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874. 7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à la limite du département de la Haute-Marne, vers Eurville.	1050	341
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Billom à Vertaizon.	1051	342
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Mirecourt à la limite du département de Meurthe-et-Moselle, dans la direction de Vézelise.	1052	343
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie.	1053	344
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département de Maine-et-Loire.	1053	345
7 déc.	Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison.	1054	346
11 déc.	Prorogation du délai fixé pour l'exécution des chemins de fer de la banlieue de Marseille.	1055	347
	ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
1875.	École des ponts et chaussées : création de cours préparatoires pour les élèves-externes.	471	160
	ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.		
1873. 3 janv.	Entrepreneurs; décompte; résiliation prononcée sur la demande et dans l'intérêt de l'entrepreneur; mise en régie; prix des matériaux approvisionnés acquis par l'État; réadjudication postérieure; reprise du matériel et des approvisionnements par le nouvel entrepreneur; article 8 des clauses et conditions générales de 1833; propositions de l'ingénieur concernant la reprise non approuvée par le ministre; usage du matériel par l'État; indemnité; intérêts. — (Sieur Murco.).	35	9
3 janv.	Dommages; extraction de matériaux ; tierce-expertise; ingénieur en chef; serment; procédure; chose jugée.— (Sieurs Monet et Escarraguel contre le sieur Calandreau.).	39	10

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
3 janv.	Extraction de matériaux; chemins vicinaux; délai de dix jours; décret du 8 février 1868; appréciation de l'indemnité. — (Sieur Lecouturier.)	41	11
3 janv.	Extractions de matériaux; carrière en exploitation. — (Sieurs Watel et Nobilet contre dame de Rigny.)	43	12
3 janv.	Dommages; chemin de fer; stagnation d'eau; lézardes causées par l'ébranlement des trains; impossibilité de conserver des vins et d'élever des vers à soie; bruit; interdiction de dépôt de matières inflammables; indemnité. — (Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre Nitard.)	46	13
10 janv.	Décompte; construction d'égout; déblais de rochers non prévus; mode d'extraction; surépaisseurs des maçonneries nécessitées par le mode d'extraction adopté; fouilles et épuisements; blindages; argile molle; épaisseur plus grande des maçonneries; procédure; conseil de préfecture; conclusions; acquiescement à une partie de la demande; arrêté non conforme. — (Sieur Coignet.)	48	14
10 janv.	Décompte; recevabilité de la réclamation; acceptation par l'adjudicataire; qualité de coadjudicataires prétendue; défaut de substitution régulière. — (Sieurs Dousset et Artigue.)	61	16
10 janv.	Communes; construction d'église; entrepreneurs et architectes; écroulement d'une partie de l'édifice; partage de la responsabilité; faute commune. — (Sieur Mayeur contre sieur Frion et la commune de Neuville-Vitasse.)	65	17
10 janv.	Entrepreneur et architecte; décompte; commune; construction d'église; travaux supplémentaires; marché prétendu à forfait; régularité de la réception; ordre des architectes; utilité des travaux; honoraires. — (La commune de Menetou-Salon contre Theurier, Bussière et Pacault.)	67	18
10 janv.	Expertise; défaut de serment; nullité. — (Sieur Colombier contre commune Arzens et sieur Biau.)	71	19
17 janv.	Entrepreneurs; résiliation du marché; travaux exécutés; réception définitive; payement; indemnité; compétence; dépens. — (Sieur Rodaric.)	73	20
17 janv.	Communes; compétence judiciaire ou administrative; commune autorisée à exécuter des travaux pour son compte; entrepreneur; sous-traitant. — (Commune de Monthermé contre le sieur Petit.)	74	21
17 janv.	Décompte; composition des prix; droit d'octroi non prévu; intérêts. — (Sieurs Jacquot et Cordillot.)	77	22
17 janv.	Commune; architecte; honoraires; projets approuvés non exécutés; travaux supplémentaires ordonnés par le conseil municipal; projet modifié; frais d'expertise et dépens.—(Ville de Pontarlier contre héritiers Pompée.)	81	23

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.			
17 janv.	Dommage; expertise; ingénieur en chef tiers-expert de droit; nullité; dépens. — (Ministre des travaux publics contre de Roux.)	83	24
17 janv.	Voirie (grande); routes non plantées; pacage de bestiaux; dégradations; ordonnance du 4 août 1731; arrêt du conseil du 16 décembre 1759; inapplicabilité; réparation de dommage; procédure; conseil de préfecture; contravention de voirie; procès-verbal notifié au commettant, et non au préposé; amende; réparation. — (Ministre des travaux publics contre le sieur Balph.).	84	25
17 janv.	Voirie (grande); ponts; police du roulage; contravention; nombre de chevaux attelés. — (Ministre des travaux publics contre Martin.)	89	26
24 janv.	Dommages; commune; exhaussement de la voie publique; compensation de plus-value; appréciation; intérêts; intérêts des intérêts; dommage éventuel; travaux prescrits par le conseil de préfecture; excès de pouvoirs. — (Sieur Gallet-Lepoivre.)	91	27
31 janv.	Compétence; construction de chemin de fer; modification des accès; inondation; interprétation de la décision du jury d'expropriation, d'un arrêt, d'une convention et d'une sentence arbitrale; question préjudicielle; compétence judiciaire; expertise ordonnée à tort par le conseil de préfecture; acquiescement allégué. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Fotel.)	94	28
31 janv.	Entrepreneurs; commune; construction de canal; défaut de payement des ouvriers; interruption des travaux; mise en régie; application du cahier des charges; régularité; résiliation prononcée pour le premier lot; demande d'extension au deuxième lot; indemnité réclamée; somme à rembourser à la commune; restitution du cinquième de garantie; procédure; double degré de juridiction; réclamation non portée devant le conseil de préfecture; irrecevabilité. — (Sieur Collége contre ville d'Aubagne.)	97	29
31 janv.	Architecte et entrepreneur; commune; restauration d'église; augmentation de la profondeur des fouilles; ordres de l'architecte; devis supplémentaire non soumis au conseil municipal; refus de l'entrepreneur de continuer les travaux; mise en régie; résiliation prononcée; frais de régie, indemnité; responsabilité de l'architecte; dommages-intérêts. — (Commune de Fouleix contre Verrouil et Bouillon.)	100	30
31 janv.	Dommages; rues de Paris; exhaussement; boucherie; diminution de clientèle; causes diverses; appréciation. — (Ville de Paris contre Hainot.)	103	31
31 janv.	Dommages; construction de pont; avaries causées à un bateau; action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur; éclairage; responsabilité. — (Sieur Esbrayat contre sieur Marc.)	105	32

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
31 janv.	Voirie (grande); cours d'eau non navigables; canaux; pêche; interdiction; pêche à la ligne; décret; dépêche ministérielle; recours contentieux. — (Sieur Berthe.).	107	33
7 févr.	Décompte; département; construction de chemins vicinaux avec rails pour la traction; fourniture des rails par l'administration. — (Sieur Guernet contre le département des Landes.).	108	34
7 févr.	Décompte; construction de barrage; prix et mode de mesurage du sable employé par substitution à la nature de sable prévue au devis; allocation supplémentaire; application du rabais de l'adjudication; cahier des clauses et conditions générales de 1866, articles 29 et 42; intérêts (art. 49); travaux non achevés. — (Sieurs Denizot et Boudon.).	114	35
7 févr.	Entrepreneurs associés; décès de l'un des entrepreneurs; demande de résiliation; articles 36 et 43, clauses et conditions générales de 1866; solidarité stipulée. — (Sieur Guernet contre département des Landes.). . . .	116	36
7 févr.	Entrepreneurs; fabrique; construction d'église; vices de construction; responsabilité; recours incident. — (Fabrique de l'église de Saint-Denis de Nuits contre Quarré-Barrot.).	118	37
7 févr.	Communes; mairie et école; honoraires d'architecte; plusieurs projets et devis distincts; nombreux déplacements; intérêts. — (Sieur Vramant.).	123	38
7 févr.	Voirie (grande); contravention; canal; chemin de halage; circulation avec voiture; compétence; amende. — (Ministre des travaux publics contre sieurs Deboulet père et fils.)	133	40
14 févr.	Communes; éclairage au gaz; canalisation reliant des usines situées sur et hors du territoire de la commune; communication supprimée; dommages-intérêts; droits d'octroi; gaz consommé dans la commune et en dehors; absence de litige; compétence judiciaire sur ce point. — (Sieurs Desclée et Cie contre ville de Roubaix.).	135	41
14 févr.	Entrepreneur; navigation du Lot; bief de Clairac; importance des travaux; suspension par suite d'absence de crédit au budget; résiliation; dommages-intérêts; perte de bénéfices; condition générale du 16 novembre 1866; reprise du matériel existant sur les chantiers; matériel vendu par l'entrepreneur; intérêts. — (Sieur Lartigue.).	139	42
14 févr.	Communes; décompte; expertise et tierce-expertise non obligatoires; mesure d'instruction. — (Commune de Vouneuil-sur-Vienne.).	143	43
14 févr.	Communes; décompte; mairie et presbytère; expertise; accord des experts; absence d'observation des parties intéressées. — (Commune de Baudinard contre sieur Rouvier.).	145	44

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873. 14 févr.	Voirie (grande); contravention; rivière non navigable; chemin de halage; plantation d'une haie; dépens. — (Dame Chargère.)	150	45
14 févr.	Voirie (grande); route nationale; contravention; alignement donné et exécuté; modification postérieure. — (Ministre des travaux publics contre Coudray.)	152	46
21 févr.	Décompte; département; construction de sous-préfecture; matériaux de démolitions vendus par le département à l'entrepreneur; emploi dans la construction nouvelle; demande de payement; mesurage contradictoire non opéré préalablement; matériaux dont l'emploi a été constaté par les experts; payement au prix d'achat. — (Sieur Maire contre département de la Haute-Savoie.)	153	47
21 févr.	Entrepreneurs; construction de chemin de fer; déblais imprévus; article 11 des clauses et conditions générales de 1833; terrains agglutinés; graviers compactes; supplément de prix des transports; interdiction d'exploiter les déblais au moyen de mines sèches ou de tailles verticales; indemnité; intérêts; intérêts des intérêts. — (Sieur Debord.)	156	48
21 févr.	Entrepreneur; commune; construction de mairie et maison d'école; exécution en régie; associés; demande de vérification des travaux et fournitures; décompte antérieurement dressé et accepté par l'un des associés. — (Sieur Veillet [Claude].)	160	49
21 févr.	Commune; entrepreneur et architecte; construction d'un mur de cimetière; écroulement; responsabilité.—(Commune de Saint-Sauveur contre les sieurs Mathieu, architecte, et Branle, entrepreneur.)	162	50
21 févr.	Dommages; canal de Saint-Maur; infiltrations; drain protecteur; nappe d'eau souterraine.—(Dame Horliac.)	164	51
28 févr.	Cours d'eau non navigables; délimitation; pouvoirs du préfet; contestation judiciaire entre des particuliers et une commune relativement à la propriété de sources d'eau minérale auprès du lit de la Moselle; renvoi préalable à l'autorité administrative pour délimitation du cours d'eau; arrêté de délimitation pris par le préfet; annulation par le ministre; recours; conflit négatif prétendu; non-lieu à statuer par le Conseil d'État; renvoi éventuel au tribunal des conflits. — Commune de Bussang.)	167	52
28 févr.	Décompte; port, construction d'une jetée; substitution de l'exploitation en carrière à l'exploitation par grande mine; excédant de main-d'œuvre dans la taille des pavés; indemnité; intérêts; intérêts des intérêts. — (Sieur Mady.)	170	53
28 févr.	Voirie (grande); rivières navigables; usines; travaux à un barrage; contravention; ouvrage légal et fondé en titre.— (Compagnie des moulins de Moissac.)	173	54

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
7 mars.	Cours d'eau ; travaux défensifs ; taxe imposée à l'État pour terrains expropriés ; changement de destination ; défaut d'intérêt aux travaux ; décharge demandée. — (Ministre des travaux publics contre la commission syndicale des marais de Bordeaux et de Bruges.).	174	55
7 mars.	Dommages ; construction d'un quai ; terrain cédé par l'État à une ville avec clause de non-indemnité en cas de dommages causés par des travaux publics ; vente par la ville ; fin de non-recevoir opposée à l'ayant droit. (Sieur Poirier.).	176	56
7 mars.	Dommages ; chemin de fer ; remblai ; envasement d'un étang ; altération de la qualité des eaux ; dépréciation de la propriété ; réparation du préjudice actuel ; intérêts ; intérêts des intérêts. — (Sieur Wéry contre Compagnie du chemin de fer du Nord.).	179	57
7 mars.	Voirie (grande) ; rues de Paris ; nivellement donné ; changement postérieur de niveau ; dommage ; expertise ; droit à indemnité réservé ; rien de préjugé. — (Compagnie générale des petites voitures contre la ville de Paris.).	182	58
7 mars.	Voirie (grande) ; rivières navigables ; lit du fleuve ; délimitation ; terrains non couverts par les hautes eaux navigables, mais couverts dans les marées d'équinoxe ; plantations ; absence de contravention.—(Sieur Roux).	187	59
7 mars.	Voirie (grande) ; routes nationales ; maison en saillie sur l'alignement ; travaux confortatifs ; poutre autorisée par l'administration ; remplacement par des chevrons en fer. — (Ministre des travaux publics contre Honnelaître et autres.).	185	60
14 mars.	Communes ; subventions spéciales ; moulin à farine ; pas de dégradations extraordinaires constatées ; décharge ; procédure ; conseil de préfecture ; vice de forme ; réclamant non convoqué à l'audience ; observations orales ; nullité. — (Sieur Gay.).	188	61
14 mars.	Communes ; subventions spéciales ; exploitant de carrière et entrepreneur ; expertise tardive ; long temps écoulé ; absence de constatations directes ; constatations insuffisantes ; nombre des voitures ; chargement ; saisons ; décharge accordée ; dépens supportés par la commune. — (Sieur Pochet.).	190	62
14 mars.	Communes ; subventions spéciales ; transports de bois ; appréciation du chiffre de la subvention. — (Dame veuve Duteille.).	191	63
14 mars.	Cours d'eau ; travaux défensifs ; syndicat ; construction d'une digue ; répartition des frais ; convention privée ; compétence judiciaire ; procès gagné contre le syndicat ; dépens. — (Sieur Hugues.).	192	64
14 mars.	Cours d'eau ; association syndicale ; digue ; dommage ; indemnité réclamée ; compétence ; commission spéciale de classement ; décision passée en force de chose jugée. — (Sieur Douault contre syndicat de la Divate.). . . .	193	65

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873. 14 mars.	Cours d'eau non navigables; curage; arrêté préfectoral; élargissement, redressement et endiguement; excès de pouvoirs; partie de la taxe afférente au curage simple; décharge totale ou partielle; procédure; conseil de préfecture; taxe de curage, réclamation; requête collective. — (Commune de Mauguio contre Brun et autres.).	198	66
14 mars.	Communes; dommages; route départementale, ouverture dans la traverse d'une ville; travaux à la charge de la ville, moyennant subvention du département; remblais; maison en contre-bas; obligation d'indemniser incombant à la commune; concours donné sans protestation aux actes d'instruction. — (Commune de Chalonnes-sur-Loire contre le sieur Gigault.).	200	67
14 mars.	Voirie (grande); rivages de la mer; limites; construction d'un mur sans autorisation; ordonnance de 1681; contravention; démolition. — (Sieur Repos.).	202	68
21 mars.	Cours d'eau non navigables; usine; dommage; viaduc de chemin de fer; consistance légale de l'usine; modifications; état actuel; expertise. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Bertrand et Gras.).	204	69
28 mars.	Dommages; construction de chemin de fer; source tarie; demande d'indemnité; propriété de la source contestée; condamnation prononcée sans réserve; sursis.—(Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.).	206	70
28 mars.	Voirie (grande); routes nationales; maison en saillie sur l'alignement; reconstruction non autorisée de la façade; amende; démolition. — (Sieur Robin.).	208	71
4 avril.	Cours d'eau non navigables; curage; travaux défensifs; syndicat de Lancey; périmètre spécial; périmètre général; taxes; décharge; procédure; Conseil d'Etat; pourvoi non suspensif. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	210	72
4 avril.	Cours d'eau non navigables; curage; travaux défensifs; syndicat; périmètre spécial; périmètre général; taxes; décharge; procédure; Conseil d'Etat; pourvoi non suspensif. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	212	73
4 avril.	Établissement d'une conduite d'eau pour la ville de Pau; exécution vicieuse; conséquence; responsabilité; procédure; conseil de préfecture; instruction contradictoire; Conseil d'Etat; expertise nouvelle ordonnée. — (Sieur Escarraguel.).	216	74
4 avril.	Procédure; commune; décompte; arrêté du conseil de préfecture; décision définitive; somme allouée; juridiction épuisée; demande ultérieure des intérêts.—(Commune d'Hagetman.).	226	75

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
4 avril.	Communes; décompte; recevabilité de la réclamation; signature de l'entrepreneur sur un état comparatif: travaux non prévus. — (Sieur Madelaine.).	228	76
4 avril.	Voirie (grande); dommage; rue de Paris; nivellement donné; voie non encore classée; retard; expertise ordonnée; chose jugée; arrêté préparatoire; droits réservés. — (Sieur Jolivet.).	229	77
4 avril.	Voirie (grande); canal; relèvement du plan d'eau; dommage éventuel; danger d'inondation; décret; convention invoquée; recours contentieux. — (Ville de Nemours.).	232	78
9 avril.	Décompte; amélioration du bief de Clairac. — (Ministre des travaux publics contre le sieur Duffour.).	234	79
9 avril.	Mise en régie; irrégularité. — (Sieurs Croze, Durif et Pinchon.).	239	80
9 avril.	Dommages; aqueduc insuffisant pour l'écoulement des eaux d'une route rectifiée. — (Sieur Roustel.).	241	81
9 avril.	Voirie (grande); procédure; Conseil d'État; recours du ministre; délai. — (Ministre des travaux publics contre compagnie des chemins de fer du Midi.).	243	82
25 avril.	Algérie; travaux publics; barrage; décompte. — (Sieur Roux.).	245	83
25 avril.	Communes; pouvoir des maires; rues et places; travaux confortatifs; péril imminent; partie retranchable; alignement; pouvoir du tribunal de police; expertise ou rapport d'un agent de la voirie. — (Dame veuve Prévost.).	249	84
25 avril.	Communes; cours d'eau non navigables; ruisseau; lavoir municipal autorisé; droits de propriété sur la source et sur le terrain; excès de pouvoirs. — (Dame Van Robais.).	252	85
25 avril.	Décompte; palais de justice; réclamation contre le décompte; délai; cahier des charges; conditions générales de 1833, article 32; procédure; Conseil d'État; arrêt par défaut; opposition; département; ministère d'avocat. — (Département du Lot contre Berneau.). . . .	253	86
25 avril.	Dommages; rectification d'un chemin vicinal de grande communication. — (Sieur Mettais.).	256	87
25 avril.	Dommages; reconstruction d'un pont à Nantes; passerelle provisoire; accès; quai; restaurant; allongement de parcours résultant de l'éloignement d'une passerelle provisoire; diminution de clientèle; pas de droit à indemnité; exhaussement du quai et entassement de matériaux; accès rendus plus difficiles; fermeture du restaurant; résiliation de bail; possibilité de reprendre l'exploitation, mais non dans les mêmes conditions; appréciation de l'indemnité due; intérêts (1re espèce). — (Époux Chopin.); travaux pouvant amener ultérieurement un relèvement du quai, mais non exé-		

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	cutés; rampe d'accès; pas de dommage actuel; pas de droit à indemnité; intérêts (2e espèce). — (Sieur Raimbaud.)	258	88
2 mai.	Canal d'irrigation; syndicat; taxes syndicales. — (Sieur de Salvador et syndicat du canal de Crillon.)	267	90
2 mai.	Cours d'eau non navigable; syndicat; appréciation du classement et de la valeur imposable de terrains dépendant d'un chemin de fer.— (Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de Tencin à Lancey.)	270	91
2 mai.	Cours d'eau non navigables; curage; travaux défensifs; syndicat; chemin de fer; taxes; rampe d'accès; décharge; procédure; conseil de préfecture; expertise; annulation des taxes; sursis; Conseil d'Etat; pourvoi non suspensif. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre syndicat de Tencin à Lancey et de Froges.)	283	93
2 mai.	Décompte; palais de justice; département; règlement définitif après vérification supplémentaire ordonnée par le Conseil d'Etat. — (Sieur Demeure.)	286	94
2 mai.	Décompte; prison départementale; points restés douteux pour le conseil des bâtiments civils; supplément d'expertise ordonné par le Conseil d'Etat; désignation d'expert unique à désigner par les parties, sinon, par le président de la section du contentieux; dépens réservés. — (Sieur Demeure.)	290	95
2 mai.	Décompte; bassin à flot de Rochefort. — (Ministre des travaux publics contre Montjallon frères.)	292	96
9 mai.	Travaux publics; prolongement d'une jetée; reprise du matériel; objets utiles; pouvoir d'appréciation; juridiction contentieuse; grue à vapeur; bêtes de trait; conditions générales de 1833, article 8; dommages-intérêts. — (Sieur Mayoux.)	295	97
9 mai.	Cours d'eau; territoires annexés; travaux défensifs; *consortium* sarde remplacé par un syndicat; mode d'établissement des taxes; loi sarde; rôle refait par le préfet après sa publication et sa mise en recouvrement; excès de pouvoirs. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.)	299	98
9 mai.	Dommages; tranchée de chemins de fer; assèchement d'une pièce d'eau; substitution d'un manége à cheval. — (Roger le comte.)	302	99
16 mai.	Dettes de l'Etat; chemin de fer; trains supprimés pendant la guerre par suite de réquisition; préjudice; supplément de prix sur les transports de guerre. — (Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères.)	304	100
16 mai.	Communes; fourniture de machine à vapeur pour distribution d'eau; pièces jugées défectueuses; expertise; remplacement aux frais du constructeur; transaction; délai de garantie. — (Sieur Pasquet-Roux contre ville de Châteauroux.)	307	101

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	tiers-expert; indemnité de dépréciation; condamnation à payer le prix des travaux.—(Commune d'Ascq contre sieurs Lemaire.)	769	243
13 juin.	Dommage; rupture de conduite d'eau; ville de Paris; tassement du sol. — (Ville de Paris contre Mariton.)	773	244
13 juin.	Dommage; établissement de gare; usine; suppression momentanée du chemin d'accès; gêne permanente pour les transports; chômage antérieur à l'expertise; état des lieux non modifié; chômage postérieur; évaluation du préjudice; intérêts. — (Sieur Barnier.)	775	245
20 juin.	Cours d'eau non navigables; travaux défensifs; syndicat; terrain dépendant d'un chemin de fer; classement; degrés d'intérêt; valeur imposable; rampes d'accès aux passages à niveau; décharge; procédure; Conseil d'Etat; pourvoi non suspensif; sursis. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de Tencin à Lancey.)	779	246
20 juin.	Dommages; chemin de fer; écoulement des eaux modifié; cour de moulin envahie; chemins vicinaux; obligation de la compagnie; passage à niveau; difficultés d'accès; indemnité; intérêt; procédure; conseil de préfecture; avis du jour de l'audience; siége social; élection de domicile non justifié; délai observé. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre Deslys.)	780	247
20 juin.	Grande voirie; rues de Paris; travaux confortatifs; démolition et amende. — (Sieur Marin.)	784	248
27 juin.	Algérie; travaux publics; dommage; difficulté d'accès.—(Sieur Isaac Ben-Hamon contre ville de Constantine.)	786	249
27 juin.	Cours d'eau; travaux défensifs; association; endiguement de l'Isère; classement; voie ferrée; révision générale. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de Moirans.)	788	250
27 juin.	Cours d'eau; syndicat; demande d'exécution de travaux; conseil de préfecture; commission syndicale; compétence; indemnité; demande en décharge de taxes syndicales; conclusions additionnelles; action principale. — (Sieur Boivin.)	790	251
27 juin.	Cours d'eau; syndicat de curage; décharges de taxes; loi du 14 floréal an XI applicable; contribution proportionnelle à l'intérêt; quotité; ouvrages non compris dans l'association; décharge; dépens. — (De Montesquieu et autres.)	794	252
25 juin.	Entrepreneurs; communes; construction de maison d'école; marché sur série de prix; dépenses supplémentaires. — (Commune d'Oisly contre Gilles Dupont et consorts.)	797	253
4 juillet.	Décompte; déblai; prix porté au marché. — (Syndicat des marais de la Dives contre Alaux.)	799	254

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1873.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
4 juillet.	Grande voirie; ouverture de rues; concessionnaire; injonction d'entretenir; recours contentieux. — (Compagnie des chemins de fer et des docks de Saint-Ouen.).	805	255
4 juillet.	Chemin de fer; établissement d'un pont; moulin; suppression de berge augmentant les frais de curage; simple tolérance; refus d'indemnité. — (Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Heurteux.).	806	256
4 juillet.	Grande voirie; rivières navigables; dommages; écluse en construction; bateau perdu; absence de signal; force majeure; compétence du conseil de préfecture. — (Ministre des travaux publics contre Thévenay et Cie.). . .	808	257
4 juillet.	Dommage; chemin de fer; passage à niveau; raccordement; remblai; terrains fournis par le département; responsabilité. — (Compagnie des chemins de fer d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny contre le département de l'Eure.).	818	258
4 juillet.	Dommages; chemin de fer; écoulement des eaux; difficulté d'accès; commune; chemin vicinal; dégradations; indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Gardon et commune de Saint-Cyr.).	813	259
4 juillet.	Grande voirie; dommage; rues de Paris; rue de Maubeuge; alignement; plans approuvés; modification ultérieure; indemnité. — (Ville de Paris contre Gervais.).	816	260
11 juillet.	Dettes de l'État; chemins de fer; rachat du Victor-Emmanuel par la compagnie de Lyon. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre l'État.).	819	261
11 juillet.	Dessèchement des marais; entrepreneur; syndicat; décompte; mandat pour solde; expertise; arrêté préparatoire; recours. — (Syndicat des marais flamands de Parempuyre contre Augros et Dumont.).	823	262
11 juillet.	Entrepreneurs; décompte; plus-value pour faux frais et bénéfices sur le prix de fouilles et déblais dans le schiste; construction d'un séminaire; prix nouveau; cloisons en briques, hourdées en plâtre. — (Ministre de l'instruction publique et des cultes contre Aubry.) . . .	825	263
11 juillet.	Entrepreneur; prétendue augmentation notable des prix; demande en résiliation; allégation non justifiée; article 39 des conditions générales de 1833. — (Sieurs Diard et Dupuy.).	828	264
11 juillet.	Dessèchement des marais; décompte; déblais; transport à la brouette; jet de pelle; distance; travail imprévu; procédure; délai du pourvoi; suspension pendant la guerre; recevabilité. — (Sieurs Augros et Dumont.). . .	829	265
11 juillet.	Dommages; chemin de fer; écoulement des eaux modifié; aggravation de servitude; inondations périodiques; récoltes; indemnités. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Courbis.).	832	266

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874. 9 janv.	Dommage aux personnes; chemin de fer; chambres d'emprunt; fièvre d'accès; indemnités; compétence du conseil de préfecture; fixation des indemnités dues, variant de 200 à 1.000 francs. — (Sieurs Aubery, Fontaine et autres.).	317	105
9 janv.	Dérivation de la Dhuis; entrepreneurs et ville de Paris; expertise; interprétation de précédents arrêtés; chose jugée. — (Ville de Paris contre Magneit et Monghéal.).	325	106
9 janv.	Entrepreneur et département; construction d'un pont suspendu; projet non produit dans les délais; cautionnement retenu à tort. — (Sieur Martin contre le département de la Drôme.).	331	107
9 janv.	Communes; honoraires d'architecte; plans et devis pour la construction d'une église ni approuvés, ni exécutés; travail complet et satisfaisant; rémunération accordée; appréciation. — (Sieur Alaux contre commune d'Arès.).	333	108
9 janv.	Décompte; construction de pont. — (Sieur Letestu.). . .	335	109
16 janv.	Construction de voûte; mise en régie; régularité; conditions générales de 1833. — (Sieur Gauthier.).	345	110
16 janv.	Dommage; chemins de fer; éboulement d'un talus; perte de planches de jasmin; défaut d'arrosage. — (Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre Griffony.). . .	363	113
16 janv.	Dommage; ville de Paris; construction d'un égout; limonadier; frais d'expertise et dépens. — (Ville de Paris contre Bellot.).	364	114
23 janv.	Cours d'eau navigables; moulin sur un cours d'eau navigable; ouvrages extérieurs; modifications prescrites par un décret; pêcheries; dommage; intérêt général; arrêté préfectoral d'exécution; pas d'excès de pouvoirs. — (Héritiers de Lavigne.).	367	115
23 janv.	Communes; ingénieur civil; traitement annuel; emploi supprimé; direction de travaux extraordinaires; avant-projet; surveillance; suppression; honoraires. — (Sieur Hepp contre ville de Toulouse.).	369	116
23 janv.	Voirie (grande); dommages; rues de Paris; demande d'alignement et de nivellement, non suivie de réponse; indemnité; compétence; expertise; vice allégué, mais non justifié; abaissement du sol; propriété mise en contre-haut; plus value: intérêts des intérêts. — (Sieur Brémond de Saint-Paul contre ville de Paris.). .	373	117
30 janv.	Procédure; intérêts; entrepreneur condamné par le conseil de préfecture à payer une certaine somme pour réparation d'ouvrages par lui effectués; exécution provisoire; arrêté réformé; demande devant le conseil de préfecture des intérêts de la somme indûment payée; compétence. — (Sieur Montjoye.).	925	295

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874. 13 févr.	Dommages; ville de Paris; rue construite en remblai; eau découlant des talus. — (Ville de Paris contre Vicart et Baudonnat.)	964	309
20 févr.	Communes; taxes de pavage; ville de Paris; demande en décharge; conclusions d'acquiescement par le préfet; incendie de l'hôtel de ville. — (Ville de Paris contre dame veuve Quesnot.)	968	310
20 févr.	Communes; travaux publics; chemins ruraux; souscription pour construction; contestation; caractère de travaux; compétence judiciaire ou administrative; procédure; conseil de préfecture; saisie-arrêt; exception de litispendance.— (Dame veuve Dubuisson contre commune de Favril.)	969	311
20 févr.	Entrepreneurs; décompte; construction de chemin de fer; tunnel; déblais imprévus. — (Sieurs Tersouly et Many.)	974	312
20 févr.	Entrepreneur; travaux ajournés; résiliation. — (Sieur Planche.)	977	313
20 févr.	Entrepreneurs; communes; agrandissement de caserne; ordre de commencer les travaux non donné; résiliation prononcée; droit à indemnité; frais de timbre et d'enregistrement de l'adjudication; intérêts. — (Ville de Paris contre Roche et de Launay.)	978	314
20 févr.	Communes; subvention promise à l'État par une commune en vue de l'établissement d'un chemin de fer; validité. — (Ministre des travaux publics contre ville d'Elbeuf.)	981	315
20 févr.	Dommage; suppression de rue; impasse; difficulté d'accès; insalubrité. — (Héritiers Limozin contre ville de Marseille.)	984	316
27 févr.	Cours d'eau; contributions directes; usine; réglementation; frais et honoraires des ingénieurs. — (Sieur Guillot.)	986	317
27 févr.	Cours d'eau non navigables; curage; syndicat; taxes; recouvrement; receveur sans qualité; compétence judiciaire.— (Sieurs Tachet et Hardy.)	987	318
27 févr.	Décompte; construction d'un chemin de fer; mise en régie; résiliation; réclamations diverses. — (Sieur Colas contre département de la Sarthe.)	990	319
27 févr.	Communes; architecte; honoraires; presbytère.— (Sieur Vramant.)	1057	348
6 mars.	Procédure; grande voirie; contravention; recours au Conseil d'État; point de départ du délai à l'égard de l'administration; notification. — (Ministre des travaux publics contre Billault.)	1059	349
6 mars.	Entrepreneurs; mise en régie et résiliation; article 35 des clauses et conditions générales de 1866; ordre de service non exécuté; condition du marché; droit à indemnité. — (Sieur Avon.)	1060	350

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
6 mars.	Entrepreneurs; décompte; construction de canal; fièvres paludéennes; retards dans l'exécution; renchérissement de la main-d'œuvre; clauses et conditions générales de 1833; déblais imprévus; demande d'indemnité. — (Sieurs de Puymory et Masson.).	1061	351
6 mars.	Entrepreneurs; décompte; communes; réparation à un clocher; restant dû; construction de ponts; erreurs ou omissions dans le décompte; acceptation. — (Sieur Leguel.).	1068	352
6 mars.	Communes; dommage éventuel; travaux dans les canaux intérieurs d'une ville; usine, perte de force motrice. — (Ville de Lille contre Roure.).	1070	353
7 mars.	Compétence judiciaire ou administrative; mort et blessures causées aux personnes; indemnité; responsabilité civile; agents communaux; conflit. — (Veuve Desmolles et consorts contre le préfet de la Seine.).	1074	354
13 mars.	Entrepreneurs; interruption des travaux; résiliation; articles 36 et 40 des clauses et conditions générales de 1833; reprise du matériel; ralentissement des travaux antérieurs à la suspension; indemnité; intérêts des sommes dues; point de départ. — (Sieurs Monjalon frères.).	1078	355
13 mars.	Interprétation; communes; travaux d'entretien des voies publiques; objet de l'entreprise; ouvriers recrutés et payés directement par la ville; préjudice causé à l'entrepreneur; indemnité. — (Sieurs Divert frères contre ville d'Angers.).	1081	356
20 mars.	Entrepreneurs; décompte; construction de jetée; exploitation en carrière substituée à l'exploitation en grande mine; plus-value de taille de pavage; augmentation des prix de main-d'œuvre; article 33 des clauses et conditions générales de 1866; maçonnerie de blocs de granit substituée à la maçonnerie en moellons; clauses du devis. — (Sieur Mady.).	1084	357
20 mars.	Entrepreneurs; construction de ponts; suspension de travaux; indemnité; clauses du devis.—(Sieur Barthélemy [Étienne].).	1087	358
20 mars.	Source interceptée; décision antérieure du jury d'expropriation; dommage prévu; canal d'arrosage encombré par des éboulements; travaux de déblayement évalués en argent; option laissée à la compagnie.—(Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre d'Autun.).	1089	359
20 mars.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation; prix des matériaux extraits; dommage à la surface; fermier, privation de jouissance.— (Compagnie du chemin de fer du Nord contre Gomer, Boyeldieu, héritiers Thibault et Dufour.).	1092	360

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	des articles.
1874.			
20 mars.	Dommages; commission syndicale; reconstruction de pont; maison rendue humide; plate-forme démolie; diminution de loyers; plus-value générale, — (Sieur Labassé contre syndicat de Saint-Savin et ville de Cauterets.).	1096	361
20 mars.	Communes; construction de chemin de fer; dommage; chemins communaux modifiés en exécution de décisions ministérielles; raccordement; exhaussement de rampe; indemnité réclamée; pouvoirs du ministre; procédure; Conseil d'Etat; recevabilité du pourvoi; arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise; caractère de décision préparatoire. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Cannes.). .	1101	362
20 mars.	Grande voirie; ports maritimes; terrain occupé sur un quai; voie d'accès au port détériorée; condamnation à la réparation du dommage, prononcée par le conseil de préfecture; arrêté préfectoral mettant à la charge du contrevenant la dépense de construction d'un mur de soutènement; limite des pouvoirs du préfet; remboursement de la somme payée; dépens. — (Sieur Pams-Bohé.).	1104	363
27 mars.	Communes; travaux publics; reconstruction du presbytère; avances faites par le curé; action des ayants droit devant les tribunaux judiciaires contre certains habitants à raison d'engagements par eux pris; action contre la commune portée devant le conseil de préfecture; gestion d'affaires; chose jugée. — (Sieur Mercier contre commune de Provenchère.).	1108	364
27 mars.	Entrepreneurs; décompte; construction de pont; sommes allouées par le conseil de préfecture, sans tenir compte des sommes déjà portées au décompte de l'administration; déduction; application du rabais de l'adjudication à des travaux non prévus; cube de la maçonnerie; difficultés de bardage de pierres de taille; prix alloué pour demi-taille; dragage du lait de chaux; indemnité pour retard dans les payements. — (Ministre des travaux publics contre Picardeau.).	1111	365
27 mars.	Dommages; canal latéral à la Garonne; condamnation solidaire prononcée contre l'Etat et la compagnie: dommage antérieur à la livraison du canal à la compagnie; conventions particulières non opposables aux tiers; indemnité à la charge de l'Etat; frais d'expertise. — (Compagnie du chemin de fer du Midi contre Laliman et Holagray.).	1120	366
27 mars.	Grande voirie; domaine public; rivages de la mer; étang salé; délimitation; exception de propriété; contravention; digue délimitant une propriété et en faisant partie; ouverture de martelière sans autorisation; absence de contravention. — (Sieur Barlabé.).	1125	367

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874.	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
31 mars.	Décompte; digue; partie d'ouvrage non prévue; glaise employée en corroi sur le revers de la digue; pas d'augmentation de difficulté dans l'exécution — (Sieurs Bouvé et Roujeau.).	1128	368
31 mars.	Communes; entrepreneur; rectification d'un chemin; réception définitive; conventions; conditions exécutées. — (Ville de Cannes contre Consolat.)	1132	369
31 mars.	Communes; construction d'église; architecte; dégradations; responsabilité décennale. — (Sieur Fivel.). . . .	1134	370
31 mars.	Communes; entrepreneur; architecte; mairie et justice de paix; dégradations; réception définitive; raccordements convenus; vices de construction; responsabilité décennale. — (Commune de Passais-la-Conception contre sieur et dame veuve Normandière.).	1135	371
31 mars.	Dommages; construction de chemin de fer; occupation temporaire de terrains; tierce-expertise; ingénieur en chef tiers expert de droit. — (Ministre des travaux publics contre Vigneau-Laulhère.).	1138	372
31 mars.	Dommage; abaissement du sol d'une rue; maison déchaussée; fondations; reprise en sous-œuvre; privation de jouissance; perte de loyers; indemnité; compensation de plus-value; intérêts; intérêts des intérêts; procédure; expert; conclusions. — (Sieur Babin contre ville de Paris.).	1139	373
31 mars.	Grande voirie; routes départementales; plantations sur la propriété des riverains; arbres abattus sans autorisation; contravention; amende. — (Sieur Deligny.).	1144	374
31 mars.	Grande voirie; contravention; compagnie de chemin de fer; travaux de viabilité non autorisés. — (Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, gare de Luc.).	1145	375
17 avril.	Décompte; construction d'un phare. — (Sieur Dupuy.). .	1148	376
17 avril.	Entrepreneur; ville de Paris; suspension des travaux pendant plus d'un an; résiliation; indemnité; perte de bénéfices. — (Ville de Paris contre Préaut.).	1152	377
17 avril.	Communes; fabrique; construction du clocher par les soins du curé; donation; subvention de l'État. — (Commune de Saint-Lager-Bressac contre le conseil de fabrique.).	1154	378
17 avril.	Dommages; rectification et exhaussement d'une route départementale dans la traverse d'une ville; remblai; rue fermée à l'une de ses extrémités; travaux de raccordement; évaluation de l'indemnité; intérêts; frais d'expertise. — (Fricot et Foucher.).	1158	379
17 avril.	Dommage; percement d'une rue; maison déchaussée; fissures et lézardes; diminution de valeur locative; rue fermée par un mur de soutènement; indemnité; plus-value non opposable. — (Ville d'Angers contre dame veuve Desbrosses.)	1160	380

DATES DES décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.	NUMÉROS des articles.
1874.	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation.*		
20 févr.	Voitures; éclairage; responsabilité du maître. — (Sieur de Bourgogne.)	390	124
28 févr.	Voirie; dépôt de fumier; double contravention; admission d'excuses non prévues par la loi; nullité. — (Sieur Auguste Donnet.)	391	125
7 mars.	Contravention; poursuite; partie civilement responsable; intervention; responsabilité; dépôt de matériaux sur la voie publique; exception de propriété; plan d'alignement; attribution à la voie publique de terrains désignés; non-lieu à sursis. —(Sieurs Guerlince et Conpaye Passefort.)	393	126
17 avril.	Voirie; embarras; voie publique; caractère de publicité; appréciation du juge. — (Sieur Hippolyte Portal.)	395	127
30 avril.	Délit maritime; pilote; échouement par négligence; navire de commerce; loi de 1790; peine des galères; défaut de sanction pénale. — (Sieur Jacques Labat.)	396	128
7 mai.	Voie publique; dépôt de matériaux; excuse de nécessité; caractère permanent; illégalité. — (Demoiselle Jeanne-Marie Rivière.)	1172	386
8 mai.	Voirie urbaine; terrain ne joignant pas la voie publique; construction d'un mur; autorisation et alignement nécessaires; hangar longeant la voie publique; ancienneté; absence de travaux; démolition illégale. — (Sieur Alexis Auméran.)	1174	387
	CIRCULAIRES DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX PRÉFETS.		
1875.			
29 janv.	Service hydraulique; instruction des demandes en concession de prise d'eau.	264	89
7 avril.	Service hydraulique; arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau.	350	111
14 août.	Personnel; circulaire n° 6.	1175	388
20 août.	Devis général d'entretien des routes; envoi de nouveaux modèles.	1176	389
21 août.	Routes nationales; modification du règlement du 10 février 1835 sur l'organisation des cantonniers.	1184	390
5 oct.	Navigation intérieure; transport des matières dangereuses; envoi d'un décret du 31 juillet 1875.	1185	391

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des pages.
	PERSONNEL.	
1874.		
Octobre.	Ingénieurs	125
Novembre.	Ingénieurs	125
	Conducteurs	54
Décembre.	Ingénieurs	125, 274
	Conducteurs	54
1875.		
Janvier.	Ingénieurs	125
	Conducteurs	278
Février.	Ingénieurs	274, 351
	Conducteurs	355
Mars.	Ingénieurs	351
	Conducteurs	355
Avril.	Ingénieurs	351, 445, 512
	Conducteurs	448
Mai.	Ingénieurs	445, 512
	Conducteurs	515
Juin.	Ingénieurs	512, 732
	Conducteurs	515
Juillet.	Ingénieurs	732
	Conducteurs	740
Août.	Ingénieurs	732, 999
	Conducteurs	740
Septembre.	Ingénieurs	999
	Conducteurs	1003, 1195
Octobre.	Ingénieurs	1190
	Conducteurs	1195

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

B

3° *Arrêts du Conseil d'État.*

II. — *Exploitation.*

—

B. — Transports.

α. *Tarifs.*

Arrêts de la Cour de cassation.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

— Marchandises arrêtées en cours de voyage. — Droits non exigibles. — (Sieurs Bollé et Letellier.) — Les droits de magasinage que les compagnies de chemin de fer sont autorisées à percevoir sur les marchandises adressées en gare et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans le délai réglementaire, ne sont dus qu'autant que la marchandise est parvenue à sa destination. — Ils ne le sont pas si la marchandise s'arrête en cours de voyage, dans une gare intermédiaire, ce stationnement eût-il pour cause une force majeure non imputable au voiturier, 421. — Marchandises. — Avis aux destinataires de l'arrivée en gare. — Défaut d'enlèvement des marchandises. — Droits de magasinage. — Responsabilité. — (Sieur Royer-Brucelle.) — Les frais de magasinage auxquels une compagnie de chemin de fer a droit, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le délai réglementaire assigné à l'enlèvement des marchandises a été dépassé, doivent être payés par le destinataire, alors même qu'aucune négligence ne lui serait imputable, 429.

β. *Délais. Avaries.*

—

Arrêts de la Cour de cassation.

(1) Contestation. — Compétence de la Cour de cassation. — (Sieur Calvier.) — Les délais de transport impartis aux compagnies de chemin de fer résultant de dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la Cour de cassation de vérifier s'ils ont été réellement observés (*C. de cass.*), 430.

(2) Marchandises. — Destination déterminée. — Changement du lieu de la livraison. — Acceptation du destinataire sans protestation. — Payement du prix. — Responsabilité de la compagnie du chemin de fer. — (Sieur Guillet et Cie.) — L'expéditeur de marchandises à la destination d'un lieu déterminé, ne peut agir en payement du prix de la marchandise contre la compagnie de transport, qui a opéré la livraison dans un lieu autre que celui indiqué dans la lettre de voiture, lorsque le destinataire a reçu en ce lieu la marchandise sans aucune protestation contre le changement du lieu de la livraison, 407.

(3) Colis transportés en franchise. — Perte. — Avarie. — Responsabilité. — (Sieur Tournadre.) — Lorsqu'un tarif spécial stipule expressément qu'une compagnie de chemin de fer ne sera pas garante de la perte ou des avaries de certains objets par elle transportés en franchise, cette compagnie ne peut être déclarée responsable de la perte de ces objets; à moins qu'il ne soit établi qu'elle a été occasionnée par sa faute ou par celle de ses agents, 432.

(4) Deux compagnies en cause. — Colis égaré. — Condamnation des deux compagnies. — Cassation. — (Sieur Lefrançois.) — Est sujet à cassation le jugement qui, sur une action intentée par l'expéditeur d'un colis qui n'a pas été délivré, condamne non-seulement la compagnie du chemin de fer à laquelle l'expéditeur a remis le colis, mais encore la compagnie sur le réseau de laquelle il devait être délivré, alors qu'il n'est pas constaté, en fait, que cette dernière compagnie ait reçu la marchandise, et qu'au contraire il est déclaré par le jugement que la question du recours prétendu par la première compagnie contre la seconde n'était pas suffisamment instruite, 406.

(5) Entreprises de roulage de la gare à domicile. — Responsabilité. — Enlèvement de la gare sans réclamation. — Avaries ultérieurement constatées. — (Sieur Luzzani.) — Un commissionnaire de roulage qui, pour le compte d'un destinataire, a pris livraison de marchandises à la gare d'un chemin de fer, ne peut, sur la réclamation que lui adresse ce destinataire pour fait d'avarie, et alors qu'il a offert de réparer personnellement le dommage, actionner récursoirement la compagnie du chemin de fer comme auteur et garante de l'avarie. — L'exception résultant, au profit du voiturier, de l'article 105 du Code de commerce, est légitimement invoquée par une compagnie de che-

min de fer, quoiqu'elle se refuse à livrer les marchandises aux destinataires avant que ceux-ci aient émargé les registres d'expédition et payé le prix de la lettre de voiture, si d'ailleurs elle accorde que la réception définitive de la marchandise résulte, non de l'émargement, mais de l'enlèvement de cette marchandise hors de la gare sans réclamation, et si elle laisse aux destinataires toute liberté pour en vérifier l'état avant qu'elle soit enlevée, 422.

(6) Transport de marchandises à grande vitesse. — Délais réglementaires. — Expédition par un train plus rapproché. — Bénéfice des délais maintenu quant à la livraison. — (Sieur Travayon). — La compagnie qui n'est tenue d'expédier les marchandises à grande vitesse par le train le plus rapproché que quand elles ont été présentées à l'enregistrement trois heures avant le passage du train, et de les livrer à destination que dans les deux heures de l'arrivée de ce train, conserve le droit de se prévaloir du bénéfice de ces délais réglementaires, même quand elle a fait partir les marchandises par un train passant moins de trois heures après leur enregistrement, 1168.

(7) Marchandises. — Refus de transport et de réception dans la gare.— Force majeure. — (Sieur Conturier.) —Lorsqu'une compagnie de chemin de fer, qui a refusé d'expédier des marchandises, allègue pour sa justification un cas de force majeure rendant le transport impossible, il ne suffit pas, pour motiver la condamnation de la compagnie, de diriger contre elle de vagues reproches qui ne précisent aucune faute de sa part. Et, si la compagnie a pu refuser le transport de la marchandise sans faillir à ses obligations, elle n'y a pas manqué davantage en refusant de recevoir dans sa gare cette même marchandise, 412.

§ 2. CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

—

1° Déclaration d'utilité publique.

général contrairement aux prescriptions du décret constitutif du syndicat.—Cette décision est la conséquence de l'arrêt du 8 août 1872. — Restitution ordonnée de toutes sommes perçues en vertu des rôles dont le recouvrement avait été poursuivi à raison des terrains dont il s'agit. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge des taxes syndicales imposées à raison de terrains qui ont été compris dans le périmètre à protéger, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur le recours dirigé contre un précédent arrêté, par lequel le même conseil de préfecture a homologué le travail de l'expert chargé d'établir le périmètre contesté. — Les recours au Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, 210.—Travaux défensifs.— Syndicat. — Périmètre spécial. — Périmètre général. — Taxes. — Décharge. — Procédure. —Conseil d'État.— Pourvoi non suspensif. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.) — Décidé que l'étendue d'un périmètre spécial établi par la commission syndicale en vue de l'exécution de travaux protecteurs, excédait le périmètre général tel qu'il était délimité sur les plans annexés au décret constitutif du syndicat. — Est annulé l'arrêté du conseil de préfecture homologuant le rapport d'expert dressé pour l'établissement du périmètre spécial de la section de Bréda, comprise dans le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère (1er arrêt). — Annulation, par voie de conséquence, de l'arrêté qui a rejeté l'opposition formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon au rôle mis en recouvrement par le syndicat. — Décharge accordée à la compagnie des taxes auxquelles elle a été imposée sur ce rôle, à raison des terrains indûment compris dans le périmètre spécial, et situés en dehors du périmètre général tel qu'il est indiqué sur le plan annexé au décret constitutif de l'association (2e arrêt). — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge des taxes syndicales imposées à raison de terrains qui ont été compris dans le périmètre à protéger, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur le recours dirigé contre un précédent arrêté, par lequel le même conseil de préfecture a homologué le travail de l'expert chargé d'établir le périmètre contesté. — Les recours au Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné (2e arrêt), 212. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Chemin de fer. — Taxes. — Rampe d'accès. — Décharge. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Expertise. — Annulation des taxes. — Sursis. — Conseil d'État. — Pourvoi non suspensif. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre syndicat de Tencin à Lancey et de Froges.) — Décharge accordée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, des taxes auxquelles elle a été imposée, sur les rôles du syndicat de Tencin à Lancey, à raison de rampes d'accès conduisant à des passages à niveau qu'elle avait remises aux communes, et qui avaient été reçues par celles-ci. — Cette décision est la conséquence de l'arrêt qui précède. — Le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation contre les taxes d'une ou plusieurs années, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à l'achèvement d'une expertise antérieurement ordonnée par le Conseil d'État pour déterminer d'après quelles bases il devait être tenu compte d'un rapport en travaux dans le syndicat. — Et ce, encore bien que les résultats de l'expertise puissent avoir pour effet de modifier les bases de la cotisation. — Les rôles sont annuels, comme ceux des contributions directes. — Le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation contre des taxes syndicales imposées à raison de terrains qui ont été compris dans le périmètre à protéger, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur le recours dirigé contre un précédent arrêté, fixant le classement et l'estimation des propriétés. — Les recours au Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensifs, s'il n'en est autrement ordonné, 283.—Syndicat. — Demande d'exécution de travaux. Conseil de préfecture. — Commis-

COURS D'EAU non navigables (*suite*) : sion syndicale. — Compétence. — Indemnité. — Demande en décharge de taxes syndicales. — Conclusions additionnelles. —Action principale. — (Sieur Boivin.) — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture de statuer sur une demande tendant à faire condamner un syndicat à exécuter certains travaux pour protéger contre les eaux des terrains compris dans le périmètre de l'association ; de semblables ouvrages ne peuvent être ordonnés que par la commission syndicale ; — une demande subsidiaire d'indemnité dirigée contre le syndicat ne peut être accueillie qu'à la condition, pour le réclamant, d'établir que les travaux restés inachevés ont rendu pire la condition de ses terrains ; —si, dans la même instance, des conclusions additionnelles en dégrèvement des taxes syndicales sont produites le jour de l'audience, sans que l'instruction ait porté sur ce point, c'est avec raison que le conseil de préfecture renvoie le réclamant à se pourvoir par voie d'action principale, 790. — Taxes. —Décharges.— Loi du 14 floréal an XI applicable. —Contribution proportionnelle à l'intérêt. — Quotité. — Ouvrages non compris dans l'association.—Décharge.—Dépens. — (De Montesquieu et autres.) — Réclamation contre les taxes du curage imposées à des propriétaires faisant partie d'une association syndicale : — Décharge accordée en ce qui concerne les dépenses d'entretien d'ouvrages qui ont été déclarés en dehors de l'action du syndicat. — Pas de dépens en matière de réclamation contre les taxes syndicales, 794. —Inaction du syndicat. — Curage ordonné par le maire. — Degré d'intérêt. — Longueur de rive. — Réclamation. — Décharge. — Communes. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Contribuables agissant au nom de la commune. — Commune sans intérêt. — Dépens. — (Sieurs Peyraud, Lafaye et autres contre Lopès-Dubec.) — Un maire a ordonné et fait exécuter le curage d'un cours d'eau au nom d'une association syndicale et comme agent de l'administration désigné par le préfet, conformément au décret constitutif du syndicat, pour suppléer à l'inaction de celui-ci. — Les riverains du cours d'eau ne sont pas recevables à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, au nom de la commune et comme exerçant ses droits, contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé à un autre riverain une réduction de la taxe à laquelle il a été imposé pour sa quote-part dans les frais de curage. —Aucune partie de la dépense n'a été mise à la charge de la commune qui est sans intérêt dans l'instance. — Les réclamations contre les taxes syndicales étant sans frais, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. — L. du 14 floréal an XI, article 3 ; L. du 21 avril 1832, article 30, 911.

(4) Syndicat. — Taxes. — Recouvrement. — Receveur sans qualité. — Compétence judiciaire. — (Sieurs Tachet et Hardy.) — Griefs soulevés contre la perception de taxes de curage: 1° Le réclamant n'aurait pas été mis en demeure d'exécuter lui-même les travaux ; rejet ; tous les membres de l'association ont été invités à opter dans un délai de huitaine. — 2° On a exécuté le curage d'un cours d'eau dont le requérant est propriétaire ; rejet ; ce cours d'eau est compris dans le syndicat ; l'imposition à la taxe de curage laisse entière la question de propriété. —3° Les travaux auraient été exécutés sur l'ordre des propriétaires riverains et le syndicat ne peut en recouvrer le payement par la voie administrative ; rejet ; ils ont été exécutés en vertu d'une délibération de la commission syndicale approuvée par le préfet. — 4° L'arrêté constitutif du syndicat aurait réparti les dépenses proportionnellement à la longueur des rives et non à l'intérêt de chacun ; rejet ; la répartition faite par cet arrêté ne fait pas obstacle aux réclamations de ceux qui se croiraient surtaxés : d'ailleurs, on ne justifie pas qu'en adoptant la base indiquée par le préfet, le syndicat eût mal apprécié l'intérêt du réclamant dans les travaux (1re et 2e espèce). — 5° Le rôle comprendrait à tort les frais de garde et frais généraux ; rejet ; aux termes de l'arrêté constitutif du syndicat, ces frais doivent

(Époux Chopin.) — Travaux pouvant amener ultérieurement un relèvement du quai, mais non exécutés. — Rampe d'accès. — Pas de dommage actuel. — Pas de droit à indemnité. — Intérêts (2ᵉ espèce.) — (Sieur Raimbaud), 258. — Dommage. — Ponts à péage. — Rampe d'accès. — Maison en contre-bas. — — Accès. — Procédure. — Instance engagée. — Vente de l'immeuble. — Adjudicataire subrogé. — Droit de l'ancien propriétaire. — Département. — Question de responsabilité. — Concessionnaire responsable. — (Sieur Legrand.) — Appréciation de l'indemnité due par un concessionnaire de pont au propriétaire d'une maison dont l'abord est devenu difficile aux piétons et impossible pour les voitures par suite de la construction d'une rampe d'accès : rue transformée en impasse ; humidité provenant de la stagnation des eaux au pied du talus. — Celui qui était propriétaire d'un immeuble au moment où l'exécution de certains travaux publics lui ont causé un dommage et qui a formé sa demande en indemnité devant le conseil de préfecture, est encore recevable à suivre l'instance engagée par lui, malgré le transport qui aurait été postérieurement effectué, du droit à indemnité, au profit de l'adjudicataire de ce même immeuble. — Le droit s'était ouvert au profit du précédent propriétaire lors de l'exécution des travaux et il en était encore investi quand il a introduit sa demande. Son action reste donc recevable, à défaut d'intervention ou de mise en cause de l'adjudicataire. — 1ʳᵉ espèce. — Le concessionnaire d'un pont à péage soutient que la responsabilité du dommage causé à un immeuble par l'établissement de rampes d'accès doit incomber aux départements, parce que la transformation des accès du pont n'était pas un travail prévu au début et que ce sont les départements qui l'ont ordonné. — Décidé que le concessionnaire est seul responsable, par application du cahier des charges de l'entreprise aux termes duquel les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriété, chômage d'usines, rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge du concessionnaire, 846. — Dommages. — Rectification et exhaussement d'une route départementale dans la traverse d'une ville. — Remblai. — Rue fermée à l'une de ses extrémités. — Travaux de raccordement. — Évaluation de l'indemnité. — Intérêts. — Frais d'expertise. — (Fricot et Foucher), 1158. — Dommages. — Voie publique exhaussée. — Dépréciation générale. — Valeur vénale. — (Sieur Gaillard contre ville de Paris.) — Demande d'indemnité formée par un propriétaire, basée sur la dépréciation que la valeur vénale de l'ensemble de son immeuble aurait subie par suite de l'exhaussement de la voie publique. Rejet : en dehors des bâtiments en façade dont l'accès et les conditions d'existence ont été modifiés, mais à raison desquelles le réclamant a reçu une indemnité suffisante, le surplus de la propriété telle qu'elle est aménagée (une maison d'habitation à plus de 150 mètres en reculement, une usine pour l'impression des étoffes, un jardin), n'a éprouvé aucun dommage spécial. Les travaux de la ville ont d'ailleurs amélioré la situation de tous les riverains, 1162. — Dommage. — Communes. — Construction de chemin de fer. — Chemins communaux modifiés en exécution de décisions ministérielles. — Raccordement. — Exhaussement de rampe. — Indemnité réclamée. — Pouvoirs du ministre. — Procédure. — Conseil d'État. — Recevabilité du pourvoi. — Arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise. — Caractère de décision préparatoire. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Cannes.) — Par suite de l'établissement par une compagnie de chemin de fer d'un viaduc sur lequel une route nationale traverse la voie ferrée, une ville prétend éprouver des dommages résultant de l'exhaussement de la rampe d'accès d'un chemin communal à la route et du trouble apporté au système de ses voies publiques par ces travaux : ces dommages ne peuvent ouvrir, au profit de la com-

DOMMAGES (*suite*) : mune, une action en indemnité par la voie contentieuse (les travaux n'ont été exécutés qu'après une enquête, conformément au titre 2 de la loi du 3 mai 1841 et après appr batlon du ministre des travau blics, donnée en exécution du des charges annexé au de concession); or, il rent un pouvoirs d'appréciatio ré- d'autoriser les m suite de l'emplacement ou d'une gare, publiques, qui r accès d'une saires pour l' momentané- min de fer tout au moins dans le ble; — il en est devaier modifications défi- que l à l'assiette du n'e n'ont amené qu'une dr tation dans les pentes été de prolonger d'une peu près insignifiante la chaque voyage. — Lors- travaux de chemin de fer occasionné le chômage d'une la compagnie n'est pas fondée à repousser la demande d'indemnité, en alléguant que l'usinier pouvait empêcher le dommage dont il se plaint au moyen de travaux de minime importance, — alors qu'en présence d'une dénégation de tout droit à indemnité, le réclamant avait intérêt à ne pas changer l'état des lieux avant que la cause et l'étendue des dommages eussent été constatés par les experts : d'où il suit que le dommage résultant du chômage jusqu'à la fin des opérations de la tierce-expertise doit être mis à la charge de la compagnie, — mais si, postérieurement à l'expertise, et après l'achèvement des travaux, l'usinier a contribué à suspendre sa fabrication, par le motif que de nouveaux dommages se seraient produits, — il ne peut faire supporter à la compagnie les conséquences de ce chômage, alors que ces dommages auraient été évités au moyen d'ouvrages peu considérables, dont le prix aurait pu être ensuite réclamé à celle-ci, 775. — Dommage. — Suppression de rue. — Impasse. — Difficulté d'accès. — Insalubrité. — (Héritiers Limozin contre ville de Marseille.) — Appréciation du dommage résultant, pour une Conseil à usage commercial, de dev pression de certaines portions de rues (impossibilité pour voitures de tourner dans la partie restante devenue impasse; nécessité de charger et décharger les marchandises à l'entrée de l'impasse, à une distance de 15 mètres des magasins, et de les transporter à bras ; augmentation de dépense, entrave au commerce de métaux; maison placée en contre-bas, insalubrité), 984.

(5) Dommages. — Chemins de fer. — Stagnation d'eau. — Lézardes causées par l'ébranlement des trains. — Impossibilité de conserver des vins et d'élever des vers à soie. — Bruit. — Interdiction de dépôt de matières inflammables. — Indemnité. — (Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre Nitard). — Le dommage que causerait à un propriétaire le passage des trains d'un chemin de fer, en produisant un ébranlement de nature à empêcher la conservation des vins ou l'élevage des vers à soie, ne peut servir de base à une demande en indemnité. — Décidé, en fait, que le préjudice allégué n'était pas justifié. — L'interdiction par la loi du 15 juillet 1845 d'effectuer des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres de la voie ferrée, ne peut donner lieu à indemnité que dans le cas où l'administration, par application de l'article 10 de la loi, ordonne la suppression de constructions, plantations ou dépôts existant lors de l'établissement du chemin de fer, 46. — Dommage. — Aqueduc insuffisant pour l'écoulement des eaux d'une route rectifiée. — (Sieur Roussel.) — Orage. — Irruption des eaux. — Dommage à un jardin et à une maison. — L'Etat déclaré responsable pour partie. — Indemnité précédemment allouée. — Prétendue renonciation à toute indemnité ultérieure. — Objection mal fondée. — Appréciation. — Intérêts, 241. — Dommages. — Commune. — Exhaussement de la voie publique. — Ecoulement des eaux, entrave. — Offre par la commune d'effectuer certains travaux indiqués par le tiers-expert. — Indemnité de dépréciation. — Condamnation à

'rix des travaux. — (Com-
'q contre sieurs Lemaire.)
'exhaussement par une
'n chemin vicinal au
'aison a eu pour effet
ement des eaux,
mune a offert, devant
de préfecture, de con-
es ouvrages décrits dans le
-verbal de tierce-expertise
ur faire disparaître les inconvé-
nients dont se plaint le proprié-
taire, le conseil de préfecture ne doit pas condamner la commune à payer au réclamant la dépense à laquelle les travaux à faire ont été évalués, — alors surtout qu'il n'impose pas et ne peut pas imposer à ce dernier l'obligation de faire sur la voie publique les travaux d'amélioration indiqués; — il doit laisser à la commune l'option entre l'exécution de ces ouvrages et le payement d'une indemnité de dépréciation, 769. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux modifié. — Cour de moulin envahie. — Chemins vicinaux. — Obligation de la compagnie. — Passage à niveau. — Difficultés d'accès. — Indemnité. — Intérêt. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Avis du jour de l'audience. — Siége social. — Election de domicile non justifié. — Délai observé. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre Deslys.) — Une compagnie de chemin de fer est tenue de procurer l'écoulement des eaux accumulées par l'établissement de la voie ferrée: — alors même que l'issue qu'elle leur avait ménagée n'aurait été rendue insuffisante que par suite des travaux exécutés sur un chemin vicinal, cette circonstance ne saurait dispenser la compagnie de l'obligation de chercher une nouvelle direction à donner aux eaux et de réparer les dommages qu'elles ont pu causer aux propriétés voisines. — Une compagnie de chemin de fer ne peut être rendue responsable du préjudice résultant des difficultés d'accès à un passage à niveau, alors qu'elle s'est conformée, pour l'exécution de ce travail, aux plans arrêtés et approuvés par l'administration supérieure, après enquête préalable, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841, 780. — — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux. — Difficulté d'accès. — Commune. — Chemin vicinal. — Dégradations. — Indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Gardon et commune de Saint-Cyr.) — Appréciation du dommage direct et matériel causé: — 1° à un propriétaire (accès plus difficile et, en certains temps, impossible) par les travaux de construction d'un chemin de fer, qui ont aggravé les inconvénients résultant, pour lui, de l'écoulement des eaux sur un chemin vicinal; — 2° à la commune dont le chemin a été dégradé par le déversement des eaux des sources mises à jour par l'ouverture des tranchées, 813. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux modifié. — Aggravation de servitude. — Inondations périodiques. — Récoltes. — Indemnités. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Courbis.) — Fixation, d'après le revenu de la propriété déduit de son prix d'acquisition, de l'indemnité due par une compagnie de chemin de fer à raison de dommages occasionnés par suite du changement dans le mode d'écoulement des eaux, de leur concentration sur un point donné et de l'aggravation d'une servitude résultant de l'état des lieux, faits qui ont amené des inondations périodiques, la perte partielle des récoltes et une augmentation notable des frais d'exploitation, 832. — Dommages. — Commission syndicale. — Reconstruction de pont. — (Sieur Labassé contre syndicat de Saint-Savin et ville de Cauterets.) — Maison rendue humide. — Plate-forme démolie. — Diminution de loyers. — Plus-value générale. — Dommage provenant de la non-exécution par le réclamant, de travaux pour lesquels une indemnité lui avait été allouée. — Intérêts, point de départ. — Intérêts des intérêts. — Lorsqu'un propriétaire a formé une demande d'indemnité à raison de dommage causé à sa maison par l'exécution de travaux publics, on ne peut op-

payer le prix des travaux. — (Commune d'Ascq contre sieurs Lemaire.) — Lorsque l'exhaussement par une commune, d'un chemin vicinal au devant d'une maison a eu pour effet d'entraver l'écoulement des eaux, et que la commune a offert, devant le conseil de préfecture, de construire les ouvrages décrits dans le procès-verbal de tierce-expertise pour faire disparaître les inconvénients dont se plaint le propriétaire, le conseil de préfecture ne doit pas condamner la commune à payer au réclamant la dépense à laquelle les travaux à faire ont été évalués, — alors surtout qu'il n'impose pas et ne peut pas imposer à ce dernier l'obligation de faire sur la voie publique les travaux d'amélioration indiqués; — il doit laisser à la commune l'option entre l'exécution de ces ouvrages et le payement d'une indemnité de dépréciation, 769. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux modifié. — Cour de moulin envahie. — Chemins vicinaux. — Obligation de la compagnie. — Passage à niveau. — Difficultés d'accès. — Indemnité. — Intérêt. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Avis du jour de l'audience. — Siége social. — Election de domicile non justifié. — Délai observé. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre Deslys.) — Une compagnie de chemin de fer est tenue de procurer l'écoulement des eaux accumulées par l'établissement de la voie ferrée : — alors même que l'issue qu'elle leur avait ménagée n'aurait été rendue insuffisante que par suite des travaux exécutés sur un chemin vicinal, cette circonstance ne saurait dispenser la compagnie de l'obligation de chercher une nouvelle direction à donner aux eaux et de réparer les dommages qu'elles ont pu causer aux propriétés voisines. — Une compagnie de chemin de fer ne peut être rendue responsable du préjudice résultant des difficultés d'accès à un passage à niveau, alors qu'elle s'est conformée, pour l'exécution de ce travail, aux plans arrêtés et approuvés par l'administration supérieure, après enquête préalable, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841, 780. — — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux. — Difficulté d'accès. — Commune. — Chemin vicinal. — Dégradations. — Indemnité. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Gardon et commune de Saint-Cyr.) — Appréciation du dommage direct et matériel causé : — 1° à un propriétaire (accès plus difficile et, en certains temps, impossible) par les travaux de construction d'un chemin de fer, qui ont aggravé les inconvénients résultant, pour lui, de l'écoulement des eaux sur un chemin vicinal; — 2° à la commune dont le chemin a été dégradé par le déversement des eaux des sources mises à jour par l'ouverture des tranchées, 813. — Dommages. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux modifié. — Aggravation de servitude. — Inondations périodiques. — Récoltes. — Indemnités. — (Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Courbis.) — Fixation, d'après le revenu de la propriété déduit de son prix d'acquisition, de l'indemnité due par une compagnie de chemin de fer à raison de dommages occasionnés par suite du changement dans le mode d'écoulement des eaux, de leur concentration sur un point donné et de l'aggravation d'une servitude résultant de l'état des lieux, faits qui ont amené des inondations périodiques, la perte partielle des récoltes et une augmentation notable des frais d'exploitation, 832. — Dommages. — Commission syndicale. — Reconstruction de pont. — (Sieur Labassé contre syndicat de Saint-Savin et ville de Cauterets.) — Maison rendue humide. — Plate-forme démolie. — Diminution de loyers. — Plus-value générale. — Dommage provenant de la non-exécution par le réclamant, de travaux pour lesquels une indemnité lui avait été allouée. — Intérêts, point de départ. — Intérêts des intérêts. — Lorsqu'un propriétaire a formé une demande d'indemnité à raison de dommage causé à sa maison par l'exécution de travaux publics, on ne peut op-

E

ENTREPRENEURS (*suite*) : n'est pas fondée à prétendre, en présence d'un marché qui n'était pas un marché à forfait, mais un marché sur série de prix, qu'elle ne doit pas payer à l'entrepreneur le supplément de dépenses auxquelles ont donné lieu ces travaux. — Lorsque, sans en avoir obtenu l'autorisation, des architectes ont prescrit l'exécution, par un entrepreneur, d'ouvrages supplémentaires non prévus au devis, mais qui avaient pour but de donner plus de solidité aux travaux prévus, et qui étaient la conséquence de modifications autorisées par la commune, celle-ci n'est pas fondée à prétendre que les dépenses résultant des changements opérés doivent rester à leur charge, et qu'elle ne leur doit aucun honoraire : la renonciation par les architectes à tout honoraire pour la direction et la surveillance de cette partie des travaux constitue, dans l'espèce, une réduction suffisante des émoluments qui leur sont dus, 67. — Entrepreneur. — Communes. — Rectification d'un chemin. — Réception définitive. — Conventions. — Conditions exécutées. — (Ville de Cannes contre Consolat.) — Une commune conteste la validité d'un procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés en vertu d'une convention passée entre elle et l'entrepreneur : elle soutient, en outre, que celui-ci n'aurait pas livré, de chaque côté du chemin nouveau, les fossés d'écoulement qui lui auraient été prescrits. — Décidé que la commune n'est plus recevable à soulever cette contestation, alors que la réception définitive des travaux, après vérification par l'agent-voyer chargé du service vicinal, a été approuvée par la commission municipale, et que la cession du sol de l'ancien chemin a été régularisée au profit de l'entrepreneur par un acte que le préfet a également approuvé. — Le procès-verbal de réception constatait, d'ailleurs, que l'entrepreneur avait rempli tous ses engagements, 1132. — Entrepreneur. — Architecte. — Mairie et justice de paix. — Dégradations. — Réception définitive. — Raccordements convenus. — Vices de construction. — Responsabilité décennale. — (Commune de Passais-la-Conception contre sieur et dame veuve Normandière.) — Est déclarée non recevable la réclamation d'une commune tendant à faire condamner l'entrepreneur et l'architecte à la réparation de dégradations survenues dans l'édifice. — La réception définitive des travaux avait eu lieu sous réserve de quelques raccordements à effectuer suivant les indications de l'architecte, et le payement intégral ne devait se faire qu'après leur exécution. La commune n'établit pas que ces raccordements n'aient pas été exécutés : les travaux ont été intégralement soldés. — Aucune des détériorations et malfaçons alléguées ne peut être rangée parmi les vices de construction compromettant la solidité de l'édifice et donnant lieu à la responsabilité décennale (art. 1792, 2270 du Code civil), 1136.

(6) Entrepreneur. — Décompte. — Département. — Asile d'aliénés. — (Sieur Giroux contre l'asile public des aliénés de Pau.) — Vitesse plus grande imprimée aux travaux par ordre de l'architecte, qui s'est mépris sur le point de départ du délai accordé pour l'exécution. — Prix plus élevés pour matériaux et main-d'œuvre. — Droit à indemnité reconnu en principe. — Matériel de l'entrepreneur employé par les ouvriers du département travaillant en régie. — Droit à indemnité. — Instruction insuffisante sur ces deux points. — L'expertise prescrite par le conseil de préfecture sur d'autres chefs de réclamation étant achevée, le Conseil d'État charge l'ingénieur en chef de procéder à une vérification en présence des parties ou elles dûment appelées. — Rapport à déposer au secrétariat du contentieux. — Chemin promis à l'entrepreneur et livré par le département. — Interdiction par la commune d'y transporter les matériaux sujets à l'octroi. — Département non responsable de ce fait, 840.

(7) Entrepreneur. — Décompte. — Bassin à flot de Rochefort. — (Ministre des travaux publics contre Montjallon frères.) — Prolongation des

travaux par le fait de l'administration. — Augmentation des prix et de la main-d'œuvre. — Indemnité. — Expertise. — Erreur ou omission dans la composition des prix du sous-détail. — Réclamation non recevable. — Article 11. — Droits d'octroi prévus au devis et mis à la charge de l'entrepreneur. — Quoique l'augmentation notable des prix au cours des travaux ne donne à l'entrepreneur que le droit d'obtenir la résiliation du marché et non celui de réclamer une allocation supplémentaire (art. 39 cond. gén. de 1833), l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnité lorsqu'il invoque, non pas l'augmentation notable de prix, prévue par cet article et provenant de faits étrangers à l'une ou à l'autre des parties, mais les retards apportés à l'achèvement des travaux par le fait de l'administration, qui aurait prolongé pendant plus de dix ans une entreprise dont la durée prévue et normale ne devait pas excéder cinq ans, de l'aveu des ingénieurs. — Décidé, en conséquence, qu'une expertise a été ordonnée à bon droit pour rechercher, comme un des éléments de l'indemnité, l'augmentation des prix et de la main-d'œuvre pendant ces dix ans, 292.

(8) Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de jetée. — (Sieur Mady.) — Exploitation en carrière substituée à l'exploitation en grande mine. — Plus-value de taille de pavage. — Augmentation des prix de main-d'œuvre. — Article 33 des clauses et conditions générales de 1866. — Maçonnerie de blocs de granit substituée à la maçonnerie en moellons. — Clauses du devis. — Application de l'article 33 des clauses et conditions générales de 1866 : — L'entrepreneur peut, en cas d'augmentation notable des prix, obtenir la résiliation de son marché, mais n'a pas droit à une indemnité, alors même qu'il serait allégué que l'administration a causé le préjudice dont il est demandé réparation en accordant aux ouvriers qu'elle employait en régie, des salaires supérieurs à ceux payés par l'entrepreneur, 1084. — Entrepreneur. — Décompte. — Construction d'un phare. — (Sieur Dupuy.) — Application de l'article 11 des conditions générales du 25 avril 1833 : l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix consentis. — Article 39 : l'augmentation notable des prix, au cours de l'entreprise, autorise la demande en résiliation, mais non celle d'une indemnité. Rejet. — Exécution plus parfaite que celle prévue au devis. — Pertes et avaries par cas de force majeure, signalés dans les dix jours. — Article 26. — Demande d'indemnité. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise. — Indemnité pour frais de transport fixée à l'avance. — Substitution autorisée d'un mode de transport à un autre (gabares au lieu de chemin de fer), mais sans augmentation de l'indemnité stipulée, 1149.

(9) Entrepreneur. — Décompte. — Département. — Construction de sous-préfecture. — Matériaux de démolitions vendus par le département à l'entrepreneur. — Emploi dans la construction nouvelle. — Demande de payement. — Mesurage contradictoire non opéré préalablement. Matériaux dont l'emploi a été constaté par les experts. — Payement au prix d'achat. — (Sieur Maire contre département de la Haute-Savoie.) — Un entrepreneur demande à ce qu'il lui soit tenu compte, au prix d'achat, des matériaux de démolitions qui lui ont été vendus par le département, et qu'il a réemployés, suivant les clauses du cahier des charges, dans la construction d'un hôtel de sous-préfecture : la demande est admise relativement aux moellons dont l'emploi est constaté par les experts, rejetée en ce qui concerne les autres matériaux, à raison du défaut d'estimation et de mesurage contradictoires préalables, l'entrepreneur avouant, d'ailleurs, qu'il en a vendu ou donné la partie non utilisable, 153.

(10) Entrepreneur. — Construction de ponts. — Suspension de travaux. — Indemnité. — Clauses du devis. — (Sieur Barthélemy, Etienne.) — Demande d'indemnité formée par

ENTREPRENEURS (*suite*) : contre le décompte. — Délai. — Cahier des charges. — Conditions générales de 1833, article 32. — Procédure. — Conseil d'État. — Arrêt par défaut. — Opposition. — Département. — Ministère d'avocat. — (Département du Lot contre Berneau.)—Question de savoir si un entrepreneur avait présenté ses réclamations contre le décompte dans les délais et dans les formes prescrites, soit par un article du cahier des charges spécial, soit par l'article 32 des clauses et conditions générales du 25 août 1833 — Décidé que les règles établies par le cahier des charges spécial n'avaient trait qu'aux mémoires et réclamations des travaux exécutés pendant le cours de chaque année, et que le cahier des clauses et conditions générales n'avait pas été rendu applicable à l'entreprise. — En conséquence, pas de déchéance encourue. — Lorsqu'un département n'a pas fourni de défense par le ministère d'un avocat au Conseil d'État, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi dirigé contre un arrêté du conseil de préfecture, l'arrêt qui intervient est rendu par défaut, et le département est recevable à y former opposition. —Objection tirée de ce que les moyens avaient été discutés devant le Conseil d'État dans les rapports de l'architecte et dans l'avis du ministre de l'intérieur, 253. — Entrepreneur. — Dessèchement des marais. — Syndicat. — Mandat pour solde. — Expertise. — Arrêté préparatoire. — Recours. — (Syndicat des marais flamands de Parempuyre contre Augros et Dumont.) — Fin de non-recevoir opposée à un entrepreneur qui réclame contre le décompte de travaux exécutés pour un syndicat de marais, — et tirée de ce qu'il aurait acquiescé au décompte en acceptant un mandat de payement pour solde. — Rejet pour le motif que l'entrepreneur avait déjà formulé sa réclamation lorsqu'il a accepté ce mandat, que, d'ailleurs, il s'est abstenu de toucher. — Est purement préparatoire et non susceptible d'être déféré au Conseil d'État l'arrêté qui ordonne une expertise pour vérifier les points de fait litigieux, tous droits et moyens réservés, 823.

(14) Entrepreneurs. — Commune. — Construction de canal. — Défaut de payement des ouvriers. — Interruption des travaux. — Mise en régie. — Application du cahier des charges. — Régularité. — Résiliation prononcée pour le premier lot. — Demande d'extension au deuxième lot. — Indemnité réclamée. —Somme à rembourser à la commune. — Restitution du cinquième de garantie. — Procédure. — Double degré de juridiction. — Réclamation non portée devant le conseil de préfecture. — Irrecevabilité. — (Sieur Collége contre ville d'Aubagne. — Mise en régie prononcée contre un entrepreneur à raison de la suspension complète des travaux par suite du non-payement des ouvriers : décidé que ce fait constituait un des cas urgents dans lesquels, aux termes du cahier des charges spécial à l'entreprise, l'ingénieur, directeur des travaux pouvait, après injonction adressée à l'entrepreneur de garnir ses chantiers d'un nombre suffisant d'ouvriers, et faute par lui de se conformer à cet ordre dans les quarante-huit heures, établir la régie ; bien qu'aucun procès-verbal n'ait été dressé à l'expiration de ce délai pour constater la non-exécution de l'ordre donné, ainsi que le prescrivait le cahier des charges, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la régie à raison de cette regrettable irrégularité, alors qu'il n'est pas constaté, en fait, que l'entrepreneur n'ait pas obéi, dans le délai, à l'injonction qu'il avait reçue, 97. — Entrepreneur. — Architecte. — Commune. — Restauration d'église. — Augmentation de la profondeur des fouilles. — Ordres de l'architecte. — Devis supplémentaire non soumis au conseil municipal. — Refus de l'entrepreneur de continuer les travaux. — Mise en régie. — Résiliation prononcée. — Frais de régie, indemnité. — Responsabilité de l'architecte. — Dommages-intérêts. — (Commune de Fouleix contre Verrouil et Bouillon.) — Résiliation d'un marché pour la restauration d'une église prononcée sur la demande de l'entrepreneur et frais de régie mis à la charge de

F

VOIRIE :

(1) Voirie (grande). — Contravention. — Canaux. — Bateau échoué. — Fait non imputable au conducteur. — Arrêt du conseil du 24 juin 1777. — (Ministre des travaux publics contre Chariot.) — L'échouage d'un bateau dans un canal, alors que cet accident n'est pas imputable au conducteur, et que celui-ci n'a pas refusé d'obtempérer aux ordres donnés par l'administration pour l'enlèvement des débris, ne constitue pas une contravention à laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'amende édictée par les articles 3 et 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, 940. — Voirie (grande.) — Contravention. — Canal. — Chemin de halage. — Circulation avec voiture. — Compétence. — Amende. — (Ministre des travaux publics contre sieurs Deboulet père et fils.) — Le fait de circuler avec une voiture sur le chemin de halage d'un canal constitue une contravention de voirie donnant lieu à l'application d'une amende, et c'est à tort qu'un conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur le procès-verbal constatant ce fait. — Arrêt du conseil du 24 juin 1777, articles 3 et 11; L. du 23 mars 1842. — Amende variant de 16 à 300 francs. Objection tirée de ce que, aucune dégradation n'ayant été causée aux ouvrages dépendant du canal, il n'y avait lieu à l'application des peines édictées par l'arrêt de 1777, et qu'il y aurait eu seulement une contravention au règlement préfectoral sur la police du canal, rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, 133.

(2) Voirie (grande.) — Contravention — Chemins de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie. — Etat des clôtures. — Chemin ne traversant pas les bois. — (Ministre des travaux publics contre Dominé.) — Le fait d'avoir laissé pénétrer des bestiaux sur une voie ferrée, lorsqu'il n'a pas eu lieu dans la traverse d'un bois, rentre dans l'application de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, qui a été rendu applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845. — (L'arrêt du 16 décembre 1759 n'a pas seulement pour objet d'interdire le pacage sur les chemins qui traversent des bois, mais sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres), 749. — Voirie (grande). — Contravention. — Compagnie de chemin de fer. — Travaux de viabilité non autorisés. — (Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée [gare de Luc].) — Condamnation d'une compagnie de chemin de fer à l'amende édictée par l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, pour avoir contrevenu à l'article 12 en faisant procéder à la rectification d'un chemin vicinal donnant accès à une station, sans que le tracé de cette voie et les conditions de son établissement aient été arrêtés par l'administration supérieure d'accord avec les ingénieurs du service ordinaire du département, ainsi que cela avait été prescrit lors de l'approbation donnée au projet de création de la gare. — La compagnie soutenait que les travaux exécutés par elle n'avaient qu'un caractère provisoire et ne pouvaient gêner ni la viabilité ni la circulation; que d'ailleurs le projet de rectification avait été approuvé par décision ministérielle. — Réduction de l'amende au minimum de 300 francs, 1145.

(3) Voirie (grande).— Contravention. — Domaine public.— Rivages de la mer. — Etang salé. — Délimitation. — Exception de propriété. — Digue délimitant une propriété et en faisant partie. — Ouverture de martelière sans autorisation. — Absence de contravention. — (Sieur Barlabé.) — Un particulier a planté un certain nombre de pieux et défriché une parcelle de terrain en nature de marais salé en dehors de la limite de sa propriété : — Décidé que les terrains dont il s'agit étant habituellement couverts par le plus grand flot d'hiver, sont une dépendance de la mer, qu'ainsi les frais relevés à la charge du réclamant constituaient, indépendamment de tout arrêté de délimitation émané du préfet, et quelle qu'ait été la valeur de cet acte, une contraven-

VOIRIE (*suite*) :
tion de grande voirie, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, auquel il appartenait d'y statuer, a refusé de s'arrêter devant l'exception de propriété, et a condamné le contrevenant à l'amende et à l'enlèvement des pieux par lui plantés. — L'ouverture d'une martelière dans une digue faisant partie d'une propriété privée, et donnant issue à des eaux se rendant dans un étang salé faisant partie du domaine public, ne constitue pas une contravention de grande voirie, lorsqu'elle n'a pas eu pour effet de causer des détériorations au domaine public, 1123.

(4) Voirie (grande). — Contravention. — Ponts. — Police du roulage. — Nombre de chevaux attelés. — (Ministre des travaux publics contre Martin). — (Contravention à un arrêté préfectoral pris pour assurer la sécurité du passage sur les ouvrages provisoires en charpente destinés à remplacer temporairement un pont détruit, le dit arrêté disposant que les voitures qui circuleraient sur le pont provisoire ne pourraient avoir plus de trois chevaux, et qu'il était interdit aux rouliers et voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour traverser le dit pont.) — Le contrevenant avait dételé deux des cinq chevaux attelés à sa voiture, et les avait attelés de nouveau après le passage : il est condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal : l'arrêté qui l'avait renvoyé des fins de la poursuite est annulé, 89.

(5) Voirie (grande). — Contravention. — Ports maritimes. — Terrain occupé sur un quai. — Voie d'accès au port détériorée. — (Sieurs Pams-Bohé.) — Condamnation à la réparation du dommage, prononcée par le conseil de préfecture. — Arrêté préfectoral mettant à la charge du contrevenant la dépense de construction d'un mur de soutènement. — Limite des pouvoirs du préfet. — Remboursement de la somme payée. — Dépens. — Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir dégradé la voie d'accès à un port, a été condamné par le conseil de préfecture au payement d'une certaine somme pour la réparation du dommage qu'il a causé, et au rétablissement du terrain dans son état primitif, il ne saurait appartenir au préfet de mettre à la charge de ce particulier la dépense d'un mur de soutènement en maçonnerie que le conseil de préfecture ne l'avait pas condamné à exécuter ; par suite, le contrevenant est fondé en pareil cas à demander le remboursement de la somme qu'il a été contraint de payer en exécution de l'arrêté préfectoral, en sus du montant de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture ; le préfet ne pouvait que pourvoir à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, ou poursuivre de nouveau le particulier en cas de dégradations nouvelles provenant de son fait. — En cette matière, il ne peut être prononcé de dépens contre l'administration, 1104.

(6) Voirie (grande). — Contravention. — Route nationale. — Alignement donné et exécuté. — Modification postérieure. — (Ministre des travaux publics contre Coudray.) — Un propriétaire riverain d'une route nationale, autorisé par le préfet à construire, suivant alignement déterminé, un mur de soutènement au long de son terrain, a exécuté ce travail selon les indications de l'arrêté préfectoral. — Ce propriétaire commet une contravention de grande voirie par le fait de ne s'être pas conformé à un nouvel alignement modificatif du premier et notifié seulement après l'achèvement des travaux, 152. — Voirie (grande). — Routes nationales. — Maison en saillie sur l'alignement. — Travaux confortatifs. — Poutre autorisée par l'administration. — Remplacement par des chevrons en fer. — (Ministre des travaux publics contre Honnelaitre et autres.) Le propriétaire d'une maison sujette à reculement a remplacé une poutre autorisée par l'administration par des chevrons et étriers en fer qui ont reconforté la façade de son immeuble : condamnation à l'amende et à la démolition des ouvrages indûment exécutés, 187. — Voirie (grande). — Routes nationales. — Maison en saillie sur l'alignement. — Reconstruction non

